



COUSTUMES
DE LA PREVOSTE'
ET VICOMTE' DE PARIS;

AVEC

LES NOTES DE M. C. DU MOLIN,
restituées en leur entier.

ENSEMBLE LES OBSERVATIONS de Mes J. TOURNET, JACQUES JOLY, & CHARLES LABBE' Anciens Advocats de la Cour, & Arrests d'icelle, par eux recueillis sur chacun article.

DERNIERE EDITION.

Reveuë & plus exactement corrigée que les precedentes, tant en la matiere qu'aux Tables particulieres.



A PARIS,
Chez NICOLAS PEPINGUE', ruë Vieille-Bouclerie, au Soleil d'or.
Et en sa Boutique au premier Pilier de la grande Salle du Palais, vis-à-vis les Consultations, au Soleil d'or.

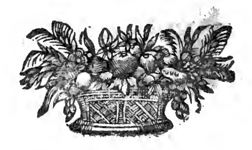
M. DC. LXXVIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

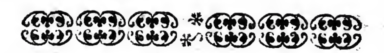
Advis au Lecteur.

AMy Lecteur, cette nouvelle Impression des Coustumes de la Prevosté & Vicomté de Paris, ne change en rien le dessein ni la suite des précedentes; tu reconnoistras à la seule inspection (pour te décharger du recours au Procez verbal) les articles & les mots adjoûtez de nouveau, lors de la reformation & redaction de l'an mil cinq cens quatre-vingt, renfermez entre ces marques ☞ * & pour ceux qui ont esté retenus de la derniere redaction de mil cinq cens dix, tu en verras le nombre & la difference specifique écrite au dessus. Chacun article porte semblablement son sommaire, & son renvoy au dessous, qui sert d'exception, interpretation, conference & rapport des unes aux autres, & mesmes (en quoy ton étude

ne sera pas de peu soulagée) la partie des articles à laquelle ils se doivent appliquer. Enfin, les articles qui ont esté changez ou retranchez de l'ancienne Coustume, (non inserez au procez verbal) sont rapportez en cette Edition, le tout avec tel ordre & exactitude, que ta satisfaction se trouvera (je m'asseure) pleinement consommée. Les Notes de Maistre Charles du Molin, (homme incomparable, auquel nous devons les plus saines & plus solides de nos decisions coustumieres) y sont aussi marquées & designées par ces deux lettres de son nom, *C. M.* & les Observations de Maistres Jean Tournet, Jacques Joly, & Charles Labbé, anciens Advocats, avec les Arrests par eux recueillis & rapportez dans icelles, y sont pareillement indiquées sous celles de leurs noms *T. I.* & *L.* pour ne pas frustrer leur memoire de la reconnoissance legitimement dûë à leur merite & à leur bonne & loüable intention pour le public, c'est un bien

dont tu profiteras si bon te semble, puisque *nusquam profectò fructum quempiam ob id quisquam sapiens sumere recusabit, quod ex alienis insitionibus provenerit.* Au reste, je ne doute point que cét Ouvrage, si bien receu & desiré journellement, ne te soit d'autant plus agreable dans ce renouvellement, qu'il t'est donné plus exact & correct que les Editions precedentes, & si purgé de fautes, qui sont presque inévitables dans les impressions, quelque soin d'y parer que l'on y apporte, que tu en resteras content, & moy particulierement satisfait de t'avoir pû plaire dans iceluy.





Ulpianus l. 34. D. de leg. Senatusque-Conſ. & longa conſuet. lib. 4. de officio Proconſulis.

CUM de conſuetudine civitatis, vel provinciæ confidere quis videtur : primùm quidem illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio conſuetudo firmata ſit.

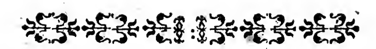


RUBRICHES
DES PRESENTES COUSTUMES.

TITRE PREMIER.

RUBRICHES.





EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Versailles le 24. Aoust 1676. Signé par le Roy en son Conseil, DESVIEUX. Il est permis à JEAN GUIGNARD, Marchand Libraire à Paris, de faire imprimer la *Coustume de Paris, avec les Nottes de Tournet, Labbé & Ioly*, pendant vingt années; à commencer la jouissance du jour que ladite *Coustume* sera achevée d'imprimer : Et deffences sont faites à tous autres d'imprimer ladite *Coustume* sans le consentement dudit, ou de ceux qui auront son droict, à peine de six mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interests, comme il est plus amplement porté par lesdites lettres.

Et ledit Jean Guignard a fait part du present Privilege aux Sieurs André Soubron, Guillaume de Luyne, Louis Billaine, Michel Bobin, Estienne Loyson, la Veuve de Damien Foucault, Theodore Girard, Nicolas le Gras, Augustin Besoigne, Thomas Moette, & Charles Osmont; tous Marchands Libraires à Paris, pour en jouyr le temps porté par iceluy, & suivant leurs parts & portions.

Registré sur le Livre de la Communauté, le 27. *May* 1677. D. THIERRY. Syndic.

Achevé d'imprimer le 31. Decembre 1677.

Les Exemplaires ont esté fournis.



COUSTUMES [1] DE LA PREVOSTE' ET VICOMTE' DE PARIS.

TITRE PREMIER.

De Fiefs. [2]

ARTICLE PREMIER.

C'estoit aussi l'Article premier de l'ancienne Coustume.

Comment le Seigneur feodal peut saisir & faire les fruits siens.

LE Seigneur feodal [3] par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payez, peut mettre en sa main le fief mouvant de luy, & iceluy fief exploicter en pure perte, & faire les fruicts siens [4] pendant la main mise ; ☞ à la charge d'en user par luy comme un bon pere de famille. [5] * *Voyez les articles* 7. 12. 24. 30. 31. 52. 54.

1 Coustume, selon le Caron en ses Memorables, est celle qu'un long & inveteré usage a introduit sans écrit, par le commun consentement du peuple, pour servir de Loy, *l. 31. ff. de leg.* Les François ont eu plus agreable le nom de Coustume que de Loy; car l'un témoigne la liberté, & une sujetion volontaire; l'autre, la servitude; d'où celle-là est comparée à la douceur & benignité de la Royauté; celle-cy à la domination tyrannique, ainsi qu'ont observé M. Pithou sur la Coustume de Troyes, & Robert c. 1. du liv. 2. de ses Arrests. Les Rois mesmes l'ont tant estimée, qu'ils l'ont preferée au Droit écrit, entr'autres le Roy Philippes III. lequel en l'an 1277. fit defenses aux Avocats d'alleguer Droit écrit là où Coustumes auroient lieu, comme les mesmes Auteurs rapportent: mais celle de Paris fut jugée si excellente dessus toutes les autres par Simon Comte de Montfort & d'Albigeois, qu'il la choisit pour servir de regle à celles qu'il établit en ses terres l'an 1212. tant pour les successions, legs, fiefs, redevances, que pour les plaids & jugemens. Plusieurs articles le justifient suffisamment. Monsieur Catel les a inserez en son Histoire des Comtes de Tholose, liv. 2. cap. 6. & l'Auteur du Francaleu, ch. 11. Le contract allegué par du Breul au liv. 2. des Antiquitez de Paris, demonstre encore l'excellence de cette Coustume: car il dit, que par ce contract Geoffroy de S. Leger Clerc-Libraire reconnoist & confesse avoir vendu, cedé, quitté & transporté sous hypotheque de tous & chacuns ses biens, & garentie de son corps, à noble homme Messire Gerard de Montagu Avocat du Roy au Parlement, un Livre intitulé *Speculum Historiale in consuetudines Parisienses*, divisé & relié en 4. Tomes couverts de cuir rouge, moyennant la somme de 40. liv. parisis. Ce fut en l'an 1332. Jadis nos Coustumes n'estoient point écrites; mais aprés l'expulsion des Anglois hors de France, la difficulté de prouver les Coustumes par turbes & par témoins, dont les uns déposoient par faveur, les autres par haine & corruption, obligea le bon Roy Charles VII. de faire

une Ordonnance l'an 1453. par laquelle il declara, qu'il vouloit que les Coustumes de chaque Province, Bailliage & Seneschaussée, pays & contrée fussent redigées par écrit, ainsi que Monsieur Robert a remarqué. *Voyez* la Lettre de Monsieur Pasquier au mesme Robert, liv. 19. de ses Lettres, où il discourt de la reformation & redaction nouvelle de la Coustume de Paris. *I.*

2 Le Fief, selon le docte Caron, est un droict donné & octroyé en heritage, ou autre chose, par le Seigneur, en bienfait, à la condition de le reconnoistre perpetuellement l'auteur d'iceluy, l'avoüer pour Seigneur, & luy rendre fidelité, secours en guerre, ou autre service & devoir: Ou c'est un heritage tenu & mouvant d'autruy, à la condition de la foy & hommage; Mais en ses Memorables il dit que c'est l'heritage ou droict tenu d'un Seigneur à foy & hommage: & au 2. des Pandectes chap. 15. *Ait esse beneficium rei immobilis, quæ sub fidei & obsequii conditione sic datur, ut usu ab accipiente habeatur, & dominium apud dantem maneat;* & au Code Henry, liv. 6. tit. 12. art. 1. il estime que c'est l'heritage tenu à foy & hommage, baillé à aucun pour la fiance qu'on auroit euë en luy. *I.*

3 Cet article premier, qui est des anciens François, est à peu prés gardé, non seulement par toutes les Gaules, mais aussi par delà le Rhin és Allemagnes, & par delà les Monts en Lombardie & Sicile, & en Angleterre, & quasi par tout où l'usage des Fiefs est receu. *Voyez mon Comment. gl. 8. q. 5. sur la fin. C. M.*

4 La raison de cet article est en l'art. 12. le fief est exploité pour les fruits, & non pour la proprieté, *tum in pœnam propter moram in fide præstanda, tum quod* l'effet de la saisie feodale est suspensif de la joüissance, & non resolutif du droit de proprieté: En quoy le droict des fiefs est corrigé, qui confisque la proprieté des fiefs faute d'avoir demandé l'investiture dans l'an & jour, *lib. 1. Feud. tit. 22. à quo temp. mil. invest. pet. deb.*

& lib. 2. tit. 14. quæ fu. pr. ca. ben. am. unde in Francia Consuetudines obsoletæ de beneficiis periculo commisso obnoxiis, Arresto veteri 1388. *Gall. qu.* 60. Les fiefs de danger ne sont receus parmy nous, sinon és Coustumes de Chaumont & Barleduc, par tout ailleurs abolis. Neanmoins quant à la coupe des bois de haute fustaye pendant la saisie feodale du fief servant, le Seigneur feodal ne peut pretendre aucuns profits ny quints de la vente desdits bois de haute fustaye, dont y a Arrest donné en la Chambre de l'Edict, où presidoit M. le President de Jambeville le 25. Janvier 1606. contre M. d'Espernon saisissant, pour lequel plaidoit Montelon; & au profit du sieur de la terre & Seigneurie de Moulonnet, opposant, pour lequel plaidoit Favereau, qui obtint main-levée pure & simple, & sans despens. *Sed non potest patronus mobilia vindicare quæ sunt in feudo, Molin. hic, gloss.* 5. *T.*

5 La raison de cet article est, que tout nouveau Vassal doit la foy à son Seigneur, & luy en faire quelque reconnoissance; Tout nouveau Seigneur peut sommer & contraindre ses vassaux de venir à la foy, qui est ce qu'on dit, *A tous Seigneurs tous honneurs:* Et le Seigneur de fief ne plaide jamais dessaisi, M. A. Loisel en son Recueil des Regles du droict Coustumier & plus ordinaire de la France, au titre des fiefs, §. 35. & 36. *L.*

Voyez aussi l'art. 58. *qui en est interpretatif.* La condition du fief dépend de la qualité de la chose feodale; de sorte que si l'heritage est tel, encore qu'il ait esté autrefois party roturierement par partage volontaire entre coheritiers roturiers, il ne perd toutefois la qualité de fief, & l'aisné en nouveau partage, y prendra le droict & preciput d'aisnesse, comme il a esté jugé par Arrest de la Cour, confirmatif d'une Sentence donnée à Clermont, au profit de Loüis le Fevre, contre Chastelan, le 4. Mars 1595. *L.*

ARTICLE II.

Comme l'usufruictier d'un fief peut faire saisir; la forme & l'effet.

☞ L'usufruitier d'un fief 1 peut à sa requeste, perils & fortunes, faire saisir le fief ou fiefs, & arrierefiefs ouverts, mouvans, & dépendans du fief, dont il jouït par usufruict, à faute d'hommes, droits & devoirs non faits & non payez: Pourveu qu'en l'exploit qui sera fait, le nom du proprietaire du fief soit mis & apposé; sommation toutefois preallablement faite audit proprietaire, à sa personne, ou au lieu du fief dominant, de faire saisir. Et 2 ne peut le proprietaire bailler main-levée, sinon en payant les droits audit usufruictier. * *Voyez les articles 24. 54. & 55.*

1 L'usufruictier n'est sujet aux charges réelles & foncieres, mais elles regardent le proprietaire. Jugé par Arrest prononcé par M. le premier President de Verdun le 18. May 1615. entre les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de saint Estienne de Troyes, & Pierre de la Porte, donataire de son oncle, d'une maison à titre d'emphyteose pour 99. ans, l'oncle s'estant reservé l'usufruict durant sa vie: la Sentence du Bailly de Troyes qui fut infirmée, avoit declaré le Chapitre non recevable quant à present, à demander les lods & ventes par luy stipulez en toutes mutations, & par ledit Arrest ordonné que le donataire payeroit les lods & ventes, devenu par ladite donation acquereur de ladite maison. Voyez M. Loüet en la lettre V. nomb. 9. & le Commentaire de M. C. du Molin §. 22. n. 152. 153. 154. C'est pourquoy l'usufruictier ne peut donner

main-levée au vassal saisi, mais il faut que le Seigneur proprietaire la donne, ou que soit faite sommation à iceluy de la donner, à cause que la feudalité & seigneurie demeure toujours pardevers luy. Il faut toutefois que telle main-levée soit faite sans fraude des profits & de l'usufruict appartenans à l'usufruictier ; *quia est dominus utilis. l. in vendit. 8. ff. de reb. auth. jud. pos.* C'est aussi au proprietaire de payer le droict de rachapt, par Arrest du 28. Aoust 1568 & 23. Fevrier 15 o. Que sera-ce des terres du Roy baillées par engagement? en ce cas le vassal sera receu en foy & hommage par le Roy, les faisant en la Chambre des Comptes, & par ce moyen aura main-levée, par Arrest du 2 Avril 1579. pour A. Diacete Comte de Chasteauvilain, contre la Reine d'Escosse, usufruictiere de Chaumont en Bassigny. *T.*

Vsusfructus in multis casibus pars dominii est, l 4. D. de usufructu. *Fructuarius causam proprietatis deteriorem facere non debet, meliorem facere potest*, l. 13. §. 4. D. eod. *L.*

2 *Ne deteriorem conditionem fructuarii faciat proprietarius*, l. 17. §. 1. D. eod. *Proprietarius dominus non debebit impedire fructuarium ita utentem, ne deteriorem ejus conditionem faciat*, l. 15. §. 6. D. eod *Quia uti frui continet rei emolumentum, hoc est, jus acquirendi non solùm fructus, sed & cæteras obventiones l. Mævius §. fundo D. de legatis 2. l. usufructu legato. D. de usufructu, l. vacca D. de Evictionibus.* Voyez *Paradoxa Iuris à P. Grangiano, edita Lugduni apud Al. Marsilii 1580. cap. VII.* L.

ARTICLE III.

C'estoit le deuxiéme Article.

Ce qui est deu au Seigneur pour fief écheu par succession des descendans.

Quand aucun fief eschet par succession de

pere, [1] mere, ayeul ou ayeule, il n'est deu au Seigneur feodal dudit fief, par les descendans en ligne directe, que la bouche & les mains [2], avec le serment de fidelité, quand lesdits pere & mere, ayeul ou ayeule, ont fait & payé les droicts & devoirs en leur temps; en ce, non compris les fiefs qui relevent & se gouvernent selon la Coustume du [3] Vexin le François. ☞ Esquels fiefs, qui se gouvernent selon la Coustume dudit Vexin, [4] est deu relief à toutes mutations : & aussi ne sont deus quints. * *Voyez l'article suivant, & les 26. 33. en la fin, & 324.*

1. *Quia in favorabilibus eadem patris & filii persona censetur*; tellement que le fait de l'un est tenu pour le fait de l'autre, *l. dedit dotem ff. de collat. quod pater meus filiæ meæ dedit, perinde ac si ego dedissem :* C'est pourquoy n'est deu droict de rachat en succession directe presque par toutes les Coustumes du Royaume. D'ailleurs, *linea directa est favorabilior collaterali*; ainsi le declare la Coustume de Chartres art. 3. De la vient la question, sçavoir si un pere par maniere de partage donne un fief à l'un de ses enfans comme pour sa part, sera-t-il tenu pour cela habile à prester la foy au Seigneur? M. R. Chopin tient la negative, dautant que telle division & partage entre les enfans est revocable à la volonté du pere, *l. si filia §. si pater. ff. famil. hercisc. l. si cogitatione l. ult, C. eod.* Mais si telle donation est confirmée par le pere en mariant son fils, & qu'elle soit reiterée au contract de mariage, en ce cas il peut faire la foy & le serment de fidelité à son Seigneur, comme tient ledit Chopin, *lib. 1. de morib. Paris. tit 2. num. 30.* sur quoy il cite un Arrest du 14. Aoust 1583. *T.*

Quelle Coustume il faut suivre en cas de prestation de foy & hommage, Voyez les Arrests de M. Loüet lettre C. nomb. 46. où est l'Arrest du 27. d'Aoust 1604. par lequel est decidé qu'en cas de foy & hommage il faut suivre la Coustume du fief dominant; mais en cas de profits, droicts & saisies, faut suivre la Coustume du fief du vassal qui sert & doit, & non celle du fief superieur & dominant. Voyez le mesme en la lettre F. nomb. 19. *T.*

2 *Hæc verba non debent ad captionem trahi : vidua vassalla præsens obtulerat fidem & homagium, posteà dominus cavillabatur quod non obtulerat, seu speciatim præsentaverat, osculum & manus : oblationem validam judicatum fuit. C. M.*

3 *Du Vexin.* Le Seigneur prend relief à toutes mutations venans du costé du vassal, & quasi par tout où l'usage des fiefs est receu. *Voyez mon Comment. §. 2. gl. 6. C. M.*

Vous pouvez voir en ce lieu l'Histoire entiere du Vexin le François & du Vexin le Normand dans le Commentaire de M. R. Chopin tit. 2. nombr. 7. liv. 1. & dans Aimoin liv. 5. de l'Histoire de France chap. 53. *T.*

4 En l'ancienne Coustume il y a *Vvelquexin*, & la Note de M. C. du Molin est en ces termes, *au Vvexin*, le Seigneur prend relief à toutes mutations venans du costé du vassal, voyez mon Commentaire §. 2. glos. 6. *L.*

L'usage ancien de ce 3. article sur la fin, se justifie par un aveu de Guillaume le Bouteiller Chevalier, rendu à Dame Perrenelle de Villers, veuve de Messire Charles Seigneur de Montmorency, pour le fief de Marie de Cermoise sa femme, situé à Moucy le neuf. Il est de l'an 1387. Du Chesne le rapporte dans les preuves du liv. 3. chap. 8. de l'Histoire de Montmorency. En voicy les termes: A tous ceux qui ces Lettres verront & orront, Parronelle de Villiers Dame de Montmorency & de Villiers le Sec, Salut, Sçavoir

faisons qu'aujourd'huy, tant en nostre privé nom, comme ayant la garde & le gouvernement de nos enfans, & enfans de nostre tres-cher Seigneur & mary M. Charles jadis Seigneur de Mont-morency, à qui Dieu pardoint, avons receu & mis en nostre foy & hommage, noble homme Messire Guillaume le Bouteiller, Chevalier, d'un fief qu'il a advoüé & advoüe à tenir de nous as us de France, à cause de nostre tres-chere & amée cousine Marie de Cermoise sa femme, lequel fief est assis à Moncy le neuf & environ : en laquelle foy nous le promettons tenir & garder selon que le fief le desire, &c. Et avec ce confessons que ledit Messire Guillaume a contraudé & finé avec nous pour l'année dudit fief, qui nous doit & peut appartenir à present, par la mort & trespassement de Messire Pierre de Cermoise, Chevalier, pour la somme de cent cinquante francs d'or ; de laquelle somme nous connoissons avoir eu & receu quatre-vingt-dix francs, par la main de Jean de la Tour, Escuyer dudit Messire Guillaume, &c. en témoin de ce nous avons seellé ces lettres de nôtre propre seel. Donné à Escoüen le 3. jour de Juillet, l'an de grace 1387. *I.*

Ces mots de l'aveu susdit *as us de France*, comme ceux du grand Coustumier rapportez par le Caron, & l'Arrest du 26. Aoust 1608. allegué par M. Jean Tronçon, semblent estre contraires à l'opinion de M. C. du Molin, rapportée par le mesme Tronçon, que le droict de payer des reliefs à toutes mutations, n'est point un droit de Coustume. *I.*

ARTICLE IV.

Quid *par succession des descendans ?*

☞ Pareillement aux successions venans à pere, mere, ayeul ou ayeule, de leurs enfans & descendans, n'est deu au Seigneur feodal que la bouche & les mains, avec le serment

de fidelité, quand lesdits enfans ont fait l'hommage, & payé les droits, fors & excepté les fiefs du Vexin, comme dessus. 1 * *Voyez l'article precedent, & les* 313. 314. *au commencement*, & 315.

1 Voyez sur cet article quelques autres cas esquels ne sont deus aucuns profits & reliefs de fief, dans M. Loüet lettre S. nomb. 22. Mais la question est icy traittée par M. C. du Molin, où il resoult, *idem in parentibus quod in liberis, ut regula stet uniformis in omni successione linea directa, sive ascendentis, sive descendentis, ut nulla jura utilia, sive onerosa, sed solum honorifica, debeantur. C. M.* Et M. R. Chopin livre 1. tit. 2. nombre 7. tient le semblable, *regulariter ut liberi, ita parentes non debent relevium domino feudi, & onus redemptionis feudi est tantum in limite transverso.* Entre les cas ausquels ne sont deus profits ny droicts Seigneuriaux, en cas de mutation, hors la parenté & ligne directe, est le privilege des Secretaires du Roy; & des Chevaliers du S. Esprit, lesquels sont exempts des droicts Seigneuriaux des seigneuries qu'ils acquierent mouvantes directement du Roy : comme aussi les retrayans sont exempts de remboursement, estans de la mesme qualité, & usans de pareil privilege : sur quoy est l'Arrest celebre dans M. Loüet au lieu sus allegué, entre M. Nicolas Largentier sieur de Vaussemain, Secretaire du Roy, acquereur de la terre de Fosse, mouvante du Roy, retirée par M. Jean Nicot aussi Secretaire du Roy, avant le decret levé. *T.*

ARTICLE V.

S'il est deu quelques droits par la veuve & les heritiers.

☞ N'est deu foy & hommage 1, relief, ne

profit feodal par la femme acceptant communauté, pour le fief acquis par le mary durant ladite communauté. Aussi n'est deu relief ne profit feodal par les heritiers dudit mary, advenant que ladite veuve renonce à ladite communauté; encore que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux heritiers du mary : pourveu qu'esdits cas ledit mary ait fait la foy & hommage, & payé les droicts. * *Voyez l'article* 39. 40. 296.

1 Cet article est contre l'avis de M. C. du Molin, si ce n'est qu'il s'entende des heritiers en ligne directe, suivant les articles precedens & le suivant. Ledit avis de M. C. du Molin se trouve sur le §. 33. glos. 1. *in verbo, droict de relief, num.* 142. où il tient que les heritiers collateraux du mary acquereur du fief pendant la communauté, *debent relevium de dimidia parte dicti feudi in qua succedunt.* Tout de mesme si la part des heritiers est delaissée à la femme, *debet etiam vidua relevium de dimidia parte, qua fuit hæredum* : d'où s'ensuivroit selon cette opinion, qu'en cet endroit la renonciation de la veuve en faveur des heritiers collateraux du mary, ne les pourroit exempter du relief pour ladite moitié arrivée aux heritiers par ladite renonciation, non plus que l'acceptation qu'ils auroient faite de l'autre moitié advenuë à eux par le decez du mary : & en ce cas ils devroient foy & relief *ex toto feudo*, par la Coustume à cause de la succession du defunct, & non de la renonciation faite par la veuve à la communauté, laquelle fait que tout le fief demeure en la succession du défunt. A quoy est conforme la Coustume d'Amiens, *expressis verbis*, art. 102. & ainsi l'expose M. L. Charondas en ce lieu. *T.*

M. C. du Molin sur l'article 14. & 15. de l'ancienne Coustume dit, *quod homagium ratione feudi nihil*

aliud est quam sponsio fidelitatis. M. F. Hotoman au chap. 21. des fiefs, tient que l'hommage est une soumission que fait le vassal à son Seigneur, à cause du fief qu'il a receu de luy ; pour raison de quoy il declare qu'il devient son homme ou vassal : *homagium est veneratio, quam vassallus Seniori propter beneficium acceptum tribuit, cum se eo nomine hominem, in clientem ipsius fore profitetur :* M. Boutillier ch. 82. liv. 1. de la Somme Rural, & F. Ragueau aprés luy resout qu'hommage est à son Seigneur promettre foy & loyauté en choses droicturieres & necessaires, & luy donner conseil & aide envers tous & contre tous. Voy cy-dessous l'article 63. qui declare la forme de la foy & hommage. *I.*

Article VI.

Pour accroissement de portions par renonciation gratuite, nul droict de relief.

☞ N'est aussi deu droict de relief, par la renonçiation faite par aucuns des enfans à l'heredité de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, encore que par ladite renonciation il y ait accroissement au profit des autres enfans; pourveu toutefois que pour faire ladite renonciation n'y ait argent 1 baillé, ou autre chose equipolente. * *Voyez les articles* 26. 310. 317.

1 C'est à cause que telle renonciation faite pour argent, est tenuë pour alienation & espece de vendition : & partant sera deu droit de relief au Seigneur pour raison de ce qui aura esté baillé à celuy qui a renoncé, suivant la disposition de la loy, *Fuit quæstionis ff. de acq. vel omit. hæred. Iuncta l. licet ff. si quis omiss. ca. test. ab intest. vel al. mo. poss. hæred.* Surquoy on peut rapporter la question traitée par M. Loüet en la lettre

H. nom. 10. sçavoir si la convention sur les biens d'une heredité emporte acte d'heritier. *Quid*, si au lieu de deniers on avoit baillé quelque portion des biens de la succession du pere commun pour droict successif du fief : y a Arrest par lequel fut declaré n'estre tien deu au Seigneur, jugé le 25. Avil 1573. icy allegué par Charondas, & rapporté au 2. Livre de ses Responses, en la Response 18. *T.*

ARTICLE VII.

C'estoit le quatriéme article.

Saisie feodale ne se fait que quarante jours aprés le decés.

Le Seigneur feodal aprés le trespas de son vassal ne peut saisir le fief mouvant de luy, ne exploiter en pure perte, jusques à quarante 1 jours aprés ledit trespas. 2 *Voyez les articles* 1. 60. *en la fin*, & 65.

1 S'il n'y avoit ouverture precedente ; recours à mon Commentaire. *C. M. Item quadraginta dies currunt ab hora obitus de momento ad momentum, idem Car. Mol.*

2 *Ideò*, la saisie faite par le Seigneur auparavant les quarante jours, a esté declarée tortionnaire, encore que depuis icelle les quarante jours soient passez, jugé par Arrest de l'an 1542. tiré des Memoires de feu M. le President Brulard, & par autre Arrest du 9. jour de Mars 1576. Et ce qui est dit icy d'un Seigneur, a aussi lieu quand le fief est tenu de deux Seigneurs, à chacun desquels le vassal doit la foy & hommage, jugé par Arrest du 19. Avril 1595. Mais faut remarquer en cet article, que le delay de quarante jours se doit restraindre au cas de la mort, quand le fief vacque *per obitum*, sans l'étendre au cas d'ouverture de fief, com-

me par vente, par donation, ou autre moyen, esquels cas le Seigneur n'est tenu attendre les quarante jours, mais il peut plustost saisir *in quolibet feudi singulari successore: secus in herede, cui etiam datur quadraginta dies ad deliberandum, an velit acceptare vel omittere hereditatem: quod tamen debet intelligi cum modico temporis intervallo post mutationem vassalli in aliis casibus quam per obitum. C. M.* Toutefois Bacquet est de contraire opinion, & tient qu'en toute mutation, soit par mort, donation, vendition, ou autrement, le Seigneur doit attendre les 40. jours, au traité de Justice, ch. 14. nom. 3. *T.*

ARTICLE VIII.

C'estoit le cinquiéme.

Dénombrement quarante jours aprés la reception de foy; & en quelle forme?

Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur, est tenu de bailler son denombrement ☞ en forme probante & authentique, escrit en parchemin, passé pardevant Notaires ou Tabellions, * dans quarante jours, à compter du jour de ladite reception. [1] *Voyez les deux art. suivans, & les* 11. *&* 44.

1 Il y a deux actes ou instrumens qui asseurent le vassal en la joüissance de son fief contre son Seigneur feodal, Le premier est celuy de foy & hommage, *instrumentum renovata investitura & contractus feudalis,* duquel il a esté cy-devant parlé, & s'appelle proprement *Adveu*, ou *reception en foy & hommage.* Le second instrument c'est le denombrement qui se dit *Adveu & dénombrement.* Tous les deux sont exactement specifiez par du Molin sur cet art. §. 8. nomb.

1. 2. & 3. Et encore qu'il soit dit icy que le denombrement doive estre baillé dans les quarante jours aprés la foy, neanmoins le vassal peut avant lesdits quarante jours bailler son denombrement, cy-aprés art. 11. Et mesme par le premier aveu de foy il le peut bailler, *& ita fit unum & solum instrumentum de oblatione fidei & dinumeramento. C. M.* T.

Un acte ou instrument ou contract passé pardevant Notaire ou Tabellion, qui n'est legitime & bien pourveu, ou qui est faux & faussaire, est nul, de nul effet & valeur, jugé par Arrest entre de Launay appellant, & du Fraisne intimé, sur appel interjetté du Mans, rapporté *à Iuliano Taboëtio, lib 2. Orationum & Responsionum forensium pag.* 131. *Edit. Paris. apud Gal. à Prato an.* 1551. L.

ARTICLE IX.

C'estoit le sixiéme.

Saisie se fait à faute de dénombrement, mais n'emporte les fruicts.

Si le vassal ne baille son denombrement [1] dans quarante jours aprés qu'il aura esté receu par son Seigneur en foy & hommage, iceluy Seigneur peut saisir le fief & y mettre Commissaires, jusques à ce que ledit denombrement luy ait esté baillé : mais il ne fait les fruicts siens, & en doit rendre compte le Commissaire [2] aprés iceluy denombrement baillé. *Voyez l'article precedent, & les* 1. *&* 12.

1 Adveu & dénombrement est proprement en heritages feodaux : mais en heritages censuels & roturiers le Seigneur est tenu faire veuë & montrée. Il y a Arrest, que le Seigneur és heritages feodaux n'est ten

faire veuë, donné au profit de M. de Montpensier, le 12. Juin 1589. en l'Audience, le Parlement seant à Tours, & depuis peu en l'Audience le Lundy 12. Decembre 1622. le semblable fut jugé au roole de Vermandois. Quand il est icy parlé du dénombrement, il se doit entendre du nouveau vassal, & non *de antiquo vassallo*, qui ne doit que la bouche & les mains, comme il est dit en l'article 66. Et si doit ledit vassal nouveau, bailler son denombrement *propriis impensis*, dautant que c'est ce qui luy sert d'aveu & possession contre son Seigneur: & selon qu'il est dit en la loy, *Titius hæres ff. de act. empt. hoc contractui bonæ fidei consonat, fundi instrumenta & fines ostendere.* T.

2 *Quid*, si le Commissaire n'est solvable? jugé que le Seigneur en tout cas en doit respondre, par Arrest donné en l'Audience le 17. Mars 1582. *T*.

ARTICLE X.

C'estoit le quarante-quatriéme.

Denombrement se doit blasmer dans quarante jours, & doit le vassal demander le blasme.

Aprés que le vassal a baillé son denombrement au Seigneur feodal, ledit Seigneur feodal est tenu de blasmer ledit denombrement dans quarante jours 1 aprés iceluy baillé, autrement est tenu pour receu. Toutefois ledit vassal est tenu d'aller ou envoyer querir ledit blasme, au lieu du principal manoir dont est mouvant ledit fief. *Voyez l'article suiv. & le* 8.

1 Les quarante jours ne se prennent *de momento ad momentum*: mais *civiliter*, les jours des termes non compris, par Arrest du 8. Juin 1573. sur un appel du Seneschal d'Anjou, & autres. Et la raison de tenir le

dénombrement receu aprés les quarante jours, eſt tirée de la deciſion de la loy *Statu liberum*. §. *Stichum ff. de leg*. 2. aprés le temps prefix expiré, *qui agere poterat intra tempus, jus agendi vel eligendi amittit*: ſuivant la regle commune de droict, *quod certo tempore permiſſum eſt, poſt tempus videtur prohibitum*.

Mais pendant le blaſme, ce ſeroit choſe rude & rigoureuſe de de dénier main-levée au vaſſal ſaiſi, au moins pour le regard des articles accordez, ainſi qu'il a eſté jugé en la Couſtume de Senlis par Arreſt de la Cour, l'an 1563. allegué par M. L. Charondas. M. C. du Molin tient cette meſme opinion, aprés avoir traité la queſtion *in utramque partem*, & apporte des Arreſts de part & d'autre, §. 10. gl. 1. *num*. 11. 17. 18. *&* 19. Pour le regard des moyens de blaſmer, M. C. du Molin en rapporte juſqu'à ſept, ſçavoir *tres circa exceſſum, & quatuor circa defectum Catalogi* §. 10. *in verbo* blaſmer, *num*. 11. *T*.

Article XI.

Se peut bailler pluſtoſt, ſi le vaſſal veut.

☞ Neanmoins le vaſſal qui a fait ſes foy & hommage & offres au deſir de la Couſtume, peut bailler ſondit dénombrement quand bon luy ſemble, & n'eſt tenu attendre leſdits quarante jours, ny la 1 reception en foy.* *Voyez les trois articles precedens.*

1 Les actes de foy & hommage, & celuy du dénombrement ſont ſeparez : c'eſt pourquoy par l'un ne s'enſuit pas la décharge de l'autre : & neanmoins l'un n'empeſche l'autre & produiſent leurs effets à part & divers, M. C. du Molin ſur l'ancienne Couſtume. Mais quand le Seigneur a approuvé le denombrement, telle approbation emporte l'effet de garantie, en ſorte que le Seigneur en cas d'eviction, eſt tenu garentir ſon

vassal contre tout autre Seigneur & pretendant droict ausdites choses contenuës au denombrement : & si ledit vassal en est evincé, il demeure déchargé envers le Seigneur, suivant l'opinion de M. C. du Molin au §. 10. glos. 1. nomb. 23. & Faber sur la loy *si controversia, C. de evict.* T.

Article XII.

Au lieu du septiéme corrigé.

Si le fief, les fruicts & la foy se prescrivent.

Le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal ☞ le fief sur luy saisi ou mis en sa main, par faute d'homme, droicts & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé ; * ne le vassal la foy qu'il doit à son Seigneur ☞ pour quelque temps qu'il en ait joüy, encore que ce fust par cent ans [1] & plus : Toutefois les profits des fiefs escheus se prescrivent par trente ans, s'il n'y a saisie ou instance pour raison d'iceux. * *Voyez les articles* 119. 123. 124. 186.

1 Ces mots de *cent ans*, ostent le doute de la prescription centenaire, laquelle du Molin excepte contre l'expresse decision de la Coustume, & les Arrests de la Cour, nommément un de l'an 1572 cité par Charondas en ce lieu. Il faut aussi limiter le fait de la prescription entre le Seigneur & le vassal au cas du deffaut d'homme, droicts feodaux, & cause de feodalité : Et pour lesquelles causes la prescription ne peut courir pour longue qu'elle soit, dautant que le Seigneur feodal peut posseder & prescrire ce qui est tenu de luy par deffaut d'hoirs, M R. Chopin *lib.* 1. *in hanc Consuet. tit.* 2 *nu.* 19. *C. Molin. ad* §. 23. *leg. Turon. secus*, par faute d'homme. Davantage le Seigneur feodal ne

peut prescrire la Seigneurie utile, mais bien son successeur particulier, auquel il aura baillé à rente perpetuelle, peut prescrire par trente ans contre le vassal, hormis qu'il est tenu fournir la rente perpetuelle audit vassal, par Arrest celebre du 3. Avril 1497. entre l'Abbé & les Religieux de Saint Maur des Fossez, Maistre René Chopin liv. 1. tit. 2. nomb. 37.

Les profits des fiefs sont exceptez en cet article, lesquels ne sont imprescriptibles, comme les droicts de feodalité; car ils se prescrivent par trente ans, *etiam* contre le Roy & les Ecclesiastiques, selon l'opinion de M. C. du Molin §. 9. glos. 5. sur cette Coustume. Bacquet tit. de Desherence, ch. 7. en rapporte plusieurs Arrests, & un jugement des Requestes du Palais du 9. Mars 1585. au profit de M. Loüis Bernage Advocat en Parlement, qui fut absous de la demande contre luy faite par les Religieux, Prieur & Convent de S. Martin des Champs pour le payement des lods & ventes d'une maison par luy acquise en la censive desdits Religieux, avec condemnation de despens, pour ce qu'il y avoit plus de trente ans que l'acquisition estoit faite. *T.*

ARTICLE XIII.

Au lieu du huitiéme.

Preciput du fils aisné.

Au fils aisné appartient [1] par preciput le Chasteau ou manoir principal, & basse court attenant & contiguë audit manoir, destinée à iceluy, encore que le fossé du Chasteau ou quelque chemin fust entre-deux. Et outre luy appartient un arpent [2] de terre de l'enclos ou jardin joignant ledit manoir, si tant y en a: & si ledit

enclos contient davantage, l'aisné peut retenir le tout en baillant recompense aux puisnez, de ce qui est outre ledit arpent en terres de mesme fief, si tant y an a, sinon en autres terres ou heritages de ladite succession, à la commodité des puisnez, le plus que faire se pourra, au dire de preud'hommes. Et s'entend l'enclos qui est fermé de murs, fossez, ou hayes vives. *Voyez les cinq articles suivans, & le 334. en la fin.*

1 *Idem* de son fils, ou du puisné tenant le droict de l'aisné. *C. M.*

2 Cet arpent de terre est ce qui se dit autrement le vol du chapon, & doit estre hors du Chasteau ou principal manoir, avec les fossez de quelque estenduë qu'ils soient, lesquels sont tenus & reputez estre des appartenances du manoir, comme aussi la basse-court; ainsi jugé pour le fief de Courtigis au Bailliage d'Orleans 1571. *Quid*, si le fief tenu par le pere estoit du domaine du Roy, engagé à rachapt perpetuel, jugé que le partage s'en feroit au profit de l'aisné pour y prendre son preciput, mais s'il estoit rachepté, que les deniers se partiroient également, par Arrest du 10. May 1608 pour la succession de M. Pinart, au rapport de M. Gillot. Que s'il advenoit que tout le fief ne consistast qu'en un arpent de terre, ce seul arpent tout entier appartiendroit à l'aisné, & ainsi luy fut adjugé au lieu du manoir, par Arrest du 2. Avril 1588. en la cinquiéme Chambre, au rapport de M. Pelletier; les parties estoient le Noir & des Hayes. *T.*

ARTICLE XIV.

Quid, *Si dans l'enclos y a moulin, four, ou pressoir?*

☞ Si dans l'enclos du preciput de l'aisné,

y a moulin, four ou pressoir, le corps dudit moulin, four ou pressoir appartient à l'aisné : mais le profit du moulin 1 bannal ou non bannal, & du four & pressoir, s'ils sont bannaux, se partira comme le reste du fief: Et sont tenus les puisnez de contribuer aux frais des moulins, tournans & travaillans dudit moulin, corps du four, & pressoir & ustencilles d'iceux, pour portion du profit qu'ils y prennent: peut toutefois l'aisné avoir ledit droit de profit & bannalité, en recompensant lesdits puisnez, comme dessus.* *Voyez l'article precedent & les 72. & 334. en la fin.*

1 Sur ce, faut lire ce qu'écrit Monsieur Ioüet en la lettre M. nombre 21. où il allegue un Arrest du 5. Aoust 1550. en la 3. des Enquestes, au rapport de M. Desloges, lequel est pareillement cité par du Molin en cet endroit. Il y a un autre Arrest du 7. Septembre 1572. prononcé en robes rouges pour la terre de Bordes. On faisoit autrefois difference entre le moulin, four, & pressoir bannal & non bannal : le bannal se divisoit à cause des profits; le second ne se divisoit point à cause qu'il estoit destiné pour l'usage particulier du principal manoir, ce qui fut jugé par Arrest du 5. Aoust 1550. adjugeant à l'aisné tel moulin, four, & pressoir non bannal : Toutesfois la Coustume oste icy cette difference; & faut autant en dire *de columbario & piscina vel vivario, in quo pisces inclusi sunt, idemque de apum examine.* M. Chopin sur la Coustume d'Anjou liv. 2. nomb. 4. Et de là voit-on que *commoditas rerum individuarum dividi potest. Tiraq. de jure primog. qu. 4. num. 52.* T.

ARTICLE XV.

C'estoit le neuviéme article.

N'y ayant que deux enfans, quel sera ledit preciput?

Quand pere & mere ayans fiefs & hommages tenus noblement, vont de vie à trespas, delaissez seulement deux enfans venans à leur succession, au fils aisné 1 pour son droict d'aisnesse appartient par preciput en chacune desdites successions, tant de pere que de mere, un hostel tenu en fief, tel qu'il veut choisir, pour manoir principal, ☞ avec l'enclos & basse-court, comme dessus est dit: * & les deux tiers des susdits fiefs & heritages tenus noblement: Et à l'autre desdits enfans, compete & appartient l'autre tiers & residu desdits fiefs & heritages noblement tenus estans desdites successions. *Voyez les deux articles precedens.*

1 Entendez ces mots, avec l'exception susdite, au cas d'un fief tenu par engagement du Roy: sur quoy faut voir M. Louët en la lettre D. n. 30. On dit qu'il n'y a non plus de droict d'aisnesse és biens feodaux substituez. Il y a autre cas où cesse le droict d'aisnesse és biens feodaux substituez. Il y a autre cas où cesse le droict d'aisnesse, en l'art. 250. & art. 310. Toutefois pour le cas des biens feodaux substituez a esté jugé en faveur de l'aisné, mesme en ligne collaterale: Quant au fief écheu par fideicommis, il y prend son droict d'aisnesse, l'Arrest y est du 3. Juillet 1604. dans les Arrests de M. Bouguier lettre F. nomb. 3. Quand il est dit icy que l'hostel tenu en fief est à l'aisné, on entend

aussi les armes qui sont en iceluy, reservées pour la défense de la maison, & pour y demeurer perpetuellement; telle est l'artillerie, comme il a esté jugé par Arrest du 16. Fevrier 1547. pour l'artillerie du Chasteau de Vignory. Auquel propos on cite la loy, *Si quando C. de bon. vacan. ut domus integro statu donata intelligatur, cum adjacentibus, &c. & omni jure suo, ut ea quæ ad instructum possessionis vel domus pertinent.* T.

Article XVI.

C'est le dixiéme corrigé.

S'il y a plus grand nombre d'enfans, quel sera le preciput?

S'il y a plusieurs enfans excedans le nombre de deux venans à leur succession, au fils aisné [1] par preciput pour son droit d'aisnesse, appartient en chacune desdites successions tant de pere que de mere, un hostel tenu en fief tel qu'il veut choisir pour principal manoir, ☞ avec l'enclos & basse-court, ainsi que dit est, * la moitié de tous les autres heritages [2] tenus en fief; Et à tous les autres enfans ensemble [3] l'autre moitié & residu desdits fiefs & heritages tenus noblement. *Voyez l'article* 13. *& le* 253.

1 Ou se tenant à un gros don. *Voyez ce que j'ay écrit sur l'article* 8. *gl.* 144. *C. M.*

2 Et autres droits, cens, vassaux, rentes, dont le profit se divise, recours à mon Commentaire icy, & art. 10 q 5. *C. M.*

3 La question est icy traitée, sçavoir si le fils aisné, decedé devant son pere, ayant laissé enfans, si lesdits enfans auront le preciput & droict d'aisnesse? On ré-

pond ; si c'est un enfant masle, il n'y a doute qu'il ne represente son pere au droict d'aisnesse ; ce qui est du droict commun & indubitable: Mais il y a doute si ledit aisné n'a laissé que filles, lesquelles vont hors de la famille & semblent estre excluses des fiefs, estant incapables de droict d'aisnesse : Neanmoins la Coustume en a decidé autrement en article exprés 324. voulant que toutes les filles ensemble representent l'aisné, & excluent les oncles & leur. enfans. Du Molin en cite un Arrest de l'an 1.50. On demande aussi, s'il y avoit trois enfans dont l'un s'abstinst, & n'en restant plus que deux, si l'aisné aura les deux tiers pour preciput: On tient pour l'affirmative, à cause de ces mots de la Coustume, *venans à leur succession :* Ainsi les enfans renonçans ne font nombre, n'estans heritiers. *T.*

ARTICLE XVII.

S'il n'y a qu'un fief, és successions d'ascendans, quel preciput?

☞ Si esdites successions de pere & mere, ayeul ou ayeulle, y a un seul fief consistant seulement en un manoir, 1 basse-court & enclos d'un arpent, sans aucune appartenance, ny autres biens, audit fils aisné seul appartient ledit manoir, basse-court & enclos comme dessus : sauf toutefois aux autres enfans leur droict de legitime, ou droict de doüaire Coustumier au prefix, à prendre sur ledit fief. Et où il y auroit autres biens qui ne fussent suffisans pour fournir lesdits droicts aux enfans, le supplément de ladite legitime, ou dudit doüaire, se prendra sur ledit fief. Et toutefois audit

audit cas le fils aisné peut bailler aux puisnez recompense en argent, au dire de preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient pretendre sur ledit fief. * *Voyez les articles* 13. 248 298. & 307.

1 *Etiam* en la ville de Paris, jugé au profit de l'aisné par Arrest du 31. Juillet 1608. remarqué par M. Loüet lettre F. nombre 1. avec le Comment. Surquoy a esté allegué l'Arrest des des Hayes cy dessus sur l'art. 13. On allegue aussi l'Arrest de Jarry du 9. Fevrier 1577. & autres, par lesquels la Cour a adjugé le total au fils aisné pour son preciput, en recompensant les puisnez en argent ou equivalent de la portion qu'ils pourroient pretendre audit fief, suivant la maxime qui se garde *in communi divid. judicio. l. ad officium C. comm. divid. §. 5. vers. quod si commodè Inst. de off. jud.* Et faut icy remarquer que les puisnez ne peuvent demander que la legitime ou le doüaire, ne pouvant avoir les deux ensemble: dautant que le doüaire tient lieu de legitime: D'ailleurs, le doüaire Coustumier se prend seulement sur les propres & immeubles du pere. Aussi a esté jugé en la Coustume de Champagne par Arrest du 14. Juin 1585. où le doüaire n'est propre aux enfans, que la legitime se prendroit sur le doüaire prefix de la mere, pouvant lesdits enfans renoncer au doüaire, & demander la legitime. *T.*

M. B. le Vest en son recueil rapporte un Arrest du 7. Septembre 1571. par lequel la totalité de la maison du Crucifix saint Jacques tenuë en fief du Seigneur d'Ablon sur Seine, a esté adjugée à Nicolas Cordelle, Huissier en la Cour, fils aisné de Jean Cordelle, Notaire au Chastelet, à l'exclusion de ses freres: Mais depuis est survenuë la reformation de la Coustume, de Paris l'an 1580. laquelle par le present article 17. reserve aux puisnez leur droit de legitime ou de doüai-

re, soit prefix ou coustumier, à prendre sur le fief, ainsi qu'ont observé M. L. le Caron & M. J. Brodeau, sur les Arrests de M. Loüet nom. 1. de la lettre F. *I*.

ARTICLE XVIII.

C'estoit l'onziéme Article.

Item, *s'il n'y a que des terres sans manoir.*

S'il n'y a manoir principal en un fief appartenant à deux ou plusieurs enfans par la succession de leur pere ou mere, ains seulement terres labourables; le fils aisné peut avoir un [1] arpent de terre en tel lieu qu'il voudra élire pour preciput, pour & au lieu dudit manoir. *Voyez l'article* 13. *& les suivans.*

1 Cet arpent de terre labourable doit estre tenu en fief, ainsi que remarque M. C. du Molin, *quia si non esset feudale tale jugerum, nullus esset locus præcipuo, nulla prærogativa primogenituræ haberet locum, quæ tantum consistit in rebus feudalibus vel alaudialibus.* Le mesme resout en l'espece qui pourroit eschoir, s'il n'y avoit qu'un seul fief en la succession commune de pere & mere par acquest de sondit pere & mere, tel fief se partira en deux, dont une moitié sera tenuë pour celle de la mere par indivis, & en toutes les deux l'aisné aura son preciput. *T. Ideò si sint duæ mansiones in illo feudo, utramque habebit primogenitus, unam respectu successionis patris, alteram respectu successionis matris C. M.*

Cela a lieu encore qu'il n'y eust qu'un seul arpent en tout le fief, qui appartiendra entierement à l'aisné, sans que les puisnez y ayent part: Ainsi jugé par Arrest entre le Noir & des Hayes du 2. Avril 1588. *L.*

ARTICLE XIX.

Au lieu des 12. 26. & 126.

Droict d'aisnesse n'a lieu quand il n'y a que filles.

☞ Quand n'y a que filles venans à succession directe ou collaterale, droict d'aisnesse n'a lieu, 1 & partissent 2 également. * *Voyez les art.* 250. *en la fin*, *&* 324. *aussi en la fin*, *avec le* 331.

1 Mais bien à Tours, Mans, Amiens, Artois, & autres lieux. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

2 *Imo neque per fictionem succedunt*, comme si le pere mariant sa fille aisnée declaroit par le contract qu'il la marioit avec droict d'aisnesse, comme si c'estoit son fils aisné : par Arrest sur procez party au rapport de Monsieur Millet au mois de Juin 1563. fut dit que la fille ne pourroit prendre droict d'aisnesse. Toutefois ce qui se dit de l'égalité entre les filles ne doit s'entendre si precisément qu'il ne se doive deferer quelque chose à l'aisnée en faveur de son aisnesse : car pourveu qu'en partageant le fief les portions soient égales, & que l'une n'ait non plus que l'autre en la succession, l'aisnée peut toujours retenir la preéminence, & prerogative d'honneur entre ses sœurs puisnées : Ce qui s'appelle *prærogativa juris communis: unde si quid sit indivisibile, primogenita non tenetur judicium sortis subire, sed si velit, jure majoritatis, præferenda est, sorores recompensando, juncta l. si de fid. instr. & l. cætera ff. famil. ercisc.* Elle est donc preferée en la maison paternelle, au plus noble fief, en la possession des titres & autres choses semblables, ainsi que le tient M. Charles du Molin sur cet article, §. 19. gl. 2. Le mesme du Molin en ce

lieu excepte un cas auquel entre les filles il s'en trouve une qui a le droict d'aisnesse, & succede seule au fief & choses feodales, avec la prerogative & le preciput de primogeniture ; ce qui advient quand une petite fille née du fils aisné predecedé, succede avec ses tantes & petites filles des autres fils ou filles puisnées; *T. quia jus & gradum patris repraesentando subintrat, verum & solidum jus primogeniturae obtinet. C. M.*

ARTICLE XX.

C'estoit le treiziéme article.

Retraict feodal comment se fait par le Seigneur.

Le Seigneur feodal peut prendre [1], retenir & avoir par puissance de fief, le fief tenu & mouvant de luy, qui est vendu par son vassal, en payant le prix que l'acquereur en a baillé & payé, & les loyaux coustemens, dans quarante [2] jours aprés qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts; si aucuns y a par escrit, ☞ & d'iceux baillé copie. * *Voyez les deux articles suivans, & les* 108. 130. 135. 159.

1 Ces mots donnent à connoistre la puissance qu'a le Seigneur en la retenuë feodale, comme s'il pouvoit par ses mains prendre le fief sur le nouvel acquereur, sans attendre la foy & hommage, & avant les quarante jours ordonnez en faveur de l'acquereur, & non du Seigneur, nonobstant la resolution du contract qui pourroit estre faite dés le lendemain: Jugé par Arrest du 9. Fevrier 1533. & 4. Decembre 1563.

2 Le Seigneur peut retenir le fief aprés les quarante

jours ordonnez en cas de fraude depuis icelle decouverte, par Arrest dit de Courbefosse, du premier Decembre 1569. & autres donnez en semblable cas le 13. Aoust 1558. & 1. Mars 1596. Ce qui se dit du Seigneur feodal, s'estend aussi à l'usufruictier, lequel peut retenir le fief vendu par le vassal mouvant du fief superieur dont il a l'usufruict. Du Molin tient qu'il le peut: car la retenuë ou retraict est un fruict de fief, dont il y a plusieurs Arrests, entr'autres un entre les d'Argilieres du 23. Fevr 1571. Et ne peut le Seigneur proprietaire oster le droict de retenuë acquis par l'usufruictier, sinon en l'indemnisant & remboursant de la finance. Et tel droict de retenuë feodale est cessible, contre l'avis de Guido Pape qu. 77. & de du Molin sur cet article. Car les Arrests depuis ont osté le doute, entr'autres il y en a un du 14. Mars 1573. entre le sieur de Poutailler sieur de Chastillon, & un nommé Sablonnier: Et à present on n'en doute plus, M. R. Chopin sur la Coustume d'Anjou liv. 1. ch. 4. nomb. 12. Le mesme sur cette Coustume liv. 1. 2. tit. 6 nomb. 21. dit que le Seigneur censier ne peut user de retraict en cette Coustume, bien qu'aux autres Coustumes il en puisse user. Mais le Roy n'use point de retenuë & retraict feodal, sinon en cas de necessité pour reünir à la Couronne. C'est l'opinion de M. R. Chopin lib. 1. tit. 2. num. 12. sur cet article. Mais Bacquet tient l'opinion contraire, & prouve que le Roy use de retenuë & retraict feodal, & peut aussi ceder & transferer tel droict, au traité des droicts de Justice, chap. 22. nomb. 6. 7. 8. 9. M. le Maistre chap. 5. traité des fiefs & hommages. *T.*

ARTICLE XXI.

C'estoit le quatorziéme.

Quand le Seigneur est exclus dudit retraict feodal.

Si ledit Seigneur feodal a receu le quint de-

nier à luy deu, à cause de la vendition du fief mouvant de luy, chevy ou baillé souffrance [1], ledit Seigneur feodal ne peut retenir ledit fief par puissance de fief pour l'unir & mettre en sa table, à cause d'icelle vendition. *Voyez l'article precedent & le suivant avec le* 317.

1 La raison de cet article est prise de la regle des options: *Nam semel optio fieri debet, & unius electio, alterius est exclusio. l. Apud Aufidium. ff. de elect. vel opt. leg.* Quand donc le Seigneur a receu le quint denier de la vente, ou qu'il en a chevy ou composé, ou qu'il en a donné souffrance, ou receu la foy, c'est autant que s'il avoit renoncé au retrait feodal, ainsi qu'il a esté jugé en l'Audience le 29. Mars 1601. La question du mary sans le consentement de sa femme à laquelle le fief appartient, prenant le quint denier, a esté vuidée par Arrest du 10. Mars 1563. que la femme ne pouvoit user du retraict feodal, le mary voulant le quint denier, à cause que c'est le profit de la communauté, de laquelle le mary est le maistre. T.

ARTICLE XXII.

Au lieu des 15. & 185. le requint osté, & la derniere clause.

Seigneur feodal evincé par retraict lignager, doit avoir les quints.

Quand le Seigneur feodal a pris & retenu par puissance de fief, le fief tenu & mouvant de luy, [1] & ledit fief luy est depuis evincé par retraict ☞ lignager, * le retrayant est tenu payer audit Seigneur les droicts de quints, avant que ledit Seigneur soit tenu de le rece-

voir en foy & hommage dudit fief. *Voyez les articles* 20. 79. 159.

1 En l'article 159. est dit que le lignager peut retirer sur le Seigneur qui a retiré le fief vendu par son vassal; d'où l'on voit que le retraict lignager est plus fort que le retraict feodal, lequel, comme dit du Molin, *magis est jus prælationis quam redemptionis, & datur patrono magis favore rei sive feudi dominantis, quam personæ retrahentis, ut scilicet feudum sic retentum uniatur mensæ patroni, ut hic dicitur.* Il y a deux exceptions & deux cas esquels le retraict lignager ne peut evincer le retraict feodal: le premier est quand le Seigneur direct a concedé le fief au vassal à la charge qu'au cas qu'il l'alienast, il seroit preferé à tout autre de sa parenté, *l. ea lege C. de condict. ob caus. da*. Le second cas est en l'emphytheose, en laquelle le Seigneur direct s'est specialement réservé le droict de reversion, à l'exclusion des lignagers de celuy qui auroit vendu l'Emphytheose: c'est ce que l'on dit *retractus conventionalis, legalem excludit.* Est neanmoins à remarquer au retraict lignager sur le Seigneur feodal, que combien que le retrayant doive rembourser le prix de la vente du fief retiré par ledit Seigneur dans les vingt-quatre heures de l'adjudication du retraict & des contracts mis au Greffe, & aprés serment fait sur le prix, autrement il seroit décheu du retraict; toutefois il n'est pas tenu dans lesdites 24. heures payer ou consigner le quint ou requint où il est deu: car le quint n'a rien de commun avec l'essence du retraict, mais il regarde les droicts & devoirs qui reprennent leur force de la resolution du retraict feodal, quels ils estoient du commencement avant ledit retraict. Aussi la Coustume semble apertement le declarer quand elle dit, que le Seigneur n'est tenu recevoir à foy & hommage le retrayant avant qu'il ait payé le droict de quint. C'est l'opinion de M. C. du Molin sur l'article 15. de

l'ancienne Coustume. Mais M. Charondas tient l'opinion contraire, qu'il faut payer le quint au mesme temps du remboursement. *T.*

ARTICLE XXIII.

Quint denier deu de fief vendu ou baillé à rente rachetable.

☞ Quand un fief est vendu ou baillé à rente rachetable 1, l'acheteur doit payer le quint denier du prix du sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée. * *Voyez les articles* 78. & 83.

1 *Quid* si la rente estoit fonciere & non rachetable, ne seroit-il deu droict de quint? M. C. du Molin sur l'article 41. & art. 58. de l'ancienne Coustume, tient la negative, & dit qu'il n'est deu au Seigneur feodal le quint denier, mais seulement le droict de relief, tel qu'il est contenu en l'article 47. Mais si ladite rente qualifiée fonciere estoit neanmoins stipulée rachetable à certain prix, le quint seroit deu au Seigneur, par Arrest prononcé en robes rouges le 17. Avril 1621. pour le sieur du Brezay. On a demandé si l'Eglise vendant un heritage amorty, ayant indemnisé le Seigneur, l'acquereur est tenu de payer les droicts seigneuriaux, & mesme si c'est la premiere fois que l'Eglise a mis hors de ses mains lesdits heritages, pour lesquels elle avoit payé l'indemnité audit Seigneur, qui est par les Arrests, le tiers pour les fiefs, & le quint pour les rotures; Jugé que tel acquereur est tenu payer les droicts au Seigneur, dont y a Arrest dans Montelon donné en la prononciation de Pentecoste l'an 1586. c'est au ch. 41. *T.*

ARTICLE XXIV.

Profits de fief sont reels.

☞ Le Seigneur feodal se peut prendre à la

chose, pour les profits 1 de son fief. * *Voyez l'article precedent*, *& les* 1. 33. *&* 38.

1 La raison est prompte; d'autant que *onera feudalia rem & possessorem sequuntur, & ideò res manet affecta, & quivis possessor potest compelli.* C. M. §. 33. *gl.* 1. *n.* 123. *ubi citat l. Imperatores ff. de pub. & vect. l. fin. C. sine cens. vel rel.* Et à cause de cette realité le successeur universel, & non le singulier, se peut aider de la saisie faite par le defunt, & demander les droicts & profits. Jugé par Arrest de la Cour pour le relief de Gicourt & Bolincourt en Beauvoisis, au profit de la Damoiselle le Seillier veuve de feu Fleury Morel, du 20. May 1575. icy rapporté par M. Charondas. *T.*

ARTICLE XXV.

C'estoit le seiziéme Article.

Femelles n'heritent avec les masles en pareil degré, en ligne collaterale.

En succession ou hoirie, en ligne collaterale en fief, les femelles 1 n'heritent point avec les masles en pareil degré. * *Voyez les articles* 19. 323. 326. *au milieu*, 327 *en la fin*, *&* 331.

1 Icy les masles excluent les femelles és fiefs en ligne collaterale estans en pareil degré: ce qui s'étend aussi à leurs enfans en pareil degré, à cause de l'article 323. où il y a une exception en degré inégal, quand la tante succede à son frere avec son neveu, ou elle n'est excluë, pourceque *est proximior gradu.* Il y a sur ces articles plusieurs Arrests, entr'autres celuy de M. du Fautray, qui fut preferé à ses sœurs aux fiefs venant de M. le President Forget, & de leur tante sa femme predecedée du 5. Janvier 1617. plaidant M. Auguste Galand pour ledit sieur, & M. Pierre Mauguin pour les filles. Autre Arrest au

profit de M. de Nemours en la Coustume de Dunois, du 13. Aoust 1605. un autre en la Coustume de Chasteau-neuf, pour le sieur de Pontebrant du 10. Avril 1618. & autres cy-aprés citez en l'article 323. *T.*

M. J. Tournet dit, que l'article 323 contient une exception du present article en degré inégal, quand la tante succede à son frere avec son neveu, l'on en peut ajouster une autre; *scilicet*, que les femelles, filles d'un defunct, en ligne collaterale, succedent aux fiefs de leur defunct oncle, avec leur oncle frere dudit defunct, par representation de leur pere, qui estoit pareillement frere de leurdit defunct oncle; comme il a esté jugé par Arrest du 21. Mars 1631. contre l'opinion d'iceluy, ainsi qu'il sera representé plus amplement sur les articles 320. & 322. *I.*

ARTICLE XXVI.

C'estoit le dix-septiéme article.

Bouche & mains pour fief baillé en advancement d'hoirie des ascendans.

Le fils auquel les pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont donné aucun heritage tenu en fief en advancement d'hoirie 1, ne doit que la bouche & les mains au Seigneur feodal ☞ encore que la chose 2 donnée ait esté evaluée, ou qu'il renonce à la succession ou successions de sesdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, & que ladite portion vaille plus que la portion hereditaire, ou que la chose luy soit baillée en payement de ce qui luy auroit esté promis par contract de mariage. * *Voyez les articles* 3. 6. 38. *&* 307.

1 Quand ores il se tient à son don, C. M.

2 *Imò* quant au puiſné, l'aiſné donne un fief de la ſucceſſion du pere, au lieu d'une ſomme promiſe par le pere en advancement d'hoirie, ne ſont deus ny relief, ny quint en choſes feodales, ny lods & ventes en choſes roturieres; par Arreſt cité par M. R. Chopin en la ſeconde des Enqueſtes, le 1. Aouſt 1579. *Adde ſimile*, au frere qui a baillé un fief paternel à ſa ſœur au lieu d'une ſomme promiſe, n'eſt deu aucun quint ny droict de relief; jugé par Arreſt du 25. Avril 1573. *T*.

ARTICLE XXVII.

Si c'eſt à l'aiſné, & qu'il renonce; nul droict d'aiſneſſe entre les puiſnez.

☞ Si telle donation eſt faite à l'aiſné, & par le moyen d'icelle il renonce à la ſucceſſion,[1] entre les puiſnez n'y a droit d'aiſneſſe. * *Voyez les articles* 6. 250. *en la fin*, 310. 324. *auſſi en la fin*.

1 Il n'y a deux droicts d'aiſneſſe en une meſme ſucceſſion, nonobſtant la renonciation de l'aiſné, jugé par Arreſt du 9. Septembre 1552. rapporté par Charondas en ce lieu, & par Chopin *lib.* 3. *in Conſuet. And.* & *Lucium lib.* 8. *plac. tit.* 10. *num.* 2. Cet Arreſt donné entre les Bouchers, freres & ſœurs, au rapport de M. Aubert. Cecy eſt repeté en l'article 310. & pareillement dépend de la regle commune des fiefs, qu'il n'y a deux droicts ny prerogatives d'aiſneſſe, en une meſme ſucceſſion. Il y a neanmoins un Arreſt à ce contraire de l'an 1567. du 14. Aouſt, prononcé en robes rouges par M. le Preſident Seguier, par lequel eſt dit, que l'aiſné renonçant, le plus âgé d'aprés aura le droit d'aiſneſſe. *Et ſic jus illud primogenituræ non accreſcit ſingulis*, contre la diſpoſition de droict, *l. un. quando non petentium par.*

petent. accrescent. sed ex ordine edicti successorii fit transmissio de catite in caput. Voyez M. Loüet lettre E. nom. 7. Mais cet Arrest a esté donné avant la Coustume nouvellement reformée, en laquelle cet article a esté exprés adjousté, & le 310. Or en toute donation susdite il n'est point deu de quint denier, estant faite en ligne directe : *Quid* si elle estoit faite en ligne collaterale, ou par un étranger ? puis que la Coustume ne requiert le quint denier qu'en deux cas, sçavoir en vendition, ou en bail à rente rachetable, il ne le faut estendre à la donation. Toutefois és deux cas cy-dessus, il semble y avoir lieu de relief. *T.*

La raison est en l'article 310. de cette Coustume. Celuy qui suit l'aisné ne se peut dire l'aisné, puisqu'il y en a un autre qui le precede. *Vide C. Molin. in verbo*, le fils aisné, *gl.* 1. §. 8. *num.* 29. 30. 31. 32. *L.*

Article XXVIII.

C'est le dix-huitiéme Article.

Seigneur feodal n'acquitte durant sa saisie les charges & hypotheques non infeodées.

Le Seigneur feodal aprés qu'il a saisi ou fait saisir, & mettre en sa main le fief mouvant de luy, par faute d'homme, droicts & devoirs non faits, pendant & durant le temps de sadite main-mise, & qu'il le tient en sa main, n'est tenu de payer & acquitter les rentes, charges ou hypotheques non-infeodées, constituées sur iceluy, par son vassal. *Voyez les articles* 1. 21. 52. *&*

59. *en la fin.*

1 Ce qui s'entend *præcisè & non extensivè* pour avoir lieu en autre cas qu'en la main-mise : car és cas de retenuë feodale, commise, confiscation, ou autrement, le Seigneur doit acquitter les charges, encore qu'elles ne soient infeodées. C. M.

La raison de ce, n'est autre sinon que la saisie feodale, qui est faite faute d'homme, foy non faite, & droicts non payez ; est tellement privilegiée qu'elle est preferée aux saisies & hypotheques de tous creanciers du vassal, non infeodées, comme estant le droict du Seigneur foncier procedant de la premiere originaire concession, & le vassal ne peut transferer à ses creanciers sinon le droict de Seigneurie utile, & telle qu'elle luy a esté concedée, *l. lex vectigali. ff. de pign.* Mais quand le fief revient au Seigneur par retenuë feodale, commise, confiscation ou autrement, il doit payer les charges, *etiam* non infeodées, *ad instar* des autres biens patrimoniaux, à la forme desquels les fiefs sont reduits, & par ainsi *transeunt cum onere*, selon qu'elles se trouvent lors que la confiscation ou forfaiture est declarée & adjugée, sans avoir recours à la premiere concession & investiture, comme en tous autres heritages, *l. his solis. C. de revoc. donat. l. in summa, & l. quod placuit. ff. de iure fisci & l. 1. C. eod.* Voyez sur ce Charondas & Coquille en son Institution au droict François, titre des fiefs. Quant aux charges infeodées, le Seigneur ne les peut éviter, pource qu'il a consenty à l'infeodation. T.

La raison est que le droict seigneurial est inherent au fief duquel il est le vray Seigneur, *tanquam officii præstatio* comme il est dit en la loy *cum patronus D. de operis libertorum.* Et si le creancier a prevenu par saisie avec établissement de Commissaire, le Seigneur feodal sera receu opposant aux criées pour estre payé par preference de ses droicts seigneuriaux : Et

il a fait faire saisie feodale, elle sera convertie en opposition: Jugé par Arrest de l'Audience d'un Jeudy du mois de Fevrier 1613. entre la veuve de Largentier & le sieur d'Atichy. Sur la question que fait M. C. du Molin *gl. 6. in verbo, au Seigneur*, sçavoir si le Seigneur ayant saisi le fief de son vassal, & joüissant d'iceluy à faute de foy & hommage, droicts & devoirs non faits & non payez, est tenu du ban & arriereban en cas qu'il soit publié & convoqué, & doit bailler & envoyer un homme d'armes au service du Roy, sa resolution portant que le Seigneur feodal en est tenu, comme estant une charge de fief, raisonnable & juste: & y a toute difference entre le ban & arriereban, & le doüaire, duquel le Seigneur feodal n'est tenu, mais doit la doüairiere avoir recours contre l'heritier. *L.*

ARTICLE XXIX.

C'estoit le dix-neuviéme Article.

Vassal qui enfraint la main-mise venuë à sa connoissance, rend les fruicts.

Si le vassal enfraint ladite main-mise venuë à sa connoissance, il est tenu 1 rendre les fruicts & levées par luy receuës dés & depuis ladite main-mise. *Voyez les articles* 1. 43. 62.

1 Cet article ne sert que pour oster le doute de la peine du vassal qui a enfraint la main-mise du Seigneur. Anciennement il estoit tenu à amende, outre le resaisissement du lieu: *novo iure*, il n'est tenu qu'à resaisir, *id est*, restablir les fruicts: & les fruicts sont acquis par la saisie jusques aux offres du vassal, en consignant, par Arrest du 30. Juillet 1571. pour le sieur de Lomenie, contre les Celestins de Paris, pour raison de la terre de Versailles & la Grange Lesard. Il faut dire le semblable lors que le vassal par

force, ou par moyens frauduleux, empesche qu'on ne puisse approcher du manoir seigneurial du fief; car en ce cas *feudum habetur pro prehenso, & vassallus ad omne interesse domini tenebitur, & ad fructuum restitutionem, & eorum quæ dominus consequutus esset per realem manus injectionem, à tempore accessus impediti. l.1.§. sed & Aristo. ff. quod vi aut clam. l.1. §. hæc actio. l. fin. §. Prætoreum. ff. ne vis fiat ei qui in poss. mis. C. M. ad §.1. glos. 4. nu. 5. in hanc Consuetudinem.* T.

Article XXX.

Notification de la saisie feodale necessaire, & comment.

☞ Et pourtant ledit Seigneur feodal est tenu faire notifier la main mise à son vassal au principal manoir de son fief, du moins à celuy qui tient ledit fief ou laboure les terres d'iceluy,[1] ou par publication generale au Prosne de l'Eglise Parochiale dudit lieu saisi, & faire enregistrer au Greffe de la Justice du lieu. * *Voyez pour le fait de la notification les articles* 1. 7. 20. 60. *à la fin*, 63. 65. 77. 108. 203. 359.

1 La signification de la saisie doit estre faite selon la forme prescrite en cet article; autrement elle sera du tout nulle, & ne produira aucun effet; tout de mesme que si une sentence n'est deuëment prononcée & notifiée aux parties elle ne leur peut nuire; comme il est dit en la loy *de unoquoque ff. de re judic.* Et en ce lieu trois choses sont requises pour rendre la publication valable; le lieu où elle se doit faire, le temps, & l'enregistrement au lieu de la Justice du fief saisi: Si ces choses ne sont observées, ce sera *prehensio imaginaria aut clandestina ad circumven-*

tione n clientis, & doli exceptio vel replicatio obstabit, quominus patronus fructus lucretur. M. C. du Molin sur l'art. 1. glos. 4. nom. 2. 3. & 4. Il en est aussi parlé cy-aprés en l'art. 65. Voyez Bacquet en son traité de Justice ch. 14. nomb. 5. & 6. *T.*

ARTICLE XXXI.

Saisie feodale n'a effet que pour trois ans.

☞ La saisie feodale doit estre renouvellée de trois ans en trois ans 1, autrement n'a effet que pour trois ans ; & pour l'advenir demeurent les Commissaires déchargez. * *Voyez les articles* 12. 17. 62 *en la fin.*

1 Fondé sur l'Ordonnance de Roussillon art. 15. à cause de la peremption d'instance, faute de continuation de poursuites dans trois ans ; d'où on tire une exception, au cas qu'il y ait, instance touchant la saisie, tant qu'elle dure la saisie tient, & n'est besoin de la renouveller, jugé par Arrest du 28. Mars 1600. au profit de Monsieur le Cardinal de Gondy, contre Monsieur de Thurin Seigneur de Luzarches. Voyez M. Loüet lettre S. nombre 15. Auparavant ladite Ordonnance de 1563. telle saisie duroit jusques à trente ans, & ainsi avoit esté jugé par les anciens Arrests cottez par du Molin, & entr'autres par celuy des Chartreux : Mais depuis en la Coustume de Clermont, qui n'en dispose point comme la nostre, entre Heraude le Fevre, & Charles de Rosel Seigneur de Cernon, en la premiere des Enquestes il y eut Arrest confirmatif de cet article, suivant l'Ordonnance du 26. Novembre 1588. & le plus recent celuy dudit Cardinal de Gondy. Surquoy faut lire ce qui est plus amplement deduit par ledit sieur Loüet, & le Commentaire. *T.*

Par l'Arrest du 28. de Mars 1600. donné au profit

de M. l'Evesque de Paris, contre le Seigneur de Luzarches (qui releve dudit sieur Evesque à cause de son temporel dudit Evesché, comme a remarqué M. C. du Molin sur la regle *de infirmis resignantibus num. 419*) il a esté jugé, que s'il y a instance pour raison de la saisie feodale, il n'est besoin de renouveller la saisie de trois en trois ans : mais elle continuë son effet pour acquerir en pure perte les fruicts au Seigneur feodal qui a fait saisir. *L.*

ARTICLE XXXII.

C'estoit le 21. quelques mots changez.

Pour foy & hommage & charge de fief, quel âge est requis.

Tout homme tenant fief est tenu & reputé âgé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis [1] quant à la foy & homage ☞ & charge de fief. * *Voyez les articles* 41. *au milieu ;* 63. 239. 268. *au commencement.*

1 Et non quant à hypothequer ou aliener, partant n'y a difference ; noble ou non, sous l'article 29. de l'ancienne C. M.

L'âge requis en cet endroit pour l'hommage & la foy & charge de fief, est legitime, & compete *tam activè quàm passivè, sive tam respectu patroni agentis & persequentis jura feudalia, quam clientis sive vassalli, dominicalibus seu feudalibus oneribus obnoxii.* Tellement qu'au mesme âge de vingt ans aux masles, & aux filles de quinze, le Seigneur feodal peut exiger ses droicts, & le vassal peut estre contraint *propter naturam correlativorum.* C'est l'avis de du Molin en ce lieu, lequel il faut voir, pour sçavoir s'il y a lieu de restitution en tels actes entre mineurs, §. 32. *glos.* 1. *num.* 5. T.

Par cet article 32. tout homme tenant fief est reputé âgé à vingt ans accomplis ; & la fille à quinze, pour faire l'hommage : dautant que comme dit M. Marion au 7. de ses Plaidoyers, la Coustume en ce lieu avance l'âge pleinement legitime en consideration de ce, que la remise de ce devoir d'honneur par si long-temps sembleroit un mépris. Aussi de l'autre part elle ne le met pas à douze ou quatorze ans, mais à quinze ou vingt, parce que les actes feodaux sont actes serieux & de gens prudens, indecens en ceux qui n'ont encore acquis un esprit ferme par âge suffisant : & le mot *reputé*, montre que le fils à vingt ans n'est pas en âge vrayement legitime, ains seulement qu'en cet acte, par grace singuliere, il est tenu pour tel. *I.*

Article XXXIII.

Au lieu des 22. 23. & 24. changez, & ledit 24. abrogé pour le requint.

Quand est deu droict de rachapt & relief.

En toutes mutations de fief est deu droict de rachapt, ou relief, fors & excepté celles qui se font par vendition ou bail à rente rachetable, esquelles est deu par l'acheteur ou preneur à rente, le quint denier, comme dessus est dit : & pour celles qui se font par succession ou par [1] donations en ligne directe, n'est rien deu, ☞ si ce n'est au Vexin le François, comme dessus. * *Voyez les articles* 3. 4. 23. 37. 38. 47. 83.

1 En deux cas sont deus droicts de quint & requint, sçavoir en vente & en bail à rente rachetable : En donation n'en est deu ny en succession en ligne directe. Il n'est aussi deu droict aucun ny de relief ny de

quint en contract resolu, & qui n'a eu effet, comme il sera dit cy-aprés. Aussi n'est deu relief pour partage fait entre les coheritiers en ligne directe, d'heritages feodaux, encore qu'il y ait soulte baillée, selon le Vest, Arrest 99. Aussi est à remarquer qu'encore que le fief dans l'an changeast de main, sept, dix, & plusieurs fois, ou par mort, ou par succession; toutefois il n'en est deu qu'un seul relief, M. C. du Molin sur ce §. qui estoit le 22. de l'ancienne Coustume, *num.* 113. *Quod tamen secus est, si facto contrahentium, pluries in anno mutaretur feudum, quia id contingit voluntate & spontaneo facto succedentium singulorum in feudo, & non repentina successione, fortuito casu, vel subita morte. Idem ibid.* T.

Par Arrest du 23. Janvier 1599. donné aux Enquestes pour Jacques de Beil, en qualité de tuteur des enfans de Claude du Pré, il a esté jugé qu'il n'est deu rachapt & profit de fief, pour la remise faite par le Roy aux enfans, des biens de leur pere condamné à mort. La raison en peut estre renduë en ces termes, tirez de la loy *Cum ratio* 7. D. *de bonis damnatorum*; *Cum ratio naturalis quasi lex quidem tacita, liberis parentum hereditatem addiceret, velut ad debitam successionem eos vocando, propter quod & in Iure civili suorum heredum nomen eis indictum est, ac ne judicio quidem parentis, nisi meritis de causis submoveri ab ea successione possunt, aquissimum existimatum est, eo quoque casu, quo propter pœnam parentis aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum, ne alieno admisso graviorem pœnam luerent quos nulla contingeret culpa, decis.* 279. *Boërii & additio Probi ad gl. cap.* 1. *De restitutione in integrum.* Et M. J. Tronçon sur cet article 33. & sur le 183. *L.*

ARTICLE XXXIV.

Curateur & Commissaire, comme font foy & hommage.

☞ Le Curateur ou Commissaire estably à la requeste des creanciers, à un fief saisi, peut faire la foy & hommage au Seigneur feodal, au refus du vassal proprietaire dudit fief 1, pour obtenir main-levée de la saisie feodale. * *Voyez les articles* 151. 344. 353.

1 C'est une limitation de l'article precedent 28. où il est dit, que le Seigneur tenu aux rentes, charges ou hypotheques non infeodées, constituées par son vassal sur son fief : toutefois *pro bono communi* des creanciers, il est tenu bailler main-levée selon la disposition de cet article de nouveau adjousté, suivant l'Arrest icy allegué par M. Charondas du 9. Aoust 1552. Car encore que la saisie feodale soit posterieure à celle des creanciers, comme essentielle, & fondée sur la premiere concession du fief, toutefois les creanciers demeurent opposans à la susdite saisie feodale, & si doivent estre indemnisez. Et ce qui est dit icy du Curateur, ou Commissaire, étably à la requeste des creanciers, se doit aussi entendre du Curateur à la succession vacante, comme de celuy qui est donné aux biens vacans du vassal, ou absent ou latitant : Et si c'est un Commissaire à une succession vacante, il faudra qu'il tienne lieu d'homme vivant & mourant, suivant l'Arrest allegué par du Molin du mois de Decembre 1544 *T.*

Lors que les biens du vassal sont en desordre & en criées pour ses debtes, & que le fief à luy appartenant est saisi par le Seigneur feodal, pour empescher la perte des fruicts : la Cour a accoustumé

d'ordonner, luy estant demandé, que le Seigneur & les creanciers éliront un curateur provisional aux biens du vassal, que le Seigneur sera tenu recevoir. Et par le decez de tel homme, durant les criées, qu'il y aura ouverture de fief: & il fut ainsi ordonné par Arrest du 1. Decembre 1544. *L.*

Il a aussi esté jugé par Arrest de l'Audiance du 21. Juin 1610. que tel Commissaire ne peut exercer les droicts honorifiques qui dépendent d'un fief saisi, comme les droicts de patronage, destitution d'Officiers, ou d'en pourvoir de nouveaux: Et ce, suivant l'advis de M. Charles du Molin traitant cette question, *glos.* 4. *in verbo* Commissaire, où il declare particulierement les fonctions de ces Commissaires, ce qu'ils doivent, & ce qu'ils ne peuvent faire. *L.*

ARTICLE XXXV.

Cet article & les autres suivans jusqu'au 40. inclus, sont au lieu du 25.

Foy & hommage de l'aisné, comment acquite ses sœurs.

Le fils aisné 1 en la foy & hommage 2 au Seigneur feodal, acquite ses sœurs de leur premier mariage, ☞ tant de la foy, que du relief, où il est deu relief 3, les noms & âges desquelles il est tenu declarer en portant la foy. * *Voyez l'article suivant & le* 41.

1 *Idem* de son fils, ou du second puisné tenant le droict de l'aisné. C. M. sur l'art. 3.

2. Mais non, s'il luy eschet en directe pendant son mariage, ou devant, recours à mon Commentaire. *C. M.*

3 Cela s'entend tant que lesdites filles sont mi-

neures : car estant majeures, de leur chef elles doivent porter la foy, authorisées par leurs maris, C. M. *glos.* 4. §. 1. Peut aussi un de plusieurs heritiers couvrir le fief pour les autres ou pour sa part, M. Loüet lettre F. nombre 26. *Quid*, s'il y a plusieurs Seigneurs d'un fief ? suffit faire la foy & hommage à l'un d'eux, par Arrest du 7. Septembre 1604. car un fief indivisé n'emporte qu'une fidelité. *T.*

ARTICLE XXXVI.

Quid, *s'il n'y a que filles, ou que l'aisné n'ait porté la foy ?*

☞ Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aisné, si aucun y a, n'ait porté la foy, n'est deu droict de relief en ligne directe par lesdites filles à cause de leur premier mariage, 1 lesquelles neanmoins esdits cas, ou leurs maris pour elles, doivent porter ladite foy sans payer relief. * *Voyez les deux articles suivans, & les 3. & 33.*

1 Excepté les fiefs reglez selon la Coustume du Vexin le François, esquels a esté jugé par Arrest du 26. Aoust 1608. au profit du sieur de Baillet intimé, contre M. Jacques du Quesnel Avocat, à cause de Damoiselle Magdeleine de Vienne sa femme Dame du fief de Gournay, tenu & mouvant aux us & coustumes du Vexin le François, de la Seigneurie de Baillet, ledit du Quesnel condamné payer profit pour son premier mariage. *T.*

ARTICLE XXXVII.

Filles doivent relief pour leurs seconds & autres mariages.

☞ Mais si elles se marient en secondes

nopces, eſt deu relief pour chacun deſdits autres 1 mariages. * *Voyez l'article precedent & le ſuivant, avec les* 47. & 264.

1 Excepté le cas où il n'y aura communauté de biens entre le mary & la femme, & lors n'y a mutation d'homme, & partant n'eſt deu droiċt de relief au Seigneur, par * Arreſt du 19. Avril 1601. & 16. Mars 1602. Voyez M. Loüet lettre R. nombre 45. avec le Commentaire *T.*

* Cet Arreſt dans le Recueil d'Arreſts de M. Loüet, eſt datté du 20. de Juin 1601. Et dans le Commentaire de M. Brodeau du 27. de Juillet 1601. *L.*

ARTICLE XXXVIII.

Que doit faire une femme pour fief à elle écheu és cas icy exprimez?

☞ Et ſi pendant ledit premier, ſecond, ou autre mariage 1, ledit fief échet à une femme en ligne directe, ſemblablement n'eſt deu relief pour ladite mutation : mais * ſi ledit fief échet en ligne collaterale, avant qu'elle ſoit mariée, eſt deu relief : comme auſſi eſt deu en toutes mutations qu'elle fera par mariage : & ſi pendant l'un deſdits mariages ledit fief luy échet en ligne collaterale, n'eſt deu qu'un ſeul droiċt de relief pour ladite mutation, tant pour ſon mary que pour elle. * *Voyez l'article precedent & les* 3. 33. 36.

1 Difference du fief écheant à la femme en ligne directe, & de celuy qui luy échet en ligne collaterale, touchant le droiċt de relief: Celuy-là ne porte relief écheu avant le mariage, ou pendant le mariage,

quel qu'il soit, ny pour le premier mariage : Celuy-cy porte droict de relief escheu, ou devant ou pendant le mariage, & en toutes mutations par mariage. ¶.

ARTICLE XXXIX.

Que doit une veuve qui ne se remarie.

☞ La femme demeurant en viduité aprés le decez de son mary, qui avoit relevé son fief, & payé les droicts pour ce deus, ne doit aucun relief, ains seulement est tenuë faire la foy & hommage, si elle ne l'a faite. * *Voyez l'article suivant, & les 5. & 264.*

Cet article peut estre interpreté en double sens, premierement que la femme veuve demeurant en viduité, n'est tenuë de faire nouvelle foy, dautant que son defunct mary l'avoit faite pour elle, & comme son procureur, par la raison de la loy derniere, *Lucius Titius ff. de Instit. act.* Ainsi n'y ayant eu mutation de vassal, il semble que nouvelle foy n'est point deuë. Toutefois M. Charondas est d'autre avis, qui est une seconde interpretation de cet article, sçavoir est, qu'il faut le prendre en ses propres termes & étroitement, à cause de ce qui est icy dit, que le mary avoit relevé le fief de sa femme & payé les droicts; dont il s'ensuit que la femme estant en viduité doive renouveller la foy & hommage, laquelle est personnelle, & ne passe hors de la personne qui l'a faite : ainsi la foy faite par le mary ne subsiste plus aprés sa mort, & la femme devient nouvelle personne estant en sa puissance durant sa viduité : Aussi est dit icy, *Est tenuë faire la foy, si elle ne l'a faite.* Car de suppléer, ou son mary pour elle, ce seroit trop adjouster à la lettre; Et *si*, semble estre pris *pro quia*, comme s'il vouloit dire, à cause qu'elle ne l'a pas faite depuis le decez de son mary, & qu'elle est de-

devenuë veuve, & que c'est son mary qui l'a faite durant le mariage & non pas elle. Ainsi telle foy faite durant ledit mariage par le mari, est faite *alterius contemplatione* que de la femme, comme il est dit en la loy, *Si non sortem. §. libertus. ff. de condict. indeb.* T.

ARTICLE XL.

L'heritier tenu acquitter la doüairiere.

☞ La femme doüairiere [1] n'est tenuë pour son doüaire faire la foy & hommage, ne payer aucun relief ne profit: [2] Mais est tenu l'heritier l'en acquitter, & payer le profit, s'il est deu de son fief. * *Voyez l'article precedent, & les* 5. 254. *en la fin, &* 260.

1 Les charges dont la doüairiere est tenuë, sont expliquées cy-aprés en l'article 262. *L.*

2 Dautant que le doüaire semblable à l'usufruict, seroit inutile à la doüairiere, le Seigneur tenant le fief saisi & faisant les fruicts siens, & partant l'heritier & proprietaire tenu la faire joüir, en payant les droicts au Seigneur, jugé par Arrest entre les Aubris le 16. Fevrier 1587. & autre du 21. Juin 1597. Voyez ce qui a esté remarqué cy-dessus en l'article 2. Et c'est aussi un cas special au doüaire *quia doarium est loco alimentorum*. Et si la doüairiere devoit payer les profits, *alenda non perciperet alimenta.* Il y a d'autres raisons alleguées par M. Loüet lettre V. nombre 9. où est cité ledit Arrest entre les Aubris, au rapport de M. Spifame, & l'autre de l'an 1597. 21. Juin, entre Grenet & Cholet, en la 5. des Enquestes au rapport de M. Petau. *T.*

ARTICLE XLI.

Cet Article contient les 28. & 29. anciens.

Souffrance pour mineurs jusqu'à quel âge, & que doit faire leur tuteur.

Si tous les enfans ausquels appartient aucun fief, sont mineurs & en tutelle, le Seigneur feodal est tenu 1 de leur bailler souffrance 2, ou à leur tuteur, jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux 3 soit en âge, pour faire ladite foy & hommage: Pour laquelle faire le fils est reputé âgé à l'âge de vingt ans, & la fille à l'âge de quinze ans accomplis, comme dessus est dit. ☞ Et est tenu le tuteur declarer les noms & âges des mineurs, pour lesquels il demande souffrance. * *Voyez l'article suivant, & les* 32. 35. *en la fin, &* 67. *aussi en la fin.*

1 Par Arrest de l'Audience du 25. May 1612. Mathurin de Pontsean sieur des Bordes ayant fait saisir la moitié d'une terre faute de foy & hommage, le pere tuteur de ses enfans mineurs, s'estant opposé au bail judiciaire, le Seigneur demandoit à faire les fruicts siens, la Cour mit l'appellation au neant, avec main-levée aux mineurs de la terre saisie, & condamna le tuteur à demander souffrance, & aux frais des saisies seulement. Il se peut dire, que pour ne bailler recours aux enfans contre leur pere comme leur tuteur, ils ne perdirent les fruits en pure perte: & semble qu'il vaut mieux le dire ainsi, que d'écrire que l'Arrest ne peut estre tiré à consequence: Il le peut estre pour les peres tuteurs de leurs enfans; voire mesme pour tous autres tuteurs en ce qui est des fruicts que le Seigneur en ce cas ne doit gagner non

seulement quand il sçait, mais quand il ignore la minorité, & tel est l'avis de M. C. du Molin, fort juridique & equitable en son Commentaire sur l'article ou §. 28. num 5. en ces termes: *Verius puto patronum non debere lucrari fructus, sed debere restituere perceptos extantes vel in rem suam versos: & est ratio, quia quamvis feudum verè apertum sit & mero jure prehendi possit, tamen sive scienti, sive ignoranti patrono reipsa legitima obstat dilatoria exceptio ex dispositione hujus consuetudinis*: Et cet Arrest est conforme à cet avis. *L.*

La raison pour laquelle le Seigneur feodal est tenu bailler souffrance, quand elle luy est demandée par des mineurs ou par leurs tuteurs, est parce qu'il ne peut pas demander des choses *quas vel ætas recusat, vel infirmitas corporis non patitur*, pour user des termes de la loy *Nec audiendus*, 17. *de operis libertorum*. L.

2 De là M. Charles du Molin infere que la souffrance est legale. *Induciæ illæ præstandæ fidei, sunt legales:* dautant que bien que le Seigneur dénie la souffrance, toutefois *ex lege & consuetudine suppletur:* Aussi dit la Coustume, *Le Seigneur est tenu de bailler souffrance.* C'est donc assez qu'elle soit demandée, & sans la demande elle n'est presumée competer de droict: Bien est il vray que le mineur sans tuteur & curateur la peut valablement demander, posé le cas qu'il n'ait tuteur ny curateur, ou qu'il ne soit par eux authorisé: Car la seule demande du mineur à cause de la certification de sa minorité, empesche que le Seigneur n'en pretende cause d'ignorance: *T. Et sic utilis est ille actus sive petitio, ad hoc, ut patronus manum injicere non possit C. M.*

L'usage de la souffrance est fort ancien, car il se trouve un acte de l'an 1230. par lequel Robert III. Comte de Dreux dit, qu'à la priere de sa sœur, Dame de Chasteau neuf, le Roy Louys IX. luy bailla souffrance de tenir la maison de Sorel, avec tout ce qui

estoit de son fief, sans luy en faire hommage, jusques à ce que son neveu fils de Hugues de Chasteauneuf fust parvenu en âge legitime: *Ego Robertus Comes Drocensis notum facio universis, ad quos litteræ præsentes pervenerint, quod carissimus meus Ludovicus Rex Francorum illustris, ad petitionem carissimæ sororis meæ Dominæ de Castello mihi suffert, quod ego teneam domum de Sorello cum omni eo quod est de feodo suo in dicta villa, sine facere ipsi homagium, quousque nepos meus Hugonis de Castello ad legitimam venerit ætatem, &c.* Cet acte est au ch. 2. du liv. de l'Histoire de Dreux. En voicy un autre du ch. 1. liv. 5. de l'Histoire de Montmorency de l'an 1492. qui est conforme aux deux presens art. 41. & 42. & montre qu'est-ce que la souffrance: Guillaume, Seigneur & Baron de Montmorency, de Montjay, d'Escoüen & de Chantilly, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, aujourd'huy datte de ces presentes, avons donné & donnons souffrance à Pierre Lorfevre Escuyer, mineur d'ans, jusqu'à ce qu'il soit en âge competant, de nous faire les foy & hommage que tenu nous est de faire, à cause d'un fief assis à Pont-sainte-Maixance, nommé la Chastellenie de Pont, & ses appartenances; lequel fief est tenu de nous à cause de nostre Chastel de Chantilly. Si donnons en mandement à nos Bailly, Receveur, Procureur, & autres, &c. Fait le 11. jour d'Octobre l'an 1492. *I.*

3 A esté jugé par Arrest au rapport de M. de Foinville le 17. de Mars 1603. en interpretant ces termes, *qu'ils ou l'un d'eux soit en âge*, suivant l'avis de M. C. du Molin sur l'art. 28. au lieu duquel est celuy-cy, *nu. 6.* que la souffrance subsiste & demeure pour les mineurs, qui par leur aisné n'ont point fait foy & hommage, tellement que le Seigneur ne peut tenir leurs parts saisies, *quia dispositio hujus §. fundata est in æquitate* (dit M. C. du Molin au lieu sus allegué) *& inducta ad subventionem minorum: Et sic non debet*

admitti interpretatio amara tendens ad odium & læsionem minorum : quia illa verba in hoc textu apponuntur, non ad inducendam conditionem vel taxationem hujus beneficii, quoad omnes simul, sed ἐπὶ τὸ πλεῖστον, ut inquit Pomponius in l. 3. D. de legibus, id est juxta communem frequentiam, qua solet unus consortium major factus, fidem tam pro se quàm pro consortibus offerre. Alioquin sive stet per patronum, qui nolit majorem admittere pro omnibus, sive stet per ipsum majorem, qui prorsus est contumax in fidelitate offerenda, semper subest eadem causa & necessitas subventionis induciarum, respectu minorum. Et sic concludo quod eorum respectu durant cum effectu. L.

ARTICLE XLII.

C'estoit l'article vingt-septiéme.

Souffrance durant, vaut foy.

Souffrance vaut foy tant [1] qu'elle dure. *Voyez l'article precedent, & le 67.*

1 Mais elle ne sert que pour faire les fruicts siens, au Seigneur aprés le temps d'icelle fini ; ains il faut qu'il fasse saisir de nouveau aprés la souffrance passée, jugé par Arrest du 29. May 1565. contre le sieur de Saint Fargeau en Puisoye. Il est aussi remarqué en cet article par M. C. du Molin §. 41. gl. 1. nombr. 8. que *hæc verba*, vaut foy, *referuntur tantum ad fidelitatem, & non ad jura utilia, ut relevia, quinta, subquinta, sive alia debita patronis :* lesquels ne laissera le Seigneur de demander, nonobstant la souffrance, laquelle se donne seulement à cause de l'inhabilité de la personne du mineur, ne pouvant faire la foy avant l'âge : & telle foy n'a rien de commun avec les droicts utiles. Pareillement la souffrance entre plusieurs mineurs vaut seulement pour ceux qui sont encore mineurs, encore que l'un d'iceux soit

devenu majeur pendant ladite souffrance; car il sera tenu faire la foy pour sa part, autrement elle sera saisie par le Seigneur pour sa contumace, sans prejudice des portions des autres, qui sont encore mineurs. *Idem ibid. num.* 6. T.

ARTICLE XLIII.

C'estoit le trentiéme Article.

Déniant tenir de son Seigneur, confisque son fief.

Le vassal qui dénie 1 le fief estre tenu du Seigneur feodal dont il est tenu & mouvant confisque 2 iceluy fief. *Voyez les articles* 29. & 45.

1 Par Arrest du 22. Aoust 1573. entre les Chartreux du Val-Dieu d'une part, & Jacques Dilliers d'autre, a esté ordonné qu'ils feroient authoriser leur desaveu par le General de l'Ordre de la grande Chartreuse de Grenoble: d'où l'on tire que le vassal Ecclesiastique ne peut dénier son Seigneur ny le desavoüer sans le consentement exprés de son Superieur. *L.*

2 Le desaveu doit estre fait precisément & en jugement, & sur ce intervenir sentence, selon l'opinion de M. C. du Molin sur cet article. Faut lire sur cet article, qui estoit le 30. de l'ancienne Coustume, où il traite en quelles manieres le vassal peut desavoüer son Seigneur; mais il resoult que le desaveu n'est point formé ny tenu pour desaveu, *nisi vassallus abneget ipsam feudalitatem, sive contendat rem prehensam esse allodialem, sive non.* Et si le vassal desavoüe une partie du fief, relever de son Seigneur, *fit confiscatio tantum pro parte. argumento l. qua de tota. ff. de rei vind.* T.

Outre le dény ou desaveu; il y a autres cas ausquels le vassal perd son fief, & s'acquiert au Seigneur par

confiscation. Et pour ne rapporter icy ceux qui sont specifiez au livre 1. & 2. des Fiefs, tit. 24. *qua fuer. prim. ca. benef. amit.* il y en a deux remarquez par les Coustumes de France, les plus ordinaires, qui sont le faux adveu ou desaveu, & la felonie de laquelle il y a plusieurs especes, dont la plus signalée est, quand le vassal, par mal-talent met la main sur son Seigneur, ou qu'il machine sa mort, destruction, ou autre dommage notable & deshonneur, ou le chasse de son fief aprés l'avoir saisi. Aux Capitulaires de Charlemagne livre 3. chapitre 71. S'il abandonne en bataille un autre vassal son pair, *parem suum*. En l'article 83. de Melun est ajoûté; Si le vassal forfait la femme ou la fille de son Seigneur. Et par reciproque, si le Seigneur excede son vassal par les mesmes fautes de felonnie, il perd l'hommage, teneure, & mouvance, qui alors est devoluë au Seigneur superieur. Et tous ces cas sont fondez sur l'ingratitude, par laquelle toutes donations sont revoquées, *l. 2. in fin. ff. de donat. §. sciendum. Institut. eod.* Et en ces cas, qui sont atroces, le fief est confisqué du tout pour le regard de l'heritier; toutefois les enfans du vassal ne perdent le fief, sinon en la confiscation du total. Et de ce, y a Arrest, par lequel le vassal qui avoit démenti son Seigneur en jugement, confisqua seulement le fief à son Seigneur, pour l'usufruict, & la proprieté reservée à ses enfans aprés sa mort. M. Loüet lettre F. nombre 9. M. Lesrat au 5. Arrest prononcé en robes rouges. Coquille au titre des Fiefs. *T.*

ARTICLE XLIV.

Communication des titres & affirmations, entre le Seigneur & le vassal.

☞ Et aprés que le vassal aura advoüé ledit Seigneur feodal, lesdits Seigneur & vas-

ſal communiqueront l'un à l'autre leurs adveus[1], denombremens & titres de la teneure dudit fief qu'ils ont pardevers eux, & s'en purgeront par ſerment, s'ils en ſont requis: Et eſt tenu le vaſſal ſatisfaire le premier. * *Voyez l'article* 50.

1 *Quid*, ſi le Seigneur demande nouveaux droicts & charges ſur quelques heritages du vaſſal ou ſujet? Le Seigneur luy en doit faire declaration par deſignation des limites, tenans & aboutiſſans, ſi mieux il n'en veut faire veuë & demonſtration, par Arreſt du 18. Mars 1594. ſur un appel du Bailly de Loudun. Faut voir l'Ordonnance de Rouſſillon, article 11. qui ſe rapporte à celuy-cy. *T.*

L'article 44. ſe rapporte à l'article 11. de l'Ordonnance faite à Paris en Janvier l'an 1561. & non à Rouſſillon, comme tiennent M. I. Tournet & C. Guerin: & la communication & declaration enjointe au Seigneur feodal & vaſſal eſt poſſible, à cauſe que tout demandeur doit juſtifier & communiquer les pieces ſur leſquelles il fonde ſon action & demande; autrement & à faute de faire ladite communication, le défendeur doit eſtre envoyé quitte & abſous de ſa demande, ſuivant la diſpoſition de l'équité civile, *l. 5. 6. 7. & 8. Cod. de edendo*; Car le Seigneur & le vaſſal ſont reſpectivement demandeurs; l'un par ſa ſaiſie, & l'autre par ſon aſſignation: & paroiſt d'abondant par les termes de la Couſtume, qu'ils ſe purgeront par ſerment; s'ils en ſont requis; ou bien la declaration & communication ſuſdite ſe fait, dautant que par l'article 5. de la meſme Ordonnance, les parties ſont tenuës dés le commencement & introduction de la cauſe, bailler copie, ſi elle eſt requiſe, du contract, inſtrument ou pieces ſur leſquelles les demandes & défenſes ſont ſpecialement fondées. Et par le troiſiéme article de la Declaration & ampliation

de ladite Ordonnance & Edict fait à Roussillon le 9. Aoust l'an 15 4. il est porté qu'és cas & matieres, que les parties fonderont leur intention sur pieces prolixes, comme comptes, terriers, adveus, dénombremens, ou autres semblables, elles seront tenües pour l'abreviation de leurs differens, les exhiber & communiquer à la premiere assignation, sans qu'ils puissent estre receus par les Juges à passer outre en la cause avant ladite exhibition & communication; & pour y satisfaire par le demandeur, ne luy sera baillé aucun delay. L'article 45. semble aussi estre tiré dudit 11. article de ladite Ordonnance faite à Paris l'an 1563. pour la provision & main-levée qui se doit faire au vassal, pendant le procez, qui est une exception à la maxime vulgaire, que le Seigneur plaide la main garnie contre son vassal; ainsi qu'a observé M. I. Tronçon aprés M. du Luc en son Recueil d'Arrests, *lib.* 3. *tit.* 1. *c.* 5. & M. C. du Molin. Ce que M. P. Guenois n'ayant remarqué en sa Conference des Ordonnances, il a écrit sur ledit 11. article, qu'une saisie feodale faite *jure vel injuria*, tient communément pendant le procez, le vassal demeurant dépossedé; & que c'est ce qui se dit en commun proverbe, *qu'un Seigneur de beurre mange un vassal d'acier.* Le dernier Commentateur n'a aussi remarqué cette exception sur cet article 44. ny sur le 62.

ARTICLE XLV.

C'estoit le trente uniéme article.

Vassal déniant à son Seigneur jouit par provision.

Si le Seigneur a mis en sa main le fief qu'il dit estre mouvant de luy, par faute d'homme, & le vassal le desadvoüe [1], ou dénie à Seigneur, iceluy vassal doit avoir provision [2];

& joüir dudit fief pendant le procez. *Voyez les articles 29. 43.*

1 Ce n'est pas simple desaveu quand on advouë un autre Seigneur, auquel cas ledit Seigneur doit entrer en cause, & le vassal se faire recevoir par main souveraine, & consigner les droicts, si aucuns en sont deus, dont y a Arrest pour le sieur de Passi du 14. Juillet 1558. Il y a une exception, qui est quand le vassal advouë tenir du Roy: lors il ne se fait prejudice. *T.*

2 Ce mot de *provision* signifie main-levée, qui sera faite au vassal pendant le procez: Arrest des grands Jours de Poictiers le 1. Octobre 1579. *T.*

Article XLVI.

Au lieu du 32. abrogé & changé.

Gardien noble, ou Bourgeois, dequoy tenu pour fiefs.

Le Gardien noble, ou Bourgeois, n'est tenu payer droict de relief 1 pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs desquels il est gardien, mais il est tenu de les acquitter, s'il en est deu du chef desdits mineurs. *Voyez l'article 267.*

1 Sauf, s'il declare qu'il en veut tenir compte aux mineurs. C. M. Voyez son Commentaire.

1 Gardien noble n'est sujet au relief pour les mineurs, pource qu'il n'a lieu qu'en ligne directe, en laquelle les fiefs écheans ne doivent relief: Excepté au Vexin le François, où relief est deu en toutes mutations, comme a esté dit cy-dessus. *T.*

Cet article 46. n'est pas au lieu du 31. ais du 32. abrogé & changé: Et la Note de M. C. du Moli n sur

l'article 32. (qui est mise en ces termes dans les anciennes & correctes Editions, *Sauf s'il declare qu'il en veut tenir compte aux mineurs, voyez mon Comm. C. M.*) ne convient & ne peut convenir à cet article 46. parce que ces articles sont contraires l'un à l'autre: l'un dit *n'est tenu*, l'autre dit *est tenu*. A quoy faire mettre sur cét article 46. *sauf s'il declare qu'il veut tenir compte*, puis que cet article porte qu'il n'en est tenu? Cela estoit bon sur l'article 32. y ayant *qu'il en est tenu*. S'il y eust eu la Negative, comme il y a de present, M. C. du Molin n'y auroit apposé cette Note, qui, comme il appert par ses termes, n'est que pour monstrer ce que le Gardien pouvoit faire pour n'estre tenu de payer tel relief, le soustenant estre *contra rationem inductum* : Ce qu'il prouve fort bien en son Commentaire sur cet article 32. *num.* 4. *L.*

ARTICLE XLVII.

C'estoit le trente-troisiéme.

Droict de relief, que c'est.

Droict de relief est le revenu du fief d'un an[1], ou le dire de preud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal[2], au choix & élection du Seigneur feodal. *Voyez les deux articles suivans, & le 33. il est aussi parlé du relief és articles* 3. 5. 6. 35. 36. 37. 38. 39. 40. *&* 46. *& cy-aprés aux* 50. 57. *&* 358.

1 M. A. Loysel en son Manuel des Regles du droict François livre 4. titre 3. R. 13. & 15. Relief est le revenu d'une année, choisie en trois immediatement precedentes; l'Edit *(semble qu'il faille lire le dit)* des Pairs, ou une somme de deniers pour une fois, au choix du Seigneur. Au revenu de l'année se doit rabattre le labourage. *L.*

Par Arrest du 15. d'Aoust 1577. au rapport de feu Monsieur du Four, il a esté jugé entre Nicolas Fortin, & Nicolas Guilloiseau & Bagy, que si le Seigneur de fief ne prend le revenu de la premiere année pour le rachapt qui est deu, il ne pourra prendre à son plaisir aucune des années suivantes, ains aura seulement l'estimation de l'année premiere du revenu, comme courant en rachapt, & non en fruicts de pure perte. Autre Arrest du mois de May 1577. contre Nicolas Loyseau & autres fermiers du Duché de Vendosme. *L.*

C.M. ad art. seu §. 33. *glos.* 2. *in verbo*, la revenuë du fief d'un an, *num.* 3. *Resolvo debere inspici annum præsentem si est integer, vel immediatè sequentem acceptationem, oblationem, & electionem redituum unius anni, pro relevio factam à patrono.* L.

2 *Quid* si en un mesme an il y a par la mort de deux vassaux double mutation de fief? M. C. du Molin au 22. article de l'ancienne Coustume, tient qu'il n'est deu qu'un relief en un an, nonobstant le changement de fief par plusieurs mains, sur quoy il y a diverse opinion. Voyez ce qui a esté dit cy-dessus sur l'article 33. Neanmoins la Coustume d'Orleans, article 17. & de Touraine article 137. disent que tous rachats écheus en un an auront lieu, mais le premier finira par l'offre du second. Autant en dit la Coustume de Blois, article 92. Et semble qu'à l'exemple de ce, se pratique le semblable pour le droict de déport des Cures venans à vacquer, comme il est ordinaire en Normandie, ou si en mesme année un mesme Benefice venoit à vacquer plusieurs fois, il ne seroit toutefois chargé que d'un seul déport. *T.*

ARTICLE XLVIII.

Revenu d'un an, quel, en choses qui ne se perçoivent par chacun an.

☞ S'il y a bois taillis, estangs, saulsaye

& autres choses semblables, qui ne se cou-
pent ou perçoivent par chacun an, les fruic
se prennent pour portion du temps qu'ils on
accoustumé estre pris, coupez ou perceus, en
core qu'ils soient coupez ou perceus ou nc
en ladite année, les frais[1] déduits sur lesdi
fruicts.[2] * *Voyez l'article precedent & la*
des 56. *&* 231.

1 Quant à la saisie du Seigneur à faute d'homm
droicts & devoirs, il prend tous les fruicts entie
prests à recueillir, sans avoir égard à la proporti
du temps, par Arrest donné aux grands Jours
Poictiers le 26. Octobre 1579. entre Champion fe
mier de Broussin; & la Comtesse de la Suze, ci
par M. R. Chopin: & c'est l'opinion de M. C. du M
lin. *T.*

Par Arrest du 27. Septembre 1615. entre Anto
ne Boulanger appellant du Bailly de Coulommie
d'une part, & Antoine Megissier fermier du Prieu
ré, intimé, d'autre, la Cour a ainsi jugé (en Cou
stume, qui n'en dispose) que le nouveau fermier pay
roit à l'ancien, l'estimation des feuilles de six anné
des bois taillis dépendans dudit Prieuré, la couppe d'
ceux écheuë au temps du nouveau fermier, sur ce dé
duits les frais qu'il conviendroit faire, le tout selo
l'estimation de gens à ce connoissans. *L.*

La raison est, *quia ex fructibus, prius impensis sa*
tisfaciendum, ce sont les termes de la loy *Divortio.*
16. *D. soluto matrim. Quia fructus eos esse constat*
qui deducta impensa supererunt. l. fructus. 7. I
eod. Cet article est conforme à ces loix. Et au §.
& 12. il est parlé *de arboribus caduis vel gremia*
libus qua in fructum cedunt, qui sont les bois tail
lis. *L.*

ARTICLE XLIX.

Quand commence l'année du relief, & n'y a qu'une seule cueillette d'un fruict.

☞ Et commence ladite année au jour [1] des offres acceptées ou valablement faites par le vassal, jusqu'à pareil jour l'an revolu : & ne se fait qu'une cueillette d'une sorte de fruicts. * *Voyez l'article precedent, le 1. & le 47. duquel ledit 49. est explicatif.*

1 Voyez la forme de faire les offres en l'article 63. Et quant à ce qui est à la fin de cet article, il y a Arrest pour un nommé Saulnier le 8. May 1557. par lequel le Seigneur se doit contenter d'une seule cueillette d'une espece de fruicts, encore que dans l'an pour la hastiveté de l'année il y eust double cueillette ou dépoüille. *T.*

Par le present article 49. il est porté, que l'année du relief ou revenu du fief d'un an, commence au jour des offres acceptées, *scilicet*, expressément par parole, ou tacitement par continuation de fait & joüissance, comme quand le vassal a fait lesdites offres, si le Seigneur saisissant continuë de joüir d'icelles l'an durant du revenu du fief, sans avoir declaré quelle des offres contenuës en l'art. 47. il acceptoit, il sera estimé avoir choisi le revenu d'un an du fief par sa joüissance, qui est une election de fait, de pareille force que celle de parole, donc il ne peut plus revenir aux autres offres du dire de preud'hommes, ou d'une somme pour une fois offerte ; *Cùm enim semel optasse videatur, voluntatem mutare non potest l. apud Aufidium 29. ff. de optio. vel elect. leg.* Et les offres ont effet de purger la demeure que le vassal peut avoir encouruë par negligence de faire le devoir à son Seigneur feo-

dal. *l. stipulatus sum Damam. ff. de verb. oblig.* comme le docte Caron a remarqué. *I.*

Article L.

C'estoit le trente-quatriéme Article.

Vassal communique ses papiers de recepte au Seigneur, & comment.

Le Seigneur feodal qui a choisi pour son droict de relief, le revenu d'un an du fief mouvant de luy, peut (si bon luy semble) prendre iceluy revenu : Et est le vassal tenu de luy [1] communiquer les papiers de ses receptes, ou luy en extraire la declaration sur iceux papiers, aux despens du Seigneur. *Voyez l'article* 44.

1 Sçavoir si le Seigneur est tenu aux despens en l'un & en l'autre cas, de simple communication, & d'extraict, voyez M. C. du Molin en cet endroit, où il tire un argument de l'article precedent 44. *T.*

M. I. Tournet doute, si c'est aux despens du Seigneur que la communication portée par cet article des papiers de receptes, ou de l'extraict de la declaration sur iceux se doit faire, en l'un & en l'autre cas. M. L. le Caron asseure qu'oüi, & que ces mots, *aux despens du Seigneur*, se doivent rapporter à l'une & à l'autre alternative, parce que telle communication ou extraict se fait en la faveur du Seigneur, afin d'estre mieux instruit du revenu du fief par luy choisi, Et l'argument tiré par Tournet, du 44. art. precedent, ne peut militer en cet endroit, dautant que la communication y contenuë des adveus & dénombremens, est reciproque & commune au Seigneur & au vassal ; qui se doivent communiquer l'un à l'autre ; & partant à communs frais & despens de l'un & de l'autre, la communication ne se pouvant faire sans

cela, puisque la Coustume n'en dit rien : Mais par le present article 50. la communication n'est pas reciproque, ains particuliere, en faveur & au profit & avantage du seul Seigneur ; & par consequent à ses despens, par la disposition de la Coustume ; *Vbi enim emolumentum est, ibi onus esse debet, instit. de legit. Patron. tut.* Et M. A Loysel semble estre de cet avis en son Manuel liv. 4. tit. 3. *I.*

ARTICLE LI.

C'estoit le 35. & l'addition est au lieu du 41.

Ne peut démembrer son fief ; & de quoy peut disposer.

Le vassal ne peut démembrer son fief, au préjudice & sans le consentement de son Seigneur : ☞ bien 1 se peut joüer & disposer, & faire son profit des heritages, rentes ou cens estant dudit fief, sans payer profit au Seigneur dominant, pourveu que l'alienation n'excede les deux tiers 2, & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droict seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene, * *Voyez l'article suivant.*

1 Non pas bailler tout sans retenir qu'un fief en l'air. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

Quando enim vassallus nullum dominium retinuit, commentitia fidei retentio non prodest, idem Molinaeus in articulum 41. veteris consuetudinis. glos. 2. num. 3. Vide D. Loüet *littera R. num. 26.*

2 A la difference de l'ancienne Coustume, qui porte seulement baillant partie du fief, sur quoy est l'Arrest ancien de Monsieur le Maistre, du 13. Fevrier 1538. par luy rapporté au chapitre cinquié-

me des Fiefs & Hommages. *T.*

Par cet article le vassal ne peut demembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son Seigneur ; c'est à dire, selon le Caron, qu'il ne peut partir & diviser son fief en plusieurs membres, & d'un fief en faire deux ou plusieurs : car le Seigneur a grand interest de n'avoir qu'un vassal, & que le fief tenu de luy demeure entier ; toutefois en partage entre coheritiers, le fief se peut partir & diviser sans le consentement du Seigneur, parce que le fief ne sort de la famille, ains semblent les coheritiers ne faire qu'un mesme corps, & ensemblement prester au Seigneur un mesme devoir de foy & hommage, *arg. l. voluntas C. de fideicom.* où il est dit, que si le pere défend à ses enfans de vendre quelques heritages hors de la famille, il n'est estimé avoir prohibé de les vendre ou donner à leur sœur ; ce qui se peut confirmer par une Ordonnance du Roy Philippes II. de l'an 1209. qui porte, que si entre divers heritiers, fiefs se divisent, ils seront tenus du principal Seigneur ; & ne tiendra point l'un des heritiers de l'autre : elle est dans Chopin, tit. 13. du liv. 2. du Domaine de France, & au livre 1. tit. 2. ch. 12. de cette Coustume, & en la grand' Conference des Ordonnances, liv. 4. tit. 16. M. I. Tronçon, & le dernier Commentateur de la Coustume ; alleguent quelques Arrests, par lesquels a esté jugé que le vassal baillant partie de son fief à petite censive, encors qu'il reçoive grands deniers comptans, est reputé soy joüer de son fief, car l'on doit favoriser le vassal en necessité d'argent pour en trouver sans vendre ny aliener son fief : mais ces Arrests ont esté donnez en l'ancienne Coustume, & sont rapportez par M. I. le P. le Maistre en son traité des Fiefs & hommages cap. 5. & non en celuy des admortissemens, ainsi qu'estiment les Auteurs susdits. *I.*

2 Les termes de M. C. du Molin en son Commentaire sur l'article 41. *num.* 3. sus-allegué, sont : *Con-*

cludo in quæstione proposita, ex quo venditor totaliter & perpetuò alienavit & nullum dominium retinuit, commentitiam illam retentionem fidei non prodesse; & consequenter feudum ex causa venditionis aperiri. & posse prehendi à patrono (qui venditorem fidem offerentem, vel præcedentem investituram allegantem contemnere potest) & feudo frui cum effectu lucri fructuum, donec emptor in fidem ejus se conferat, & quintum denarium solvat, clientelarem conditionem subeundo. L.

Par Arrest de l'Audience de la Chambre de l'Edict du 3. Janvier 1606. a esté jugé pour le sieur de Montloüet, contre le sieur d'Espernon, qu'il se pouvoit joüer de son fief, jusques à demission de foy: tout le fief ne consistoit qu'en un bois de haute fustaye, qui fut abatu & vendu. *L*.

Monsieur le Maistre en son traité des Admortissemens, chap. 8. rapporte plusieurs Arrests, desquels cet Article 51. a esté composé, par lesquels il a esté jugé, que le vassal baillant partie de son fief à petite censive, encore qu'il reçoive grands deniers comptans, est reputé se joüer de son fief: la raison qu'il en rend est, parce que l'on doit favoriser le vassal estant en necessité d'argent, pour en trouver, sans vendre ny aliener son fief. *L*.

Article LII.

En quel cas le Seigneur peut exploiter ce qui est aliené.

☞ Et neanmoins s'il y a ouverture de fief, le Seigneur peut exploicter tout ledit fief, tant pour ce qui est retenu [1], qu'aliené, sinon que le Seigneur feodal eust infeodé le droict domanial retenu en faisant ladite alienation, ou bien qu'il l'eust receu par adveu. * *Voyez l'ar-*

ticle precedent, le 28. vers la fin. & les 54. & 59.

1 Il y a Arrest de ce, au profit de M. François du Four & sa femme, contre Madame la Connestable, M. Jacques Alard Procureur à Compiegne, & Claude Loysel, du 15. Avril 1581. par lequel en cas d'ouverture de fief, le Seigneur peut exploicter tout ce qui est aliené du fief sans son consentement; comme aussi en retenant le fief de son vassal par retenuë feodale, retenir tout ce qui a esté alienè par son vassal, en remboursant les acquereurs. *T.*

M. J. Tronçon dit, que l'intelligence de cet article est telle, que le vassal ne peut nullement démembrer son fief; & ores qu'il l'eust fait le Seigneur ne le peut empescher, & n'est tenu de recevoir à hommage ceux à qui le vassal a départy son fief, quoy qu'ils luy offrent le quint denier, ou droict de rachapt & de relief: Cela est tiré de Charon, qu'il reprend en suite pour le partage du fief entre les coheritiers, qui se peut confirmer toutefois par l'Edict & Ordonnance du Roy Philippes II. de l'an 1209. allegué sur l'article 51. & par le livre des Statuts du Royaume de France, rapporté par M. R. Chopin au lieu susdit, en ces termes: *Dus, ne Queus, ne Barons, ne autres Sires, ne pueent doner à leur home de foy, se ce n'est à son frere ou à sa suer, mais à ciaus le pueent il bien doner empartage & empartie; mais il ne le poroient pas doner à home estrange, se il ne le donoient à toutes obeissances, &c.* Au surplus l'ouverture des fiefs se fait, & sont censez estre ouverts quand ils vaquent par la mutation de vassal, & que le nouveau possesseur n'a encore esté investi par le Seigneur feodal, quand la foy faut du costé du vassal, par mort ou autrement, & que par defaut d'homme le fief n'est pas servy, & le Seigneur de fief n'a point d'homme, ainsi qu'a observé M. Fr. Ragueau en son Indice, & aprés luy le Pere Sirmond sur le Capitulaire du Roy Charles II.

de l'an 877. chap 8. où il est parlé de l'ouuerture des honneurs & des charges. *I.*

Article LIII.

Comment sont reünis les heritages acquis par le Seigneur.

☞ Les heritages acquis par un Seigneur de fief en sa censive, sont reünis à son fief & censez 1 feodaux 2, si par exprez le Seigneur ne declare qu'il veut que lesdits heritages demeurent en roture. * *Voyez l'article 21. à la fin, & 246.*

1 La raison est *quia quacumque aliis juncta sive adjecta accessionis loco cedunt. l. in rem 23. §. 5. D. de rei vindicatione. Quia ei cedunt, cujus major est species: semper enim cum quærimus, quid, cui cedat, illud spectamus ut accessio cedat principali. l. cum aurum. 19. §. 13. D. de auro vel argento legato.* L.

Par Arrest du 20. d'Aoust 1605. au profit de M. de Lozon, jugé que les acquisitions de terres roturieres faites pendant la communauté, reünies aux fiefs par le mary, qui en est Seigneur, ne sont faites feodales, pour la moitié appartenante à la femme. *Idem* pour la moitié appartenant au mary, s'il n'a rien au fief, si le fief appartient à sa femme. Voyez M. R. Chopin en son Commentaire sur cet article 53. *L.*

2 De là suit qu'il faut une declaration expresse pour empescher la reünion, laquelle se doit faire dans l'an & jour de l'acquisition; autrement l'an & jour passé, tel heritage acquis est reputé uni & consolidé au fief. Il y a de ce Arrest des Bouchars du 26. Juillet 1529 Autre Arrest des grands Jours de Poictiers du 8 Octobre 1579. Voyez M. Loüet en ladite lettre F. nombre 5. Il y a trois autres Arrests donnez *in simili*, & jugeant la reünion estre faite, s'il n'y

a declaration expresse, mesme auparavant la reformation de cette Coustume, & l'addition de cet article, sçavoir l'Arrest de l'an 1570. du 21. Juin, entre Claude Odoard & Gratian de Pontenille, donné en la quatriéme Chambre au rapport de Monsieur Pastoureau : l'autre du 21. Fevrier 1599. en la mesme Chambre, entre Baudry & les Guerets: & le troisiéme le 22. Fevrier 1601. entre Messieurs de Bragelone & de Monthelon : par tous lesquels Arrests a esté perpetuellement jugé, que les acquisitions faites des censives avec le fief, ou du fief avec les censives & rotures, *sortiuntur eandem naturam, scilicet feudalem ut nobiliorem.* Retranchant tous les autres doutes sans nouvelle prestation de foy & hommage pour la reünion & augmentation du fief, sans distinguer si la roture est annexée au fief, ou le fief à la roture, soit que le fief, ou roture, soient reünis sur le propre de la femme ou du mary, au cas qu'il y ait acceptation de communauté aprés le decez, pour ce que telle reünion se fait *ipso jure, & sine facto hominis* si ce n'est par expresse declaration comme est icy requis : laquelle se doit faire dés l'instant de l'acquisition : Ce qui est porté par exprés en la Coustume d'Orleans, article 20. qui veut, qu'en acquerant, la declaration soit faite ; & neanmoins nostre Coustume ne le specifiant point, il est meilleur de suivre l'avis de M. Guy Coquille en ses Institutes du droict François, chap. des Fiefs, qu'aprés l'an passé, la reünion soit presumée faite *ipso jure*, si la declaration n'en a esté faite dans ledit an & jour. *T.*

ARTICLE LIV.

C'estoit le trente-sixiéme article.

Seigneur feodal met en sa main les arriere-fiefs ouverts.

Le Seigneur feodal qui met en sa main le

fief mouvant de luy par faute d'homme, droicts & devoirs non faits, peut semblablement mettre en sa main [1] tous les arriere-fiefs [2] ouverts, dépendans d'iceluy fief, ☞ pour en jouyr comme un bon pere de famille. * *Voyez l'article precedent, & les* 1. 24. 162.

1 Sans moyen, & en consequence de ceux qui en dépendent, & sont ouverts. *C. M.*

2 La raison en est aisée, dautant que le Seigneur mettant en sa main le fief de son vassal, entre en son lieu & droict, & par consequent peut saisir les arrieres-fiefs, s'ils sont ouverts, soit devant la saisie, soit aprés icelle: car les arrieres-fiefs sont mesme compris au contract de vendition d'un fief, encore qu'en iceluy n'eust esté faite mention ny desdits arriere-fiefs ny des droicts feodaux & seigneuriaux qui en dépendent, parce que tels arriere-fiefs & droicts sont des appartenances & dépendances des fiefs: ainsi jugé par Arrest du 13. Decembre 1597. pour le fief de Prelong en la Coustume de Blois, entre René de la Ferriere, appellant, & Nicolas Conan, intimé, allegué en ce lieu par M. Charondas Toutefois quand le vassal de l'arriere-fief a esté receu en foy par son Seigneur, ores que le fief soit en l'air, il ne peut estre saisi, par Arrest du 18. Fevrier 1600 plaidans Bernard & Duret, contre le sieur du Puisel. Et quand icy est dit, pour en user *comme un bon pere de famille, eo casu*, le Seigneur est tenu payer le ban & arriere-ban. Du Molin sur cette Coustume §. 37. *glos.* 9. *num.* 4. T.

ARTICLE LV.

C'estoit le 57. quelques mots retranchez.

Main-levée aux Seigneurs d'arriere-fiefs, à quelle charge.

En ce cas les proprietaires ou Seigneurs des-

dits arriere-fiefs, & chacun d'eux, peuvent faire la foy & hommage au Seigneur, dont ils tiennent en arriere-fief, lequel est tenu de les recevoir 1, & leur bailler main-levée, en luy payant les droicts & devoirs, si aucuns en sont deus, à cause de l'arriere-fief qui leur appartient. *Voyez l'article precedent, & le* 162.

1 Par le moyen de cette mutuelle obligation du Seigneur superieur & des sous-vassaux, il n'y a plus d'obligation envers le Seigneur immediat, pendant que dure la saisie. Et suivant cette maxime, on demande si le sous-vassal peut estre contraint de fournir le denombrement au Seigneur Superieur, & à faute de ce faire, si on peut saisir & mettre Commissaire, selon l'article 9. M. C. du Molin sur cet article, tient l'affirmative; tant pour ce que *omnes actus dominicales translati sunt à vassallo ad patronum*, que pour autant que la saisie pourra long-temps durer, *& nescitur quando vassallus debita obsequia & jura prastabit*. T. Mais la main-levée de la saisie estant donnée, le Seigneur sera tenu rendre au vassal ledit denombrement, & autres actes de foy, en retenant si bon luy semble, des copies collationnées, pardevers luy. *C. M.*

ARTICLE LVI.

Cet article & les deux suivans sont au lieu des 38. 39. & 40. changez.

Seigneur feodal prend le loyer deu par le fermier; & pour le surplus que peut faire.

Le Seigneur feodal qui met en sa main par faute d'homme, droicts & devoirs non faits, le fief tenu & mouvant * de luy, qui de

bonne foy & sans fraude, a esté baillé à loyer ou moison par son vassal en tout, ou partie, doit se contenter de la redevance duë par le fermier ou preneur, pour ce qu'il est baillé à ferme; & pour le surplus le peut exploicter par ses mains 1, en rendant les labours, semences & frais de ce qu'il exploicte ou met en ses mains. *Voyez l'article suivant, & les 48. en la fin, 50. & 59.*

1 On distingue; Ou le vassal a fait labourer ses terres de ses chevaux, & lors le Seigneur saisissant n'est tenu aux frais des labours; Ou bien il a baillé à moison & ferme ses terres, & lors le Seigneur doit rembourser les frais des labours, par la disposition de la loy *Si à domino. ff. de pet. hered. §. fin. & l. fundus qui. ff. famil. ercisc.* Icy le gerondif, en rendant, *inducit actum futurum & modum, & non conditionem*: dautant que c'est assez, si aprés la recolte des fruicts, il rembourse les frais & semences, & non *statim ab initio manus injectionis*: Et par la disposition de cet article, se voit, que le Seigneur ne peut evincer le fermier, ny le chasser & mettre hors du fief, contre l'opinion de du Molin, & autres, fondez sur la maxime vulgaire, *resoluto jure dantis resolvitur accipientis*: Dautant que la saisie feodale n'a point d'effet resolutif, mais seulement suspensif. Voyez le Commentaire de Monsieur Loüet sur cet article, lettre R. nombre 34. *T.*

ARTICLE LVII.

C'estoit le trente-neuviéme.

L'article precedent a lieu, quand il prend le revenu de l'année.

La Coustume dessusdite a lieu, quand le Seigneur

Seigneur feodal 1 veut avoir le revenu d'un an pour son droict de relief. *Voyez l'article precedent, & le 47.*

1 En quelle sorte le Seigneur pour son droict de relief ou rachat, peut prendre les fruicts en espece, il faut voir ce qu'en dit M. Loüet en la lettre R. nomb. 34. & l'article precedent, avec celuy qui suit.

Car le Seigneur du fief fondé à prendre les fruicts pour le rachat consistant au revenu d'une année, doit rembourser le fermier des frais de ses semences. Et si ledit Seigneur vouloit vendre les fruicts, le fermier, durant son bail, doit estre preferé; autrement ce seroit oster aux vassaux, Seigneurs de fief, la liberté de bailler à ferme leur domaine; ce qui est plus tolerable, que de le vendre & hypothequer, comme ils le peuvent faire. *T.*

1 M. C. du Molin sur l'article 37. *glos.* 10. *in verbo*, en le payant, *num.* 48. ainsi que sur l'article 1. *glos.* 1. *num.* 60. traite la question du thresor trouvé en l'étenduë du fief, pendant que le Seigneur joüit du revenu, pendant la saisie du Seigneur feodal, s'il appartient au Seigneur, comme faisant part des fruicts du fief; & resoult que non, *quoniam thesaurus non est pars fundi nec feudi, quum neutri accedat; neque etiam est in fructu, nullo modo est fructus fundi nec naturalis, nec civilis, textus in l. Divortio. §. si fundum. D. sol. matrim. Nec est etiam pars vel portio aliqualis fundi. Omissa media parte quæ absque dubio cedit fortunato inventori, altera media soli domino semper cedit, nec est dubium quin solius domini prædii sit, hæc sunt verba textus in l. si is qui* 62. §. 1. & 2. *D. de acquir. rerum dominio.* En Coustume qui n'en dispose, comme celle-cy, sçavoir est celle de Melun, le thresor trouvé en l'Eglise a esté adjugé à icelle Eglise & Paroisse, par Arrest de l'Audience du 6. Fevrier 1614. Voyez Bacquet de la Justice, titre 32. *num.* 28. 29. 30. Par Arrest du 19. de Fevrier 1619.

la Cour a adjugé aux heritiers de Durantel le thresor & les deniers trouvez en la maison qu'il avoit venduë à Jean Jacob, charpentier, condamné Jacob à rendre la somme de 800. livres, sans prejudice de plus grande, sur laquelle les parties furent appointées contraires à informer de plus ou de moins. *L.*

ARTICLE LVIII.

Cet article & le 56. sont au lieu desdits 38. 39. & 40. changez.

Si le vassal tient son fief en ses mains, ou s'il n'y a qu'une maison, comment?

Si le vassal tient en ses mains son fief, & ne l'a baillé à ferme ou moison, & il est exploité par le Seigneur dominant, ledit Seigneur dominant, doit avoir les caves [1], greniers, granges, estables, pressoirs, & celliers, qui sont au principal manoir & basse-court, servant pour recueillir & garder les fruicts, & aussi portion du logis pour se loger quand il y voudra aller, pour cueillir & conserver les fruicts; sans toutefois déloger son vassal, femme, enfans & famille y demeurans & habitans. Et si le fief consiste en une maison seule, si elle est loüée par le vassal, se doit le Seigneur contenter du loüage: Et si elle n'est loüée, il prendra le loyer, au dire de gens à ce connoissans. *Voyez les articles* 17. 50. *&* 59. *vers la fin.*

1 C'est reduire le Seigneur *ad instar usurarii*, comme en la loy *Inque eo. ff. de usu & habitat.* Et de ce y

y a Arrest pour Eusebe de Moustiers, Vicomte de Merville, du 19. Aoust 1583. Il y a un plus ancien Arrest dans M. le Maistre, du dernier Decembre 1535. entre le sieur de Sainct Chevalier, & Robert d'Aubourg, Escuyer, sieur de Neufvillette, intimé; c'est au traité des Fiefs & Hommages, chap. 3. *T.*

ARTICLE LIX.

C'estoit le cinquantiéme article.

Comment en fief baillé à rente sans démission de foy?

Et si le vassal avoit baillé son fief à rente, sans demission de foy, & le Seigneur le met en sa main par faute d'homme, droicts & devoirs non faits, s'il y a des terres emblavées, ledit Seigneur peut, si bon luy semble, prendre les gagnages de ladite terre, en rendant les 1 feurs, labours, & semences; & n'est tenu ledit Seigneur se contenter de prendre la la rente, pourveu qu'elle ne soit infeodée. 2 *Voyez les articles 28. en la fin, 52. au milieu, 56. & 231. en la fin.*

1 C'est à dire, tous frais faits pour la production & recueil des fruicts : Encore si le fermier offre l'estimation dudit gagnage, il est preferé au Seigneur, tant que dure son bail : Encore ne s'entend en ce cas d'une fertilité extraordinaire, car ce seroit en un an prendre la graisse de plusieurs ans : Encore sont plus equitables les Coustumes qui veulent que le Seigneur se contente de la ferme, comme Sens, article 194. Mans, 117. Poictou, 154. 155. Recours à mon Commentaire. C. M.

2 Dautant que l'infeodation receuë par le Seigneur,

verifie son exprés consentement, contre lequel il ne peut venir par aprés : Mais s'il s'est passé un fort long-temps par mutation de possesseurs desdits heritages chargez de rente feodale, de là on presume un consentement du Seigneur feodal, par l'argument de la loy *Cum de in rem vers. ff. de usu*. T.

Par Arrest du 1. Decembre 1599. entre M. Jean le Comte tuteur des enfans mineurs d'Estiennette Langeart d'une part, & Jean Boucher défendeur, d'autre part, jugé que la rente de bail d'heritages feodaux se partage comme feodale, quand elle est infeodée par le Seigneur, & qu'il l'a receuë au dénombrement de fief, au lieu de l'heritage feodal. *L*.

La Note de M. C. du Molin cy mise est sur l'article 38. au lieu duquel est le 56. tellement qu'elle auroit deu y estre mise, & est neanmoins applicable au present article. *L*.

ARTICLE LX.

C'estoit le quarante-deuxiéme.

Comment le vassal est receu par main souveraine, & ce qu'il doit faire.

Quand entre plusieurs Seigneurs est question d'aucun fief, que chacun d'iceux Seigneurs dit estre mouvant de luy, le vassal en doit estre receu par main souveraine, 1 & jouyr pendant le procez, en consignant par luy en justice, les droicts & devoirs par luy deus à cause d'iceluy fief ; ☞ Et aprés le procez terminé, est tenu le vassal faire & porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante jours aprés la signification à luy faite de la Sentence ou Arrest. * *Voyez les articles 7. en la fin, 65. vers le milieu, 361. au commencement.*

1 Par provision, & aussi reconnoistre celuy qui obtient la provision contre son competiteur. Recours au Commentaire. C. M.

Comme il ne suffit une seule contention de paroles, pour recourir à la main souveraine, aussi faut-il qu'il y ait saisie du fief du vassal par l'un des Seigneurs, en cas de combat de fief, encore que l'autre Seigneur contendant ait seulement intenté son action sans saisie, ainsi qu'il a esté jugé par un ancien Arrest, rapporté par M. le Maistre, le 4. Janvier 1534. en son traité des Fiefs, chap. 1. & 3. *T.*

Quand entre plusieurs Seigneurs est question, debat ou contention d'un fief, soit par saisie, soit par action, le vassal en doit estre receu, & avoir mainlevée par main souveraine (de l'autorité du Juge Royal, qui en doit connoistre) & joüir pendant le procez, en consignant en Justice les droicts & devoirs qu'il doit, dautant qu'il n'est pas requis qu'il y ait concurrence de saisies, mais seulement des actions de deux Seigneurs feodaux, selon le Caron & M. le Maistre, chap. 3. des Fiefs & Hommages : ce que M. I. Tournet n'a pas bien remarqué. *I.*

Article LXI.

C'estoit le quarante-troisiéme.

Vassal dormant, le Seigneur veille ; & au contraire.

Tant que le vassal dort 1, le Seigneur veille ; & tant que le Seigneur dort, le vassal veille. *Voyez l'article suivant, & le* 285.

1 Cette regle brocardique est presque commune en toutes les Coustumes, excepté en celle d'Estampes, article 17. en laquelle sans que le Seigneur veille ou saisisse, il fait les fruicts siens, aprés les quarante jours du decez du vassal, pour la premiere

année, sans saisie : mais pour les autres années, il doit saisir. M. le Maistre rapporte un autre brocard, *Vn Seigneur de beurre, mange un vassal d'acier*. T.

M. A. Loysel en ses Institutes Coustumieres, ou Manuel des Regles du droict Coustumier de la France, au livre 4. titre 3. de Fiefs, a mis pour regles ces deux, l'une pour 24. *Tant que le Seigneur dort, le vassal veille*, &c. l'autre pour 90. *Vn Seigneur de paille, feurre, ou de beurre, vainc & mange un vassal d'acier*. L.

ARTICLE LXII.

Interpretation de l'article precedent.

☞ C'est à dire que le Seigneur ne fait les fruicts siens paravant qu'il ait saisi; & aprés la saisie les fruicts sont siens [1] jusques à ce que le vassal ait fait son devoir [2]; en renouvellant toutefois par le Seigneur la [3] saisie de trois ans en trois ans, comme dessus est dit. * *Voyez l'article precedent & les* 1. 29. 31.

1 La raison est que le Seigneur de fief ne plaide jamais dessaisi, & que la saisie du Seigneur est preferée à toutes autres; & n'est tenu en faire main-levée aux creanciers, s'ils ne le satisfont de ses droicts; ce sont les regles du droict François, rapportées par M. A. Loysel aux livres & titres sus-alleguez. *L.*

2 Si l'aisné de la souche ou branche est dilayant ou refusant de faire la foy, le plus âgé d'aprés, & les autres successivement, la peuvent porter, & en ce faisant couvrir le fief M. A. L. *Ibidem*. R. 71. Et l'un d'entre plusieurs vassaux possedans le fief par indivis, peut contraindre le Seigneur feodal de le recevoir en foy & hommage de sa part; & en cas de refus ou delay, se faire recevoir par authorité de Justice, & obtenir main-levée; jugé par Arrest du mois de Septembre

1604. pour Charles de Tranchelion Baron de Senevieres. Et la raison de la loy derniere *C. Depositi*, y convient en ces termes : *Nobis etenim non videtur esse homo obnoxius, neque in massa, neque in specie, neque in pecunia numerata, qui suam partem suscepit : ne industria pœnas desidiæ solvat.* L.

3 La principale cause de la saisie feodale, est l'ouverture du fief par le decez du vassal, ou l'alienation faite par le vassal. Mais en ladite saisie on accumule trois cas, faute de foy & hommage non faits, droicts & devoirs non payez, & dénombrement non baillé. Au premier & second cas, par la plus grande partie des Coustumes, les fruicts sont acquis au Seigneur : le troisiéme cas pour le dénombrement n'attribuë les fruicts au Seigneur, cy-dessus article 9. *T.*

Par cet article le Seigneur ne fait les fruicts siens avant la saisie, & aprés icelle les fruicts sont siens jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir. Il y en peut avoir double raison ; la premiere, est pour recompenser la vigilance du Seigneur qui veille tant que le vassal dort, par l'article 61. c'est à dire est negligent à faire la foy & hommage, & servir le Seigneur de son fief, & le satisfaire de ses droicts, ainsi qu'a observé M. I. Tronçon aprés M. le Maistre chap. 8. des Amortissemens, & M. A. Loysel en ses Institutes Coustum. liv. 4. tit. 3. c. 24. & 25. *quia jus civile vigilantibus scriptum est. l. pupillus, ff. quæ in fraudem credit. ne industria pœnas desidiæ solvat, l. f. Cod depositi* ; la seconde, est pour punir la contumace & desobeïssance du vassal, par la perte des fruicts du fief saisi, en quoy consiste le profit de l'hommage non fait, comme M. I. Tronçon a remarqué aprés M. le Maistre chap. 8. des Amortissemens, & M. Fr. Ragueau en son Indice p. 565. 566. à laquelle contumace ou negligence le vassal doit imputer cette perte de fruicts, ainsi qu'il paroist par le 1. 61 & 62. articles de la Coustume ; tout de mesme que les creanciers negligens à la leur, *quoniam alii creditores sua*

negligentiæ expensum ferre debent, dicta l. pupillus. Ce que le dernier Commentateur de la Coustume n'a observé, puis qu'il dit que la raison est, d'autant que le Seigneur de fief ne plaide jamais desaisi; mais les articles susdits y repugnent, comme les regles inserées par M. A. Loysel au chap. 24. & 25. tit. 3. du liv. 4. cy-devant dit: joint que cette maxime vulgaire n'est pas toujours vraye, car elle souffre deux exceptions qui sont expliquées par M. C. du Molin sur l'article 1. de l'ancienne Coustume, & par M. I. Tronçon sur le 1. & 45. de la nouvelle, outre celle qui a esté remarquée par M. I. du Luc en son Recueil, livre 3. titre 1. chap. 5. *I.*

ARTICLE LXIII.

C'estoit le quarante-cinquiéme changé.

Forme, & lieu de la foy & hommage.

Le vassal pour faire la foy & hommage & ses offres à son Seigneur feodal, est tenu aller vers ledit Seigneur au lieu dont est mouvant ledit fief [1], & y estant, demander si le Seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayant charge de recevoir les foy & hommage & offres: Et ce fait, doit mettre un genoüil en terre, nuë teste, sans espée & esperons, & dire qu'il luy porte & fait la foy & hommage qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de luy: & declarer à quel tiltre ledit fief luy est advenu, le requerant qu'il luy plaise le recevoir. Et où le Seigneur ne seroit trouvé, ou autre ayant pouvoir pour luy, suffit de faire la foy & hommage

& offres devant la 2 principale porte du manoir, aprés avoir appellé à haute voix le Seigneur par trois fois : Et s'il n'y a manoir, au lieu Seigneurial, dont dépend ledit fief : Et en cas d'absence dudit Seigneur ou ses officiers, faut notifier lesdites offres au prochain voisin dudit lieu Seigneurial, & laisser copie. *Voyez l'article suivant, & les* 35. 36. 41. 47. *&* 49.

1 Par Arrest du 27. d'Aoust 1604. en la 5. des Enquestes, les parties Godet, & le Seigneur de Maintenon, a esté jugé que la foy se doit faire selon la Coustume du fief dominant, & non du fief servant.

M. C. du Molin sur l'article 224. de la Coustume de Vermandois, portant, *Le fief servant se gouverne selon la Coustume du lieu, où il est assis, & non selon la Coustume du lieu, où est assis le fief dominant*, a noté en ces termes, *Hoc generale in toto Regno, & mea perpetua sententia, ut dixi in Consuetudines Paris. §. 7. Adde Consuetudinem Rhemensem. §. 38.* Ainsi pour ce qui est de la foy & hommage, l'on suit la Coustume du fief dominant : mais pour ce qui est des profits de fief, rachats, lods & ventes, droicts de quints & requints, l'on suit pour le payement desdits droicts la Coustume du fief servant. *Vid. C. M. in dictum §. 7. num. 35. & 36.* L.

2 Cela s'entend, s'il y a quelqu'un dans la maison. Car comme dit M. C. du Molin sur la Coustume de Chartres art. 15. *aliàs non tenetur homagium præstare & facere fidem : quia nec fieri potest parietibus vel ostiis, ut stulti putant : satis est offerre, & instrumentum referre oblationis.* Pour le regard des formes anciennes de faire la foy & hommage, elles sont amplement & diligemment rapportées par M. Charondas sur le troisiéme article de cette Coustume, où il traite la

question, quand il y a plusieurs Seigneurs du fief dominant, sçavoir si le vassal est tenu de faire à tous lesdits Seigneurs la foy & hommage, ou s'il suffit la faire à un seul: car il ne doit qu'un serment qui est individu. Apres plusieurs opinions, les uns tenans qu'il peut le faire à celuy des Seigneurs que bon luy semblera, les autres au plus ancien, quelques-uns à l'aisné, enfin resolu par l'argument des deux articles de cette Coustume, sçavoir celuy cy 63. & le suivant 64. où il est dit, que le vassal doit faire la foy & hommage au lieu dont est tenu & mouvant le fief: & par ainsi il luy suffit la faire à celuy qui se trouvera au principal manoir du fief dominant: & en cas d'absence faire ce qui est dit en cet article. T.

ARTICLE LXIV.

Seigneur n'est tenu la recevoir qu'au lieu du fief.

☞ Ledit Seigneur feodal n'est tenu recevoir la foy de son vassal en autre lieu 1 que celuy du fief, si bon ne luy semble. * *Voyez l'article precedent & le 67. au commencement.*

1 C'est à cause que cette soumission de foy & hommage se doit à la chose par la chose, *quasi servitus realis quæ rei à re debetur, l. 1. ff. de servit. rust. præd. unde nec sine prædio feudali debetur.* T.

Par cet article, ainsi que par le 63. le vassal doit faire la foy au Seigneur feodal, au lieu du fief, parce que selon le Caron & M. I. Tronçon, en France les fiefs sont plutost reputez reels que personnels; & combien que les devoirs & hommages que doit faire en personne le vassal à son Seigneur, soient estimez personnels; toutefois parce qu'ils ne sont deus à cause des personnes, ains des fiefs, qui consistent en heritages, ou droicts reels, ils tiennent de la realité

c'est pourquoy la foy & hommage se doit faire au chef lieu du fief dominant ; *quia servitus realis est quæ à re debetur rei, seu sequitur rem, l. 1. ff. de servitutibus, &c.* I.

ARTICLE LXV.

C'estoit l'article quarante-septiéme.

Que doit faire le nouveau Seigneur avant que saisir.

Quand un fief vient de nouvel par succession, acquisition, ou autrement, à aucune personne, le nouveau Seigneur ne peut empescher ny mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, jusqu'à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations, que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dans quarante jours : Et ce fait, lesdits quarante jours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir 1 & exploicter les fiefs tenus & mouvans de luy, & faire les fruicts siens ; pourveu toutefois que ladite proclamation & signification ait esté faite, c'est à sçavoir, quant aux fiefs estans és ☞ Duchez, * Comtez, Baronies & Chastellenies, dont ils sont mouvans, par proclamations à son de trompe & cry public par trois jours de Dimanche, ou de marché, si marché y a : Et quant aux fiefs estans hors desdits ☞ Duchez, * Comtez, Baronies & Chastellenies, dont ils sont mouvans, par signification faite au vassal, à sa personne, ou au lieu du fief, s'il y a ma-

noir, ou au Procureur dudit vassal, si aucun y a, sinon au Prosne de l'Eglise Parochiale dudit lieu en jour de Dimanche, ou autre jour solemnel. *Voyez la fin des articles* 7. 60. *&* *le* 108.

1 Il faut que la saisie soit specialement faite, & non par commission generale, pour saisir tous fiefs qui se trouveront ouverts. Il n'y a que le Roy seul qui baille de telles commissions generales, comme *Committimus*, ou lettres en forme de *debitis*, dont il y a Arrest dans M. le Maistre, du 3. May 1530. au traité des Fiefs, chap. 5. & 6. Et peut le Seigneur prendre une commission speciale de son Juge, ou du Juge de la Justice du fief, ou du Juge Royal, & la faire executer par son sergent qui doit aussi faire signifier la saisie au vassal, ou au proche voisin. *T.*

Article LXVI.

C'estoit le quarante-huitiéme article.

Que luy doit l'ancien vassal.

L'ancien vassal 1 ne doit que la bouche & les mains à son nouveau Seigneur. 2 *Voyez l'article precedent*, *&* *les* 3. 4. *&* 26.

1 L'ancien vassal est celuy qui a fait la foy & hommage au precedent Seigneur, & reçoit un nouveau Seigneur au lieu de son predecesseur, auquel le vassal ancien ayant payé les droicts & devoirs, il ne doit qu'une nouvelle reconnoissance de foy & hommage, signifiée par la bouche & les mains, comme cydessus. *Antiquus vassallus non tenetur tradere novum catalogum novo patrono, qui semel admissus fuit in fidem, & dedit dinumeramentum, sed solùm debet fidelitatis obsequium.* Toutefois le nouveau Seigneur a

quelque juste cause de demander adveu & dénombrement à l'ancien vassal, il le peut contraindre *via actionis & non prehensionis. C. M.* A cela fait la loy vulgaire, *Si quis ex argentariis. ff. de edendo.* T.

2 *C. M. in §. 47. Non potest eum compellere ad novam catalogi traditionem, quando scilicet catalogum præstitit, prædecessori: secus, si nunquam præstiterit, quia etiam omissâ solemnitate §. precedentis, statim ad hoc compelli poterit via prehensionis per novum patronum.*

C. M. in d. §. 47. nu. 3. amplia hunc textum, ut procedat etiam in feudis quæ Vulquecini more reguntur. L.

ARTICLE LXVII.

C'estoit le quarante-neuviéme.

Hommage receu par Procureur en cas d'excuse suffisante, ou bien faut bailler souffrance.

Le Seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de recevoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, [1] si ledit vassal n'a excuse suffisante : ☞ Auquel cas [2] d'excuse [3] suffisante est tenu le recevoir par Procureur, [4] si mieux n'aime ledit Seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse. [5] *Voyez les articles* 41. *au commencement*, 42. 63. 64.

1 *C. M. ad §. 49. De Consuetudine nostra, quæ ferè generalis in toto hoc regno, non licet fidelitatem præstare vel offerre per procuratorem, etiam speciale vel singulare mandatum habentem, nisi ex causa justi aut rationabilis impedimenti : & ita ferè invaluit*

rationabilis usus. Il en rend les raisons ensuite, *num.* 1. & aprés conclud, en disant; *Nec valet hujusmodi oblatio per Procuratorem facta, sed liberum est Patrono manum injicere feudo, & fructus suos facere juxta formam § 1. sup. eod.* L.

2 Excuses suffisantes sont les legitimes, ou de droict, de guerre, troubles, maladies pestilentes, ou telle que les Latins disent, *sonticus morbus*, inondations, absence necessaire, comme pour le service du Roy, jugé pour un Conseiller de la Cour, M. d'Amours le 15. Mars 1577. En fut donné Arrest rapporté par M. Chopin. Faut voir la loy 2. §. *si quis. ff. si quis caut. sist. caus.* T.

3 *C. M. add. §. 49. num. 2. Non puto sufficientem illam excusationem, de qua loquitur hic §. ad terminos mera necessitatis coarctandam: sed latius & humanius boni viri arbitrio, maximè ex consuetudine & moribus Regionis metiendam, ut sufficiat verum & non fictum impedimentum, quo fiat ut vassallus non possit commodè adire Patronum per seipsum.* L.

4 La Coustume de Rheims article 111. a un cas special, quand le Seigneur commet un Procureur pour recevoir la foy & hommage, le vassal le peut faire par Procureur. Il y a un autre cas, quand les gens de main-morte font la foy & hommage, ils la font par Procureur, qui est l'homme vivant, mourant & confisquant; *& iste casus est, quo fit homagium per procuratorem:* Ce qui ne se peut de droict; s'il ne plaist au Seigneur, *cap. 1. §. verum de stat. regul. in 6.* M. le Maistre chapitre 6. du traité des Amortissemens. *T.*

5 Les Coustumes d'Orleans article 60. de Montargis article 79. de Berry tit. 5. art. 19. de Blois article 57. d'Anjou article 124. portent d'autres cas d'excuse. *L.*

ARTICLE LXVIII.

C'estoit le quarante-sixiéme.

Franc-aleu, comment se partit.

Franc-aleu auquel y a justice, censive ou fief mouvant de luy, se partit comme fief noble: 1 mais où il n'y a fief mouvant de luy, Justice ou censive, il se partit roturierement. *Voyez les articles* 132. 302. *vers la fin.*

1 Le franc-aleu n'est sujet à estre verifié par le possesseur, mais celuy qui pretend l'heritage estre tenu de luy en fief, censive, ou autre charge, le doit verifier, autrement non recevable, par Arrest en la Coustume de Berry le 3. Avril 1568. & 14. Juillet 1603. remarquez par chenu sur Papon tit. des droicts Seigneuriaux. Il faut voir M. Loüet en la lettre C. nomb. 21. *T.*

Par Arrest de l'Audience du 17. Mars 1608. il a esté jugé en cette Coustume (qui n'est de pays Allodial) que celuy qui pretend tenir son heritage en franc-aleu, doit justifier des titres de franc-aleu par luy mis en avant, & que la possession n'est suffisante, quand mesme elle seroit de cent ans; Arrest confirmatif d'une Sentence du Prevost de Paris. Le mesme avoit auparavant esté jugé par Arrest de la prononciation de la My-Aoust le 13. dudit mois 1583. M. de Morsant prononçant, en la Coustume de Melun. La raison est, qu'en ces Coustumes de Paris, & Melun, ainsi qu'en celle de Senlis, art. 262. aucun ne peut tenir terre sans Seigneur, sans titre particulier. *Secus*, és Coustumes, où les terres sont en franc-aleu, comme celle de Berry. *Vid. C. M. ad* §. 48. *num.* 12. 13. 14. *&* 15. *L.*

ARTICLE LXIX.

Seigneur haut Iusticier comment peut avoir colombier à pied?

☞ Le Seigneur haut Iusticier qui a censive, 1 peut avoir colombier à pied, ayant boulins iusques aux rez de chaussée. * *Voyez l'article suivant.*

1 De là on voit que les colombiers se permettent au Seigneur, non seulement pour le droict de haute Iustice, mais aussi pour les terres qui sont tenuës de luy en censive, dont il est reputé le vray & direct Seigneur. Aussi faut-il de grands gagnages pour nourrir un graud nombre de pigeons, qui font partie du fonds de l'heritage, si ce n'est qu'ils demeurent trois jours sans retourner, aprés lequel temps, s'ils cessent de revenir, on tient que le Seigneur du colombier ne les peut plus reclamer pour siens. Ainsi en parle Bouteiller en sa Somme Rurale. T.

Par l'article 69. le Seigneur haut-Iusticier qui a censive, peut avoir colombier à pied, ayant boulins jusqu'au rez de chaussée: car comme dit le Caron, le Seigneur haut-Iusticier, qui a censive, est reputé le vray & premier Seigneur des terres qui sont tenuës de luy en censive, & la haute justice luy donne toute puissance & authorité sur ses sujets, & terres qu'ils tiennent de luy; c'est suivant l'ancien proverbe & les vers d'un vieil Poëte François.

Iustice & Seigneurie
Mainte chose varie. I.

ARTICLE LXX.

Et le Seigneur non haut Iusticier comment?

☞ Aussi le Seigneur non haut Iusticier

ayant fief, censive & terres en domaine jusques à 1 cinquante arpens, peut avoir colombier à pied. * *Voyez l'article precedent.*

1 Cet article avec le precedent donne droict de colombier à pied au Seigneur haut-Justicier ayant censive, & au Seigneur non haut-Justicier ayant fief, censive & terres jusqu'à cinquante arpens, pour y faire des boulins jusques au rez de chaussée : il n'est permis qu'en ces deux cas d'avoir colombier à pied. Mais pour avoir & nourrir des pigeons en volet, il a esté jugé qu'un laboureur pourroit y mettre autant de boulins, que ses terres contiguës pourroient suffire à nourrir ses pigeons, dont il y a Arrest allegué par M. Chopin livre 3. du Domaine. Neanmoins se trouve un autre Arrest contre le sieur Quetin Conseiller au Chastelet, au profit de la Dame d'Amblainvilliers, veuve de Monsieur Alegrain Conseiller en la Cour, par lequel fut défendu audit Quetin d'avoir colombier à pied, n'ayant que vingt-cinq arpens de terre, ny mesme d'avoir un volet au dessus de sa montée; ledit Arrest est du 26. Fevrier 1601. *T.*

Par l'article 70. le Seigneur non haut-Justicier ayant fief, qui n'a telle puissance & authorité, il doit avoir outre la censive, jusques à cinquante arpens de terres en domaine, aux fins d'aider à paistre & nourrir les pigeons de son colombier, car il faut de grands gagnages pour les nourrir, estant leur naturel de sortir hors du colombier pour chercher pasture. En suite de ces deux articles, lors de la redaction de la Coustume, l'an 1508. en fut presenté un autre, qui portoit, que *celuy qui n'a fief, censive, ne justice, peut avoir volliere, ou fuye de cinq cens boulins, & au dessous, pourveu qu'il ait au terroir où est construite ladite volliere cinquante arpens de terre:* A quoy le Prevost des Marchands & Eschevins remontrerent, que la grande cherté de terres ne per-

mettoit que l'on ait si grande quantité de terres en un mesme terroir ; & n'est raisonnable de diminuer ou restraindre l'ancienne liberté ; & est rude que celuy qui a quarante-neuf arpens ne puisse avoir aucune volliere ou fuye, non plus que celuy qui ne tient qu'un ou deux arpens ; & seroit plus equitable de permettre plus grande ou moindre quantité de boulins, selon le nombre & quantité des arpens de terre. Ce qu'estant contredit par les deux Estats, de l'Eglise & de la Noblesse, les Commissaires ordonnerent, qu'ils se pourvoyeroient à la Cour, où depuis s'estans pourveus avec M. Nicolas Quetin, Conseiller au Chastelet, contre la Dame haute Justiciere d'Amblainvillers, par Arrest de l'Audience du vingt-sixiéme Fevrier mil six cent-un, les parties furent appointées au Conseil, & cependant défenses à Quetin de passer outre à la construction d'un volet à pigeons au dessus de la montée de son logis, jusqu'à ce que par la Cour en eust esté autrement ordonné ; parce que ledit Quetin n'avoit que vingt-cinq arpens de terre, sans fief ny Justice, comme rapporte M. R. Chopin, liv. 1. tit. 2. nomb. 43. de cette Coustume, & M. I. Tronçon, qui traittent aussi de la haute Justice, & des autres, comme le Caron au livre 4. des Pandectes, chap. 3. & Bacquet au ch. 1. 2. 3. 4. 5. & 6. du traité des Droicts de Justice, & Ragueau en son Indice. *l.*

M. C. du Molin *in* §. 1. *glos.* 8. *num* 37. traite du grand colombier, que l'on appelle colombier à pied, & du petit colombier, que l'on appelle voliere ou volet, & dit que les pigeons estans en l'un & en l'autre, ***ad multiplicandum & continuandum reditum columbarum, censentur esse pars fundi & habeantur pro re immobili, sicut fructus fundi, donec capiantur, & ita utimur in hoc Regno, & est rationabile : ex quo sequitur quod legatarius, vel hæres mobilium non poterit petere, nec capere, sed spectant ad hæredem immobilium, & generaliter transeunt ad***

eum ad quem transit fundus & columbarium. Par Arrest donné en l'Audience de la Tournelle au mois de Fevrier 1562. celuy qui avoit vendu un heritage où il y avoit colombier, aprés la vente ayant pris les pigeons du colombier, a esté condamné à rendre l'estimation d'iceux avec dépens, dommages & interests. Par Arrest prononcé en robes rouges par M. le President de Harlay, à la Nostre-Dame de Septembre 1572. il a esté jugé que la veuve qui joüit pour son habitation d'un Chasteau, jouyra des pigeons du colombier, & des poissons des fossez. *L.*

ARTICLE LXXI.

Quel titre pour four, ou moulin bannal, ou bien pour corvées.

☞ Nul Seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four [1] ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire corvées, s'il n'en a titre [2] valable, ou adveu & dénombrement ancien. Et n'est reputé titre valable, s'il n'est auparavant vingt-cinq ans. * *Voyez l'article suivant, & les* 14. & 186. *au commencement*.

1 Pour avoir four ou moulin bannal, faut titre & possession ensemble : & le titre seul, ne suffit quand les sujets ont esté en liberté depuis trente ans : autant des corvées, dont il y a Arrest du 21. Juillet 1570. pour les habitans de Beaupuis, contre l'Abbé d'Orcamp. *T.*

2 La raison est, que *insolita servitia & exorbitantia onera præsumuntur à subditis extorta, præsertim erga rusticos; & à potentatibus qui sub quocunque prætextu publici muneris possunt esse terribiles rustico.* M.C.du Molin *tit.2. gl.2.§.53. num.16.17. in verbo, De Censives :* Et que l'on ne prescrit point

contre la liberté publique, suivant la doctrine des Canonistes, au chapitre *Bona. de postulatione Prælatorum*. Et ainsi a esté jugé par l'Arrest sus-allegué pour les habitans de Beaupuis. *L.*

Par Arrest prononcé en robes rouges le 23. Decembre 1578. a esté jugé contre quelques habitans du pays de Laonois, Coustume de Vermandois, que les corvées par eux deuës à leur Seigneur, seroient faites à leurs dépens, que les faisant ils seroient tenus de se nourrir : Ce qui n'a lieu, s'il n'y a titre contraire. *L.*

Par Arrest du 23. Juillet 1546. pour le sieur de Roncheres, & par un autre du 12. Septemb. 1587. a esté jugé qu'un noble homme ayant acquis & possedant des heritages roturiers, sujets à corvées, n'est tenu de les faire en personne, ains à payer l'estimation, ou bailler homme pour les faire. *L.*

Article LXXII.

Quand moulin à vent peut estre dit bannal.

☞ Le moulin à vent ne peut estre bannal [1], ny sous pretexte de ce, les musniers voisins empeschez de chasser, s'il n'y a [2] titre ou reconnoissance par écrit, comme dessus. [3] *Voyez l'article precedent.*

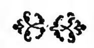
1 *Quid licet cuique in suo ædificare, l. si in meo. ff. de aq. pl. ar.* Aussi est-il permis à un chacun de bastir un moulin à vent sur sa terre, moyennant certaine distance des autres moulins, selon les Coustumes des lieux, si ce n'est que le Seigneur ait titre au contraire : Neanmoins tel moulin à vent ne peut estre bannal, pour ce qu'il ne sçauroit y fournir ny satisfaire.

2 En consequence de ce, au cas que quelqu'un vueille bastir four ou moulin au prejudice du Seigneur,

ledit Seigneur peut intenter le cas de saisine & de nouvelleté, pour de ce faire l'empescher, jugé par Arrest du 2. Aoust 1558. au profit des Doyen & Chanoines de saint Marcel és Faux-bourgs de Paris. Mais si le Seigneur n'a droict de bannalité il ne sçauroit empescher les musniers de chasser sur les terres de ses sujets, & d'autres circonvoisins ; ainsi jugé par Arrest entre le Cardinal de Gondy sieur Chastelain de Villepreux, & le sieur de Resnemoulin le 28. Juin 1597. *T.*

Par cet article, le moulin à vent ne peut estre bannal, ny les musniers voisins empescher de chasser, s'il n'y a titre ou reconnoissance par écrit ; ce qui a esté suivy & confirmé par Arrest donné au rapport de Monsieur Loüet le vingt-huit Juin 1597. pour Damoiselle Loüise Celsier, veuve du sieur de Resnemoulin, contre Monsieur le Cardinal de Gondy, sieur Chastelain de Villepreux. La question estoit, si le sieur de Resnemoulin, à un quart de lieuë de Villepreux, estant vassal dudit Villepreux, pouvoit y envoyer ses musniers, & si le present article 72. & le 71. le préjugeoient, estant rude qu'un vassal vienne chasser sur la terre de son Seigneur, *eo invito*. Et pour la particularité dudit article 72. le Seigneur n'ayant que moulin à vent, ne peut avoir droit de bannalité, & neanmoins peut avoir titre pour empescher les meusniers circonvoisins de venir chasser : De sorte que cette prohibition dudit article 72. n'est tellement unie avec la liberté des sujets, qu'elle ne puisse estre separée. Or l'article ne parlant que de la liberté qui est concedée aux sujets, ne peut pas estre estenduë à telle prohibition, que pretendent les Seigneurs de fiefs, estant choses distinctes : ce qui recevoit moins de difficulté, quand les sujets ne se plaignoient de telle commodité, qui les regarde seuls, & non les musniers, qui ne sont poussez que pour un profit. Jean Faber au §.1. *de leg. fus. Canin. toll. apud Iustinianum*, reprou-

ve cette prohibition des Seigneurs de fief aux mufniers circonvoifins, *quando eis non prodest, aliis autem nocet, contrarium dicturus.* Si de telle prohibition les Seigneurs de fief remportoient quelque profit ou commodité, comme au fait particulier, qu'il y avoit deux moulins à Villepreux. Enfin jugé conformément au prefent article 72. que le Seigneur n'ayant droict de bannalité, ne pouvoit empefcher les mufniers de fon vaffal de venir chaffer fur fes fujets: L'interpretation dudit article eftant felon M. Loüet, que le moulin à vent ne peut eftre bannal, & ne peut le Seigneur de fief empefcher les mufniers circonvoifins de venir chaffer fur fa terre, fans avoir titre de la prohibition, laquelle eftant contre la liberté publique, ne fe peut acquerir fans titre. Et ainfi par cet Arreft les Sentences de Meffieurs des Requeftes du Palais des 21. & 26. Fevrier 1596. ont efté confirmées; par lefquelles les mufniers de Refne-moulin font maintenus en la liberté publique d'aller chaffer avec leurs beftes, & prendre des habitans de Villepreux, qui leur voudroient bailler du grain, pour faire moudre aux moulins de Refne-moulin, avec défenfes aux Officiers de Villepreux de les troubler & empefcher; ainfi que M. I. Brodeau a remarqué fur la lettre M. nomb. 17. *l.*



TITRE II.

DES CENSIVES [1] ET DROITS SEIGNEURIAUX.

ARTICLE LXXIII.

C'estoit le cinquante-uniéme article de l'ancienne Coustume.

Seigneur foncier ou censier poursuit l'acquereur afin d'exhiber & payer.

IL est loisible [2] à un Seigneur [3] foncier ou censier de poursuivre [4] l'acquereur, nouvel detempteur d'aucun heritage estant en sa censive ou seigneurie fonciere, afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, si aucunes en y a, pour estre payé des droicts de vente, saisines & amendes. *Voyez les articles* 76. 78. 80. *en la fin*, 81. 83. *vers le milieu*, 87.

1 Censive ou cens, selon M. A. Fontanon sur la Pratique de Masuer, tit. 25. nomb. 3. n'est autre chose qu'une prestation certaine de tribut ou revenu annuel, tiré & déduit du revenu qui provient annuellement des heritages & choses immobiles. M. C. le Brun liv. 3. du procez Civil, ch. de l'action emphyteotique, dit que le cens est le revenu annuel ou tribut tiré & produit de nos heritages, ou immeubles mouvans d'une directe Seigneurie, *ex tit. sine cen. & reliq. fund. comp. non*, &c. & *not. in c. quæsitum c.* 1. *q.* 3. Autres estiment que c'est une charge ou redevance perceptible tous les ans sur un heritage, pour

reconnoissance de la seigneurie du bailleur d'iceluy. *I.*

Vid. quæ C. M. scripsit in secunda parte Commentar. tit. 2. pro declaratione Rubricæ hujus tituli & terminorum ad eum & generaliter ad omnes Consuetudines Regni, etiam in patria juris scripti, pertinentium.

Idem C. M. num. 4. Ius dominicale (droict Seigneurial) *in Consuetudine nostra, & secundum nostrum communem loquendi modum, est illud dumtaxat, quod jure dominii directi, feudarii vel censuarii competit vel debetur ex dispositione legis, & consuetudinis feudalis vel censuariæ domino directo feudali vel censuali, unde nec ad alia jura quam in hac consuetudine expressa, nec ad alios dominos directos fieri debet extensio. Vide C. M. gl.* 1. §. 51. & l'Ordonnance de Blois art. 54. & l'Edict de Melun art. 26. qui a lieu pour toutes sortes de personnes par l'Arrest de verification. *L.*

Par cet article le Seigneur censier peut poursuivre par action l'aquesteur nouvel detempteur d'heritage, estant en sa censive, pour exhiber les lettres d'acquisition, afin de payement des droicts de ventes, saisines & amendes; dautant que selon M. L. le Caron, & C. Guerin, le Seigneur censier a droict en l'heritage pour sa seigneurie directe, & sa joüissance du cens le conserve en la possession de son droict, à ce que le possesseur & detempteur declare sous quel titre, charge & condition il joüit; ainsi que par la disposition civile en l'action & poursuite d'heredité le detempteur doit declarer s'il joüit sous le titre d'heritier ou de possesseur & detempteur, *l.* 11. *Cod. de petit. heredit.* qui est une exception de la regle vulgaire, qu'un défendeur ne doit exhiber ses titres au demandeur pour faire & dresser sa demande, *l.* 4. & 8. *Cod. de edendo*: donc le nouveau detempteur est tenu d'exhiber les lettres de son acquisition au Seigneur censier, pour luy payer les droits de ventes, seigneuriaux, & autres qu'il luy doit, pour son acquisition, & non ceux des

des precedens acquereurs, car cet article 73. ne l'y oblige point, & tels droicts qui se poursuivent seulement par action, suivant l'article 81. & n'attribuent saisie sur le fonds, sont tenus & censez personnels, *& sic*, ne peuvent estre demandez au nouvel acquereur, qui est singulier successeur, non tenu du fait des precedens acquereurs, contre lesquels il se peut addresser par action, comme il a esté jugé par Arrest du mois d'Avril 1547. pour Berruyer. *I.*

2 La raison est, que nul n'est fondé en franc-aleu, s'il n'en fait apparoir; *Nul ne peut tenir terre sans Seigneur en pays qui n'est al odial, comme en la Coustume de Paris.*

3 Par Arrest du 23. Juin 1584. il a esté jugé que de deux Seigneurs qui demandent une mesme censive sur un mesme heritage, celuy qui est fondé en titre plus ancien, non prescrit, portant la baillée du cens, declaration ou reconnoissance d'iceluy, doit estre preferé. La raison est, *quia tunc titulata & antiquior possessio vincit*, comme a dit M. C. du Molin en sa Note sur l'article 441. de la Coustume du Maine.

Par Arrest du 23. de Juin 1542. a esté jugé contre les habitans de Briseau en Vermandois, que le nouvel acquereur est tenu d'exhiber les anciens titres de ceux desquels il a le droict, au Seigneur censier, pour faire par luy un papier terrier, ou se purger par serment qu'il n'en a point; & ne cesse par dol, fraude, ny autrement, d'en avoir. *Secus*, si c'est pour estre payé des lods & ventes, saisines & amendes des acquisitions faites par ceux de qui il a acquis.

Par Arrest de l'Audience de la grand' Chambre du 29. Novembre 1607. entre Claude Brune d'une part, & le Receveur des Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez d'autre, jugé au profit de Brune, qui avoit pris une maison à titre de bail à rente pour soixante ans, qu'il ne devoit aucun droict de lods & ventes, comme n'y ayant aucun prix que la rente seigneuriale qu'ils s'estoient reservée. *L.*

Par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. art. 180. il est defendu à tous Notaires de recevoir aucuns contracts, sans declarer par les contractans en quel fief ou censive sont les terres ou heritages. Neanmoins l'usage est, que les Notaires mettent seulement, que le vendeur ne sçait en quelle censive ou fief son heritage est situé. *L.*

4 Ce mot *poursuivre*, montre que le Seigneur doit venir par action pour l'exhibition des contracts, afin de percevoir les lods & ventes, saisines & amendes : ce qui est plus expressément porté par l'article 81. Neanmoins par Arrest du 14. Aoust 1550. a esté jugé que faute d'exhiber les titres, & bailler par declaration, le Seigneur censier pouvoit saisir ; mais telle saisie se fait, sauf opposition, & se resout en action. Et pour cette mesme raison, le Seigneur pour les droicts precedens l'acquisition du nouveau possesseur, se doit adresser par action à ceux qui les doivent par Arrest du mois d'Avril 1547. pour Berruyer. *T.*

ARTICLE LXXIV.

C'estoit le cinquante-deuxiéme article.

Arrest ou brandon pour arrerages de cens.

Un Seigneur censier peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest 1, ou brandon, sur les fruicts 2 pendans à l'heritage à luy redevable d'aucuns cens ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy sont deus. *Voyez l'article* 86.

1 De là se voit que le cens produit hypotheque qui se prend sur la chose, sans que les autres biens du possesseur y soient obligez, ou redevables, non pas mesme ses meubles, qui ne peuvent estre saisis : par Arrest du 22. Juin 1602. entre la Bische & Lescalopier ; & ce, conformément à l'Edict des censives & rentes foncieres, fait par Charles IX. en l'an 1563.

Auſſi le detempteur de l'heritage chargé de cens, ayant iceluy abandonné pour les debtes de ſon vendeur, ne peut eſtre pourſuivy par le Seigneur cenſier; mais il doit ſe prendre au nouveau detempteur, ou à l'heritage meſme, horſmis pour les arrerages eſcheus du temps de celuy qui a déguerpy, par Arreſt entre Aimery l'Huillier appellant, & le ſieur de la Houſſaye intimé, du 6. Mars 1595. Bref, vous remarquerez que cette procedure, par arreſt & brandon ſur les fruicts de l'heritage, n'eſt permiſe qu'au Seigneur cenſier & foncier. *T.*

C. M. in gloſ. 1. *in verbo*, arreſt ou brandon, *num.* 182. & 192. *Ergo non ſolum pro ipſo cenſu & reliquis cenſus, ſed etiam pro alio fundiario jure & reliquis ejus, hoc jus arreſtandi & impediendi datur etiam ab ipſa conſuetudine, & alias alternativa.* Ou, *quæ debet poni inter diverſa, ſuperflueret, & altera pars alternativa quæ ſequitur in textu, corrigenda eſſet & rejicienda. Porro litteræ textuali ſtandum eſt, ut diximus ſup. §. 31. & ubi apparet textus legis, nulla ſupereſt quæſtio l. Ancilla C. de furt. l. illam. C. de Coll.*

Idem gloſ. 2. *in verbo*, d'aucun cens ou fonds de terre, *Hæc duo cenſus aut fundus terræ, ſeu jus fundiarium pro eodem hic & in toto hoc titulo accipiuntur, videlicet pro jure dominico cenſus, quod procedit à communi & antiquiſſimo Francorum loquendi modo, qui cenſum pro ipſo terræ fundo præſtare dicunt.* Ainſi en l'article 78. de ce titre, il eſt dit, *Seigneur cenſier ou foncier.* T.

2 L'article 86. en ce meſme titre dit, qu'en la ville & banlieuë de Paris, le Seigneur cenſier peut proceder par voye de ſimple gagerie ſur les biens eſtans és maiſons. De ſorte qu'en vertu de ces termes *ſur les fruicts*, il ne ſe peut dire en general, que les autres biens du poſſeſſeur ne ſoient obligez. *L.*

Par Arreſt du 22. Fevrier 1600. a eſté jugé en la cinquiéme des Enqueſtes, que diminution du tiers

des arrerages de gros cens deu en eſpece de grain pour les années de la guerre en 1591. 92. & 93. auroit lieu, au profit d'un nommé Rainant, contre M. le Mareſchal de Boüillon. *L.*

ARTICLE LXXV.

Main-levée en conſignant trois années.

☞ Si le proprietaire ſaiſi s'oppoſe à la ſaiſie, il doit avoir main-levée par proviſion, en conſignant 1 trois années du cens. * *Voyez l'art. precedent, & le 45. en la fin.*

1 C'eſt la diſpoſition de l'Edict mentionné ſur l'article precedent de l'an 1563. lequel eſt general, & doit eſtre ſuivy par tout, attendu la clauſe de derogation generale à toutes Couſtumes, qui eſt expreſſe ſuivant l'Arreſt donné ſur ce, en la Couſtume de Bourbonnois, au rapport de M. du Puis. l'an 1576. Et cela ſemble eſtre fondé ſur la conſtitution de l'Empereur Martian *in l. 3. C. de apoch. pub.* d'où vient que celuy qui monstreroit des quittances des trois années precedentes conſecutives, doit avoir main-levée, tant par proviſion qu'en diffinitive, jugé par Arreſt de l'an 1585. le 3. Fevrier, contre l'Abbé de ſaint Vincent. Toutefois ſi la clauſe eſtoit appoſée en la quittance, ſans préjudice des precedens arrerages, il y auroit apparence que tels arrerages ne ſeroient couverts, jugé par Arreſts des 26. Fevrier, & 28. Juillet 1577. *T.*

ARTICLE LXXVI.

C'eſtoit le cinquante-troiſiéme article.

Droicts de ventes ſont de ſeize deniers pariſis pour livre.

Les droicts de vente 1 deus au Seigneur cen-

ſier, ſont de douze deniers, un denier, qui eſt pour chaque franc ſeize deniers pariſis. *Voyez l'article ſuivant, & les 73. 78. 79. & 80.*

1 Il y a certains cas eſquels lods & ventes ne ſont deus en cette Couſtume, combien qu'en quelques-unes ils ſont deus en toutes alienations; Entr'autres, icy on excepte des lods, l'eſchange but à but & ſans fraude, la donation, & le contract reſolutoire d'engagement, & pur pignoratif: Il faut voir M. Loüet lettre L. nom. 18. touchant le contract reſolutoire, *& quod nullum retro fuit, puta reſciſione, ob dolum venditoris, vel ſi re integra diſcedatur ab emptione, nulla debentur laudimia, Ioan. Fab. l. 1. C. quando lis ab empt. diſc.* Il y a Arreſt du 21. Decemb. 1592. pour Guillaume Lambert, contre les Chanoines de l'Egliſe de Paris, au rapport de M. Boucher. *T.*

Puis que cet article & le ſuivant, ainſi que le 73. precedent, & les autres ſubſequens de ce titre, attribuent au Seigneur cenſier, droicts de lods & ventes, au cas de vendition d'heritage, ou de rente fonciere qui le repreſente; & ne parlent point de l'échange: Il s'enſuit qu'en échange d'heritages roturiers ne ſont deus lods & ventes, donc ſi quelqu'un cede & tranſporte une maiſon ſize à Paris, & qu'on luy tranſporte en contr'eſchange cent arpens de terre, prez, bois, ou vignes, lods & ventes ne ſont deus, dautant que ſelon M. I. Bacquet, au traité des Rentes, ch. 25. en cette Couſtume ne ſont deus lods ny ventes, ſinon en cas de vendition, quand l'on vend & achete à pris d'argent quelque heritage, ou quand on le baille & prend à rente rachetable moyennant certaine ſomme de deniers: Auſſi l'ancien Couſtumier, livre 2. chap. 17. & la Couſtume d'Eſtampes art. 58. porte, qu'en pur échange fait but à but n'y a aucunes ventes. On en peut auſſi tirer un argument des art. 143. & 145. de cette Couſtume, où le retraict li-

gnager n'a point lieu en l'échange : Voyez Vrevin ch. 23. M. Loüet en la lettre L. nom. 9. & 28. Ne sont pareillement deus lods & ventes pour la donation: car la Coustume n'en dit rien. Et la Coustume d'Estampes, titre 2. article 54. le decide en termes exprez, le Caron & les autres rapportent quelques autres cas où ne sont point deus lods & ventes. *I.*

En cet endroit est à noter, que M. C. du Molin a fort bien dit en son Commentaire, *tit.* 2. *glos.* 2. §. 53. *nu.* 4. *Notandum ad declarationem variorum terminorum & Consuetudinum, quod vulgo feruntur duo principales termini, videlicet,* lods & ventes, *seu laudimia & venta, quasi ex diversitate nominum diversa sint jura; tamen in veritate non sunt nisi unum jus, videlicet laudativum, ut etiam sentit Ica. Faber. Instit. de empt. & vend. in prin. & apertè testatur Consuetudo Stampensis hoc tit.* §. 48. *quæ ab antiquo Consuetudini Parisiensi ferè conformis fuit. Si quis tamen ad vivum singula vel minima excutere velit, propriè differunt, sicut genus & species. Laudimia enim, vulgò* lods, *sunt genus; & propriè complectuntur quidquid propter venditionem aut aliam alienationem laudativi nomine domino directo debetur: sunt enim quædam, sunt raræ Consuetudines, in quibus etiam de permutatione, in quibus etiam de omni commutatione, debetur laudimium pro rata æstimationis rei, de quibus infra* §. 55. *gl.* 2. *in fin.* Ventæ *autem specialiter sunt, quod in casum venditionis debetur.* Et s'il n'y avoit quelque difference entre lesdits mots & usage d'iceux, on ne diroit pas *lods & ventes*, mais *lods ou ventes*. L.

ARTICLE LXXVII.

C'estoit le cinquante-quatriéme changé.

De ventes recelées vingt jours, soixante-quinze sols d'amende.

Pour ventes recelées & non notifiées au

Seigneur censier dans vingt jours 1 de l'acquisition, est deu un escu, & un quart d'escu d'amende au Seigneur censier. *Voyez l'article* 81.

1 M. C. du Molin est d'avis, que le jour du contract passé, est compris dans les vingt jours. Mais M. R. Chopin allegue des Arrests contraires, l'un pour René Buschet, appellant du Seneschal d'Anjou du 2. Avril 1573. l'autre du 8 Juin 1577. En tout cas, si le Seigneur reçoit les lods & ventes aprés les vingt jours passez, sans protester de l'amende, il semble l'avoir remise, *l. fin. ff. de eo quod cert. loc. da. op.* Icy sera remarqué, que pour le regard du temps de notifier la vente au Seigneur censier, en l'ancienne Coustume il n'y avoit que huit jours, & par celle-cy reformée, il y a vingt jours: Et outre ce, que la peine des ventes recelées, qui estoit anciennement ordonnée en livre parisis, est reduite en un escu & quart d'escu, à cause de l'Edict du Roy sur la reduction & reformation des monnoyes, ainsi qu'estime Charondas sur cet article, où il avertit aussi fort bien, selon sa coustume, que cette amende de ventes recelées n'est pas tant penale que domaniale, comme estant un droit acquis au Seigneur, & portant profit plutost que peine: Autant en sera dit de l'amende de cinq sols parisis, faute de payer le cens au jour & lieu qu'ils sont deus, en l'article 85 *T.*

Par Arrest du mois d'Avril 1606. au roole de Champagne, a esté jugé que cette amende ne peut estre moderée par les Juges. *L.*

ARTICLE LXXVIII.

Au lieu du cinquante cinquiéme changé.

Ventes deuës d'heritage acheté, ou pris à rente rachetable.

Si aucun achepte à prix d'argent, ☞ ou

prend à rente 1 rachetable * heritage estant en la censive d'un Seigneur censier ou foncier, tel acheteur dudit heritage, ☞ ou preneur à rente, * est tenu payer au Seigneur censier ou foncier les ventes dudit achapt, ☞ ou sort principal de la rente, 2 encore qu'elle ne soit racheptée. * *Voyez les articles 83. au milieu, & 87.*

1 Que sera-ce, si la rente est non rachetable? il en est cy-aprés disposé par l'article 87. Par Arrest du 24. de Mars 1567. a esté jugé que pour un heritage baillé à la charge de certaine rente non rachetable, & de nouveau constituée, sont deus lods & ventes. *Secus* si telle rente est d'ancienne constitution. *I.*

2 La raison de cet article a esté étenduë en d'autres Coustumes, & nommément en celle d'Anjou, laquelle en l'article 154. porte expressement, que *les ventes ne sont deuës, sinon aprés la rente amortie:* Et neantmoins par Arrest prononcé en robes rouges par Monsieur le President de Thou, le 17. Avril 1601. fut jugé suivant ce present article, que les lods & ventes sont deus au Seigneur, *etiam*, auparavant l'amortissement de la rente rachetable. Voyez l'Arrest dans Monthelon chap. 95. Et ce qu'a remarqué M. C du Molin cy aprés en l'art. 83. *T.*

ARTICLE LXXIX.

Le Seigneur a le choix des ventes du contract, ou du decret sur deguerpissement.

☞ Si l'acheteur d'un heritage est contraint de déguerpir, & delaisser l'heritage pour les dettes de son vendeur, & en ce fai-

ſant il ſe vend & adjuge par decret à la pourſuite des creanciers, ledit acquereur ſuccede au droict du Seigneur, pour avoir & prendre à ſon profit les ventes [1] dudit decret, telles qu'euſt pris ledit Seigneur : Ou eſt au choix dudit Seigneur de les prendre en rendant celles qu'il a receuës de l'acquiſition premiere.* *Voyez l'article* 84. *ſur la fin. & le* 87.

1 Cet article & le ſuivant contiennent deux cas, auſquels ne ſont deus lods & ventes : l'un eſt au déguerpiſſement, le contract eſtant reſolu, comme a eſté dit cy-deſſus : l'autre eſt en licitation, la choſe eſtant adjugée à un parent, & non à un eſtranger : ſur quoy voyez M. Loüet en la lettre L. nombre 9. Pour le déguerpiſſement, il en ſera cy-aprés parlé au titre des Actions perſonnelles, & hypothecaires. En cet article, encore qu'il ne ſoit fait mention que des ventes de roture, qui ſe reprennent par l'acquereur, ou ſur la derniere adjudication, ou ſur le Seigneur, au choix dudit Seigneur ; toutefois ſelon l'opinion de M. L. Charondas, il en faut autant dire en cas de droicts d'heritages feodaux payez au Seigneur de fief, leſquels ſont auſſi repetez ſur le Seigneur, au cas que le contract ſoit reſolu. On allegue pour la repetition de lods & ventes ſur le Seigneur cenſier, l'Arreſt du ſeptiéme Septembre 1538. entre l'Huiſſier Richier, & le ſieur d'Ormoy. Voyez ledit Charondas en ce lieu pour les diſtinctions notables qu'il y apporte, & la diverſité d'Arreſts. T.

Par cet article le Seigneur a le choix des ventes du contract d'acquiſition, ou de celles du decret ſur déguerpiſſement, en rendant les premieres qu'il a receuës : D'où M. I. Tournet dit, qu'au déguerpiſſement, lods & ventes ne ſont deus : Comme Argentré ſur la Couſtume de Bretagne, tit. des droicts Seigneuriaux, article 12. tient indiſtinctement, quand l'ache-

teur eſt evincé par les creanciers hypothequaires, il n'eſt point deu de ventes au Seigneur. M. C. Loyſeau au livre 6. du Deguerpiſſement chap. 5. eſt de contraire avis, lequel aprés avoir dit que le deguerpiſſement eſt le delaiſſement de l'heritage, fait à celuy à qui il eſt redevable de quelque charge fonciere, pour s'exempter d'icelle il croit que l'acheteur, aprés ſon deguerpiſſement, eſt tenu indiſtinctement de payer les droicts de ſon acquiſition; & que le preſent article decidant la queſtion, ne dit pas qu'aprés le deguerpiſſement le Seigneur cenſier ſoit exclus de demander ſes lods & ventes, mais que l'acheteur les recouvre ſur le decret de l'heritage qui ſe fait en aprés, pourvoyant par ce moyen à l'acquereur d'un expedient plus equitable & commode que celuy de du Molin: mais au §. 19. il ſemble ſe contredire, eſtimant qu'il n'en eſt point deu, ſinon entant que la ſeconde vente faite par decret excede la premiere vente faite à l'acquereur, qui a déguerpy: Sauf ſa correction, le preſent art. ne porte pas que la ſeconde vente faite par decret excede la premiere faite à l'acquereur, ny qu'il ſoit deu des ventes pour le déguerpiſſement, ſinon lors qu'il s'en ſuit une vente par decret, les ventes d'iceluy ſont au profit de l'acquereur, qui ſuccede au droit du Seigneur, pour les avoir & prendre telles qu'euſt pris ledit Seigneur, ou eſt au choix dudit Seigneur de les prendre en rendant celles qu'il a receuës de l'acquiſition premiere. M. Loüet parle du preſent article en la lettre R. nomb. 2. I.

Article LXXX.

D'heritage acquis par coheritiers en licitation, ne ſont deües ventes; mais bien par eſtranger.

☞ Si l'heritage ne ſe peut partir entre coheritiers, & ſe licite par juſtice ſans fraude, ne ſont deuës aucunes ventes pour l'adjudication faite à l'un d'eux. 1 Mais s'il eſt adjugé à

un eſtranger, l'acquereur doit ventes. * *Voyez les articles* 154. 155. *au milieu*, *&* 157.

1 Double raiſon de ce : L'une par la maxime generale, quoy qu'aſſez controverſée, *laudimia debent ſolvi pro alienatione voluntaria, non pro neceſſaria. Iaſ. in l. fin. num.* 48. *Cod. de iur. emphyt.* L'autre eſt à cauſe que la licitation ſe fait par forme de partage entre coheritiers, pour lequel ne ſont deus lods ne ventes : Auſſi cet article n'a lieu entre des coproprietaires non heritiers : car l'adjudicataire devroit lods & ventes. Bacquet des Francs-fiefs, chap. 7. *num.* 22. M. Loüet tient le contraire, lettre L. nomb. 9. où eſt allegué l'Arreſt donné en la Couſtume de Chartres du 11. Juin 1607. plaidant Grenet pour l'appellant, & Pietre pour l'intimé, un Seigneur debouté de lods & ventes, la Sentence du Bailly de Chartres, confirmée : Et tels lods eſtoient pretendus pour une licitation au profit d'une veuve commune avec ſon mary, à cauſe que la maiſon ne ſe pouvoit partir entr'elle & ſes enfans, & ceux d'un lict precedent : la mere fut trouvée plus favorable que les heritiers, quoy que quaſi eſtrangere. *Tr*

Par cet article d'heritage qui ne ſe peut partir entre coheritiers, adjugé à l'un d'eux par licitation en juſtice, ſans fraude, ne ſont deuës ventes, ſinon à un étranger, dautant que ſelon le Caron, par l'adjudication faite par licitation en juſtice, l'heritage eſt reputé luy eſtre adjugé par forme de partage, pour lequel ne ſont deus lods & ventes, l'intention des coheritiers ayant pluſtoſt eſté de partir & diviſer, que de vendre & acheter, comme dit M. I. Chenu ſur Papon, livre 13. titre 2. art. 23. laquelle diſpoſition a eſté étenduë aux Provinces où la Couſtume n'en diſpoſe, meſme entre des coproprietaires, compagnons & aſſociez, ainſi que rapporte M Loüet en ſon Recueil ſous la lettre L. nom. 9. & M. I. Brodeau ; *& meritò quia eadem ratio ſociorum eſt ac cohæredum, &*

socius pro indiviso uniuscujusque portionis dominus censetur, & quod acquirit, ei non accrescit, sed non decrescit, comme dit M. C. Guerin, lequel en consequence de ce, est d'avis d'oster du present article ces mots, *entre coheritiers*, ou adjouster, *& autres*. M. I. Tronçon declare l'usage & la pratique de la licitation en la Coustume, *scilicet*, avant que d'y proceder il faut faire ordonner que les parties conviendront d'Experts pour visiter les lieux, afin de sçavoir s'ils ne se peuvent commodement partir; & s'ils rapportent, qu'ils ne se peuvent partager, il faut faire ordonner la licitation en Justice; & pour ce seront faites trois publications judiciaires de la maison & heritages que l'on veut liciter, pour estre aprés adjugé au plus offrant & dernier encherisseur. *I.*

Cet article est conforme à l'Arrest donné le 2. d'Avril 1538. pour Agnés Buquet, contre le Substitut de Monsieur le Procureur general au Thresor, en emendant la Sentence donnée en iceluy Thresor contre icelle Buquet; lequel Arrest est rapporté avec les circonstances du fait & les raisons alleguées de part & d'autre, par M. C. du Molin en son Commentaire titre 2. glos. 2 *in verbo, Si aucun achete à prix d'argent, num.* 170. 171. *& seqq. usque ad* 280. Et ce qui est encore grandement remarquable, c'est ce qu'il a écrit en ces termes; *Quoniam hac causa gravis exempli, & prajudicium in similibus sape occurrentibus trahere, prafatis Prafectis ararii (vulgo Thesaurum vocant, ubi jura ratione domanii debita prosequantur) visa est, vocatus sum in eorum pratorio cum pluribus antiquioribus togati nostri ordinis ad causa conclusa judicium die* 25. *Novemb. ann.* 1536. *omnibus pro actore concludentibus ego solus ream absolvendam censui & in sententia mea veritatis & aquitatis conscientia fretus, perstiti. In istis juribus dominicalibus & aliis Consuetudinariis, magis attenditur realis ipsa veritas & effectus, quàm media & formula.* L.

ARTICLE LXXXI.

Adjousté pour interpretation.*

Simple action pour ventes & amendes.

☞ Les ventes & amendes se poursuivent par action 1 seulement. * *Voyez les art. 73. 76. & 78. vers la fin.*

1 Cet article se peut interpreter par le 73. où il use de ce mesme mot, *poursuivre*, pour montrer que les lods, ventes, exhibition de contracts de nouvelle acquisition, se doivent poursuivre par action, & non par saisie par le Seigneur foncier ou censier ; pource qu'il faut agir en ce cas *ad contractum exhibendum, quo actio quaeritur, non vindicatio. Secus*, au Seigneur feodal qui saisit faute de droicts & devoirs non faits, dautant qu'il fait les fruicts siens par la saisie, & qu'il use *jure suo* sur son vassal, qui ne l'a reconnu dans le temps ; mais le Seigneur censier saisissant le fonds du nouvel acquereur, qui est en sa censive, ne peut pour cela faire les fruicts siens, & n'emporteroit rien plus par la saisie que par l'action : Et d'ailleurs, c'est chose ordinaire que le Seigneur censier peut contraindre ses sujets à bailler par declaration les terres qu'ils détiennent en sa censive ; & ce, à leurs dépens pour la premiere fois, jugé par Arrest du 26. Octobre 1540. aux grands Jours de Moulins. Aussi telles saisies sont odieuses, & ne doivent les Seigneurs commencer par icelles ; sur quoy sont les Arrests alleguez par Papon le 10. May 1526. c'est au livre 13. titre 2. Arrest 15. & 17. *Quid* si deux Seigneurs pretendent les lods leur estre deus par divers titres ? Jugé que le plus ancien censier en titre, est preferé, *Ioan. Faber in l. cum dubitabatur, C. de ju. emphyt.* Il y a de ce Arrest du 23. Juin 1584. allegué par ledit Papon au livre cy dessus allegué, Arrest 9. *T.*

Les ventes & amendes se poursuivent par action seulement, suivant cet article, & non par saisie, dautant que comme M.C. Guerin a remarqué, *Laudimia non sunt ut census ex dominii substantialibus, sed accidentia & casus fortuiti*, ainsi que le Roy Henry II. appelle les lods & ventes, & les droicts Seigneuriaux, deniers casuels; c'est en son Ordonnance du mois de Septembre 1552. pour l'augmentation du pouvoir des Thresoriers, art. 12. L'on peut aussi ajouster ce qu'a observé Tournet; qu'en ce cas, suivant l'article 73. il faut agir *ad contractum exhibendum, quo actio quaritur, non vindicatio*, qui n'emporte rien plus par la saisie que par l'action, ne faisant les fruicts siens, le Seigneur censier, comme le feodal, & telles saisies sont odieuses; *& ab executione non est incipiendum, ubi competit actio. l. 1. Cod. de execut. rei jud. & l. 53. ff. de re judic.* I.

ARTICLE LXXXII.

Au lieu des 55. en la fin, & 56.

Si on doit prendre saisine, & combien payer.

Ne prend saisine qui ne 1 veut: ☞ mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine. * *Voyez les articles* 130. & 135.

1 C'est à dire, son acquisition ne laisse d'estre bonne quant à la proprieté & possession, combien qu'il ne soit ensaisiné du Seigneur direct, par lequel neanmoins il peut estre contraint payer douze deniers parisis pour la saisine, combien qu'il ne la prenne, voyez mon Commentaire sur l'article 55. *C. M.*

Le droict de saisine est deu au Seigneur censier par le nouvel acquereur quand il est ensaisiné & mis en possession de l'heritage censuel. Cette saisine & dessaisine s'appelle entrée & issuë en la Coustume d'Ar-

tois, article 29. Et ce qui se dit saisine, & ensaisiner aux heritages censuels, se dit infeodation ou infeudation, & infeoder, aux fiefs & terres feodales; c'est mettre en possession & saisine le vassal. Ragueau rapporte que Sigebert en sa Chronique appelle infeoder, *beneficiare*. T.

Nul ne prend saisine, s'il ne veut; c'est à dire, que pour avoir droict de proprieté ou possession en la chose acquise par vente & achapt, ou par échange, il n'est besoin que l'acquereur prenne saisine du Seigneur, parce qu'il ne laisse d'avoir ce droit par la tradition du bailleur, & ne peut estre poursuivi ny contraint par le Seigneur, de prendre saisine, suivant le present article, ainsi qu'ont remarqué M. R. Chopin, le Caron, & M. C. Guerin, contre l'opinion de Tronçon & Tournet, qui se fondent sur la Note de M. C. du Molin sur l'article 56. en quoy il est contredit par le dernier Commentateur. *I.*

La Note de M. C. du Molin sur l'article 56. de l'ancienne Coustume, cy-dessus rapportée, ne convient pas à cet article 83. car il porte, que les douze deniers ne sont deus que pour la saisine, & en la prenant; & que nul ne la prend qui ne veut; & partant ne peut estre contraint à les payer, s'il ne la prend. Il n'y avoit en l'article 56. de l'ancienne Coustume que ces termes, *Il ne prend saisine qui ne veut*; les suivans en cet article 82. ont esté adjoustez. *Videndus C. M. in dicto* §. *56. num.* 8. & 9. où il dit; *In redactione Consuetudinum multum detractum est rigori antiquo, præsertim dominorum directorum, quo liberius esset rerum commercium, præsertim Parisiis.* Et rend la raison de cet article en ces termes: *Exceptis enim oneribus expressis, & feuda & censualia prædia, sunt patrimonialia & patrimoniorum jure censentur: Tamen omittens investituram ut non punietur; ita nec præmium consequetur, seu commoda quæ investituram sequuntur, puta celerem exclusionem retractus, infra* §. 173. *liberum est ergo regulariter & feu-*

di & censualis prædii & dominium & veram possessionem transferre & acquirere & retinere, directo domino irrequisito.

Quid, si le censier veut prendre saisine, & la requerant en est refusé par le Seigneur direct, M. C. du Molin *in dicto* §. 56. *num.* 15. dit que *dominus directus tenetur investire seu in censuarium agnoscere: eoque recusante poterit interim censuarius facere se per superiorem investiri, & nihilominus cogere dominum censualem ut in libro censuali hac investitura describatur.* L.

ARTICLE LXXXIII.

Cet article & le suivant sont au lieu des 58. 59. 60. & 61.

Quints ou ventes deus en vendition, ou decret, à la charge de rente rachetable.

1 Pour heritages vendus ou adjugez par decret à la charge de rente rachetable, soit que ledit heritage soit fief ou roture, est deu au Seigneur du fief, le quint denier du prix: & au censier le droict de ventes, tant pour le prix contenu és contracts ou decret, que pour le sort principal desdites rentes, encore que lesdites rentes ne soient lors rachetées. *Voyez les articles* 23. 78. *&* 87.

1 Cet article a esté par Arrest de la Cour de Parlement, prononcé le 10. May 1557 subrogé au lieu des 58. 59. 60. & 61. anciens articles de ladite Coustume, abrogez par ledit Arrest, par lequel justement a esté ordonné que ledit 58. article seroit rayé dudit Coustumier, & les 59. 60. & 61. anciens articles demeureroient pour Coustume, & que le present arti-

cle seroit mis & inseré audit Coustumier ; Aussi lesdits trois articles avoient esté débattus d'iniquité en l'Assemblée des trois Estats, comme il appert par le procez verbal, où il y a renvoy à ladite Cour, qui y pourveut cinquante-sept ans aprés, émeuë par le grand feu qui s'embrasoit du don fait par le Roy Henry II. de tous les lods & ventes des rentes constituées sur les maisons & terres tenuës de luy en censives, à un gros Seigneur qui les bailloit à ferme à ceux qui les rebailloient à des sous-fermiers exacteurs, qui eussent travaillé : & par ledit Arrest a esté retenu *in mente Curiæ*, que des rentes constituées à prix d'argent, à la charge desquelles aucunes venditions volontaires, ou adjudications par decret, ont esté faites, lods & ventes sont deus aux Seigneurs censiers & fonciers, non seulement pour le regard des deniers déboursez, mais aussi pour le sort principal des rentes constituées. *C. M.*

Il faut remarquer icy la difference entre faire échange d'heritage à une rente déja constituée, & qui est en effet ; & vendre l'heritage, & le bailler à rente : Au premier cas, il n'y a quints ny lods & ventes : Au second, il y en a, ce qui se peut faire, mesmes par un decret volontaire, duquel il faut entendre cet article, & non du necessaire, lequel ne se fait point à rente rachetable, mais à prix d'argent, actuellement consigné, suivant l'Ordonnance des criées du Roy Henry II. 1551. Et fait à ce mesme article l'Arrest donné au profit de Monsieur l'Evesque de Paris, Abbé de S. Eloy, contre le Thresorier Beauclerc du 24. Mars 1567. sur lequel cet article est fondé selon l'opinion de M. L. Charondas. *T.*

ARTICLE LXXXIV.

Cet artticle au lieu, &c. comme le precedent.

Un seul droict de quint ou ventes pour contract

d'acquisition, & decret purgeant hypotheque.

Si aucun achete heritag● la charge qu'il sera adjugé par decret, ou bien si l'acheteur pour purger les hypotheques, le fait decreter, & tel acheteur est adjudicataire, n'est deu qu'un seul droict de quint ou ventes[1], tant pour le contract d'acquisition, que le decret : Est toutoutefois au choix du Seigneur de prendre lesdits quints ou ventes, selon le prix dudit contract ou decret. *Voyez l'article 79.*

1 Cet article est fondé sur un Arrest du 22. Octobre 1565. donné au profit d'un nommé Baudoüin. Encore que les ventes eussent esté payées de la premiere acquisition, si celles du decret excedent, l'acheteur payera le pardessus de la somme qu'il aura baillée pour la premiere vendition, pourveu que la chose soit adjugée par decret à celuy qui l'avoit acquise par contract volontaire

La raison de cet article n'est autre, sinon qu'il faut prendre l'acquisition du jour du contract volontaire, & non de l'adjudication; qui n'est qu'un accessoire & dépendance du premier contract; qui donne le plein droict à l'acheteur, & par ainsi tous les deux ne font qu'une mesme & seule vente, & partant ne sont deus doubles droicts au Seigneur : Joint aussi que l'an du retraict court du jour de l'ensaisinement du premier contract, & non de celuy de l'adjudication, comme dit M. L. Charondas, avoir esté jugé par Arrest donné en l'Audience le 7. Fevrier 1584. & pour cette mesme cause le decret interposé depuis le premier contrat n'empesche que l'acheteur ne se puisse servir du remede de la loy 2. *C. de rescind. vend.* contre la deception du pris porté audit contract premier volontaire : & en tous cas, faut toujours supposer que l'acheteur volontaire soit aussi le mesme

adjudicataire, *aliàs* le nouveau acheteur seroit sujet à nouveaux droicts : comme aussi advenant le cas que la vente se fist sur le deguerpissement, si l'acheteur avoit joüi, selon l'Arrest du Lieutenant de Chasteau-Thierry du 2. Mars 1559 allegué par ledit sieur Charondas. *T.*

Par Arrest du 2. Juin 1591. pour le Bacle, jugé qu'il n'est deu qu'un seul droit de quint ou ventes, tant pour le contract d'acquisition, à la charge du decret, que pour ce decret. *L.*

ARTICLE LXXXV.

C'estoit l'article soixante-deux.

De cens non payé, s'il y a peine; & comment.

Toutes personnes tenans leurs maisons & heritages en censive, sont tenus de payer les droicts de cens au Seigneur, dont les heritages sont tenus & mouvans au lieu & [1] jour que deus sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende : [2] fors & excepté des heritages assis en la ville & banlieuë [3] de Paris, qui ne doivent aucune amende par faute dudit cens non payé, si à ladite amende payer les detempteurs d'iceux ne sont expressement obligez. *Voyez l'art.* 77. *& une exception à cet article au* 109.

1 Le jour ordinaire presque par la Coustume generale de tout le Royaume, est le premier Octobre, feste de S. Remy, comme remarque icy M. C. du Molin, où il tient aussi que de plusieurs années n'est deuë qu'une amende, & mesme a esté jugé, que par un seul detempteur de plusieurs heritages chargez de diverses censives; n'est deu qu'une amende, par Arrest contre le sieur d'Athis du 27. Juillet 1607. M. Loüet traite cette question en la lettre A. nombre 7. Il faut toutefois entendre les diverses pieces d'herita-

ges compriſes en un meſme bail : *Secus*, ſi par divers baux & ſeparez.

C'eſt ce qui ſe dit en d'autres Couſtumes, il faut payer ou deprier, *moram deprecari, vel purgare, ſi die & loco certo non ſolverit.* Toutefois cette amende n'eſt penale, mais domaniale, & ne ſe fait pas tant pour punition, que pour la reconnoiſſance de Seigneurie. Auſſi ces deux mots, *lieu & jour, copulativè jumpta*, demonſtrent que *cenſus eſt praciſus & non poſtulabilis, quia locus & dies interpellant : ſecus, ſi de alterutro non conſtet, quia tunc erit poſtulabilis. Carol. Molin.* ſur la fin de cet article. *T.*

2 Par cet article, des cens non payez, il y a peine de cinq ſols pariſis d'amende contre les défaillans, *ſcilicet*, une ſeule amende, quoy que vingt neuf années d'arrerages de cens ſoient deuës ; dautant que l'amende qui eſt commiſe par la Couſtume, faute de payement de cens, ne ſe commet qu'une fois, ſelon M. C. du Molin, & M. Loüet, ſous la lettre A. nom. 8. M. I. Peleus en rapporte un Arreſt, avec les moyens des parties ; c'eſt en ſes Queſtions illuſtres, qu. 157. M. L. le Caron & I Brodeau ſemblent eſtre de contraire avis pour la Banlieuë mentionnée au preſent art. M. A. Loyſel en ſes Inſtitutes Couſtum. liv. 2. tit. 2. §. 33. dit, que la banlieuë eſt eſtimée à deux mille pas ; ce que la deſcription des lieux de celle de Paris ſemble confirmer : elle eſt tirée du regiſtre qui eſt en la Chambre de M. le Procureur du Roy au Chaſtelet, fol. 24. *I.*

Par Arreſt du 27. Juillet 1607. contre M. Viole Seigneur d'Athis, jugé qu'eſtant deu vingt-neuf années d'arrerages du cens, il n'eſt deu qu'une amende. La raiſon eſt, que *ſemel commiſſa pœna, non amplius poteſt committi, niſi id actum ſit, ut in ſingulas cauſas toties committatur, l. ſi duo 34. §. 1. D. receptis arbitris* L.

3 Banlieuë eſt appellée par M. C. du Molin *primaria leuca*, une lieuë alentour de la ville, marquée &

bornée d'une pierre élevée, d'une Croix, ou d'un arbre : au dedans duquel destroit se peut faire le ban, c'est à dire la proclamation de la ville, & jusques où s'étend l'Eschevinage & Justice d'icelle. Ragueau en son Indice. *T.*

ARTICLE LXXXVI.

C'estoit le soixante-troisiéme article.

En la ville & banlieüe, simple gagerie pour le cens, & comment se fait.

Il est loisible à un Seigneur censier en la ville & banlieuë de Paris en defaut de payement des droicts de cens, dont sont chargez les heritages tenus en sa censive, de proceder par voye de simple [1] gagerie sur les biens estans és maisons pour trois années d'arrerages dudit cens, & au dessous. ☞ Et est entendu simple gagerie, quand il n'y a transport de biens. * *Voyez les articles.* 74. 75. 161. & 163.

1 Cela se doit entendre pour les trois années du cens consecutives, & non pour plus de temps, suivant l'article 75. & faut que la gagerie soit faite par l'autorité du Juge, selon l'avis de M. C. du Molin sur cet article, *quia* en la saisie de l'heritage par brandon, *dominus agit ratione recti dominii, & exequitur in rem suam* ; mais pour les meubles, il est certain que *non est dominus illorum, imo nec tacitè sunt obligata, & sic propria auctoritate capere nequit.* Il faut donc icy remarquer un cas auquel meubles ont suite par hypotheque, sçavoir en simple gagerie pour le cens: & le mot *gagerie*, s'entend aux meubles, comme hypotheque aux immeubles : *& vocatur simplex pignoratio*, pource que selon ledit du Molin, en vertu

d'icelle on ne peut vendre ; mais il faut une nouvelle assignation pour faire appeller le saisi, & pour voir ordonner qu'il sera passé outre à la vente. *T.*

Article LXXXVII.

Ventes comment deües pour rentes foncieres non rachetables.

☞ De toutes rentes foncieres 1 non rachetables, venduës à autres ou delaissées par rachat, depuis le premier bail 2 sont deuës ventes, eu égard au prix de la vente, ou rachat d'icelle rente, tout ainsi que si l'heritage ou partie d'iceluy estoit vendu. * *Voyez les articles* 23.33.78.83. *&* 349.

1 Ventes sont deuës pour rentes foncieres, non rachetables, venduës à autres, ou delaissées par rachat depuis le premier bail, suivant la disposition du present article : mais si elles sont rachetables, lods & ventes n'en sont deus, quoy qu'elles ayent esté venduës & adjugées par decret ; ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 1. Mars 1614. confirmatif de la Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, donnée au profit de M Jean Hurault, sieur de Boistaillé, contre les Religieux de sainte Geneviéve, le 21. Juin 1613. lesdits Religieux, comme Seigneurs censiers de l'enclos du Chardonnet, sis au faux-bourg saint Marcel, pretendoient que ledit Hurault leur devoit des lods & ventes pour cent dix-huit livres treize sols neuf deniers tournois de rente fonciere, avec droit de bien-venuë & retenuë, assignées sur quelques maisons & heritages dudit enclos, dont il estoit adjudicataire par decret de Messieurs des Requestes de l'Hostel du 24. Octobre 1611. & contract conventionnel, portant declaration & retrocession au-

dit Hurault, par Favieres, Procureur, du 29. Octobre ensuivant; & que leur demande estoit fondée sur le present article. Il soustenoit qu'il n'en devoit point, par la disposition du mesme article, & du 121. dautant que lesdites rentes estoient rachetables. Ainsi jugé par lesdites Sentence & Arrest, comme en un cas dissemblable; *scilicet*, d'un bail à longues années: Un homme ayant pris de l'Hostel de Ville de Paris une place au faux-bourg sainct Germain des Prez; à la charge d'y faire bastir, & la rendre sans prix au bout de soixante ans: & en cas de necessité, pour la guerre, ou autrement, seroit loisible de se servir de la place, & démolir le bastiment, sans nul dédommagement. L'Abbé de saint Germain pretend des lods & ventes de ce contract, disant que, *locatio ad longum tempus est alienatio:* On luy répond, *aliud est alienare, aliud vendere, omnis alienatio non est venditio, atqui ex sola tantum venditione debentur laudimia*; jugé que lods & ventes n'estoient deus, par Arrest donné en l'Audience le Jeudy 29. Novembre 1607. qui est rapporté par le docte Advocat M. I. Corbin le pere en ses Plaidoyers ch. 96. *I.*

2 Rente à bail d'heritage represente le fonds, & par ce moyen le bailleur retient toujours son fonds par le moyen de sa rente fonciere non rachetable; *& sic* n'estant désaisi de la chose, lods & ventes ne sont deus, pource qu'il n'y a point d'argent déboursé: & cela s'appelle le premier bail: Ainsi a esté jugé, que pour tel bail à longues années, à la charge de la rente fonciere non rachetable, ne sont deus lods & ventes pour la premiere fois, par Arrest du 29. Novembre en l'Audience 1607. pour une place au faux-bourg saint Germain des Prez, baillée par les Seigneurs de l'Hostel de Ville de Paris, contre l'Abbé de saint Germain. Mais si le bailleur de l'heritage vend sa rente, ou la delaisse au premier preneur par rachat, icelle par luy rachetée, en ce cas lods & ventes sont deus par ce second bail & contract, pour

la vente du fonds, qui estoit la rente fonciere depuis rachetée : il y a un Arrest du mois de Fevrier 1568. *Aliud* d'une rente rachetable, quoy que fonciere, comme a esté dit en l'article 78. Quant au rachat des rentes foncieres, a esté jugé que rentes anciennes en grain ou argent de bail d'heritage, payées par l'espace de plus de quarante ans, sont reputées foncieres, perpetuelles & non rachetables, encore qu'il n'apparoisse de titre originaire, *alia* toutes rentes foncieres rachetables, jusques à quarante ans, par Arrests au rapport de M. Vallée le 2. d'Aoust 1601. rapporté dans les Arrests de M. Bouguier, lettre R. nomb. 7. 7.

Par Arrest du 17. d'Aoust 1574. entre Nicolas Barbier & Marie le Chat, au rapport de M. Molé en la quatriéme des Enquestes, jugé que rentes deuës en espece de grain, & toutes autres, fors celles qui sont constituées en argent, deuës par tenanciers d'heritages aux champs, sont rentes foncieres de bail d'heritage; & ne peut le debteur en demander le rachat ny reduction, s'il ne montre qu'elles ayent esté constituées & acquises à prix d'argent. Et la raison est, parce qu'en ce cas elles sont toujours presumées rachetables, encore qu'il n'en soit convenu. *Vide C. M.* en ses Conseils 9. & 10. & en son Commentaire sur le §. 58. de l'ancien Coustumier, où comme zelé examinateur & amateur de l'équité & verité, il a traité des moyens d'indemniser les Seigneurs (parce que *onus reditus perpetui non redimibilis vel alterius servitutis perpetua notabiliter valorem rei & laudimia præsentia & futura diminuit*) & empescher les fraudes : ce qui estant bien consideré, il ne sera pas dit, qu'il se soit forgé une indemnité pour le Seigneur, de laquelle le droict Parisien n'use ; mais bien que par cet article les Reformateurs ont voulu indemniser les Seigneurs, & éviter aux fraudes. L

TITRE

TITRE III.[1]

☞ Quels biens sont meubles, & quels immeubles. *

Article LXXXVIII.

Deux especes de biens, à sçavoir meubles & immeubles.

☞ EN la Prevosté & Vicomté de Paris, y a deux sortes & especes de biens seulement 2, c'est à sçavoir meubles & immeubles. 3 * *Voyez les articles* 94. & 95.

1 Par le procez verbal de cette Coustume, il se peut voir comment & pourquoy ce titre a esté adjousté à l'ancienne avec les 88. 89. 90. 91. 92. 93. & 95. articles, & le 94. a esté pris & composé du 57. de l'ancien Coustumier, en y ajoûtant ces mots, *Toutefois au cas que celles qui appartiennent a mineurs*, &c. Sous autre titre, il y a encore des articles touchant les meubles, sçauoir est, quand ont suite par hypotheque, articles 171. 176. & 177. quand n'ont point de suite, article 170. des meubles donnez en advancement d'hoirie, article 278. des meubles appartenans à une succession beneficiaire article 344. de la vente des meubles appartenans à un curateur d'une succession vacante, au mesme article 344.

2 Ce mot *seulement*, rejette l'opinion de ceux qui ont voulu établir autres especes ou sortes de biens, ordonnant qu'il n'y en a que de deux sortes, meubles ou immeubles, & que tous biens passent sous l'une ou sous l'autre de ces qualitez. *L.*

3 Cette division semble estre speciale des choses corporelles, lesquelles sont mobiliaires, ou immo-

biliaires, sous lesquelles neantmoins sont comprises les autres sortes de choses, que le Jurisconsulte appelle *incorporales*, *l.* 1. §. *praterea*, *ff. de rer. divis.* Car en telles choses, nous ne regardons pas tant le droict, que la matiere & le corps sur lequel est fondé le droict incorporel, de façon qu'elle se reduisent au meuble, ou à l'immeuble, comme il se verra cy-aprés touchant les obligations, cedules, rentes, & autres semblables. Quant à la distinction des meubles & immeubles, il y a de tres grandes differences; & entre autres les meubles suivent la personne, & se reglent selon le lieu du domicile; les immeubles sont reglez par le lieu de l'assiete; en meubles n'y a restitution d'outre moitié de juste prix, en l'immeuble il y en a *l.* 2. *C. de res. vend.* le meuble n'a suite par hypotheque, l'immeuble porte hypotheque, donation de meubles n'est sujette à insinuation, celle d'immeubles doit estre insinuée; en meubles n'y a complainte, en immeubles elle a lieu. Voyez quelques autres differences dedans M. R. Chopin en son Commentaire sur ce titre. Aussi se reglent autrement les meubles par les Coustumes que par le Droict écrit *T.*

Par cet article il y a deux sortes de biens en la Prevosté de Paris, les uns meubles, les autres immeubles. Les biens, selon le Caron sont ceux qui enrichissent & rendent les hommes heureux & à leur aise; *naturaliter bona ex eo dicuntur, quod beant. i. beatos faciant, beare est prodesse. l.* 49. *ff. de verb. signific.* Les meubles sont, qui se peuvent transporter de lieu en autre, & ensuivre le corps; sous lesquels sont les bestes, que l'on dit biens mouvans; les immeubles sont choses qui ne peuvent suivre le corps, ny estre transportez de lieu en autre, sans le changement & deterioration de leur forme, & qui affectent le fonds, selon le mesme Caron: Chopin n'en dit rien, quoy qu'il ait commencé son gros Commentaire sur cette Coustume, par le present titre. *L.*

ARTICLE LXXXIX.

Cedules & obligations, quand reputées meubles.

☞ Cedules & obligations faites pour somme de deniers, marchandises, ou autres [1] choses mobiliaires, sont censées & reputées meubles. * *Voyez l'article* 93. 94. & 95.

1 Toutesfois en un legs de meubles, les cedules & obligations ne sont comprises, comme il se trouve avoir esté jugé pour un nommé Cointerel, sur un procez party en la premiere Chambre des Enquestes entre Messieurs Millet & Prevost, au mois d'Avril 1559. auquel procez avoit écrit M. L. Charondas, docte Commentateur de cette Coustume, auquel il faut adjouster un autre Arrest dans Montholon chapitre 65. à la prononciation de Noël 1585. par lequel les cedules, & l'argent monnoyé, trouvé dans les coffres, fut distraict du legs des meubles qui seroient en evidence. Mais en la Coustume d'Auvergne, les obligations & actions peuvent estre hypothequées & venduës par decret; suivant la loy 1. & suivant *Cod. de hæred. vel act. vend.* & la loy 3. *Cod. si in caus. jud.* De ce, y eut Arrest sur une cause plaidée en l'Audience d'un appel de Riom d'un decret de certaines debtes & obligations cedées par un debteur; & fut jugé que telles debtes, cedules & promesses pouvoient estre decretées, à la maniere des meubles, avec affiche, une proclamation, & un bref jour de huitaine; ladite cause plaidée le Jeudy 27. Novembre 1598. & Arrest sur ce ensuivy, aprés l'appointé au conseil. *L.*

Cedules & obligations pour sommes de deniers, &c. marchandises, sont reputées meubles suivant le present article. Or l'obligation est un lien de droict par le-

quel nous sommes astraints de necessité de bailler & payer quelque chose, selon les loix de nostre Cité, ainsi que dit le Caron en ses Pandectes livre 2. chap. 25. aprés Justinien aux Institutes, liv. 3. tit. 14. On peut dire la mesme chose de la cedule, en adjoustant ces mots, *escrite, ou faite de main privée;* Neantmoins elles n'ont esté adjugées à un legataire de meubles, par Arrest de l'an 1559. dautant que, comme le Caron a observé, le testament portoit, meubles qui se trouveroient en espece & evidence en sa maison au jour de son decez, ainsi qu'un autre allegué par Monthelon chap. 65. en consequence duquel par Arrest de l'an 1590. la legataire n'eut l'argent monnoyé, ny les cedules, promesses, obligations, & autres debtes actives qui s'estoient trouvées en la maison. Il y en a double raison; la premiere est tirée des Topiques de Ciceron, où il parle du legs fait par le mary à sa femme, de tout son argent, qu'elle ne pourroit pretendre celuy qui estoit deu par cedules, promesses & obligations, à cause qu'il y avoit grande difference entre l'argent qui est au coffre, qui est nostre, & celuy qui est deu, lequel n'est pas nostre, ny en nostre pouvoir & disposition, ayant esté presté au debiteur; *non, si uxori vir legavit omne argentum quod suum esset, idcirco quæ in nominibus fuerunt, legata sunt; multum enim differt in arcane positum sit argentum, an in tabulis pateat & debeatur;* la seconde est en la loy *Q. Mutius, §. 2. ff. de auro arg. leg. argento omni legato, quod suum esset, sine dubio non debetur id, quod in credito est, hoc ideo quia non videtur suum esse, quod non potest vindicari, sive id quod suum esset, non quod in actione haberet, legavit.* I.

Les Arrests touchant le legs des meubles, des deniers, des cedules & obligations sont conformes à la loy *si chorus. 79. §. 1. D. de leg. 3.* qui dit, His verbis, *Quæ ibi mobilia mea erunt, do, lego, nummos ibi repositos, ut mutui darentur, non esse legatos, Proculus ait: at eos quos præsidii causa repositos ha-*

bet (ut quidam bellis civilibus factitassent) eos legato contineri ; & audisse se rusticos senes ita dicentes pecuniam sine peculio fragilem esse, pecuniam appellantes quod præsidii causa seponeretur. Et y sont formelles la loy *si mihi.* 92 *D. de lega. & fidei.* en ces termes, *Instrumenta debitorum non videri legato contineri, non videri testatorem de pecunia numerata aut instrumentis debitorum sensisse.* De mesme la loy *Vxorem,* 41. §. *Legaverat* 6. *D. eod.* & la loy *Gaius* 86. *D. de leg.*2. & la loy *Cum de lanionis* 18. §. *Quidam.* 13. *D. de instr. vel instrum. leg.* L.

Article XC.

Vstanciles d'hostel, moulins, & pressoir, de quelle espece.

☞ Ustancilles d'hostel qui se peuvent transporter sans fraction & deterioration,[1] sont aussi reputez meubles : mais s'ils tiennent à fer & à cloud, ou sont seellez en plastre, & sont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuvent estre transportez sans fraction & deterioration, sont censez & reputez immeubles; comme un moulin à vent, & à eau, pressoir édifié en une maison, sont reputez immeubles, quand ne peuvent estre ostez sans despecer ou desassembler, autrement sont reputez 2 meubles. * *Voyez les deux articles suivans.*

1 La distinction d'ustancilles tenans à fer, ou non tenans, s'estend à beaucoup de choses de semblable consequence, comme en tableaux attachez à une muraille pour y demeurer comme immeubles ; mais ceux qui ne sont attachez, & peuvent aisément se transporter, jugez meubles par Arrest sur un procez evoqué de Bretagne du 6. Juillet 1567. Pour le re-

gard des moulins à eau, l'on distingue, s'ils sont sur bateaux aisez à transporter, ou s'ils sont attachez à un lieu pour y demeurer, ou sur pilotis, *priore casu* jugez meubles; *posteriore* immeubles: Et neantmoins en tous les deux cas, jugé qu'ils se doivent decreter comme immeubles, par Arrest aux grands jours de Clermont, 23. Octobre 1582. rapporté par Monsieur Loüet lettre M. nombre 13. *Idem* des pressoirs, cuves tenans en terre, artilleries & canons affectez à la garde des Chasteaux, jugez immeubles: Mais les presses d'Imprimerie jugées estre meubles, par Arrest de l'Audience du 30 Juillet 1598. entre les enfans de Robert Estienne. *T*.

Cet article est conforme, & peut avoir esté tiré de ce qui est dit en la loy *Quæsitum* 12. §. *Papinianus quoque* 23. *&* 37. en la loy *Cum fundus*. 21. en la loy *Dolia*. 26. *D. instr. vel instrum. leg.* en la loy *Fundi*. 17. §. *Labeo* 7. *l. Granaria*. 18. *D. de action. empti*. en la loy *Cætera igitur*. 41. *D. de leg.* en la loy *Malum*. 242. §. 2. *&* 4. en la loy *Statua* 245. *D. de verb. signif.* fondées sur ces raisons principales, que *ea quæ perpetui usus causa in ædificiis sunt, ædificii sunt; quæ verò ad præsens, non sunt ædificii, temporis causa posita, non sunt ædium, dicto §. Labeo. Ornatus enim ædium causa parantur, non quo ædes perficiantur. dicta l. Statua. adfixa, instrumento domus non continentur, sed domus portio sunt. dicto §. Papinianus. quæcumque infixa inædificataque sunt fundi appellatione continentur, dicta l. Cum fundus.* L.

2 La raison est en la loy *Habitator* 59. *De rei vindicatione; Nam quæ ædificiis connexa sunt, ea quandiu juncta manent, eorumdem ædificiorum sunt: simul atque inde dempta sunt, continuo in pristinam causam revertuntur.* L.

ARTICLE XCI.

Poisson comment meuble ou immeuble.

☞ Poisson estant en estang ou en fosse, est reputé immeuble: mais quand il est en boutique 1 ou reservoir, est reputé meuble. * *Voyez l'article suivant.*

1 Poisson tantost meuble, tantost immeuble, selon la distinction de la Coustume: mais bien au temps de la pesche des estangs, ils sont tenus pour meubles, *arg. l. si ex lapidicinis. ff. de jur. dot.* *Quid* des pigeons? on distingue, ou ils sont en un colombier à pied, ou en volet; *priore casu*, ils sont tenus pour immeubles, & jugé par Arrest que celuy qui avoit pris les pigeons aprés la vendition de son heritage, rendroit l'estimation d'iceux, avec interest, par Arrest donné à la Tournelle à l'Audiance, au mois de Fevrier 1562. *Aliàs* pigeons en voliere, comme poisson en reservoir pour l'usage, sont reputez meubles.

Mais encore que les pigeons soient *in fructu*, comme poisson en fosse, & regardent le proprietaire, toutefois la doüairiere ayant pour son habitation un chasteau, aura les pigeons du colombier & les poissons des fossez, jugé par Arrest prononcé en robes rouges en Septembre 1571. rapporté par Montholon chap. 60. *Quid de apibus?* jugé qu'elles faisoient *partem fundi.* R. *Chop. hic, ubi citat Arrestum Senatus Arragonensis. 9. Sept.* 1593. *apud Monterum decis. 26. l. naturalem* §. 1. *apium. ff. de acq. rer. dom. l. Pomponius.* §. 1. *ff. famil. ercisc.* T.

Cet article est conforme à l'avis de M. C. du Molin *in* §. 1. *glos.* 8. *in verb.* faire les fruicts. *num.* 18. 19. 20. & 21. en ces termes; *Resolutivè dicendum est, si in stagno habeantur (pisces) ut multiplicentur*

& crescant, censentur pars fundi & quid immobile, & sunt veri fructus pendentes illius stagni: si autem habeantur inclusi in certa parte stagni, vel seorsum in piscina, non refert quo loco, modo ibi sint tantum causa simplicis custodiæ, non censentur pars fundi, sed quid mobile, & quia Consuetudinem tractamus, tenenda est pro constanti præfata distinctione Guidonis Papæ, quæ nec dum apud Parisios, sed per universum ferè regnum tenetur & observatur; & etiam in se rationabilissima est & æquissima. Et semble que le contraire n'est point dit par le Jurisconsulte Ulpien en la loy *Lines 15. De act. empti.* Car en disant que *pisces qui sunt in piscina, non sunt ædium nec fundi*, il est dit en effet, *aliud esse, si non sint in piscina, sed in stagno aut vivario ad multiplicandum & reddendum fructum fundi ad hoc destinati, ut sint fructus seu reditus ipsius fundi.* Voyez la Note de M. D. Godefroy sur cette loy. *L.*

Article XCII.

Item, *le bois, foin, & grain, quels?*

☞ Bois coupé, bled, foin, ou grain soyé ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, & non transporté, est reputé meuble 1: Mais quand il est sur le pied & pendant par racine est reputé immeuble. 2 * *Voyez l'article precedent & les 74. & 231.*

1 Cecy semble fondé sur la loy *fructus pendentes. ff. de rei vind.* C'est pourquoy a esté jugé contre les heritiers de la veuve doüairiere decedée, qu'ils ne pourroient pretendre aucun droict sur les fruicts pendans par les racines; encore que la doüairiere fust decedée *maturis jam fructibus, sed non perceptis*, Arrest du 19 May 1589. prononcé en robes rouges par Monsieur le President Brisson, entre M. Jean Paul de

Careil, & Maistre Antoine de Salins de Courtabeuf; & encore depuis jugé au rapport de Monsieur le Roy Damesainctes, le 7. Septembre 1612. Entre M. le Prevost Conseiller du Roy au Parlement, & M. Soly, aussi Conseiller & President aux Enquestes, l'heritier de Damoiselle Valentine le Lievre, veuve de Maistre Jacques le Clerc. Voyez M. Loüet lettre F. nomb. 10. avec le Commentaire. *T.*

2 La raison est, *Quia terra seu fundo cohæret, quia fundus fructusque una quadam res est, id est fundus l. si fraudator. 25. §. 4. & 6. D. Quæ in fraudem creditorum; Quia fructus pendentes pars fundi videntur l. Fructus. 44. D. de rei vindicat. l. Certum 22. C. eod.* L.

ARTICLE XCIII.

Destination, comment rend des deniers immeubles.

☞ Somme de deniers donnée par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans [1] à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour estre employée en achat d'heritages, encore qu'elle n'ait esté employée, est reputée immeuble [2], à cause de la destination. * *Voyez les articles* 216. 232. 246. *&* 259.

1 En cet article 93. somme de deniers donnée par les ascendans à leurs enfans en contemplation de mariage, pour les employer en heritages, est reputée immeuble par la destination, quoy que non employée, qui est un droict singulier en faveur non seulement de la femme, comme tient le Caron, mais aussi de ses heritiers directs & collateraux, ainsi qu'il paroist par l'article 94. car la cause de mariage est grandement favorable: donc ce qui est donné par les ascendans aux

enfans, est reputé advancement de succession future, articles 26.& 278.conforme à la loy, *Cum quo §. 4. ff. ad leg. Falcid.* & convient conserver à la femme sa dot, & bien employer ses deniers dotaux, *l. 1. ff. sol. matrim.* De là vient la concurrence de la destination du pere de famille, qui rend tels deniers immeubles, *l. nummis ff. de leg.* 3. & empesche qu'ils n'entrent en la communauté du mary, ains demeurent propres au donataire & à ses heritiers, tant directs que collateraux; avec quelque difference toutefois pour les deniers : car il faut que par le contract de mariage, il y ait stipulation ou destination d'employ de la somme donnée ou promise en fonds & heritages, qui sortiront nature de propre à la future espouse, & aux siens de son estoc, costé & ligne : auquel cas ce qui estoit meuble, est reputé immeuble, quoy que l'employ n'ait esté fait, & les heritiers des propres & immeubles y succedent, suivant l'Arrest de l'an 1600. rapporté par Monsieur Loüet en la lettre R. nomb. 44. M. Bouguier en la lettre D. chap. 4. Montholon ch. 93. & M. C. Guerin, & celuy de l'an 1615. rapporté par M. I. Brodeau : mais s'il n'y a qu'une simple destination ou stipulation, l'employ d'une somme en heritages ou rentes, pour sortir nature de propre à la future espouse & aux siens; l'employ n'estant fait, la somme de deniers n'est immeuble, ains seulement meuble, & y succede l'heritier des meubles, suivant l'Arrest du 21. Decembre 1609. rapporté avec les moyens des parties, par M. I. Corbin, au chapitre 15. de ses doctes Plaidoyers; & Montholon chapitre 115. & Tournet, qui l'a toutefois confondu avec celuy de l'an 1600. M. Loüet en la lettre D. nombre 66. dit, que pour l'effet de la destination contenuë au present article, il faut que les deniers promis ayent esté payez; il faut qu'ils ne soient plus entre les mains de celuy qui les a promis, suivant l'Arrest du 21. Aoust 1607. car autrement lesdits deniers promis ne sont que meubles : ce que doit

celuy qui a promis, n'eſt que meuble; l'action pour en avoir payement, eſt mobiliaire. Maiſtre I. Brodeau, en conſequence de ce qui eſt devant dit, adjouſte, qu'au fait qui s'offre, la ſomme de deniers n'eſt pas renduë propre par la qualité, le fait ou miniſtere du mary ou de la femme, mais par convention & ſtipulation apposée au contract de mariage, qui eſt reelle, & affecte la choſe : ainſi qu'en pareille rencontre, quand la Couſtume parle des deniers procedans des rachapts des rentes de mineurs, qui ſont reputez immeubles, elle dit expreſſement en l'article 94 ſuivant, que les parens du coſté de la ligne dont elles ſont procedées, y ſuccedent, afin qu'il ne dépende point de la volonté d'un tuteur de rendre la ſucceſſion de ſon pupille mobiliaire, ne remployant point les deniers, qui monstre qu'une ſomme de deniers ſtipulée ou reputée immeuble, eſt telle, meſme à l'égard des heritiers de la ligne, & notamment quand la convention eſt par contract de mariage, auquel on établit ordinairement des loix fondamentales d'une famille, qui doivent continuer à la poſterité, fixes, perpetuelles & immobiles, on y regle les ſucceſſions, comme on voit en toutes les inſtitutions contractuelles, *his tabulis ſcitis contineri civitatem, his liberos, gradus hereditatum, ſucceſſionem patrimoniorum*. I.

2 C'eſt une fiction de la loy & de la convention des contractans, par laquelle la choſe mobiliaire eſt faite immobiliaire, & une ſomme de deniers eſt convertie en immeuble par deſtination. Surquoy eſt fondé un Arreſt ſolemnel prononcé en robes rouges par Monſieur le Preſident de Harlay, entre Helene Bartoly, ayant repris le procez de ſon mary Jean Baptiſte Regnaud, duquel elle eſtoit legataire de la ſomme de vingt mille francs, & les enfans du ſecond mariage frere & ſœur conſanguins de Jeanne Regnaud, fille d'Antoinette Regnaud, ſœur dudit Jean Regnaud, fut dit que la ſomme de vingt mille livres

destinée pour estre propre à la future espouse & aux siens, sortiroit nature de propre & de particulier de l'estoc & ligne, encore quelle fust toujours demeurée en sa nature & sans estre employée : ledit Arrest donné sur procez party, depuis prononcé, comme dit est, le 22. Decembre 1600. rapporté dans les Arrests de Monsieur Bouguier, lettre D. nombre 4. & dans M. Loüet lettre R. nomb. 44. au Commentaire. Auquel Arrest fut apporté une notable distinction, par Monsieur le premier President de Harlay ; quand la stipulation d'employ en immeubles est seulement pour la femme, ou l'autre des conjoints, les deniers n'estant employez lors du decez de celuy, au profit duquel la stipulation avoit esté faite, sont tenus pour meubles, & vont à l'heritier des meubles, *ad exclusionem mariti*, au cas que l'employ ne se trouve fait lors de la dissolution du mariage : Si l'employ en est fait, l'heritier des propres y succede, comme par l'Arrest des Graffins. Si la stipulation est au profit de la femme & des enfans issus du mariage, les deniers stipulez propres sont à eux, n'estans encore employez, ou aux heritiers des meubles, si les enfans decedent avant l'employ d'iceux deniers, suivant l'Arrest des Comtes du 30. Mars 1606. Si la stipulation d'employ est au profit du stipulant, & des siens, n'estant fait l'employ, l'heritier des meubles succede : mais s'il est passé plus outre, en disant pour les siens, de sa ligne ; & de son estoc & costé, les heritiers des propres y succedent, comme par ledit Arrest prononcé en robes rouges 1609. Monthelon chap. 93. Mais ledit M. Loüet rapporte un autre Arrest en la lettre D. nombre 66. qui contient une interpretation de cet article, auquel aprés ces mots (*donnez par pere & mere*) il faut adjouster ou entendre ces mots (*& payez*) car s'ils avoient esté seulement promis, & non payez, la seule destination ne les rendroit immeubles : jugée en l'Arrest au lieu cité, entre la Dame de sainte Souline, & le

Comte de Crissé, le 25. Aoust 1607. C'est donc par la destination que les deniers qui sont mobiliaires se convertissent en immeubles, & faut qu'elle soit exprimée, & non fondée sur l'interpretation de la volonté, ou autrement, ainsi qu'il fut jugé par l'Arrest donné en l'Audience le Jeudy 23. Avril 1626. sur une disposition testamentaire d'un Chanoine de Tours, lequel par son testament legua ses meubles & son argent aux pauvres, pour autre cause pieuse; & quant à ses immeubles, pour ne pouvoir estre aisément partagez ny divisez entre ses heritiers, declara qu'il vouloit estre iceux vendus, & l'argent en provenant, estre distribué entr'eux sans aucune destination de remploy en d'autres immeubles. La part de la vente desdits immeubles montoit à chacun neuf cent livres: une des niepces decedée, la mere pretend cette somme luy appartenir comme mobiliaire: l'heritier de la fille soustient que cette somme tient lieu de l'immeuble, de la vente duquel, selon la volonté du testateur, elle est povenuë, & partant qu'elle doit tenir lieu de propre, comme subrogée au lieu d'iceluy: le Juge & Bailly de Touraine avoit ordonné que la mere jouiroit de l'usufruit de ladite somme de neuf cent livres, en baillant caution de restituer la proprieté aprés son decés; dont estoit l'appel: le jeune Ragueneau pour l'appellante, qui estoit la mere; le Royer pour l'heritier de ladite fille: la Cour, prononçant Monsieur le premier President de Verdun, mit l'appellation, & ce, en emendant, ordonna la somme de neuf cent livres estre delivrée à la mere, & la déchargea de caution, & condamna l'intimé aux despens. *T.*

L'Arrest prononcé en robes rouges le 22. Decembre 1600. sus rapporté, est fondé sur ce que le mary ne peut alleguer le défaut de remploy, provenant de sa faute, ny ses heritiers; & que le mary ayant interest que les deniers destinez en l'employ soient meubles, ou pour demeurer en la Communauté de

laquelle il est le maistre, ou pour succeder à ses enfans aux meubles, ne feroit jamais le remploy. *L.*

M. C. du Molin en ses Notes sur la Coustume de Nivernois, titre des droicts appartenans à gens mariez, article 17. qui porte le mesme que celuy-cy, a écrit, ***Hoc est indistinctè verum contra maritum; sed non respectu aliorum, nisi esset assignatio annua, & sic habens vim immobilis.*** L.

ARTICLE XCIV.

Au lieu du cinquante-septiéme changé.

Rentes constituées de majeurs & mineurs, de quelle espece.

Rentes constituées ☞ à prix d'argent, * sont reputées immeubles 1 jusques à ce qu'elles soient rachetées: 2 ☞ toutefois au cas que cellês qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachapt; 3 où le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parens du costé & ligne, dont lesdites rentes estoient procedées. * ***Voyez les articles*** 230. ***au milieu***, 232. 244. 259. & 329.

1 Rentes se jugent meubles ou immeubles, par la disposition de diverses Coustumes: mais par la plusspart, comme par la nostre, elles sont reputées immeubles jusques au rachapt: & telles ont esté jugées en la Chambre du saint Empire, Mynsinger en la Centurie 1. Observ. 59. Mais en cas de rentes con-

ſtituées ſur divers heritages, a eſté jugé qu'elles ſe doivent regler ſelon la Couſtume du domicile du creancier auquel elles ſont deuës, par Arreſt ſolemnellement donné en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, le 7. Mars 1598. rapporté par M. Loüet lettre R. nomb. 31. où il faut lire le Commentaire, & un Autre Arreſt de M. Bouguier lettre R. nombre 6. *T.*

Vid. Carol. Mol. ad §. 57. *num.* 3. 4. 5. 6. 14. *& ſeqq.*

2 M. C. du Molin en rend cette raiſon, *ad dictum* §. 57. *num.* 20. *&* 21. *quia in prima aut altera exactione non conſumuntur reditus annui, licet ad certam quantitatem mobilem & fungibilem competant, ſed reſtant & ſucceſſionem quandam, ut fructus renaſcentes habent, non dijudicantur à re quæ ſolvitur, ſed à duratione & continuatione, quæ ſi ſit perpetuo procuidubio rebus immobilibus annumerantur, textus in l. ult.* §. *ſancimus. C. de jure dotium, in Nov. de non alien. aut permut. Conſt.* 7. §. *vult autem,* &c. *& intellige etiamſi aliàs reditus poſt certum tempus vel quandocumque ſit redimibilis, quia ſufficit vi ipſa & habitu perpetuum eſſe, licet habeat incertum reſolutionis ſtatum, nihilominus enim perpetuum dicitur, arg. l. ſufficit. de condict. indeb. l. Iuriſperitos. in prin. de excuſat. tut.* L.

3 C'eſt une exception, le rachapt des rentes tenu pour meuble, excepté les deniers du rachat d'une rente de mineurs; Adjouſtez *de l'Egliſe, & de propres ou rentes de la femme mariée*, qui doivent eſtre employez. Voyez les articles 129. & 232. il y a de ce Arreſt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Preſident de Thou à Noël 1579. *T.*

M. C. du Molin *ad dictum* §. 57. *num.* 6. en rend cette raiſon, *quia poſt conſummatam redemptionem, non ſupereſt niſi pretium quod eſt merum mobile, niſi in caſibus, ubi aliter diſpoſitum apparet.*

C'eſt un des effets de cet article: Il y en a d'autres

aussi rapportez par M. C. du Molin sur le mesme §. *num*. 26. où il en rend cette raison ; *Quia qua ratione recipit qualitatem rei immobilis, eadem recipit conditionem immobilibus (sui tamen generis scilicet incorporalibus) accedentes*. L.

Article XCV.

Item, *l'office venal qui se decrette : & comment se vend, & se distribuent les deniers.*

☞ Office [1] venal est reputé immeuble, & a suite [2] par hypotheque quand il est saisi [3] sur le debiteur par authorité de Justice : paravant resignation admise, & provision faite au profit d'un tiers : & peut estre crié & adjugé par decret : & toutesfois les deniers provenans de l'adjudication sont sujets à contribution, comme meubles, entre les creanciers opposans, qui viennent pour ce regard à déconfiture au sol la livre. * *Voyez l'article precedent, le* 180. *au commencement*, 350. *&* 351.

1 Par Arrest solemnel prononcé en robes rouges, à la prononciation de la Pentecoste, le 4. de Juillet 1557. jugé que sur le prix d'un Estat de Secretaire, venal, non hereditaire, les creanciers viendroient en déconfiture au sol la livre, comme en meubles ; & par ainsi que l'ordre des hypotheques n'est gardé en la distribution du prix d'un Office vendu par decret. M. I. Tronçon sur cet article 95. a écrit qu'il a esté composé de cet Arrest, & M. R. Chopin sur ce mesme article, en a rapporté un plus ancien, des grands Jours de Moulins en Bourbonnois, du dix-neuf d'Octobre 1540. lequel Arrest Rebuffe a remarqué avoir esté donné sur le champ en l'Audience, plaidans Marillac pour l'appellant, & Seguier pour l'in-

timé, jugé par cet Arrest, que celuy qui est pourveu d'un Office par le Roy, & en jouït, peut former complainte pour le trouble qu'on luy fait: ce qui n'a pas lieu quand il s'agit de biens meubles. Par Arrest donné en la grand'Chambre, au rapport de Monsieur de Fleury le 23. de Fevrier 1596. une veuve, à laquelle avoit esté octroyé de nommer homme, pour estre pourveu de l'Office de feu son mary, ayant fait promesse d'iceluy à quelqu'un qui s'en estoit fait pourvoir a esté relevée de la promesse en vertu de lettres Royaux, fondées sur deception d'outre moitié de juste prix, & les parties ont esté remises en tel estat qu'elles estoient auparavant ladite promesse. M. L. Charondas sur cet article 95. a écrit qu'il avoit veu juger, que celuy qui avoit resigné l'Office seroit preferé sur les deniers provenans de l'adjudication faite sur le pourveu, sur lequel il avoit esté saisi & decreté, par Arrest du huitiéme Mars 1581. Et que par Arrest du 7. de Decembre 1577. il a esté jugé que les deniers provenans d'un Office vendu constant le mariage, encore que le mary en fust auparavant pourveu, entreroient en communauté & se partiroient entre la veuve & les heritiers du defunt. Le contraire a esté jugé par Arrest du Septembre 1607. cy-aprés rapporté. *L.*

2 Ainsi aprés la provision prise par un tiers, de l'Office vendu, non saisi sur le vendeur, n'y a suite d'hypotheque contre le tiers acquereur pourveu de tel Office, par Arrest du onziéme de Mars 1600. pour l'Office de Garde-marteau de la forest de Retz. Mais l'Office dont le mary est pourveu avant son mariage, est immeuble, & n'entre en la communauté, par Arrest à Tours le 23. Decembre 1592 & le 20. de Juin 1598. & un autre prononcé en robes rouges par Monsieur le premier President de Harlay en Septembre 1607. pour l'Office de Thresorier general d'Orleans Toutefois la femme a son hypotheque sur ledit Office du jour du contract de mariage, par Arrest du 12.

Juin 1603. Voyez les Arrests de M. Loüet lettre O. nombre 5. M. Bouguier lettre D. nombre 3. auquel endroit est rapporté tout au long ledit Arrest entre les heritiers dudit Thresorier d'Orleans, qui estoit M. de la Grange Triasnon, & sa veuve. Par lequel Arrest a esté jugé que les deniers d'un Estat, duquel le mari estoit pourveu auparavant qu'il fust marié, & resigné pendant la communauté, n'entroient en la communauté : Et par ainsi n'est toujours vray que les deniers venans de la vente d'un Office, soient reputez meubles pour estre sujets à la contribution, estre partagez comme meubles. *T.*

Les Arrests alleguez par Tournet, sur cet article, sont rapportez tout au long par M. Bouguier en la lettre C. chap. 4. 5. M. I. Peleus en ses Questions illustres ch. 152. & M. I. Corbin en ses Plaidoyers ch. 92. & 93. lequel en ses loix de la France chap. 110. en rapporte un contraire à celuy de l'an 1607. il est du dernier May 1611. par lequel il a esté jugé qu'un Office de Secretaire du Roy entre en la communauté, en consequence de la clause du predecez de la femme, non écheu ny arrivé : mais le contraire, *scilicet*, celuy du mary, la reprise n'ayant esté stipulée qu'au cas du predecez de la femme ; le contraire estoit exclus ; *argum. à contrario sensu* ; joint que l'intention & la volonté du defunct estoit claire ; advenant le predecez de sa femme, il s'estoit voulu conserver son Office contre ses heritiers ; & advenant le decez de luy, il avoit mieux aimé que sa femme en profitast que ses heritiers collateraux : M. I. Brodeau l'a aussi rapporté sur le Recueil de Monsieur Loüet en la lettre C. nomb. 5. *I.*

3 De la vente, saisie & criées des Offices il en est disposé és articles 352. & 353. ainsi qu'en cet article 95. & és 350. 351. *L.*

TITRE IV.

De Complainte 1 en cas de saisine, & de nouvelleté, & simple saisine. 2 *

ARTICLE XCVI.

C'estoit le soixante-quatriéme article de l'ancienne Coustume.

Quand se peut intenter la nouvelleté.

QUand le possesseur d'aucun heritage, ou droict reel, reputé immeuble, est troublé ou empesché en sa possession & jouïssance, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuite en cas de saisine & de nouvelleté 3 dans l'an 4 & jour du trouble à luy fait & donné audit heritage ou droict reel, contre celuy qui l'a troublé. *Voyez les articles* 98. 125. *& la fin du* 130.

1 Complainte, comme elle est icy specialement prise, est une action ou poursuite intentée dans l'an & jour, par le possesseur d'un heritage ou droict reel, par laquelle il se plaint du trouble fait en sa possession, ainsi qu'il paroist par l'article 96. & par un acte de Robert III. Comte de Dreux, *Cum autem dictus nepos meus ad legitimam ætatem venerit, si conqueratur, & dictam domum & alia prædicta infra annum & diem non requireret, ipse Dom. Rex in saisina dicta domus & aliorum prædictorum me dimitteret per jus faciendum in curia sua de prædictis cuilibet conquerenti; si autem eundem nepotem infra legitimam ætatem mori contingeret, ipse Dom. Rex in sai-*

sua dicta domus & aliorum prædictorum me dimitteret per jus faciendum in curia sua de prædictis cuilibet conquerenti. Cet acte est de l'an 1230. nous en avons rapporté une partie cy-devant, sur les articles 41. & 42. d'où il se voit que l'Autheur du grand Coustumier s'est trompé au livre 2. titre des cas de Nouvelleté, lors qu'il dit, que Messire Simon de Bucy les trouva premier, & mit sus, comme M. Fr. Pithou & Lindembruch ont remarqué sur le titre 47. de la loy Salique. M. R. Chopin livre 3. titre 1. sur cette Coustume, rapporte aussi une Ordonnance du Roy Philippes VI. de l'an 1347. & un ancien Arrest du Parlement de l'an 1277. d'où il tient que Guy Pape derive le commencement du style des cas de Nouvelleté : Aux anciennes Ordonnances du Parlement, il y en a une du Roy Jean, de l'an 1352. en faveur dudit Simon de Bucy, contre les Peagers de Mante & Meullant, qui avoient pris quelques peages sur des bleds & des vins qu'il faisoit amener à Paris, pour sa provision, où les cas de Nouvelleté sont mentionnez. Donc l'on pouvoit lors intenter le cas de Nouvelleté pour une chose mobiliaire particuliere, dont possible il fut l'Auteur, ce qui n'est à present permis par l'article 97. *I.*

M. I Faber sur le §. 1. du titre des Instit. *de Interdictis*, dit qu'aux Complaintes consiste principalement le droict François, *& hanc materiam totam practicam Franciæ appellat, ubi omnes causæ sunt in casu novitatis*. M. A. Loysel en son Manuel des Regles & Maximes du droict Coustumier de France, liv. 5. tit. 4. de Possession, Saisine, Complainte ou cas de Nouvelleté, a mis pour regles 1. & 2. celle-cy, *Possession vault moult en France. En toutes saisines le possesseur est de meilleure condition* ; & pour ce, *Qui possidet & contendit, Deum tentat & offendit*. Et de fait en la pluspart des Coustumes, comme en celle-cy, il y a titre particulier de la Complainte & Nouvelleté, comme aussi au livre intitulé, *le grand Coustumier de France*;

& en celuy intitulé, *Stylus antiquus Curiæ Parlamenti Parisiensis*, que M. C. du Molin a fait imprimer avec des Notes. Et en celà le droict François a suivy le droict Romain; la loy *Ordinarii.* 13. *C. de rei vindicat.* y est expresse, disant, *Ordinarii juris est, ut prius de possessione judicetur, ad tunc demum proprietatis causa ab eodem judice decidatur.* De mesme la loy *Incerti* 3. *C. de interdictis.* La raison en est renduë en la loy, *Iusta.* 2. *D. Vti possidetis*, en ces termes: *qualiscunque enim possessor hoc ipso quod possessor est, plus juris habet quàm illo qui non possidet.* Et en la loy *Cum te* 2. *C. de condict. ob turp. caus.* en ces termes. *Cum in pari causa possessoris conditio melior habeatur.* A quoy sont conformes la loy *In heredem.* 5. §. 1. *D. de calumniator.* la loy *In pari.* 128. *D. de reg. jur.* Et celuy qui est en possession a cet avantage en matiere profane & roturiere, qu'il ne peut estre contraint d'exhiber son titre, & se peut tenir à sa possession. *Cogi possessorem ab eo, qui expetit, titulum suæ possessionis dicere, incivile est*, dit la loy *Cogi.* 11. *Cod. de pet. hered.* L.

2 Ces termes, *& simple saisine*, ont esté adjoûtez, n'estans au titre de l'ancienne Coustume. L.

3 Il y a deux choses en la Complainte essentielles, sçavoir la possession reelle & actuelle, autrement celuy qui n'a une vraye possession, n'est recevable au cas de complainte. L'autre chose requise est, qu'il faut intenter dans l'an & jour, mesme en matiere beneficiaire: c'est l'Ordonnance de l'an 1539. article 61. Quant est de la vraye possession il y a un Arrest ancien, cotté par M. Loüet lettre C. nombre 10. l'Arrest est du mois de Juillet 1531. au rapport de M. Megret. Il y en a un autre pour un nommé du Moulin du 19. Juin 1559. Que sera-ce de l'heritier qui n'a pas encore pris possession de l'heredité, pourra-t-il intenter complainte? Il peut l'intenter, pource que *civiliter & animo possidet*, estant de droict saisi, par la loy commune de France, *le mort saisit le vif*, arti-

cle 318. & de cette opinion eſt Faber aux Inſtit. *tit. de Interdict.* qui eſt comme une execution de ce qui a eſté dit de la reelle & actuelle poſſeſſion. *T.*

4 Cela eſt conforme à l'Ordonnance de l'an 1539. article 61. qui en dit autant pour les matieres beneficiales, en ces termes, *Ne ſera receu aucune complainte aprés l'an, tant en matieres prefanes que beneficiales.* Et l'an paſſé, ſi la partie a formé complainte, il faut ſe rendre oppoſant à ſa complainte & ſouſtenir poſſeſſion contraire. *l. ait.* 1. §. 3. *D. uti poſsidetis. l. unica. C. eodem.* De cet article de l'Ordonnance & de la Couſtume, il faut excepter l'heritier, ſuivant l'avis de M. C. du Molin en ſa Note ſur l'article 105. de la Couſtume de Xaintonge; qui dit que l'heritier dans l'an & jour du decret peut ſe complaindre, comme s'il avoit apprehendé poſſeſſion par apprehenſion de fait, pour les troubles & empeſchemens à luy faits, és biens, ayant noté en ces termes: *Si ab eo tempore turbatus fuit, alias à tempore turbationis.* L.

ARTICLE XCVII.

C'eſtoit le ſoixante-cinquiéme article.

N'a lieu en choſe mobiliaire, ſinon pour univerſité de meubles.

Aucun n'eſt recevable de ſoy complaindre, & intenter le cas de Nouvelleté pour une choſe mobiliaire particuliere: ☞ Mais bien pour univerſité[1] de meubles, comme en ſucceſſion mobiliaire. * *Voyez l'article precedent, & le* 144.

1 En ſimples meubles n'a lieu la complainte, ny le retraict lignager, ny la reſciſion pour la leſion: Mais en des meubles precieux, ou en une univerſité de meubles, la complainte a lieu, comme ſi c'e-

ſtoit immeuble, ſelon l'opinion de quelques-uns, & principalement aux anciens & precieux meubles des grandes maiſons, ſuivant la loy 22. *C. de adminiſt. tut. in verbo, gemmas, veſtes, cateraque mobilia pretioſa.* Voyez M. R. Chopin ſur cet art. Et cela a lieu nommément en la nouvelle Couſtume d'Amiens, article 155. *in verbo, Meubles precieux & de grand prix, venans de leurs majeurs.* Noſtre Couſtume l'admet en une ſucceſſion qui conſiſte ſeulement en meubles. Ledit Chopin cite un Arreſt contre les heritiers de la Ducheſſe de Boüillon du premier de Juillet 1579. & le contract du Duc de Lorraine avec Madame Claude de France, auquel furent exceptez de la communauté, les anciens & precieux meubles de la maiſon de Lorraine. T.

La derniere partie de cet article, commençant en ces termes: *Mais bien*, &c. a eſté adjouſtée. Par cette addition, il ſe voit que noſtre Couſtume admet la Complainte en univerſité de meubles. M. A. Loiſel en ſon Manuel des Regles & Maximes du droict Couſtumier de France, livre 5. titre 4. a mis pour Regles 15. 16. 17. celles-cy; *Pour ſimples meubles on ne peut intenter complainte; mais en iceux eſchet adveu & contre-adveu. Pour ce les executeurs de teſtament ne peuvent former complainte. Succeſſion univerſelle de meubles, & generalement toutes choſes, qui ont nature de droit univerſel cheent en complainte.* Sur cet article 97. M. I. Tronçon a tranſcrit au ſujet de la Complainte, *les cas Royaux*, que Meſſieurs de Pibrac, de la Gueſle & de Thou donnerent le 15. de Mars 1571. par advis au Roy Henry III. ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, ſur une requeſte preſentée par le Duc d'Uſez, touchant les cas Royaux, dont la connoiſſance & juriſdiction appartient aux Juges Royaux, privativement & à l'excluſion des ſubalternes, ſinon en cas de prevention; & entre ces cas Royaux, eſt *le cas de Nouvelleté, par prevention.* Et M. A. Loyſel au livre & titre ſus-allegué, a mis pour Regle

13. celle-cy ; *Au Roy ou à ses Baillifs & Seneschaux appartient par prevention la connoissance des Complaintes de Nouvelleté en choses profanes; & privativement à tous autres Iuges, en matiere beneficiale, par reconnoissance mesme des Papes.* De mesme M. René Chopin en son Commentaire sur cette Coustume, livre 3. titre 1. de la Complainte possessoire, *num.* 7. où il a dit qu'il y a un Rescrit du Pape Martin V. du premier de May 1427. & le 12. de son Pontificat, touchant le cas de Nouvelleté ; que la Complainte pour un benefice se doit intenter pardevant les Juges seculiers de France, par lequel il approuve telle façon de proceder, & que l'extrait en est rapporté par Guy Pape en sa question 1. qu'il dit avoir extraict des Registres du Siege de Lion. M. L. Charondas a écrit le mesme sur cet article 97. Il a aussi esté observé & écrit par M. Loüet en son Recueil d'Arrests lettre L. *num.* 11. Et sur ce tres-exactement & doctement M. I. Brodeau en ses Notes y ayant rapporté tout ce qui se peut dire à ce sujet, & que ce droict appartient *jure Coronæ*, *non ex privilegio*, au Roy & à ses Officiers, & le prouve par des authoritez qui raisonnablement ne peuvent estre contredites. *L.*

ARTICLE XCVIII.

C'estoit le septante-troisiéme article.

Quand faut venir par simple saisine ; & la forme.

Quand aucun a joüy & possedé aucune rente, & icelle prise & perceuë sur aucun heritage, paravant & depuis dix ans, & par plus grande partie d'iceluy temps, s'il est troublé & empesché en la possession & joüissance d'icelle, il peut intenter & poursuivre 1 le cas de

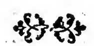
de simple saisine personnelle contre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, & requerir estre remis en la possession en laquelle il estoit paravant ladite cessation. *Voyez l'article 96.*

1. Complainte & saisine en cas de Nouvelleté, compete pour heritage & droit reel : la simple saisine est plustost une action personnelle pour la jouïssance d'une rente que l'on a cessé de payer ; & n'est pas beaucoup usitée pour le present, attendu qu'elle ne se forme que pour le seul possessoire, & non pour le petitoire, n'y ayant point de titre de part ny d'autre. Mais en ce mot de *poursuivre*, faut noter que le cas de Complainte, de saisine & Nouvelleté est pur Royal, & ne doit estre renvoyé au Juge subalterne, encore qu'il en fust requis, jugé par Arrest de l'Audience du premier de Decembre 1606. plaidant le Noir, que toute Complainte est un cas Royal, quand il ne seroit question que de cinq sols. Pour la difference qu'il y a entre la Complainte en cas de saisine & nouvelleté, & la simple saisine, elle est fort bien expliquée par Ragueau en son Indice des droits Royaux, où il rapporte l'opinion de Boutillier en sa Somme rurale, qui tient que simple saisine ne se doit asseoir que sur trouble de servitude ou de prestation. Voyez ce que ledit Ragueau en a traité sur l'article 32. de la Coustume de Berry. *T.*

Par cet article, qui est troublé en la possession d'une rente perceuë sur un heritage avant & depuis dix ans, il peut intenter le cas de simple saisine, pour estre remis en possession de ladite rente ; laquelle, selon le Caron au chap. 14. du liv. 2. de ses Pandectes, est une redevance ou pension annuelle & perpetuelle qui est deuë à quelqu'un, sur les biens & heritages d'un autre. *I.*

M. R. Chopin en son Commentaire n'a pas dit que cet article 98. de l'action de simple saisine, n'est en usage ny gardé en cette Coustume : Au contraire qu'il la faut intenter dans l'an & jour depuis le trouble par cet article 98. & l'article 218. de la Coustume

Meaux, & 118. de la Couſtume de Valois; que ce genre d'action eſt preſque ſemblable à la condiction Triticaire, par laquelle nous redemandons la poſſeſſion, ſuivant le dire de Celſus *in l. ſed & ei. 11. de condict. Triticaria*; que cette action a eſté ſeparée des cas de nouvelleté par Meſſire Simon de Bucy, premier Preſident du Parlement, qui du regne de Philippes de Valois ordonna que la Complainte eſtant vuidée, on pourroit intenter l'action de ſimple ſaiſine; que depuis elle a eſté intentée aux ſieges Royaux, meſme pour choſe ſacrée & ſpirituelle, du temps de Jean Galli, Advocat du Roy au Parlement, comme il appert par ſa queſt. 388. que proprement elle a lieu pour la rente fonciere, & que par l'article 263. elle eſt clairement expliquée: Il a ſeulement écrit à la fin, que cette forme de proceder eſt pour le preſent fort rare, & ne ſe pratique plus gueres. M. L. Charondas en a autant eſcrit ſur ce meſme article 98. Il y a bien difference entre dire que l'action de ſimple ſaiſine, de laquelle il eſt parlé en cet art. n'eſt gardée, que cet art. de l'action de ſimple ſaiſine, n'eſt en uſage ny pratiquée; & de dire que le cas de ſimple ſaiſine eſt aujourd'huy fort peu uſité, & ne ſe pratique plus gueres. Auſſi cet art. eſtant en l'ancienne Couſtume n'a-il eſté changé ny retranché; mais ſeulement mis ſous un autre titre. L.



TITRE V.

DES ACTIONS 1 PERSONNELLES & d'hypotheque.

ARTICLE XCIX.

C'estoit le septantiesme article de l'ancienne Coustume.

Pour heritages chargez & redevables, comment s'acquittent les charges.

LEs detempteurs & proprietaires d'heritages chargez & redevables 2 de cens, rentes ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus personnellement de payer & acquitter icelles charges à celuy ou à ceux à qui deuës sont, & les arrerages escheus de leur temps, tant & si longuement que desdits heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils seront detempteurs & proprietaires. *Voyez l'article* 101. *& les* 109. 123. *&* 333.

1 L'action, selon le Caron sur ce titre, & au 4. des Pandectes chap. 1. est le droict de poursuivre en jugement ce qui nous est deu & appartient, ou pourquoy nous pretendons reparation: L'action personnelle est celle par laquelle nous poursuivons la personne qui nous est obligée ou redevable à bailler ou faire quelque chose: L'action d'hypotheque ou hypothequaire, est celle qui compete au creancier, qui soustient l'heritage de son debiteur luy estre obligé, affecté, & hy-

pothequé, & tend à retirer la possession d'iceluy par droict d'hypotheque, d'où elle est reelle : Or l'hypotheque est le droict qu'a le creancier sur les heritages & biens immeubles du debiteur à luy obligez, soûmis & affectez pour sa debte. M. Cujas en ses Paratitles du Code, livre 8. chap. 13. dit, que c'est une convention parfaite, qui oblige & affecte tous les biens ou droicts du debiteur au creancier, au lieu ou pour l'asseurance de la debte. M. J. Cormier, livre 14. du Code Henry, titre 1. chap. 1. tient que l'hypotheque est une paction nuë du debiteur, par laquelle il oblige quelque chose à son creancier, pour son deub. *I*.

2 La Complainte est l'interdit *Vti possidetis*; l'hypothequaire est l'interdit Salvian, ou *actio Serviana & quasi Serviana, quæ & hypothecaria dicitur*. Neanmoins l'action hypothequaire s'estend icy plus avant, que par le droict Romain; dautant qu'elle attire la personnelle, & celuy qui possede un heritage chargé de rente ou redevance, est poursuivy personnellement, & hypothequairement par le creancier de la rente, pour luy en passer titre nouvel, payer les arrerages escheus de son temps, & continuër à l'advenir. Ce droit est propre & special en cette Coustume : Car aux autres Coustumes, où la discussion est expressément requise; ou si elle est obmise, elle doit estre suppleée & gardée selon le droict commun. Il faut donc observer plusieurs choses en cette disposition; premierement il faut que la chose chargée de redevance soit immobiliaire, que ce soit un tiers detempteur qui la possede, & non le premier debiteur ou ses heritiers; le creancier se peut addresser à tel detempteur qu'il voudra, sans discuter les premiers ou derniers acquereurs des heritages du premier debiteur, encore que la clause, *sans que la speciale deroge à la generale, ny la generale à la speciale*, soit apposée au contract : car la speciale hypotheque n'a effet qu'entre plusieurs creanciers, desquels celuy qui a une speciale hypotheque doit icelle discuter avant que s'adresser aux autres, jugé par Arrest

du 8. Fevrier 1578. entre Jaudoin, Sergent, & Michel Procureur, & le 20. Aoust 1558. & le 16. Decembre 1560. *T*.

Par cet article, les cens, rentes ou autres charges reelles & annuelles, aſſignées ſur heritages, generalement ou ſpecialement, doivent eſtre payées & acquittées par les detempteurs qui ſont proprietaires, ou qui pretendent eſtre proprietaires, car le fermier & locataire n'y ſont point obligez, comme tient M. C. Guerin, ſinon de declarer le ſeigneur & maiſtre, ou joüiſſant, ou proprietaire qui leur a loüé, ainſi qu'il a eſté jugé par les Arreſts rapportez par M. A. Robert, livre 4. chap. 9. & M. J. Corbin chapitre 72. des loix de la France: le Caron eſt auſſi de cet advis: le fermier n'ayant droict de proprieté, & en ſes Pandectes livre 2. chap. 1. & aprés luy M. C. Loyſeau au chapitre 2. livre 2. du Deguerpiſſement, qui dit, que le fermier ne joüit pas, ains ſeulement occupe l'heritage, & n'en perçoit pas auſſi les fruits, *id eſt*, ne les applique pas à ſon profit: car outre ſa peine à cultiver l'heritage, il en paye le loyer au proprietaire. Le Caron adjouſte, que les articles 99. & 100. s'entendent, au cas que le detempteur & proprietaire ne vueille quitter & delaiſſer l'heritage obligé. Loyſeau chap. 6. dit, que les ſimples rentes conſtituées, ſont compriſes avec les foncieres, charges reelles, par l'article 100. qui eſtend l'action perſonnelle aux ſimples hypotheques: de ſorte que l'article ſubſequent, qui parle de l'action hypothequaire, n'eſt plus qu'une vaine repetition: mais puis que la loy eſt écrite clairement, il la faut garder, quoy qu'il en reſulte une abſurdité inſupportable, car il n'y a maiſon de Prince ou de Seigneur qui ne ſoit chargée de grande ſomme, de dix, vingt, & trente mil écus de rente; d'où ces Princes & Seigneurs ſont en perpetuelle interdiction de leurs biens; & ſe faut garder d'achepter leurs heritages, gardant la deciſion de noſtre Couſtume, ſi on ne veut eſtre

ruïnée, à cause de la personnalité, par laquelle il n'y a aucun moyen d'acquerir seurement des grands Seigneurs, n'y ayant point de discussion, selon la raison écrite, & que cette disposition a esté introduite par erreur & mauvais usage. Et chap. 9. qu'au surplus le detempteur paye les arrerages escheus de son temps, qui est le second chef de l'action personnelle écrite *in rem*, laquelle n'a lieu seulement pour la continuation de la rente, ains aussi pour le payement des arrerages écheus pendant la detention : car puis que la cause de cette action est la detention & joüissance de l'heritage redevable, il faut de necessité qu'elle soit reglée & limitée au temps d'icelle ; dont s'ensuit que le detempteur n'est point tenu par cette action, des arrerages precedens sa detention ; & neanmoins par la loy *Imperatores ff. de vectigal. & public.* il en est tenu, l'action n'estant personnelle, mais plutost reelle & hypothequaire, *in qua res, non persona convenitur. L.*

Par Arrest du 7. de Mars 1593. entre M. Pierre Larde, & Magdelaine Gelas, jugé que les détempteurs des rentes sont tenus, ainsi que les detempteurs des heritages.

Les detempteurs sont aussi tenus de passer titre nouvel & reconnoissance, par la raison tirée de la loy 2. *Cod. finium reg.* qui dit que *successionum varietas, & vicinorum novi consensus, additis vel detractis agris alterutro, determinationis veteris monumenta sæpè permutant. L.*

ARTICLE C.

Explication des mots, chargez *&* redevables.

☞ Et s'entendent chargez & redevables, quand lesdits heritages sont specialement obligez, ou qu'il y a generale obligation sans specialité, ou qu'il y a clause, que la specia-

le ne deroge à la generale, ne la generale à la ſpeciale. Eſquels cas le detempteur eſt [1] tenu perſonnellement deſdits arrerages. *Voyez l'article precedent.*

1 S'il y a pluſieurs detempteurs, & que l'un convenu par le creancier ait payé tout ſeul les arrerages, il ne pourra avoir recours contre les autres codetempteurs, ſinon diviſement chacun pour ſa. part & portion, & non ſolidairement, jugé par Arreſt du 14. Aouſt 1584. ſinon qu'il ait ceſſion du ſeigneur cenſier ou rentier, ſuivant l'Arreſt du 22. Septembre 1569. Tous deux rapportez par M. L. Charondas ſur cet article, & le dernier au 4. livre de ſes Reſponſes. T.

Article CI.

C'eſtoit le ſeptante-uniéme article.

Pour heritages obligez ou hypothequez, comment s'acquittent.

Les detempteurs & proprietaires d'aucuns heritages, obligez ou hypothequez à aucunes rentes, ou autres charges reelles ou annuelles, ſont tenus hypothequairement [1] icelles payer [2], avec les arrerages qui en ſont deubs, à tout le moins ſont tenus iceux heritages delaiſſer pour eſtre ſaiſis & adjugez par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, à faute de payement des arrerages qui en ſont deubs, ☞ ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſion: & ſi la rente eſt fonciere, doit eſtre l'heritage adjugé à la charge de la rente. [2] *Voyez les articles 99. 109. au commencement, & 333.*

1 M. C. Loyſeau liv. 3. du Deguerpiſſement, chap.

3. dit que par l'article 101. il faut tenir sans exception, que tous ceux qui en rente fonciere sont tenus de l'action personnelle écrite *in rem*, sont aussi tenus de l'action hypothequaire en rente constituée, par l'article 101. comme le possesseur de l'heritage, quoy qu'il n'en soit seigneur, l'emphyteote, le preneur à vie, ou à longues années, ou a rente fonciere; le mary, à cause des heritages de sa femme; l'heritier par benefice d'inventaire; & la femme detemptrice des heritages de la communauté: & que ces mots dudit article 101. *annuelles*, signifient non seulement les rentes payables d'an en an, ains toutes redevances, quoy qu'incertaines & casuelles, comme aux droits seigneuriaux, aux actions reelles, aux reparations, & entretenemens, & autres charges casuelles, esquelles tant l'action personnelle des articles 99. & 100. que l'hypothequaire ne laisse d'avoir lieu: Et en ce qu'il ne faut point faire discussion, cela seulement a lieu aux rentes, & non aux debtes à une fois payer, pour lesquelles la discussion est requise en cette Coustume, comme en Droict: Et au chap. 1. liv. 5. il dit, en consequence de l'article 102. que l'acquereur, pour éviter toute perte, avant deguerpir, doit sommer son vendeur; parce qu'ayant deguerpy sans l'avoir sommé, son vendeur luy dira, qu'il luy rende l'heritage, estant prest de le reprendre, & le tenir quitte de la rente, & luy fera accroire que l'heritage valoit beaucoup mieux; bref, qu'il luy passera condamnation, selon sa demande, en luy rendant l'heritage, dont l'acquereur sera bien empesché, ne le pouvant plus retirer du seigneur de la rente: Et ce que l'article porte, qu'avant que deguerpir par le tiers detempteur, il doit sommer son garand, & attendre qu'il luy manque & defaille de garantie: c'est plutost un bon conseil, pour deguerpir avec toute seureté, qu'une forme essentielle & necessaire. Pour les articles 103. & 104. Voyez le mesme, au chap. 11. du liv. 5. M. Loüet en la lettre A, nombr. 7. Bouguier en la lettre D. ch. 3. *I*.

La raison est en la loy *Actio 2. C. si unus ex plurib. her.* qui dit que l'action hypothequaire, *rem sequitur: qui possident, tenentes, non pro modo singularum rerum substantiæ conveniuntur, sed in solidum, ut vel totum debitum reddant, vel eo quod detinent, cedant.* Et semble que la premiere partie de cet article a esté tirée de cette loy.

La raison est que *non duæ sunt actiones, alia sortis, alia usurarum, sed una, l. Si deposita 4. C. Depositi.* L.

2 Cecy montre assez la force de l'action personnelle attirée par l'hypothequaire, en ce que non seulement le detempteur est tenu hypothequairement à raison de la chose & des fruits qu'il perçoit de l'heritage; mais aussi comme obligé personnellement il doit payer les arrerages qui sont deubs auparavant son temps. Il ne s'en peut tirer d'autre raison, sinon que celuy qui acquiert un heritage chargé de rente, entre en la place de son autheur, pour estre sujet aux mesmes actions qu'il devoit soustenir. *Nam res semper alienari intelligitur cum sua causa. l. in his 175. §. 1. ff. de reg. jur. Non debeo melioris conditionis esse quàm author meus, à quo jus in me transiit, adde l. alienatio. ff. de contr. empt. l. traditio, ff. de acq. rer. dom. & simil.* Neanmoins n'auroit lieu en Coustume où la discussion est receuë, comme a esté nommément jugé en celle de Meaux par Arrest donné en l'Audience le 26. Fevrier 1602. *T.*

Par Arrest du 29. de Decembre 1607. jugé en cette Coustume, au rapport de M. Boüin, contre M. le President Alemant, que l'action hypothequaire & personnelle concurrentes ensemble, emportent condamnation solidaire, sans discussion: tellement qu'iceluy sieur Alemant bien qu'il ne fust heritier de son pere que pour moitié, fut comme detempteur, condamné pour le tout, sauf son recours. *L.*

ARTICLE CII.

C'estoit le septante-deuxiéme.

Tiers detempteur, quand & comment peut déguerpir.

Quand un tiers detempteur d'heritage est poursuivy pour raison d'une rente dont est chargé ledit heritage, qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'avoit eu connoissance paravant ladite poursuite, aprés qu'il a sommé son garand, 1 ou celuy qui a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detempteur ainsi poursuivy, paravant 2 contestation en cause, peut 3 renoncer audit heritage; & en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, supposé mesme que les arrerages fussent & soient escheus de son temps, & paravant ladite renonciation. *Voyez l'article precedent, & les deux suivans.*

1 Quelques-uns estiment que la sommation de garant n'est requise qu'à la renonciation, & ne se doit estendre au deguerpissement : Neanmoins elle est plus asseurée en l'un & en l'autre, attendu que le garant doit estre tenu de l'action personnelle de son chef, pour n'avoir par escrit, declaré les charges & redevances de l'heritage par luy vendu. Et aprés telle sommation, le detempteur peut renoncer ou deguerpir, soit qu'il ait acquis tout l'heritage chargé de rente, ou une partie, quoy que tous les detempteurs soient

ſolidairement obligez : car abandonnant la part par luy acquiſe, il eſt quitte, *ratione detentionis, licet indiviſa ab initio fuerit obligatio.* De ce, y a Arreſt rapporté par M. Bouguier en la lettre D. nombre 2. du 28. Aouſt. 1601. Touchant les deguerpiſſemens, liſez le livre de Loyſeau, qui en a expreſſement traitté. Et quant à la ſommation de garantie, il y a Arreſt du 3. Aouſt 1595. par lequel ſuffit une ſimple ſommation, au cas que le garant ne peuſt eſtre convenu, ou que le jugement ſoit executé contre luy, par lequel il a eſté condamné à garantir. *T.*

2 Et ſans uſer de ſubterfuges, autrement ne luy eſt aſſez de quitter le fonds ſans rendre les fruicts depuis conteſtation, ou depuis que la cauſe devoit eſtre conteſtée, ſans leſdits ſubterfuges. Car il n'eſt pas tenu des arrerages outre la concurrence des fruicts : Et ſi a retention pour les reparations utiles & neceſſaires, ſinon qu'il fuſt en mauvaiſe foy, comme a eſté dit par Arreſt. *C. M.*

3. Par Arreſt du 3. de Mars 1576. les parties, Antoine Pithou, & M. Gilles Faydeau, jugé que la renonciation ou deguerpiſſement, eſt receu aprés une Sentence, & Arreſt. Cette Couſtume qui admet ladite renonciation, eſt conforme au droit Romain, en la loy *Si fundus. 16. §. in vindicatione. 3. D. de pignoribus*, en ces termes ; *Si poſſideat, & aut pecuniam ſolvat, aut rem reſtituat, aquè abſolvendus eſt : ſi verò neutrum horum faciat, condemnatio ſequetur. L.*

ARTICLE CIII.

Item, ſi apres conteſtation, & à quoy tenu.

☞ Et apres conteſtation, tel detempteur 1 peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de ſon temps, juſques à la concurrence des fruicts par luy perceus, ſi mieux il

n'aime rendre lesdits fruicts. * *Voyez l'article precedent, & le suivant, avec le 99. vers le milieu.*

1 La renonciation ou deguerpissement se fait ou devant ou apres contestation en cause : s'il se fait devant, celuy qui renonce n'est tenu d'aucunes charges, rentes ny arrerages : si apres contestation, il est tenu des arrerages escheus de son temps, jusques au jour de la renonciation executée. Ce qui est fondé sur un Arrest du 23. May 1572. en la cause des Maistres & Gouverneurs de la Confrairie de la Conception Nostre-Dame en l'Eglise S. Severin à Paris, par lequel le tiers detempteur fut receu à deguerpir & renoncer en la cause d'appel, en payant 5. années d'arrerages écheus au temps de l'action principale, ceux depuis écheus & qui écherroient jusques au jour de la renonciation, jusques à la concurrence des fruicts. *Quid*, s'il veut renoncer apres l'Arrest de condamnation, sera-il receu ? il semble que non, *quia res non erit integra* : toutefois a esté jugé, *ex magna æquitate, & verbis Consuetudinis*, qu'il seroit receu à deguerpir en rendant les fruicts par luy perceus, par Arrest du 15. Juillet 1604. rapporté par M. Bouguier, lettre D. nom. 3. qui sert à l'interpretation de cet article. *T*.

Par Arrests du dernier Decembre 1555. entre Guillaume Renchetel, d'une part, & Jeanne Arnoul, & consors, d'autre part, & du 30. Octobre 1556. entre Joseph Sequeville appellant, & Jeanne Arnoul, intimée, jugé que le detempteur, qui est condamné de payer les arrerages d'une rente fonciere, n'est tenu que jusques à la concurrence des fruicts par luy perceus depuis la demande faite en jugement, jusques au jour du deguerpissement. Toutefois cela n'a lieu quand le detempteur a passé titre nouvel, auquel cas il est tenu pour le tout *in solidum*, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 24. Avril 1602. au rapport de M. Boucher. *L*.

ARTICLE CIV.

Explication de la contestation en cause.

☞ Contestation 1 en cause est quand il y a reglement sur les demandes & defenses des parties ; ou bien quand le defendeur est defaillant, & debouté de defenses. 2 * *Voyez l'article precedent, & vers la fin les* 102. & 140.

1 Contestation en cause se fait par le reglement donné par le Juge: Arrest du 2. Decembre 1566. ou de venir plaider en l'Audience, ou d'escrire & produire, ou d'informer par témoins, par Arrest du 19. Janvier 1587. ou qu'il y a un debouté de defenses, comme en cet article. Mais en criminel, la contestation est du jour du recollement & confrontation des témoins. Pour ce qui est du debouté de defenses, il est pris de l'Ordonnance de 1539. art. 25. *T.*

2 Ces mots ont esté interpretez par un Arrest donné en l'Audience par M. le premier President de Verdun le Lundy 15. Septembre 1614. le Parlement continué, entre M. Chesnard, appellant,& M. Pastourel, intimé. L'appel estoit de ce que l'intimé avoit esté receu par lettres de restitution en matiere de deguerpissement, en refondant les despens, apres un debouté de defenses, veu que par cet article, apres contestation en cause, ou un debouté de defenses, qui vaut contestation, les fruits & arrerages sont deus ; par ledit Arrest, l'appel au neant, la Sentence confirmée : Et fut dit, comme pour chose indubitable, par M. le premier President, que le debouté de defenses devoit estre tenu pour une imaginaire contestation, & bien que *jure civili valeat*, *tamen ope restitutionis evanescit*. T.

L'Arrest sus-rapporté est datté du 10. Septembre 1614. dans le livre intitulé, *le Droict François par M. I. Tronçon*, sur ces termes, *debouté de deffenses*, de cet

quide, c'est à dire, que la compensation est une computation de mutuelle debte entre le debiteur & le creancier, selon M. L. le Caron en ses Pandectes, liv. 2. ch. 39. apres M. Cujas en ses Paratit. du Code, liv. 4. ch. 31. quand un debiteur impute à son creancier ce que luy-mesme luy doit, ou comme il dit sur cet article, une contribution de la debte & creance entr'elles: ou selon Cormier, livre 19. du Code Henry, titre 6. ch. 1. c'est une contribution du debit & du credit, ou un acquit que fait un debiteur de sa debte, par le moyen de ce qui luy est deu par celuy, auquel luy-mesme doit; laquelle compensation a esté introduite pour juste cause, & est d'autant plus necessaire, qu'il nous est plus commode & raisonnable, que celui qui demande, deduise & compense ce qu'il doit à celuy contre qui il agir, & vaut mieux, & avons interest plutost de compenser & ne payer point, que de repeter par-aprés ce que nous aurions payé, *l. 3. ff. de compens.* tellement que la compensation a effet de payement, *l. si debitor. ff. qui pot. in pig.* & se peut demander & alleguer en toute Justice inferieure par forme d'exception, mais au Parlement par lettres Royaux, selon Rebuffe, Imbert, le Caron, Tronçon, & Guerin, qui adjouste, que c'est pour l'emolument du Sceau. *I.*

Cet article estoit en l'ancienne Coustume le 74. & n'a rien esté changé pour ce qui est du sens, mais seulement pour quelques termes, y estant dit: *Compensation n'a point de lieu, sinon d'une debte claire & liquide, à une autre pareillement claire & liquide.* Ce qui fait voir que cet usage n'est pas nouveau, ainsi qu'il est dit és Questions & Responses de M. J. Coquille sur les Coustumes de France, quest. 306. Par l'usage commun du Chastelet, fondé sur cette maxime, *frustrà à Principe impetratur quòd à lege conceditur*, il suffit une simple requeste pour demander compensation, & n'est point besoin de Lettres. Et la raison est, parce que la compensation n'est pas un remede qui emporte grace; mais un expedient que l'é-

quité a introduit : *Æquitas merum jus compensationis inducit*, dit Papinian en la loy *Inter. 36. D. de adm. & peric. tutor.* parce que *dolo facit qui petit quod redditurus est ; Qui æquitate defensionis infringere actionem potest, doli exceptione tutus est. l. 8. l. 12. D. de doli & metus exceptione.* La compensation est necessaire, *quia interest nostra potius non solvere, quàm solutum repetere. l. 3. D. de compensationibus.* Par Arrest du 27. d'Octobre 1595. a esté jugé entre la vefve & le gendre de Pilon, qu'apres les partages faits entre la vefve & les heritiers d'un defunct, s'il y a des soultes à faire entr'eux, le Juge en peut ordonner la compensation sans lettres. *L.*

ARTICLE CVI.

C'estoit le septante-cinquiéme article.

Si reconvention a lieu, & comment.

Reconvention en cour laye 1 n'a lieu ; ☞ si elle ne depend de l'action, & que la demande en reconvention soit la deffence contre l'action premierement intentée. Et en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses se peut constituer demandeur. *

1 Reconvention est une espece de compensation, ou *mutua petitio*, dont est le titre *apud Gregor. de mutu. petit.* Elle est clairement expliquée en ce lieu, où il est dit qu'elle n'a lieu en Cour laye : dautant que par le moyen de la reconvention on fait prejudice & fraude aux jurisdictions des seigneurs qui sont domaniales, pardevant les Juges, desquels les demandes se doivent intenter directement & non obliquement pardevant autres Juges par le moyen de la reconvention. Il n'y a pas tant de consequence pour la jurisdiction Ecclesia-

ftique : neanmoins au cas de cet article la reconvention est receuë, & faut que les parties contestent sur l'une & l'autre demande, par Arrest sur un appel des Requestes du Palais du 19. Juillet 1564. *T.*

De l'Arrest du 19. de Juillet 1564. sus-allegué, a esté tiré ce qui a esté adjousté à l'article 75. de l'ancienne Coustume, qui ne portoit que ces termes ; *Reconvention en Cour laye n'a point de lieu.* M. A. Loysel en son Manuel, liv. 5. tit. 2. de Barres & Exceptions, a mis pour Reg. 2. celle-cy ; *Reconvention n'a point de lieu, fors de la mesme chose dont plaid est.* Par Arrest du 6. Fevrier 1562. jugé au profit d'un nommé de Lorme, appellant comme d'abus, qu'il avoit esté mal & abusivement ordonné par l'Official de Soissons, qui avoit condamné l'appellant à proceder pardevant luy, & defendre sur la reconvention d'un Prestre, qui par ses defenses pardevant ledit Official, s'estoit constitué demandeur, afin d'estre payé du prix de la ferme de ses terres, que tenoit ledit de Lorme, qui l'avoit fait convenir pardevant, ledit Juge d'Eglise, pour estre payé d'une somme de deniers qu'il luy avoit prestée. *L.*

ARTICLE CVII.

C'estoit le septante-huitiéme article.

Cedule privée quand emporte hypotheque, l'Ordonnance de 1539. art. 93.

Cedule privée qui porte promesse de payer, emporte hypotheque du jour de la confession 1 ou reconnoissance 2 d'icelle, faite en jugement, ☞ ou pardevant deux Notaires 3 ou que par jugement 4 elle soit tenuë pour confessée, ou du jour de la denegation, en cas que par aprés elle soit verifiée. * *Voyez l'art. 164.*

1 Ou par Sentence, par laquelle est tenuë pour con-

le debiteur Gentil-homme a esté condamné à garnir, par provision ; le Caron en allegue deux Arrests de 1567. & 1582. car la reconnoissance de devoir emporte une cause de prest, jointe avec la promesse de payer, qui tient de la stipulation, §. *si scriptum instit. de inutilib. stipul. Nam promissa nobilium pro factis habenda sunt*, selon les Docteurs, *in l. nemo. ff. de in integ. restit. & promissum in diis pro facto est*, dit Servius. Et Balde au Conf. 327. liv. 1. dit que les grands Seigneurs doivent estre immobiles, ainsi que la pierre angulaire, & le pole dans le Ciel ; M. J. Peleus en rapporte aussi un Arrest en ses Questions Illustres, chap. 45. & M. Maynard au ch. 66. liv. 7. *l*.

Par Arrest du 12. de Juillet 1565. a esté jugé (comme a rapporté M. L. Charondas sur cet article, disant l'avoir ainsi souvent jugé suivant cet Arrest) que l'un des heritiers seul adjourné, encore qu'il y en eust d'autres, ayant reconnu la cedule, elle avoit hypotheque contre luy pour toute la debte, sauf à luy son recours contre tous ses coheritiers, parce que sa reconnoissance engendre hypotheque, laquelle est individuë, & qu'il est detempteur des biens, *l. Rem hereditariam. 65. D. de evictionibus*, *l. 1. C. si unus ex pluribus hered. l. unus ex multis. 16. C. de distr. pignor*. Par Arrest de l'Audience du 13. Decembre 1618. entre Tanneguy de Chambray appellant, & demandeur en lettres, & Jean Danfrenel sieur du Pont, intimé & defendeur, jugé qu'une cedule ou promesse faite avec cette clause, *à payer la somme y contenuë, Prestre, mort, ou marié*, estoit nulle, & defenses faites à toutes personnes de plus faire telles promesses & obligations. M. C. du Molin en son traitté des Usures, quest. 100. a écrit que toutes sortes de contracts aleatoires & telles promesses, estoient nuls & reprouvez *L*.

3 Par Arrest de l'Audience de la grand'-Chambre du 18. Mars 1614. est enjoint aux Notaires du Chastelet de Paris, d'avoir un tableau en leurs estudes des noms & surnoms des Prodigues proclamez, par Sen-

tence du Prevost de Paris, ou par Arrest de la Cour: & ordonné que les interdictions des Prodigues seront publiées en jugement, aux marchez, carrefours, & places publiques de cette ville. *L.*

4 Faut entendre *de Iuge seculier*, suivant l'Ordonnance de 1539. article 92. dautant que si c'estoit jugement de Juge d'Eglise, il n'emporteroit effet d'hypotheque; parce qu'il n'est Juge des biens, & que ses jugemens n'ont execution sur iceux, dautant qu'il n'a territoire. Aussi a esté jugé par Arrest du 4. Juillet 1357. que les Clercs sont contraints de reconnoistre leur seing pardevant les Juges Royaux, sur peine de saisie de leur temporel, comme écrit Rebuffe. *L.*

ARTICLE CVIII.

C'estoit le 170. article.

Transport ne saisit qu'apres signification, & copie baillée.

Un simple transport ne saisit point ☞ & faut signifier le transport 1 à la partie, & en bailler copie auparavant que d'executer.* *Voyez les articles* 20. *en la fin*, 202. & 284. *au commencement.*

1 Car telle signification tient lieu de prise de possession: & le debiteur pourra payer tel autre creancier qui l'aura saisi avant le transport à luy signifié, par Arrest du Lundy 28. Septembre 1592. Et pour le regard des transports aux privilegiez pour tirer hors la jurisdiction, l'Ordonnance les defend expressement, l'Edict des Consuls du Roy Charles IX. 1563. Ordonnance d'Orleans, art. 36 & 54. *T.*

Par l'article 108. un simple transport ne saisit point qu'apres la signification & copie baillé, *id est*, qu'il ne rend celuy auquel il est fait, possesseur du droict qu'a le cedant, pour contraindre le debiteur, s'il n'est

signifié, comme ayant la signification en tels droicts incorporels, effet de prise de possession, selon le Caron, en sorte que s'il n'y a signification du transport fait au debiteur, le cessionnaire n'est point reputé seigneur, & n'est point en possession de la chose cedée; donc si un creancier du cedant vient faire arrest, il luy est preferable, & est le cedant presumé estre demeuré Seigneur: Car le cedant ne se desaisit de ce qu'il cede au cessionnaire, & pardevers luy demeure l'action directe, à cause de laquelle le debiteur luy peut payer, & n'a le cessionnaire que l'action utile, comme ayant le droit du cedant; *& tanquam ejus procurator*, *l. 1. & 2. Cod. de oblig. & act.* Donc le cessionnaire ayant fait signifier son transport au debiteur du cedant, il est preferé aux creanciers d'iceluy posterieurement saisissans, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 8. Septembre 1615. contre Gabriel Videt, Procureur au Chastelet, en faveur d'une creanciere saisissante, qui avoit fait signifier au locataire de sa debitrice le consentement d'icelle, de recevoir les deniers saisis deubs par ledit locataire, avant la saisie dudit Videt, qui se disoit creancier privilegié de ladite debitrice sa servante, pour frais funeraux: Voy Bacquet chap. 21. des droicts de Justice, nomb. 289. qui rapporte un Arrest de l'an 1592. conforme au present art. 108. & deux formes de transports, l'un par simple transport ou cession, qui ne saisit point; l'autre par delegation en la presence & du consentement du debiteur de la chose cedée, qui s'est obligé à payer. Ainsi ledit article porte deux choses; la premiere, est la saisine du transport; la seconde, est l'execution d'iceluy, qui ne peut estre, que la signification & saisie n'ait precedé. *I.*

Par l'Ordonnance du Roy Henry le Grand, verifiée en Parlement le quatriéme de Juin mil six cent neuf, contre les Banqueroutiers, les transports & cessions de leurs biens à leurs enfans & heritiers, ou autres leurs amis, sont declarez nuls, avec defenses aux Juges d'y avoir égard. Par Arrest du deuxiéme

d'Avril mil six cent deux, jugé que celuy auquel a esté cedé & transporté une debte active, est tenu de discuter les hypotheques expresses & speciales, avec les taisibles & generales; auparavant qu'il puisse contraindre son garand & cedant au payement de l'argent deub, suivant l'opinion de Maistre Charles du Molin en son Traité des Usures, question 46. *L.*

ARTICLE CIX.

C'estoit le 191. article.

Preneur à cens ou rente, comment peut renoncer à l'heritage.

Si aucun a pris un heritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie presente ou appellée, en payant tous les arrerages du passé & le terme ensuivant; jaçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente, & obligé tous ses biens: Et s'entend telle promesse [1] tant qu'il est proprietaire: sinon que par les lettres d'accensement, il eust promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eust fait; ou qu'il eust promis [2] fournir [3] & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens: en laissant toutefois l'heritage en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise. *Voyez l'article suivant, & les* 101. *au milieu, &* 102. *vers la fin.*

1 La promesse portée par cét article de payer la rente, & à ce obligé tous ses biens, ne s'entend, sinon tant & si longuement que celuy qui s'est obligé par telle promesse, est proprietaire de l'heritage: Jugé par Ar-

rest du 9. Fevrier 1602. entre Gouget, Jossélain, & le Riche, en la cinquiéme Chambre des Enquestes, au rapport de M. Loüet, que l'heritier n'estant plus detempteur de l'heritage, il n'y avoit plus d'obligation personnelle, comme estant esteinte, suivant cet article; si ce n'est que par les lettres d'accensement, il eust promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eust fait: ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladite rente. Ce qui se rapporte à l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1441. article 20. & est fondé sur l'obligation reelle de l'heritage baillé à rente, qui attire à soy l'obligation personnelle, comme accessoire de l'hypothequaire: & ainsi la personnelle est esteinte par le moyen du deguerpissement, *Masuer. tit. 25. de locato. Chop. lib. 3. de morib. Paris. tit. 2. num. 5. & 6.* De là vient que celuy qui a hypothequé des heritages pour la seureté de la rente, à la charge de laquelle il a pris l'heritage, n'est contraint deguerpir lesdits heritages qu'il a specialement à icelle hypothequez. *Idem Chop. ibid.* Bien est-il vray qu'il a esté jugé au rapport de M. Loüet le 13. Juillet 1599. en la Coustume de Meaux, sur un appel de Coulommiers en Brie, entre Chevalier, Poüsset & d'Alençon, que la clause par laquelle le preneur estoit obligé d'entretenir les heritages & les rendre en tel & si bon estat, que la rente se peust percevoir sans diminution, empêchoit le deguerpissement, encore que le preneur fist offre de les rendre en bon estat. *T.*

Par l'article 109. le preneur d'heritage à cens ou rente, par lettres obligatoires de tous ses biens, avec promesse de payer ladite rente, peut renoncer à l'heritage en jugement, partie presente ou appellée, en payant tous les arrerages deus, & le terme ensuivant, ledit heritage estant en pareil estat & valeur qu'au temps de la prise, pourveu qu'il n'ait promis l'amendement, qu'il n'a fait, ou promis fournir & faire valoir la rente, & à ce obligé tous ses biens. C'est ainsi qu'il faut entendre l'article 109. selon le Caron, sur iceluy, mieux

qu'au chap. 23. du liv. 4. de ses Pandectes. M. Loüet en la lettre D. nomb. 41. & M. J. Brodeau, Loyseau chap. 10. & 11. liv. 4. du Deguerpissement, C Guerin, car cet article contient une regle & deux exceptions d'icelle; la regle est la faculté & le pouvoir du preneur d'heritage à rente, de deguerpir & renoncer à l'heritage en pareil estat qu'au temps de la prise, suivant la resolution des mesmes Autheurs, la premiere exception, est la promesse d'amendement non fait; la seconde, est la promesse de fournir & faire valoir, avec obligation de tous les biens, selon les Autheurs susdits, & M. J. Bacquet au chap. 21. des droits de Justice nomb. 202. & M. R. Chopin au nomb 7. tit. 2. du liv 3. sur cette Coustume, quoy que fort incertain, comme Loyseau aux chap. 4. 12. & 13. du liv. 4. du Deguerpissement: Car lors que le preneur n'a fait l'amendement qu'il avoit promis faire par les lettres de la prise & accensement, ou que par les mesmes lettres il a promis fournir & faire valoir la rente, & à ce obligé tous ses biens; en ces deux cas, il ne peut deguerpir & renoncer à l'heritage qu'il a pris à cens ou rente: Ce qui paroist d'abondant par l'article 118. suivant, par lequel l'acquereur du preneur peut renoncer, s'il n'a acquis qu'à la charge de la rente seulement, sans faire mention de mettre amendement, fournir & faire valoir: Car s'il a acquis à ces deux charges & conditions, il ne peut deguerpir & renoncer, non plus qu'iceluy preneur, duquel il a acquis; comme Loyseau a fort bien remarqué au chap. 4. du liv. 4. apres le Caron sur ces articles, dont le 110. adjouste encore un troisiéme cas, qui l'exclud du Deguerpissement, *scilicet*, s'il a promis expressement acquitter & garantir son vendeur & bailleur des cens & rentes, selon le mesme Caron, qui a mieux entendu ces deux articles que Tournet, qui les a confondus & s'y est impliqué. La raison de leur disposition pour le deguerpissement, est tirée de la loy, *cùm fructuarius. ff. de usufr.* qui porte, *parato fructuario relinquere usumfructum*, *dicendum*

dicendum est absolvi eum debere à judice. La raison des exceptions, entr'autres de la deuxiesme, est tirée de la loy 7. *ff. de aqua & aqua plu. arc.* où il est dit; *Is cum quo aqua pluvia arcenda agitur, quod opus fecit, licet cedere loco paratus sit, cogitur accipere judicium, quia ex suo nomine, id est, facto convenitur*, selon Bartole. *f.*

Cet article, ainsi que le 191. (qui porte le mesme) de l'ancienne Coustume, a esté composé de l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1441. article 10. du droict commun, & du Droict Romain, en la loy *Is cum quo.* 7. §. 1. *D. de aqua & aq. plu. arc.* où la raison en est renduë, en ces termes; *plus enim prastat, si fundo cedat:* Et en la loy *Quicunque.* 7. *C. de fundis patrimon.* & en la loy *Quicunque.* 3. *C. de omni agro deserto.* L.

2 A cause du profit qu'il en avoit pris ou peu prendre: Car si ladite promesse estoit pure lucrative au bailleur, & que le preneur n'eust sceu faire le profit qu'il esperoit, le benefice de cette Coustume auroit lieu. Recours à mon Commentaire *C. M.*

3 Ces mots, *fournir & faire valoir* ne se trouvent que deux fois en cette Coustume, sçavoir est en cet article & au suivant 110. Et il y a un livret intitulé, *Advis sur la clause de fournir apposée aux contracts*, de fournir & faire valoir, *une debte ou une rente*, imprimé à Paris, par Mamert Patisson, en 1594. Par Arrest prononcé en robes rouges le deuxiéme d'Avril 1602. pour servir de loy en cette Coustume & autres semblables, jugé que le cessionnaire qui ne s'est opposé à la vente par decret des heritages appartenans au debiteur de la rente qui luy a esté transportée, pour la somme pour laquelle il eust pû venir en ordre, n'a recours contre son cedant, pour luy faire valoir la rente, & ne s'y estant opposé, perd sa rente, bien que les heritages vendus fussent seulement generalement obligez à la rente, que le cessionnaire se fust opposé au decret des hy-

H

potheques speciales, & que le cedant luy eust promis garantir, fournir & faire valoir icelle rente, tant en principal qu'arrerages. Ce qui est fondé sur la loy *Pupillus*. 24. *D. Quæ in fraud. cred.* où en est rendu cette raison, *quoniam alii creditores sua negligentiæ expensum ferre debeant. Ius civile vigilantibus scriptum est*. L.

Article CX.

L'acquereur du preneur, comment y peut renoncer.

☞ Celuy qui n'est preneur, mais est acquereur du preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement; fournir & faire valoir, & laisser l'heritage en bon estat, il peut 1 renoncer: pourveu qu'il n'ait promis expressément acquiter & garantir son vendeur & bailleur. * *Voyez l'article precedent.*

1 Ces deux articles dependent des 99. 100. 102. & 103. de ce titre, parlans de la renonciation, abandonnement, delaissement, ou deguerpissement de l'heritage chargé de rentes ou redevances; & semblent contenir une exception des precedens, & du deguerpissement, qui est lors que le preneur s'est obligé fournir & faire valoir: Car alors la renonciation ne le pourroit descharger de l'action personnelle, qui est toujours attachée à luy & à sa personne, encore qu'il ne possede plus l'heritage: Ce qui a esté jugé par Arrest du 18. Decembre 1359. par lequel l'heritier du preneur qui avoit promis fournir & faire valoir, a esté debouté du deguerpissement, en la cause des Religieuses de l'Amour-Dieu, contre un nommé Dupuis. Il a nean-

moins eſté jugé par un autre Arreſt, que le detempteur obligé aux clauſes de laiſſer en bon eſtat, n'eſtoit tenu à rebaſtir, en renonçant, ce qui avoit eſté ruiné par les guerres, par Arreſt du 9. Aouſt 1597. au profit de Monſieur de la Vau Conſeiller en Parlement. Il eſtoit queſtion d'une maiſon bruſlée en l'an 1594. par l'armée du Roy. Depuis jugé pour l'heritier du preneur, qu'il pouvoit deguerpir une place de moulin, ſans eſtre tenu rebaſtir le moulin demoly par le Gouverneur pendant les troubles, au rapport de Monſieur Creſpin, en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, en Janvier 1601. M. Loüet lettre D. nombre 41. *T.*

Jugé par Arreſt du 3. d'Aouſt 1595. qu'un tiers acquereur, qui a un garand, lequel eſt de trop difficile convention, peut librement deguerpir l'heritage qu'il a acquis, combien que ce ſoit contre le gré de ſon garand; Arreſt donné au profit de Dame Nicole Frelüé, vefve de Meſſire Jacques Faye, ſieur d'Eſpaiſſe, Preſident en la Cour, contre Meſſire François de Bourbon, Duc de Montpenſier, duquel le ſieur Faye avoit acheté une maiſon à Paris, au rapport de M. Durand. *Ne cujus deterior cauſa fiat ex alieno facto. Quia potentiori pares eſſe non poſſumus*, comme il eſt dit és loix 1. & 3. *D. de alienatione jud. mutandi.* L.

ARTICLE CXI.

C'eſtoit le 195. article.

Reſpit, en quel cas n'a lieu.

Un reſpit ne peut avoir lieu contre le deu d'aucun, adjugé par Sentence 1 diffinitive & contradictoire, loüage de maiſon, arrerages de rentes 2, moiſon de grain 3, & debtes de mineurs 4 contractées avec les mineurs, ou leurs tuteurs, durant leur minorité. 5

1 Quatre cas auſquels reſpit n'a lieu, le premier, pour

chose adjugée par Sentence, il y a Arrest de ce du 17. Mars 1540. & pour la Sentence de provision autre Arrest du 8. May 1558. car provision n'est sujete à delay.

2 Second cas, pour arrerages de rentes qui tiennent lieu de fruicts, comme moison de grains: Neanmoins a esté jugé que pour arrerages de rentes on est receu à faire cession, par Arrest du seiziesme Mars 1571.

3 Troisiesme cas, dont il y a Arrest du 1.. Avril 1548. encore qu'il y eust appreciation & obligation passée, par autre Arrest du 12. May 1583.

4 Quatriesme cas, debtes de mineurs en faveur desquels, les cotuteurs mesmes ne peuvent faire cession, par Arrests du 3. Septembre 1566. & 7. May 16: 8. Il y a d'autres cas, ausquels le respit n'a point de lieu, comme pour debtes Royaux, pour alimens, reddition de compte, Arrest du 14. Janvier 1547. pour achapt de maison ou heritage, Arrest du 21. Janvier 1531. pour consignations judiciaires, Arrest contre un Commissaire du Chastelet du 15. Fevrier 1564. pour un dépost volontaire, pour marchandises venduës en public ou en détail, Arrest du 22. May 1585. & autres. Les Stellionataires, & autres, qui ne peuvent faire cession, voyez Charondas & Tronçon sur cet article. Et si le respit empesche la cession, jugé qu'il l'empesche, par Arrest du 8. Fevrier 1611 la Coustume d'Orleans, article 424. specifie plus amplement les cas où respit n'a point de lieu: & Coquille en son Institution, cotte dix-sept cas, ausquels répit n'a point de lieu, titre des Executions. *T.*

En l'article 111. sont rapportez cinq cas, esquels respit n'a lieu; Tournet n'en met que quatre, il a obmis le second, *scilicet*, le loüage de maison. Par l'article 112. les Bourgeois de Paris en matiere civile, ne sont tenus plaider ailleurs, en defendant, qu'à Paris: M. I. Corbin en ses doctes Plaidoyers, rapporte un Arrest de l'an 1605. par lequel a esté jugé, que cet article ne s'estend hors la Coustume en matiere reelle, & que le Bourgeois en ce cas ira plaider sur les lieux

en defendant : les Interpretes l'ont aussi allegué aprés luy, & neanmoins les Bourgeois de Paris, par l'Ordonnance de Louys X I. du 9. Novembre 1465. verifiée au Parlement, conforme audit article 112. ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, estre tirez hors des murs de Paris, ny tenus de plaider ailleurs qu'en la ville de Paris; sur laquelle M. P. Guenois a tres-bien remarqué, que le privilege en defendant, se doit entendre tant en action personnelle que reelle : car si seulement en personnelle, il n'y auroit privilege qui gist en realité, & ne pourroit estre tiré hors en matiere de garantie; jugé le deuxiesme Aoust, & 22. Decembre 1577. & le Roy Henry I V. d'heureuse memoire, a confirmé tous les anciens privileges, droicts & libertez de la ville de Paris; c'est par son Edict & Declaration sur la reduction d'icelle en son obeïssance il est du mois de Mars 1594. & verifié au Parlement le 28. Mars; nous l'avons rapporté en la grande Conference des Ordonnances, c'est au liv. 2. tit. 3. 6. 11. Et les Notaires du Chastelet, & les Escholiers, Supposts & Officiers de l'Université de Paris ont leurs causes commises, tant en demandant qu'en defendant, pardevant le Prevost de Paris, & non ailleurs, comme il paroist par les Edits & Ordonnances, qui sont au livre 3. des Edicts de creation d'Offices, titre 8. & 40. & en nos Additions p. 1845. 1940. & 1941. outre que lors de la redaction de la Coustume, il fut soustenu que ce privilege avoit lieu, non seulement en matiere civile, mais criminelle; & declaré par Messieurs les Commissaires, qu'ils n'entendoient prejudicier aux privileges des Bourgeois de Paris, joint leurs privileges de garde-noble & bourgeoise de leurs enfans, & autres, qui sont plus considerables que celuy du present article I.

Par l'Ordonnance du Roy Charles I X. de l'an 1563. article dixiesme, le condamné pour marchandise par les Juge & Consuls des Marchands, ne peut user de lettres de respit. L'Ordonnance de Blois article 57. ne parle pas de l'Ordonnance faite à Orleans, mais de

celle faite à Moulins, en disant que les personnes constituées és Ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, estre contraints par emprisonnement de leurs personnes; ny pareillement pour le payement de leurs debtes, estre executez en leurs meubles, destinez au Service divin, ou pour leur usage necessaire & domestique, ny en leurs livres. Et l'Ordonnance d'Orleans, article 28. dit presque le mesme, y ayant ces termes, *Que personnes Ecclesiastiques pourront estre executez en leurs meubles, sauf és ornemens servans & destinez à l'Eglise, leurs livres, & vestemens ordinaires & necessaires.*

Il y a en la Coustume d'Estampes, redigée par Messire Christophe de Thou President, Messieurs Barthelemy Faye & Jacques Viole, Conseillers au Parlement de Paris en 1556. article, qui est le 149. portant que *soit Lay, Clerc, ou Prestre, qui soit defail ant de payer par un an, ou plusieurs termes, le loüage d'une maison, le locateur peut proceder par voye de saisie & arrests, pour les termes escheus, sur les biens estans en icelle maison, & sans contract par escrit.* Surquoy M. Charles du Molin a noté en ces termes; *Cela est de la tres-ancienne observance de France, que les Prestres ne sont privilegiez, ny mesme en leurs meubles, quand il est question de loüage de maison.* L.

5 Encore durant, *idem* si c'estoit debte deuë à leur predecesseur, dont ils sont heritiers, si pauvres qu'ils n'ayent dequoy eux ayder: Car une charité ou necessité doit ceder à la plus grande. C. *M.*

ARTICLE CXII.

Au lieu du 197. article.

Bourgeois de Paris non tenus en civil, plaider ailleurs, en defendant.

☞ Par privilege notoire des Bourgeois de

Paris, en matiere civile, ne peuvent estre les Bourgeois de ladite ville contraints plaider ne respondre 1 en defendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause & privilege que ce soit. * *Voyez l'article 173. au commencement.*

1 Il semble que ce privilege soit commun, & de droict ordinaire, puis qu'il n'a seulement lieu qu'en matiere personnelle ou mixte, & non en pure reelle, comme il a esté jugé par Arrest de l'Audience du 28. Novembre 1605. contre M. d'Espinoy, Conseiller en Parlement, appellant du Presidial de Soissons: & fut debouté du renvoy par luy demandé en vertu dudit privilege, pour ce qu'il estoit question d'une action pure reelle Mais en cause personnelle, a esté ledit privilege confirmé pour un nommé Cosart, appellé en reddition de compte de tutelle pardevant le Juge des lieux; où il avoit geré la tutelle, & par Arrest du 14. de Juin 1560. fut renvoyé pardevant le Prevost de Paris. Mais afin que le privilege des Bourgeois accordé par les Rois Charles le Bel, & Louis XI. ne soit pas sans effect, & contienne quelque chose de particulier, il se doit entendre en defendant en matiere personnelle entre toutes sortes de personnes ayans lieu de renvoy; mais en cause reelle seulement entre concitoyens, pour les choses situées dans le ressort de la Prevosté: & fut ainsi interpreté par M. Talon Advocat, plaidant contre ledit sieur d'Espinoy; & en ce approuvé par M. le Bret, Advocat du Roy, les jour & an susdits. *T.*

Cet article a esté mis au lieu du 197. qui a esté rayé pour estre contraire à l'Edict fait sur le reglement de la Justice en l'an mil cinq cent soixante-trois, augmenté à Roussillon en l'an mil cinq cent soixante-quatre, par lequel, sans aucune exception la Novelle de l'Empereur Justinian, *Authent. Qua in provincia, C. Vbi de crim. agi oporteat*, a esté remise en usage, di-

sant; *Qua in provincia quis deliquit, non de qualibet occasione, vel de qualibet re fuerit reus, illic etiam juri subjaceat.* C'est ce qui est dit par l'article 19. de l'Edict de Roussillon: Et encore plus particulierement & amplement par l'article 35. de l'Ordonnance de Moulins: Neanmoins il est remarqué & rapporté un Arrest pour Jean le Jeune du seixiesme de Juin 1570. depuis ces Edicts & Ordonnances, qui sont de 1564. & 1566 & dit, que par cet Arrest, & plusieurs autres; en matieres criminelles des Bourgeois de Paris, qui avoient esté prevenus de crimes commis en autres Provinces, pardevant les Juges des lieux, ont esté renvoyez pardevant le Prevost de Paris: Ce qui ne peut avoir esté fait, qu'en vertu de ce que lors de la redaction ou reformation de cette Coutume, Messieurs les Commissaires declarerent qu'ils n'entendoient aucunement prejudicier aux privileges de ladite ville, & Bourgeois d'icelle. Il est vray qu'il appert de cette declaration par le Procez verbal, sur cet article; & que tant au sujet de ce qu'il fut dit, *le 197. rayé*, qu'au sujet de ces termes, *en matiere civile*, mis en cet article 112. il fut insisté, tant par le Prevost des Marchands, que par le tiers Estat, que ledit Privilege appartient aux Bourgeois de Paris, non seulement en matiere civile, mais criminelle; ce Privilege donné par les Roys aux Bourgeois de Paris, verifié en la Cour de Parlement, protestans que l'article, ainsi qu'il est couché, ne leur peust & puisse prejudicier. Surquoy M. R. Chopin a escrit qu'il y en a *Patentes litera* du privilege jurisdictional des Bourgeois de Paris, *ast vereor admodum, ne perpetuo Edicto standum sit hodie, quod Parisiis latum an. 1563. nulla exceptione, revocavit in usum Gracam Iustiniani Novellam.* Qua in provincia. *C. ubi de crimine. L.*

TITRE VI.

DE PRESCRIPTION. [1]

ARTICLE CXIII.

C'estoit le soixantiesme article, changé de l'ancienne Coustume.

Prescription pour heritages ou rente, par dix ou vingt ans.

SI aucun a joüy & possedé heritage, ☞ ou rente, * à juste titre & de bonne foy, tant par luy que ses predecesseurs, dont il a le droict & cause, franchement & sans inquietation, par dix ans entre presens, & vingt ans [2] entre absens, âgez & non privilegiez, il acquiert prescription dudit ☞ heritage, * ou rente. *Voyez l'article suivant, le* 116. *&* 118.

1 La prescription, selon M. T. Cormier livre 4. du Code Henry, chapitre 1. est un droict acquis pour le temps qu'on peut retenir la chose; mais, selon le Caron, sur ce titre, & en ses Pandectes, liv. 2. chap. 22. la prescription est un droict d'acquerir le domaine ou proprieté, par la possession continuée d'un long-temps, definy par la loy. *Alciat*, sur la loy *Si ans. Cod. de pact.* tient que prescription n'est autre chose qu'une exception, par laquelle l'on allegue l'intention de l'adversaire ne proceder en ce cas; encore que generalement elle puisse estre veritable. M. A Fontanon sur la Pratique de Masuer, tit 22. §. 11. aprés Modestin, dit que la prescription est une acquisition

de proprieté & seigneurie, qui se fait par le moyen de la longue & continuelle possession de la chose prescrite, pendant le temps ordonné & introduit par la loy. *I.*

2 C'est la prescription legale ou de droict, *tot. tit. de præscript. long. temp.* 10. *vel* 20. *ann. Institut. de usucap. & long. temp. præscript.* En elles sont requises trois choses, *titulus*, *bona fides*, *continuatio possessionis temporis lege definiti. l. usucapio*, *ff. de usuc. & usurp.* Davantage entre âgez & non privilegiez, *nec vi, nec clam, nec precario.* Cy-apres il sera parlé de la prescription des choses mobiliaires: En cet article est parlé de la prescription d'un immeuble, du fonds, & de la proprieté d'un heritage, ou d'une rente. Quels sont les presens, il se verra en l'article 116. Les privilegiez sont les mineurs, l'Eglise, Seigneurs feodaux & censuels, & de rente fonciere la premiere apres le cens. Quant au mineur, a esté jugé que son exception profite au majeur en action hypothequaire, comme individuë, par Arrest du quinziéme de Mars 1605. Pareillement la prescription ne court contre le mineur, soit qu'elle fust commencée contre luy, ou contre le majeur, auquel il auroit succedé, *l. sancimus. C. in quib. caus. restit. in integ.* Deux Arrests dans M. Loüet, l'un du 15. Juillet 1585. l'autre du 29. Mars 1597. en la l. P. nomb. 36. La prescription purge le defaut d'insinuation en la donation, *quia titulus pro donato legitimus est*, jugé par Arrest pour un nommé Tiphaine le 15. Juin 1572. Quant aux absens, il faut entendre l'absence volontaire, & non forcée ou commandée, *l. 1. 4. & aliis*, *ff. ex quib. caus. major.* T.

Cet article est tiré de la loy *Si debitori. 2. C. si adversus credit, præscr. oppon.* & des loix *Nullo 23. C. de rei vindicat. Longi. 2. C. de præscrip. longi temporis* 10. *vel* 20. *annor. Diutina. 4. Nec petentem. 5. Si fraude. 6. Super. 11. l. ult. C. eod.* Celuy qui prescrit une chose prophane, se peut ayder & servir de la pos-

ſeſſion de ſon autheur, par ces termes de cet article, *tant par luy que par ſes predeceſſeurs*, ſuivant la loy *De acceſſionibus*. 14. *D. de diver. tempor. preſcrip. & acceſ. tempor.* la loy *Pomponius* 13. §. *Cum quis. D. de adq. vel am. poſſeſſ.* & la loy *Id tempus*. 14. *D. de uſurp. & uſuc.* Et parce que la poſſeſſion doit eſtre & juſte & de bonne foy en cette preſcription, il n'y a ceſſion de la poſſeſſion vitieuſe à la vitieuſe, ny de la vitieuſe à la juſte, & à celle qui n'eſt pas vitieuſe, *dicta Pomponius*. §. 1. *& vlt. l. vitia*. 11. *C. de adquir. vel retin. poſſ.* L.

ARTICLE CXIV.

C'eſtoit le ſeptante-ſeptiéme article.

Preſcription contre rentes ou hypotheques.

Quand aucun a poſſedé & joüy par luy & ſes predeceſſeurs, deſquels il a le droict & cauſe, d'heritage ☞ ou rente : * à juſte titre & de bonne foy, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, âgez & non privilegiez, franchement & paiſiblement, ſans inquietation d'aucune rente ou hypotheque, tel poſſeſſeur dudit heritage ☞ ou rente * a acquis preſcription contre toutes rentes ou 1 hypotheques ☞ pretenduës ſur ledit heritage ou rente. * *Voyez l'article precedent.*

1 Cet article eſt pour la preſcription de l'hypotheque, qui requiert les meſmes conditions que celle de l'heritage : Et doit-on noter que telle preſcription de dix & vingt ans doit eſtre perpetuelle, & la bonne foy, du commencement du contract & depuis le contract, n'avoir eu aucune connoiſſance de la charge de ladite rente : Car s'il y avoit eu exploict ou ſommation, ou

acte de reconnoissance de la rente, la prescription de dix ou vingt ans ne serviroit de rien, jugé par deux Arrests, l'un du dixiesme Juillet 1593. au rapport de M. du Vair, par lequel Boart Procureur, fut condamné envers M. Rubentel, payer & continuer une rente de cent livres sur les bois de Sequigny, par luy achetez du Seigneur de Chaume, de laquelle il avoit eu connoissance peu apres son acquisition. L'autre du 4. Octobre 1582. au profit de Perdriel Bourgeois de Paris, contre Jean Fontaine, acheteur d'une maison size ruë S. Thomas du Louvre: le premier contract, qui estoit d'eschange, contenant la charge de la rente de cent livres. Bacquet au traité des droicts de Justice, nomb 186.

Neanmoins j'ay eu communication de Monsieur Bouguier Conseiller en la grand' Chambre, d'un Arrest donné en icelle au rapport de M. Pidoux le 14. Mars 1629. par lequel, apres l'advis pris des anciens Advocats & Practiciens du Chastelet, fut jugé que pour interrompre la prescription, la simple sommation n'estoit suffisante, ny ne tenoit lieu d'inquietation, mais qu'il falloit un exploict, avec assignation devant le Juge. *T.*

Aux articles 113. & 114 il faut lire, par dix ans entre presens, ou vingt ans entre absens, & non par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, comme portent plusieurs exemplaires, & ce pour deux considerations. La premiere, que la disposition de ces deux articles a esté tirée de celle de la loy unique *Cod. de usucap. transform.* de la loy 8. *de præscript. 30. vel 40. ann* & de la loy 11. *Cod. de prascript. longi temp. 10. vel 20. ann.* qui portent la disjonctive, *ou*, & non la conjonctive, *&*, ainsi qu'il paroist és termes d'icelle, qui sont tels: *super longi temporis præscript. quæ ex 10. vel 20. annis introducitur perspicuo jure sancimus, ut sive ex donatione, sive ex alia lucrativa causa bona fide quis per 10. vel 20. annos rem detinuisse probetur, adjecto, scilicet, tempore*

etiam prioris possessoris memorata longi temporis exceptio sine dubio ei competat ; ce qui est confirmé par les termes de la loy 8. *Cod. de praescript. 30. vel 40. ann.* qui seront cy-aprés rapportez, ausquels l'article 114. est conforme & en est tiré. La deuxiesme est, que la Coustume de Poictou, article 372. conforme à la disposition du droict Civil, & de la Coustume de Paris, est conceuë avec la mesme disjonctive, *ou*, & non avec la conjonctive, *&*; en voicy les termes : *L'acquereur de biens immeubles à juste titre, ayant possedé de bonne foy paisiblement par dix ans continuels entre presens, ou par vingt ans entre absens, se peut defendre contre tous qui voudroient pretendre lesdits immeubles, ou sur iceux demander rentes ou autres servitudes.* Et M. I. Imbert, en son Ench. est de pareil advis. Pour le juste titre, c'est à dire, juste cause de possession & joüissance, comme l'achat & la donation, & autres semblables ; & la bonne foy, & la possession, requises par l'article 113. pour acquerir prescription d'un heritage, nous en avons de beaux vers au livre second de Guillaume le Breton, Autheur de la Philippide, par lesquels Philippes d'Alsace, Comte de Flandres, environ l'an 1183. pretendoit avoir acquis le Comté de Vermandois, que le Roy Louys VII. luy avoit donné pour un temps, & le Roy Philippes II. son fils confirmé ; en consequence duquel titre de donation, il avoit joüy & possedé ce Comté plusieurs années :

At Comes hac contra dabat allegamina Regi,
Hoc mihi donavit genitor tuus, hoc meministi
Te mihi regali jam confirmasse sigillo,
His veris titulis mihi jus acquiritur in re
Quam repetis, &c.
Non decet ut tanti sit pactio frivola Regis,
Non decet ut Regis fiat revocabile verbum ;
Esto quod nullum mihi jus sit rebus in istis,
Vt loquar absque mea prajudicio rationis ;

Possideo tamen hæc per teque tuumque parentem;
Iusque mihi defendit in his possessio sola:
Nam possessorem compelli dicere, quo rem
Possideat titulo nimis incivile videtur,
Cùm res à Dominis licitè data sit mihi veris:
Sic bona nempe fides, titulus sic justus ab omni
Excusat nostri culpa fundamina juris.

Pour le regard de ce que l'article 113. porte, entre âgez & non privilegiez, *id est,* qui ont vingt-cinq ans: Car s'ils sont mineurs, qui n'ont encore vingt-cinq ans, la prescription n'a point de lieu, comme nous apprenons entr'autres du mesme Autheur, où le Roy Philippes II. respond au Comte de Flandre en ces termes:

Rex ita respondit, paucis tibi sic quoque verbis
Moliar auxilio juris concludere multa;
Quod meus ad tempus genitor tibi cessit habendum,
Perpetuare nequit præscriptio tam brevis; & quod
Hæc tibi me jactas, jam confirmasse, vigorem,
Qua datur à puero possessio non habet ullum.

Par l'article 114. qui a joüy d'heritage à juste titre, & de bonne foy par dix ans entre presens, ou vingt ans entre absens âgez, il a acquis prescription contre toutes hypotheques pretenduës sur ledit heritage: Cette disposition est tirée de la loy 8. *Cod. de præscript.* 30. *vel* 40. *ann.* dont les termes sont tels; *Si quis emptionis, vel donationis, vel alterius cujuscunque contractus titulo rem aliquam bona fide per* 10. *vel* 20. *annos possederit, & longi temporis exceptionem contra Dominos ejus, vel creditores hypothecam ejus prætendentes sibi acquisierit, &c.* L'article dit, acquerir prescription, la loy *acquirere exceptionem:* car selon M. Cujas titre 33. du livre 7. de ses Paratit. du Code, *possessio longi temporis parit exceptionem, & nomine præscriptionis exceptio significatur, & in hoc tit. de præscriptione longi temporis, id est, de acquirenda exceptione longi temp. & cui acquisita est datur utilis actio in rem. l.*

M. R. Chopin sur cet article 114. livre 2. titre 8. nombre 2. a escrit, en rapportant l'Arrest sus-allegué, contre Boart, qu'il avoit plaidé la cause, & qu'elle avoit esté appointée au Conseil le 21. de Juillet 1592. & sur icelle donné Arrest diffinitif au profit de sa partie le sieur Rubentel; & y a déduit les principales raisons & loix par luy alors alleguées, les loix *Super* 11. *longi.* 2. *C. de præscript. longi temp.* *l. Qui bona fide.* 23. §. *tamdiu. D. de adq. rer. dom.* ausquelles peut estre adjoustée la loy *Bona fidei.* 48. §. *in contrarium. D. eod.* A ces loix est conforme cet Arrest. *L.*

ARTICLE CXV.

Cas esquels la prescription a lieu, ou est empeschée.

☞ Et a lieu ladite prescription, supposé que ladite rente soit payée par celuy 1 qui l'a constituée, ou autre, au desceu du tiers detempteur : toutefois si le creancier de la rente a eu juste cause d'ignorer l'alienation, parce que le debiteur de ladite rente seroit toujours demeuré en possession de l'heritage par le moyen de location, retention d'usufruict, constitution de precaire, ou autres semblables, pendant ledit temps la prescription n'a cours. * *Voyez vers la fin des articles* 274. & 275.

1 Cecy est conforme à la disposition de Droict, *l. Pomponius.* 29 *ff. quib. mod. ususfr. amitt.* Et sur ce propos, il y a un Arrest du 2. Avril 1547. Voyez M. Maynard liv. 7. chap. 61. 62. & 63. Et ne peut le creancier estre restitué par lettres, comme a esté jugé par Arrest du 5. Juillet 1568. contre un nommé Dumont : Car la prescription estant acquise de droict, &

accomplie ſans vice de la poſſeſſion, elle ne peut eſtre annullée par la reſtitution, en un cas où il n'y a point de nullité. Mais ſi le detempteur avoit une fois reconnu la rente, & puis apres avoir joüy dix ou vingt ans ſans eſtre interpellé de rien payer, telle preſcription ne luy ſervira de rien, à cauſe de ſa mauvaiſe foy, & de ce qu'il a ſceu la charge & hypotheque, jugé par Arreſt du dixieſme Juillet 1593. pour un nommé Boart, cité par M. René Chopin ſur cét article. Mais lors que le creancier a eu juſte cauſe d'ignorer l'alienation, comme entre perſonnes conjointes, le mary & la femme, ou autre ſemblable cas, la preſcription n'a point de lieu. Il y a Arreſt entre le mary & la femme, laquelle luy avoit donné une maiſon hypothequée à une rente, le creancier ayant eu juſte cauſe de l'ignorer durant le temps de la demeure de la femme avec ſon mary, Arreſt du quinzieſme Mars 1573. & l'alienation declarée faite à la charge de la rente, ſans que la preſcription ait peu avoir lieu. *T.*

Voyez le Caron en ſes Reſolutions des queſtions de Droict, p. 5. tit. 4. M. Maynard, livre 7. chap 61. 62. & 63. Loyſeau chap. 2 nombre 19. livre 3. du Deguerpiſſement. Bacquet, p. 1. ch p. 6. des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville, M. J. Brodeau, en la lettre P, nomb. 2. qui rapportent des Arreſts en faveur de la preſcription portée par cet article ; le meſme Bacquet & M. J. Peleus chap. 158. de ſes Queſtions illuſtres, en rapportent d'autres conformes à l'exception du preſent article contre la preſcription ; *ſcilicet*, que celuy qui doit une rente à un creancier, qui la demande, ne s'en peut plus excuſer apres la choſe jugée, ſous ombre qu'il paye la meſme rente à un tiers, qu'il n'a point fait appeller durant le procez, lequel tiers ne peut preſcrire contre le creancier, ny prejudicier à ſon droit ; ſauf neantmoins ſon recours contre le debiteur. *I.*

Cet article 115. & les 116. & 117. ont eſté adjouſtez pour interpretation des 113. & 114. de l'ancienne Cou-

ſtume, ainſi que pour ſervir de loy à l'advenir, ſans prejudice du paſſé : Et M. René Chopin a eſcrit en ſon Commentaire, livre 2. titre 8. nombre 6. qu'auparavant il ſe pratiquoit autrement, dont fait foy l'Arreſt du Parlement de Paris, ſouſtenu par pluſieurs raiſons de Droict, par luy citez en ſes livres *de Privilegiis Ruſticorum*. Et ſont ces articles tirez & compoſez de la loy *Pomponius* 29. *D. Quibus modis uſusfructus amit.* & de la loy premiere, *Cod. ſi adverſus emptorem*. L.

ARTICLE CXVI.

Qui reputez preſens.

☞ Sont reputez preſens [1] ceux qui ſont demeurans en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris. * *Voyez les deux art. ſuivans, & les* 113. *&* 114.

1 Les preſens, ſont ceux qui ſont en meſme Bailliage, Seneſchauſſée ou Province, ſelon que le preſcrit Juſtinian en la loy derniere au Code, *de long. temp. praeſcript.* 10. *&* 20. *ann. qui domicilium in eadem provincia habent, praeſentes exiſtimantur : extra provinciam ſunt abſentes.*

Mais pour ſçavoir en quel ſens, & en quels autres cas, quelqu'un peut eſtre reputé abſent ou preſent, il faut lire la gloſe de ladite loy derniere, *eod. tit. inter abſentes. & in l. abſentem. ff. de verb. ſignif.* T.

Anciennement la Prevoſté de la ville de Paris eſtoit diſtincte & ſeparée de la Vicomté de Paris. Voyez ce qu'a eſcrit ſur cet art. M. René Chopin en ſon Commentaire, livre premier titre. 3. *L.*

ARTICLE CXVII.

Prescription contre doüaire.

En matiere de doüaire [1] la prescription commence à courir du jour du decez du mary seulement, entre âgez & non privilegiez, * *Voyez les articles* 255. *&* 256.

1 Contre un tiers possesseur, la femme peut demander son doüaire aprés le decez de son mary, encore qu'il ait joüy plus de trente ans du vivant de son mary, par Arrest du 15. Juin 1573. & encore que l'heritage eust esté vendu par decret, Arrest du 14. Aoust 1577. Contre Gaudicher Notaire au Chastelet, & fut ledit Arrest prononcé en robes rouges par M. le President Prevost de Morsan & du dixiesme Fevrier 1580. & 8. Fevrier 1590. Entre Godan, Bezard & de Lauge. Et mesme les enfans aprés le decez de leur mere decedée devant leur pere, peuvent demander leur doüaire, nonobstant qu'ils ne se soient opposez au decret, jugé par Arrest du 28. Avril 1600. Entre Antoine Potier & Fontaines. Voyez M. Loüet lettre D. nomb. 20. *T.*

Par cet article contre le doüaire, la prescription commence du jour du decez du mary, *id est*, pere, à cause des enfans, selon Bacquet chap. 15. nomb. 78. des droicts de Justice, car l'action pour le doüaire n'est née ny ouverte avant le decez du mary, soit à l'égard de la femme, soit à l'égard des enfans, le doüaire n'estant plustost acquis à la femme, ainsi qu'a observé le Caron. Voy M. Loüet en la lettre D. nom. 20. & Brodeau. *l.*

Cet article est fondé sur la raison de la loy *Super.* 1. *Cod. de annali exceptione*, qui veut *nullam temporalem exceptionem opponi, nisi ex quo actionem movere potuerint, id est, postquam manu paterna, vel ejus, in cujus potestate erant constituti, fuerint liberati.* Et en rend cette raison; *Quis enim incusare eos po-*

terit, si hoc non fecerint, quod etsi maluerint, minimè adimplere, lege obviante, valebant? Ce qui est dit pour les enfans. Pour les femmes il y a la loy *In rebus* 30. *C. de jure dotium*, qui porte, *Omnis temporalis exceptio, sive per usucapionem inducta, sive per* 10. *vel per* 20. *annorum curricula, sive per* 30. *vel* 40. *annorum metas, sive ex alio quocumque tempore majore vel minore sit introducta, ea mulieribus ex eo tempore opponatur, ex quo possunt actiones movere, id est opulentis quidem maritis, post dissolutum matrimonium; minus autem idoneis, ex quo hoc infortunium eis illatum esse claruerit, cum constante etiam matrimonio posse Mulieres contra Maritorum parum idoneorum bona hypothecas suas exercere, jam nostra lege, humanitatis intuitu, definitum sit.* M. C. du Molin en rend aussi cette raison en son Apostille sur l'article 28. de la Coustume de Bourbonnois, en ces termes, *Quia non habet legitimam personam sine authoritate ejus, qui etiam fructus suos facit: Secus ergo à tempore quo est bonis separata, vel forte data curatrix viro, ut quandoque vidi; adde Nic. Boërium decis. Burdegal.* 328. M. A. Loysel en son Manuel des Regles du Droict Coustumier de France livre 3. titre 3. de Prescriptions, Reg. 20. *En doüaire & autres actions qui ne sont encore nées, le temps de la prescription ne commence à courir que du jour que l'action est ouverte.*

Par Arrest du 25. Avril, à la prononciation de Pasques, jugé que le tiers detempteur, qui estoit possesseur de bonne foy, n'est tenu à la restitution des fruicts, sinon de ceux perceus depuis contestation en cause. *L.*

ARTICLE CXVIII.

C'estoit le 68. article.

Prescription par trente ans, sans titre, comment s'acquiert.

Si aucun a joüy, usé & possedé d'un heritage, ☞ ou rente, ou autre chose prescriptible, par l'espace de trente ans [1], continuellement, tant par luy que ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation; supposé qu'il ne fasse apparoir de titre, il a acquis prescription, entre âgez & non privilegiez. *Voyez l'article* 12. *sur la fin*, 120. *&* 123. *& sur la fin les* 124. *&* 186.

1 Icy est parlé de la tres-longue prescription, & sans titre, qui est celle de trente ans, par laquelle toutes actions personnelles sont prescrites, comme a esté jugé contre le majeur demandant apres 30 ans, la reddition du compte de sa tutelle, par Arrests du 10. Avril 1559. & dernier Fevrier 1595. Cette prescription a lieu seulement entre les non privilegiez, pour en exempter l'Eglise qui joüyt de la prescription de quarante ans. Mais pour prescrire l'hypothequaire il faut quarante ans; comme pour une rente constituée, laquelle ne se prescrit par le tiers detempteur que par quarante ans, jugé en cette Coustume, sur un appel du Prevost de Paris, par Arrest du 12. Aoust 1608. Car l'action hypothequaire conjointe avec la personnelle, est prorogée jusques à quarante ans en pays Coustumier, Arrest du 7. Septembre 1587. cité par M. Loüet lettre H. nomb. 3. Voyez le Commentaire audit lieu. *Aliud* du debiteur originaire de la rente fonciere, ou de son heritier, lesquels *nunquam præ-*

scribunt, quia titulus perpetuo illis adversatur, & inde mala fides. T.

Par cet article, qui a joüy trente ans continuels sans titre, publiquement & sans inquietation, d'un heritage ou rente entre âgez & non privilegiez, il a acquis prescription, dautant que, selon sainct Pierre Chrysologue, serm. 145. *humana leges intra 30. annos litigiosas omnes interimunt quæstiones;* comme dit Cassiodore, *epist. 37. lib. 5. tricennalis humano generi patrona prescriptio est:* Ce qui a bien paru en la cause de Messieurs les Ducs de Vendosme & d'Elbœuf, où la prescription de trente ans ayant esté alleguée de la part de Monsieur de Vendosme, elle en a aussi esté un des poincts decisifs: Car Monsieur & Madame d'Elbeuf, par leurs requestes des 29. Avril & 20. May 1651. demandoient que Monsieur de Vendosme fût condamné à leur rendre tous les biens meubles de feuë Madame la Duchesse de Beaufort sa mere, & se desister & départir de la proprieté de tous les immeubles, avec restitution de fruicts, comme pretendant ladite Dame estre sa seule heritiere universelle, à l'exclusion d'iceluy. M. Claude Pucelle Advocat de Monsieur de Vendosme, auquel on peut donner ce bel eloge attribué par les plus sages de l'antiquité aux excellens Orateurs ou Advocats, *Orator, vir bonus, dicendi peritus* opposa & representa, en son eloquente plaidoirie, plusieurs moyens de defense, juste & legitime: & celuy, entr'autres, de la prescription de trente ans, fondée sur une possession paisible de trente, de quarante & cinquante ans, confirmée par une transaction solemnelle & approuvée par beaucoup d'actes, qu'il justifia: par une Sentence du 7. Janvier 1595. sans appel; par lettres de legitimation de Monsieur de Vendosme dudit mois de Janvier 1595. par le Roy Henry IV. l'amour & les delices de ses peuples, & dont les vertus meritoient une vie de plusieurs siecles, lesdites lettres verifiées au Parlement & en la Chambre des Comptes: par la Declaration dudit Roy, attributive

des droicts de bail & garde-noble à Dame Gabrielle d'Estrée, durant la minorité dudit sieur de Vendosme son fils, suivant la Coustume, & de la succession reciproque de l'un de l'autre du dix-huitiéme Janvier 1590. verifiée au Parlement & en la Chambre des Comptes : par l'acte de consentement de ladite Dame Gabrielle d'Estrée, que ledit sieur de Vendosme luy succede, du 26. Fevrier 1596. par l'erection du Comté de Beaufort en Duché & Pairie, en faveur de ladite Dame & dudit sieur de Vendosme, en Juillet 1597. verifiée au Parlement & en la Chambre des Comptes ; & par le contract de mariage dudit sieur de Vendosme avec Damoiselle Françoise de Lorraine, fille de Monsieur le Duc & Madame la Duchesse de Mercœur, du 5. Avril 1598. par lequel, entr'autres choses, est porté, que ladite Dame Duchesse de Beaufort sa mere, le tenoit pour son vray & legitime heritier, suivant les susdites lettres patentes, & luy donne le Duché de Beaufort susdit, & autres terres : par la commission dudit Roy, pour l'administration des biens de Monsieur & Madamoiselle de Vendosme aprés la succession escheuë de Madame la Duchesse de Beaufort leur mere, du 14. May 1599. aussi verifiée ; enfin par la transaction & partage des biens de ladite defunte, entre ledit sieur de Vendosme & ladite Dame d'Elbeuf sa sœur, du 17. Janvier 1619. en suite dequoy M. Talon Advocat general du Roy, representa entr'autres choses, que la Sentence susdite avoit declaré le mariage du sieur de Liancourt & de la Dame d'Estrée nul, à cause du desordre & manque de puissance & capacite, & le declarant tel, *ab initio*, c'est à dire, qu'il n'y a jamais eu de Sacrement ; ce qui doit estre d'autant plus veritable en cette cause, qu'aprés cinquante années, il n'est pas loisible de revoquer en doute la verité d'un Jugement de cette qualité, sur l'authorité duquel & la bonne foy publique, subsistent l'estat & la condition de l'une & de l'autre des parties qui contestent estimant pour cette consideration, qu'il y a lieu sur les

contestations de prononcer hors de Cour & de procez ; conformement ausquelles conclusions s'ensuivit l'Arrest du 13. Juin 1651. par lequel le sieur Duc & Duchesse d'Elbeuf sont declarez non recevables en leurs demandes, & aux lettres du septiéme Juin ; sans despens. Contre la disposition du present article, & des Ordonnances, Tillet Monstramé le 30. Juillet 1650. a rendu un Iugement, par lequel, sans avoir égard à la prescription de trente ans, portée par cet article 118. fondée sur une juste & paisible possession & joüissance de trente-deux années, il a confirmé une fausse Sentence fabriquée par un Procureur du Chastelet, & condamné les innocens, qui ont justifié leurs defenses, pour absoudre & favoriser injustement les coupables qui n'ont rien justifié. *I.*

Par les articles precedens il a esté disposé de la prescription de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, qui est appellé *longi temporis præscriptio ;* prescription de long-temps. Par cet article il est ordonné de la prescription de trente ans, *de præscriptione 30. ve' 40. annorum*, appellée tres-longue prescription, tant entre presens qu'absens. Ces mots, *ou rente, ou autre chose prescriptible*, ont esté ajoustez à l'ancienne Coustume, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé, ainsi qu'il appert par le procez verbal. M. R. Chopin a escrit sur cet article, livre 2. titre 8. nomb. 3. que ces termes nouvellement adjoustez, monstrent qu'à l'avenir il ne se faut attendre à aucune prescription plus longue de 30. ans : & qu'auparavant la reformation de cette Coustume, sur un appel du Prevost de Paris, la Cour de Parlement avoit jugé, qu'apres le silence de trente ans, depuis la majorité d'un pupille, que l'action hypothequaire sur les biens du tuteur, estoit esteinte avec la personnelle pour la reddition du compte, par Arrest prononcé en robes rouges devant la Feste de Pasques, le 10. d'Avril 1559. Et par autre Arrest donné en l'Audience le dernier de Fevrier 1595. plaidans M. Baussan & M. Talon. M.

L. Charondas est aussi de cet avis, en rapportant les mesmes Arrests sur cet article ; & disant, que puis que la Coustume ne dispose separément de la prescription de quarante ans, sinon pour le regard de l'Eglise, il ne faut recourir à icelle, ains se contenter de celle de trente ans, apres laquelle ne se doit entendre autre temps, tant pour les personnes, que pour les choses, & que cela a lieu pour l'hypotheque, laquelle est prescrite par trente ans, comme les autres choses, nonobstant la disposition du droict Romain, *in l. Cum notissimi. C. de prescr. 30. vel 40. ann.* L.

Article CXIX.

Rentes constituées en argent, rachetables à toujours.

☞ Faculté de racheter rentes constituées à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit : ains sont 1 telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans. * *Voyez au commencement des articles* 12. 124. & 168.

1 La faculté de racheter une rente constituée à prix d'argent, jamais ne se prescrit, pource qu'elle est naturelle & essentielle du contract de constitution, & demeure toujours *tenes debitorem*. De ce, il y a l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1421. & les Arrests y sont trop vulgaires : Mais sçavoir si la reduction des rentes constituées à grains ou autres especes, est prescriptible, il y auroit quelque difficulté, si elle n'avoit esté jugée par Arrest du dernier Aoust 1598. pour les sieur & Dame de sainct Remy au Bailliage de Clermont, & un autre precedent entre les Chapitres de S. Gatian & de S. Martin de Tours, du 14. Mars 1597. par lesquels a esté declaré que telle reduction ne se peut prescrire. Cela ainsi jugé, selon l'Edict du Roy Charles

Charles IX. de l'an 1565. qui y est exprés, que toutes rentes constituées à prix d'argent, payables en bled, sont reductibles au denier douze, eu égard au prix d'argent, ou à la somme baillée par le creancier. Lisez les Arrests de M. Anne Robert liv. 4. chap. 18. & l'Arrest Presidental dans Montholon chap. 39. *T.*

Par l'art. 119. faculté de rachepter rentes constituées à prix d'argent, ne se peut prescrire, dautant que comme dit, le Caron, les rentes constituées à prix d'argent, sont au lieu du profit ou interest des deniers prestez: & ainsi comme le debiteur, tant qu'il paye la rente, reconnoist la debte, aussi il a faculté de s'en délivrer & de rendre le sort principal, pour faire cesser le cours de la rente ainsi que le detempteur de l'heritage obligé à icelle, dont le creancier ne peut prescrire la rente, car il n'a sujet ny cause de prescription luy defaillant la possession, & la loy y resistant. M. J. Brodeau en la lettre R. n. 10. en rend une autre raison, *scilicet* que cette faculté de rachepter étant de la qualité intrinseque, de l'essence & de la nature du contract, sans laquelle il seroit usuraire, injuste & illegitime, & ne pourroit subsister, elle doit durer tant & si longuement que le contract dure. Par le 120 art. au contraire, la faculté donnée par contract de racheter l'heritage, ou rente de bail d'heritage, se prescrit par 30. ans entre âgez; dautant que, selon le Caron, ce n'est une pure faculté, ains une paction dependante du contrat de bail, qui donne tel droit au bailleur parce que par le bail qu'il en auroit fait, il auroit cedé & transporté au preneur tout son droit de proprieté en l'heritage, ou rente fonciere, & se seroit seulement stipulé ladite faculté de racheter, qui n'engendre qu'une action personnelle prescriptible par 30. ans. M. J. Brodeau sur la lettre P. n. 21, dit aussi, que la convention portée par le contrat ne produit qu'une action personnelle, laquelle par sa nature & qualité essentielle se prescrit par trente ans; de sorte que l'action estant prescrite, il n'y a plus moyen de se prevaloir de la convention, qui demeure inutile faute d'en pouvoir demander l'execution. Bacquet en

la premie partie des Francs fiefs chap. 2. nombre 14. & 15. tient qu'en l'article 121. les mots, *fonds de terre*, signifient censive ou cens, dautant que, comme dit le Caron, ils sont au lieu du fonds de terre, & en reconnoissance de la premiere & superieure seigneurie du Seigneur duquel l'heritage est tenu & mouvant. Par l'article 122. legs pieux de rentes en deniers sur maisons de la ville & faux-bourgs de Paris, sont rachetables au denier vingt; & le rachat ne s'en peut prescrire, parce que, selon le Caron, les prestations annuelles qui sont deuës par contract ou par testament, se prescrivent par trente ans, *l. cum notissimi. §. fin. Cod. de praescript. 30. vel 40. ann.* qui adjouste au 3. des Pandectes chap. 9. & au liv 4. c. 18. que le legs est une donation laissée par le testament d'un testateur, qui doit estre delivrée par l'heritier; & en ses Memorables, il dit que c'est une donation laissée par le testateur, par laquelle il entame l'heredité universelle. Voyez M. Loüet en la lettre R. nomb. 32 & M. J. Brodeau, qui rapporte des Arrests confirmatifs des articles 121. & 122. & M. L. Bouchel en son Recueil d'Arrests, liv. 2. chap. 42 Loyseau chap. 9. liv. 3. du Deguerpissement: quant à l'Ordonnance attribuée par M. J. Tournet & C. Guerin sur l'art. 121. au Roy Philippes I. la datte de l'an 1034. y resiste, car alors il n'estoit pas encore né, selon nos Historiens, elle est du Roy Philippes IV. l'an 1303. ainsi que M. René Chopin a remarqué en sa Preface sur cette Coustume, p. 6. nomb. 7 I.

Voyez M. C. du Molin en ses questions 19. 20. *de Commerciis & usuris* en la 21. est rapporté un Arrest du 20. de Fevrier 1531. par lequel il appert que long-temps auparavant l'Edict du Roy Charles IX. du mois de Novembre 1565. les rentes deuës & payables en bled & froment, constituées à prix d'argent, ont esté reduites en argent, & reglées comme les rentes deuës & payables en argent, & declarées rachetables à toujours. Cet article dispose tant des unes que

des autres, constituées & creées a prix d'argent ; & dit que la faculté de les racheter ne se peut prescrire. Et a esté jugé par Arrest du 21. d'Avril 1549. que telle rente se pouvoit racheter, encore qu'il fust convenu par le contract, qu'elle ne seroit rachetable. La raison est tirée de la loy *Iuris.* 7. §. 7. *D. de pactis, quoties pactum à jure communi remotum est, servari non oportet, stipulatio interposita servanda non est, sed omnino rescindenda.* Et de la loy *Nemo.* 55. *D. de legat.* 1. *Nemo potest cavere ne leges locum habeant.* L.

Article CXX.

Prescription à faculté de racheter heritage, ou rente de bail d'heritage.

☞ La faculté donnée par contract, de racheter heritage ou rente de bail d'heritage à toujours, se prescrit par trente 1 ans entre âgez & non privilegiez. * *Voyez l'article* 118. *le* 123. *au commencement,* & *les* 124. & 186. *en la fin.*

1 La raison de ce, est dautant que telle faculté de rachat ne vient pas de la nature du contract, mais de la convention qui est hors la nature du contract, & par consequent sujette à prescription, comme toutes autres actions par la raison cy-dessus : Ainsi a esté jugé par Arrest du 21. de Juin 1516. Il y a un Arrest plus ancien du 23 de Juin 1525 entre Josserand de Thelis, appellant du Seneschal de Lyon, & Pierre Porte, intimé, allegué par Tiraqueau au traité *de contractu conventionali.* §. 1. *glos.* 2. *num.* 28. Neantmoins a esté jugé du depuis, que la faculté *toties quoties* ne se peut estendre apres quarante ans, dans lequel temps toutes rentes, mesmes foncieres, sont rachetables : mais apres quarante ans, elles ne peuvent plus estre rache-

tées, & sont reputées foncieres & perpetuelles, suivant l'Arrest cy-dessus allegué, sur l'article 87. ledit Arrest est dans le Recueil de M. Bouguier du 2. Aoust 1601. en la lettre R. nombre 7. *T.*

Le terme, *à toujours*, est semblable à ces mots, *toutes & quantesfois, perpetuellement & à jamais, lesquels apposez en faculté de rachat, n'empeschent qu'icelle faculté ne soit prescrite par le laps & espace de trente ans* ce sont les termes de l'art. 11. du titre des Prescriptions de la Coustume de Berry, dont la raison est renduë, & icelle fortifiée & confirmée de plusieurs loix, Arrests & authoritez formelles, & Annotations sur icelle Coustume de Berry, article sus-allegué, par Maistre Gabriel Labbé mon pere (qui a exercé la charge d'Advocat du Roy au Bailliage, & siege Presidial de Berry à Bourges, pendant quarante-cinq ans & plus) fils de M. Gabriel Labbé, lequel comme Lieutenant au Bailliage de Berry à Bourges, a assisté Monsieur le premier President Lizet, & M. Pierre Mathé, Conseiller en la Cour de Parlement, lors de la redaction de cette Coustume en 1539. Ce que je remarque, non point par vanité, mais pour montrer comme ils ont peu avoir la vraye intelligence de cette Coustume, & pour rendre l'honneur que je dois à leur memoire. M. L. Charondas sur cet article 119. a rapporté, outre les Arrests sus-alleguez, deux Arrests de 1518. & 1537. Et fort bien remarqué que cet article (il en est de mesme de ces Arrests) n'est que pour les heritages des personnes privées; & non point pour le domaine du Roy, dautant qu'il est imprescriptible, comme il est porté par l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. & a esté jugé par plusieurs Arrests; ny pour l'Eglise, à l'esgard de laquelle la prescription doit estre de quarante ans, tant par la disposition du Droict commun, que par la raison du 113. art. & ces termes, *entre âgez & non privilegiez*, qui sont à la fin de cet article 120. le demontrent. *L.*

ARTICLE CXXI.

Exception de l'art. precedent, avec limitation.

☞ Ce que dessus n'a lieu és rentes de bail d'heritage sur maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris, lesquelles rentes 1 sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premieres aprés le cens & fonds 2 de terre. * *Voyez l'article precedent, le suivant, & les* 74. 78. & 87.

1 Cet article est fait en faveur des Bourgeois de Paris, afin qu'ils puissent avoir moyen d'entretenir les maisons, en leur permettant le rachapt des rentes de bail d'heritage; Et ce, suivant les Ordonnances des Roys Philippes I. Charles VII. 1441. Henry II. 1552. & 1553. & Charles IX. 1575. Les dernieres portent le rachat des rentes foncieres de bail d'heritage au denier vingt; & s'entendent les rentes foncieres apres le cens & le surcens. Il y a Arrest du 29. Mars 1575. en la troisiesme Chambre des Enquestes, où presidoit Monsieur Bruslard. Mais pour sçavoir si les rentes des Ecclesiastiques se peuvent racheter sur les maisons de Paris, estans foncieres telles que dessus, le Roy Charles IX. fit son Edict de Declaration en 1569. par laquelle les rentes des Ecclesiastiques sont exceptées; suivant laquelle, deux Arrests, l'un du 9. Fevrier 1572. Pour les Chanoines de la sainte Chapelle à Paris, contre Guillaume Buron, l'autre du sixiesme Aoust 1575. pour les Chanoines de sainct Denys du Pas, contre Claude Loüet, M. René Chopin, *lib. 3. de sacr. polit. tit. 6.* Il faut lire M. Loüet lettre R. nombr. 32. où il rapporte des Arrests pour les Ecclesiastiques, l'un du 9. Fevrier 1572. l'autre de Septembre 1599. Toutesfois il y a Arrest du vingt-uniesme Mars 1576. pour

le sieur Acarie, contre les Marguilliers de sainte Opportune, par lequel ledit Acarie, suivant la Sentence du Prevost de Paris, fut receu au rachat de la rente de bail d'heritage, & par ledit Arrest au denier vingt. Voyez le plaidoyé dans M. René Chopin, livre 3. de la Police Ecclesiastique, titre 6. nombr. 2. Il y a un autre Arrest du 24. Novembre 1605. plaidans M. Marescot, des Noyers & Gorlidot, pour le rachat de quatre livres parisis de rente fonciere sur une maison de la ruë S. Antoine appartenante au Commandeur du petit S. Antoine: Et par l'Arrest confirmatif de la Sentence du Prevost de Paris, fut la rente declarée rachetable, encore qu'elle eust esté creée, plus de cent ans en ça, & qu'elle eust esté stipulée non rachetable. *T.*

Par cet article 121. ainsi que par les articles 103. 122. 163. 174. 227. 267. & 352. la Coustume de Paris distingue la ville & faux-bourgs de Paris d'avec les autres qui sont sous icelle Coustume. Encore que le nom de ville soit ce qui est clos de murailles, & qu'il ne comprenne les faux-bourgs par la loy *Urbis. 2. D. de verb. signific.* toutefois le Roy Charles V. par lettres patentes du mois de Janvier 1374. a ordonné, que les faux-bourgs de Paris, qu'il avoit commencé de ceindre de murailles, seroient reputez estre de la ville, & une mesme ville, usans de mesmes privileges: Et ces lettres ont esté confirmées par le Roy Charles VI. son fils, en Fevrier 1383. Il y en a un Arrest du Parlement du mois de Mars 1297. par lequel a esté jugé que les habitans & communautez de S. Marcel & de S. Germain, n'estoient des faux-bourgs & appartenances de la ville de Paris, *de suburbiis & pertinentiis villæ Parisiensis*; mais estoient villes separées: & par ainsi n'estoient tenus de contribuer au don de cent mil livres fait au Roy par la ville de Paris, *ad contribuendum una cum civibus Parisiensibus, pro dono centum mille librarum Turonensium à dictis civibus Parisiensibus facto Regi*, ainsi qu'a remarqué M. R. Chopin. *L.*

2 La signification de ces mots, *fonds de terre*, & comme ils se doivent entendre en cette Coustume, est traitée par M. J. Bacquet en son premier traité des Francs-fiefs, chap. 2. nombr. 14. & 15. *L*.

ARTICLE CXXII.

Legs pitoyables sur maisons de la ville de Paris, & faux-bourgs, comment rachetables.

☞ Legs pitoyables de rente en deniers, grains ou autres especes, sur une maison de la ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, 1 sont rachetables au denier vingt, sans que ledit rachat se puisse prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur, non rachetable; En faisant toutefois faire le remploy en autres heritages ou autres rentes. * *Voyez l'article precedent, les 94. au milieu, & 119.*

1 C'est une autre exception, comme celle du precedent article de la prescription du rachat, lequel peut estre fait des legs pitoyables de rentes en argent, ou autres especes sur les maisons de la ville & faux-bourgs de Paris, mesme contre les Ecclesiastiques, avec lesquels (estans au dedans du ressort de cette Coustume) cet article a esté accordé sans contredit & opposition des autres ordres, sçavoir de la Noblesse & du tiers Estat; recours au procez verbal. Bien y a-il une difference en cas de rachat de legs pieux de rente d'avec les autres rentes de bail d'heritage, qui n'ont passé par plusieurs mains: Car au rachat de celles-cy, on n'est point tenu au remploy: mais au cas de rachat de legs pieux, il faut faire remploy, selon la Coustume, comme estant le rachat forcé, à cause que l'Eglise a le privilege des mineurs, le rachat des rentes desquels, ne peut estre legitimement fait sans remploy.

Et ne peut le testateur faire la rente non rachetable par sa particuliere disposition, contre la loy du Statut & de la Coustume. Voyez M. Loüet avec le Commentaire au lieu cy-dessus allegué, & Maistre René Chopin, livre troisiesme de la Police Ecclesiastique, titre sixiesme, nombre 2. & 3. *T.*

Par l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1441. article trente ordonné que si aucun proprietaire veut racheter rentes appartenantes à Colleges, Hospitaux, Convents, Hostels-Dieu, Maladeries, Marguilleries, seront adjournez les Maistres & Gouverneurs pardevant le Prevost de Paris pour adviser au remploy: De sorte que le debiteur de la rente pour estre déchargé dudit remploy, est obligé de le faire par l'avis des Marguilliers & habitans de la Paroisse, ou autres chefs de Communautez & Administrateurs d'icelles, & prendre acte du remploy, avis & execution d'iceluy, dit M. Jean Tronçon sur cet article. Voyez aussi l'Ordonnance du Roy François I. du mois d'Obre 1539. celle du Roy Henry le Grand de l'an 1606. *L.*

Article CXXIII.

Prescription de cens, contre qui, & comment.

☞ Cens portant directe seigneurie, est prescriptible par Seigneur contre Seigneur, & se peut prescrire par trente ans, contre âgez & non privilegiez; & par quarante ans contre l'Eglise, s'il n'y a titre ou 1 reconnoissance dudit cens, ou que le detempteur ait acquis l'heritage à la charge dudit cens. * *Voyez les articles* 12. *&* 357.

1. Cet article est clairement interpreté par M. L.

Charondas ; & autrement il y auroit de la contradiction : Il contient deux prescriptions du cens, l'une du Seigneur contre Seigneur : l'autre du detempteur contre l'Eglise ou autre Seigneur. Seigneur contre Seigneur prescrit le cens par trente ans: detetempteur contre l'Eglise par quarante ans : & contre autre Seigneur par trente ans. L'exception qui est à la fin se rapporte au dernier cas du detempteur contre l'Eglise, ou le Seigneur, à cause qu'il ne peut prescrire quand y a titre ou reconnoissance du cens, ou que le contract d'acquisition porte la charge du cens. Et cette exception ne peut avoir lieu au premier cas. Il y a Arrest pour le sieur de Passi prés Dormans du 19. Mars 1563. par lequel le sujet qui a fait reconnoissance du cens à un Seigneur ne peut prescrire le cens contre ce mesme Seigneur, encore que par trente ans il ait payé le mesme cens à un autre Seigneur. Et pour cette raison, on tient que le sujet qui a reconnu le cens envers deux Seigneurs, est tenu le payer à l'un & à l'autre.

Par l'article cent vingt-trois, cens portant directe Seigneurie, est prescriptible par Seigneur contre Seigneur par trente ans entre âgez, s'il n'y a titre ou reconnoissance dudit cens, ou que le detempteur ait à la charge d'iceluy acquis l'heritage ; d'où le Caron & Tournet attribuent au Seigneur & detempteur la prescription du cens contre autre Seigneur, par 30. ans. M. J. Tronçon au detempteur par 100. ans: M. C. Guerin argue cet article de contrarieté, & qu'il en faut oster les deux exceptions. Sauf correction, j'estime qu'il les faut laisser, parce qu'elles servent à iceluy Seigneur qui se defend de la prescription, à sçavoir, par le titre & reconnoissance qu'il a, ou par le contract d'acquisition du detempteur de l'heritage, à la charge dudit cens, qu'il a eu par communication en consequence de l'article 73 car cet article 123. ne parle que de la prescription du Seigneur, pour le cens, contre un autre Seigneur censier. Il ne dit rien de celle du detem-

pteur contre le Seigneur, car elle est reservée au 124. suivant, qui porte, que droict de cens ne se prescrit par le detempteur de l'heritage, contre le Seigneur censier, par cent ans, quand il y a titre ancien, ou reconnoissance dudit cens: donc, selon le mesme Caron, la raison de cet article dépend de la nature & qualité du cens, qui est retenu par le Seigneur, pour droict, marque & seureté de la directe & premiere Seigneurie qu'il a sur l'heritage baillé à cens; tellement que le detempteur n'estant que le seigneur utile ou quasi seigneur, possede non seulement pour luy, ains aussi pour son Seigneur censier, & direct; & partant ne peut prescrire par quelque temps que ce soit, ny mesme par cent ans, *l. 2. & 7. §. fin. Cod. de præscript. 30. vel 40. ann. & Ioan. Faber. in §. æquè si agat instit. de action.* tient que le cens & devoir du vassal ou sujet envers le Seigneur, n'est prescriptible; & M. Guy Coquille en son Institution au droict François, titre des Prescriptions, est de pareil advis, & entend ces deux articles ainsi que je les ay mis: Car ayant dit que le droict de cens ne se prescrit par le detempteur, contre le Seigneur, pour preuve de son opinion, il allegue le present article. 124. qui dit, *etiam*, par cent ans; & en suite il adjouste, mais le Seigneur peut prescrire contre un autre Seigneur la Seigneurie directe censuelle par trente ans, s'il n'y a titre ou reconnoissance, ou que l'acquereur ait acheté à charge du cens; & pour preuve allegue le susdit article 123. Aussi si l'opinion de Tournet & Caron avoit lieu, il s'ensuivroit une absurdité, que le detempteur auroit deux prescriptions, à sçavoir, une de trente ans, & l'autre de cent ans, contre les termes de la Coustume (& de plusieurs autres) qui ne luy en donne aucune, non pas mesme la centenaire, ainsi que le Caron est demeuré d'accord sur le present article 124. Et M. Loüet en la lettre C. nombre 21. dit, qu'en la Coustume ancienne de Paris, la prescription n'esteit admise entre le vassal & le Seigneur de fief: & que suivant un Arrest de l'an 1570.

on a adjousté à la nouvelle Coustume reformée en l'article 12. *mesme par cent ans ;* non tant pour loy nouvelle, que pour l'interpretation de ces mots, *quelque laps de temps : contra communem Doctorum sententiam*, qui n'improuvent telle prescription centenaire que *in juribus superioritatis, in quibus nec conventio, nec præscriptio cadit :* Mais la quotité du cens se prescrit par 30. ans entre âgez, ainsi que les profits des fiefs par le vassal, contre son Seigneur feodal, par l'article 12. de nostre Coustume. Or le cens, selon le Caron sur le titre des Censives, est la premiere charge & redevance à laquelle le Seigneur feodal a baillé ses terres & heritages dependantes de son fief, en marque & reconnoissance de la directe Seigneurie, qui demeure pardevers luy, dont il est appellé Seigneur direct, ou plutost le vray Seigneur, ayant justice & les droicts seigneuriaux de lods & ventes, saisines & amendes: Mais selon M. Philippi, en sa Preface sur les Edicts & Ordonnances des Cours des Aydes, *census est pensio emphyteutica, quam vocant, & annuus ille reditus, qui directis Dominis, quos appellamus, ex emphyteuticis aut censualibus prædiis obvenit :* au surplus, la quotité du cens se peut prescrire par la raison qui est prise d'une paction tacite, que le redevable semble avoir faite au Seigneur de ne luy payer plus grand cens, & que le Seigneur s'en seroit contenté ; *l. 5. & 8. C. de usuris l. qui semisses. ff. eo.* ou plutost les arrerages, lods & ventes & profits de l'heritage censuel se peuvent prescrire par trente ans, selon *Ioan. Faber,* dautant que ce sont fruicts distincts & separez de l'heritage qui ont leur prescription separée, à sçavoir, de trente ans, à cause de l'action personnelle qui compete pour iceux, qui se prescrit par ledit temps, par la negligence du Seigneur, qui plutost n'en fait poursuite, auquel neanmoins demeure le droict de directe Seigneurie, *& Doctor. in dicta l. 2. Cod. de præscript. 30. vel 40. ann.* tout de mesme que les profits de fief se prescrivent par 30. ans, suivant le 12. article, à sça-

voir, le quint denier en vendition, ou droict de relief en autres causes, parce que toutes actions personnelles sont prescrites par 30. ans, & les droicts qui en dependent, *l. sicut Cod. de præscript. 30. vel 40. ann.* & que tels profits ne concernent l'essence du fief (qui consiste principalement en la foy & hommage) ains ne sont que fruicts separez du fonds, qui ne changent en rien la proprieté, ainsi que le mesme Caron a tres-bien remarqué. *l.*

M. L. Charondas sur cet article a escrit, que ce qui est dit en la derniere periode d'iceluy est repeté en l'article suivant, & que l'on pourroit bien l'interpreter du Seigneur qui auroit interrompu la prescription de l'autre Seigneur, par la reconnoissance qui cependant luy auroit esté faite par le redevable du cens, l'ayant fait signifier à l'autre Seigneur, mais que cette interpretation seroit trop éloignée du texte, encore que telle interruption puisse empescher le cours de la prescription : car la science & connoissance rend le droict du possesseur douteux, & a effet d'inquietation. Et apres cite l'Arrest de Passy, & dit que l'on tient pour opinion commune, que le sujet qui a reconnu le cens envers deux Seigneurs, est tenu de le payer à l'un & à l'autre, *juxta l. Pomponius. D. Quibus mod. ususfruct. amitt.* & allegue Guido Pap. decis. 406. & Chassanée sur la Coustume de Bourgogne, titre des Prescriptions. M. R. Chopin a aussi écrit, que le cens, quoy qu'il soit petit, ne peut estre esteint par rachat ny amorty contre la volonté du Seigneur, par nos Coustumes, afin qu'il demeure toujours des marques de la seigneurie directe, suivant l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1553. & l'article 121. de cette Coustume ; & que pour mesme raison, le cens n'est prescriptible, par quelque laps de temps qu'on ait esté sans le payer, par l'article 124. d'icelle Coustume: Ce qui mesme a lieu au pays de Droict escrit, comme a esté jugé par Arrest, lequel est aussi allegué par M. J. Tronçon, disant qu'il a esté donné en l'Audience le

7. de Juillet 1603. au roolle de Lyon, suivant la loy *Comperit. C. de præscr. 30. vel 40. ann.* L.

ARTICLE CXXIV.

Si le droict, quotité & arrerages de cens se prescrivent.

☞ Le droict de cens ne se prescript [1] par le detempteur de l'heritage contre le Seigneur censier, [2] encore qu'il y ait cent ans, quand il y a titre ancien ou reconnoissance faite dudit cens: Mais se peut la quotité du cens & arrerages prescrire par trente ans entre majeurs, âgez & non privilegiez. * *Voyez les articles* 12. 119. 186. 355. *au commencement*, & 357.

1 La raison de la premiere partie de cet article est, que *eos possessores non convenit peilari, qui ita tenent, ut ob hoc ipsum solitam debeant præstare mercedem, l. Male agitur. 2. C. de præscr. 30. vel 40. ann.* A quoy est conforme la loy *Cum notissimi*, 7. §. *vult. C. eod.* L.

2 Cet article est expliqué par M. Loüet en la lettre C, nomb. 21. où il dit ces mots, *mesme par cent ans*, avoit esté adjoutez, non tant pour loy nouvelle, que pour interpretation de ces mots; *quelque laps de temps, quæ est nova Iurisprudentia, contra communem Doctorum sententiam*, lesquels approuvent *præscriptionem centenariam, exceptis juribus superioritatis*. Il apporte des Arrests pour confirmer cet article, un contre le Chapitre de Chartres pour le Curé de Joüy, le 11. May 1595. & un autre au rapport de M. Helin en la troisiesme Chambre des Enquestes l'an 1570. & autres au Commentaire. Quant à la quotité du cens, comme dixmes, elle se prescrit par 30. ans, si ce n'est qu'il y ait un titre portant l'espece promise, dont il y a Arrest notable pour le Roy de Navarre, Comte de Marle, du 12. May 1581. pour raison d'un coq de cens, que le redevable

fut condamné payer & continuer, encore que par soixante ans il n'eust payé qu'une certaine somme aux Receveurs du Seigneur. Quant aux arrerages du cens, lods, ventes, reliefs, rachapts, & autres profits, ils se prescrivent par trente ans, comme toutes autres debtes personnelles. Il y en a Arrests rapportez par Boërius sur la Coustume de Berry, entr'autres du 27. May 1573. & du 9. Mars 1585. *T.*

Par Arrest de l'Audience du 8. Mars 1612. jugé que le detempteur de l'heritage ne peut acquerir prescription contre le titre, tel qu'il soit; tellement qu'il ne peut payer en argent le cens, qui par le titre est deu en espece de grain ou de vin, ou de volailles, quoy que par un long-temps il ait esté payé en argent, contre le titre de la creation. La mesme question pour la dixme, si l'on en peut prescrire le payement en argent qui se doit payer en espece, jugé par Arrest de l'Audience du 10. Juillet 1608. au profit des Religieux Minimes du Bois de Vincennes, contre M. Jacques le Noir, que nonobstant la joüissance de plus de cinquante ans de payer en argent, elle seroit payée en espece. Bien est vray que de cet Arrest, & autres pareils, il faut excepter, les abonnemens des dixmes, soit en espece ou en argent, faits par contract de transaction, ou autres titres particuliers, ausquels les Ecclesiastiques, à qui les dixmes appartiennent, ne peuvent contrevenir, suivant l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1561. par laquelle les abonnemens des dixmes en espece ou en argent, sont declarez bons & valables, & ordonné que suivant iceux les dixmes seront payées : Ainsi jugé par Arrest en la premiere des Enquestes le 11. de Fevrier 1617. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Troye, & les habitans de la ville. *L.*

ARTICLE CXXV.

Cet article & les 126. 127. & 128. sont au lieu du dernier de l'ancienne Coustume, quelque chose changée.

Prescription annale contre Medecins, Chirurgiens, & Apothiquaires.

Les Medecins, Chirurgiens & Apothiquaires 1 doivent intenter leurs actions dans un an, 2 & aprés ledit an ne sont recevables. *Voyez l'art. 96. vers la fin, & le* 127.

1 Jugé par Arrests du 19. d'Avril 1580. & 19. d'Avril 1586. que pour leurs salaires & vacations ils ont droict de preference contre les autres creanciers, mesmement ceux qui ont fourny des vivres au defunct, tant sur ses meubles que sur ses immeubles, par Arrest du 11. Mars 1611. dont il faut excepter le maçon, pour les reparations qu'il a faites en une maison, par Arrest de l'Audience du 12. Juillet 1592. Ces Arrests de 1580. & 1586. sont citez par M. L. Charondas sur cet article, & au 7. livre de ses Réponces. Le mesme rapporte sur cet article un Arrest du 10. de Decembre, par lequel il dit avoir esté jugé contre un Apothiquaire de Paris, que l'interruption n'a plus d'effet, la poursuite estant delaissée durant pareil temps que la prescription peut avoir lieu. Il en est de mesme pour les Pedagogues; Ils ne sont recevables apres l'an, à demander la pension de leurs Escoliers, par Arrest sur procez par escrit du 23. de May 1612. en la seconde des Enquestes, au rapport de M. Bouguier. *I.*

2 Cet article avec les suivans jusques à la fin du titre, parle des prescriptions de choses mobiliaires : Et celuy-cy particulierement des parties de Medecin, Apothiquaire & Chirurgien, lesquelles apres l'an sont prescriptibles, & doit l'action en estre intentée dans l'an, apres lequel non recevables : ce qui s'entend lors

qu'il n'en a esté fait aucune demande ny poursuite dans l'an. Et telles debtes sont privilegiées, & preferées, mesme à la femme vefve pour ses conventions, jugé entre les Colots le 8. Fevrier 1546. Arrest rapporté par M. Loüet, lettre C. nombre 24. T.

L'article dernier de l'ancienne Coustume, au lieu duquel cet article, & les 126. 127. & 128. sont, est changé en ce qui est du temps & de la demeure de ceux qui y sont nommez, y ayant apres ces termes, *serviteurs & autres mercenaires*, ceux-cy, *demeurans en la ville & banlieuë, Prevosté & Vicomté de Paris, ne peuvent faire action, question ou demande de leurs denrées & marchandises, salaires & services, apres trois ans passez*; qui est la prescription des meubles, que l'Empereur Justinian a voulu estre de trois ans, *l. un. C. de usucapion. transfor. Institut. de usucapionib. & long. temp. possess.* L.

Article CXXVI.

Au lieu du dernier, comme dessus.

Prescription par six mois contre Boulangers, & autres vendeurs en détail; sinon, &c.

☞ Marchands, gens de mestier, & autres vendeurs de marchandises & denrées en détail [1], comme boulangers, paticiers, cousturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, mareschaux, rotisseurs, cuisiniers, & autres semblables, [2] ne peuvent faire action aprés les six mois passez du jour de la premiere delivrance de leurdite marchandise, ou denrée, sinon qu'il y eust arrest de compte, sommation & interpellation judiciairement faite, cedule ou obligation. * *Voyez l'art. precedent, & le suiv.*

1 Reduit à six mois, & quant aux serviteurs à un an, par l'Ordonnance de l'an 1512. art. 67. & 68. C. M.

2 Ce sont parties de despence de bouche, ou pour la necessité exterieure des corps, prescriptibles dans six mois, au cas qu'il n'y ait compte ny sommation ou interpellation judiciaire dans ledit temps. T.

Cet article a esté composé de l'Ordonnance du Roy Louis XII. remarquée par M. C. du Molin en sa Note sus-rapportée : Et conformément à cette Ordonnance, & à cet article a esté jugé par Arrest de l'Audience du neufiéme de Mars 1593. qu'il faut que les Marchands fassent leur demande dans les six mois ; & que le fait d'une promesse de payer n'est recevable à verifier par tesmoins ; toutesfois le debiteur ne laisse d'estre obligé d'affirmer le payement par luy allegué, & de respondre sur faits & articles pertinens par la raison de la loy 38. *D. de jurejurand*, disant *manifestæ turpitudinis & confessionis est, nolle nec jurare nec jusjurandum referre.* M. C. du Molin en son Commentaire sur le §. 5. nombre 20. & en son traité des Usures, question 22. & 74. Et Guido Pap. en sa decision 441. resolvent quelle foy doit estre adjoustée aux livres des Marchands. L.

Article CXXVII.

Au lieu du dernier, comme dessus.

Prescription d'un an contre Marchands grossiers, & mercenaires ; & l'exception.

Drappiers, merciers, espiciers, orfevres, & autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs, & autres 1 mercenaires, ne peuvent faire action ny demande de leur marchandise, salaires, & services apres un an passé, à compter du jour de la delivrance de leur marchandise ou

vacation, s'il n'y a cedule, obligation, arrest de compte par escrit, ou interpellation judiciaire. *Voyez les deux articles precedens.*

1 Cela se peut entendre generalement des gages deubs pour autres choses. Et pour les Procureurs a esté ordonné par l'Ordonnance du Roy Charles VII. article 44. l'an 1453. qu'ils ne peuvent demander leurs salaires pour plus de deux années. Et de ce il y a Arrest cité par M. R. Chopin, prononcé aux Arrests de la Purification l'an 1547. contre un Procureur declaré non recevable à demander ses salaires apres l'an. A ce propos fait l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1512. touchant les salaires & vacations des personnes. *T.*

Cet article a aussi esté composé de l'Ordonnance du Roy Louis XII. l'Empereur Justinian a fait un Edict pour la moderation des salaires des artisans, *Nou. 122. de formula seu dispositione artificum.* M. Cujas en a escrit sur la loy *Diem functo. 19. D. Locati.* & sur la loy 4 *D. de officio adsessorum.* Et M. Argentré sur la Coustume de Bretagne, titre des Justices. Il n'appartient qu'au Roy d'autoriser les Statuts des Marchands, artisans, & gens de mestier, & leur en octroyer lettres, à entheriner aux Cours souveraines, du consentement de Monsieur le Procureur general; La loy *Collegia. D. de Collegiis*: y est expresse. Et par les Arrests est defendu aux Presidiaux d'en faire publier, s'ils n'ont été verifiez en la Cour, *nisi ex Senatusconsulti authoritate*, comme il est dit en la loy sus-alleguée. *L.*

ARTICLE CXXVIII.

Au lieu du dernier, comme dessus.

Action déniée aux Cabaretiers pour vin vendu par assiete.

☞ N'ont les taverniers & cabaretiers aucune action pour vin [1] ou autres choses par eux venduës en détail par assiete en leurs maisons. * *Voyez l'article* 175.

1 Cecy est ordonné en haine de telles gens qui donnent occasion de débauche, jusques-là que l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. article 361. leur defend de faire acquisition du gain des marchandises par eux venduës en détail. *T.*

En cet article, action est déniée aux taverniers & cabaretiers, pour vin & autres choses venduës par assiete en leurs maisons; Car, comme le Caron a observé sur le livre 11. du Code Henry, titre 11 les hostelleries, tavernes & cabarets ont esté introduits & permis pour recevoir & loger les passans & voyageurs seulement, & non les habitans & domiciliez, pour y banqueter, boire & manger, ainsi qu'il paroist par l'Ordonnance du Roy S. Louis, de l'an 1254. & autres que nous avons rapportées au titre 13. du livre 12. de la Conference des Ordonnances; qui portent defenses d'y contrevenir: mais les ordinaires contraventions à icelles ont obligé les Rois, le Parlement & les Estats de reïterer les defenses, avec peine & dommage aux contrevenans: l'Arrest du 30. Avril 1579. le justifie, qui est au premier tome des Ordonnances, livre 5. titre 11. & l'Ordonnance des Estats de Blois du mois de May ensuivant, qui defend aux taverniers & cabaretiers de faire acquisitions pour despense de bouche en leurs tavernes & cabarets, sur peine de nullité des contracts: & le present article 128. qui leur dénie

action tant à cause des grandes ruines causées par les despenses superfluës, que par les débauches & scandales qui se commettent ordinairement aux tavernes & cabarets lieux sujets au deshonneur & à l'infamie, comme il paroist par l'Arrest devant dit, & par l'Ordonnance susdite du Roy S. Louis, qui est rapportée en François par le sieur de Joinville. Les tavernes & bordeaux sont joints ensemble; lors qu'il defend aux Baillifs, Prevosts, Maires, Juges, & autres Officiers, qu'ils ne soient joüeurs de dez, ny frequentans les tavernes & bordeaux, sur peine de privation de leur Office, & de punition: au Latin il y a, *abstineant à fornicatione. & tabernis*. & en la langue Sainte, le mot *zona*, signifie Taverniere & Paillarde, selon M. Vatable sur le 2. chap. de Josué; & M. Mercier, au Thresor de la Langue Saincte, sur le mot *roum*. *l*.

La raison de cet article est, que les tavernes & cabarets sont lieux deshonnestes, *Si in aliquem locum inhonestum adesse iusserit, puta in popinam vel in lupanarium*, dit Papinian en la loy 21. §. *si in aliquem*. 11. D. *de receptis arbitr. qui arbi*. C'est pourquoy les Rois de France ont fort severement reglé & policé les tavernes, cabarets & hostelleries par Edicts des mois de Novemb. 1577. & de May 1579. & par l'article 360. & suivans de l'Ordonnance de Blois 1579. Et le Roy S. Louis en Decembre 1254. en fit une Ordonnance en ces termes. *Nullus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, nisi sit transiens vel viator, vel in ipsa villa non habeat aliquam mansionem*. La mesme chose a esté ordonnée par le Roy Charles IX. en l'Ordonnance d'Orleans, art. 25. *L*.

TITRE VII.

DE RETRAICT LIGNAGER.

ARTICLE CXXIX

Au lieu des 172. & 174. articles de l'ancienne Coustume.

Qui peut retraire, quoy, quand & comment,

QUand aucun a vendu & transporté son propre heritage, ☞ ou rente fonciere 1 * à personne estrangere de son lignage du costé & ligne dont ledit propre heritage, ☞ ou rente fonciere, * luy est venu & escheu par succession; il est loisible au parent & lignager dudit vendeur 2 du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage, ☞ ou rente fonciere, * de demander & avoir par retraict 3 lignager iceluy heritage, ☞ ou rente * dedans l'an & jour que l'acheteur 4 en a esté ensaisiné, s'il est tenu en censive, ou qu'il a esté receu en foy & hommage, s'il est tenu en fief, en remboursant ledit acheteur de son sort principal & loyaux cousts. *Voyez les articles* 20. 96. *vers la fin.* 133. 136, 137. 142. 143. 145. 148. 149. 150. 151. 154. 155. 157. 159. 329. *Voyez aussi les renvois de l'article* 144.

1 Il ne s'entend pas des rentes volantes qui ne sont qu'hypotheques pour secourir à l'affaire de l'indigent,

mais des rentes qui peuvent estre non rachetables; autrement ce seroit un abus; dont j'ay touché en mon traité des Vsures en Latin, *qu. n.* 35. *num.* 332. & au François nomb. 184 & cy dessus article 57. C. *M.*

2 Il faut aussi qu'il soit de la ligne, cy-dessous article 174. 184. & 186. conformément aux autres Coustumes. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

3 Retraict lignager est un droit ou action qui compete au parent & lignager de demander l'heritage propre ou rente fonciere escheu par succession, vendu par son parent, à un estranger dans l'an & jour de l'achat ensaisiné, s'il est en censive; ou de la reception en foy & hommage, s'il est en fief, en offrant pour le remboursement du sort principal, bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire selon les articles 29. 134. & 140. L'antiquité du retraict lignager paroist par le chap 8. du titre *de in integr. restit. ut. l. 1. decretal.* car il est du Pape Gregoire IX. qui tint le siege Papal depuis l'an 1227. jusqu'en l'an 1241. & se justifie d'abondant par l'Arrest donné au profit du Roy S. Louis, l'an 1260. qui est rapporté sur l'article 143. Voy M. Pasquier chap. 32. du livre 4. des Recherches, Grimaudet livre 9. chap. 2. du Retraict lignager: M. J Brodeau en la lettre A. nomb 10. le Caron sur l'article 130 suivant, qui tient, que le jour du terme n'est compté au terme, parce qu'il y a an & jour, lequel signifie que l'an court entier, outre le jour de l'infeodation ou saisine, dans lequel temps l'assignation doit échoir; tellement que si elle écheoit le lendemain de l'an ainsi compté, au jour plus prochain d'apres l'an, le demandeur en retraict ne seroit pas recevable, suivant l'Arrest du 6. Decembre 1586 Autres disent, que ces mots, *an & jour*, sont pris conjointement, pour montrer que l'an ne se prend de moment à moment, ains que tout le jour y va, & y est compris: tellement que si l'infeodation estoit faite, ou la saisine prise a huict heures du matin d'un jour, on pourroit intenter le retraict dans tout le dernier jour de l'an, à quelque heu-

re que ce soit ; *arg. l. . um in calendis ff. de verb. oblig.* & le jour intercalaire y sera compris, suivant l'Arrest du 10 Decembre 15 9. I.

Quatre principales choses sont requises en cet article pour le retraict lignager, La premiere, que la chose venduë soit du propre ancien de la famille ; La seconde, que le retrait soit intenté par un de l'estoc & ligne d'où est venuë la chose venduë ; La troisiesme, que le retrayant intente son action dans l'an & jour precisément ; La quatriesme, qu'il rembourse les frais & loyaux cousts, selon la forme prescrite en l'article 136. D'où l'on voit que retraict n'a lieu en donation ; car il se doit faire sur chose venduë, par Arrest de l'Audience en la grand' Chambre le 21. Mars 1 01 contre M. Desjardins Conseiller au Chastelet. Il faut aussi que la chose retrayable ait fait souche, & que les retrayans soient de l'estoc & parenté, ores qu'ils ne fussent des descendans, pourveu qu'ils soient habiles à succeder ; car le retraict & la succession ont mesme regle la pluspart, suivant l'article 329. de cette Coustume, & les Arrests intervenus és Coustumes de Meaux & de Clermont en Beauvoisis, l'un du 8. Mars 1561. l'autre du 18. May 15 2. ..., si le lignager n'estoit né ny conceu au temps de la vendition ; jugé qu'il est recevable, pourveu qu'il soit né ou conceu dans l'an du retraict & de l'action ouverte, suivant la loy *Q... te... ro ff. de stat. hom.* & Arrests de Mars avant Pasques 154 . de Juin 155 . du dixiesme Fevrier 1595. donné en l'Audience. Voyez M. Loüet lettre R. nombre 38. Quant à l'an & jour, cela monstre que l'action de retraict est annale par toutes les Coustumes, hormis celles de Bourbonnois, & Auvergne, qui ne donnent que trois mois : Et celle de Berry, soixante jours, titre 14 article premier. En nostre Coustume l'an & jour se prend du jour de l'infeodation ou de l'ensaisinement du Seigneur feodal ou censier : Et le jour du terme n'est pas computé au terme, ains suffit de venir dans le dernier jour de l'an : autrement aux Coustumes, où il n'y

a que l'an, il a esté jugé qu'en icelles il faut precisément venir dans l'an, & le jour du terme est compris au terme, par Arrest du 6. Avril 1574. Et ainsi tant le jour que le contract a esté passé, ou la possession prise, ou l'ensaisinement fait selon les Coustumes, que le dernier jour de l'an, y est compté : *secus*, quand il y a an & jour, car le jour du contract passé, ou possession prise, n'y est compris, *eg. Qui Calendis ff. de verb. obligat. l. si quis sic dixerit. ff. de verb. signific.* Pareillement le jour & an ne se compte que *à die detecta fraudis* si la vendition a esté feinte, déguisée, recelée & frauduleuse, par Arrest de Courbefosse du premier Decembre mil cinq cent soixante-neuf. Du temps du retraict est parlé en l'article suivant. Bref, pour le regard du remboursement, il en sera traité cy-apres en l'article 136 T.

Les deux Notes de M. C. du Molin, sur l'article 172. de l'ancienne Coustume, cy-devant rapportées, ont fait adjouster, non seulement ces mots, *ou rente fonciere*, y ayant seulement celuy-cy, *rente*; mais aussi ces mots, *& ligne*, n'y ayant que celuy-cy, *costé. L.*

La Note de M.C. du Molin sur l'article 254. de la Coustume de Vermandois, qui decide des questions cy-devant agitées est entiere, ainsi qu'il ensuit, *Hoc est justum, quia hoc jus non datur certa persona, sed toti cognationi in genere : Ergo sic est (leg. satis* vel *sat est) esse de illa, tempore actionis ; licet ante 20. annos valde dubitatum fuit in hoc Senatu, Et Do. And. Tiraquellus Senator me consuluit, cui ita respondi ; Adde etiamsi esset filius venditoris postea conceptus & natus.* Les termes de l'article sur lequel il a mis cette Note, sont ; *le fils, ou autre lignager, peut retraire l'heritage venant de son costé & ligne, encore que l'heritage eust esté vendu auparavant qu'il eust esté né, ou conceu.* L.

ARTICLE

ARTICLE CXXX.

C'estoit le 173. article.

Quand commence le retraict : & quand doit eschoir l'assignation.

Le temps de retraict lignager ne court, sinon depuis l'infeodation ou saisine faits ou pris 1 par l'acheteur, ☞ & doit l'ajournement estre fait & l'assignation 2 eschoir dans ledit an & jour de ladite infeodation ou saisine. * *Voyez les articles* 82. 132. & 135.

1 Cela n'est pas fait seulement en faveur des Seigneurs directs ; mais aussi en faveur des lignagers, afin que la vente soit plus facilement sceuë : car si elle estoit faite secretement, en la saisine par secret affectée, l'an ne commenceroit à courir pendant le secret. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

2 Ne suffit la simple assignation pour empescher la prescription de l'an & jour : car il faut que la cause soit contestée, & peut la contestation proroger l'action annale, comme il a esté jugé par Arrest du 17. Novembre 1587. Autrement la seule assignation & adjournement en retraict, ou un seul defaut ; ne peut empescher la prescription du retraict, par Arrest du 7. Septembre 1566. prononcé en robes rouges par Monsieur le President de Thou. Il y a autres Arrests du 27. Juin 1583. & 23. Janvier 1588. Et neanmoins le debouté de defenses en retraict ne vaut contestation ; & par le moyen de la restitution, en refondant les despens, l'action de retraict est continuée, comme a esté jugé par Arrest cy-dessus rapporté sur l'article 104. Voyez Monsieur Loüet, avec le Commentaire, lettre I. nomb. 2. Toutesfois autrement se pratique en retraict feodal, comme vous verrez au lieu susdit de M. Loüet. Et pour sçavoir quand commence l'an & jour, il faut se

regler ſelon la Couſtume des lieux, où les choſes ſont ſcituées, pource que c'eſt *actio in rem ſcripta*, par Arreſt du 28. May 1574. Mais en celle-cy, il eſt dit expreſſement, qu'il faut que l'adjournement & aſſignation eſchée dans l'an & jour, jugé par Arreſt du 6. Decembre 1586. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Jean le Comte, & Martin le Sec : En quoy eſt à noter, que ſi le retrayant donnoit aſſignation à long jour dans l'an, qui eſcheroit neanmoins dans l'an & jour par une diligence affectée, afin de prevenir un autre retrayant, l'acheteur peut anticiper le retrayant à plus bref jour, & le faire aſſigner au plutoſt, & eſtre rembourſé dans le temps de la Couſtume, jugé par Arreſt prononcé en robes rouges le 10. Avril à Paſques 1582. Quelques-uns expoſent ces mots, *an & jour* conjointement, pour montrer que l'an ne ſe prend de moment à moment, mais que tout le jour y va, ſans qu'il faille preciſément s'aſtraindre à l'heure, ou au matin, ou apres diſné que le contract a eſté paſſé, & enſaiſiné, mais tout le jour y eſt compris. M. L. Charondas ſur cet article. Et ſi l'acquereur avoit demeuré 30. ans à ſe faire infeoder ou inſaiſiner, le retraict ſe pourroit intenter apres les 30. ans, par Arreſt du mois de Mars 1602. en la Couſtume de Bourbonnois. Ce qui s'entend quand le retrayant a enſaiſiné ſon contract apres les 30. ans, le retraict aura lieu dans l'an de l'infeodation ou enſaiſinement. *T.*

Par Arreſt de l'Audience du 4. Decembre 1578. entre Jean Galland & Mathurin Guichet, jugé que le temps de retraict lignager, en alienation de l'heritage de la femme, ne court que du jour de la ratification. *Generaliter omnis ratificatio prorſus retrotrahitur & confirmat ea, quæ ab initio ſubſequuta ſunt, l. ſi filiusfamilias 7. Cod. Ad Senat. Macedon.* Quant à l'alienation de l'heritage d'un mineur, l'on conſidere le jour du contract de vente, & non de la ratification, comme il ſe peut voir par les Arreſts rapportez par M. Anne Robert en ſon livre troiſiéme, *Rerum judicata-*

rum, chap. 1. & 7 cy-apres rapportez. Par Arrest de l'Audience du quatriesme jour de Fevrier 1584. jugé que l'an du retraict court du jour de l'ensaisinement du contract, qui a estably le prix & parfait la vente, & non du jour du decret stipulé par iceluy contract pour purger les hypotheques. Par Arrest du 14. Janvier 1517. Entre Edmée Dassus, & Jacob de Mun, au rapport de M. Charton, en la Chambre de l'Edict, jugé que l'an du retraict court du jour de l'adjudication par decret, & non du jour de l'Arrest confirmatif de la Sentence d'adjudication. Par Arrest du 7. de Septembre 1602. une Sentence du Prevost de Paris, qui avoit declaré valable une assignation en retraict lignager, donnée à sept ou huict heures du soir, au mois de Janvier, a esté confirmée, & defenses faites aux Huissiers & Sergens de donner aucunes assignations en retraict, à telles heures, & nuitamment. Ce qui est conforme à la loy des douze Tables. *Solis occasus suprema tempestas esto*. L.

ARTICLE CXXXI.

Il court contre le mineur, sans restitution.

☞ L'an du retraict court, tant contre le majeur que mineur [1], sans esperance de restitution. * *Voyez l'rticle* 136. *& les articles* 354. *&* 356.

1 L'an du retraict court contre toutes personnes, sans remede de restitution contre mineur, par Arrest du 12. de Juillet 1567. pour un nommé Godart; contre ignorans & absens, *etiam* pour le service du Roy, & mesmes prisonniers, Arrest contre le sieur de Curton, prononcé à la prononciation de Septembre 1566. contre furieux & autres personnes privilegiées. Que si le mineur avoit vendu, il ne faudra prendre le jour & l'an du retraict du temps de la ratification faite en

majorité par le mineur qui avoit vendu ; mais il est necessaire au retrayant se pourvoir dans l'an de l'alienation, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest donné entre Jean Simon, & Françoise Petit, appellans, & Jacquette Cochon, veufve de feu Gilles Binion, intimée, sur les Plaidoyers de M. René Chopin, & M. Anne Robert, ayant esté la cause appointée au Conseil, & depuis diffinitivement jugée par ledit Arrest, rapporté par ledit Robert, liv 3 de ses Plaidoyers & Arrests, ch. 17. *T.*

Par cet article, l'an du retraict court contre le mineur, sans restitution; parce que, selon M. J. Tronçon, les delais statutaires, coustumiers, & municipaux, sont peremptoires, & courent contre toutes sortes de personnes, *l. municipiorum, ff. de optione leg.* D'ailleurs la Coustume, *quæ respicit rem, sicut ligat majores, ita & minores l. divi §. Lucius Titius. ff. de administ. & peric. tut.* & le mineur estant sujet au droict de la Coustume, & usant du droict commun; il ne peut estre reputé deceu & lezé, *in casibus enim in quibus minores jure communi utuntur, nunquam restituuntur, l. fin. Cod. de in integr. restit.* autrement la disposition, qui fait courir le temps du retraict contre le mineur, seroit vaine & illusoire, si la restitution qui est facile à obtenir, avoit lieu : & comme elle a compris le mineur, aussi taisiblement elle l'exclud & deboute de la restitution; car le mineur, ne peut estre facilement restitué pour chose qui n'est faite avec luy, & qui ne tend à sa perte, *ex doctor. in l. fin. Cod. de jur. & facti ignor.* M. C. Guerin en rend deux autres raisons, la premiere, que les mineurs sont restituez, *cùm de damno vitando agitur, non autem lucrum captan es. l. ergo sciendum, ff. ex quibus caus. mai. at in retractu agitur de captando lucro*, donc l'an du retrait court contr'eux; la seconde, que le retraict est odieux, en ostant la liberté à un chacun de disposer de son bien comme il luy plaist, donc les mineurs ne sont point favorisez au retrait, joint la regle de droict, qui empesche la concurrence & cumulation de divers

droits singuliers, ainsi qu'a remarqué le Caron. *I.*

Sauf son recours contre son tuteur, lequel pour user des termes de M. C. du Molin sur le §. 38. de l'ancienne Coustume *num. 3. tenetur minori reparare damnum si quod incurrit, jura sunt ad hoc trita* Par Arrest du 2. d'Aoust 1584. au rapport de M. Boüin, jugé que l'action en retraict lignager intentée, & la cause contestée dans l'an, il faut trois ans pour faire perir l'instance, par la raison de la loy *Omnes* 129. *D. de reg. Iuris*, *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent.*

ARTICLE CXXXII.

De quel jour il court en franc-aleu.

☞ L'an du retraict du propre heritage tenu en franc-aleu, ne court que du jour que l'acquisition a esté publiée & insinuée en 1 jugement au plus prochain siege Royal. * *Voyez les articles* 68. 130. 135. *&* 302.

1 La raison de cet article est à cause de ce qui a esté dit en l'article 129. car le franc-aleu ne peut estre ensaisiné ny infeodé, attendu qu'il ne reconnoist aucun Seigneur : Ainsi on ne pourroit prendre l'an du retraict du jour de l'infeodation ou ensaisinement quand il n'y en a point : Il a fallu donc y pourvoir par cet article, afin que l'an du retraict en franc-aleu courût de l'an & jour de la publication de l'acquisition ou possession d'iceluy faite par l'acquereur en jugement au prochain siege Royal. Autant en est dit de la retenuë feodale ou seigneuriale, cy-dessous en l'art. 135. *T.*

Cet article est conforme à ce qu'en avoit auparavant escrit M. Tiraqueau *in retractu lineari* §. 36. *in verbo* notifiée au Greffe de la Jurisdiction, *glos.* 2. *&* 3. *I.*

ARTICLE CXXXIII.

C'estoit le 165. article.

Cas où le premier vendeur peut retraire.

Si aucune personne acquiert un heritage propre de son parent, du costé & ligné dont il est parent, & il vend ledit heritage, tel heritage 1 chet en retraict : ☞ Auquel cas peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors la ligne. * *Voyez les articles* 129. *&* 142.

1 Il semble que ce soit une fiction, que la chose acquise d'un parent, fust propre de la ligne & patrimonial, & non acquest en la personne du parent acquereur, & qu'advenant l'alienation par tel acquereur, un lignager la puisse retirer comme propre, & le parent mesme qui l'avoit venduë : Mais au contraire, *plus est in veritate quàm in opinione* ; car il est vray que tel heritage ne soit hors de la famille, encore qu'il soit acquis par un de la famille, & partant sujet à retraict, au cas qu'il soit aliené à un estranger par le parent acquereur. Lignager sur lignager retire, bien que plus proche : jugé en la Coustume de Boulonnois, par Arrest de la grand'Chambre le 21. Juin 1625. *Vice versa*, a esté jugé que la chose qui estoit acquest en la personne du vendeur, qui l'auroit venduë à un estranger, avec garantie, si elle est retirée par l'un de la famille, ou heritier du vendeur, elle est faite propre aux enfans, encore qu'elle ne fust acquest au vendeur. Il y en a Arrest dans le Recueil de M. Bougier, lettre R. nombre 8. touchant une rente transportée avec la clause de garantie, donné sur procez party en 1618 le 3. Mars. Voyez-y la raison de l'Arrest. *T.*

Jugé par Arrest du 9. de Juillet 1569. au profit de M.

Estienne Baudoüin, que l'heritage retiré par retraict lignager, est propre, & celuy retiré par retraict feodal, est acquest. *L.*

ARTICLE CXXXIV.

Des fruicts deûs depuis l'ajournement, & offres.

☞ En matiere de retraict lignager sont deubs les fruicts du jour de l'adjournement, &
1 offres de bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire.* *Voyez les art.* 48. *au milieu*, 138. & 285.

1 Telles offres valent consignation, lesquelles sont requises en toutes les parties de la cause, apres la premiere offre faite par l'adjournement judiciaire, tant en cause principale, que d'appel: & par ce moyen le lignager demandeur en retraict, est fait comme depositaire du prix qu'il a offert, selon la Coustume, sans qu'il soit besoin de consigner au refus de l'acheteur, jugé par Arrest du 12. Janvier 1577. & par autre allegué par M. R. Chopin du 22. Decembre 1589. Et cet offre est cause qu'on adjuge toujours les fruits au lignager à cause que son argent offert luy est inutile; & ne s'en peut servir. *T.*

M. C. du Moulin sur l'art. 176. de l'ancienne Coustume, a mis & noté, qu'on adjuge les fruicts au lignager, sans avoir consigné l'argent, parce qu'il faut qu'il le tienne toujours prest. Et de mesme sur l'article 87. de la Coustume d'Artois, qui requiert offres effectuelles, & consignation des principaux deniers, il a escrit & mis cette note, *Nisi consuetudo hoc diceret, venirent fructus etiam sine consignatione ad jus oblationis, quia oportet offerentem semper tenere eam pecuniam paratam & otiosam*. Et sur l'art. 198. de la Coustume de Blois, qui porte que le retrayant, nonobstant qu'il n'ait consigné, gagne les fruicts du jour de l'adjournement, il a aussi noté en ces termes; *Et ita regulariter servatur in Gallia*. L.

Article CXXXV.

Seigneur, comment reputé ensaisiné ou infeodé.

☞ Le Seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy en fief ou censive, est reputé estre infeodé ou ensaisiné du jour de son acquisition 1 publiée en jugement au plus prochain siege Royal. * *Voyez l'article 22 les 129. 130. 132. 137. & 159.*

1 Cet article a esté mis en faveur des retrayans lignagers, afin qu'ils ayent moyen de retirer le fief aliené par leur parent, & retenu par puissance de fief par le Seigneur feodal; ce qu'ils ne pourroient, s'ils ne sçavoient le temps de l'infeodation, laquelle le Seigneur peut celer & tenir secrete: Mais aprés aveir publié son retraict feodal en jugement au plus prochain siege Royal, il est notoire aux lignagers quand l'an & jour peut courir à leur profit. Ce qui a esté cy-dessus declaré en l'article 22. & cy-aprés en l'article 159. *T.*

Quid, s'il n'appert d'infeodation, ou saisine, ou de publication d'acquisition, combien dure l'action de retraict? Elle dure trente ans, apres lequel temps elle est prescrite, *l. sicut. l. Omnes. C. de præscript.* 30. *vel* 40. *Quid*, si apres les trente ans l'acheteur s'est fait infeoder, ou a pris saisine, le lignager sera-il recevable à intenter action en retraict apres les trente ans? M. L. Charondas a escrit qu'il a esté jugé qu'il n'y estoit recevable, pour un nommé Billart, le 5. de Juin 1568. Mais qu'il y a Arrest contraire en la Coustume de Bourbonnois, au mois de Mars 1602. qu'il luy sembloit devoir estre plustost suivy; & qu'il a esté jugé par cet Arrest, que l'acheteur ayant esté infeodé aprés les trente ans, le retraict lignager auroit lieu dans l'an de l'infeodation. *L.*

ARTICLE CXXXVI.

C'estoit le 176. article.

Retrayant ne remboursant dans vingt-quatre heures, desch. u.

Le retrayant auquel l'heritage est adjugé par retraict, est tenu de payer & rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payez au vendeur pour l'achat dudit heritage, ou 1 consigner les deniers au refus dudit acheteur, iceluy deuëment appellé à voir faire ladite consignation; & ce, dedans vingt-quatre heures 2 apres ledit retraict adjugé par Sentence, & que l'acheteur aura mis ses lettres au Greffe, partie presente ou appellée, & outre qu'il aura affirmé le prix, s'il en est requis: Et s'il ne le fait, le temps passé, tel retrayant est 3 descheu dudit retraict. *Voyez l'article suivant, & les* 22. *&* 129.

1 Pour faire le remboursement au desir de la Coustume, deux choses sont requises de la part de l'acquereur, sçavoir mettre ses lettres au Greffe, partie presente ou appellée: & outre qu'il affirme le prix, s'il en est requis. De la part du demandeur ou retrayant, trois choses sont requises apres la Sentence de retraict, & que le defendeur aura le premier satisfait: la premiere, faire offres à deniers descouverts: la seconde, en cas de refus, assignation pour voir consigner, & la consignation actuellement faite partie presente ou appellée: la troisiesme, que tout cela soit executé dans les vingt-quatre heures, apres le retraict adjugé. Par Arrest jugé, que la consignation n'est valable, si l'acheteur n'y

est deuëment appellé, de l'Audience du 11. Mars 1603. Et par autre Arrest de l'Audience, jugé que les vingt-quatre heures ne courent que du jour de la Sentence prononcée ou signifiée au Procureur ou à la partie, le 8. Mars 1610. D'ailleurs, il faut que les deniers soient tels en la consignation qu'ils ont esté aux offres, & que les pieces soient de poids, de bon alloy & de mise, autrement ne vaudroit la consignation, encore que le demandeur voulust mettre autres pieces que celles qu'il auroit consignées, n'estans de poids ny de mise, par Arrests du vingt-cinquiesme Fevrier 1579. pour M. Cheffé Procureur du Roy à Poictiers, & du vingt-deuxiesme Juin 1584. entre Pilon & Petit. Autre chose seroit, s'il y avoit plus grande somme qu'il ne faudroit pour le remboursement, & qu'il y eust assez de bonnes especes pour suppléer aux legeres, fausses, ou de mauvais alloy : jugé que la consignation vaudroit par Arrest de l'Audience entre Fournier appellant, & les Hodics intimez, le cinquiesme Decembre 1560. Que sera-ce, si dans les vingt-quatre-heures, il advient debat ou contestation sur le prix en le comptant, ou que les deniers soient saisis sur le demandeur, en sorte que le temps soit expiré? Jugé que le retrayant est debouté, Arrest en faveur de Poullet defendeur, en l'Audience du 21. Mars 1602. Pour le regard des frais & loyaux cousts, dautant qu'ils ne sont pas liquidez par la Sentence adjudicative du retraict, il s'observe par toutes les Coustumes, qu'ils doivent estre remboursez du jour qu'ils sont liquidez, dans le pareil temps que le principal, sçavoir dans les 24. heures. Celle de Melun art. 154. met huitaine aprés la liquidation desdits loyaux cousts, frais & mises. Est aussi à remarquer que la consignation dans les vingt-quatre heures, se doit faire aussi bien en un retraict accordé qu'en un retraict adjugé, suivant l'Arrest sur ce donné, & prononcé en robes rouges, à la prononciation de Pasques 1581. rapporté aux Arrests Presidentaux de Montholon ch. 10. *T.*

Par l'article 136. le retrayant adjudicataire doit rembourſer les deniers payez pour l'achat, ou les conſigner au refus de l'acheteur, iceluy à ce deuëment appellé, dans les vingt-quatre heures apres l'adjudication & miſe des lettres d'achat au Greffe, partie preſente ou deuëment appellée, & affirmation requiſe du prix ; s'il ne le fait, le temps paſſé eſt décheu du retraict : mais ſi les deniers conſignez ne ſont ceux, ou ne ſont pareils à ceux qui ont eſté offerts, qu'il y en ait plus ou moins : & que toutes les pieces de deniers conſignez ne ſoient de poids, de bon alloy, & de miſe, la conſignation eſt nulle, quoy que l'adjudicataire adjouſte autres pieces, comme il a eſté jugé par Arreſt du vingt-deuxieſme Juin 1584. rapporté par M. Marion au dixieſme de ſes Plaidoyers ; dautant que ; comme il dit, cette conſignation avoit alteré la matiere, corrompu la forme, & offenſé la cauſe finale de la conſignation, juſte & legitime, toute reſtreinte par neceſſité, aux meſmes deniers offerts & refuſez, & ce afin que l'on puiſſe par ce moyen certainement connoiſtre quels ſont les deniers, & qui a eu tort, ou le retrayant, de les preſenter, ou l'acheteur, de les refuſer ; & par conſequent dénier, ou permettre l'effet du retraict: Mais ſi dans les vingt-quatre heures que la conſignation ſe doit faire, il ſurvient quelque empeſchement public, *putà*, une Proceſſion generale pendant laquelle le temps de conſigner ſoit finy & expiré ; le retrayant en ce cas peut faire la conſignation incontinent apres la Proceſſion & ſolemnité paſſée, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du quatorzieſme Janvier 1588. qui eſt rapporté par M. A. Robert chap. 15. du livre 4. de ſes Arreſts. M. L. le Caron, chap. 502. du livre 9. de ſes Reſponſes. *I.*

2 Par Arreſt de l'Audience du 14. Janvier 1558. jugé que le temps de vingt-quatre heures pour executer le retraict adjugé, s'il eſchet à un Dimanche, ou à un autre jour de feſte, ne court point. Comme auſſi par Arreſt de l'Audience du 18. Mars 1610. a eſté jugé que

les vingt-quatre heures ne courent que du jour de la Sentence prononcée ou signifiée au Procureur, ou à la partie, & ordonné que l'Arrest seroit leu au siege du Chastelet, l'Audience tenant, pour servir de reglement à l'advenir. *L.*

3 C'est pourquoy on luy adjuge les fruicts sans avoir consigné l'argent, car il faut qu'il le tienne toujours prest. *C. M.*

ARTICLE CXXXVII.

Idem *en heritage baillé à rente rachetable, & comment se fait le remboursement.*

☞ L'heritage baillé à rente rachetable, est sujet à retraict dans l'an & jour de la saisine ou infeodation [1], en remboursant celuy à qui la rente est deuë, ou consignant à son refus dans les vingt-quatre heures, le sort principal de la rente & arrerages escheus, depuis le jour de l'adjournement, apres que l'acquereur aura mis ses lettres au Greffe, & affirmé le prix, comme dessus est dit: & à faute de ce faire, le retrayant est descheu du retraict. * *Voyez l'article precedent, & les* 78. 83. & 129.

1 Le remboursement doit estre fait au bailleur de l'heritage, si mieux il n'aime innover le bail au retrayant à la charge de la mesme rente, par Arrest du 5. May 1579. Et la raison de ce, est à cause que le bailleur de l'heritage à rente, est toujours censé proprietaire de l'heritage, chargé de la rente qui tient lieu de la chose. Et d'ailleurs, le retrayant retirant sur l'acheteur ne seroit asseuré, à cause de l'hypotheque qu'auroit encore le vendeur ou bailleur sur l'heritage obli-

gé à sa rente : Mais si l'acheteur avoit racheté la rente, le retrayant seroit tenu de luy rembourser & rendre le prix, sans estre recevable à luy offrir de payer & continuer la rente, & s'obliger pour icelle ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 23. Decembre 1560. prononcé en robes rouges. *T.*

Par Arrest du 5. May 1579. en l'Audiance, il a aussi esté jugé qu'il ne suffit d'offrir par le retrayant le sort principal de la rente ; mais qu'il faut aussi offrir les arrerages qui se trouveront deus depuis l'adjournement. Pour ce qui est des arrerages escheus auparavant l'adjournement, la Coustume en a disposé par l'article suivant, en faisant distinction entre les arrerages escheus depuis l'adjournement en retraict, qui doivent estre offerts avec le principal, & ceux de l'an precedent l'adjournement ; & les reglant suivant la perception des fruicts, *juxta l. usura 34. D. de usuris, l. Iulianus. 13. §. veniunt. D. de actionibus empti & vendit. l. curabit. 5. Cod. eod. l. usuras. 2. Cod. de usuris.* Et pour indemniser l'acheteur, luy donnant le choix & option, ou de mettre lesdits arrerages en loyaux cousts, & en estre remboursé par ce moyen, en rendant par luy les fruicts de la mesme année, ou de les retenir au lieu desdits arrerages. Jugé par Arrest du 8. de Juin 1570. en cette Coustume, qu'en retraict lignager, le jour de la vente, & celuy de l'adjournement, ne sont comptez en la prescription de l'an & jour. *L.*

Article CXXXVIII.

Des arrerages de la rente & fruicts de l'heritage.

☞ Et quant aux arrerages escheus dans l'an precedent l'adjournement, l'acheteur les peut mettre en loyaux cousts, 1 en rendant par luy les fruicts qu'il auroit perceus dans l'an.

* *Voyez les articles deux cent vingt-neuf & cent trente-quatre.*

1 Les arrerages sont reglez selon les fruicts, & peut l'acheteur coucher sur la debte des loyaux cousts, les arrerages par luy baillez, en rendant les fruicts pour les arrerages, afin d'estre par ce moyen indemnisé. Les loyaux cousts sont les frais de lettres, droicts feodaux ou seigneuriaux, payez pour l'infeodation ou saisine, les labours & amendemens des terres, semences & impenses necessaires : Davantage, les espingles, ou autres courtoisies de la femme, le vin du marché, ce qui a esté baillé aux proxenetes & moyenneurs de la vente, ce qui dépend de l'arbitrage du Juge, par Arrest du trentiesme de Decembre 1566. Il y a aussi les reparations, dont sera parlé cy-apres en l'article cent quarante-six. Et doivent estre payez & remboursez les lods & ventes, suivant la quittance, encore qu'ils ayent esté entierement payez, ou que l'acquereur soit privilegié à cause de sa qualité, comme de Secretaire, par Arrest du quatorziesme Mars 1552. autre Arrest du 8. Juin 1606. & autres remarquez dans M. Loüet lettre *S. T.*

La raison de cet article est, que *usura, vicem fructuum obtinent, & merito non debent à fructibus separari*, comme dit la loy *usura. 34. D. de usuris. Nam cum re emptor fruatur, aequissimum est eum usuras pretii pendere*, dit la loy *Iulianus. 13. §. veniunt. 20. D. act. empt.* Il est tres-juste & equitable que celuy qui a les fruicts, paye les arrerages ou interests du prix de l'heritage. *L.*

ARTICLE CXXXIX.

A quel heritier appartient l'heritage retiré : & comment.

☞ L'heritage retiré par retraict lignager, est tellement affecté à la famille 1, que si le retrayant meurt, delaissant un heritier des acquests, & un heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne, dont est venu & issu ledit heritage, & non à l'heritier des acquests, en rendant toutefois dans l'an & jour du decez aux heritiers desdits acquests, le prix dudit heritage. * *Voyez les articles* 94. *en la fin*, 155. & 326. *vers le milieu.*

1 On tient l'heritage retiré par le lignager estre propre de la famille : mais le fief retiré par puissance de fief est acquest, dont il y a Arrest du neufiesme Juillet 1569. au profit de M. Estienne Baudoüin, appellant du Bailly d'Amiens. Neanmoins il y a Arrest contraire dans M. Loüet, lettre R. nombre 3. Voyez au Commentaire l'interpretation de cet article, & Coquille sur la fin du Chapitre de Retraict lignager, en son instit. du Droict François. *T.*

Par Arrest prononcé en robes rouges le septiesme de Septembre 1570. jugé que l'heritage acquis par retrait lignager, est reputé propre, & adjugé comme propre maternel à la tante maternelle. *L.*

ARTICLE CXL.

Au lieu du 177. aucunement changé.

Offre du retrayant à peine de descheance.

Quand le lignager d'un vendeur d'heritage fait adjourner l'acheteur d'iceluy heritage, pour l'avoir par retraict, il convient que tel qui veut avoir ledit heritage par retraict, offre bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire, ☞ tant par l'adjournement, * qu'à chacune journée de la cause ☞ principale 1 jusques à contestation en cause inclusivement, & d'appel, jusques à conclusion sur l'appel aussi inclusivement. * Et s'il ne le fait, il doit estre debouté dudit retraict. 2 *Voyez les articles* 104. *au commencement*, 129. & 136. *en la fin.*

1 Principale, & non en cause d'appel, ny apres qu'il a consigné & notifié: car la consignation vaut offre continuel & permanent, pourveu qu'il ne retire les deniers. *C. M.*

2 Ne pourra le lignager estre receu par lettres Royaux à se faire restituer de l'obmission de l'offre, qui n'avoit esté faite en une journée, jugé par Arrest du penultiéme Avril 1542. contre les nommez de Mondoré: Mais le defendeur ayant esté negligent de proposer l'obmission de l'offre contre le demandeur, & sur ce ayant passé l'appointement, peut estre receu par lettres à demander, que le demandeur soit descheu, faute d'avoir fait les offres selon la Coustume, jugé par Arrest du sixiesme d'Aoust mil six cent unze, pour Louis Destrées, appellant & defendeur en retraict, contre Anthoine Guerie, intimé, demandeur en retraict, & defendeur en lettres obtenuës par ledit Destrées, dont il

avoit esté debouté par le Juge *à quo*, le Bailly de Clermont. Conformément à cet article a esté jugé par Arrest, prononcé en robes rouges, que le retrayant seroit debouté du retraict, faute d'avoir fait ses offres en l'appoinctement de conclusion, encore que ce fust la faute de son Procureur, lequel estant sommé sur ce par le retrayant, fut mis hors de cour & de procez: Et neantmoins porte ledit Arrest, que les Procureurs à l'advenir se rendroient soigneux de faire lesdites offres, à peine des despens, dommages & interests des parties. Ledit Arrest fut prononcé en la prononciation de Noël 1589. Montholon, chap. 61. *T.*

Par l'article 140. le retrayant par l'adjournement à chacune journée de la cause principale, jusques à contestation de cause inclusivement, & d'appel jusques à conclusion sur l'appel, doit offrir bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire: donc il faut observer tres estroitement, & à la lettre toutes les solemnitez prescrites par la Coustume en matiere de retraict lignager, la moindre obmission desquelles emporte l'exclusion & décheance du retraict, comme il a esté jugé par Arrest de l'an 1604. contre le sieur de la Bourdaisiere; lequel ayant obmis en ses offres de retraict lignager, le mot, *à parfaire*, fut declaré non recevable en sa demande, selon M. J. Brodeau, sur la lettre R. nomb 52. ce qui est general en matiere d'offre, esquelles il ne faut rien obmettre de ce que requiert la Coust. & user des mesmes mots d'icelle, ou d'un autre synonime ou homonyme & equivoque qui a pareille & mesme energie, ou qui l'explique & specifie, jugé par Arrest du 9. Avril 1612. pour Marie Fusmaigne, appellante, contre M. Claude Veillard, Procureur en la Cour, par lequel la Sentence du Prevost de Paris infirmée, elle est receuë au retraict d'une maison sise à Paris, ruë saint Jean de Beauvais, quoy que par l'exploict de sa demande, elle eust fait offre de bourse, argent en pieces de seize sols à découvert, frais & loyaux cousts, & à parfaire sans parler de deniers, comme enjoint le

present article, car le mot, *d'argent en pieces de seize sols*; a pareille energie, & plus grande que celuy de *deniers*, de l'article 140. l'un est le genre, & l'autre l'espece. Or est-il que *generi per speciem derogatur, vel potius suppletur, confertur & lux datur, & illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est, l. in toto 8*0. *ff. de reg. Iur. nec refert proprio nomine res appelletur an vocabulis quibusdam demonstretur, quatenus mutua vice fungantur quæ tantumdem præstent l. certum, 6. ff. de reb. cred.* que rapporte M. J. Brodeau, & M. L. Bouchel en son Recueil d'Arrests, liv. 2. ch. 41. M. Philbert Boyer au stile des Requestes du Palais, liv. 3. tit. 21. dit, qu'en la presentation au Greffe, sur l'assignation en retraict lignager, il faut faire les offres contenuës au present art. 140. ensemble en tous les autres actes & expeditions de la cause; & adjouste, qu'aucuns tiennent, qu'en l'acte & appointement de retention de cause aux Requestes du Palais, l'offre doit estre faite; & à faute de ce, le demandeur debouté du retraict lignager, comme il a esté jugé par Sentence desdites Requestes, entre Jean Gregoire & sa femme, & Antoine de Lavergne Procureur, laquelle Sentence toutefois fut infirmée par Arrest du 12. May 1577. & les appellans demandeurs en retraict lignager, declarez bien recevables en leur demande, dautant qu'en la generalité des offres de la Coustume, en tous les actes de la cause, l'acte & appointement de retention des Requestes du Palais, n'y est compris, ledit acte de retention de cause, n'estant pas un appointement ny journée de la cause, car il n'est question que de la jurisdiction, qu'il faut fonder & establir, & non du retraict, qui est seulement une fin declinatoire; qui n'a rien de commun avec le peremptoire, qui est l'instance de retrait lignager: Mais il est plus seur de faire lesdites offres par l'acte de retention de cause, aussi bien qu'aux autres, car elles ne peuvent vicier ny prejudicier à l'action de retraict lignager. Donc selon le present article 140. il faut faire offre à chacune journée;

id est, à chacune Audience de la cause principale, mesme avant la prononciation de la Sentence ou appointement de contestation, car si elle est faite apres, ou au mesme instant que le Juge a prononcé, elle est nulle & non valable, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du seiziesme Juillet 1604. contre M. Guillaume Vaudin, Procureur, il est rapporté par M. J. Peleus en ses Questions Illustres, chap. 8. Il faut aussi faire les offres en chacune journée de la cause d'appel, inclusivement, selon le present article 140. mesme l'appointement de conclusion, car autrement l'obmission d'icelles audit appointement de conclusion, fait debouter du retraict, par Arrest de l'an 1589. qui est rapporté par M. René Chopin, sur cette Coustume, livre 2. titre 6. nombr. 4. & Montholon chap. 61. Voy sur l'article 155. un autre Arrest, quoy que M. C. du Molin sur l'art. 177. de cette Coustume, en ses Apostiles, soit de contraire advis *I*.

Par Arrest du 5. Juillet 1614. a esté confirmée une Sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant au profit de M. François Chauvelin, Advocat en la Cour, par laquelle a esté enjoint aux Sergens qui feront exploicts ou significations en retrait, jusques à contestation, de mettre tant en leurs originaux, que copies, les noms, qualitez & demeures des tesmoins, faire signer ceux qui sçavent signer, sinon le declarer, à peine de tous despens, dommages & interests. Pareil Arrest en la Coustume de Chartres, en l'Audience le 2. d'Aoust 1605.

Il en est de mesme des Huissiers des Requestes de l'Hostel, que de ceux du Chastelet: Mais non des Huissiers des Requestes du Palais, ou de la Cour (qui ne sont obligez d'avoir aucuns tesmoins en leurs significations) pour ce qui est des significations qui sont faites dans l'estenduë du Palais, & de la ville de Paris, comme a escrit Maistre I. Tronçon.

Jugé par Arrest en l'Audience du 13. Fevrier 1607. que ces termes, *à chacune journée*, signifient

à chacune Audience, qui se fait en Jugement, & non par une signification hors de Jugement; Arrest donné pour M. le Comte de Soissons, contre Madame de Longneville, le sieur Comte de S. Paul, & consors, touchant la terre de Blandy en Brie, conformément à l'article 158. de la Coustume de Melun (où est scituée ladite terre de Blandy) qui a esté redigée en 1560. par M. Christophe de Thou, President, & M. Barthelemy Faye, & Jacques Viole, Conseillers en la Cour. Par Arrest du 16. Juillet 1604. au profit de M. G. Lusson, Docteur en Medecine, contre M. Jacques Vaudin Procureur en la Cour, pour defaut d'offres valables auparavant la prononciation de la Sentence ou appointement de contestation par le Procureur du retrayant, iceluy retrayant debouté du retraict, sauf son recours contre son Procureur, suivant l'Arrest solemnel du 2. Decembre 1589. *L.*

ARTICLE CXLI.

C'estoit le 178. article.

Lignager comment preferé aux autres.

Le parent & lignager qui premier fait adjourner en retraict, doit estre preferé à tous autres, 1 posé qu'ils soient plus prochains parens du vendeur, ☞ encore que le retrayant ne soit descendu de celuy duquel vient ledit heritage. * *Voyez les articles* 314. *en la fin,* & 329.

1 En cette Coustume, le plus diligent en matiere de retraict, l'emporte, encore qu'il y ait des parens plus prochains: *Secus*, en d'autres Coustumes. *Quid*, si deux lignagers concourent en mesme jour & heure d'offres & consignation? Il a esté jugé au profit du plus prochain, par Arrest pour un nommé Dumont le 5. de

Juin 1563. Mais *omnibus partibus*, ils viennent en concurrence, par la disposition du droict, *l. si hominem, in fin. ff. depos. l. si finita. §. si plures. ff. de dam. inf.* T.

M. L. Charondas sur cet article a escrit ce qui est cy-devant rapporté touchant les deux lignagers concurrens en adjournemens, offres & assignation, & a rapporté l'Arrest de Dumont: & apres ce qui ensuit, s'il y a diversité d'heures, celuy-là sera preferé, qui est precedent en heure; comme il a esté jugé par Arrest en l'Audience du 13. Mars 1582. & s'ils sont concurrens en jour & heure, ils seront receus également en retraict, *juxta d. leg. si hominem. in fin. depos*. Et chacun aura sa part de l'heritage retiré, selon la division qui en sera faite par le Juge, ou gens convenus par les parties *juxta l. inter. C. fam. ercisc.* Si toutesfois l'heritage ne se peut diviser & partir, & les lignagers ne s'accordent, il semble qu'il doit estre licité entre eux, & par ce moyen le Juge l'adjugera à l'un d'iceux, qui baillera argent aux autres, selon ce qui est traité *in §. si familiæ. §. eadem interveniunt. Instit. de officio Iudicis. leg. item Labeo. famil. ercisc.* L.

Article CXLII.

Heritiers du vendeur peuvent retraire estans de la ligne.

☞ Les heritiers du vendeur, aprés son trespas, peuvent retraire l'heritage 1 propre par luy vendu, pourveu qu'ils soient du costé & ligne. * *Voyez l'article precedent, & les* 129. 133. 230. *au milieu, &* 329.

1 Le doute est à cause que l'heritier est tenu des faits & promesses du defunt, *l. cum à matre. C. de rei vind.* Mais il n'y vient pas comme heritier, il y vient comme lignager: & cela se doit entendre quand il y

vient dans l'an & jour, suivant la Coustume. *T.*

ARTICLE CXLIII.

C'estoit le 179. article.

Heritage receu en échange d'un propre, est fait propre, & chet en retraict.

Quand aucun a eschangé son propre heritage à l'encontre d'un autre heritage, ledit heritage
1 est propre de celuy qui l'a eu par eschange; & s'il le vend, il chet en retraict. *Voyez les articles 94. vers la fin*, 139. *&* 145.

1 Pource que la chose eschangée est tenuë propre, & tient le lieu de celle qui a esté baillée en échange, par la loy de subrogation, *l. si eum. §. qui injuriarum. ff. si quis caut. in Iud. sist. caus. & plenius in ca. Ecclesia, apud Greg.* 12. *ut pend. appell. nihil inn.* T.

Cet art. a esté tiré de l'ancienne Coustume redigée en 1510. & n'y a rien esté changé, sinon qu'au lieu de ces termes, *l'a changé*, il a esté mis, *l'a eu par échange:* & partant il n'est fondé en l'opinion de M. Pierre Rat, interprete de la Coustume de Poictou, article 224. son Commentaire n'ayant esté fait qu'en 1547. mais plustost en la loy, *Sed quod* 71. & en la loy *Idem servandum.* 72. *D. de legatis* 2. qui sont de Papinian, où il y a ces termes, *quod inde comparatum est, vice permutati dominii restituetur. Non absumitur, quod in corpore patrimonii retinetur.* Par la mesme raison il a esté jugé par Arrest du 30. de Mars 1596. entre Eustache de Sainction, & les Danets, que les biens maternels qui avoient esté baillez en partage à un des enfans pour la part qu'il pouvoit avoir aux biens paternels, seroient censez paternels, la question demandée aux Chambres. Voyez Monsieur Hillerin en ses Discours & Actions meslangées, chapitre second du livre 2. L.

ARTICLE CXLIV.

C'estoit le 180. article.

Retraict n'a lieu en meubles.

Choses mobiliaires 1 ne chéent en retraict.
Voyez l'article 97. au milieu.

1 Ny mesme les meubles precieux, pource qu'ils n'ont point d'assiete, & ne reçoivent ny infeodation ny ensaisinement, & comme dit le Jurisconsulte, *rerum mobilium facile amittitur possessio. l. si rem mobilem. ff. de acq. vel amitt. poss.* Voyez ce qui a esté remarqué cy-dessus sur l'article 97. Et se peut aussi adjouster la question, sçavoir si le retraict lignager a lieu en la vente des arbres de haute fustaye, & sur ce le plaidoyé de M. Anne Robert livre 3. des Arrests & choses jugées, chap. 9. où aprés les raisons de part & d'autre, est en suite l'Arrest decisif, par lequel fut ordonné le retraict lignager n'avoir lieu en la vente des arbres & bois de haute fustaye, le 22. Avril 1583. plaidant l'Alemant pour l'appellant, & Nau pour l'intimé, & fut dit bien jugé, mal & sans grief appellé. *T.*

M. A. Loysel en son Manuel des Regles du Droict Coustumier de France livre 3. titre 5. des Retraicts, Reg. 19. *Retraict n'a lieu en usufruict, ny en meubles, s'ils ne sont fort precieux, & des grandes maisons.* Il y a plusieurs autres choses que les mobiliaires, esquelles le retraict lignager n'a lieu, mesmes en immeubles, comme en contracts d'eschange, article 149. & autres cas declarez és art. 97. 147. 152. 156. & 158. M. A. Loysel au lieu cy-dessus allegué, Reg. 20. 21. & 24. Par Arrest de l'Audience de l'apresdinée du 23. d'Avril 1621. un demandeur en retraict lignager pour un doüaire, en a esté debouté. La raison est, qu'un doüaire est un usufruit, & qu'un usufruit ne fait partie de l'heritage sur lequel il est deub, *non est pars*

dominii, comme il est dit en la loy *Recte*. 25. *D. de verb. signific.* qui est aussi la raison de l'art. 147. cy-dessous qui dit que de propre heritage l'usufruit vendu ne chet en retraict. *L.*

Article CXLV.

S'il a lieu en eschange, & comment.

☞ En eschange, s'il y a soulte excedante la valeur de la moitié, l'heritage est sujet à retraict pour [1] portion de la soulte : Mais si la soulte est moindre que ladite moitié, n'y a lieu au retraict. *Voyez l'article* 143.

1 C'est une exception de l'article 143. où en eschange retraict n'a lieu, pour ce que ce n'est pas vente, & n'y a aucun prix deboursé. Mais il y a retraict en certains cas, ou quand l'eschange est frauduleux, ce qui se connoist par la vente de la chose eschangée à celuy qui l'avoit baillée, peu de temps apres l'eschange : ou bien quand il y a retour en argent, & soulte excedant la moitié de la chose ; & lors à cause de l'excez de la soulte, tel eschange est reputé vente pour la portion qui excede en ladite soulte, & jusques à la concurrence d'icelle se peut faire le retraict ; le reste qui est la moindre partie demeurant au terme d'échange, suivant la disposition de la loy *Sancimus.* §. *ne autem. C. de donat. l. Aristot. ff. eod. cap. ad quaestiones. de rer. permut. apud Gregor.* Touchant la fraude des retrayans faut lire un Arrest celebre dans M. Loüet au profit de M. Dolet demandeur en retrait, du 30. Avril 1605. lettre R. nombre 53. *T.*

Par l'article 145. si en eschange il y a soulte moindre que la moitié, il n'y a point de retraict, dautant que, selon le Caron, en permutation ou eschange, le retraict lignager n'a lieu, n'y ayant prix déboursé, & que la nature de la permutation est que chaque chose eschangée

eſchangée appartienne reſpectivement à chacun de ceux qui ont fait l'eſchange, *l. ſicut ff. de rer. permut.* ce qui ſe juſtifie d'abondant par l'article 143. cy-deſſus, où l'heritage eſchangé eſt propre de celuy qui l'a eu par eſchange ; & s'il le vend, il chet en retraict : donc s'il n'eſt vendu, il ne chet en retraict pour l'eſchange qui s'eſt fait, ce qui eſt decidé en termes plus exprés, par un ancien Arreſt du Parlement des Octaves de la Nativité de Noſtre-Dame, l'an 1260. au profit du Roy ſaint Loüis, par lequel il fut jugé que l'aſſignat de trois cent livres de rente annuelle & perpetuelle ſur le Temple, pour le Chaſteau de la Ferté Alez, en Beauſſe, eſtoit heritage & eſchange, & n'y avoit lieu de retraict, n'y ayant argent debourſé en tel eſchange, en voicy les termes ; *Comme Eſtienne de Montf. Iean 2. Eſcuyer, euſt quitté, delivré & deguerpy à perpetui- à Monſeigneur le Roy, & à ſes hoirs, le Chaſteau de la Ferté Alez, avec ſes appartenances, pour trois cent livres pariſis de rente, payable tous les ans à perpetuité, à luy & à ſes hoirs, par Monſeigneur le Roy & ſes ſucceſſeurs au Temple à Paris ; en telle ſorte toutefois que Monſeigneur le Roy eſt tenu de payer les fiefs & aumoſnes que ledit Eſtienne & ſes predeceſſeurs y payoient.* M. Anſeau de Traivel, mary de la ſœur du meſme Eſtienne, ſupplia & requit ledit Seigneur Roy de luy delivrer & rendre, comme au plus prochain, à cauſe de ſa femme, ledit Chaſteau de la Ferté Alez, avec ſes appartenances, en reprenant ſon eſchange, c'eſt à ſçavoir leſdits trois cent livres qu'il devoit payer tous les ans, à cauſe de ce, audit Eſtienne & à ſes hoirs ; ce que ledit Anſeau demanda & requit dans l'an & jour de la confection dudit eſchange. Cette demande & requeſte dudit Anſeau pleinement ouye, il fut reſolu & jugé unanimement, & tout d'un accord par tout le Conſeil du Roy, que leſdites trois cent livres de rente annuelle & perſonnelle, ſont heritage. Et dautant que Monſeigneur le Roy avoit donné heritage pour

heritage, & n'avoit baillé aucune somme d'argent en cet eschange, il n'y escheoit & n'y avoit lieu de retraict, & ledit Anseau n'y devoit estre oüy ny receu, & sur ce, silence luy fut imposé l'an 1260. & dans Martial de Paris, dit Dauvergne, un defendeur en retrait lignager d'un baiser, allegue, entr'autres, cette raison pour defense, que le demandeur ne pouvoit venir à retraict, dautant qu'il n'y avoit point de vendition, mais estoit une pure donation, & que le transport n'estoit point fait pour cause de vendition, mais par maniere d'échange : surquoy intervient Sentence confirmée par Arrest, qui declare le demandeur non recevable audit retraict ; c'est au 14. de ses Arrests d'Amour ; Car l'eschange, selon Cormier, au livre 17. tit. 5. ch. 1. est un contract de bonne foy, par lequel une chose particuliere & certaine est eschangée & livrée, contre une autre de pareille nature & valeur. *I.*

Cet article est pour l'eschange fait de bonne foy, auquel y a soulte de deniers, & non point pour le frauduleux. *L'eschange est reputé frauduleux, quand l'un des contractans se trouve jouyssant dans an & jour de la chose qu'il avoit baillée en contre eschange,* dit la Regle 22. rapportée par M. A. Loysel aux liv. & titre cy-dessus alleguez. *L.*

ARTICLE CXLVI.

Si l'on peut reparer, augmenter, ou empirer l'heritage durant l'an & jour.

☞ Durant l'an & jour du retraict, l'acheteur ne peut faire aucuns bastimens ne reparations, 1 s'ils ne sont necessaires, pareillement ne peut empirer l'heritage : Et s'il le fait, est tenu de le restablir. *

1 C'est pour empescher que l'acheteur ne destourne

les lignagers du retraict par le moyen des grandes meliorations & reparations non necessaires, ou de l'empirement des lieux: Aussi ne luy sont adjugez que les reparations necessaires, sans lesquelles les lieux ne pouvoient subsister, comme en une cave & fondemens d'une maison, par Arrest du 14. Janvier 1570. L'empirement est en la degradation des lieux, coupe de bois ou d'arbres fruictiers, desquels l'acheteur a esté condamné de payer le prix & interest, par Arrest du 9. Decembre 1570. Le plus seur est, de ne rien innover pendant l'an du retraict, à cause que l'acheteur ne se peut dire Seigneur incommutable avant ce temps. Quant à l'estimation des meliorations, elle se fait en gros, & selon l'estat present par les Experts, par Arrest au rapport de M. d'Espinoy le 17. May 1617. Mais les reparations necessaires piece à piece, & par le menu. *T.*

Reparations necessaires, sont celles *quasi facta non sint, res aut peritura, aut deterior futura sit*, dit la loy *Impensæ* 79. *D. de verbor. signific.* Et en la loy 1. §. 1. & 3. *D. de impensis. Necessaria hæ dicuntur, quæ habent in se necessitatem impendendi. Inter necessarias impensas esse, Labeo ait, moles in mare, vel flumen, projectas: sed & si pistrinum vel horreum necessariò factum sit, in necessariis impensis, habendum ait.* Il en est encore declaré d'autres és loix l. 3. 4. 5. 14. & 16. *D. eod.* Que si l'acheteur en a fait faire de non necessaires, le retrayant est tenu de les recompenser, encore qu'auparavant l'adjournement baillé en retraict l'acheteur les eust faites ou fait faire, dit l'article 84. de la Coustume de Mante & Meulan, aussi redigée par M. Christophe de Thou, President & M. B. Faye & J. Viole, Conseillers en la Cour; *Mais il les peut emporter sans la deterioration de la chose*, a dit M. C. du Molin en sa Note sur cet art. *L.*

ARTICLE CXLVII.

C'estoit le 181. article.

En usufruict d'heritage de propre, n'y a retraict.

Si aucun vend l'usufruict de son propre heritage à personne estrange, ledit usufruict 1 ne chet en retraict. *Voyez les articles* 129. *&* 149.

1 Le pur usufruict transporté & vendu, n'est sujet au retraict, à cause qu'il n'est que viager & ne fait point souche: *aliud* au cas des articles suivans, où la proprieté avec l'usufruict est alienée à longues années. *T.*

La raison de la decision de cet article est cy-devant rapportée sur le 144. par les termes de la loy *Rectè dicimus, D. de verb. signif.* Et ne dit point, que l'usufruictier *est loco domini*, ny que l'usufruictier est reputé tout ainsi que le proprietaire. Au contraire elle dit; *Rectè dicimus eum fundum totum nostrum esse, etiam cum ususfructus alienus est, quia ususfructus non dominii pars, sed servitutis sit, ut via & iter: Nec falso dici, totum meum esse, cujus non potest ulla pars dici alterius esse. Hoc & Iulianus; & est verius.* A quoy le §. *fundo.* 6. de la loy *Mævius.* 66. *D. legat.* 2. est conforme, tirée du 17. livre des Questions de Papinian, disant, *in jure, non in parte consistit ususfructus:* Et la loy *sciendum* 15. *D. qui satisd. cogantur.* §. 1. qui dit, *eum qui tantum usumfructum habet, possessorem non esse.* Voyez Monsieur Cujas sur la loy 27. *D. de pactis. L.*

ARTICLE CXLVIII.

Cet article est de soy sommaire.

☞ Loges, boutiques, estaux, places publiques achetées du Roy, 1 & venans à succession, sont sujettes à retraict. * *Voyez l'article suivant, & le 129.*

1 Cet article & le suivant contiennent une espece de retraict en usufruict, lors que le fonds des immeubles est aliené par le Roy à longues années par maniere d'engagement, tellement qu'ils font souche & viennent par succession. Tels estoient *agri vectigales reipublicæ, qui censebantur in perpetuo coloni dominio* . l. *item prædia. ff. famil. ercisc.* Et en tels biens jugé qu'il y avoit retraict, par Arrest du 21. Janvier 1595. rapporté par M. René Chopin. *Aliud est* des choses qui se baillent par loyer au dessous de dix ans. L'article suivant adjouste l'emphyteose: Faut lire le titre, *Si ager vectig. vel emphyteut. pet.* Voyez la distinction qui est apportée par les Arrests sur ce intervenus dans M. Loüet, & au Commentaire, lettre M. nombre 23. Et de fait, tels baux se partagent comme immeubles, & les fiefs tenus par engagement avec droict d'ainesse, comme cy-dessus a esté remarqué sur l'article 13. nombr. 14. *T.*

La raison de cet article & du suivant est, que ceux qui ont la possession de ces loges, boutiques, estaux, & places publiques, & tiennent ces baux à 99. ans, ou longues années, sont possesseurs, & les peuvent transmettre à leurs heritiers, ou transporter à autres, *sunt possessores rerum immobilium* ; (comme il est dit en la loy *Sciendum.* 15. *D. Qui satisd. cogantur*) qui passent à leurs heritiers, & se partagent entr'eux (ce qui ne se peut dire d'un pur ou simple usufruict) quoy qu'elles soient sujetes à rachat perpetuel. *Possessor is ac-*

cipiendus est, dit la loy *Sciendum* cy-dessus alleguée, *qui in agro vel civitate rem soli possidet aut ex asse, aut pro parte : sed & qui vectigalem, id est, emphyteuticum agrum possidet, possessor intelligitur: Item, qui solam proprietatem habet, possessor intelligendus est : Eum verò, qui tantum usumfructum habet, possessorem non esse, Vlpianus scripsit, Creditor, qui pignus accepit, possessor non est, tametsi possessionem habeat.* La loy *Item prædia.* 10. *D. familiæ ercisc.* y est aussi expresse, disant, *Veniunt in hoc judicium prædia quæ nostri patrimonii sunt, sed & vectigalia, vel superficiaria :* La loy *Communi* 7. *D. communi divid.* La loy *ei qui.* 16. *D. servitutibus*, & la loy, *qui taberna:.* 32. *D de contrah. empt.* y conviennent ; & suivant ces loix ont esté donnez les deux Arrests alleguez par M. R. Chopin, le premier du Parlement de Bretagne en datte du 27. d'Octob. 1577. le second, du Parlement de Paris, en datte du 21. de Janvier 1595. en la premiere Chambre des Enquestes. *L.*

ARTICLE CXLIX.

Baux à longues années sujets à retraict.

☞ Baux à quatre-vingts dix-neuf ans, 1 ou longues années, sont sujets à retraict. * *Voyez l'article precedent, les* 126. 137. 147. *&* 227.

1 La raison de cet article se prend de la difference des baux ; dont les uns sont à bref temps, comme à six & à neuf ans ; les autres sont à plus long-temps & à longues années, comme de 30. 50. 80. & 100. ans, ou à deux ou trois generations : Aux premiers baux il n'y a lieu de retraict, pource que dans peu de temps la chose retourne au proprietaire, mais quand le bail est fait à longues années, la chose est presque alienée, & equipolle une vendition ; c'est pourquoy il y a lieu de retraict : Ce qui est decidé par les Interpretes du Droict en la

Clement. 1. *de reb. Eccleſ. non alien.* Et tel preneur de bail eſt reputé pour Seigneur & proprietaire, obligé aux charges & redevances, auſquelles l'heritage eſt ſujet. Et par ainſi les emphyteoſes & baux à longues années ſont tenûs entre les biens patrimoniaux : liſez Tiraqueau *de retractu pag.* 226. *num.* 84. *& tractatu*, le mort ſaiſit le vif, *pag.* 146. *num.* 5. T.

ARTICLE CL.

C'eſtoit le 182. article.

Retraict a lieu en decret de propre.

Propre heritage vendu par decret en jugement par criées & ſubhaſtations 1 chet en retraict. *Voyez l'article* 83. *au commencement, & le* 154.

Sinon en une choſe indiviſible, & que le retrayant n'eſt parent que pour le regard d'une petite portion, qui ſeroit limitée ſans recommencer la licitation. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

1 Par la Couſtume d'Orleans, article 400. retraict n'a lieu ſur la choſe venduë par decret, à cauſe que c'eſt une vente neceſſaire & forcée. Surquoy a eſté formée cette queſtion ; quand un heritage vendu par un meſme decret, contient des terres ſcituées en diverſes Couſtumes, ſçavoir les unes en la Couſtume d'Orleans, où retraict n'a lieu ſur la choſe decretée, les autres ſont en la Couſtume de Montargis, où le retraict a lieu en decret, ſçavoir ſi le lignager pourra retirer le tout ? Jugé par Arreſt infirmatif de la Sentence du Juge *à quo*, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. Bragelone, que le demandeur auroit par retraict les heritages ſcituez à Montargis, & debouté de ceux d'Orleans, & que ventilation ſeroit faite du prix deſdits heritages, ſi mieux n'aimoit l'adjudicataire ſe departir du prix de l'adjudication ; l'Arreſt eſt du 3. de Juin 1589. *T.*

Jugé par Arrest en l'Audience, où presidoit Monsieur le President Bertrandi le 17. de Juillet 1550. au profit du sieur Vicomte de Turenne, que l'an du retraict lignager n'a cours durant la cause d'appel de l'adjudication par decret. De cet Arrest M. C. du Molin a fait mention sur l'art. 422. de la Coustume de Bourbonnois. *L.*

Article CLI.

Idem, *adjugé sur curateur aux biens vacans, ou heritier beneficiaire.*

☞ Un heritage propre adjugé par decret sur un curateur aux biens vacans, 1 ou l'heritier par benefice d'inventaire, est sujet à retraict.* *Voyez l'art. precedent, & les subsequens, avec les commencemens des* 34. *&* 344.

1 Cet article, & le 153. font mention de deux differences du Curateur : l'un aux biens vacans, l'autre à la chose abandonnée. Au premier le retraict a lieu ; au second il n'a point de lieu : Et faute d'avoir entendu cette difference, le Juge d'Angoulesme donna sa Sentence, qui fut infirmée par Arrest de la Cour, prononcé en robes rouges par M. le premier President de Verdun le 23. Decembre 1613. Car par sa Sentence, confondant le curateur aux biens vacans, avec le curateur à la chose abandonnée, il debouta le demandeur en retraict contre l'adjudicataire de Jean Maillard qui avoit fait cession de biens à ses creanciers. Mais la difference fut expliquée par mondit sieur le premier President, en prononçant l'Arrest: Car la chose abandonnée *indicat quid particulare, & rem designat specialem à domino derelictam & abdicatam*, *quod dicimus* deguerpie. Mais les biens vacans *referuntur ad universitatem bonorum & ideò curatoriis constituitur nomine persona, vel hares sub nomine inventarii, qui personales*

actiones sustineat, & personam in rebus vacantibus repræsentet: Et sic la Coustume distingue la chose abandonnée, *quæ nullum habet dominum, neque verè, neque repræsentativè:* Et pour cette cause, en telle chose n'y échet retraict, comme au deguerpissement, *cùm res habetur pro derelicta l. Sempronius. ff. pro derel.* Mais les biens vacans, ou pour debtes, ou par cession, ou par heredité jacente, ont un curateur qui represente la personne à laquelle les biens appartiennent; *& sic* les lignagers les peuvent retirer comme estans demeurez par devers son parent. Cet Arrest & cette difference est fort elegamment remarquée par M. Bouguier en la lettre R. nombr. 15. où ces deux articles sont expliquez. Quant à l'heritier par benefice d'inventaire, il a esté jugé que l'heritage vendu sur luy, pouvoit estre retiré, non par luy, mais par le parent lignager, dont il y a deux Arrests dans ledit M. Bouguier, en la mesme lettre R. nombre 14. où est l'Arrest du sieur de Rostain du 7. May 1609. *T.*

Par Arrest de l'Audience du 20. de May 1600. a esté jugé en confirmant la Sentence du Prevost de Paris, au profit de Nicolas Geneteau, au nom & comme tuteur de ses enfans, que les acquests faits par le defunct estoient propres de l'heritier beneficiaire, & sujets au retraict lignager, quand ils estoient vendus par luy, aussi bien que s'il s'estoit porté heritier pur & simple du defunt: Mais luy-mesme heritier beneficiaire n'est recevable à user du retraict lignager, ny à retirer par retraict lignager les heritages propres de la succession beneficiaire, qu'il a souffert estre sur luy decretez; C'est ce qui a esté jugé par l'Arrest donné en la cause du sieur de Rostain en l'Audience du 7. de May 1609. fondé sur cette raison, que c'est tout ainsi que si luy-mesme avoit vendu les heritages: & est sur ce alleguée la loy *Quotiens. D. de adq. vel omitt. hereditate.* L.

ARTICLE CLII.

Non pas d'heritage d'acquest adjugé sur tel curateur.

☞ Mais l'heritage d'acquest 1 d'un defunct, adjugé sur le curateur aux biens dudit defunct, n'est sujet à retraict. * *Voyez l'article precedent, & les* 129. *&* 150.

1 Autre chose est quand l'acquest est conjoint avec le propre; & en ce cas le retrayant est tenu de retirer mesme ce qui est acquest, quand il ne se peut commodement separer d'avec le propre, suivant la disposition de la loy *Tutor. §. curator. ff. de minorib.* Et cela a esté jugé par un Arrest du 22. de Juillet 1606. rapporté par M. Bouguier en son Recueil d'Arrests, lettre R. nombre 13. Voyez les Arrests dans M. Loüet lettre R. nombre 25. *T.*

ARTICLE CLIII.

Ny sur le curateur à chose abandonnée.

☞ L'heritage adjugé sur un curateur à la chose abandonnée, n'est sujet à retraict. 1 * *Voyez les deux articles precedens, le* 79. *vers le commencement, les* 101. 102 *au milieu,* 109. *au commencement, &* 110. *vers la fin.*

1 Pour l'entier esclaircissement de cet article, faut lire le plaidoyé rapporté par M. Bouguier, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement, en son livre des Arrests decisifs de Questions de Droict & de Coustume, lettre R. Arrests 15. où est l'Arrest en telle matiere, donné au rapport de M. de la Nauve, & depuis prononcé en robes rouges par M. le premier President de

Verdun le 23. Decembre 1613. Toute la difficulté de cet article consiste en ces mots, *à la chose abandonnée,* lesquels ne se doivent entendre *de cessione bonorum, aut de bonis vacantibus defectu hæredis; sed de specialiter derelicta ab eo qui dimisit eam propter onus reale, cujus causa conventus, abjecit & repudiavit omne quod in ea acquisiverat, non agnito tali onere reali.* C'est à dire, quand la chose acquise est abandonnée pour les charges reelles, ou rentes dont elle estoit chargée, au desceu de l'acquereur, c'est le deguerpissement, ou exponsion. *T.*

La difference cy-devant rapportée par l'article 151. entre le curateur aux biens vacans, & le curateur à la chose abandonnée, fait cesser & leve la contrarieté que quelques-uns ont dit sembler estre entre cet article 153.& le 151. Et cette difference est prise de la loy *quod servus. 36. D. de stipulatione servorum.* Par Arrest du mois d'Aoust 1576. auparavant cette nouvelle Coustume, jugé au profit de Simon Bocquet adjudicataire de la tierce partie de la terre de Planoy, contre Nicolas Aleaume lignager, que les terres deguerpies adjugées par decret, n'estoient sujettes au retraict lignager. *L.*

Article CLIV.

Retraict a lieu en licitation de portion d'heritage indivis.

☞ Portion d'heritage, venduë par licitation, qui ne se peut bailler par divis, est sujete à retraict. * *Voyez les articles* 80. 83. 150. *&* 157. *au commencement.*

1 En cas de maison, qui ne se peut diviser, a esté jugé par Arrest du 27. Avril 1567. que le lignager, suivant l'offre de l'acheteur, prendroit le tout, & rembourseroit le prix entier des deux venditions; & pour

ce faire, luy fut donné plus long delay que celuy de la Coustume, dans lequel il satisferoit ; autrement iceluy passé, seroit décheu du retraict. T.

Cet article est un des adjoustez à l'ancienne Coustume ; & partant n'y a esté mis, & n'y doit estre mise la Note de M. C. du Molin, commençant, *Sinon en une chose indivisible, &c.* Mais bien a-t'elle esté mise sur l'article 182. au lieu duquel est le 150. conceu en mesmes termes, apres lesquels est à present cette Note transcrite ; Et est encore à observer, que suivant icelle Note, cet article 154. a esté composé.

Article CLV.

C'estoit le 184. article.

Retraict du mi-denier apres le decez de l'un des conjoints.

Quand aucun heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conjoints, dont l'un d'iceux est parent lignager dudit vendeur, du costé dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict durant & constant ledit mariage : mais apres le trespas de l'un desdits conjoints, la moitié dudit heritage gist en retraict 1 à l'encontre de celuy qui n'est lignager, ou ses hoirs, s'ils ne sont lignagers dudit vendeur, du costé & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur, dans l'an & jour du trespas du premier mourant desdits conjoints, supposé qu'il y eust saisine ou infeodation prise durant iceluy mariage : en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort princi-

pal, 2 frais & loyaux coufts. *Voyez les articles* 139. *au milieu*, 232. & 244.

1 C'eft une efpece de retraict qui s'appelle *demy-denier*, pource qu'il faut rendre la moitié du prix de la chofe retirée, & des frais & loyaux coufts aux heritiers du premier decedé n'eftans en ligne, apres la diffolution du mariage : dont il y a un Arreft notable dans M. Loüet, lettre R. nombre 3. où cet article eft clairement expliqué dans le Commentaire, ledit Arreft donné en la cinquiefme Chambre des Enqueftes le 15. Septembre 1594. Mais il y a icy fix chofes qu'il faut garder au retraict de my-denier : La premiere, entre conjoints, que le mot *acquis*, y foit exprimé, & non le mot *retiré*, car fi la chofe eftoit retirée par l'un des conjoints par retraict, elle feroit feulement propre aux heritiers des propres du retrayant : La feconde, que l'un des conjoints foit lignager du vendeur, car fi tous deux eftoient lignagers, il n'y auroit lieu au retrait de my-denier. La troifiefme, que le retrait furfoye pendant le mariage. La quatriefme, que la moitié foit retirée. La cinquiefme, dans l'an & jour du predecez de l'un des conjoints. La fixiefme, que le retrayant rembourfe la moitié du prix & des frais & loyaux coufts. *T.*

Cet article contient une efpece de retraict, qui fe fait dans l'an & jour du decez de l'un des conjoints, de la moitié d'un heritage propre, acquis durant le mariage, en rendant par le retrayant la moitié du fort principal, frais & loyaux coufts. Ce retraict eft ancien, car il en eft fait mention en un accord de l'an 1287. entre noble femme Damoifelle Alix de Montmorency, & Jean de Garlande, Sire de Tournant en Brie, fur un retraict que ledit Jean demandoit par la bourfe, à avoir de ladite Damoifelle Alix, d'endroit celle portion & partie, comme à ladite Damoifelle appartenoit & pouvoit appartenir & devoit, és acquefts faits entre Monfeigneur Anfel de Garlande, & Madame

Haoys jadis sa femme, estant le mariage entre eux; &c. Les lettres de cet accord sont rapportées en l'Histoire de Montmorency, livre 3. chap. 2. ce retraict s'appelle my-denier, demy denier, en la Coustume de Poictou, duquel l'obmission des mots portez par la Coustume, fait debouter les retrayans, ainsi que du retraict dont a esté parlé cy-devant sur l'article 140. comme il paroist par un Arrest du 14. Aoust 1642. donné au profit de Joseph, Blaise Parlan, Antoine Quiquebeuf, & consors, heritiers de Chatherine Parlan, femme de François le Prestre, Marchand Joallier, qui a esté debouté du retraict de my-denier par luy intenté, à cause de l'obmission du mot de *frais*, par les premiers exploits, du jour & datte d'un exploict, des offres en la signification de ses repliques, qui est une journée extrajudiciaire de la cause; & en un Arrest de defenses particulieres, de bourse, en un autre Arrest du 15. Septembre 1640. qui sont deux autres journées de la cause; joint que des maisons qu'il demandoit par retraict, il y en avoit deux acquises par eschange; & partant non sujetes au retraict, qui l'a fait desister de sa demande pour ce chef, outre que les exploits n'estoient recordez de tesmoins, suivant les Ordonnances de 1568. §. 3. & de 1585. *l.*

2 Ce qui est dit en cet article, *moitié du sort principal*, est appellé en la Coustume de Poictou, articles 340. 341. & 342. *my-denier*, *demy-denier*, & portent le mesme que cet article: Surquoy M. C. du Molin a noté en ces termes; *Quid si uxor reliquit liberos communes, quorum pater facto inventario mansit administrator quindecim vel sexdecim annis, posteà filii offerunt patri*, le my-denier, *pater excipit eos non venire intra tempus? Nicolaus Thevel. hic in sua Gallica exegesi contrarias opiniones refert, ut in re valde ambagiosa nec decidit. Ego dico clarum esse tempus non concurrisse, quia pater administrator debuit à se exigere, l. Atqui natura, D. de negot. gest. Ideo annus non incipit, nisi post*

dictam administrationem finitam, & adhuc post titulos exhibitos. L.

ARTICLE CLVI.

Retraict n'a lieu quand il y a des enfans en ligne.

☞ Quand celuy qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ligne [1], retraict n'a lieu, * *Voyez l'article precedent, les* 129. & 133.

1 Cela s'entend lors qu'il y a des enfans de l'un des conjoints, parens d'un costé & ligne du vendeur, les conjoints ayans acquis l'heritage pendant leur mariage, si l'un decede; le retraict du my-denier n'aura lieu contre le pere ou la mere survivant, à cause des enfans qui sont de la ligne, dont l'heritage est venu. Il y a Arrest, dit vulgairement des Gobelins, du 26. May 1542. & un autre des Hesselins, du dernier Janvier, 1544. *T.*

Cet article a esté composé de l'Arrest de M. Robert Alaire le 26. de May 1542. par lequel la Cour a jugé l'article 184. de l'ancienne Coustume (qui disoit simplement qu'apres la dissolution du mariage, la moitié de l'heritage estoit sujete à retraict) n'avoir lieu quand du mariage il y avoit enfans: dont la raison est, qu'admettre tel retraict, c'estoit *contra votum parentum*, oster à des enfans qui sont du lignage, l'esperance de succeder à un pere ou mere qui n'est du lignage. Voyez M. G. Coquille en la question 139.

ARTICLE CLVII.

En partage, comment retraict a lieu.

☞ Et si par partage l'heritage sort hors la ligne, il est sujet à retraict pour moitié 1 pourveu toutesfois que le retrayant ait intenté son action, & sur icelle protesté dans l'an du decez de celuy des deux conjoints qui luy est parent. * *Voyez les art.* 80. 154. & 155.

1 Le partage est une espece d'alienation ; cela est cause qu'il y eschet retraict, lors que l'heritage acquis pendant le mariage, apres le decez de l'un des conjoints, est partagé avec le survivant, & passe en main estrangere hors de l'estoc & ligne, tellement que l'heritier de la ligne le peut retirer par retraict de moitié, pourveu qu'il intente son action dans l'an & jour du decez de l'un des conjoints qui luy est parent, en protestant sur ladite action, au desir de la Coustume, dont il y a Arrest allegué par M. Charondas du 2. May 1557. & la protestation se fait, au cas que par le partage futur, ledit heritage vienne à échoir au survivant. T.

ARTICLE CLVIII.

C'estoit le 186. article.

Inhabile à succeder, ne peut retraire.

Qui n'est habile à succeder, comme 1 un bastard, ne peut venir à retraict 2 lignager. *Voyez l'article* 337.

1 S'il n'est tellement legitimé dés paravant la vente, qu'il soit habile à succeder, le cas escheant sans nouveau consentement du vendeur, comme j'ay am-

plement escrit au Commentaire, & ay touché en mes Annotations sur Philippe Dece, *cons. 22. n. 4. C. M.*

2 Ce que dit M. C. du Molin en cet endroit, de celuy qui a esté legitimé auparavant la vente, a esté confirmé par Arrest du 4. Aoust 1592. pour Cl. Gaurreau. Autrement le bastard est incapable du retraict, comme de succession, *quia gentem & cognationem non habet, l. si spurius. ff. unde cognati.* T.

M. A. Loysel en son Manuel livre 3. titre cinq de Retraicts, Reg. 14. & 15 *Qui ne seroit habile à succeder, ne peut à retraict aspirer. Bastards ne sont receus à retraicts.* Par la loy *si spurius. 4. D. unde cognati*, il ne peut avoir heritier, non plus qu'estre heritier, *Iure consanguinitatis aut adgnationis, hereditas ejus ad nullum pertinet; quia consanguinitatis itemque adgnationis jura à patre oriuntur.* A quoy est conforme ce qu'a dit saint Ambroise en son Sermon 65. *Nec successionis potest heres esse, nec etiam habere potest hereditatis consortium, qui non habet originis privilegium.* Il y a d'autres personnes en cette Coustume qui ne sont habiles à succeder, comme les Religieux & Religieuses. art. 337. *L.*

Article CLIX.

C'estoit article 183. changé.

Retraict lignager sur le feodal: & de quel jour.

Le fief venant de propre vendu par le vassal, & retenu par puissance de fief par le Seigneur feodal, peut estre 1 retraict par l'un des parens & lignagers du vendeur, *de l'estoc & ligne dont il est procedé*, 2 dans l'an & jour que ledit fief a esté retenu par puissance de fief, ☞ & ladite retenuë publiée en jugement, au

plus prochain siege Royal. * *Voyez les articles* 20. 21. 22. 129. 130. 132. & 135.

1 C'est ce qui est dit en l'article 22. que le Seigneur est evincé par retraict lignager : & depuis quel temps le lignager peut retirer sur le Seigneur feodal, ce qui a esté aussi remarqué en l'article 135. Et à cela s'accordent presque toutes les Coustumes Toutefois les Interpretes se trouvent de diverse opinion pour les pays qui ne se regissent par Coustume,mais par le Droit escrit; où plusieurs estiment,que le Seigneur doit estre preferé au lignager, dont il y a Arrest cité par Charondas, donné au Parlement de Tholose le 4. Avril 1585. par lequel le Seigneur feodal a esté preferé au lignager. Les autres *aliud senserunt* : & en cela faut suivre les Coustumes. Mais quand ce qui a esté reüny au fief, est depuis revendu, il n'est sujet au retraict lignager, comme estant acquest, & non propre. M. R. Chopin sur cette Coustume, liv. 1. tit. 2. nomb. 4. *T.*

Le Seigneur feodal ne peut estre exclus par son Receveur, du retraict feodal, s'il n'a pouvoir special de recevoir les foy & hommage, & profits de fief : M. C. du Molin sur l'article 43. de la Coustume du Maine, en sa Note, l'a escrit en ces termes, *Requiritur clausula specialis recipiendi laudimia, etiam ab Ecclesiasticis hominibus vel corporibus manus mortua. Nec sufficeret clausula generalis, vel etiam universalis, investiendi quoscumque.* En cet article ny en autre de cette Coustume à ce sujet, n'est parlé du Seigneur censier, d'autant qu'en cette Province, n'y a lieu de retenuë par puissance de Seigneurie censuelle, par le Seigneur censier, ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs Arrests de la Cour, tant en cette Coustume qu'en autres, esquelles n'en est expressement ordonné. M. C. du Molin est d'advis que le Seigneur direct, lequel en baillant son heritage en fief, s'est reservé de l'avoir par retraict, toutefois & quantes que le vassal le vendroit, est preferable au lignager; c'est sa Notte sur l'article

71. de la Couſtume du Comté de Bourgogne, en ces termes, *hoc juſtum quando conſtat* du bail fait à la charge de retenuë ; *alias potior eſt contraria conſuetudo Ducatus*. La raiſon eſt, que le retraict conventionnel eſt preferé à tous autres, ainſi que le retraict lignager au Seigneurial. *L*.

2 Ces mots, dit Brodeau ſur l'article 159. ont eſté adjouſtez de nouveau, ſans que le procez verbal en faſſe mention, & ſe doivent entendre du coſté & ligne, comme és autres articles de ce titre, & en celuy des ſucceſſions, & n'eſt parlé d'eſtoc qu'en ce ſeul article.

TITRE VIII.

ARRESTS [1], EXECUTIONS, & Gageries. [2]

ARTICLE CLX.

C'eſtoit le 162. article de l'ancienne Couſtume, changé.

Pour arreſter, executer, ou empriſonner, ce qui eſt requis.

ON ne peut proceder par voye d'arreſt, executions ou autres exploits, 3 ſur les biens d'autruy, ne par empriſonnement, ſans obligation, condamnation, delict ou quaſi delict, choſe privilegiée, ou qui le vaille. *Voyez les art.* 74. 166. 167. 169. 171 173. 174. 176. 178. *&* 180.

1 *Arreſt*, en tout ce titre, ſelon M. F. Ragueau,

est une saisie de meubles, ou de deniers deubs par quelqu'un, ou des fruicts pendans par les racines, qui se fait par un Sergent, ou par Justice, à la requeste d'un creancier ou Seigneur, pour retenir la chose en l'estat qu'elle est, pour la representer devant le Juge, pour en ordonner : *executio ex veteri glossario est judicii perfectio, & impletio, per quam quod judex definit, consummationem accipit.* Le Caron rapporte cette definition en ses Memorables, & au liv. 4. des Pandectes chap. 28. qu'il prouve par la loy derniere, *Cod. de execut. rei judic.* en ces termes, *cum lata sententia, pignoribus etiam captis ac distractis secundum ea quæ sæpe constituta sunt, meruerint executionem juris formam rector tibi custodiet.* I.

2 *Gagerie simple*, selon les mesmes (Caron & Ragueau) est quand les meubles sont gagez, *id est*, saisis & faits gages, sans les transporter, comme il est dit en l'article 86. en la Note de M. C. Guerin, & Tournet, sur l'article 83. Il y a, *idem*, s'il n'est domicilié de Paris, il faut lire, *idem*, *S'il est domicilié de Paris*, ainsi qu'il paroist par la suite de leurs discours, & se justifie aussi par l'article 173. cy-dessous. *I.*

3. Il est rapporté jusques à quatre causes d'arrests, executions & gageries, sçavoir est obligation; condamnation, delict ou quasi delict, chose privilegiée, ou qui le vaille: Et l'arrest s'entend, tant de la personne que des biens, & tant en obligation civile que pour delict ou quasi delict. Mais l'emprisonnement & arrest se fait en l'obligation civile, lors qu'il y a obligation par corps, *cùm quis se obligat ad arrestum & in carcerem*, selon l'usage commun de France, contre la disposition du droict, *l. ob æs alienum. Cod. de oblig. & act. Ioan. Faber ad tit. de jur. pers. Instit. l. antiquitas. Cod. de fruct. C. Molinæus de usu. qu. 36. nu. 27.* Il y a donc trois moyens de mettre à execution, sçavoir arrest simple, execution par saisie reelle, & gagerie ou saisie de meubles, le tout apres avoir fait commandement, par l'Ordonnance de 1539. Neanmoins toutes executions

se doivent faire en temps & lieu ; autrement, elles seroient injurieuses & tortionnaires, dont il y a plusieurs Arrests, l'un pour un nommé le Normant, fermier hors le lieu de son domicile, emprisonné faute de payer ; l'Arrest est du 8. de Juillet en l'Audience 1566. un autre du 9. de May aussi en l'Audience 1571. pour un homme de qualité, contraint de descendre de son mulet par le Sergent, bien qu'il y eust commandement precedent : Encore un autre emprisonnement declaré nul contre un nouveau marié, le lendemain de ses nopces, estant au lit avec sa nouvelle espousée, le Sergent condamné aux dommages & interests, & au debiteur delay donné pour payer, par Arrest de l'Audience le 9. Mars 1581. *T.*

Cet article ne peut avoir esté composé de l'article 144. de l'Ordonnance d'Orleans, parce qu'elle est de 1560. & cet article estoit en l'ancienne Coustume, qui a esté redigée en 1510. Mais bien la raison de cet article & du 144. de cette Ordonnance, peut-elle estre renduë en ces termes de la loy unique. *C. de prohibita sequestratione pecuniæ; Non solum juris ratio, sed & ipsa æquitas persuadet, ut probationes secum adferat, debitoremque convincat, pecuniam petiturus.* L'article 173. est une exception de cet article 160. & non pas le 160. une exception du 173. *L.*

ARTICLE CLXI.

C'estoit le 163. article changé.

Gagerie pour le loyer, par privilege des Bourgeois.

Il est loisible à un proprietaire d'aucune maison par luy baillée à titre de loyer, faire proceder par voye de gagerie en ladite maison [1], pour les termes à luy deus pour le loüage, sur les biens estans en icelle. *Voyez les articles*

86. *au milieu* 163. *sur la fin*, *&* 171.

1 Non seulement du principal conducteur, mais aussi d'un tiers, auquel il en auroit loüé une chambre, combien que cela ne luy fust prohibé, voire pour le tout, & n'est pratiquée la loy *Solutum. §. solutam, vers. plane, ff. de pignorat. act.* Car cette Coustume est nostre Droict commun, laquelle en cet article n'y en l'article suivant, ne distingue point: Parquoy ne faut recourir à autre Droict, qui ne nous peut lier. *C. M.*

Par le procez verbal il est dit que le mot, *de Conducteur*, qui estoit en l'ancien article 163. a esté osté, & a esté mis simplement ces mots, *sur les biens estans en icelle*; qui sont generaux, & par lesquels l'on peut dire estre plus compris, que par le mot de *Conducteur*, sur lequel M. C. du Molin a mis cette Note; laquelle M. Loüet en son Recueil *in litera L. num.* 16. a rapportée, & sur icelle escrit, qu'il semble que M. C. du Molin se soit fondé sur les mots de la Coustume, qui semble deroger à la loy *Solutum.* Ces termes generaux ont esté mis au sujet de la question traitée par la Note de M. C. du Molin, sçavoir, si sous le mot de *Conducteur*, estoit compris le *Sous-conducteur*, ou autre, ayant meubles en icelle maison, tellement que l'on peut tout saisir; & afin que par ces termes generaux on ne voulust faire payer au sous-locataire, duquel on auroit pris les biens par voye de gagerie, tous les loyers deus par le principal conducteur, a esté adjousté l'article suivant pour interpretation & decision, iceluy article portant que les biens des sous-locatifs pourront estre pris par gagerie, mais qu'en payant le loyer de leur occupation, leurs biens leur seront rendus. La Note de M. C. du Molin est relative aux articles 163. & 164. L'article 161. porte, *proceder par gagerie sur les biens d'un conducteur*; L'article 164. porte, *proceder par gagerie sur les biens estans en la maison.* La nouvelle Coustume en cet article 161. a retenu les termes de l'article 164. de l'ancienne, & des deux articles

n'en a fait qu'un, ostant le mot *conducteur*, & mettant au lieu les sus-rapportez ; qui comme generaux comprennent tous les biens estans en la maison ; & partant ceux des sous-locatifs, ainsi que ceux des locataires principaux : Ce qui a esté interpreté & limité par l'article suivant, ainsi que dit est : tellement que tous les meubles estans en la maison, peuvent estre suivant l'advis de M. C. du Molin pris par gagerie ; mais non vendus, l'article 162. voulant que ceux appartenans aux *sous-locatifs*, leur soient rendus, s'ils payent le loyer de leur occupation. Pource qui est de la gagerie & saisie, la raison de la loy *cum Domi. 56. Locati.* & de la loy *est differentia. 9. D. In quib. caus. pignor. vel hypoth.* y peut estre adaptée : & pour ce qui est du payement jusques à la concurrence de l'occupation par le sous-locataire, la raison de la loy *Solutum, versic. plane.* Le Droict Romain n'oblige ny ne lie les François ; & ils ne s'en servent, & ne l'observent, que pour raison escrite. *L.*

Article CLXII.

Item *sur les biens des sous-locatifs ; & comment rendus.*

☞ S'il y a des sous-locatifs, peuvent estre
1 pris leurs biens pour ledit loyer & charges du bail ; & neanmoins seront rendus en payant le loyer pour leur occupation. * *Voyez l'article 55.*

1 Il appert par ces mots, *estre pris*, que tels biens des sous-locatifs sont seulement exploitez par simple gagerie, au cas qu'ils ayent payé le loyer pour leur occupation : ou bien ont main-levée en payant ce qu'ils doivent de leur sous-location, à quoy leur servira le bail passé pardevant Notaires & les quittances des payemens des termes passez, signées aussi des Notaires, à

ce qu'ils ne soient tenus payer plus grand loyer, & davantage de termes qu'ils ne doivent. Bacquet au traité de Justice chap. 21. nomb 283. *T.*

La raison de cet article est, *Quia in prædiis urbanis tacitè solet conventum accipi, ut perinde teneantur invecta & illata, ac si specialiter convenisset, l. licet. 6. D. in quib. caus. pignor. vel hypoth. tac. contr.* De mesme que *in prædiis rusticis, fructus qui ibi nascuntur, tacitè intelliguntur pignori esse domino fundi locati, etiamsi nominatim id non convenerit, l. in prædiis. 7. D. eod.* Pour les loyers des maisons de villes, les meubles y estans; Pour les fermes des heritages des champs, les fruicts y venans & croissans, sont obligez (par hypotheque privilegiée & preferable) aux proprietaires. *L.*

Article CLXIII.

C'estoit le 165. article.

Gagerie pour trois quartiers de rente.

Qui a droict de rente constituée sur aucune maison assise en la ville & faux-bourgs de Paris, [1] à cause de laquelle luy sont deus trois termes d'arrerages, & non plus, peut proceder par voye de gagerie pour iceux trois termes, sur les biens meubles estans en ladite maison, appartenans au detempteur & proprietaire. *Voyez les art. 86. & 161.*

1 *Idem* s'il n'est domicilié de Paris; car Paris *communis Patria est*, de tout ce Royaume, *ut de Roma sua dicunt Romani, in l. Roma ff. ad leg. municip.* C. M.

Jugé par Arrest du 7. Mars 1598. sur procez par escrit, entre les Moulinets & les Gourdiers, que les rentes constituées se reglent selon le domicile de l'acquereur

quereur & creancier de la rente ; & du domicile qu'il avoit lors de la creation d'icelle rente, & non du temps de la mort du creancier. Pareil Arrest du 18. Decembre 1608. en la Chambre de l'Edict, au rapport de Monsieur Chevalier, entre Laqueuë, & les Adenets. *L.*

ARTICLE CLXIV.

C'estoit le 166. article.

Obligation de seel Royal, comment executoire.

Une obligation faite & passée sous le seel Royal, 1 est executoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé. *Voyez l'article* 160.

1 Cela est conforme à l'Ordonnance de l'an 1539. article 65. comme aussi l'article suivant est pris de mot à mot de ladite Ordonnance, article 66. Et en cas d'execution, n'est gardé l'ordre prescrit en la loy *A Divo Pio. ff. de re jud.* dautant qu'il n'est besoin de perquisition. Et encore peut-on cumulativement saisir & executer les meubles avec les immeubles, comme il est porté expressement en l'article 74. de la susdite Ordonnance de 1539 *T.*

Cet article ne peut pas avoir esté tiré de l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. article 65. parce qu'il se trouve en l'ancienne Coustume, qui a esté redigée en 1510. faisant l'article 166. Bien est-il vray qu'il est conforme. *L.*

ARTICLE CLXV.

Item, *l'obligation de seel authentique.*

☞ Et le semblable doit estre gardé pour les obligations passées sous seel authentique & non Royal; 1 pourveu qu'au jour de l'obligation passée, les parties obligées fussent demeurans au lieu où ladite obligation est passée. * *Voyez l'article precedent.*

1 Le seau est ce qui donne force à l'execution de l'obligation : autrement si le seau n'est apposé à tous instrumens & jugemens qui ne sont seulement que par extraict, il a esté jugé qu'ils n'estoient executoires, par Arrest du mois d'Octobre aux grands-Jours de Moulins 1550. & du premier Decembre 1552. Le seel du Roy a pouvoir par tout le Royaume : mais les autres des Seigneurs, encore qu'ils soient authentiques, n'ont lieu qu'entre leurs sujets, & dans le ressort de leur Justice, hors lequel il faut avoir permission du Juge Royal pour en faire l'execution. Et encore requiert la Coustume que les parties obligées sous seel non Royal, ayent esté demeurans au lieu où les obligations auront esté passées le jour de leur passation. Mais l'Ordonnance de mil cinq cent trente-neuf, article 66. dit. *Pourveu qu'ils fussent demeurans au détroict & jurisdiction, où lesdits seaux sont authentique*. T.

Jugé par Arrest de l'Audience du 27. de Mars 1599. que les obligations, contracts ou Sentences passées hors le Royaume, n'y peuvent estre executées contre un Regnicole, ou autre, sans avoir esté reconnuës en Justice par des Marchands ou Banquiers, ou autres personnes negotians par le Royaume. Et n'acquierent aucune hypotheque au creancier sur les biens de l'obligé, situez en France, si ce n'est pour les deniers do-

taux par contract de mariage ; ainsi jugé par Arrest du 8. d'Aoust 1578. pour Damoiselle Barbe Philippe, & non point pour les donations, preciputs, gains nuptiaux, *extra causam dotis*, suivant l'Arrest prononcé en robes rouges en Septembre 1621. par M. le premier President de Verdun. *L.*

Article CLXVI.

Si la contrainte a lieu pour chose non liquide.

☞ On n'est recevable à proceder par voye d'arrest, saisie, execution, ou emprisonnement, en vertu ou d'obligation ou Sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut faire ledit exploict n'est certaine 1 & liquide, en somme ou espece : Et neanmoins si l'espece est sujete à appreciation on peut executer, & adjourner afin d'apprecier. * *Voyez les articles* 160. *&* 169.

1 Pour chose incertaine, l'execution n'est valable : il faut qu'elle soit liquide tant en la somme, qu'en espece, *quia super incerto certa sententia ferri non potest. §. curare debet. Institut. de actionib.* Neanmoins l'Ordonnance de l'an 1539. art. 76. veut qu'il soit passé outre à l'execution, nonobstant que l'appreciation des grains n'ait esté faite, pource qu'elle se peut faire aussi bien apres les saisies que devant : Et la forme d'apprecier, selon le rapport fait au Greffe, est par la mesme Ordonnance prescrite en l'art. 104 suivant laquelle Arrest fust donné au Parlement de Tours, le 27. Novembre 1593. Il ne faut pas que l'execution & saisie soit faite, à heure indeuë, comme de nuit, par Arrest du vingtiesme Mars 1576. La saisie ne laisse de valoir

n'a laissé aucuns hoirs, tant paternels que maternels : le Seigneur haut-Justicier en la seigneurie duquel il est decedé, & a delaissé du bien, se met au lieu de son heritier, & recueille toute la succession au defaut d'heritiers, tant paternels que maternels : Il faut neanmoins que tels defunts & decedez sans heritiers, ayent esté naturels & originaires, & non estrangers, lesquels font le Roy leur heritier par droict d'Aubeine. Les heritiers s'entendent defaillir quand il n'y a en aucuns, tant du costé paternel que maternel ; car s'il y en avoit seulement d'un costé ou de l'autre ; il succederoit à tout le bien du defunct, encore qu'il ne fust heritier que d'un costé, à l'exclusion du Seigneur, par Arrest contre le sieur de la Trimoüille, de l'an 1537. Toutefois s'il apparoist un heritier du defunt, il peut evincer le Seigneur, & avoir main-levée des biens saisis & inventoriez par luy, pourveu qu'il y vienne dans trente ans, par Arrest du 18. Decembre 1563. En un cas le Seigneur est exclus, encore qu'il n'y ait point d'heritiers, quand la femme a survescu son mary qui n'a point d'heritiers, elle vient à la succession, par l'Edict du Preteur, *Vnde vir & uxor*, dont il y a Arrest celebre, prononcé en robes rouges par M. le premier President de Harlay le 7. de Septembre 1600. lequel a esté fidellement recueilly par M. Bouguier en ses Arrests, lettre S. nomb. 11. *T.*

La premiere de ces Notes de M. C. du Molin, ne se trouve sur cet article és impressions faites par J. du Puys, Libraire Juré à Paris en 1581. & par P. Lamy aussi Libraire en 1635. Mais est sur l'article 190. du titre des criées, auquel elle convient & non point à celuy-cy. Par Arrest donné le 11. de Mars 1606. entre M. P. Viole, sieur d'Athis, & les Religieuses de la Saussaye, au rapport de M. du Mesnil, une maison & heritages tenus en censive desdites Religieuses, furent adjugez comme vacans au sieur d'Athis haut-justicier, à l'exclusion desdites Religieuses, Dames d'un fief, dans lequel les heritages vacans estoient scituez, & le sieur

d'Athis condamné, comme detempteur des heritages vacans, à payer huict sols parisis de cens & rente par chacun an, au jour de S. Denys, portant lods & ventes, ausdites Religieuses, comme Dames du fief Grisard & en payer 29. années d'arrerages. Sur cet article 167. non plus que sur le suivant 168. quoy qu'il y ait esté adjousté, ainsi qu'il appert ; il ne se trouve rien dit au procez verbal imprimé, en toutes les impressions que j'ay veuës, tant anciennes, que modernes, lesquelles j'ay recherchées, le plus soigneusement qu'il m'a esté possible. *L.*

Article CLXVIII.

C'estoit le 171. article.

Si obligation ou sentence sont executoires sur les biens d'une veuve & heritiers.

Obligation passée par le mary, ou Sentence contre luy donnée, aprés le trespas dudit mary ne sont executoires sur les biens de la veuve ny des heritiers 1 dudit defunct, ☞ avant que telles soient declarées : 2 Et pour ce faire les faut appeller. * *Voyez l'article suivant, & le 160.*

1 Que premierement ne soient sur ce appellez : l'Ordonnance contraire bastie par Poyet 1539. a esté depuis abrogée. *C. M.*

2 L'obligation personnelle suit la personne, & non point ceux qui ne sont point obligez. Cela fait qu'aprés le decez de celuy qui estoit obligé, faut faire declarer l'obligation du defunt executoire sur la veuve à cause de la communauté, ou sur ses heritiers. C'est pourquoy il les faut faire appeller auparavant que faire aucune execution sur eux ou sur leurs biens, *quia ab executione non est incipiendum. l. 1. & fin. ff. de exe-*

tut. re. jud. Et de ce il y a Arrest dans Papon du 1. de Fevrier 1593. suivant la loy *Paulus respondit. ff. de pign. & hypoth.* Tellement que par cet art. est abrogée l'Ordonnance de 1539. article 72. au lieu de laquelle est suivie celle du Roy Henry II. de l'an 1549. qui veut la veuve & heritiers estre premierement appellez, conformement à cet article. Et neanmoins pour la seureté des creanciers, leur est permis apres le decez de l'obligé, faire saisir & arrester ses meubles, commandement preallablement fait à la veuve & heritiers, selon l'article suivant 169. & par ce moyen ne pourront les meubles ainsi saisis estre transportez ny vendus par aucun autre. *T.*

Cet article & le suivant 169. combien qu'ils ne parlent que des obligations & Sentences, ont lieu & se pratiquent pour les contracts de constitutions de rentes ; & 'est necessaire de les faire declarer executoires, comme ils estoient contre le defunct ; & mesme faire passer titre nouvel de la rente, auparavant que de saisir les biens de l'heritier du debiteur. En la Coustume de Sens, à la redaction de laquelle a aussi presidé M. Christophe de Thou, il y a article qui y convient, sçavoir le 120. & en celle de Boulonnois, qui est le 151. Et ces Coustumes pour ce, sont generales. *Ius exequendi, non mutatur nec amittitur ex parte creditoris, sed ex parte debitoris, quo mortuo vocantur hæredes ut instrumentum declaretur executorium, Panormit. & alii in cap. quia v. extra de judiciis*, dit M. C. du Molin sur l'article 263. de la Coustume de Blois. *Idem* sur l'article 350. de l'ancienne Coustume d Orleans. Il faut adjourner l'heritier pour voir declarer executoire, *ut notatur in d. cap. quia v. extr. de judiciis. Sed executio inchoata transit ad hæredem* qu'il suffit adjourner pour reprendre ou delaisser le procez, si le defunct estoit opposant. *L.*

Article CLXIX.

Comment on saisit les biens d'un debiteur defunct.

☞ Neanmoins pour la conservation du deub des creanciers, peuvent estre les biens du defunct, & de la communauté, saisis & arrestez commandement prealablement fait à la veuve & heritiers. 1 * *Voyez l'article precedent, & les* 121. *&* 332.

1 Il y a difference entre le changement d'un creancier & d'un debiteur : *nam mutato creditore jus exequenda obligationis non tollitur : In debitore, secus.* Il faut premierement appeller le nouveau debiteur, comme est l'heritier, afin de pouvoir mettre à execution une obligation du defunct. *Chop. lib 3. tit. 2. nu. 19. in hanc Consuetud.* Et neanmoins est à remarquer que la Coustume dit, *les biens du defunct, quia hereditaria bona, non tamen haredis propria, possunt pignorari post jussam solutionem.* Et encore faut entendre les biens du defunct qui sont specialement saisis, & non generalement: par ainsi, s'il y avoit des obligations de quelques sommes d'argent non saisies, elles ne seroient comprises sous le nom de meubles ; mais il faut que telles debtes soient specialement saisies. *T.*

* Sur cet article peut estre rapporté ce qu'a écrit M. C. du Molin. §. 30. *it.* 1. *Hoc est generale de jure, non esse à prehensione vel executione incipiendum, sed ordine Iudicii servato. l. ult. C. si per vim. Idem.* M. J. Tronçon ; Il est prealable, & faut que commandement de payer soit fait, suivant la loy derniere. *D. de bonis-auth. jud poss. l. pen. C. de executione rei judicata.* L.

ARTICLE CLXX.

C'estoit le 168. article.

Si meubles ont suite par hypotheque.

Meubles n'ont point de suite par hypotheque ☞ 1 quand ils sont hors de la possession du debiteur. * *Voyez l'article suivant & les* 176.177.178.180.181.& 182.

1 Cette regle est fondée sur la loy, *si rem mobilem. ff. de acq. vel amit. poss. Rei mobilis facilè amittitur possessio*. Et encore par les contracts & obligations, on oblige ordinairement biens meubles & immeubles, toutefois hypotheque n'a lieu sur les meubles, & peut le proprietaire d'iceux les aliener, vendre, & en disposer à sa volonté, & les mettre sans dol & fraude hors de sa possession à titre particulier, auquel cas il n'y a suite sur iceux par hypotheque. Mais quand ils sont saisis sur le proprietaire, alors cette saisie produit deux effets; Le premier, que telle apprehension & saisie reelle engendre hypotheque sur lesdits meubles, & peut le creancier saisissant les suivre, comme son gage qu'il auroit mis en sa main, *quasi pignus sibi traditum, l. si rem §. propriè ff. de pignor. act.* L'autre effet est, que la saisie des meubles empesche la contribution, lors que le creancier est saisi du meuble, en l'article 181. & l'alienation de meubles doit estre faite sans fraude. Aussi jugé que la donation des meubles à un parent qui depuis les donne à loüage à celuy mesme qui les avoit donnez, estoit nulle, & fut tel parent debouté de son opposition par Arrest du 4. de Fevrier 1567. *T.*

Pour cet article 170. & pour le 171. voyez Coquille en son Instit. au droict François, titre des Executions sur les biens, meubles & immeubles, p. 327. & 328. La disposition du 171. est fondée sur deux rai-

ſons ; la premiere, que les meubles d'un locataire, ſont tellement affectez au payement des loyers & maiſons, qu'il ne les peut tranſporter ailleurs ſans le congé & permiſſion du proprietaire, ſous le pouvoir duquel ils ſont ; *l. ſi ſervus 61. §. pen. l. ſi is qui 66. ff. de furtis:* La ſeconde, s'il les tranſporte à ſon deſceu, il commet un larcin, *ſi clam eos deportaveris furti tecum agere me poſſe aiebat. d. l. 61. & ibi Cujacius.* I.

Sur la premiere partie de cet article, *meubles n'ont point de ſuite par hypotheque*, eſtant ſous ce meſme titre en l'ancienne Couſtume, M. C. du Molin a mis cette Note, *ſuperfiu, ſupra articulo* 78 Il y a pluſieurs exceptions à cet article & regle, qui ſont obſervées & pratiquées en pays Couſtumier, la pluſpart deſquelles M. J. Tronçon ſur ce mot, *ſuite*, a rapportées. *L.*

Article CLXXI.

Comment ſuivis & arreſtez pour loyers ou moiſons.

☞ Toutefois les proprietaires des maiſons ſizes és villes & faux-bourgs, & fermes des champs, peuvent ſuivre les biens de leurs locatifs ou fermiers executez ; encore qu'ils ſoient tranſportez, 1 pour eſtre premiers payez de leurs loyers ou moiſons, & iceux arreſter, juſques à ce qu'ils ſoient vendus & delivrez par authorité de Juſtice. * *Voyez les articles* 161. & 66.

1 Cet article a eſté confirmé par un Arreſt de la Cour, donné au rapport de M. Loüet en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, le dernier Decembre 1594. par lequel le proprietaire, encore qu'il fuſt payé de l'année courante, eſt preferé aux creanciers qui

avoient saisi les fruicts pendans par les racines de l'année subsequente, ledit Arrest est dans le Recueil dudit sieur Loüet, lettre E. nomb. 4. Il y a neanmoins un Arrest contraire à celuy-là, dans Montholon chapitre 64. par lequel à la prononciation de Noël 1590. fut jugé que le premier saisissant estoit preferable au proprietaire pour les loyers à luy deubs, encore que ce fust en faveur de celuy qui avoit fait les menuës reparations, desquelles le locataire est tenu. Et cet article contient une exception du precedent, par lequel meubles ont suite, pour les loyers des maisons & moisons des fermes des champs, estant ostée par ce moyen la difference de la loy *Inter prædia rustica & urbana, quantum ad invecta & illata. l. 4 ff. de pact. l. potior §. si colonus. ff. qui pot. in pign. hab.* dont il y a Arrest du vingt-huitiesme Novembre 1581. pour un nommé Brunel, & un autre du 22. Decembre 1590. à la prononciation de Noël. Il a esté jugé que l'Apothiquaire, Medecins & Chirurgiens sont preferez sur les meubles à la femme pour ses conventions, entre les Colots, & la veuve du sieur d'O, par Arrest du 8. Fevrier 1580. M. Loüet, lettre C. nombre 29. Mais sçavoir si les mesmes sont preferez au proprietaire pour les loyers, il y a Arrest du 18. Avril 1580. entre les Apothiquaires, creanciers du sieur de Sauve, Secretaire d'Estat, & tous les autres creanciers d'iceluy, bien que privilegiez, pour debtes procedantes d'alimens: Neanmoins quelques-uns sont d'avis qu'en ce cas il y a lieu à la contribution. Quant aux reparations & meliorations, jugé que le maçon estoit preferé au proprietaire, ayant fait bail de sa maison; & mesmes aux Apothiquaires, *quia hic in personam, ille in rem privilegium habet*, par Arrest du 23. Juillet 1591. *T.*

Par Arrest donné en l'Audience de l'an 1604 au rolle de Paris, plaidant Goujet, entre un Marchand de vins appellant d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris, & un proprietaire de maison, intimé, fut adjugé au Marchand la preference pour le prix du vin

par luy vendu, pris & levé sur l'estape, *fide habita de pretio*, bien que le vin, se trouvast saisi en la maison loüée: l'Arrest fondé sur l'article 177. de cette Coustume, qui a lieu quand la chose se trouve saisie sur le debiteur & achcteur: *Secus*, si sur un tiers possesseur, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest, cy-aprés rapporté sur l'article 177. *L.*

ARTICLE CLXXI.

Dans quel temps doivent les executans faire vendre.

☞ Les executans sont tenus de faire vendre les biens dans 1 deux mois apres les oppositions jugées ou cessées. * *Voyez l'art.* 160.

1 Cela se fait en faveur de l'execution, de l'executant, de l'executé, & du gardien, de peur que par un long traict de temps, les choses ne deperissent, & que le gardien ne soit par trop long-temps chargé: Et telle est la disposition de la loy *Debitoribus. ff. de re judic. Pignora capi jubentur, eaque intra duos menses vendantur* Et il y a un Arrest à ce conforme du vingtquatriesme d'Avril 1592. entre Nicolas Savard, demandeur en requeste, & M. Nicolas Mesnard, Procureur au Chastelet, defendeur: Et fut par iceluy jugé que les gardiens des biens executez sont deschargez, au cas qu'ils ne soient vendus dans lesdits deux mois. Et fut ledit Arrest publié de l'Ordonnance de la Cour, en jugement au Chastelet le 1. Juillet ensuivant, *T.*

Cet article est tiré de la loy 1. *C. Theod. de distractione pignorum*, & de la loy *Debitoribus*. 31. *D. de re judicata*, où il est dit, *si qui per contumaciam, magis quam quia non possint explicare pecuniam, differant solutionem, pignoribus captis compellendi sunt ad satisfaciendum, ex forma quam Cassio Proconsuli Divus Pius in hac verba rescripsit. Eorum qui in-*

tra diem vel ab initio datum, vel ex ea causa postea prorogatum sibi, non reddiderint, pignora capi: Eaque si intra duos mensés *non solverint, vendantur: si quid ex pretiis supersit, reddatur ei, cujus pignora vendita erant.* Sur ce faut voir ce qu'a escrit M. Cujas au liv. 3. de ses Observations ch. 39. & M. Fournier *lib. 2. selectarum* chap. 15. Par Arrest donné en l'Audience du 2. de Decembre 1564. sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roy, a esté fait defenses aux Sergens de faire les debiteurs gardiens de leurs meubles saisis; à eux enjoint de les bailler à des voisins solvables, pour les representer toutefois & quantes; Et ordonné que l'Arrest seroit publié au Chastelet. Par Arrest du 19. Janvier 1591. jugé que le creancier qui a fait saisir & executer les meubles trouvez en la possession de son debiteur, & iceux fait déplacer; bien qu'il soit le dernier executant, est preferable au plus ancien, qui s'est contenté d'une simple execution, sans déplacer & transporter les meubles. *L.*

Article CLXXIII.

C'estoit le 192 article,

Qui peut arrester les biens des debiteurs forains, & comment.

Par privilege usité, quiconque est Bourgeois demeurant & habitant à Paris, & par an & par jour y a demeuré, il peut proceder par voye 1 d'arrest sur les biens de ses debiteurs forains trouvez en icelle ville 2, posé qu'il n'y eust obligation ne cedule, ☞ & non sur autres debiteurs que forains * *Voyez l'article suivant, & les* 112. 160. *&* 175.

1 Privilege donné à quelques villes, qui s'appellent

villes d'arrest, pource qu'il est permis d'arrester les meubles des debiteurs forains qui demeurent hors lesdites villes, & non pas leurs personnes; & ainsi fut jugé par Arrest pour un marchand de Bretagne, arresté prisonnier à la requeste d'un Bourgeois de Paris; l'Arrest est du 23. Mars 1574. Et de tel Arrest connoist le Prevost de Paris, nonobstant les oppositions formées à la reformation de la Coustume, & fut dit que l'article demeureroit, à cause que c'estoit un privilege octroyé par les Rois aux Bourgeois de Paris : Comme aussi il connoist des contracts passez sous le seel Royal de la Prevosté, dont il y a Arrests du 14. Octobre 1558. 16. Fevrier 1572. & 5. Mars 1590. le Parlement seant à Tours. *T.*

Par l'Ordonnance d'Orleans art. 144. il est permis à tous creanciers de proceder par voye d'arrest sur les meubles & hardes de leurs debiteurs obligez par cedules, en quelque lieu qu'ils soient trouvez ; mais non, quand il n'y a cedules ny obligation, comme par cet article : & par ainsi ne se peut dire que cet article accorde aux Bourgeois de Paris, un privilege qui est donné à tous les habitans du Royaume par cette Ordonnance, article susdit. Autres privileges des Bourgeois de Paris, remarquez en cet endroit par M. J. Tronçon. M. C. du Molin en son Commentaire. §. 6. gl. 6. a remarqué des cas pour lesquels les creanciers peuvent arrester leurs debiteurs, encore qu'ils ne soient forains, comme quand il y a du peril & danger de perdre la debte par la fuite du debiteur, qui latite ses biens, *l. ait Prator. §. si debitorem. D. quæ in fraudem creditorum. Propter necessitatem & infra periculum licitum est privato, capere debitorem fugientem, vel fugam adornantem, etiam die feriata in honorem Dei, glos. 2. in l. fin. C. de Feriis. Et valet captura à quocumque facta : & sufficit eam ex probationibus postea factis justificari.* Voyez M. Cujas liv. 16. de ses Observations chap. 19. M. A. Robert, livre 2. *rerum judicatarum*, chap. 6. *L.*

2 Ou és faux-bourgs, afin d'eslire domicile & bailler caution pour la discussion de l'arrest; car s'il monstre avoir defences valables, la connoissance en sera renvoyée à son Juge, despens & interests reservez en fin de cause; sinon qu'il y eust obligation sous le seel de Paris, qui a attraict de jurisdiction, ou autre privilege. *C.M.*

ARTICLE CLXXIV.

Prevost de Paris en connoist, & non autre.

☞ De tel arrest fait en la ville & faux-bourgs, connoist le Prevost de Paris, 1 & non autre. 2 * *Voyez l'article precedent, & le suivant.*

1 Cet article parlant generalement, exclud aussi les Juges subalternes dans le ressort de la ville & faux-bourgs: Car c'est un privilege donné au seul Prevost de Paris, & non à autre, suivant les Arrests alleguez en l'article precedent. Toutesfois, selon que M. C. du Molin a remarqué, le Prevost de Paris renvoye quelquefois les parties devant le Juge du defendeur, s'il propose defenses valables. Les Clercs & Ecclesiastiques forains peuvent aussi estre saisis en leurs meubles, permis de saisir par l'Ordonnance d'Orleans, article 28. Blois article 57. & par Arrest du 8. May 1551. tous meubles des Clercs peuvent estre saisis, hormis leurs vestemens, livres, & meubles destinez au service divin, ou pour l'usage necessaire & domestique. *T.*

2 Nonobstant les oppositions & remontrances des Ecclesiastiques, des Nobles, des Prevost des Marchands, Eschevins, & Officiers de la ville de Paris, inserées au procez verbal. *L.*

ARTICLE CLXXV.

C'estoit le 193. article.

Privilege d'hostelier sur les biens & chevaux des Pelerins.

Despens d'hostelage livrez par hostes à pelerins ou à leurs chevaux, sont privilegiez, & viennent à preferer devant tout autre, sur les biens & chevaux hostelez, & les peut l'hostelier retenir jusques à payement: 1 & si aucun autre creancier les vouloit enlever, l'hostelier a juste cause de soy opposer. *Voyez les articles* 128. *&* 171.

1 La cause des alimens est favorable, & le droit d'hospitalité neanmoins doit estre gardé entre les passans, pour ne leur estre par trop rudes & cruels. Ainsi fut jugé contre un hostelier de Vendosme, qui avoit dépoüillé un pauvre passant, faute de payer, lequel seroit mort de froid par Arrest donné à la Tournelle le 18. Mars 1595, l'hoste condamné à aumosner dix escus aux pauvres de la Conciergerie du Palais. On doit neanmoins excepter les chevaux des Gensdarmes & Gentils-hommes allans au service du Roy; *Item* les Ecclesiastiques par l'article 57. de l'Ordonnance de Blois, desquels les meubles destinez au service divin ne peuvent estre arrestez, ny leurs vestemens, livres & choses necessaires à leur usage. *T.*

L'Arrest cy-dessus allegué a esté donné en l'Audience de la Tournelle le 18. Mars 1595 contre un nommé Cesar Heroustes hostelier demeurant au bourg Desroches prés Vendosme, ayant pris pour despense le pourpoint de son hoste, qui en estoit mort de froid. Arrest tiré de l'une des loix du Deuteronome chapitre 24. &

de l'Exode chapitre 22. & suivant l'hospitalité, pour laquelle les François ont esté loüez & estimez pardessus toutes les Nations ; ce qui a esté remarqué par S. Salvian Evesque de Marseille, *lib. de gubernatione Dei, Franci hospitales*, & par l'Empereur Julian, *contra Anthiochenos*. S. Paul *ad Hebr.* chap. 12. dit, *Beneficentiæ nolite oblivisci ; talibus enim hostiis promeretur Deus.* L.

Article CLXXVI.

C'estoit le 194. article.

Chose mobiliaire venduë sans terme, peut estre suivie.

Qui vend aucune chose mobiliaire, sans jour & sans terme, esperant estre payé promptement, il peut sa chose poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée pour estre 1 payé du prix qu'il l'a venduë. 2 *Voyez l'article suivant, & les* 170. *&* 171.

1 Et pour la recouvrer & en demeurer saisi jusques à ce qu'il soit payé, §. *vendita verò res. Instit. de rer. divis.* & plus au long en mon Commentaire. *C. M.*

2 Cet article & le suivant contiennent deux cas ausquels il y a suite aux meubles, & preference, quelque saisie qui puisse estre : Le premier quand un marchand a vendu sa marchandise, sans jour & sans terme, pour estre tout aussi-tost payé : Car si la marchandise par luy venduë & non payée est saisie par un autre creancier, ou transportée hors la possession de l'acheteur, il la pourra poursuivre & vendiquer, *tanquam rem suam*, quelque part qu'elle soit : tout de mesme qu'au depost, lequel bien que saisi, demeure tousiours propre au depositaire ; *Non enim merces alias fiunt accipientis nisi pretio earum soluto, vel nisi aliter sit satisfactum. l.*

procuratoris. §. sed etsi dedi. ff. de contrah. empt. & vendit. L'autre *cas* est en l'article suivant 177. quand il y a terme & jour de payer : Et lors la Coustume distingue ; ou bien la chose est encore entre les mains du debiteur ou acheteur ; & saisie sur luy par un autre creancier, & en ce cas le vendeur est preferé à tous autres, *tanquam in re sua* suivant ce, il y a Arrest prononcé par M. le President Seguier en la prononciation de Pasques le 12. Avril 1588. & ne sera tenu de venir à contribution par Arrest du 15. Avril 1579. Ou bien la chose est passée en main tierce, & lors elle n'a suite estant hors la possession du debiteur, par Arrest du dixiesme Mars 1587. contre un Tapissier, sa marchandise ayant esté venduë & livrée à un autre par le premier acheteur. Vous pouvez voir sur cette matiere les Arrests intervenus dans Montholon chap. 51. où il en cite plusieurs, par lesquels a esté perpetuellement jugé, que le vendeur est preferé à tous autres creanciers sur la chose qu'il a venduë, estant en la possession de l'acheteur, & saisie par autres creanciers : *Secus* quand elle a passé en main tierce. *T.*

ARTICLE CLXXVII.

Preference, nonobstant le terme, en quel cas.

☞ Et neanmoins encore qu'il eust donné terme, si la chose se trouve saisie sur le debiteur par un autre creancier, il peut empescher la vente, 1 & est preferé sur la chose aux autres creanciers. * *Voyez l'article precedent, & le suivant.*

1 Il y a un ordre qui se doit garder & s'observe par commun usage entre les creanciers saisissans & opposans aux meubles d'un defunct. Les frais de Justice

vont devant toutes autres debtes; puis les frais des obseques & funerailles, apres les loyers de maison; & puis le prix de celuy qui a vendu chose mobiliaire avec terme, comme il est dit en cet article; en apres les salaires des Medecins & Barbiers, drogues & medecines de l'Apothiquaire, livrées pendant la maladie; salaires de serviteurs & servantes; Et tous ceux-là acquitez, celuy qui premier a fait saisir est payé de toute sa debte, Bacquet chapitre 21. nombre 272. du traité de Justice. Neanmoins l'ordre susdit se garde au cas de déconfiture: Car là où la succession est solvable, chacun a dequoy estre payé, ainsi jugé par Arrest donné en l'année 1603. rapporté par Chenu en ses Questions notables, quest. 86. Voyez M. Loüet, lettre V. nombre 9. avec le Commentaire. *T.*

Pour le regard de l'article 177. M. L. Bouchel liv. 1. chap. 83. rapporte un Arrest conforme à la disposition d'iceluy: car le vendeur d'un cheval qui avoit donné terme, fut preferé sur les deniers de la vente d'iceluy faite sur son debiteur, contre les Religieux bailleurs d'une ferme, qui demandoient leurs loyers, l'Arrest est du 19. Avril 1611. Voyez M. Loüet, & M. J. Brodeau, sur la lettre P. nombre 19. *I.*

Cet article, non plus que le precedent 176. n'est contre le droict commun, au §. *vendita verò re*, 41. *Inst. de rer. divis. & adquir. &c.* Mais bien l'un & l'autre y sont conformes, & par la mesme raison portée par ce §. qui est aussi en la loy *Quod vendidi*. 19 *D. de contrah. empt.* & en la loy *Procuratoris*. 5. *D. de tributoria act.* Pour avoir le vendeur donné à l'acheteur terme de païer, il ne s'ensuit pas que *fidem emptoris sequutus fuerit*, tellement qu'il se soit tenu pour payé, ou se soit autrement departy de son droict de vendiquer à faute de payement du prix, ce qu'il a vendu, estant és mains de l'acheteur & debiteur; ou d'estre preferé sur la chose, si elle se trouve saisie sur le debiteur par autre creancier. *Idem, si pretium rei in diem solvendum sit venditori* a écrit M.R. Chopin sur cet article

& lapso jam die, res ab emptore alteri emancipetur; tunc enim perinde est, ac si ab initio purè conventum ac debitum pretium fuisset. Et il en rapporte la raison de la loy *Procuratoris*, cy-dessus alleguée, *Quia res vendita non aliàs desinunt esse mea, quamvis vendidero, nisi are soluto, vel fidejussore dato, vel aliàs satisfacto*. Sur ces deux articles 176. & 177. & sur cette raison, que les choses venduës ne delaissent d'estre miennes, encore que je les aye venduës, jusques à ce que j'aye esté payé, ou autrement satisfait du prix, que le creancier de celuy qui a acheté la marchandise, ne peut pretendre qu'elle appartienne à son debiteur, jusques à ce qu'il en ait payé le prix, il a esté donné l'Arrest cy-dessus allegué, prononcé en robes rouges le 12. d'Avril 1588. *L.*

ARTICLE CLXXVIII.

Premier saisissant choses mobiliaires preferé.

☞ Le creansier qui fait premier arrester & saisir valablement, ou prendre par execution, aucuns meubles appartenans à son debiteur, doit estre le 1 premier payé. *Voyez l'article suivant, les* 141. *&* 170.

1 Par la disposition de droict, *prior tempore potior est jure*: Mais par la Coustume, le premier saisissant les meubles, est preferé aux autres, quoy que precedens en temps: jugé ainsi par Arrest sur un appel de Lyon, pour un nommé Perreau du 12. Fevrier. 1567. Et qui plus est, pour deniers procedans de la vente d'un heritage, saisis & arrestez par un posterieur en hypotheque, a esté jugé que le premier saisissant seroit preferé au precedent creancier, qui ne s'estoit opposé aux criées, à cause que le prix de l'immeuble est meuble, qui n'a point de suite, par Arrest au profit du sieur de Chemerçaux du 12. Janvier 1596. *T.*

Cet article 178. ne reçoit pas seulement trois, ny quatre, ny cinq exceptions, ou sortes de debtes exceptées; mais il en reçoit sept: La premiere, pour les loyers des maisons, & pour les moisons des terres, article 171. La seconde, pour despens d'hostelage, article 175. La troisiesme, pour le prix de marchandise, ou chose mobiliaire venduë sans jour & sans terme, article 176. La quatriesme, pour le prix de chose venduë en donnant terme, si la chose se trouve saisie sur le debiteur par autre creancier, article 177. La cinquiesme, pour le cas de déconfiture, auquel le premier saisissant n'est pas preferé, ains chacun creancier vient au sol la livre. La sixiesme, quand le creancier est saisi du gage, lors par droict de retention il a une preference sur iceluy, & en cas de déconfiture, le gage ne tombe en contribution entre les autres creanciers, article 181. La septiesme, pour la restitution du depost, article 182. *L.*

ARTICLE CLXXIX.

C'estoit le 196. article.

En cas de déconfiture, nulle preference sur meubles.

Toutefois en cas de déconfiture chacun creancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du debiteur. Et n'y a point de preference ou [1] prerogative, ☞ pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des creanciers eust fait premier saisir. *Voyez l'article precedent, & le suivant, avec les 95. en la fin, 181. & 182.*

1 Il y a cinq exceptions de la maxime de l'article precedent, dont il y en a quatre cy-dessus rapportées; la premiere est és articles 176. & 177. pour le prix de la

chose venduë, non payée : la seconde, en l'art. 171. pour les loyers des maisons, ou moisons de grains : la troisiéme, en l'article 175 pour despens d'hostelage : la quatriesme pour le depost, en l'article 182. Et la cinquiesme en cet article 179. en cas de contribution, où les premiers saisissans ne sont point preferez, c'est le cas de déconfiture, auquel tous les creanciers viennent également au sol la livre : Et est fort clairement expliqué le cas de déconfiture en l'article suivant 180. Et le cas de déconfiture est tellement gardé, que la femme mesme premiere saisissante les meubles de la communauté pour le payement de ses conventions matrimoniales, apres la faillite de son mary, aucunement preferable, ains doit venir à contribution avec les autres creanciers, jugé au rapport de M. Larcher, en la cinquiesme Chambre des Enquestes, en la cause de Desjardins, par Arrest du 23. Decembre 1585. Rapporté avec le plaidoyer entier par M. Anne Robert, chapitre dernier de ses Plaidoyers, liv. 4. & par Montholon chap. 38. Ce qui toutefois n'a lieu en pays de Droit escrit, où la femme pour le privilege de sa dot est preferée aux autres creanciers ; & de mesme pour l'augment de sa dot, dont il y a Arrest prononcé en robes rouges à la Pentecoste 1590. dans Montholon chap 63. *T.*

Pour les art. 179. & 180. Voyez Chenu qu. 86. & Pasquier, ch. 36. liv. 6. des Recherches. *L.*

Jugé par Arrest du 20. May 1616. la partie estant Françoise le Bec, veuve de Bernardin la Grosse, en pays de Droict escrit, que la femme pour ses deniers dotaux doit estre la premiere payée sur les meubles du mary saisis, & apres elle tous les autres creanciers, tant hypothecaires que chirographaires, venir à contribution. Par le droict Coustumier, & l'usage de cette Coustume authorisé par les Arrests de la Cour, il en est autrement, n'y ayant aucune preference pour la femme, quoy que premiere saisissante. *L.*

ARTICLE CLXXX.

Déconfiture, ce que c'est : & de la caution qui se baille en cas de contestation.

☞ Le cas de la déconfiture est, quand les biens du debiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux creanciers apparens : Et si pour empescher la contribution, se meut different entre les creanciers apparens sur la suffisance, ou insuffisance desdits biens, 1 les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrestez, doivent bailler caution de les rapporter, pour estre mis en contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent. *Voyez l'article precedent, & les deux suivans, & le 95. en la fin ; & pour la preference en divers cas, les articles* 161. 171. 175. 176. *&* 177.

1 La contribution a quelques particularitez. Elle se fait sur les meubles & immeubles ; afin que sur iceux, reduits à une certaine somme d'argent, tous les creanciers viennent *in tributum actione tributoria. §. introduxit & aliam, Institut. quod cum eo qui in al. pot. & tot. tit. de tribut. act.* Davantage, la diligence des saisissans, & la priorité ou posteriorité d'hypotheque n'y sert de rien pour estre preferé ; *imò* le plus diligent à se garnir des deniers, doit rapporter pour estre mis en contribution, au cas qu'il n'y ait dequoy payer les autres creanciers. Il y a plus, les qualitez des creanciers ne donnent preference, s'ils ne sont expressement privilegiez, comme Medecins, Chirurgiens, Barbiers &

Apothiquaires, par Arrest du 19. Avril 1580. & 19. Avril 1586. cy-dessus l'Arrest des Colots, sur l'article 171. Pareillement les frais funeraux ne sont sujets à déconfiture, par Arrest du 5. de Juin 1555. pour M. C. le Jay Advocat en Parlement. Il y a un cas special & comme extraordinaire, auquel la contribution a lieu, qui est lors que les creanciers saisissans, ont saisi en mesme jour sans avoir esté apposée l'heure de la saisie par les Sergens, ny le temps du matin ou de l'apresdinée : en cette concurrence le doute estoit, lequel seroit preferé des deux, *tandem* par Arrest prononcé à la Nostre Dame de Septembre 1588. la Cour ordonna que les creanciers qui se trouvoient avoir saisi en mesme jour, sans distinction de l'heure ny du temps, viendroient à contribution au sol la livre ; & par ce moyen celuy auquel estoit plus deu, recevroit plus, celuy à qui estoit moins deu, recevroit moins, au cas qu'il n'y eust assez pour payer tous les deux. Montholon en ses Arrests prononcez en robes rouges chap. 35. *T*.

Cet art. 180 est tiré de la loy *Procuratoris. 5. §. 19. ff. de trib. act.* qui en ces termes porte le mesme, *tributio fit pro rata ejus, quod ei jure debetur : & ideo, si unus creditor veniat desiderans tribui, integram portionem consequitur : sed quoniam fieri potest, ut alius quoque vel alii existere possint mercis peculiaris creditores, cavere debet creditor iste, pro rata se refusurum, si fortè alii emerserint creditores*. Et la raison est en la loy suivante, en ces termes ; *non enim hac actio, sicut de peculio, occupantis meliorem causam facit, sed aqualem conditionem quandoque agentium*. Cette contribution, en cas de déconfiture, a lieu, & est receuë aux Coustumes esquelles n'en est parlé, comme celle de Berry ; jugé par Arrest des Grands-Jours de Lyon pour M. J. Bourdalouë Advocat à Bourges. *Contribution* (dit Boutillier en sa Somme rurale) *est appellée ruralement, tas de déconfiture*. Le debiteur est comme déconfit, n'ayant dequoy payer ses creanciers. Le droit de contribution procede de pareille

equité

equité que l'action appellée *Tributoria*, introduite par le Preteur. *L.*

Voyez l'Indice de Ragueau *in verbo Deconfiture*, où il dit, *que les biens meubles d'un debiteur estans vendus par authorité du Iuge, chacun creancier vient à contribution au sol la livre, à qui plus, plus, à qui moins, moins*, & n'y a priorité par les Coustumes qu'il allegue; portant ce mot *Déconfiture* : & en parlant (entre lesquelles n'est celle de Berry) s'il n'y a debte privilegiée, comme pour les deniers dotaux des femmes, & de ce qui seroit deu aux mineurs pour l'administration de leur tutelle sur les biens de leur tuteur, Calais art. 246. *l.* 52. §. 1. *de peculio*, *l.* 17. §. *ult.* *l.* 18. *l.* 19. *de rebus authorit. judic. possid.* *l.* 22. §. *ult. soluto matrim.* *l. ult.* C. *Qui potiores in pignore.* *l.* 9. C. *de jure dotium.* *l.* 1. C. *de privil. dotis*, & *Nov.* 97. Voyez aussi son Commentaire sur la Coustume de Berry, titre 9. article 9. où il dit, *qu'au pays de Berry, la contribution & déconfiture n'a lieu entre plusieurs creanciers, jaçoit que le debiteur n'aye autres biens pour satisfaire à ses creanciers, que ceux qui ont esté pris par execution.* Toutefois il a esté prononcé aux grands Jours tenus à Lyon l'an 1596. que la déconfiture auroit lieu en ce pays de Berry, sous pretexte qu'à Paris, & en Bourbonnois, Provinces voisines de Berry, elle s'observe & a lieu : *Mihi aliud judicium est, nisi certis casibus, ut scripsi in Indice meo.* Aussi par quelques autres Coustumes de ce Royaume, la déconfiture a esté receuë : Mais elle n'a lieu qu'entre les creanciers chirographaires *per legem pro debito. 6. C. de bonis au horitate judicis.* Et encore sur l'article 52. du mesme titre, où il dit, *qu'il faut aussi noter qu'en Berry la déconfiture n'a lieu entre creanciers de debtes personnelles, posé que le debiteur soit non solvable, & qu'il soit question de la vente de tous ses biens; si ce n'est entre creanciers chirographaires. l. Pro debito. 6. C. de bonis auth. judicis.* Et encore sur l'article 62. où il dit aussi; *qu'en Berry on n'use*

point de la déconfiture au sol la livre entre les creanciers des debtes personnelles, jaçoit que les deniers de l'enchere ne soient suffisans. L.

Pithou sur la Coustume de Troyes, article 111. explique comment une somme de deniers se doit departir entre plusieurs au sol la livre.

Article CLXXXI.

Contribution n'a lieu sur le gage duquel on est saisi.

☞ Et n'a lieu la contribution, quand le creancier se trouve 1 saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage. * *Voyez l'article* 179.

1 Deux exceptions de la contribution : l'une en cet article, quand le creancier est nanty & saisi de son gage ; l'autre au depost en l'article suivant. Il faut y adjouster les privilegiez, comme les proprietaires des maisons, hosteliers, Apothiquaires, & autres qui ont droit de preference par special privilege. Pour le regard des gages, dont le creancier est saisi, il y a un Arrest notable, M. le President Forget tenant l'Audience, en Novembre 1599. par lequel fut ordonné que ceux qui prendront gage pour prest, pour preuve de leur debte, excedant cent livres, feront passer reconnoissance de leur prest, sous seing privé, ou pardevant Notaires : autrement le creancier sera condamné rendre le gage mis entre ses mains, sans restitution du pretendu prest, s'il n'en faisoit preuve par escrit de ce qui excede cent livres. T.

I a raison est, parce que le creancier n'a pas seulement hypotheque privilegiée sur le gage qui luy a esté baillé, & duquel il est saisi; mais droict de retention, suivant la loy *Si is qui.* 51. *D. de pignor. & hypoth.* La loy *si creditor.* 7. *D. de distractione pignorum.* Et s'il a receu de l'argent de son debiteur, il n'y a lieu de repetition, *quia suum recepit*, comme il est dit en la loy *de*

hereditate. 5. C. de petitione heredi. atis. Aussi le peut-il vendre par droict de creancier plus ancien, *l.* 1. *Cod. si antiq. cred. pign. vend.* L.

Article CLXXXII.

Ny sur le depost en nature.

☞ Aussi n'a lieu la contribution en matiere de [1] depost, si le depost se trouve en nature. * *Voyez les trois articles precedens.*

1 Depost quand se peut prouver par tesmoins, a esté jugé contre une hostesse de Lyon, par Arrest du 25. Octobre 1582. prononcé en robes rouges par M. le President Seguier aux grands Jours de Clermont, pour les Marchands fournissans l'argenterie du Roy, il est rapporté par M. Loüet, lettre D. nomb. 33. *T.*

Cet article a pour raison ce qui est dit en la loy, *si quis* 11. *C. depositi*, que le depost doit estre restitué à celuy qui l'a deposé, soit argent, soit autre chose, sans qu'aucune compensation ny deduction, exception de dol, ny action personnelle, ou reelle, ou hypothequaire, puisse estre opposée; *deposita res vel pecunia prima fronte restituantur : qui acceperit pecunias, vel res quasdam per depositionis titulum, ei qui deposuit, reddere; illico modis omnibus compellatur, nullamque compensationem, vel deductionem, vel doli exceptionem opponat, quasi & ipse quasdam contra eum, qui deposuit, actiones personales, vel in rem, vel hypothecariam prætendens.* Il est dit par cet article, *si le depost se trouve en nature*, parce qu'en ce cas celuy qui en a fait le depost, en demeure toujours proprietaire & maistre, *res domini manet*; ayant esté fait, *ut idem redderetur*, comme il est dit en la loy *In navem* 31. *D. locati.* Autre chose est, si le depost a esté fait par numeration, ou *ut ejusdem generis redderetur*; parce qu'en ce cas *in creditum itur*, comme il est dit en cete loy; & y a lieu à la contribution. *L.*

ARTICLE CLXXXIII.

C'estoit le 198. article.

Biens se confisquent avec le corps.

1 Qui confisque le corps, il confisque les biens. 2 * *Voyez les articles* 44. *&* 167.

1 Par jugement ordinaire, non sujet à nullité. Recours à mon Commentaire *C. M.*

2 Cette maxime n'est pas receuë par toutes les Coustumes de la France, comme en Bretagne, art. 658. 659. & 660. Bolonnois, article 24. Berry titre 2. article 1. & 2. Tours article 378. Maine article 157. Bien y a perte de fiefs és cas exprimez és articles 205. & suivans. Auvergne, chapitre 29. articles 4. 5. & 6. Poictou article 200. où on voit en chaque article les cas exceptez, & sur tous les cas de leze Majesté divine & humaine au premier chef, sçavoir contre le Roy & le Royaume. Mais par la Coustume plus generale de la France, les Seigneurs hauts-Justiciers peuvent confisquer le corps & les biens, hormis les cas privilegiez & reservez au Roy. Tellement que le mot de *confisquer* se prend activement & passivement, tant pour le Seigneur confisquant, que le condamné confisqué. Et s'entendent les biens du condamné confisquez au Seigneur, quand ils sont dans le lieu de son domicile, & en sa seigneurie, encore que le delinquant ait esté condamné par le Juge Royal, dont il y a un ancien Arrest cité par M. R. Chopin, du 20. Mars 1343. Et s'il y a des creanciers, les amendes seront levées par contribution au sol la livre, s'il n'y a dequoy satisfaire, par Arrest de la Tournelle, le 12. Fevrier 1588. Aussi sur les biens confisquez, on defalque la legitime des enfans, par Arrest pour les enfans d'un nommé Bruvant le 8. Mars 1561. Pareillement les biens substituez sont distraits de la confiscation, Arrest de la Chambre du

Domaine du vingt-troisiéme Decembre 1553. pour un nommé du Chemin. Il y a un autre Arrest de la prononciation de la Pentecoste 1576. Bref, les droicts de la veuve du condamné, de doüaire, de dot, & convention luy sont reservez, Arrest du 17. de Janvier en la Tournelle 1596. & encore depuis en la grand' Chambre pour la veuve de Charpentier, condamné pour crime de leze Majesté, le Lundy sixiesme Avril mil cinq cent nonante-huit, plaidans Lamet, & Navarrot. Sur ce, faut voir M. Robert, *Rer. iudic. lib.* 1. *cap.* 12. M. Loüet lettre C. nombre 35. & 52. M. Bouguier lettre S. nombre 17. *T.*

Par cet article, qui confisque le corps confisque les biens, c'est à dire, que les biens de celuy là sont confisquez, le corps duquel est confisqué, *Licet* par jugement ordinaire, non sujet à nullité, selon M. C. du Molin, ou bien que celuy qui peut confisquer le corps, peut aussi confisquer les biens. M. Bouguier en son Recueil, sous la lettre S. nomb. 13. rapporte un Arrest du 3. Mars 1597. en consequence & interpretation du present article, par lequel furent declarez acquis & confisquez au Roy les biens d'Anroux, qui avoit esté pendu & executé à Paris, par le commandement de Monsieur du Mayne, sans forme ne figure de procez, à cause des executions violentes & seditieuses de M. le President Brisson, & d'autres; l'appel estoit d'une Sentence du Thresor, qui avoit fait main-levée de l'usufruict à la mere, plus proche & legitime heritiere d'Anroux: mais la proprieté des heritages declarée acquise & confisquée au Roy; la Cour mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son effect. Voyez M. Loüet, & M. J. Brodeau sur la lettre C. nomb. 35. qui rapportent des Arrests, par lesquels a esté jugé conformement à l'opinion de M. C. du Molin, & à l'Ordonnance du Roy Philippes IV. de l'an 1303. quand quelqu'un confisque ses biens pour crime commis, sa femme doit estre satisfaite de sa dot, & les debtes payées. *I.*

Il se pratique en cette Coustume, encore qu'en cet article, ny en autre, il ne soit dit, comme une chose fondée en la raison du Droict commun, en la loy, *Si marito. 31. D. soluto matrimonio*, en la loy *Secundum. 2. C. eod.* que le mary confisquant, ne confisque la part des meubles, & conquests immeubles, qui doivent appartenir à sa femme apres son trespas, & qu'elle doit avoir son doüaire, & autres conventions matrimoniales sur les heritages de son mary, nonobstant icelle confiscation: M. C. du Molin sur l'article 12. de la Coustume de Vermandois qui le dit, a mis ces termes; *Æquissima consuetudo, & secundum sententiam quam semper à 40. annis contra veterem rigidum stylum propugnavi Parisiis in Senatu.* Cette Note ou apostil n'est pas sur l'article 194. de la Coustume de Mante. De la confiscation par crime, comme elle se pratique en France, & quels biens sont sujets à confiscation, outre les Autheurs cy-dessus alleguez, faut voir *Pontanus* sur la Coustume de Blois, article 20. tit. 3. M. C. du Molin en son Commentaire §.30. titre 1. Bodin livre 5. chapitre 12. de sa Republique, Bacquet des droicts de Justice, chapitre 13. Par Arrest du 16. Janvier 1586. jugé que les biens confisquez, remis par le Roy aux enfans du condamné, leur sont propres & de mesme condition qu'ils estoient auparavant la mort du pere. *Hominum adjectione, potiùs quàm pecuniarum copia imperium ampliandum*, dit l'Empereur Adrian en la loy *Cum ratio naturalis. 7. D. de bonis damnat.* Et en la loy derniere *Cod. de donat. inter vir. & uxor.* qui est de l'Empereur Justinian, il est dit. *Nihil tam peculiare est Imperialis Majestatis, quàm humanitas. per quam solam Dei servatur imitatio.* Par l'Ordonnance de Blois article 204. & par celle d'Orleans article 87. Il est defendu à tous Juges d'avoir aucun esgard aux dons de confiscation faits auparavant les jugemens de condamnation, & contre les impetrans, ordonné qu'il sera procedé extraordinairement. *L.*

J'ay veu les lettres de don des biens de feu Monsieur de Montmorency, & Arrests de verification sur icelles, imprimées à Paris chez Rocolet en 1633. avec permission, en suite desquelles sont les lettres patentes du Roy, & Arrests de verification de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes, en datte des neuf & onziesme Mars 1633. qui portent, que sa Majesté de nouveau creé & erige en titre, qualité, dignité & preéminence de Duché & Pairie de France, icelle terre & seigneurie de Montmorency, avec les terres unies & incorporées à icelle, circonstances & dependances quelconques, à la reserve de la terre, Seigneurie & Justice de Chantilly, pour en joüir par les Prince & Princesse de Condé, & apres leur decez par leurs hoirs & successeurs, masles & femelles, Seigneurs dudit Montmorency, en titre de Duc & Pair de France, sous le ressort du Parlement de Paris, ainsi & selon que les Ducs de Montmorency joüissoient auparavant l'Arrest du 30. d'Octobre 1632. donné au Parlement de Toulouze. *L.*

Voyez sur ce sujet de la confiscation, les diverses & curieuses Observations de Brodeau sur ledit article 183. en son Commentaire.



TITRE IX.

DE ☞ SERVITUDES * ET rapports de Jurez.

C'estoit le 79. article corrigé.

ARTICLE CLXXXIV.

Quand & comment se font visitations.

EN toutes matieres sujettes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de Jurez, Experts 1 & gens à ce connoissans, qui feront le serment pardevant le Juge. Et doit estre le rapport apporté en Justice, pour en jugeant le procez y avoir tel esgard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut neanmoins le Juge ordonner autre, ou plus ample visitation, estre faite, s'il y eschet. Et où les parties ne conviennent de personnes, le Juge en nomme d'office. *Voyez l'art. suivant, les* 71. 72. *& le* 186.

1 Arbitres ou Experts sont appellez Jurez, pour ce qu'ils prestent le serment, & affirment en Jugement de rapporter la verité: & telle affirmation authorise le rapport si bien que ladite affirmation est comme la forme essentielle du rapport, sans laquelle foy n'y seroit adjoustée. Et semble que cet article soit pris mot à mot, peu s'en faut, de l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1567. comme aussi celuy qui suit est conforme à ladite Ordonnance, & la plus ancienne du Roy Charles VII. touchant le style de Massonnerie. Et veut l'Or-

donnance de Charles IX. que l'advis & rapport des Maistres Jurez soit conclud & escrit à l'instant de la visitation par l'un des Maistres, sans qu'il soit besoin d'appeller avec eux le Greffier ou Clerc de l'Escritoire ou ses Commis, &c. Il y a toutefois un doute en cet article, sur ce qu'il est dit qu'on ne peut demander amendement, ou il faudroit tenir pour vraye la visitation sans y pouvoir contredire, ou s'inscrire en faux contre icelle, ainsi qu'Imbert dit avoir esté jugé par Arrest du 16. de Septembre 1539. en ses Institutes. La Coustume neanmoins laisse tout à l'arbitrage du Juge, qui peut ordonner plus ample visitation, afin d'estre plus asseuré en son jugement, & s'informer pleinement de la verité d'une chose qui consiste en l'inspection, où les premiers Experts auroient peu commettre quelque negligence. Touchant les Experts & Arbitres, sont la loy *Qui luminibus. ff. de servit. urban. præd.* & la loy *certo. ff. de servit. rust. præd.* T.

Plusieurs articles de ce titre 9. de servitudes, & rapports de Jurez, sont tirez du Droict Romain. Monsieur M. Jean d'Avezan, Docteur Regent en l'Université d'Orleans, a fait imprimer en l'année 1650. à Orleans, un livre intitulé, *Servitutum liber*, où il a doctement & en vray Jurisconsulte, expliqué les plus difficiles questions de ces servitudes. L.

Cet article 184. qui a esté mis au lieu du 79. de l'ancien Coustumier, conceu en ces termes, *Par la Coustume de la Ville, Prevosté, & Vicomté de Paris, à un rapport de Jurez, deuëment fait par authorité de Justice, partie presente ou appellée, de ce qui gist en leur art & industrie, foy doit estre adjoustée, s'il leur est demandé, l'amendement des Bacheliers*, & le suivant 185. qui a esté adjousté pour nouvel, sont tirez de l'ancien usage de la ville de Paris, lequel est rapporté au grand Coustumier redigé du temps du Roy Charles VI. au titre des cas de peril, & du rapport des Jurez, & de l'Ordonnance du Roy Charles VIII. touchant le style de massonnerie: Et sont conformes

à l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1567. Ces termes de l'ancien article, *de ce qui gist en leur art & industrie*, sont fort remarquables, & à observer, & faire garder exactement, pour refrener la licence, & arrester les entreprises de plusieurs de ces Jurez maçons, qui font les Juges, & parlent de ce qui n'est pas de leur art & massonnerie, en faveur des parties qui les ont nommez, ou fait nommer, & de ceux de leur corps & communauté. Encore que ces termes ne soient en ces nouveaux articles, neanmoins il appert par le Procez verbal, que l'intention des Redacteurs, n'a esté de les oster, puis qu'il y a, que l'ancien article a esté corrigé pour *l'amendement des Bacheliers*; & partant n'a esté corrigé ny changé pour le surplus, dont la principale partie sont les termes cy-dessus rapportez, afin qu'un Juré n'entreprenne de ce qui ne gist en son art & mestier. *Ne sutor ultra crepidam*. L.

ARTICLE CLXXXV.

Comme doit estre fait, signé & delivré le rapport.

☞ Et sont tenus lesdits Jurez [1] ou Experts & gens connoissans, faire & rediger par escrit, & signer la minute du rapport, sur le lieu, & paravant qu'en partir, & mettre à l'instant ladite minute és mains du Clerc, qui les assiste, lequel est tenu dans les vingt-quatre heures apres, delivrer ledit rapport aux parties qui l'en requierent. * *Voyez l'article precedent.*

1 Il y a un Arrest de reglement touchant les Experts & Jurez; entre Nicolas Jacquet appellant, & M. Jean Talon du vingt-huitiesme Avril 1617 par lequel a esté jugé qu'en la visitation des Experts, soit pour visiter ou priser, on ne doit convenir de Bourgeois, sinon

au cas que ledit procez fust intenté contre les Maistres maçons ou charpentiers & autres Jurez. *T.*

Cet Arrest, qui est dit reglement en cette Coustume, & a esté donné en l'Audience de l'apresdinée le 28. d'Avril 1617. les parties, Nicolas Jacquet appellant, & Jean Tallon intimé, M C. Chapelier & Tilier Advocats, a jugé qu'en la nomination d'Experts, soit pour visiter ou priser, l'on doit convenir de Bourgeois, si le procez est intenté contre des Maistres maçons, ou charpentiers, ou serruriers, ou autres Jurez. Aprés la nomination des Experts les parties fournissent leurs fins, sur lesquelles se fait le rapport, en la presence du Juge commis, apres avoir par les Experts fait le serment, & faut que le rapport soit apporté en Justice; & se pratique d'en demander l'enterinement en Justice, autrement est nul, & n'y auront les Juges égard; aussi par l'article 184. il est dit qu'il sera rapporté en Justice. La conduite & experience des affaires apprennent, que les rapports de ces Maistres Jurez sont le plus souvent contraires les uns aux autres, de sorte que la preuve en est fort douteuse, incertaine & arbitraire, & ne sont les Juges obligez de s'y arrester: Et en est de mesme que des rapports des Jardins, desquels les abus ont esté si grands du temps de l'Empereur Justinian, qu'ils ont donné sujet de faire la Novelle 64 de *Hortulanis.* Faut voir sur icelle M. Cujas.

Par Arrest rapporté par Maistre Louys Savot, en son livre de l'Architecture Françoise des bastimens particuliers, imprimé à Paris en 1624. chap. 44. il est ordonné qu'il demeurera en la liberté des parties, en fait de visitations & rapports en Justice, & autres actes dependans de l'art de massonnerie & charpenterie, de nommer & convenir d'Experts, Bourgeois & autres gens à ce connoissans, autres que les Jurez en titre d'office. Cet Arrest en date du 13. d'Aoust 1622 imprimé audit an chez Morel & Métayer. Ce livre est utile pour l'intelligence de ce titre, & des bastimens particuliers, & la maintenuë d'un chacun en la liberté,

pour toutes sortes de differends & procez contre quelque personne que ce soit, & non seulement contre des maçons, charpentiers, & autres Jurez, comme porte la Note du sieur Tournet : Et pour le prouver, il ne faut que les termes du dispositif de l'Arrest, qui sont, *Ordonne qu'il sera en la liberté des parties, en fait de visitations & rapports en Iustice & autres actes dependans de l'art de maçonnerie & charpenterie, de nommer & convenir d'Experts, Bourgeois, & autres gens à ce connoissans, que les Iurez erigez en titre d'office, lesquels seulement seront privativement pris & nommez par les Iuges, quand ils en nommeront d'office.* Et par autre Arrest du 6. Septembre de la mesme année 1622. il a esté dit que cet Arrest du 13. d'Aoust seroit leu, publié & enregistré au Chastelet. Par Arrest du 11. d'Aoust 1655. il a esté ordonné que les rapports & advis de Jean le Vasseur & de la Loire, Experts, nommez d'office par la Cour, pour voir & visiter les maisons & lieux des parties, seroient receus par M. Estienne Martin, Commis au Greffe de ladite Cour, pour en garder les minutes, & en delivrer aux parties telles grosses & copies que de raison. Et contre cet Arrest, les Clercs, appellez *Greffiers de l'Escritoire*, s'estans pourveus par Requeste d'opposition, les parties par Arrest du 7. Septembre de la mesme année 1655. ont esté mises hors de Cour & de procez, oüy sur ce Monsieur le Procureur general. *L.*

ARTICLE CLXXXVI.

Au lieu des 80. & 87. articles.

Comment servitude & liberté s'acquierent.

Droict de servitude ne s'acquiert par longue jouyssance, quelle qu'elle soit, sans titre, ☞ encore que l'on en ait jouy par ² cent ans : mais la liberté se peut reacquerir contre

le titre de servitude par trente ans, entre âgez & non privilegiez.* *Voyez les art.* 12. 71. 124. *&* 215.

1 L'ancien article 80. ne portoit que dans la ville & faux-bourgs de Paris; mais celuy-cy est general. *C. M.*

2 Entre les choses imprescriptibles sont comprises les servitudes, les droicts seigneuriaux & censiers, la bannalité & corvées, & la faculté de racheter les rentes constituées à prix d'argent, & celles des maisons de Paris, dont il a esté cy-dessus parlé. Mais icy il est traité de la prescription des servitudes, laquelle ne s'acquiert jamais sans titre, non mesme par la possession centenaire: dont il y a un Arrest au profit d'un appellé Sarrazin, contre les Blancs-manteaux de Paris, du 4. May 1570. Toutefois si on verifie la possession de plus de cent ans, au veu & sceu des voisins, comme des veuës d'une maison, ou autre servitude, lors, sans autre titre, telle servitude seroit confirmée & maintenuë contre les conclusions negatoires du voisin, par Arrest vulgairement dit de la Perriere, du 7. Decembre 1558. Quant à la liberté des servitudes prescriptibles, cela est selon la disposition du Droict escrit en la loy *Sequitur.* 4. §. *libertatem servitutum usucapi posse verius est. ff. de usurp. & usucap.* à cause de la loy *Scribonia* ou *Vocon'a, quæ usucapionem servitutum sustulerat.* Toutefois pour monstrer que ny le temps, ny la tolerance ou patience du voisin par un long-temps, ne peut attribuer droict de servitude; & que le proprietaire de l'heritage la peut empescher par action negatoire, il y a deux Arrests rapportez par Imbert en ses Institutes, l'un donné à son profit contre les Bouchers de la Rochelle du 16. Fevrier 1540. l'autre du 12. May 1547. pour Thomas Prevost. Surquoy se trouve aussi un Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes au rapport de M. Haste du 20. Juillet 1611. entre C. Perrette, appellante, & Thomas du Pont, intimé, suivant un autre Arrest de la quatriesme, au rapport de M. Riant, du 1. Mars 1608. entre Jean Massi & An-

toine du Bois, fut jugé que l'adjudicataire par decret, qui avoit des veuës sur la maison du voisin estoit tenu les oster, bien que le proprietaire de la maison ne se fust opposé au decret ; dautant que par la Coustume nul ne peut pretendre servitude sans titre. Autre Arrest du 27. Juillet 1612. *Mornac. l. 32. ff. de servit. urban. præd.* par lequel jugé *titulum esse necessarium ad sustinenda ædium vicini onera.* T.

La servitude prediale ou reelle, selon le Caron, est un droict que doit un heritage à l'autre, pour sa perpetuelle commodité ; ou c'est la qualité d'un heritage sujet en quelque droict à un autre heritage ou personne, selon le mesme Autheur en ses Memorables, & au livre second des Pandectes, chap. 13. ou c'est le droict constitué à quelqu'un en la chose d'autruy, par lequel le seigneur de l'heritage est contraint de souffrir quelque chose en iceluy, ou de ne faire en iceluy ce qu'il voudroit, & ce à l'utilité d'un autre heritage ou personne, comme le mesme Caron declare plus au long au lieu susdit. La disposition de l'article 186. est contraire à celle du droict Romain, *l. fin Cod. de præscript. longi temp. 10. vel 20. ann.* Celle de l'article 187. y est conforme, qui porte, *qui a le sol au rez de chaussée, il peut & doit avoir le dessus & le dessous, & y edifier :* dautant que, selon le Caron, l'edifice suit le droict du sol, *solum sequitur ædificium. l. 21. ff. de pignorat. act.* ou comme dit la glose de la loy 2. *Cod. de rei vindicat. ædificium seu superficies solo cedit, scilicet superior pars ædificii cedit inferiori*; d'où s'ensuit necessairement, que qui a le sol, a le ciel, *cujus est solum, ejus est usque ad cælum, l. 21 ff. de servit. l. fin. §. 1. ff. quod vi aut clam,* & par consequent peut bastir dessus & dessous. Voyez M. Bouguier en la lettre S. n. 3. M. Loüet en la lettre S. n. 1. les Basiliques de l'Empereur Leon le Philosophe, liv. 5. tit. 1. chap. 84. Voyez aussi l'Arrest de le Gras du 14. Fevrier 1559. allegué par le Caron, sur la fin du present titre, & Tournet, sur l'article 195. *I.*

La notte cy-dessus rapportée de M. C. du Molin, 1

esté par luy mise sur l'article 87. de l'ancien Coustumier, & non sur le 80. Et n'a point esté faite pour cet article nouveau, comme il est dit cy-devant, en la changeant en partie; les termes d'icelle sont sans y rien changer. L'article 80. ne porte, que dans la ville & faux-bourgs de Paris : mais celuy-cy est general; ce qu'il a noté pour montrer que c'est un droict general en France que servitude ne s'acquiert sans titre : Cet article 87. le porte en general, apres le precedent article 80. qui porte pour la ville & faux-bourgs de Paris en particulier, en cet article 186. y ayant le terme, *servitude* en general, il n'y a raison de douter, si les servitudes rustiques y sont comprises, ainsi que les urbanes, & l'usage est de les y comprendre. Par ce mot, *titre*, est entendu un juste titre, comme de vendition, de partage, d'eschange, de donation, & non point un titre coloré, ou de souffrance ou familiarité, *jus familiaritatis*, comme il est dit en la loy *Qui jure.41. D. de adq. vel am. poss.* dont il y a deux raisons excellentes, renduës, l'une par le Jurisc. Paulus en cette loy; *Quia qui jure familiaritatis amici fundum ingreditur, non eo animo ingreditur ut possideat, licet corpore in fundo sit*; L'autre par le Jurisc. Papinian en la loy *Pater filiæ. 6. D. de servitu e legata, ne quod affectu datum est, hoc & ad exteros transire videatur.* Voyez M. Cujas en ses Observations liv. 2. chap. 2. *Et P. Grangianus in Paradoxis juris civilis cap. 46. Ad servitutis usucapionem necessarium esse titulum, probat legibus & rationibus.*

Pour ce qui est de l'Arrest, dit de la Perrieres, d'autres le datent du 17. Decembre 1548. & disent que lors d'iceluy, la mesme disposition estoit inserée dans l'ancienne Coustume, & fut jugé qu'en fait de servitude visible & apparente, telle qu'est un droict de veuë, ou autre semblable si on verifie la possession de plus de cent ans, au veu & sceu des voisins, sans qu'il soit besoin d'autre titre, telle servitude sera confirmée & maintenuë contre les conclusions negatoires du

voisin. Et que c'est une exception & limitation, que la Cour a faite par cet Arrest de la regle generale de cette Coustume. *L.*

ARTICLE CLXXXVII.

C'estoit les 81. & 83. articles de l'ancienne Coustume.

Qui a le sol, a le dessus & le dessous, s'il n'y a titre au contraire.

Quiconque a le sol, appellé l'estage du rez de chaussée, d'aucun heritage, il peut & doit avoir le dessus & dessous de son sol; 1 & peut edifier par dessus & par dessous, & y faire puits, aisemens, & autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

1 Regulierement, celuy qui a le sol, est estimé proprietaire du dessus, & peut y edifier tant haut que bas, par la vulgaire maxime de Droict, *Cujus est solum, ejus est usque ad cœlum*, *l.* 1. *l.* 24. *ff. de servit. urban. præd.* Mais il y a icy une exception, s'il n'y a titre au contraire : ce qui est esclaircy par un Arrest rapporté au Recueil de M. Bouguier, en la lettre S. nombre 3. où a esté decidé qu'une cave au dessous d'une maison, acquise à titre particulier, n'est point une servitude pour laquelle il faille s'opposer au decret de ladite maison; ledit Arrest donné au rapport de M. Laisné le 9. d'Aoust 1619. Fait à cet article un Arrest du 13. de Mars 1617. plaidans la Martilliere pour M. Aubry, & Cornoüaille pour Mesnard Procureur, par lequel a esté jugé qu'ayans leurs maisons en une ruë qui n'avoit point de bout; ils pouvoient avoir & faire des saillies. *T.*

Cet article & le 195. sont tirez des loix *Si intercedat.* 1. *Vrbanorum.* 2. *Cum eo.* 9. *Cujus.* 24. *D. de servitut. urban. præd.* qui portent, *urbanorum prædiorum*

Jura talia sunt, altius tollendi & officiendi luminibus vicini, &c. cujus ædificium jure superius est, ejus est in infinito supra suum ædificium imponere, dum inferiora ædificia non graviore servitute oneret, quam pati debent. Mais afin que nul n'abuse de cette liberté de hausser les maisons & bastimens, il y a au mesme titre du Digeste la loy *Qui luminibus* 10. qui dit que, *Qui luminibus vicinorum officere, aliudve quid facere contra commodum eorum vellet, sciet se formam ac statum antiquorum ædificiorum custodire debere.* M. René Chopin, & M. L. Charondas en leurs Commentaires sur cette Coustume ont esté d'avis d'empescher cette liberté licentieuse & extraordinaire, & ont à cette fin allegué cette loy. *Qui luminibus*, à laquelle sont conformes la loy 1. §. *nuntiati*. *D. de operis novi nuntiat.* & la loy 1. *C. de ædifi iis privat.* sur lesquelles est à voir M. le President Brisson en son livre 1. chapitre 1. *Selectorum*, ainsi que M. Cujas sur la loy 1. *D. de servitut. præd. rustic.* Et M. L. Charondas en allegue un Arrest en datte du 29. de Janvier 1558. par lequel il dit avoir esté ordonné qu'un particulier abaisseroit son bastiment à certaine mesure, *juxta leg. qui luminibus.* Il cite en la quatriéme edition de son Commentaire sur cette Coustume, faite en 1605. par l'Huillier à Paris, un Arrest d'autre datte, sçavoir est du 4. de Fevrier mil cinq cent cinquante neuf, au profit d'un nommé le Gras, portant mesme jugement. Voyez ce qui est dit cy-apres sur l'article 195. *L.*

En l'an 1656. j'ay veu une Declaration du Roy, portant defenses de bastir és places nouvelles & anciennes, tant de la ville, faux-bourgs, que lieux proches de Paris, registrées en Parlement, oüy Monsieur le Procureur general, pour estre executée, leuë & publiée par la ville & faux-bourgs le dernier jour d'Aoust 1627. imprimée chez Estienne, Mestayer & Prevost, Imprimeurs du Roy en 1627. Il y a ces termes, Avons fait & faisons iteratives defenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'entre-

prendre de bastir cy-apres aucunes maisons dans les faux-bourgs & lieux proches de nostredite ville, & hors les portes d'icelle; ny mesme au dedans de nostredite ville, en aucune place nouvelle ou ancienne: Si ce n'est pour refaire les bastimens qui s'y trouvent faits d'ancienneté, en mesme ou autre forme, sans s'estendre: Ny faire nouvelles entreprises sur les places, quays, ou ruës d'icelle, à peine de demolition des bastimens & edifices qui seront entrepris, de la confiscation de tous les materiaux, & de l'heritage sur lequel lesdits bastimens auront esté commencez & entrepris, nonobstant qu'il y eust apparence qu'autrefois il y eust eu quelque bastiment esdits lieux où l'on voudroit bastir: laquelle demolition sera faite à l'instant mesme qu'il sera donné commencement à aucune nouvelle construction, à la diligence des Thresoriers de France, en la Generalité de Paris, ausquels ordonnons & enjoignons y tenir la main, & faire proceder sans delay ausdites demolitions, à peine de nous en répondre en leur propre & privé nom, & de privation de leurs charges: Et aux Prevost des Marchands & Eschevins de nostredite ville d'y avoir l'œil, & prendre garde qu'il ne soit contrevenu à ces presentes, sous mesmes peines. Defendons pareillement à tous maçons, charpentiers, artisans & ouvriers, d'entreprendre aucuns desdits bastimens, ny faire aucuns ouvrages pour iceux, ny y travailler, à peine de quinze cent livres d'amende, pour ceux qui les pourront payer, & du foüet pour ceux qui n'en auront le moyen. *L.*

ARTICLE CLXXXVIII.

Quel contremur requis en estable.

☞ Qui fait estable contre un mur mitoyen, il doit faire un 1 contremur de huit poulces d'espoisseur, de hauteur, jusques au rez de la mangeoire. * *Voyez les quatre articles suivans.*

1 Tous ces articles qui suivent contiennent certains Statuts & Ordonnances, ou usances pour les servitudes deuës aux maisons, ou bien *prædiorum urbanorum*, afin que les servitudes soient imposées *civili modo, civiliter*, comme il est dit en la loy *Si cui simplici via ff. de servit.* dautant que *servitutes propriè sunt commoda prædiorum, quæ servire magis & prodesse, quàm nocere & obesse debent.* Et pource qu'il advient souvent des debats, *in re communi. l. jure communi. ff. de servit. urban. præd.* la Coustume y pourvoit par ces articles suivans, qui parlent des bastimens qui se font sur ou contre les murs mitoyens, de peur qu'ils ne soient corrompus & deteriorez *vicini novo opere*, dont y a deux exemples aux loix *Quidam herus, l. fistulam ff. de servit. urban. præd. l. si quando. §. fin. ff. si servit. vind.* Et d'ailleurs, il estoit necessaire de remedier aux accidens du feu, qui vient par les cheminées, fours, fourneaux, & autres semblables cas, comme la pourriture des murs à cause des aysances & des puits ou esgousts: à quoy se rapportent tous ces articles, lesquels, à vray dire, dependent de l'architecture ou maçonnerie, & usance de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, dont les Jurez & Experts peuvent donner pleine instruction. *T.*

ARTICLE CLXXXIX.

Item *en cheminées & atres.*

☞ Qui veut faire cheminées & atres contre le mur mitoyen, doit faire contre-mur 1 de thuillots ou autre chose suffisante, de demy pied d'espoisseur. * *Voyez l'article suivant.*

1 La raison de cet article, & des suivans, est prise de la nature des servitudes, lesquelles *servire & prodesse debent, non nocere : unde nemini licet in pariete communi quidquam astruere, ex quo vicinus detrimentum accipere possit : & debet legitimum spatium à vicinis ædificii interponi*, par les Constitutions des Empereurs Antonin & Verus, en la loy *Imperatores*, 4. *ff. de servit. urban. præd.* & Sextus Pompejus limite cet espace à deux pieds. Icy la Coustume ne requiert que demy pied pour cheminées & atres, lequel espace doit estre employé en contre-mur basty, entre les murs mitoyens. *T.*

ARTICLE CXC.

Pour forge, four & fourneau, ce qu'on doit observer.

☞ Qui veut faire forge, four, & fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demy pied de vuide & intervalle entre deux du mur du four, ou forge : 1 & doit estre ledit mur d'un pied d'espoisseur. * *Voyez l'article precedent.*

1 Il est fait mention en Droict de ces sortes de servi-

tudes, en la loy *Servus. §. si furnum. ff. ad l. Aquil.* en la loy *fistulam. §. iuxta communem parietem. ff. de servitut. urban. prad.* Et par le Droict Oriental est decidé de l'espace qui doit estre entre le fourneau ou four, & le mur du voisin, *qui figlinum furnum in pago constituit, necesse habet hunc vicino semotum facere vicenis cubitis, Harmenopulus lib. 2. Enchiridii Orientalis, tit. 4.* T.

Article CXCI.

Contre-mur & espoisseur de massonnerie pour privez ou puits.

☞ Qui veut faire aysances de privez, ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'espoisseur. 1 Et où il y a de chacun costé puits, ou bien puits d'un costé, & aysances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'espoisseur entre-deux, comprenant les époisseurs des murs d'une part & d'autre: Mais entre-deux puis, suffisent trois pieds pour le moins. * *Voyez l'article* 217.

1 Cet article est mentionné au vieil Coustumier des François, chapitre des veuës, & esgousts des maisons, où parlant des privez, il dit, *Item qui fait glaçoiers, c'est à sçavoir, aysances contre un mur mitoyen, ou autruy mur, sans moyen, il doit faire contre mur d'un pied d'épais, ou de l'espoisseur accoustumée.* De ces aysances, il est parlé en la loy *Si quando. §. in fin. ff. si servitus vendicet. secundum cujus parietem vicinus sterculinum fecerat, ex quo paries madesceret, &c.* & au Droict Oriental, liv. 2. titre 4. dans Harmenopule, celuy qui vouloit faire latrine en son fonds,

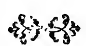
il falloit qu'il fist le mur de la latrine esloigné de celuy du voisin de trois coudées, qui sont quatre pieds & demy; & le mur de la latrine ne devroit estre moins espais que d'une coudée ou pied & demy. Et pour l'espace d'un puits, il est prescrit par la loy de Solon, *l. fin. ff. fin. regund.* à la largeur d'un pas loin du mur mitoyen. *T.*

Article CXCII.

Pour terres labourées ou fumées, & pour terres jectisses.

☞ Celuy qui a place, jardin ou autre lieu vuide, qui joint immediatement au mur d'autruy, ou à mur mitoyen; & il veut faire labourer, & fumer 1, il est tenu faire contre-mur de demy pied d'espoisseur: & s'il a terres jectisses, il est tenu faire contre-mur d'un pied d'espoisseur. * *Voyez l'article* 188.

1 Cecy est exprimé en l'ancien Coustumier de France, rapporté par Chopin. Item *homme qui a place, jardin, ou autre lieu vuide, joignant sans moyen au mur d'autruy, ou au mur mitoyen, & y veut faire la terre labourer & remuer, il faut qu'il y fasse contre-mur de certaine espoisseur, afin que le fondement dudit mur ne s'evase par faute de terre joignant.* C'est ce qui est aussi porté par la Coustume de Clermont, article 222. *T.*



ARTICLE CXCIII.

En la ville & faux-bourgs de Paris faut avoir privez.

☞ Tous proprietaires de maisons en la ville & faux bourgs de Paris, sont tenus avoir latrines & privez suffisans en leurs maisons. 1+ *Voyez l'article.* 218.

1 La Coustume a pourveu jusques aux choses les plus basses, mais necessaires: Et conformément à la nature, qui a voulu les actes des hommes naturels & necessaires, & toutefois mal honnestes en public, estre faits en lieux secrets, appellez pour cet effet privez, *latrina* par les Latins, *à latendo*, ou bien *à latere*, pource qu'elles sont basties en un coin, ou costé de la maison, pour suivre le precepte de la bien-seance, remarqué par Ciceron au premier de ses Offices; *Quæ natura occultavit, eadem omnes, qui sana sunt mente, removent ab oculis, eique necessitati dant operam, ut quam occultissimè pareant.* C'est pourquoy la Cour, par un ancien Arrest du 4. Mars 1523. à la requeste du Procureur general, enjoint aux Commissaires du Chastelet faire garder les Arrests & Ordonnances sur le fait des latrines, & tenir la ville nette de toutes immondices. *T.*

ARTICLE CXCIV.

Bastissant contre mur non mitoyen, ce que doit payer, & quand.

☞ Si aucun veut bastir contre un mur non mitoyen, faire le peut, en payant la moitié, tant dudit mur que fondation d'iceluy, jusques à son heberge 1, ce qu'il est tenu payer paravant

que rien démolir ny bastir : En l'estimation duquel mur est compris la valeur de la terre sur laquelle est ledit mur fondé & assis; au cas que celuy qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son heritage. * *Voyez les deux articles suivans, & les* 198. 204. 205 209. & 211.

1 Cecy semble contre la disposition de Droict, pour deux causes : l'une, dautant que personne ne peut estre contraint de vendre ce qui luy appartient. *l. invitum. C. de contrah. empt. & vend.* l'autre, pource qu'il est permis de droict d'abatre ce qui est basty sur son fonds, *l. quemadmodum. §. si projectum. ff. ad legem Aquil.* toutefois *ob communem utilitatem*, & la commodité du voisinage, & l'entretenement des edifices, en cet article celuy à qui est le mur non mitoyen, est contraint de vendre sa part, & le faire mitoyen aux conditions icy declarées, & en desinteressant le proprietaire. Ainsi est dit cy-apres que tous murs se font mitoyens par la moyen de la decision de cet article. T.

ARTICLE CXCV.

C'estoit le 82. article.

Si l'on peut hausser un mur mitoyen, & comment.

Il est loisible à un voisin hausser à ses despens le mur mitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, 1 sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a titre au contraire, ☞ en payant les charges : pourveu toutefois que le mur soit suffisant pour porter le surhaussement ; & s'il n'est suffisant, faut que celuy qui veut rehausser, le fasse fortifier, &

se

se doit prendre l'espoisseur de son costé.* *Voyez l'article precedent, & les trois suivans.*

1 Ce qu'il est besoin d'entendre avec quelque moderation, & comme il a esté dit, *civiliter, & juxta formam ac statum antiquorum ædificiorum*, comme il est dit en la loy *qui luminibus. ff. de servit. præd. urban. & modum usitatum altitudinis non excedat*, en la loy 1. *Cod. de ædific. privat* où il est à propos de lire la loy 12. de l'Empereur Zenon. A ce propos on cite l'Arrest pour un nommé le Gras, du 4. Fevrier 1559. par lequel fut ordonné, que le mur que son voisin avoit eslevé si haut, que sa maison en estoit du tout obscurcie, seroit abaissé ; suivant la proportion limitée par ledit Arrest, afin de laisser la clarté suffisante au voisin. *T.*

Voyez ce qui est dit cy-devant sur l'article 187. & ce qu'a escrit M. J. Tronçon sur cet article. Ces deux articles, & le 198. touchant le haussement & rehaussement, estans tirez du Droict Romain, il semble estre juste & necessaire de les interpreter, entendre, regler & moderer suivant iceluy, pour empescher les hommes d'abuser de la licence y enoncée. En cet article, il n'est pas question de demolition, mais de haussement, surhaussement, ou rehaussement de mur mitoyen ; tellement que la loy *In parietis* 35. *D. de damno infecto*, n'y convient ; parce qu'il s'y agit de demolition ainsi qu'és loix, *Sed ita*. 36. *Nam si* 37. *D. eod.* Il est tiré des loix, *Altius*. 8. au commencement. *Si in ædibus* 9. *C. de servit & aqua. Cum eo* 9. *D. de servit. præd. urb. Fluminum*. 24. *l. Proculus*, 26. *D. de dam. infecto.* L.

ARTICLE CXCVI.

Pour bastir sur un mur de closture.

☞ Si le mur est bon pour closture & de durée, celuy qui veut bastir dessus, & demolir ledit mur ancien, pour n'estre suffisant pour porter son bastiment, est tenu de païer entierement tous les frais; & en ce faisant ne payera aucunes charges: 1 mais s'il s'ayde du mur ancien, payera les charges.* *Voyez l'article suivant, & les* 204. 209. & 211.

1 La raison de cet article est tirée de la mesme loy de societé & communauté entre voisins, que celle des articles precedens, selon qu'il est dit exprés en la loy *si ædibus meis* 32. & en la loy *damni infecti* 43. §. *cum parietem. ff. de damno infecto*, où il est dit que *si quid in eo communi fuerit factum judicio societatis, vel communi dividundo recipi debet*, Icy *agitur de demolitione communis parietis ædificii sustinendi causa, destructo veteri pariete impari oneribus ferendis.* En ce cas celuy qui veut bastir doit faire nouveau mur, & payer tous les frais: aussi ne sera tenu aux charges, comme il est dit en l'article suivant. *T.*

A cet article 196. convient ce qui est dit en la loy *Nam si.* 37. *D. de damno infecto*, parlant *de idoneo pariete communi*, en ces termes; *Si non debuit demoliri restituere eum debet proprio sumptu.* L.

ARTICLE CXCVII.

Charges qui se payent au voisin.

☞ Les charges sont de payer & rembourser par celuy qui se loge & heberge sur & contre le mur mitoyen, de six choses l'une, de ce qui sera basty au dessus de dix pieds. 1

** Voyez les deux articles precedens, * & les* 209. & 211.

1 Icy est ordonné des charges au cas que le voisin se vueille servir du mur mitoyen pour bastir dessus, ce qui luy est permis par disposition de Droict. *in l. hoc quod dictum est §. si ex tribus. ff. de servit. urb in. prad.* Et sont vrayement charges, pource que tel bastiment charge le mur commun, *quamvis jure communi altius tollere possit.* Et les charges sont icy assez declarées, car ce faisant le voisin est indemnisé du vice que pourroit faire le mur mitoyen jusques au dessus du surhaussement. *Repromissio enim damni infecti fit pro ea parte pro qua paries est communis. l. damni infecti. 43. ff. de damn. infect.* Et par mesme raison, si l'autre voisin se veut servir du surhaussement, il est aussi tenu de rembourser les frais. *T.*

En la loy *Damni infecti*, qui est cy-dessus alleguée, il y a au §. 1. *Cum parietem communem ædificare quis cum vicino vellet, priusquam veterem demoliret, damni infecti vicino repromisit, adeoque restipulatus est; posteaquam paries sublatus esset, habitatores ex vicinis cœnaculis emigrassent; vicinus ab eo mercedem, quàm habitatores non redderent, petere vult, quæsitum est an rectè petet. Respondit, non oportuisse eos cum communem parietem ædificarent inter se repromittere, neque ullo modo alterum ab altero cogi potuisse sed si maximè repromiterent, tamen non oportuisse ampliùs quàm partis dimidiæ, quo am-*

plius ne extrario quidem quisquam, cum parietem communem ædificaret, repromittere deberet, sed quoniam jam in totum repromisissent, omne quod detrimenti ex mercede vicinus fecisset, præstaturum. Et cela est aussi dit en la loy *Si ædibus.32. D.eod.* en ces termes fort remarquables; *Est planè nostrorum Præceptorum hæc sententia, ut credamus, inutilem esse damni infecti stipulationem, quo casu damnum alia actione sarciri possit.* Peu auparavant il est dit, *alia ratione.* Comme aussi; *Nostri Præceptores negant cavere te debere, quia ipse reficere possim recepturus pro parte, quod impenderim, judicio societatis, aut communi dividundo.* L.

ARTICLE CXCVIII.

C'estoit le 84. article.

Pour se loger ou edifier au mur mitoyen.

Il est loisible à un voisin se loger ou edifier au mur commun & mitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semblera, en payant la moitié dudit mur mitoyen, 1 s'il n'y a titre au contraire. *Voyez les articles* 194. 195. 196. *&* 204.

1 Cet article se peut interpreter par le 194. cy-dessus, & le 211. suivant, où se voit que le mur commun & mitoyen se dit reputé tel à cause de la separation entre voisins, encore que la proprieté appartienne à un seul. Et si l'autre voisin s'en veut servir, alors il doit payer la moitié dudit mur, selon qu'il est declaré audit article 194. tout ainsi qu'il a esté dit, que si le voisin se veut ayder du surhaussement fait sur le mur mitoyen, il faut qu'il rembourse la moitié des frais. *T.*

Voyez ce qui est cy-devant dit sur les articles 187. & 195. *L.*

ARTICLE CXCIX.

Nulles fenestres ou trous pour veuë au mur mitoyen.

☞ En mur mitoyen 1 ne peut l'un des voisins sans l'accord & consentement de l'autre, faire faire fenestres ou trous pour veuë, en quelque maniere que ce soit, à verre dormant, ny autrement. * *Voyez les deux articles suivans & le* 211.

1 Le mitoyen s'appelloit *intergerivus, quod à vicinis extructus veluti intergerat, id est communiter gerat*, *Vitruv. l.* 1. *de archit. Ideo non licet alterutri vicinorum in eo fenestram vel aliud quid facere quo deterior reddatur. l. parietem* 8. *ff. de servit. urban. præd.* Pour cette raison le mur mitoyen & commun s'appelloit *paries cæcus*, selon que Cujas a remarqué en la loy *Eos, qui jus luminis*, 40. *ff. de servit. urban. præd.* où les termes de la loy sont à cet article, *Qui jus luminis immittendi non habuerunt aperto pariete communi, nullo jure fenestras immisisse respondi*. T.

Par l'article 199 en mur mitoyen, on ne peut faire fenestres ou trous pour veuë à verre dormant, sans consentement du voisin. Par le 200. au mur particulier on en peut avoir de neuf pieds de haut du rez de chaussée pour le premier estage ; & pour les autres de sept pieds, suivant lesquels par Sentence du Chastelet du 6. Aoust 1616. les Religieux Mathurins de Paris furent condamnez de faire oster & boucher la veuë & baye qui estoit à la muraille de leur dortoir, regardant sur la court de la maison de Nicolas du Fossé, Marchand Libraire, lors & quand ledit du Fossé voudroit bastir contre icelle, & jusqu'à ce, seroit reduite à sept

pieds de haut, fer maillé & verre dormant : laquelle Sentence a esté confirmée par Arrest du 24. Novembre 1617. L'article 199. est tiré de la loy, *eos qui ff. de servitut. urban. præd.* en laquelle toutefois M. Cujas lit, *pariete cæco*, pour *pariete communi*, c'est au ch. 31. du livre 1. de ses Observations, sur l'art. 201. *L.*

Cet art. 199. est tiré & composé tant de la loy *Eos qui.* 40. *D. de servit. præd. urban.* que de la loy *Attius.* 8. *C. de servit. & aqua.* qui dit, *In pariete tuo si fenestram Iulianus vi vel clam fecisse convincatur, sumptibus suis opus tollere & integrum parietem restituere compellitur.* L'art. 201. dit ce que c'est que verre dormant, il est appellé *verre mort* és Coustumes de Meaux article 76. de Melun article 190. Sens art. 102. Mante article 93 Auxerre article 105. Calais art. 187. Ce n'est pas ce que les Jurisc. Latins ont dit, *paries cæcus.* Mais *paries cæcus est, qui fenestras non habet*, comme a dit M. Cujas, *lib.* 1. *Observ. cap.* 31. Voire mesme és loix 7. *C. de servit. præd. urban.* & 12. *D. Communi dividundo*, il n'est parlé de *pariete cæco :* mais bien en la loy *eos qui* cy-dessus alleguée, selon les Jurisc. Grecs, comme il se voit par la synopse des Basiliques, *hoc tit. cap.* 37. & par Harmenopule. Voyez M. Cujas liv. 1. chap. 31. & liv. 2. chap. 40. de ses Observations. Mur mitoyen *est medius paries* en la loy *si is qui.* 4. *D. de servit. legata.* Il y a dans l'un des livres *Sexti Pompei Festi de verborum significatione*, ces termes ; *Intergerivi parietes dicuntur, qui inter confines struuntur, & quasi intergeruntur.* Surquoy M. de la Scale a mis cette note, *intergerivi*, Ego mallem scribere, *per duo rr, est enim à Gerris, hoc est à cratibus : unde & concratitii paries aliquando dicuntur. Glossarium, optimum vetus, integerriès paries*, τοῖχος ὁ διὰ μεσότοιχος [illegible]. Ce qui sert à entendre ce qui est de *Mela*, & non point de *Papinian*, (comme quelqu'un a escrit) en la loy *Cum duobus.* 52. §. 13. *ff. Pro socio*, en ces termes, *Mela scribit, si vicini semipedes inter se contulerunt, ut ibi cratitium*

parietem inter se ædificarent, ad onera utriusque sustinenda, deinde ædificato pariete, alter in eum immitti non patiatur, pro socio agendum. L.

Article CC.

Fenestres ou veuës en mur particulier, & comment.

☞ Toutefois si aucun a mur à luy seul appartenant, joignant sans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur avoir fenestres, lumieres 1 ou veuës, aux us & Coustumes de Paris: C'est à sçavoir de neufs pieds de haut au dessus du rez de chaussée & terre, quant au premier estage, & quant aux autres estages de sept pieds au dessus du rez de chaussée: le tout à fer maillé, & verre dormant, * *Voyez l'article precedent, & les deux suivans.*

1 Le droict de lumiere est different de celuy de la veuë ou de prospect, car la lumiere ne vient que d'enhaut, le prospect vient de tous costez. Ce qui est dit en termes exprés en la loy *lumen. ff. de servit. urban. præd. Interest inter lumen & prospectum: Nam prospectus etiam ex inferioribus locis est, lumen ex inferiore loco esse non potest:* L'un & l'autre droict est servitude, & ne peut avoir lieu en mur mitoyen sans le consentement du covoisin, non pas mesme à verre dormant, comme il est dit en l'art. precedent: bien peut avoir veuë le proprietaire du mur, aux us de Paris, icy declarez. *Quid? an titulo, vel jure servitutis liceat pleno lumine uti, scilicet fenestris amplis & apertis?* ou bien seulement à fer maillé, le mur estant droit basty sur la court ou jardin du voisin. On allegue un Arrest du 17. Avril 1605. entre Claude de Ladehors, & M. Ricoüart

Conseiller, pour deux maisons ruë de la Verrerie, ordonné qu'en servitude par titre il y auroit fer maillé & verre dormant : Car le mur faisant closture est toujours reputé commun, article 211. cy-dessous. *T.*

Par Arrest du 18. de Janvier 15 1. appellé l'Arrest Blanchart Parisien, il a esté ordonné qu'une lucarne saillante, par laquelle il regardoit sur la court de son voisin, seroit bouchée, & pourroit seulement avoir une fenestre à fer maillé, & verre dormant. Et semble que cet article 200. ait esté composé de cet Arrest. *L.*

Article CCI.

Fer maillé & verre dormant, ce que c'est.

☞ Fer maillé est treillis, dont les trous ne peuvent estre que de quatre pouces en tout sens : & verre dormant 1 est verre attaché & scellé en plastre, qu'on ne peut ouvrir. *Voyez les deux articles precedens.*

1 Cecy est en la plus part des Coustumes, que mesme en mur propre joignant, sans moyen, l'heritage d'autruy, il n'est permis de faire ouverture dudit mur, sinon avec treillis de fer, verre dormant, de neuf estages au dessus du rez de chaussée, & de sept pieds aux autres estages. Bretagne appelle veuës mortes, ou verre mort ou dormant, qui s'opposent aux veuës libres & fenestres ouvertes. L'effet du fer maillé & verre dormant, est afin que le voisin ne puisse passer en la maison voisine, ny voir apertement ce qui s'y fait : estant en cela la plus part des hommes de contraire humeur que ce Chevalier Romain Drusus, auquel un maçon ayant promis qu'il ne seroit veu en sa maison de ses voisins, en luy baillant trois mil escus, il luy repliqua, qu'il luy en bailleroit six mille, pourveu qu'on le peust voir en sa maison de tous costez. *T.*

Cette Histoire est au livre 2. de *Velleius Patercu-*

lus, en ces termes ; *Drusus cum ædificaret domum, promitteretque ei Architectus, ita se eam ædificaturum, ut libera à conspectu esset, neque quisquam in eam dispicere posset. Tu verò, inquit, si quid in te artis est, ita compone domum meam, ut quidquid agam, ab omnibus percipi possit*. L.

En la notte de Tournet, pour neuf estages, lisez neuf pieds, selon Duret, p. 1142. *I*.

ARTICLE CCII.

Distances pour veuës droictes & bées de costé.

☞ Aucun ne peut faire veuës droictes sur son voisin ny sur places à luy appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre ladite veuë & l'heritage du voisin : 1 & ne peut avoir bées de costé, s'il n'y a deux pieds de distance. *Voyez les articles 199. & 200.*

1 Cecy s'entend *jure communi*, *non jure speciali servitutis ; sive titulo aliquo & pacto convictorum*, suivant ce qui en a esté dit en l'article 186. & est introduit, tant par le Droit escrit, que presque par toutes les Coustumes, ausquelles les veuës en un mur commun & mitoyen sont defenduës. Et si elles estoient tolerées par affection ou amitié des voisins, cela toutefois n'emporte titre ny possession. Avoir fenestres & veuës ouvertes & droites sur le voisin, c'est autant que s'il y avoit les pieds, selon le dire de Xenocrate, *Nihil interest oculos quis an pedes in alienam domum inferat*. Plutarque *lib. de curiositate*. Cet espace de six & de deux pieds est appellé par les Empereurs Antonius & Verus, *legitimum spatium*, *l. Imperatores. ff. de servit. urban. præd.* où il est dit, *In area quæ nulli servitutem debet, posse dominum, vel alium voluntate ejus ædificare, intermisso legitimo spatio à vicina insula*. Aussi a esté limité cy-dessus, l'espace

O v

qu'il faut laisser pour bastir certaines parties de la maison contre le voisin, comme

Pour estable il doit y avoir contre-mur de huict poulces, article 188.

Pour cheminées contre-mur de demy pied d'espoisseur, article 189.

Pour four & fourneau un pied d'espoisseur, avec intervalle de demy pied, article 190.

Pour aysances ou puits d'un pied d'époisseur, article 191.

Entre deux puits, trois pieds pour le moins, *ibid.*

Entre puits & aysances, quatre pieds, *ibid.*

En terre labourable ou jardin prés du voisin, demy pied d'espoisseur, art. 192.

S'il y a terres jectisses, un pied d'espoisseur. *ibid.*

Pour fossez à eau, ou cloaque, six pieds en tout sens.

Il y a aussi entre voisins certaines distances pour les plants des arbres, remarquées en la loy derniere. *ff. fin. regund.* où la loy Grecque de Solon est alleguée. *T.*

Par l'article 202. on ne peut avoir veuës droites sur le voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre la veuë & le voisin, ny bées de costé, c'est à dire veuës obliques, s'il n'y a deux pieds de distance; dautant que, selon Tournet, avoir fenestres ouvertes & veuës droites sur le voisin, c'est autant que s'il y avoit les pieds, suivant l'opinion de Xenocrate, rapportée par M. Cujas, & M. A. Mornac sur la loy. *Eos*, cy-devant dite; donc l'effet du fer maillé & verre dormant, est afin que le voisin ne puisse passer en la maison voisine, ny endommager son voisin, selon Duret, p. 1142. ny voir apertement ce qui s'y fait: & la distance prescrite, selon Harmenopule, livre 2. titre 4. §. 43. & Mornac, est afin que les voisins ne s'espient & disent des injures par paroles & cajoleries, & ne corrompent de part & d'autre les locataires: suivant le present article, par la Sentence susdite du Chastelet du seiziesme Aoust 1616. il fut ordonné que les veuës droites estans

és maisons de Nicolas du Fossé & Pierre Chevalier, Marchands Libraires, au dessus de la goutiere du Dortoir des Religieux Mathurins, cy-devant dits, qui n'estoient à six pieds de distance du mur dudit Dortoir, comme pareillement les veuës & bayes de costé, qui n'estoient à deux pieds du mur dudit Dortoir, seroient fermées à fer maillé; & pareillement les veuës & bayes qui estoient au dessus du passage pour aller de la ruë S. Jacques au Dortoir desdits Religieux, seroient fermées à fer maillé; laquelle Sentence a esté confirmée par le susdit Arrest du vingt-quatriesme Novembre 1617. M. C. Guerin a paraphrasé ces mots du present article, *avoir bées de costé*, par ces trois mots Latins, *obliqua lumina perforare*, qui semble estre une locution peu usitée, le mot *perforare*, qui signifie *percer*, ne respondant à celuy d'*avoir*, pour les articles 209. 210. & 211. Voyez le chap. 57. des loix de la France, de M. J. Corbin, où ces articles sont amplement interpretez; & M. Loüet & son Interprete en la lettre S. nomb. 1. pour les articles 215. & 216. *l.*

Par Arrest du vingtiesme de Juillet 1611. donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes entre Claude Perier, appellante, & Thomas de Pont, intimé, jugé conformément à un autre Arrest donné en la quatriesme Chambre le premier Mars 1608. que l'adjudication par decret d'une maison qui avoit des veuës sur la maison du voisin, seroit faite à la charge de les retirer, encore que le proprietaire de ladite maison voisine ne se fust opposé au decret, pour conserver la liberté de sa maison. Voyez M. Cujas en ses Observations livre 17. chapitre 35. & livre 23. chapitre 20. & les loix *Inter.* 15. *Et lumen* 16. *D. de servitud. præd. urban.* & la glose sur le mot *habet*. L.

ARTICLE CCIII.

Signifier avant que démolir, ou percer mur mitoyen, à peine, &c.

☞ Les maçons ne peuvent toucher, ny faire toucher à un mur mitoyen pour le démolir, percer & reédifier, sans y appeller les voisins qui y ont interest, par une simple signification seulement. 1 Et ce, en peine de tous despens, dommages & interests, & retablissement dudit mur. * *Voyez l'article suivant, & les* 108 *au milieu*, 146. 195. 198. *&* 205.

1 Cet article & le suivant contiennent ce qui estoit ordonné par le Preteur, *Per damni infecti cautionem, & novi operis nunciationem. tot. tit. de novi oper. nunciat. & de damno infecto*. Car il falloit advertir le voisin du bastiment nouveau qu'on vouloit faire, afin qu'il se pourveust sur le dommage qui en pourroit survenir. L'article 203. charge le maçon de denoncer & signifier un voisin la démolition qui luy a esté enchargée de faire ; & s'il ne fait au prealable cette signification, il est tenu des despens, dommages & interests. Car il doit sçavoir ce qui est de sa profession, & ne le pourroit excuser le mandement de celuy qui l'a mis en besogne. Tellement que cet article regarde le faict des maçons, dont ils doivent estre instruits. *T*.

Voyez M. Cujas livre 5. chap. 27. de ses Observ. La loy *Parietem. 8. D. de servit. præd. urban.* est contraire à cet article 203. puis qu'il n'y a que ces termes *Parietem qui naturali ratione communis est, alterutri vicinorum, demoliendi eum, & reficiendi jus non est, quia non solus dominus est*; Et que par cet article il est dit, que par une simple signification les voisins appellez qui y ont interest, un mur mitoyen peut estre démoly, & reedifié. *L*.

ARTICLE CCIV.

C'estoit le 85. article.

On le peut percer, démolir & restablir, & comment.

Il est loisible à un voisin percer ou faire percer & démolir le mur commun & mitoyen d'entre luy & son voisin, pour se loger & edifier, en le restablissant deuëment à ses despens, 1 s'il n'y a titre au contraire : ☞ en le denonçant toutefois au prealable à son voisin. Et est tenu faire incontinent & sans discontinuation ledit restablissement. * *Voyez l'article precedent, & le* 208.

1 Il semble que cecy soit contraire au droict Romain, selon ce qui est dit en la loy *parietem* 8. *ff. de servit. urban. præd. jus demoliendi & reficiendi parietem communem alterutri vicinorum non est, quia non solus dominus est.* Le semblable est dit en la loy *Sabinus. ff. comm. divi.* Mais cela s'entend, selon l'avis des Docteurs, sous cette exception, *nisi refectio sit necessaria*, c'est l'opinion de Duarein ; & la loy y est formelle, *si ædes communes*. 12. *ff. comm. divid.* où il est dit, *si reficere vel demoliri opus sit* : ce qui ne seroit permis *ad abusum*, comme aux loix susdites, *& non ad usum necessarium*. C'est pourquoy *socius repetit expensas*, quand la necessité y est de part & d'autre. Icy celuy qui démolit, fait cela pour s'accommoder, aussi est-il tenu restablir à ses despens. A quoy la loy 4. *Cod. de ædific. priv.* Celuy qui veut percer ou démolir le mur mitoyen, est tenu à trois choses : La premiere, il doit faire signifier au voisin, la seconde, à ses despens, & la troisiesme soudain restablir sans aucune discontinuation. *T.*

La raison de ce qu'il est dit par cet article 204. *S'il n'y a titre au contraire*, est parce que *competentia quibusdam ex conventione jura, per generalem auferri legem non oportet*, comme il est dit en la loy *Ex quo* 12. §. 4. *in fin. Cod. de ædificiis privatis*. En l'ancien article, qui est le 85. il y a, *ou edifier*, & non pas, *& edifier*. L.

ARTICLE CCV.

C'estoit le 86. article de l'ancienne Coustume.

Contribution à refaire le mur commun, pendant & corrompu.

Il est aussi loisible à un voisin contraindre ou faire contraindre par Justice son autre voisin, à faire ou faire refaire le mur & edifice commun pendant & corrompu entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part chacun selon son heberge, & pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuvent avoir audit mur, & edifice mitoyen. 1 *Voyez les articles* 195. *&* 209.

1 Cecy est conforme au droict commun, lors que *Paries non est idoneus ad onera, quæ jure imponuntur, ferenda, in l. in parietis communis demolitione* 35. *& duabus sequent. ff. de damn. inf.* Et ce cas montre qu'il est permis aux voisins de refaire & rebastir à communs frais le mur vicieux & corrompu, & qui ne peut porter les charges. En quoy la Coutume veut le covoisin estre contraint par Justice : ce qui s'entend apres les sommations deuëment faites, & visitation aussi prealablement faite par gens à ce experts & connoissans par authorité de Justice, ainsi qu'il est accoustumé. *T.*

Cet article 205. est tiré des loix *Si cum meus*. 14. §. 1. *ff. si servit. vindic. Si ædibus*. 32. la loy *Ex damni*. §. 3. *ff. de damno inf. Si ut proponis*. 4 *Cod. de ædificiis privat*. & des Sentences du Jurisconſ. Paulus *lib. 5. Sententiarum, capto*. L.

Article CCVI.

C'estoit le 88. article.

Poutres & solives ne se mettent dans le mur non mitoyen.

N'est loisible à un voisin de mettre ou faimettre, & loger les poutres & solives de sa maison, dans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est mitoyen. 1 *Voyez les deux articles suivans.*

1 La raison est legitime & de droict, à cause que le mur mitoyen est sujet aux charges communes des deux voisins, *propter prædia vicina: nam sine prædio constitui servitus non potest, l. ut pomum* 8. *ff. de servit*. Toutefois les murs mitoyens sont sujets aux charges des voisins, *non jure servitutis, sed communis, vel societatis*. T.

Cet article est composé de la premiere partie de la loy *Si cum meus*, D. *si servit. vindic. Si cum meus prius esset paries, passus sim te immittere tigna, quæ antea habueris, si nova velis immittere, prohiberi à me potes; immo etiam agere tecum potero, ut ea, quæ nova immiseris, tollas*. Et de la derniere partie de la loy *Altius* 8. C. *de servit*. L.

Article CCVII.

C'estoit le 89. article.

Pour asseoir poutres au mur mitoyen, ce qu'il faut faire; mesmes aux champs.

Il n'est loisible à un voisin mettre ou faire mettre & asseoir les poutres de sa maison, dans le mur mitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire faire & mettre jambes parpaignes, ou chesnes & corbeaux 1 suffisans, de pierre de taille pour porter lesdites poutres, en restablissant ledit mur. ☞ Toutefois pour les murs des champs suffit y mettre matiere suffisante. * *Voyez l'article precedent, & le suivant.*

1 Les corbeaux & jambages sont signes de mur mitoyen, mais ne portent preuve ny marque que l'autre voisin ait payé les frais, ausquels il sera tenu, s'il veut bastir audit mur. Et est à remarquer en cet article la difference expresse que la Coustume met *inter servitutes prædiorum rusticorum & urbanorum*, sur la fin de cet article. Quant aux mots d'architecture, jambes, corbeaux, parpaignes, ils sont usitez en cas de maçonnerie, & sont pris par translation : comme jambes, pource qu'ils soustiennent, *instar tibiarum*, le corps de la muraille; corbeaux, à cause que de leur pointe eminente, ils portent le faix, & semblent happer ce qui s'approche d'eux; & parpaignes semble estre un mot tiré du Grec παραπήγνυμι *id est, affigo, applico, unde* παραπηκτοῖα *id est, adplicita vel affixa muris*, comme aussi παραπετάσια, *quasi adtensa & juxta adposita, unde vulgo* parapets *in l. Ædificia, quæ vulgo parapetasia nuncupantur. Cod. de operibus publ.* T.

En cet article a esté obmis le mot *dosserasse*, qui est en l'ancien, en ces termes, *sans y faire faire & mettre jambes, parpaignes, ou chesnes*; Il y a en l'article 89. de l'ancien Coustumier, ceux-cy; *sans y faire, ou faire faire, ou mettre, jambes, parpaignes, ou dosserasse, chesnes*. Par le Procez verbal il est seulement dit, qu'à cet article 207. ont esté sur la fin adjoustez ces mots, *Toutefois pour les murs des champs, &c.* C.

ARTICLE CCVIII.

C'estoit le 96. article

Poutre sur la moitié d'un mur commun, & quelle charge.

Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre luy & son voisin pour y mettre & loger les poutres de sa maison, que jusques à l'espoisseur de la moitié dudit mur; & au point du milieu, en restablissant ledit mur [1]: & en mettant, ou faisant mettre, jambes, chesnes & corbeaux, comme dessus. *Voyez les deux articles precedens.*

1 La Coustume de Bretagne, article 715. permet percer le mur mitoyen tout outre : ce qui semble estre contre la nature de ce qui est commun, & nostre Coustume en dispose bien plus equitablement, permettant seulement de percer la muraille jusques à l'endroit où la part du voisin se peut estendre pour sa moitié, suivant ce qui se remarque en la loy *Cum duobus* §. *item Mela. ff. pro socio.* où il est dit, que *si vicini semipedes inter se contulerunt, vicinum alterum non posse impedire, quominus onera immittantur usque ad semipedem.* T.

ARTICLE CCIX.

Es villes & faux-bourgs on contribuë à murs de closture jusques à dix pieds.

☞ Chacun peut contraindre son voisin és villes & faux-bourgs de la Prevosté & Vicomté de Paris, à contribuër pour faire faire closture faisant separations de leurs maisons, courts & jardins assis esdites villes & faux-bourgs, jusques à la hauteur de dix pieds de haut du rez de chaussée, compris le chaperon. * *Voyez l'article suivant, & les* 196. 205. & 211.

Ce qui est permis en ce cas, ne s'estend aux autres; & à ce qui est contenu en l'article suivant, où il y a une exception expresse, pour ce qui est hors les villes & faux-bourgs, dautant que les clostures des champs sont distinctes de celles des villes: surquoy vous pouvez lire ce qu'en a escrit Varro, *lib.* 1. *de re rustic. cap.* 17. *de septorum varietate, quæ tutandi fundi causa fieri debeant*; où il fait, *quatuor tutelarum genera, naturale, agreste, militare, fabrile.* T.

ARTICLE CCX.

Comment hors lesdites villes & faux-bourgs.

☞ Hors lesdites villes & faux-bourgs, on ne peut contraindre voisins à faire mur de nouvel, separant les courts & jardins [1]: mais bien les peut-on contraindre à l'entretenement & refection necessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur desdits murs,

si mieux le voisin n'aime quitter 2 le droict du mur, & la terre sur laquelle il est assis. *Voyez l'article precedent, & les deux suivans.*

1 Cet article & le precedent, contiennent la difference des possessions de la ville & de celle des champs, *inter urbana & rustica prædia*. Car par le precedent, un voisin en la ville & faux-bourgs de Paris peut contraindre son voisin de faire mur de closture: aux champs, hors la ville & faux-bourgs, il ne le peut contraindre. Pour la ville & faux-bourgs, est allegué l'Arrest de Pijaut, mentionné en la Note sur l'article suivant. *T.*

2 La raison en est en la loy *Et si forte*, 6. §. 2. *in verb. Labeo. ff. si servitus vindi*. disant en ces termes, *hanc servitutem non hominem debere, sed rem; ideoque licere domino rem derelinquere*. A quoy sont conformes les loix *Si absente*. 48. *Cum fructuarius*. 64. *ff. de usufructu & quemad.* parlant de l'usufruictier qui veut quitter l'usufruict, *qui paratus est usumfructum derelinquere*: & disant, *non esse cogendum domum reficere, in quibus casibus usufructuario hoc onus incumbit*. Voire mesme si apres jugement contre luy rendu, il veut quitter, *dicendum est absolvi eum debere à Iudice*. L.

Article CCXI.

Si murs de separation sont mitoyens, & des bastimens & refection d'iceux.

☞ Tous murs separans courts, & jardins, sont reputez mitoyens, 1 s'il n'y a titre au contraire. Et celuy qui veut faire bastir nouvel mur, ou refaire l'ancien corrompu, 2 peut faire appeller son voisin pour contribuer au ba-

ftiment ou refection dudit mur, ou bien luy accorder lettres que ledit mur soit tout sien. * *Voyez les articles* 194. 195. 196. 197. 203. 204. 205. 209. *&* 214.

1 Tels murs sont dits *naturali ratione communes*, en la loy *Parietem*. 8 *ff de servitut. præd. urban*. L.

2 Quelques-uns tiennent que cet article se doit entendre pour les maisons des champs; ce qu'ils inferent par un Arrest donné en l'Audience le 19. Mars 1612. entre Pijaut l'aisné Procureur en la Cour, & N. sur un appel du Prevost de Paris, lequel avoit declaré les offres de la partie valables, touchant un jardin scitué au faux-bourg S. Germain: Et ce, suivant cet article, comme n'estant tenu le voisin de contribuer à l'edification ou refection d'un mur mitoyen, en abandonnant le mur, & la place sur laquelle il estoit fondé: par ledit Arrest l'appellation & ce mise au neant; en emendant, & sans avoir esgard aux offres, l'intimé condamné à contribuer la moitié du mur mitoyen. Ce qui semble estre confirmé par l'article suivant, dautant que le voisin peut quand bon luy semble rentrer dans son droict de mur mitoyen en rembourfant la moitié du tout. *T.*

ARTICLE CCXII.

Comment on peut rentrer au droict de mur.

☞ Et neanmoins és cas des deux precedens articles, est ledit voisin receu, quand bon luy semble, à demander moitié dudit mur basty, & fonds d'iceluy; ou à rentrer en son premier droict, 1 en remboursant moitié dudit mur & fonds d'iceluy. * *Voyez les deux articles precedens.*

1 Par les Constitutions des Empereurs, apres quatre

mois le voisin qui avoit differé de payer sa part des frais de la construction du mur mitoyen, perdoit *jus dominii* qu'il avoit en la terre & bastiment, *& alter qui ædificaverat pro solido jus vindicabat*, en la loy *si ut proponis 4. C. de ædifi. priv.* La Coustume en dispose plus favorablement, donnant le pouvoir au voisin de rentrer en son premier droict toutes & quantes fois qu'il voudroit rembourser son voisin qui a fait bastir, la moitié du mur & du fonds. Surquoy estoit fondé l'Arrest cy-dessus allegué de Pijaut, car le voisin avoit declaré qu'il quittoit le droict du mur : ce qui ne servoit de rien; puis qu'il y pouvoit rentrer quand bon luy sembleroit. *T.*

ARTICLE CCXIII.

Des anciens fossez communs, idem *que des murs de separation.*

☞ Le semblable est gardé pour la refection, vuidanges & entretenement des anciens fossez communs & mitoyens, 1 * *Voyez l'article precedent, & le 210.*

1 C'est à dire, qu'à frais communs les deux voisins doivent faire refaire, vuider & entretenir les fossez anciens, comme le mur mitoyen doit estre refait aux communs frais des voisins : ou bien si l'un d'iceux les a fait refaire, vuider & entretenir à ses frais seulement, il aura la repetition sur son covoisin, pour se faire rembourser de la moitié. *T.*

M. C. du Molin sur l'article 252. de la Coustume d'Orleans, portant, que quand entre deux heritages il y a des fossez, celuy qui a le get de son costé, de la terre issuë desdits fossez, est reputé Seigneur d'iceux fossez, sinon qu'il apparoisse du contraire, a noté ces termes: *Id est, præsumitur talis esse juxta not. in l. id quod post, §. quod. D. de pericul. & comm. rei vend.*

Quod si æqualiter primitur æqualitas dominii, Alexand. consil. 54. lib. 5. & Bartol. in tract. Tiberia, & not. in l. litera. D. de contr. empt. & vend. in leg. prædia. §. ult. D. de fund. instr. & instr. leg. Angel. Aretin. in §. Flumina. & §. seq. Instit. de rer. divis. Iason in repet. l. Quominus col. 11. D. de flumin. Alexand. consil. 120. ubi in annotat. dixi lib. 2. consil. 212. lib. 7. La Coustume de Berry dit le mesme article quatorziesme titre des servitudes reelles, dont M. G. Labbé mon pere a rendu la raison, & icelle confirmée d'authoritez en son Commentaire sur icelle Coustume sur ce mesme article, & sur l'article vingt & deuxiesme du titre des Droicts prediaux. M. A. Loysel en son Manuel du droict Coustumier, livre deux tit. 3. des servitudes, Reg. 3. *Le fossé appartient a celuy sur lequel est le rejet; car qui douve a, si a fossé.* L.

ARTICLE CCXIV.

Marques du mur mitoyen en particulier.

☞ Filets doivent estre faits accompagnez de pierres, pour connoistre que le mur est mitoyen, ou à un seul. 1 * *Voyez l'article 211.*

1 Filets & corbeaux, sont marques de mur commun & mitoyen, quand ils sont des deux costez; mais s'ils ne sont que d'un costé, ils denotent le mur appartenir à celuy là seul du costé duquel ils sont posez. *Cæpola appelle telle marque, fenestras, annulos, tubos camini, cornua parieti affixa, & lapides prominentes; dicuntur & rostra, vel rostrati lapides, & cornua.* T.

ARTICLE CCXV.

Des servitudes retenuës ou constituées par pere de famille.

☞ Quand un pere de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit specialement declarer quelles servitudes il retient sur l'heritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constituë sur le sien 1 : & les faut nommément & specialement declarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de servitude. Autrement toutes constitutions generales de servitudes, sans les declarer, comme dessus, ne valent. * *Voyez l'article suivant, & le* 186.

1 Les effets de la destination ont esté touchez cy-dessus en l'article 93. En voicy un autre, touchant la constitution des servitudes, laquelle peut estre faite par le pere de famille sur les maisons à luy appartenantes, en l'une desquelles il peut imposer telles servitudes qu'il voudra pour servir à une autre, suivant la loy *Binas qui ædes*, *& l. fin. ff. de servitut. urban. præd.* & doivent telles servitudes estre specialement exprimées, autrement elles seroient sans effet, selon la loi *In tradendis. 7. ff. commun. prædiorum tam urban. quam rustic.* Et l'Ordonnance du Roy Charles VIII. y est expresse, article 15. Tellement qu'advenant le partage desdites maisons, les veuës & autres servitudes demeureront selon la destination du pere de famille, & ne pourra l'un des copartageans estre tenu de les boucher, comme a esté jugé en la Coustume de Meaux par Arrest entre Jean Gretot, appellant du Bailly de Meaux, ou son Lieutenant à Crecy, & Jacques de Balleu, intimé

du 24. Mars 1567. & le ſemblable jugé en l'ancienne Couſtume de Paris, comme il ſe voit par le commencement de l'article ſuivant, & l'Arreſt pour les Blancs-manteaux de Paris du 3 Decembre 1580. Il a eſté auſſi jugé que le decret purge les ſervitudes non apparentes, & non viſibles, & pour les conſerver celuy qui pretend tel droict, doit s'oppoſer : jugé par pluſieurs Arreſts, entr'autres un du 16. Fevrier 1588. en la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. Chevalier ; l'autre du 10. Mars 1603. en la cauſe & au profit de M. Benoiſe, Maiſtre des Comptes, & M. Sevin Conſeiller en la Cour : un autre au rapport de M. de Vertamont le premier Decembre 1607. rapportez aux Arreſts de M. Loüet lettre S. nombre 1. M. Chopin livre 3. titre 4. ſur la Couſtume de Paris, nombre 13. Quant aux autres ſervitudes apparentes, elles ne ſont purgées par le decret, comme goutiere pendante, & autres, & n'eſt beſoin de s'oppoſer pour icelles. *T.*

Cet article 215 eſt tiré tant de la loy *in tradendis. 7. ff. comm. præd. tam urban. quam ruſtic.* qui en porte la raiſon, en ces termes, *In tradendis unis ædibus ab eo, qui binas habet, ſpecies ſervitutis exprimenda eſt ; ne ſi generaliter ſervire dictum erit, aut nihil valeat, quia incertum ſit quæ ſervitus excepta ſit ; aut omnis ſervitus imponi debeat* ; que de la loy *quidquid* 10. *eod* qui en porte autre raiſon, laquelle convient bien preciſément a ce qui eſt dit par cet article, touchant la ſervitude retenuë ſur l'heritage que l'on met hors ſes mains ; *Quidquid venditor ſervitutis nomine, ſibi recipere vult, nominatim recipi oportet ; nam illa generalis receptio*. quibus eſt ſervitus utique eſt, *ad extraneos pertinet ; ipſi nihil proſpicit venditori, ad jura ejus conſervanda : nulla enim habuit, quia nemo ipſe ſibi ſervitutem debet : Quinimmo & ſi debita fuit ſervitus, deinde dominium rei ſervientis pervenit ad me, conſequenter dicitur extingui ſervitutem*, L.

ARTICLE

ARTICLE CCXVI.

C'estoit le 91. article.

Destination de pere de famille par escrit.

Destination de pere de famille vaut titre, ☞ quand elle est, ou a esté par escrit; 1 & non autrement. * *Voyez l'article precedent, & les 93. & 186.*

1 Ces mots ont esté adjoustez en la reformation de la Coustume, & est un nouveau droict, parce qu'il n'a lieu que pour l'advenir, & non pour le passé, comme il se voit par les Arrests cy-dessus cottez : tellement que la destination du pere de famille ne vaut titre, si elle n'est ou n'a esté par escrit, & non autrement; dont il y a un Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Chevalier, le 16. Fevrier 1588. faut lire Monsieur Loüet, lettre S. nombre 1. Neanmoins auparavant il se jugeoit, que la seule destination du pere de famille, verifiée par la longue jouyssance, valoit titre. Outre les Arrests cy-dessus rapportez, il y en a un du 3. Decembre 1603. pour la maison de la ruë de la Lanterne, où pend l'enseigne du Mouton blanc, à Paris. *T.*

Sur cet article peut estre rapportée la loy *Duorum. 3. D. communia præd. tam urban. quam rusticor.* qui dit, *Duorum prædiorum dominus, si alterum ea lege tibi dederit, ut id prædium, quod datur, serviat ei, quod ipse retinet, vel contra; jure imposita servitus intelligitur.* Comme dit la loy *Testatrix. 20. D. si servitus vindic.* Voyez M Brisson en son livre 1. *Selectarum ex jure civili antiquitatum*, chap. 19. intitulé, *Exemplis demonstrata antiqua servitutum recipiendarum formula.* L.

ARTICLE CCXVII.

Pour fossez à eau, ou cloaques, distance du mur d'autruy, ou mitoyen.

☞ Nul ne peut faire fossez à eau, ou cloaques 1, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens des murs appartenans au voisin, ou mitoyen. * *Voyez les articles* 191. & 213.

1 Plutarque en la vie de Solon, apporte la loy de Solon, qui est aussi rapportée au titre du Digeste *finium regundorum, l. ult. si sepulchrum vel scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquito.* Icy est requis espace de six pieds en tous sens, entre le fonds ou mur du voisin. *T.*

La raison est en la loy 1. §. 4. *D. de aqua & aqua plu. arc.* en ces termes; *Sic enim debere quem meliorem agrum suum facere, ne vicini deteriorem faciat.* & au §. 11. *prodesse enim sibi unusquisque, dum alii non nocet, non prohibetur.* De mesme est-il dit en la loy 1. §. 14. *D. de cloacis. Damni infecti cautionem pollicetur* (Prætor) *si quid operis vitio factum est: nam sicuti reficere cloacas, & purgare permittendum fuit; ita dicendum ne damnum ædibus alienis detur,* & en la loy 2. *eod. Quanquam de reficienda cloaca, non etiam de nova facienda hoc interdicto comprehendatur, tamen æque interdicendum, Labeo ait.* Et en la loy *Fluminum.* 24. §. 12. *ff. de damno inf. si tam altè fodiam in meo, ut paries tuus stare non possit, damni infecti stipulatio committetur.* Voyez M. Cujas livre 27. chap. 24. de ses Observations. *L.*

ARTICLE CCXVIII.

Porter hors la ville vuidanges de privez.

☞ Nul ne peut mettre vuidanges de fosses 1 de privez dans la ville. * *Voyez l'article* 193.

1 Quand la fosse des privez est commune, elle se doit vuider à frais communs: & par la Coustume d'Orleans article 249 elle se vuide alternativement : la Coustume de Bretagne, article 725. distingue, quand la fosse se vuide par le costé d'un des voisins, lors celuy qui a la vuidange de son costé, ne paye que le tiers des frais. Et l'autre voisin du costé duquel la vuidange ne se fait pas, doit payer les deux autres tiers; ou bien chacun à son tour la vuide de son costé. *T.*

ARTICLE CCXIX.

Enduis & crespis en vieils murs, & comment.

☞ Les enduis & crespis de maçonnerie faits à vieils murs 1, se toisent à raison de six toises pour une toise de gros mur. * *Voyez l'article* 197.

1 Enduis & crespis, sont, ce qui se dit en Droict, *incrustationes, lorica, tectoria, de quibus in l. Quidam Hiberus* 13. §. 1. *in fine. ff. de servitut. urban. præd. l. impensæ* 79. §. 2 *ff. de verb. signific. Vitruv. lib.* 7. *cap.* 1. *lorica ex calce & arena inducta.* T.

TITRE X.

COMMUNAUTE' 1 DE BIENS.

ARTICLE CCXX.

C'estoit le 110. article de l'ancienne Coustume.

Communauté entre mariez, de quels biens & jour.

HOmme & femme conjoints ensemble par mariage 2, sont communs en biens meubles & conquests immeubles, faits durant & constant ledit mariage. ☞ Et commence la communauté du jour des espousailles, & benediction nuptiale. * *Voyez les articles 229. 237. 239. 244. 246. & 282.*

1 Communauté est une provision ou societé introduite par la Coustume, entre homme & femme mariez, du jour des espousailles & benediction nuptiale, par laquelle tous les biens meubles & immeubles acquis durant leur mariage, sont communs, desquels apres le decez de l'un, appartient au survivant la moitié, à la charge du payement des debtes passives, suivant les articles 220. 221. & 229. laquelle communauté est ancienne, puis qu'il en est fait mention dans les Decretales, livre 4. titre 20. chap 2. qui est d'Urbain III. qui fut Pape en Novembre l'an 1185. & mourut en Octobre 1187 & au livre 1. tit. 4. chap. 10. qui est d'Honoré III. lequel tint le siege Papal depuis l'an 1216. jusques en 1227. Auparavant sous la premiere & seconde lignée de nos Rois, la femme n'avoit que la

troisiesme partie des acquests : de la premiere, le chap. 17. du livre 2. des Formules de Marcoul, en fournit la preuve, outre ce que M. Bignon a observé, & Brodeau, sur la lettre D. nomb. 48. De la seconde, le chap. 9. du liv. 4. des Capitulaires de Charles I. & Louys I. y est formel & précis, où l'acquisition & conquest fait durant le mariage, est appellée collaboration ; c'est à dire, labeur & travail mutuel & reciproque de l'un & de l'autre des conjoints, comme si d'un mutuel labeur, industrie & mesnage, ils acqueroient des biens, & les conservoient ; *Volumus, ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaboraverunt, accipiant, &c.* Voyez M. Pasquier livre 4. chap. 21. de ses Recherches ; mais par ces deux chapitres des Decretales, l'on voit que ce qui alloit anciennement au tiers pour la femme, par succession de temps est venu à la moitié parmy le peuple, aux Provinces où communauté a lieu, sous le regne du Roy Philippes II. sous lequel le doüaire coustumier, qui n'estoit que d'un tiers, fut aussi reglé à la moitié. Les termes du chap. 10. cy-devant dit, sont tels ; *Si vir ducat uxorem, &c. ipsa medietatem omnium bonorum, quæ fuerit vir adeptus, exigit, & apprehendit, &c.* M. Marion au 8. Plaidoyer, rapporte un Arrest de l'an 1329. qui fait mention des us & coustumes de Paris, pour la moitié des biens meubles & conquests faits durant le mariage, qui doivent estre baillez à la femme avec son doüaire apres le decez de son mary ; *dicebat, ex eo quod dictum matrimonium factum fuerat Parisius, & dictæ conventiones ibidem habitæ, usus & consuetudines Parisienses debebant in dicto matrimonio, & in omnibus ex eo dependentibus observari, qui tales sunt, videlicet, quod statim consummato matrimonio inter virum & uxorem omnia bona mobilia sunt communia inter ipsos, mulier debet esse contenta dotalitio suo, & medietate bonorum mobilium, & conquæstuum factorum constante matrimonio inter ipsos.*

Il y a au troisiesme livre de l'Histoire de Montmorency, chap. 8. des lettres du 28. Janvier 1409. par lesquelles Dame Marie de Sully, veuve de Guy, Seigneur de la Trimoüille, se desaisit, au profit de ses enfans, de la moitié qui luy appartenoit de son chef, en tous les conquests faits par ledit defunt & elle, du Chasteau de Conslans, & ses appartenances, entre les mains du Bailly de Messire Jacques de Montmorency, pour telle part & portion, comme il en pouvoit estre tenu, à foy & hommage dudit Seigneur de Montmorency. Or la raison de l'introduction de la communauté en cette Coustume, est renduë par M. Marion, au 7. de ses Plaidoyers, en ces termes; *En signe de ce que le mariage adstreint les Chrestiens d'un nœud sacré, de si grande efficace, qu'il conjoint deux personnes en une; comme si elles n'estoient qu'un esprit & une seule chair;* Nostre usage y induit une communauté des meubles & conquests, afin que cette masse, ainsi commune, serve de figure & marque civile de la saincte union des gens mariez en un seul corps mystique, aussi sont-ils contraints de s'en contenter, sans attendre autre chose des moyens l'un de l'autre.

2 Ce droict de communauté est special aux pays Coustumiers, n'estant receu aux pays de Droict escrit, sinon par paction & convention particuliere, *instar societatis contracta inter virum, & uxorem*, comme il se voit en la loy *alimenta. 16. §. fin. ff. de alim. & cib. leg.* Mais cette communauté introduite par la Coustume est essentielle au mariage, & se contracte legalement du jour de la benediction nuptiale, comme il est dit à la fin de cet article, dont nous avons une preuve au chapitre *significavit. 2. de donat. inter vir. & uxor. apud Gregor. in verbo, Possessiones communiter obvenerunt,* le Pape Urbain III. escrivant au Doyen & Chapitre de Lizieux, car par le Droict Romain, *quæsita in matrimonio, à solo viro quæsita, & illi propria censentur, l. Q. Mutius. ff. de donat. inter vir. & uxor. & l. 6. Cod. eod.* Or cette communauté en-

tre mariez est presque gardée par toutes les Coustumes de la France; c'est pourquoy il a esté jugé, s'il advient aprés la benediction nuptiale & les espousailles, que le mary decede auparavant avoir couché avec son espouse, la veuve jouyra de l'effet de la communauté, & aura part à tous les meubles; jugé pour la veuve d'un nommé Lamberty, le 27. Septemb. 1559. Et s'entendent tous les meubles, tant qui estoient auparavant que depuis le mariage, quelque part qu'ils soient, mais non pas les acquests faits auparavant le mariage, qui n'entrent en la communauté, par Arrest du 27. Octob. 1592. Et diminuent aussi le doüaire, ledit Arrest rapporté par Montholon chapitre 67. si ce n'est qu'il y eust convention au contraire, comme en l'Arrest du 19. Janvier 1572. Mais la question est, si la communauté d'acquests & conquests, introduite par la Coustume, s'estend sur les biens des autres pays où la communauté n'a point de lieu; En un mot, la distinction de M. Charondas est fort à propos; ou la communauté est contractée *vi solius consu..udinis*, ou bien par clause de stipulation expresse, d'estre communs en meubles, acquests & conquests: *priore casu*, tous les meubles sont compris; mais pour les acquests & conquests, il n'y a que ceux qui sont dans le ressort de la Coustume sujets à la Communauté: *posteriore casu*, tous meubles, acquests & conquests sont compris, en quelque lieu qu'ils puissent estre, à cause que telle communauté est personnelle & extensive par tout, suivant l'Arrest de Sabatery Lyonnois; du 23. Decembre 1547. Il y a encore un autre Arrest du 12. May 1595. pour la veuve du sieur de l'Archant, à laquelle tous les acquests & conquests furent adjugez en vertu de la stipulation apposée au contract de mariage. Mais au premier cas, la communauté n'est que reelle, & sujette seulement aux biens situez dans la Coustume, dont il y a Arrest de la veuve de Lamberty aussi Lyonnois, & à laquelle furent seulement adjugez les meubles, marchandises & debtes que ledit Lamberty avoit à Lyon, &

ailleurs : mais pour le regard des conquests & acquests immeubles scituez à Lyon, ladite veuve en fut deboutée, à cause que la clause speciale n'avoit esté exprimée dans le contract de mariage, encore qu'il fust passé à Paris. Voyez M. Loüet lettre C. nombre 15. & 16. Le temps que commence la communauté est icy remarquable, qui est du jour des espousailles & benediction nuptiale. *Et sic excluditur tempus clandestinarum nuptiarum*, ainsi que dit M. C. du Molin. *T.*

Le mariage est contracté *aut scripto aut sine scripto, tabulis nuptialibus factis aut non factis, interpositis instrumentis, aut omissa scriptura*, comme il est dit és loix *si vicinis. 9. Neque sine nuptiis. 13. C. de nuptiis.* Et en la loy *Iubemus. 20. C. de repudiis, intercedentibus instrumentis dotalibus, aut non.* Par Arrest donné le 16. Decembre 1606. entre Helie le Grand, appellant comme d'abus d'une Sentence donnée par le grand Vicaire de Pontoise, d'une part, & Marguerite Morin, intimée, d'autre part, la Cour a receu la preuve par tesmoins du mariage. *L.*

Article CCXXI.

C'estoit le 109. article.

Tenus des debtes mobiliaires l'un de l'autre, & comment.

A cause de laquelle communauté le mary est tenu personnellement payer les debtes mobiliaires deuës à cause de sa femme : Et en peut estre valablement poursuivy durant leur mariage. Et aussi la femme est tenuë aprés le trespas de son mary [1] payer la moitié des debtes mobiliaires faites & accruës par ledit mary, tant durant ledit mariage qu'auparavant iceluy. ☞ Et ce, jusques à la concurrence

de la communauté 2 comme il sera dit cy-apres.
* *Voyez l'article suivant, & les* 228. 237. 244. & 245.

1 Si elle s'est obligée pour le tout à cause du fait de la communauté, elle sera convenuë pour le tout, sauf son recours pour la moitié : & le Velleien n'a lieu en ce cas. Voyez le Commentaire, & le traité Latin des Usures, *qu.* 38. *num.* 191. & le François, *qu.* 11. *C. M.*

2 En cet article, & le suivant, sont declarées les charges & effets de la communauté, qui sont de payer les debtes communes & mobiliaires de ladite communauté par le survivant des conjoints, jusques à la concurrence d'icelle : en quoy on apporte cette distinction, ou la debte a esté creée avant le mariage, ou pendant iceluy : Si avant le mariage où il y a eu clause au contract exclusive de communauté, & outre inventaire des meubles a esté fait, & lors en representant ledit inventaire, ils en sont valablement deschargez, comme en l'article 222. à cause que l'inventaire engendre une dissolution de communauté : autrement s'il n'y a inventaire, les debtes se payeront sur les meublez trouvez en la communauté, comme il a esté jugé par Arrest en l'Audience, pour une nommée Delié, du 27. May 1548. car en ce cas les conjoints demeurent *activè & passivè socii.* On excepte le cas auquel ne se trouvent aucuns meubles, & lors le défaut d'inventaire ne nuit point, si la notorieté y est, comme en l'Arrest du sieur de Tangy du 11. Mars 1602. Si donc les debtes sont faites auparavant le mariage, & s'il n'y a inventaire, le mary en est tenu entierement pendant le mariage, comme maistre de la communauté, & apres la dissolution d'iceluy jusques à la moitié, au cas qu'il eust payé le tout, aura son recours pour la moitié contre l'heritier de sa femme ; jugé par Arrest pour un nommé Roland du 9. Fevrier 1551. Que si la debte a esté creée pendant le mariage, le mary en est poursuivy pour le tout, sauf son recours aprés la dissolution du mariage, pour

la moitié contre les heritiers de la femme predecedée : *Idemque* de la femme suivante, hormis que si la debte avoit esté faite avant le mariage : Car le survivant pourroit estre poursuivy pour le tout, entant que la debte vient de son chef, par Arrest du 22. Juin 1532. cité par Papon, titre des Communautez. Mais en quelque cas que ce soit, jamais les debtes mobiliaires n'excedent la valeur de la communauté, comme en la limitation de cet art. confirmé par Arrest en l'Audience, au roole de Paris du 19. Fevrier 1607. Pareillement les debtes de la communauté sont mobiliaires & personnelles, & non hypothequaires : telles sont les arrerages de rentes, des pensions viageres, de cedules, promesses, reliqua de compte, legs, ou somme de deniers pour une fois payer. Pour les debtes immobiliaires, le survivant n'en est tenu estant creées auparavant le mariage, ny personnellement, ny hypothequairement. Jugé pour la veuve Freneau le cinquiesme de Juillet 1563. Et par ainsi ne sera point tenu le survivant aux arrerages des rentes qui escherront apres la dissolution de la communauté, & ses biens n'y seront point hypothequez, encore que pendant le mariage, il eust passé titre nouvel au nom de sa femme, par Arrest du sixiesme Mars 1602. Voyez sur ce l'Arrest prononcé en robes rouges dans Montholon, chap. 58. *T.*

ARTICLE CCXXII.

Pour se liberer des debtes l'un de l'autre, ce qui est requis.

☞ Combien qu'il soit convenu entre deux conjoints, qu'ils payeront separément leurs debtes faites auparavant leur mariage ; ce neanmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire prealablement fait. Auquel cas ils demeurent quittes, representans l'inventaire, ou l'e-

estimation d'iceluy. * *Voyez les articles* 228. *vers la fin*, 237. & 241.

1 Cet article coupe le chemin aux fraudes, en faisant faire inventaire pour empescher la communauté, laquelle est toujours presumée par actes, & tacitement, & comme dit le Jurisconsulte, *re ipsa*, s'il n'y a acte contraire, qui se fait par l'inventaire, *l. societatem.* 4. *ff. pro soc.* & tel inventaire se doit faire auparavant le mariage consommé : d'où on excepte un cas, lors que les conjoints, ou l'un d'iceux, se trouvent n'avoir aucuns meubles lors du mariage ; ce qu'il faudroit pour le plus seur exprimer dans le contract de mariage, sans s'arrester à l'Arrest du sieur de Tangy, donné à son profit, à cause de la notorieté du defaut des meubles de sa femme, & aussi l'Arrest porte, *sans tirer à consequence en autres causes.* Il est du 11. Mars 1602. allegué en cet endroit par M. Charondas. *T.*

ARTICLE CCXXIII.

C'estoit le 105. article.

Contract de femme mariée, non authorisée ny separée, est nul.

La femme mariée ne peut vendre, aliener ny hypothequer ses heritages, sans l'authorité & consentement exprés de son mary. 1 ☞ Et si elle fait aucun contract sans l'authorité & consentement de sondit mary, tel contract est nul, tant pour le regard d'elle, que de sondit mary : & n'en peut estre poursuivie, ny ses heritiers, aprés le decez de sondit mary. * *Voyez les deux articles suivans, & les* 234. 235. & 236.

1 Cet article, avec les quatre ſuivans, concerne l'authorité qu'a le mary ſur la perſonne & les biens de ſa femme : Et ſpecialement celuy-cy parle de l'authoriſation du mary neceſſaire en tout acte obligatoire de la femme, ſans laquelle, elle ne ſe peut valablement obliger, ny faire aucun contract executoire au profit de qui que ce ſoit, à cauſe que telle authoriſation du mary eſt eſſentielle du contract : poſé le cas meſme que la femme fuſt ſeparée de biens d'avec ſon mary, ſi eſt-ce qu'elle ne peut vendre ny engager, ny s'obliger en aucune rente, ſans l'authorité de ſon mary, principalement s'il y a enfans des deux, comme il a eſté jugé par les Arreſts du mois de Juillet 1584. pour un nommé Bertholin, du 24. Avril 1586 pour un nommé Bidaut, & du 12. Fevrier 1602. en la cauſe de Damoiſelle Anne de Troyes, & encore le 16. Juillet 1605 entre Fouquet & Goyet, ſur un appel du Mans. On paſſe outre, la femme doit eſtre authoriſée de ſon mary, encore qu'il ait fait ceſſion, ce que M. Chopin accorde *in contractib. non in judicii*. Et davantage le mary mineur peut authoriſer ſa femme majeure pour l'alienation du bien d'icelle, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt ſolennellement prononcé en robes rouges par M. le Preſident Seguier le premier Avril 1608. Il y a certains cas auſquels la femme ſe peut obliger ſans ſon mary, comme pour emprunter deniers, afin de delivrer ſon mary de priſon, dont il y a Arreſt dans M. Loüet lettre A. nomb 9. il y a autre Arreſt du 9. Juin 1600 plaidans Monſtreüil & Chauveau. *Item* pour le dot & convention de mariage de ſa fille, Arreſt de l'Audience du 12. Avril 1595. contre la veuve Miette. Et neanmoins eſt remarquable l'Arreſt donné en l'Audience du 14 Avril 1608 par lequel une femme ſeparée de biens, s'obligea ſans eſtre authoriſée de ſon mary pour ſes alimens, entretenemens, & veſtemens, ſur laquelle conſideration elle fut condamnée par Arreſt, contre lequel les heritiers de la femme ſe pourveurent par requeſte civile, fondez ſur ce que la femme ne ſe

peut valablement obliger sans le consentement & authorité de son mary, fut par ledit Arrest la requeste civile entherinée, & l'obligation declarée nulle. Et sur la fin de cet article, où il est dit, que la femme ne peut estre poursuivie ny ses heritiers aprés le decez de son mary, M. C. du Molin adjouste, *sinon en tant que le cas tomberoit en delict.* T.

ARTICLE CCXXIV.

C'estoit le 106. article.

Si ladite femme peut ester en jugement.

Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mary, ☞ si elle n'est authorisée * 1 ou separée ☞ par Justice, & ladite separation executée. * *Voyez l'article precedent, & les 234. & 236.*

1 L'authorité du mary aux contracts a esté declarée en l'article precedent: En celuy-cy est parlé de l'authorité du mary en jugement pour authoriser sa femme, pource que *uxor integram personam non habet, neque potestatem in judicio sistendi.* C'est pourquoy elle doit estre authorisée par son mary, & doit ladite authorisation preceder les procedures, sur peine de nullité, par Arrest des grands Jours de Moulins le 22. Octobre 1540. & par un autre pour un nommé Simerel du 9. Juillet 1558. Il y a deux exceptions; l'une, si la femme est autorisée par Justice au refus de son mary, surquoy faut connoissance de cause, autrement non seulement le mary, mais aussi la partie defenderesse, en pourroit appeller; selon l'advis de M. Charles du Molin en cet article: l'autre, si elle est separée de biens, & la separation executée, laquelle se doit faire par Justice, avec connoissance de cause, & non par fraude & simple consentement des conjoints, autrement jugée

nulle, par Arrest du 5. Fevrier 1601. & 22. Fevrier 1602. M. C. du Molin adjouste, par Sentence de Juge, & partage executé sans fraude : & non, si par mauvaise teste, ou mauvais gouvernement elle estoit separée de fait. Neanmoins il faut entendre icy en matiere civile, & non criminelle, la femme estant accusée, auquel cas le mary n'est tenu l'authoriser, à cause que tous delits sont personnels ; & si elle est condamnée, l'Arrest ne sera executé sur la communauté, sinon aprés qu'elle sera dissoluë, par Arrest du 5. Avril 1556. mais sur les propres de la femme sera executé, à la reserve de l'usufruict au mary durant sa vie, par autre Arrest des grands Jours de Troyes, le troisiesme Octobre 1583. *T.*

Par cet art. & le 234. cy apres, la femme separée de biens se peut obliger sans le consentement de son mary, c'est à sçavoir à l'effet de la separation, qui n'est que pour l'administration du bien, & non pour l'alienation ; & en ce cas particulier il faut distinguer l'obligation, de l'alienation ou vendition, comme dit M. Loüet en la lettre F. nombre 30. & M. J. Brodeau adjouste à cette interpretation, Que la femme separée de biens, peut, sans le consentement de son mary, disposer de ses meubles, & revenu de ses immeubles, pour faire baux à ferme, s'obliger à l'effet de sa separation, pour sa nourriture & son entretenement ; mais non pour autre sujet, ny par aucune obligation, donation, ou contract qui affecte l'immeuble, & ce contre l'opinion de M. C du Molin, qui tient que, *facta separatione, mulier non est amplius in potestate viri* I.

ARTICLE CCXXV.

C'estoit le 107. article

Mary maistre de la communauté, & comment en peut disposer.

Le mary est seigneur des meubles & con-

quests immeubles par luy faits durant & constant le mariage de luy & de sa femme : en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypotequer, 1 & en faire & disposer par donation ou autre disposition faite entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable, & sans fraude. 2 *Voyez les articles* 233. 283. *&* 296.

1 Comme de sa propre chose, à cause qu'il est maistre de la communauté : l'exception suit, pourveu que ce ne soit en fraude, & à personne capable : La fraude est quand il y va du dommage de la femme, & que sans cause le mary dissipe & aliene tous les biens de la communauté, comme s'il donnoit aux enfans de son premier lict, telle donation est nulle & frauduleuse, jugé par Arrest du 28. Octobre 1555. & 14. Aoust 1571. en la prononciation de la my-Aoust. Comme aussi s'il donnoit à sa concubine, ou personne infame, car telles personnes ne sont capables, non plus que l'enfant né de sa concubine, par Arrest du quatorziesme Juin 1561. La fraude seroit aussi, si par un achat simulé, le mary donnoit à un sien parent ou autre personne, tous ses meubles & acquests en general, sans en recevoir aucun prix, jugé au profit de la veuve d'un nommé Camart, le 18. Avril 1562. *T.*

Par cet article, le mary, comme Seigneur des meubles & conquests, en peut disposer à son plaisir & volonté, par vendition, alienation, hypotheque, donation entre vifs, sans le consentement de sa femme, sans fraude, à personne capable, comme à une niéce qui n'est heritiere, la donation d'une rente venant d'acquests faits par l'oncle, en faveur de mariage, a esté declarée valable, & la veuve, qui en pretendoit la moitié, deboutée par Arrest du 14. Aoust 1571. rapporté par le Caron, & M. B. le Vest, chap. 114. & M. Loüet

en la lettre D. nombre 48. M. Marion en son huictiesme Plaidoyer, en rend cette raison, Que la Coustume, en consideration de ce que la femme naturellement honteuse & delicate, ne peut & ne doit estre par tout pour y negocier, fait le mary administrateur de la communauté, pour la conduire, non comme un associé sujet à compte ou autre controolle, mais comme prince & chef de sa famille; né pour y commander avec une puissance si pleine & absoluë, qu'il en peut disposer, vendre & engager, voire donner & perdre tout ce qui en dépend, par acte entre vifs, ainsi que bon luy semble, sans qu'il soit besoin que la femme y consente, pourveu seulement que ce soit sans fraude, qui est à dire, sans s'en enrichir, de sorte qu'il la peut dissiper au dommage commun, mais non l'attribuer en tout ou en partie au bien particulier de luy ou des siens: Il semble toutefois que le susdit Pape Honoré III. duquel il a esté parlé cy devant sur l'article 220. note 1. blasme & reprouve presque une semblable disposition ou coustume, qu'il appelle *abusive*, observée jusqu'alors au pays & contrée de la Rochelle, laquelle permettoit au mary, ayant par prodigalité, ou débauche, negligence, ou mauvais mesnage, ou par quelqu'autre sorte, dissipé & perdu ses biens, d'aliener à son plaisir & volonté les biens de sa femme, tant meubles qu'immeubles, *Quod si indigena, vel extraneus prodigalitatis vitio, vel incuriâ, seu quocunque casu alio dissipaverit, vel amiserit bona sua, bona uxoris suæ tam mobilia quàm immobilia pro suæ voluntatis libito alienat*: si ce n'est que l'on refere cela aux propres de la femme, que le mary ne peut aliener, par l'article suivant 22[illegible]. mais le mot, *mobilia*, engendre de la difficulté. M. J. Tronçon attribuë mal le chap. 10. susdit du titre 4. du livre 1. des Decretales, au Pape Innocent; car il est du Pape Honoré III. comme il paroist par l'inspection du mesme chap. & du 9. chap. precedent, & par la lecture du discours de la naissance & accroissement de la Rochelle, de l'an 1629. p. 51. & 52. *I.*

2 C'eſt dire ſans s'enrichir, ou ſes hoirs, en diminution de la communauté. *C. M.*

Article CCXXVI.

C'eſtoit le 108. article.

S'il peut diſpoſer des propres de ſa femme.

Le mary ne peut vendre, ☞ eſchanger, * faire partage, ou licitation, charger, obliger, ny hypothequer le 1 propre heritage de ſa femme, 2 ſans le conſentement de ſadite femme, 3 & icelle par luy authoriſée à cette fin. *Voyez l'article ſuivant, & le* 233.

1 Icy eſt dit propre tout ce qui eſt à la femme, ſans entrer en la communauté, & doit eſtre la femme majeure de vingt-cinq ans, non contrainte, ny menacée par ſon mary. *C. M.*

2 Le propre heritage de la femme n'eſt en la diſpoſition du mary, auſſi n'en peut-il diſpoſer ſans ſon conſentement: Et s'il le vend ſans avoir fait conſentir ſa femme, librement & ſans force, apres la diſſolution de la communauté, elle le pourra vendiquer comme ſien, ſans charge d'hypotheque, tel qu'il eſtoit auparavant l'alienation, *l. mater. Cod. de rei vind. l. 2. C. de reb. alien. non alien.* & ne court la preſcription que du jour de la diſſolution du mariage, ſuivant la diſpoſition de droict, & Arreſt du 5. Avril à la prononciation de Paſques 1583. Ce qui eſt dit du propre heritage s'eſtend à tous autres droicts propres de la femme, comme ſucceſſion, retraict lignager ou ſeigneurial, encore que le mary n'y conſente, & qu'il jouyſſe des fruits des propres de ſa femme pendant le mariage: Auſſi la Couſtume comprend ſept moyens de diſpoſer, entre leſquels eſt le partage, qui eſt une eſpece d'alienation, & neanmoins ſi le mary avoit receu deniers ſur les droits

de sa femme, lesquels ont esté employez au profit de la communauté, la femme en sera tenuë jusqu'à la concurrence de ce qu'elle en aura profité, par Arrest du 1. Avril 1561. *T.*

La raison en peut estre renduë de la loy *Servus. 58. ff. soluto matrimonio*, en ces termes; *Ne maritus aut facile repudiando, vel temerè suscipiendo incognitam successionem, dotis judicio uxori suæ obligetur.* L.

3 Estant majeure de vingt-cinq ans, & non contrainte ny menacée par son mary, M. C. du Molin en sa Note sur l'article 93. de la Coustume d'Estampes. *L.*

Voyez M. Loüet lettre M. nomb. 25. & Chopin liv. 2. tit. 1. nomb. 30. sur cette Coustume. *I.*

ARTICLE CCXXIII.

Il peut en faire baux, & comment.

☞ Peut toutesfois le mary faire baux à loyer ou maison à six ans 1 pour heritages assis à Paris, & à neuf ans pour heritages assis aux champs, & au dessous, sans fraude. * *Voyez l'article precedent.*

1 L'ordinaire du droict escrit est de cinq ans, *l. si filia familias. §. fin. ff. solut. matrim. ut lustrum in publicis conductionibus, l. 3. §. cum quinquennium, ff. de jur. fisc.* Pour les baux de neuf ans, faut lire M. Loüet lettre P. nomb. *6. T.*

Par Arrest de la grand' Chambre du 7. Janvier 1611 sur la raison de cet article 227. la Cour a cassé un bail fait à plus longues années que de six pour un tuteur, des heritages & biens de son mineur. *L.*

La raison est, que les baux qui excedent neuf ans, emportent une espece d'alienation, *extr. Ambitiosæ. de rebus Ecclesiæ non alienandis.* L'Ordonnance de Blois, article 79. *L.*

ARTICLE CCXXVIII.

Si le mary peut obliger sa femme ; & comment.

☞ Le mary ne peut par contract & obligation faite devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, & plus avant que jusqu'à la concurrence de ce qu'elle ou ses heritiers amendent de la communauté, pourveu toutefois qu'apres le decez de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, 1 & qu'il n'y ait faute ny fraude de la part de la femme, ou de ses heritiers. *Voyez en la fin les articles* 221. 222. 233. & 237.

1 L'inventaire est requis expressement pour eviter les fraudes de soustraction ; & au cas qu'il n'ait esté fait, ou estant doleusement fait, la femme & ses heritiers ne pourront jouyr du benefice de la Coustume, mais ils payeront entierement les debtes de la communauté, jugé par Arrest du quatriesme Juillet 1587. au profit de Jean Messier, Marchand Bourgeois de Paris, contre Pierre Marc & Marguerite Droüart sa femme. *T.*

ARTICLE CCXXIX.

C'estoit le III. article.

Comment se divise la communauté.

Aprés le trespas de l'un desdits conjoints, les biens de ladite communauté se divisent en telle maniere, que la moitié 1 en appar-

ARTICLE CCXXX.

C'estoit le 112. article.

Moitié des conquests, comment propre, à qui retourne, & de l'usufruict d'icelle.

Laquelle moitié des conquests advenuë aux heritiers du trespassé, est le propre heritage desdits heritiers : Tellement que si lesdits heritiers vont de vie à trespas sans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier du costé & ligne 1 de celuy desdits mariez, par le trespas duquel leur est advenuë ladite moitié : 2 ☞ desquels biens toutefois le pere ou mere, ayeul ou ayeule succedans à leurs enfans, jouyront par usufruict leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur. * *Voyez les articles 314. & 326. au commencement.*

1 Cecy se dit comme pour l'exclusion des parens de l'autre des mariez ; & ne se doit tirer à plus longue consequence, mesmement du retraict lignager, contre les paroles de cette mesme Coustume pour la faire en cet endroit contraire au Coustumier d'Orleans, Lorris, Berry, Poictou, & autres, comme on a cy-devant mal fait. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

2 En cet article plusieurs mots sont à remarquer ; premierement le mot de *propre*, qui est attribué aux conquests faits pendant le mariage & la communauté, & se changent en propre en la personne des heritiers de ladite communauté: cela s'appelle propre impropre, ou propre naissant, & commençant à la personne de l'heritier à faire souche ; à la difference des vrais & anciens

propres venans d'une ancienne souche, *bona avita, & antiqua familia*. En second lieu, le mot de *conquests* est à noter, pour ce qu'il est pris en sa propre signification pour les acquisitions de la communauté, & non pour les acquests auparavant la communauté, ausquels ayant succedé l'enfant depuis decedé sans hoirs, le survivant des pere ou mere ne succede en l'usufruict audit enfant, mais son heritier des propres, jugé par Arrest du 15. Juillet 1589 entre la mere de Fiacre Camus & ses oncles. M. Loüet lettre A. nombre 3. Tellement qu'icy sont entendus seulement les acquests faits constant le mariage, dits proprement conquests; Et a esté la disposition de cet article reformée pour la succession de l'usufruit desdits conquests, à cause de l'Arrest des Bernicauts du dernier May 1560. par lequel la mere avoit esté excluse du tout de la moitié des acquests faits par defunct son mary constant leur mariage, & advenuë à son fils decedé sans hoirs de son corps; icy remarqué par M. Charondas. Est notté un autre cas, quand les propres de la femme entrent en la communauté par stipulation expresse au contract de mariage, en sorte qu'elle n'en jouysse que par usufruit, lesdits biens apres le decez de l'enfant decedé sans hoirs, appartiendront & retourneront à la mere en pleine proprieté, sans que les heritiers dudit enfant du costé paternel y puissent rien pretendre, par Arrest du quatorziesme Aoust 1591. cité par M. Chopin. Cet Arrest est au long dans Montholon ch. 173. *T.*

Voyez *Ioannes Galli, qu.* 87. & M. Charles du Moliu. I.

Article CCXXXI.

A qui sont les fruicts des propres, non cueillis, lors du decez; & comment.

☞ Les fruicts des heritages propres pendans par les racines au temps du trespas de l'un

des conjoints par mariage, appartiennent à celuy auquel advient ledit heritage, [1] à la charge de payer la moitié des labours & semences.
* *Voyez l'article 59. vers la fin, & les 62. & 94.*

1 La raison de cet article, dépend de l'article 92. & du 59. où la raison de Droict a esté remarquée de la loy *Fundus qui ff. famil. ercisc. Nullus est casus qui genus hoc deductionis impediat*. Voyez ce qui a esté dit sur lesdits art. Et par Arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes du 8. Mars 1608. au rapport de M. le Bret, l'Abbé de Marigny, partie en la cause, a esté jugé que celuy qui a fourny la semence pour emblaver la terre en concurrence de saisie des fruicts, est preferable au Seigneur direct & censier. *T.*

Cet article est fondé sur cette raison, que les fruits pendans font partie du fonds; & qu'encore qu'ils soient meurs, ils appartiennent au Seigneur & proprietaire, & l'usufruictier ne transmet à son heritier autres fruicts que ceux qu'il a perceus; *l. si fructuarius. 13. quibus modis usufr. vel usus amittitur, l. Bonæ fidei. 48. de acquirend. rer. dom.* Ce qui s'entend des fruicts appellez *naturels*. Quant aux fruicts appellez *civils*, autrement *arides*, comme arrerages de cens, de rente fonciere, de rentes constituées, loüages de maisons, ils se prennent & comptent à raison du temps qu'ils sont deubs, suivant la doctrine de Papinian en la loy *Si servus. §. cum servus. D. de stipulationibus*, suivie par la Coustume de Berry au titre des Fiefs, article 15. Par Arrest qui sert de reglement du 24. d'Aoust 1487. oüy sur ce Monsieur le Procureur general, a esté jugé entre Geofroy de Billy, d'une part; & feu Monsieur le Cardinal de Bourbon, d'autre part, que les fruicts des Abbayes de S. Michel en Lair, & de Nostre-Dame des Chasteliers, seroient partagez entre les dessusdits, par portion de temps, eu esgard à l'année entiere,

commençant le 1. jour de Janvier 1581. jusques au 22. de Decembre ensuivant, que deceda Messire Jacques de Billy ; & ledit defendeur depuis ledit 22. de Decembre jusques au dernier dudit mois. L'Arrest donné suivant l'advis de M. C. du Molin, §. 1. *glos.* 8 *in verbo*, Les fruicts, sur l'ancienne Coustume de Paris. *L.*

Article CCXXXII.

Alienation de propres durant le mariage.

☞ Si durant le mariage est vendu aucun heritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si ladite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente, 1 encore qu'en vendant n'eust esté convenu de remploy ou recompense, & qu'il n'y ait eu aucune declaration sur ce faite. * *Voyez les articles* 244. & 282.

1 Puis que cet article fait une nouvelle loy, pour neant recherche-on ce qui se gardoit en l'ancienne, sçavoir s'il falloit stipuler le remploy par le contract de mariage, ou si au defaut de ce, le prix du propre vendu estoit pur meuble, & entroit en la communauté; d'ailleurs, si en vendant le propre, il y avoit stipulation de remploy, ou non ; bref, si la vente estoit volontaire ou necessaire, comme par decret, pour en ce cas estre repris sur la communauté ; dautant que toutes ces formalitez sont couvertes par la nouvelle reformation, qui veut qu'en tout cas le propre vendu de l'un des conjoints, tant du mary que de la femme, soit qu'il y ait stipulation de remploy, ou non, ou une declaration en vendant, soit premierement repris sur la communauté,

munauté, & si elle ne suffit, sur les propres du mary, dont il y a Arrest du 14. Aoust 1591. entre Louïse Roymond veuve de Thomas Joly, d'une part, & Louïs Joly d'autre, par lequel il a esté jugé que la disposition du present article avoit lieu, tant pour le mary que pour la femme: Et un autre rapporté par M. Chopin, en plaidant le 30. Juillet 1598. au profit de Marie Bouchardeau, veuve de Nicolas Guignard, & encore qu'il n'y ait point eu de clause de stipulation sur les propres du mary. Par Arrest du 28. Juin 1602. a esté jugé au profit de M. Nicolas Champin, Procureur au Chastelet, contre M. Christophe la Biche, que le prix la maison de la Rose prés le petit Pont à Paris, du propre de Marie de Nevers, femme dudit la Biche, predecedée, venduë par luy pendant le mariage, seroit premierement repris par ledit Champin, heritier de ladite de Nevers sur le prix de la communauté, & où les biens de ladite communauté ne suffiroient, ledit la Biche condamné à payer le surplus. Faut voir M. Loüet lettre R. nombre 24. & 30. pour sçavoir surquoy se doivent prendre les remplois. Et pour le regard de ce qui s'observe aux autres Coustumes, esquelles il n'est parlé du rachat ny du remploy & reprise du propre alienć sur la communauté, il y a diversité d'Arrests rapportez icy par les Commentateurs de cette Coustume: les derniers distinguent des propres de la femme ou du mary; les propres de la femme alienez par le mary, encore que la Coustume n'en dispose, & qu'il n'y ait aucune stipulation par le contract de mariage, ny declaration de la vente d'iceux, se doivent reprendre sur les biens du mary ou de ses heritiers, jugé en la Coustume de Vermandois, par Arrest du 20. Avril mil six cent quatorze, infirmatif de la Sentence du Bailly de Guise, en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de M. Ruellé: *Secus* des propres du mary par luy vendus, n'estant stipulé le remploy ny par le contract de mariage, ny de vente. Surquoy faut voir les Arrests dans Monsieur Loüet lettre R. nombre 22. & trente.

Q

Quant à l'hypotheque du remploy, elle vient du jour du contrat de mariage, & non pas seulement du jour de la vente, par Arrest du 23. Decembre 1614 au rapport de M. Portail, en la troisiesme Chambre, pour un nommé Germinon ; & auparavant avoit esté jugé au rapport de M. Savare en la premiere Chambre des Enquestes, en la Coustume de Blois. *T.*

Par l'article 232 le prix de la vente du propre, ou du rachat de rente durant le mariage, se prend sur la communauté, pour celuy à qui ils estoient, quoy qu'il n'y ait convention de remploy ; ou recompense, ny declaration ; dautant que, selon le Caron, le prix de la vente ou rachat est presumé estre tourné en la communauté, *& sic*, se doit reprendre sur icelle, autrement ce seroit un avantage indirect, qu'un des conjoints feroit à l'autre, contre la Coustume & le droict Civil, *l. 5. §. circa venditionem ff. de donat. inter vir. & uxorem*. Cet article a estably un nouveau droict, & introduit le remploy, quoy que non stipulé ; la Coustume, qui est une mere provide & indulgente, suppleant ce qui est obmis par les contractans, en suite dequoy jugé que le remploy des propres & rentes, tant du mary que de la femme vendus & alienez avant la reformation de la Coustume, ou depuis, a lieu, quoy que non stipulé par le contract de mariage, passé lors de l'ancienne Coustume, Arrest du 9. Aoust 1613. les Boutemotes parties plaidantes ; & cette introduction de remploy non stipulé par le contract de mariage ou de vente, est tres-equitable, car il n'entre en la communauté que ce qui vient *ex communi collaboratione*, des conjoints, & non ce qui procede d'ailleurs, comme sont les deniers procedans de la vente necessaire & volontaire des propres de l'un des conjoints ; *argum. l. quastus 8. & 9. ff. pro socio* ; & faisant autrement, ce seroit authoriser un advantage indirect entre conjoints reprouvé presque par toutes les Coustumes, en ce que la femme, qui pourroit advantager directement son mary, au moyen de la prohibition de la Coustume,

consentiroit l'alienation de son propre, pour faire entrer les deniers en la communauté, de laquelle le mary est le maistre, ainsi que M. J. Brodeau a remarqué sur M. Loüet en la lettre R. nombr. 30 en consequence de ce que dessus, jugé que l'argent provenant de la vente des propres, quoy que le remploy par contract de mariage, en eust esté stipulé en d'autres pour la femme, & aussi pour le mary; s'il ne le fait, le prix sera repris sur la communauté, ayant vendu la sienne, & un mois apres acheté une autre & rebastie, estoit acquest, & comme telle seroit partagée, & les heritiers reprendroient en argent, sur la communauté, le prix du remploy: & que cet argent ou deniers estoient un pur meuble, qui seroit partagé entre les heritiers mobiliers respectivement: Arrest du 11. Fevrier 1613. qui est rapporté par M. J. Corbin en ses loix de la France, chapitre 74. & par M. J. Tronçon, qui met toutefois le fait sans stipulation de remploy ny d'achat de maison. *I.*

ARTICLE CCXXXIII.

C'estoit le 113. article.

Mary, seigneur des actions mobiliaires & possessoires.

Le mary est seigneur des actions 1 mobiliai- & possessoires, posé qu'elles procedent du costé de la femme: & peut le mary agir 2 seul, & déduire lesdits droicts & actions en jugement sans sadite femme. *Voyez les articles* 225. 226. *&* 228.

1 Et non des personnelles petitoires, concernans les immeubles. *Potest tamen uxor authorata à judice in propriis suis intervenire, etiam invito marito, ne colludatur.* C. M.

2 Pource que les fruicts des propres de la femme, & les actions mobiliaires & possessoires sont *in dominio & potestate mariti*, & comme maistre d'iceux, il en peut disposer sans le consentement de sa femme; *Secus* des reelles & petitoires, comme a remarqué M. Charles du Molin: Telles sont le retraict lignager, l'adition d'heredité, le rachat de rentes, la vente des propres de la femme, dont le mary n'est pas le maistre, & n'en peut disposer sans le consentement de la femme, autrement tout ce que le mary en auroit fait sans la volonté de sa femme, seroit nul & sujet à cassation par lettres de restitution, comme il se voit en un celebre Arrest, rapporté dans M. Loüet, touchant la succession de la Dame Potard, escheuë à la Dame de Montmorency femme du sieur de Martinville, qui avoit apprehendé ladite succession sans le consentement de sadite femme, dont elle fut relevée par lettres entherinées par ledit Arrest, en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de M. Charton le 26. Fevrier 1595. M. Loüet lettre M. nom. 25. T.

La Note de M. Charles du Molin, selon les precedentes editions *in folio*, ne porte que ces termes; *Et non des petitoires concernans les immeubles*. L.

ARTICLE CCXXXIV.

C'estoit le 114 article.

Comment femme mariée peut obliger son mary, & elle.

Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mary 1, si elle n'est separée 2 ☞ par effet, * ou marchande publique 3, auquel cas estant marchande publique, elle s'oblige ☞ & son mary * touchant le fait & dependances de ladite marchandise

publique. *Voyez les deux articles suivans, & les 223. & 224.*

1 Et n'en est tenuë encore aprés le decez de son mary, sinon en tant que le cas tomberoit en delict: Et si on a jugé autrement c'est un abus. *C. M.*

2 C'est une exception de l'article 223. & une interpretation de l'article 224. Il y a double exception de la maxime commune, que la femme ne peut valablement contracter ny s'obliger sans l'authorité & consentement de son mary. La premiere est, quand elle est separée de biens d'avec son mary par effet, ou comme a esté dit en l'article 224. par Justice: Car tel acte de separation est legitime, & ne se fait par authorité privée, ou consentement des parties, mais *habito consilio & cognitione causæ plenissima*, dont il y a Arrest du 11. Decembre 1607. en l'Audience d'apresdinée, entre le sieur de Briancourt & sa femme, plaidans Galland pour l'appellant, & Gontiere pour l'intimée. Le Prevost de Paris avoit sur la requeste de la femme ordonné la separation du consentement du mary, mais sans avoir au prealable informé des sevices & mauvais mesnage du mary. Quant à la femme marchande publique, cela est assez expliqué en cet article, & aux deux suivans, où est à remarquer que la femme en ce cas s'oblige, & oblige aussi son mary, pource qu'il profite du trafic de sa femme, laquelle *quasi institoriam exercet.* Mais la femme qui se seroit obligée par corps pour le fait de sa marchandise, y peut estre contrainte bien que mineure, & en puissance de mary, par Arrest du premier Mars 1580. & un autre en l'Audience du 5. Octobre 1606. Pour le regard du mary, il ne pourra estre contraint par corps, mais seulement par execution de ses biens, jugé pour un nommé Bourlon du 9. Fevrier 1567. Il faut neanmoins prendre icy le fait de marchandise precisement, sans pouvoir l'estendre aux obligations faites pour autre cause, ausquels cas la femme mariée ne peut s'obliger sans estre authorisée de son mary, & de

son consentement, suivant l'Arrest cy-dessus allegué sur l'article 223. d'Anne de Troyes du douziesme Fevrier 1602. Voyez plusieurs autres Arrests sur ce, dans M. Loüet lettre F. n. 30. & au Recueil de M. Bouguier lettre O. où ces mots, *sans l authorité du mary*, en la Coustume de Mante, sont clairement interpretez, & l'Arrest sur ce intervenu, au rapport de M. Forget, du dernier Juin 1603. declarant lesdits mots, s'entendre d'une simple obligation, qui n'emporte point alienation de l'immeuble, laquelle ne sçauroit estre faite sans l'authorité du mary, suivant la loy *ubi Cod. de jure dotium*, où est dit, *Vivente marito nullam licentiam mulier habeat res eas alienandi*. T.

3 En ce cas elle oblige son mary, comme elle peut estre obligée par luy. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

ARTICLE CCXXXV.

Comment est dite marchande publique.

☞ La femme n'est reputée marchande publique 1 pour debiter la marchandise, dont son mary se mesle: Mais est reputée marchande publique, quand elle fait marchandise separée, & autre que celle de son mary. * *Voyez l'article precedent, & le suivant.*

1 Icy se remarquent deux qualitez de trafic & marchandise en la femme mariée: l'une, quand elle trafique conjointement avec son mary, & en cette façon, *dicitur potius mariti institrix quàm mercatrix; & maritum potiùs quàm se districtè obligat.* L'autre qualité est en cas de trafic de marchandise que la femme fait à part, *& separatim à viro, etiam absente, nec authoritatem prastante*, & en cette qualité peut estre contrainte par corps, pour le fait de ladite mar-

chandise, sans le consentement de son mary, aussi bien que le mineur, faisant trafic de marchandise sans l'authorité de son tuteur, & ny l'une ny l'autre ne peuvent estre restituez, par Arrest de la Cour du 11. Juillet 1585. plaidans Deschamps pour l'appellant, du Bailly de Touraine, ayant receu le fait de minorité, suivant les lettres de rescision, & Chauvelin pour l'intimé. M. Chopin en son Commentaire sur cette Coustume, livre 2. titre 1. nombre 9. *T.*

Article CCXXXVI.

Elle s'oblige pour ce qui dépend de ladite marchandise.

☞ La femme marchande publique se peut obliger sans son mary, 1 touchant le fait & dependance de ladite marchandise. * *Voyez les deux articles precedens.*

1 Ce qui se doit rapporter à ces mots de l'article precedent, *Quand elle fait marchandise separée, &c.* Et non seulement elle se peut obliger sans son mary, mais aussi elle oblige son mary sans qu'il ait parlé en l'obligation; & ce par corps, à cause que le mary est maistre de la communauté, laquelle accroist du gain que fait la femme marchande publique. De là est venu le proverbe, *Le tablier de la femme oblige le mary.* Jugé par un ancien Arrest de l'an 1536. & un autre du 1. Mars 1580. plaidans d'Orleans & Machevele, rapporté par ledit Chopin au lieu cy-dessus allegué. *T.*

ARTICLE CCXXXVII.

C'estoit le 115. article.

Comment la veuve peut renoncer à la communauté.

Il est loisible à toute femme noble 1, ☞ ou non noble * de renoncer (si bon luy semble) apres le trespas de son mary, à la communauté de biens d'entre elle & sondit mary, la chose estant entiere : Et en ce faisant demeurer quitte des debtes mobiliaires deuës par sondit mary au jour de son trespas, ☞ en faisant faire bon & loyal inventaire. * *Voyez les articles* 228. *sur la fin*, 240. & 241.

1 Autant en effet d'une roturiere, qui ne doit estre tenuë des faits de son mary où elle n'a parlé ; outre sa part de la communauté: car autrement le mary pourroit vendre ou hypothequer le propre d'icelle ; & ainsi a esté jugé par Arrest. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

2 L'effet de la renonciation à la communauté est de demeurer quitte & deschargé par le renonçant, des debtes mobiliaires de la communauté, sinon que le renonçant fust obligé en son propre & privé nom, ou que ce fust pour alimens, par Arrest du 9. Fevrier 1596. Toutefois la femme peut estre relevée de telle renonciation, si elle a esté faite sans cause, & par infirmité de sexe, par Arrest du 14. Juillet 1584. & n'empesche ladite renonciation, que la femme ne reprenne entierement ses bagues, habits & joyaux, sans charge des debtes, comme luy estant acquis & reservez par son contract, & non par la communauté. Mais sçavoir si tel droict de renoncer est transmissible à l'heritier, pour

ce faisant reprendre la dot & les conventions comme eust fait la defunte, il y a Arrest pour l'affirmative du 15. Avril 1567. cité en cet endroit par M. Charondas; pour la negative, il y en a un prononcé en robes rouges par M. le President de Harlay le 2. Decembre 1607. lequel dit en la prononciation, que les clauses des contracts ne s'estendoient, sinon à ceux qui y étoient denommez : *Secus in testamentis*. Vray est que la clause de renoncer estoit stipulée audit contract seulement pour les collateraux ; & non pour l'enfant : D'où vient la distinction de M Chopin, pour accorder le premier Arrest de Charondas, ou la renonciation est stipulée par contract, ou elle ne l'est point : Au premier cas, elle est personnelle, & non transmissible, sinon aux personnes denommées : si elle n'est stipulée, *in vim consuetudinis*, elle est transmissible à l'heritier, *qui eadem persona censetur cum defuncto*. Dont, outre l'Arrest cy-dessus, il y en a un en la Coustume de Meaux du 15. Avril 1591. Voyez Montholon chap. 65. Quant à l'inventaire, il en sera cy-aprés parlé : seulement sera remarqué un Arrest donné en l'Audience le Mardy 8. Mars 1605. par lequel fut deboutée la femme qui avoit apprehendé la communauté de son defunt mary par benefice d'inventaire ; & fut fait defences aux Presidiaux du ressort, de plus recevoir telles lettres de communauté par benefice d'inventaire, & que l'Arrest seroit publié au Chastelet & à Meaux. Il faut d'ailleurs que la chose soit entiere pour renoncer, c'est à dire, qu'il n'y ait rien de soustrait, & que la femme n'ait point contracté en consequence de la communauté, auquel cas, jugé qu'elle ne seroit recevable à renoncer, par Arrest du mois d'Avril 1596. Voyez M. Loüet lettre C. nombre 20. & lettre F. nombre 28. *T.*

Par l'article 237. la femme noble, & non noble, renonçant à la communauté de feu son mary, demeure quitte des debtes mobiliaires d'iceluy, faisant bon & loyal inventaire : Sur lequel le Caron a remarqué, que c'estoit jadis un privilege des nobles, de renoncer par

la femme à la communauté. Dans l'Histoire de Montmorency, p. 3. du livre 7. chap. 1 il y a un bel exemple en la personne de Dame Philippes Britaut, veuve de Bouchard de Montmorency, Seigneur de S. Leu, & de Dueil ; laquelle pour n'estre tenuë au payement de ses debtes, renonça à la communauté des biens meubles communs entr'eux, & au bail du fils mineur qu'elle avoit de luy, dont s'ensuivit Arrest à son profit, au Parlement de la Pentecoste, l'an 1284. Depuis a esté observé que la non noble peut aussi renoncer à la communauté, dautant que le mary ne peut obliger les heritages propres de sa femme, sans son consentement, suivant l'art. 22 ce qui pourroit advenir, s'il ne luy estoit loisible de renoncer à la communauté, selon le mesme Caron ; & cette faculté de renoncer à la communauté, est transmissible aux enfans & heritiers, *quia venit à lege seu consuetudine :* Mais la faculté stipulée par contract, de remporter par la femme, en renonçant à la communauté, tout ce qu'elle a apporté, n'est transmissible, si elle n'est stipulée ; *quia venit ex contractu qui personalis est ;* & les contracts se doivent entendre comme ils sont conceus ; *& in his, casus omissus pro omisso habetur, nec contractus de persona ad personam extenduntur,* comme il a esté jugé par plusieurs Arrests, rapportez par M. J. Bacquet, ch 21. nomb. 92. des droicts de Justice, M. Bouguier en la lettre R. n. 5. M. Loüet, & M. J. Brodeau, sur la lettre R. nomb. 1. où il explique ces mots du present article, *la chose estant entiere & faisant faire bon & loyal inventaire ; scilicet,* que l'on ne peut dire que la chose soit entiere, ny bon & loyal inventaire fait quand on verifie que la veuve a recelé avant la renonciation, du benefice de laquelle par consequent elle ne doit jouyr, donc la renonciation faite par elle à la communauté, aprés la soustraction, ne luy profite de rien, & nonobstant icelle, elle est tenuë de la moitié des debtes de la communauté, comme commune, *idem*, en la lettre I. nombre 11. *I.*

ARTICLE CCXXXVIII.

Au lieu des articles 116. & 131.

Quelle faculté a l'un des conjoints nobles, survivant ses enfans.

Quand l'un des deux conjoints nobles, ☞ demeurans, tant en la ville de Paris, que dehors, * & vivans noblement, va de vie à trepas, il est en la faculté du survivant de prendre & accepter les meubles estans 2 hors la ville & faux-bourgs de Paris, sans fraude: auquel cas il est tenu payer les debtes mobiliaires, & les obseques & funerailles 3 d'iceluy trespassé, ☞ selon sa qualité: * pourveu qu'il n'y ait enfans: Et s'il y a enfans, partissent par moitié. *Voyez les articles 229. 267. & 286.*

1 La femme quant à cet effet est annoblie par le mary; car il faut que l'un ait autant de droict que l'autre. *C. M.*

2 Il a esté jugé que la communauté d'entre le mary & la femme se devoit regler selon la Coustume du domicile des parties, où le contract a esté passé, par un Arrest solemnel, prononcé en robes rouges par Monsieur le President de Morsan, le Vendredy, avant la feste de Pentecoste vingt-troisiesme May 1572. cité par M. R. Chopin, *lib. 2. de privileg. rustic.* depuis, un autre du 3. Mars 1588. rapportez par M. Loüet lettre C. n. 15. Quant aux meubles estans hors la ville & faux-bourgs, du Molin en rend la raison en ce lieu, *quia habitantes extra urbem non solent habere tot mobilia, nec est tantum periculi ut de habitantibus in urbe.* T.

3 Les frais funeraux sont privilegiez, & precedent toute sorte de debtes: Aussi se doivent-ils faire aux

despens de l'heritier, par la disposition expresse du Droict, *l. impensa funeris, ff. de relig. & sumptib. funer.* C'est pourquoy la femme renonçant à la communauté, l'heritier doit fournir les habits de dueil, & frais funeraux, selon la qualité de la personne. Mais si elle accepte la communauté il a esté autrefois jugé que tels frais se doivent prendre sur icelle, par Arrest du 17. Juin 1563. Mais à present on tient mesme, qu'en ce cas les heritiers doivent fournir telle despense, suivant un Arrest du mois de May 1600. Il faut voir l'article 286. où le donataire mutuel advance lesdits frais, mais il les reprend sur la part du predecedé. Monsieur Loüet remarque des Arrests conformes au dernier, allegué en la lettre V. nomb. 11. *T.*

ARTICLE CCXXXIX.

C'estoit le 117. article.

Mariez mineurs jouyssent de leurs droicts; mais n'engagent leurs immeubles.

Homme & femme conjoints par mariage, sont reputez 1 usans de leurs droicts, ☞ pour avoir l'administration de leurs biens, 2 & non 3 pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles, pendant leur minorité. * *Voyez les articles* 32. 268. 272. *en la fin, &* 293

1 Il s'entend quand pour le moins l'homme a l'administration de luy, sa femme & leurs biens. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

2. C'est un droict commun de la France, tant du pays Coustumier, que du Droit escrit, par lequel le mariage delivre de la puissance paternelle, & tient lieu d'emancipation ou dispense d'âge, en sorte que les conjoints mineurs peuvent administrer leur bien, rece-

voir les fruicts, & en disposer à leur volonté : sans toutesfois qu'il leur soit permis d'aliener leurs immeubles, comme en la loy 2. & 3. *C. de his qui veniam ætat. impet.* Aussi a esté jugé que le mineur marié se peut obliger, & contracter pour meubles & marchandises, comme il se voit par un Arrest tiré des Memoires de M. le President Brulard, du mois de Novemb 1532. Et pour preuve que le mariage *moribus nostris, id est, totius regni*, exempte & finit la puissance paternelle, il y en a un Arrest prononcé en robes rouges par M. le President Forget le Mardy 9. Avril 1599. d'un appel de Lyon, par lequel fut infirmée la Sentence qui avoit declaré le testament de la fille mariée mineure n'ayant l'âge de tester, non valable, faute d'avoir le consentement de son pere, & fut ordonné, que le testament tiendroit, sauf au pere à se pourvoir pour sa legitime sur les legs des biens adventifs faits par sa fille, & desquels elle avoit testé. *T.*

3 Voyez les loix *Prædia.* 8. *Prædiorum.* 10. *C. de prædiis & aliis rebus minor sine decr. non alienandis*, & la loy *prædium.* 3. *C. quando decreto opus non est.* La raison est, que *inter omnes constat fragile esse, & infirmum hujusmodi ætatum consilium, & multis captionibus suppositum, multorum insidiis expositum, l. 1. ff. de minoribus.* M. C. du Molin en sa Note sur l'article 2. chap. 1. de la Coustume de Blois lequel est semblable à celuy cy, a escrit, *Non tamen alienare immobilia sine decreto, l. 2. C. de his qui ven. ætat. impetr. adhuc non tollitur restitutio. Paulus Consl. 163. non est dubium. Lud. Rom. consl. 95. quamvis aliter sentiant Angel. Perus. l. 1. in fin. C. si de moment. poss. & Franc. Aretin. in l. mere. D. de adquir. vel amitt. hered. L.*

ARTICLE CCXL.

Au lieu du 118. article.

Continuation de communauté, à faute d'inventaire valable.

Quand l'un des deux conjoints par mariage, va de vie à trespas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le survivant des deux conjoints ne fait faire inventaire, ☞ avec personne capable & legitime contradicteur * des biens qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps dudit trespas, soit meubles ou conquests immeubles, l'enfant ou enfans survivans peuvent, si bon leur semble, 1 demander communauté en tous les biens meubles & & conquests immeubles du survivant : Posé qu'iceluy 2 survivant se remarie. *Voyez les articles* 242. 243. *&* 297. *sur la fin.*

1 Cet article, & le suivant ont esté ordonnez pour oster le doute du Droict escrit, par lequel *morte solvitur societas. §. Solvitur. Inst. de societ. l. Adeo. l. actione. §. morte. ff. pro socio.* Car la mort de l'un des conjoints & communs n'empesche la continuation de la communauté entre les survivans. C'est pourquoy la Coustume donne un moyen de dissoudre la communauté apres la mort, qui est la confection de l'inventaire. Et cela se pratique de mesme façon aux Coustumes qui ne font aucune mention de la continuation de communauté, esquelles a esté jugé par plusieurs Arrests, qu'elle est continuée, s'il n'y a inventaire ou acte derogatoire à la continuation d'icelle : entr'autres, un du 19. Avril 1566. en la Coustume d'Anjou, & du dix-neuf

Decembre 1598. & le plus recent du Mardy de relevée 14. Fevrier 1612. & plusieurs autres cotez dans M. Loüet,& au Commentaire,lettre C. nomb.30. Mais la difficulté est en l'article suivant, sçavoir,si l'inventaire qui n'a toutes les formes qui y sont prescrites,est suffisant pour interrompre la communauté,il y a un Arrest du Mardy vingtiesme Fevrier 1601 seant M. le premier President de Harlay, & plaidans Gillot pour l'appellant du Prevost de Paris, & Dolé pour l'intimé, entre les enfans de Lavergne, du premier & second lict, celuy du premier lict, soustenant y avoir continuation de communauté, pour la nullité de l'inventaire produit par les enfans du second lict: Et furent, par l'Advocat de l'appellant, remarquées sept nullitez audit inventaire, fait sans personne capable, sans serment presté, sans estre clos dans le temps, sons faux articles, par plusieurs & divers actes, le tuteur non appellé, ny les parens, ce qui avoit fait juger par le Prevost de Paris, continuation de la communauté, attendu la nullité dudit inventaire: Neanmoins la Cour mit l'appellation, & ce au neant, l'inventaire declaré avoir force & effet de dissolution de la communauté entre les enfans des deux licts. Il fut remarqué, qu'en l'ancienne Coustume, l'inventaire formel n'estoit pratiqué, mais seulement une declaration devant les parens & amis: Toutefois puis que la Coustume reformée requiert expressément les formes icy exprimées, il semble qu'il faut les suivre sur peine de nullité, sinon que quelquefois il en est relasché quelque chose, comme du delay de trois mois, qui n'est pas precis ny peremptoire, mais peut estre clos quelque temps apres, par Arrest donné en la Coustume de Senlis en l'Audience le 3. Fevrier 1597. En la Coustume d'Orleans fut jugé en l'Audience le Jeudy cinquiesme Janvier 1623. que la continuation de la communauté tiendroit, faute d'avoir fait assister le curateur pour l'enfant du premier lict, & n'avoir esté par luy signé l'inventaire. *T.*

Pour la continuation & dissolution de la communauté, par la confection & perfection, & closture d'inventaire, prescrite aux articles 240. & 241. Voyez Chopin livre 2. tit. 1. nomb. 31. sur cette Coustume ; le Caron sur lesdits articles, qui allegue la loy, *nam, & Servius. S. si vivo ff. de negoc. gest. & l. hæres socii 40. & l. 65. ff. pro socio.* I.

2 Auquel cas anciennement lesdits enfans prenoient la moitié : Depuis cela a esté corrigé, & ne prennent qu'un tiers, par plusieurs Arrests. Ce qu'il faut entendre regulierement, & sauf les circonstances du fait. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

ARTICLE CCXLI.

L'inventaire doit estre parfait & clos dans trois mois, aliàs, *&c.*

☞ Et pour la dissolution de la communauté, faut que ledit inventaire soit fait & parfait, & à la charge de faire clore ledit inventaire par le survivant, trois mois aprés qu'il aura esté fait : 1 Autrement & à faute de ce faire par le survivant, la communauté est continuée, si bon semble aux enfans. * *Voyez l'article precedent & le suivant, avec le 237. en la fin.*

1 Et encore que la femme ne fasse clorre l'inventaire dedans trois mois, mais long-temps aprés ; neanmoins elle ne laisse d'estre quitte des debtes mobiliaires, jugé par Arrest du 18. Novembre 1500, au rapport de M. le Prestre en la cinquiesme Chambre des Enquestes, ainsi que M. Loüet a remarqué. Car par ledit Arrest la renonciation de la veuve fut declarée bonne, bien que l'inventaire ne fust clos que deux ans aprés qu'il eût esté fait. Ce qui est autrement quand il y a dissolution

de communauté : car si communauté doit continuer, si l'inventaire commencé par la femme pour empescher la continuation d'icelle, n'est clos dans trois mois : Autrement ladite communauté sera continuée : *Quod similiter in marito servatur ut in vidua*, car icy la Coustume use du mot de *survivant*. T.

ARTICLE CCXLII.

Pour quelles portions la communauté est continuée, si on se remarie.

☞ Si le survivant se remarie, ladite communauté est continuée entr'eux pour un tiers 1 ; tellement que les enfans ont un tiers, le mary & la femme chacun un autre tiers. Et si chacun d'eux a enfans d'autre precedent mariage, ladite communauté se continuë par quart : Et est ladite communauté multipliée, s'il y avoit d'autre licts, & se partit également, en sorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'un chef en ladite communauté. Le tout au cas qu'ils n'eussent fait inventaire, comme dessus est dit. * *Voyez les articles* 240. *&* 253.

1 Icy est parlé du partage de la communauté entre les enfans de divers licts, & le survivant des conjoints, lors que le survivant se remarie : pour le second mariage, elle est partagée en tiers : pour le troisiesme en quart : & pour les autres mariages esgalement, au cas qu'il n'y ait point d'inventaire, & que par ce moyen la communauté soit continuée. Est toutefois à remarquer qu'apres le decez de la femme, le mary survivant, & continuant la communauté avec les enfans, ne peut aliener les meubles, acquests & conquests immeu-

bles, comme il eust peu faire durant la communauté du vivant de sa femme, par Arrest du 21. Mars 1570. Il a esté pareillement jugé par Arrest que les biens appartenans à la femme, des conquests faits, tant durant son premier que second mariage, seroient partagez esgalement entre ses enfans du premier & second lict, ledit Arrest est du 17. Mars 1607. T.

Article CCXLIII.

Et si quelques-uns des enfans meurent, comment.

☞ Si aucun des enfans qui ont continué la communauté meurt; ou tous, fors un [1], les survivans, ou survivant d'iceux enfans continuent ladite communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans estoient vivans.* *Voyez l'article precedent, & le* 254.

1 Cet article est doctement & elegamment exposé par M. Bouguier en un Arrest de son Recueil, lettre C. nombre 6. où il verifie que la disposition de cette Coustume a lieu aux autres Coustumes, estant conforme aux raisons du Droict civil, & tirée du mesme Droict: Et fut jugé le semblable à son rapport, pour montrer qu'un seul enfant survivant à tous ses freres, peut luy seul prendre autant que tous ensemble, *jure adcrescendi*, par Arrest en la Coustume de Troye du 1. Avril 1600 donné à son rapport, & un autre en la Coustume du Mans, mentionné au lieu susdit. Et quand il est dit que les survivans prennent autant que si tous estoient vivans, cela s'entend, sans que les pere ou mere y prennent aucun droict, comme heritiers de leurs enfans decedez, jugé par Arrest du mois de May 1586. au rapport de M. Midorge en la troisiesme Chambre des Enquestes, entre Martine de Souby le Monstre,

comme tutrice des enfans de Pierre Maheu & Magdelaine Angoulian sa femme, & Denys le Bras & sa femme, auparavant veuve dudit Maheu, de S. Denys. *T.*

ARTICLE CCXLIV,

C'estoit le 119. article.

Rente acquittée par l'un des conjoints, reputée acquest.

Quand aucune rente deuë par l'un des conjoints par mariage, ou sur ses heritages, paravant leur mariage, est rachetée par lesdits deux conjoints, ou l'un d'eux, constant ledit mariage 1, tel rachat est reputé 2 conquest. *Voyez l'article suivant, & les* 155. *vers le commencement, &* 232.

1 Quant à l'effet du partage de la communauté, comme j'ay escrit sur le §. 57. nomb. 4. *C. M.*

2 Autrement ce seroit un advantage indirect, que les conjoints se pourroient faire l'un à l'autre. Et se doit entendre d'une rente deuë auparavant le mariage, au payement & acquit de laquelle elle estoit du commencement constituée. Il y en a un Arrest contre une femme deboutée de son chef, d'une rente rachetée pendant la communauté, en cas qu'elle soustint le rachat fait de ses deniers, & fut condamnée à reconnoistre & continuer la moitié de ladite rente, si mieux elle n'aimoit le rachat estre repris sur la communauté, ledit Arrest du 14 Aoust 1571. Autant en faut-il dire des reparations faites sur les propres de l'un des conjoints, lesquelles se doivent reprendre pour moitié sur la part de la communauté, ou sur les biens de celuy au profit duquel lesdites reparations ont esté faites : Et ne courent lesdites impenses que du jour de la

dissolution du mariage, & non du jour qu'elles ont esté faites, jugé au rapport de M. Ribier le 22. Juin 1602. entre la Biche & Lescalopier. *T.*

ARTICLE CCXLV.

Comment se continuë moitié de telle rente, la communauté dissoluë.

☞ Et est tenu l'heritier ou detempteur de l'heritage sujet à la rente, continuer la moitié de ladite rente, 1 & payer les arrerages du jour du decez, jusques à l'entier rachat. * *Voyez l'article precedent, & le* 232.

1 Dautant que la moitié de la rente est faite acquest à l'un des conjoints, & est l'heritier de celuy qui devoit la rente rachetée pendant la communauté, obligé à la continuation de l'autre moitié de ladite rente, *Maritus enim qui luerit onere reditus, fundum uxorium, pro dimidia parte succedit in locum creditoris, communi conjugum pecunia satisfacti.* M. Chopin sur cette Coustume liv. 2. tit. 1. nomb. 14. *T.*

ARTICLE CCXLVI.

Si l'immeuble donné à l'un des conjoints tombe en communauté.

☞ Chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté. 1 Mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints, elle est commune, fors & excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté. *Voyez les articles* 93. & 278.

1 Ou celuy qui donne est estranger, ou parent : s'il est estranger, la donation est faite commune entre les conjoints, si elle est simplement faite ; & de cela il n'y a aucune difficulté : Comme aussi elle est hors de la communauté, si elle est donnée à la charge qu'elle sera propre à la personne du donataire de l'un des conjoints. Ou celuy qui donne est parent, & lors on distingue, ou c'est un parent en ligne collaterale, & en ce cas la donation pure & simple entre en la communauté : Il y a Arrest des 24. Juillet 1563. & 27. Avril 1589. dont il y a deux exceptions ; La premiere si la chose donnée par le parent collateral, devoit escheoir au donataire à titre de succession, comme son heritier presomptif, *quasi donatio facta sit successuro*, & le donataire ou legataire l'acceptant à titre d'heritier, dont il y a Arrest de la troisiesme Chambre des Enquestes au rapport de M. Brisard ; le 20. Septembre 1594. cotté par M. Loüet lettre A. nombre 2. La deuxiesme est quand le donateur a expressément declaré qu'il veut la chose qu'il donne estre propre au donataire. Ou celuy qui donne est parent en ligne directe ; & lors, qu'il y ait declaration ou non, telle donation n'entre point en la communauté, dont il y a plusieurs Arrests dans M. Loüet au lieu cy dessus allegué ; entr'autres, un du 27. Avril 1589. au rapport de M. Jabin, par lequel fut jugé, que *donatum in linea directa*, estoit tout propre. Pour le regard d'un Office donné par le Roy au mary, sçavoir s'il entroit en la communauté, & si la femme y auroit part le mary decedé, jugé que non, par Arrest donné en l'Audience le 4. Decembre 1609. entre les heritiers de M. Garaut & sa femme. Ce seroit autre chose des autres liberalitez des Rois & Reines faites à l'un des conjoints, comme de meubles, dons en argent, fonds de terres, seigneuries, & autres, tant meubles qu'immeubles, qui entrent en la communauté, estant un cas special pour les Offices & non extensif aux autres dons : & de cette opinion est Bacquet au traité de Justice, chap. 21. nomb. 55. *T.*

Par l'article 246. l'immeuble donné à l'un des conjoints, pour luy estre propre, ne tombe en communauté, ny les donations en ligne directe ; mais donné simplement est commun. M. J. Corbin en ses loix de la France, chap. 62. rapporte un Arrest de l'an 1612. donné en interpretation du present article, par lequel fut jugé que la donation mutuelle entre freres, de biens propres paternels & maternels, change la nature des propres, & les convertit en acquests, dont on peut librement disposer, sans la reduction que la Coustume dit des propres. Voyez le chap. 9 livre 4 des Capitulaires, & Brodeau sur la lettre D. nombre 23. *I.*

TITRE XI.

DES DOUAIRES. 1

ARTICLE CCXLVII.

C'estoit le 135. article de l'ancienne Coustume.

Doüaire coustumier a lieu, quand mesme il seroit obmis au contract de mariage.

FEmme mariée est doüée de doüaire coustumier 2, posé que par exprés au traité de son mariage ne luy eust esté constitué ny octroyé aucun doüaire. *Voyez l'article suivant, & les* 220. 253. 256. 261. 262. *&* 263.

1 Le doüaire, selon le Caron, est le droict qui appartient à la femme, sur les heritages du mary, par la disposition de la Coustume, ou convention des contractans, en faveur de mariage : Mais en ses Memorables, il dit, que c'est le droict que la femme a sur les biens propres

du mary, par convention faite entr'eux, ou selon la Coustume du pays, pour la remuneration des charges qu'il luy convient porter en mariage, à sçavoir, la procreation & propagation des enfans : Et en ses Pandectes, liv. 2. ch. 5. il tient que c'est le droict que la femme a sur les biens du mary, par convention faite entr'eux, en traitant le mariage; ou, selon la Coustume du pays, pour la remuneration des charges qu'il luy convient porter; quelques-uns adjoustent, pour le prix & guerdon de sa virginité defleurée & entamée: Mais en France, toutes femmes mariées & veuves, ont doüaire comme les filles & les pucelles, M. Bouguier en la lettre D. n. 14. dit, que c'est, *donatio propter nuptias*, venant de la part du mary ; *in compensationem dotis*, *Novel. de aqual. dotis & donat. propt. nupt.* Le doüaire est un droict propre des François, selon M. Pithou, sur la Coustume de Troyes, article 86. M. Robert liv. 1. ch. 13. Ragueau dit, que c'est, *usufructus certa partis bonorum mariti, qui superstiti uxori conceditur, à quibusdam vitalitium dictum*, Vivelotte. Un ancien Praticien François, rapporte, que le doüaire est coustumier ou prefix ; le premier, introduit par la Coustume, dont la femme est doüée, quoy qu'au traité de mariage n'en eût esté parlé ny convenu; le second, est celuy qui est constitué, prefiny, & accordé par le contract de mariage: Il adjouste, qu'un temps a esté que la femme n'avoit qu'un tiers en doüaire de coustume, c'est à dire coustumier, mais que l'establissement du Roy Philippes Auguste, de l'an 1214. a introduit la coustume, qu'elle a moitié en quelques païs; ce qui est remarqué par Philippes de Beaumanoir, tit. 4. des vieilles Coustumes de Clermont en Beauvoisis, en ces termes ; *La generale Coustume des doüaires, est que la feme emporte la moitié de ce que li homs a au jour qui l'épouse ; si commença par l'establissement le bon Roy Philippes, Roy de France, lequel regnoit l'an de grace 1214. & cét establissement commanda-il à tenir par tout le Royaume de France, excepté la Couronne de France, & plusieurs*

Baronnies du Royaume, lesquelles ne se partent pas à moitié: Car pour le doüaire, n emportent les Dames, fors ce qui leur est enconvenancié en faisant le mariage. Voyez l'observation sur le tit. 10. cy-dessus, ce que nos ancestres ont estimé si juste, qu'ils luy ont donné le nom de *dot*, pour le rendre plus favorable, comme il paroist par le chap. 15. du livre 1. des Formules de Morcoul. & par les Auteurs alleguez par M. Bignon, & par l'Historien de S. Marian d'Auxerre, sous l'an 1180. & par l'article 8. de la charte d'Enguerran de Coucy, de l'an 12c7. ce que plusieurs peuples estrangers ont aussi pratiqué, l'ayans emprunté de nous, les Anglois entr'autres, selon Matthieu de Paris, sous l'an 1213. les Siciliens, selon Robert du Mont, sous l'an 1178. les Danois & Sclaves, l'an 1229 selon du Tillet, en son traité des Rangs des Grands de France, & Choppin liv. 2. tit. 2. nombre 9. sur cette Coustume: les Espagnols, selon Sainct Gregoire de Tours, livre 6. ch. 18. & les Saxons, suivant le titre 7. de leurs loix. Voyez Brodeau sur la lettre D. n. 11. de M. Loüet.

2 Doüaire est un mot pur François, comme aussi le droict par iceluy signifié est general par toutes les Coustumes de la France: De là vient le doüaire coustumier. Il y a deux sortes de doüaires, l'un est coustumier, l'autre conventionnel: Le coustumier vient de la seule disposition de la Coustume, sans stipulation portée par le contract de mariage, comme il est dit en cet article: Le conventionnel est celuy qui est convenu entre les conjoints par le contract de mariage: Iceluy est aussi de deux sortes: car, ou il est stipulé coustumier simplement, ou prefix simplement, ou coustumier, ou prefix, au choix & opinion de l'un & de l'autre. Le coustumier, soit simple, soit avec option, est expliqué en l'article suivant; Le prefix est d'une somme de deniers pour une fois prendre, ou rente viagere; L'un & l'autre restituable apres le decez de la doüairiere, ou aux enfans, ou aux heritiers du mary, dont est cy-aprés parlé és articles 256. 259. & 260. & du coustumier

couſtumier & prefix par option en l'article 261. Ce n'eſt pas ſans cauſe qu'il a eſté dit, qu'il y a doüaire purement couſtumier, & couſtumier par convention: car le pur couſtumier ne reçoit ſon hypotheque ſinon du jour de la benediction nuptiale: Mais celui qui eſt convenu & ſtipulé a ſon hypotheque du jour du contract, encore qu'entre le contract & la benediction nuptiale, il y ait debtes contractées, ce qui n'eſt pas au pur couſtumier, jugé par Arreſt rapporté par M. Bouguier lettre D. nombre 15. ledit Arreſt du 17. Mars 1618. Entre Marie le Sage, fille de defunt Denys le Sage, & Genevieſve Guillaume ſes pere & mere, appellante du Prevoſt de Paris, & la veuve de Jacques Bertaut creancier intimé, ſur procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes: & fut la Sentence infirmée au profit de l'appellante; à laquelle la moitié ſur les heritages de ſon pere; fut adjugée, comme precedent en hypotheque du jour du contrat de mariage, ledit Bertaut creancier, qui avoit contracté depuis ledit contract, & entre iceluy, les eſpouſailles & la benediction nuptiale: Ce qui n'euſt eſté s'il n'y euſt point eu de contract, mais ſeulement le doüaire euſt eſté demandé en vertu de la Couſtume, du jour des eſpouſailles & benediction nuptiale. *T.*

Par l'article 247. femme mariée eſt doüée de doüaire couſtumier, quoy que non ſtipulé au traité de mariage. Par le 248. ce doüaire eſt de la moitié des heritages du mary, lors des eſpouſailles & benediction nuptiale, & de ceux eſcheus en ligne directe depuis la conſommation du mariage, & pendant iceluy, mais n'a lieu ſur les biens ſujets à reſtitution, venus d'un eſtranger où parent, en ligne collaterale, par Arreſt, pour la terre de Villepreux, du 27. Mars 1584 rapporté par le Caron & M. Loüet, en la lettre D. nombr. 21. & au premier tome des Plaidoyers & Arreſts notables, pag. 556. & eſt le 175. de ceux de le Veſt. Si le doüaire eſt ſur un fief, la doüairiere n'eſt tenuë faire la foy & hommage, ny payer relief ny profit, l'heritier eſtant tenu

l'en acquiter, par l'article 40. cy-dessus, conforme à une ancienne Sentence du Prevost de Paris, de l'an 1293. dans Chopin, liv. 1. tit. 2. nom. 18 sur cette Coustume: car comme dit M. Loüet en la lettre V. nomb. 9. *doarium est loco alimentorum*; autrement, *alendus non perciperet alimenta*; M. C. Guerin en rend une autre raison; *quia doarium illibatum & integrum ad viduam pertinet ex art.* 257. par lequel la femme doüée de doüaire prefix, prend iceluy, sans aucune diminution; ainsi que tient M. Bouguier en la lettre D. nombre 16. *I.*

Par Arrest jugé que la femme accusée d'adultere par le mary, ne se trouvant prés de luy à sa mort, perd son doüaire & sa dot, & autres conventions matrimoniales; sur procez party, Monsieur de Hillerin compatiteur: Il l'a ainsi escrit au ch. 9. du liv. 5. de ses Discours & Actions meslangées. *L.*

ARTICLE CCXLVIII.

C'estoit le 136. article.

Doüaire coustumier, en quoy consiste.

Doüaire coustumier est de la moitié des heritages, que le mary tient & possede au jour des espousailles, ☞ & benediction nuptiale; * & de la moitié des heritages qui depuis la consommation dudit mariage, & pendant iceluy, eschéent & adviennent en ligne 1 directe audit mary. 2 *Voyez l'article precedent, & le* 253.

1 Descendante, & non pas ascendante, sinon en certains cas contenus en mes Escrits sur cet art. *C. M.*

2 La benediction nuptiale fait l'entrée au doüaire: pour cette cause les concubinages faits hors l'Eglise n'emportent point de doüaire, par Arrest prononcé le dernier May, en la prononciation de la Pentecoste 1571.

Mais cet article a receu extension par Arrests ; car premierement ce mot *heritages*, a esté estendu aux rentes propres au mary avant le mariage, & aux contracts d'engagement, par Arrest du 26. Aoust 1595. recité par M. Chopin : *Item* ce qui eschet en ligne directe pendant le mariage, a aussi lieu apres la dissolution du mariage, quand les propres eschéent au mary en ligne directe aprés le decez de sa femme, le doüaire se prend sur iceux, par Arrest entre le curateur aux biens vaquans de M. Matthias de la Bruiere, Lieutenant particulier au Chastelet, appellant, & Guillaume de la Bruiere, intimé, le Lundy 12. Mars 1607. en l'Audience, plaidans le Noir & Montreüil, M. Servin Plaidoyé 16. du 3. volume. De plus, il a esté jugé que le doüaire se prend sur un Office, lors qu'il est specialement hypothequé audit doüaire, par Arrest du douziesme Juin 1603. *Secus*, s'il n'y avoit stipulation d'hypotheque, par Arrest du 10. Janvier 1607. M. Loüet lettre D. nombre 63. Et pour interpretation de ces mots, *au jour des espousailles*, voyez l'Arrest cy-dessus rapporté en l'article precedent. *T*.

Ledit doüaire coustumier par l'article 248. est la moitié des heritages propres du mary, franche & quite de toutes debtes contractées pendant le mariage, par l'article 250. & l'hypotheque en est si puissante & privilegiée pour la femme & les enfans, qu'elle ne se peut éteindre ny purger par un decret ; de sorte que celuy qui a acheté à la charge du decret, une maison pour certain prix, dont il a payé partie, laquelle maison il sçavoit estre sujette au doüaire, peut neanmoins en cette Coustume saisir les deniers par luy consignez, jusques à ce que les creanciers opposans ayent baillé caution pour l'asseurance du doüaire, quand il aura lieu, quoy qu'il n'ait stipulé que le proprietaire bailleroit caution, comme il a esté jugé par Arrest du 10. Septembre 1605. qui est rapporté par M. J. Peleus en ses questions Illustres, qu. 144. Et si l'heritage qui est sujet au doüaire coustumier, est saisi pour estre decreté,

sur le mary vivant, ou sur son heritier, le total d'iceluy sera adjugé à la charge du doüaire coustumier de la femme, quand il aura lieu, selon M. le Maistre chap. 45. des Criées, J. Bacquet chap. 15. n. 73. & 75. des droicts de Justice, M. Loüet en la lettre F. n. 24. *I*.

Pour ce qui est des rentes constituées, qui appartenoient au mary auparavant le mariage, Bacquet en son traité des droits de Justice, chap. 15. nombre 40. & 41. adjouste, pourveu que les rentes n'ayent esté rachetées pendant le mariage du vivant du mary: Et en rend la raison en ces termes: car en cas de rachat, le droict de doüaire cesse, & les rentes qui pendant leur cours estoient reputées immeubles, le rachat fait d'icelles, sont ameublies & à deniers. Et si ces deniers ne se trouvent remployez en autres rentes ou heritages, le droict de doüaire, soit coustumier, soit prefix, cesse & ne peut estre legitimement demandé. Ce qui en est escrit par Tournet, est tiré de Charondas sur cet article: Et ce qui en est escrit par Charondas est tiré de Chopin, qui en a parlé en son livre 2. titre 2. du Doüaire coustumier & prefix, nombre 18. & dit avoir esté jugé en la Coustume d'Anjou par Arrest du vingt-six d'Aoust 1595. en la seconde Chambre des Enquestes, au rapport de M. Fayet; & en avoit parlé ailleurs bien au long, qui est en son Commentaire sur la Coustume d'Anjou. *L*.

Article CCXLIX.

C'estoit le 137. article.

Est propre aux enfans, & ne peut estre engagé à leur prejudice.

Le doüaire coustumier de la femme est le propre heritage des enfans [1] venans dudit mariage: en telle maniere, que les pere & mere desdits enfans, dés l'instant de leur mariage,

ne le peuvent vendre, engager, ny hypothequer au prejudice de leurs enfans. *Voyez les articles* 17. *au milieu*, 117. 255. 256. & 263.

1 Le doüaire des enfans est comme leur legitime, & par ainsi le pere ne peut en rien le diminuer : Aussi ne peut-il estre demandé qu'apres la mort du pere, non plus que la legitime : De là vient que si l'heritage oblige au doüaire est vendu pour les debtes du pere, les enfans s'opposans pour leur doüaire, il ne se pourra vendre qu'à la charge du doüaire, en baillant caution par l'acheteur de le rendre aux enfans quand doüaire aura lieu, par Arrest du 8. Avril 1537. Et pour cette raison, le pere ne peut mesme forfaire ou confisquer le doüaire par son crime, non pas mesme pour le crime de leze-Majesté, comme il a esté jugé pour les enfans de Charpentier, le Lundy 6. Avril 1598 Et bien que les enfans ne se soient opposez du vivant du pere à la vente de ses propres heritages, toutefois la prescription ne court contr'eux qu'apres le decez de la mere, ne le pouvant plutost demander, jugé ainsi le 8. Fevrier 1590. Voyez autres Arrests dans M. Loüet lettre D. nomb. 20. Et pour sçavoir quand le doüaire a lieu sur les biens substituez, & pour la donation, faut voir ledit Loüet *ead. lit.* nomb. 21. T.

Par cet article 249 le doüaire est propre aux enfans, au prejudice desquels il ne peut estre vendu ny engagé ; il est conforme à une clause d'un ancien contract de vente de l'an 1277. par laquelle les vendeurs renoncent au droict, qui dit, *que doüaire de femme ne peut estre vendu ny aliené, jaçoit ce que la femme s'y offroit* : Ce contract est rapporté au livre 4. des Antiquitez de Paris, p. 1124. & 1125. Voyez l'Arrest de l'an 1492. en l'Histore de Montmorency, liv. 4. ch. 2. p. 188. Sivant les presens articles, a esté jugé, que les enfans se tenans au doüaire coustumier, ayans renoncé à la succession de leur pere, doivent avoir distraction de la moitié des propres, heritages & basti-

mens, sans rapporter aux creanciers les impenses & meliorations du pere en ladite moitié bien que ce fust de leur argent ; l'Arrest est dans M. Bouguier, en la lettre D. chapitre 16. & dans Chenu quest. 96. centurie 1. & dans Montholon chap. 96. il est du 7. Septembre 1601. mais si la mere a stipulé par son contract de mariage le doüaire prefix ; les enfans qui ont renoncé à la succession de pere & de mere, ne peuvent demander le coustumier, jugé par Arrest du 9. Aoust 1607. dans les questions illustres de M. J. Peleus qu. 153. M. J. Bacquet, nom. 75. des droicts de Justice, en rend la raison : *Quia qui semel elegit, voluntatem postea mutare non potest, cùm prima testatione jus optionis consumptum sit. l. apud Aufidium ff. de opt. l. g.* Voyez M. Bouguier en la lettre R. nomb. 9. I.

ARTICLE CCL.

C'estoit le 1,8. article.

Renonçans l'auront franc & quitte, & n'y a droict d'aisnesse.

Si les enfans venans dudit mariage ne se portent heritiers de leur pere, & s'abstiennent de prendre sa succession, en ce cas ledit doüaire appartient ausdits enfans purement & simplement, sans payer 1 aucunes debtes procedantes du fait de leur pere, ☞ creées depuis ledit mariage. Et se 2 partit le doüaire, soit prefix, ou coustumier, entr'eux, sans droict d'aisnesse ou prerogative.* *Voyez les deux art. suiv. & les* 27. *&* 310.

1 Cet article est expliqué par M. Bouguier en la lettre D. nomb. 16 où est rapporté l'Arrest prononcé en robes rouges par M. le President de Harlay, le 7. Sept. 1601. au profit des enfans, ausquels fut adjugée la moitié des propres du pere pour leur doüaire purement, & simplement, sans estre sujets à payer aucunes debtes du

pere, & de rapporter aux creanciers les impenses & meliorations faites par luy en ladite moitié, encore que ce fust de l'argent desdits creanciers. Quant à ce qui est dit que le doüaire se partit également sans droict d'aisnesse, il est fort bien expliqué par M. Loüet en la lettre D. n. 44. *quia doarium defertur non jure successionis, sed jure contractus, instar legitimæ inter liberos æqualiter dividi solita, vel exemplo alimentorum.* Du Molin en allegue l'Arrest en la maison de Montmorency, du 1. Fevrier 1492. Ce qui a lieu aux autres Coustumes qui n'en disposent. Voyez le Commentaire dudit Loüet. *T.*

Par l'article 250. si les enfans renoncent à la succession du pere, ils ont le doüaire franc de toutes debtes, & sans droict d'aisnesse, dautant qu'il ne se defere pas par titre successif, ains par droict particulier, *jure contractus*, qui ne porte aucun advantage; *debetur tanquam liberis, non heredibus*; joint qu'il tient lieu d'alimens & de legitime, en laquelle les enfans ne peuvent pretendre l'un plus que l'autre, & se partage esgalement, sans nulle prerogative du droit d'aisnesse; à quoy l'on peut adjouster, que le droict acquis à l'aisné est conjoint avec la qualité d'heritier: *Et jure hereditario confertur: ergo non potest illud jus obtineri nisi mediante aditione hereditatis, & ab eo qui se pro herede gerit; quo medio sublato, ad extremum seu ad jus primogenituræ pervenire non potest.* Outre que le doüaire estant le propre heritage des enfans, *cùm partes non sunt expressæ, semper intelliguntur æquales l. 14. §. fin. ff. de leg.* 1. ce qui a esté ainsi jugé par l'Arrest donné en la maison de Montmorency, le 1. Fevrier 1492. comme dit M. Loüet, & M. J. Brodeau sur la lettre D. n. 44. avant lequel, le contraire s'observoit, ainsi qu'il paroist par les moyens alleguez par Jean de Montmorency II. Seigneur de Nivelle en Flandres: *Super eo quod dictus actor dicebat, quod per consuetudinem notoriam in villa, præpositura & Vicecomitatu Parisiensi inter nobiles notoriè observatam, mulier quæ matrimonii sui tractatum dote præfixa dotata non est,*

dote consuetudinaria, videlicet medietate omnium terrarum, dominiorum, redituum & hereditagiorum & aliorum immobilium, marito matrimonii tempore spectantium & pertinentium, nec non etiam constante dicto matrimonio, & in directa linea obventorum dotata, prafataque dos tam prafixa, quàm consuetudinaria filiorum ex dicto matrimonio procreatorum hereditagium proprium eisdem affectum & appropriatum taliter extabat, quod pater, mater, aut aliquis eorum prafatam dotem in prajudicium dictorum filiorum vendere, donare, hypothecare, aut aliàs per contractum aut testamentum alienare minimè poterant. Dicebat etiam quod per consuetudinem notoriam in dicta villa, Prapositura & Vicecomitatu Parisiensi etiam notoriè observatam, si ex aliquo matrimonio duo filii, quibus dos eorum matris, ut proprium eorum hereditagium spectaret & pertineret, extent dua tertia partes terrarum & hereditagiorum feodalium in prafata dote comprehensorum, primogenito & secundo genito, alia tertia pars cum sua parte hereditagiorum non feodalium spectarent & pertinerent, &c. Cet Arrest est dans l'Histoire de Montmorency, livre 4. chap 2. Or le doüaire est propre aux enfans, *si patri supervixerint :* mais si le pere survit, il demeure au pere purement & simplement; & luy vivant, ils ne le peuvent engager, selon M. C. du Molin, & Loüet au lieu susdit. *I.*

2. Esgalement & sans droict d'aisnesse, comme jadis il fut jugé en la maison de Montmorency, sinon qu'ils fussent heritiers du pere, auquel cas il se confond, sinon pour le regard de ceux du second mariage; qui ne seroient heritiers du pere, combien que la Coustume d'Estampes redigée l'an 1556. article 132. dise autrement. *C. M.*

La Note de M. C. du Molin est mise dans les anciennes editions sur ces termes, *est le propre heritage des enfans,* de l'article precedent 249. & y convient. *L.*

ARTICLE CCLI.

Nul heritier du pere, & doüairier.

☞ Nul ne peut estre heritier & doüairier ensemble 1, pour le regard du doüaire coustumier ou prefix. * *Voyez l'article precedent, avec le suivant, & les* 261. & 300.

1 Par la raison de Droict, *Aditione enim hæreditatis, fit obligationis confusio, l. debitori. l. Vranius. 71. ff. de fideiuss.* estans les qualitez d'heritier & doüairier incompatibles ensemble: Le doüairier est creancier du pere; & par ainsi ne peut estre son heritier sans confusion de la debte, jugé par plusieurs Arrests, & nommément le 7. Avril 1562. Le semblable a esté jugé en l'heritier par benefice d'inventaire par plusieurs Arrests, il y en a un du 9. Avril 1591. Cela neanmoins se doit entendre de l'heritier & doüairier d'une mesme personne; car de diverses il le peut estre. *T.*

ARTICLE CCLII.

Doüairier, que doit rendre, ou moins prendre.

☞ Celuy qui veut avoir le doüaire, doit rendre 1 & restituer ce qu'il a eu & receu en mariage, & autres advantages de son pere, ou moins prendre sur le doüaire. *Voyez les articles* 278. & 304.

1 Doüaire est sujet à rapport, dont il y a un Arrest solemnellement donné à la prononciation de Noël le 22. Decembre 1535. cité par M. C. du Molin sur l'article 178. de la Coustume de Senlis, & allegué par M. Loüet, lettre D. nombre 44. La raison est, dautant que celuy qui a receu advantage du pere, est reputé tenir

tel advantage comme faisant partie des biens sujets au doüaire, par Arrests, l'un de la prononciation de Noël 1535. & les autres des 18. May 1549. & septiesme Avril 1562. *T.*

Article CCXIII.

Doüaire coustumier, où il y a plusieurs licts.

☞ Quand le pere a esté marié plusieurs fois 1, le doüaire coustumier des enfans du premier lict, est la moitié des immeubles qu'il avoit lors dudit premier mariage, & qui luy sont advenus pendant iceluy mariage en ligne directe. Et le doüaire coustumier des enfans du second lict, est le quart desdits immeubles, ensemble moitié, tant de la portion des conquests appartenans au mary, faits pendant ledit premier mariage, que des acquests par luy faits depuis la dissolution dudit premier mariage, jusques au jour de la consommation du second, & la moitié des immeubles qui luy eschéent en ligne directe, pendant ledit second mariage. Et ainsi consequemment des autres mariages. * *Voyez l'article* 242. *&* 248.

1 On demande, si quelques-uns des enfans se portent heritiers du pere, & les autres se tiennent au doüaire, sçavoir, si les doüairiers emporteront seuls la moitié des propres du pere pour doüaire coustumier: ou si les heritiers seront comptez avec eux pour faire déduction du doüaire: On tient que les doüairiers n'auront que leur part, comme si les heritiers eussent esté doüairiers avec eux, & les renonçans feront part du doüaire, *etiamsi in partem non ve-*

niant, & dividetur doarium pro numero liberorum, tant de ceux qui sont doüairiers, que de ceux qui ont renoncé, par Arrest du septiesme Avril mil cinq cent soixante & deux. M. Loüet au lieu cy-dessus allegué. *T.*

ARTICLE CCLIV.

N'est augmenté par la mort des enfans du premier lict, aux veuves & enfans d'un subsequent.

☞ Si les enfans du premier mariage meurent avant leur pere, pendant le second mariage, la veuve & autres enfans dudit second mariage les survivant [1], n'ont que tel doüaire qu'ils eussent eu, si les enfans dudit premier mariage estoient vivans. Tellement que par la mort des enfans dudit premier mariage, le doüaire de la femme & enfans dudit second mariage, n'est augmenté. Et ainsi consequemment des autres mariages. * *Voyez l'article precedent, & le* 243.

1 Doüaire ne croist point par la mort des doüairiers du premier lict, le doüaire des enfans du second lict n'en est pas plus grand, quand le pere survit à ses enfans du premier lict, pendant le second mariage; car alors le doüaire retourne au pere purement & simplement, estant mesme sujet *restitutioni*, si les doüairiers *sine liberis decedant*; par ce moyen *pater remanet dominus*, tellement que le doüaire est propre aux enfans, *non purò ac simpliciter, sed limitatione, si liberi supervixerint patri*: autre chose seroit si les enfans estoient morts auparavant le second mariage du pere: Car en ce cas le doüaire entier appartiendroit aux en-

fans du fecond lict, M. Loüet lettre D. nomb. 44. *T.*

La raifon eft, parce que le doüaire tient lieu d'alimens, & que le droit d'accroiffement n'a point de lieu *in alimentis*; dautant qu'ils finiffent par la mort de l'alimentaire, ou par la renonciation qui equipolle à la mort, *Guido Papa, qu.* 230. L.

ARTICLE CCLV.

C'eftoit le 139. article.

Doüaire propre aux enfans, pour en jouyr dés qu'il a lieu.

Le doüaire conftitué par le mary, fes parens ou autres de par luy, eft le propre heritage aux enfans iffus dudit mariage: pour d'iceluy jouyr apres le trefpas de pere & mere, incontinent que 1 doüaire a lieu. 2 *Voyez l'article suivant, & les* 17. 117. *&* 249.

1 Car s'ils meurent devant le pere fans enfans, leur doüaire eft auffi bien mort pour eux que la femme premourant. *C. M.*

2 La queftion a efté de fçavoir fi le doüaire a lieu és autres cas que de la mort naturelle, comme de pauvreté, de ceffion de biens, & de banniffement, qui eft reputé mort civile; toutefois il a efté jugé que *vivente marito doarium peti non potest*, dautant que *in contractibus mortis nomen ad naturalem mortem refertur, non ad civilem*; jugé par Arreft folemnel, le Roy Henry II. tenant fon lict de Juftice au Parlement le 4. de Juin 1549. rapporté par M. Loüet lettre C. nomb. 1. Et fpecialement pour le doüaire, a efté jugé que du vivant du mary la femme ne le peut demander, bien peut-elle fe faire adjuger une penfion & provifion fur les biens du mary, laquelle luy tient lieu & hypotheque de doüaire, par Arreft du 17. Janvier 1596. en

ſa Tournelle; ſur les concluſions de M. l'Advocat du Roy Seguier, prononçant M. le Preſident Riant, M. Loüet lettre D. nombre 36. *Idem* du preciput, qui ne ſe peut demander qu'apres la mort naturelle du mary, par Arreſt de l'Audience du 6. Juin 1613. ſur un appel des Requeſtes du Palais, interjetté par la Dame de Chatelus, & la Dame de Champroux, intimée, qui avoit eu Sentence à ſon profit, infirmée par ledit Arreſt: *Secus*, des conventions & de la dot, leſquelles ſe peuvent repeter par la femme par le divorce, ſeparation de biens, banniſſement, pauvreté, mauvais meſnage, & autre cas, *extra mortem*, jugé par Arreſt le 7. Janvier 1605. un Vendredy de relevée, preſidant M. Potier, entre un nommé Herpin, & Agate de la Barre ſa femme, & avoit eſté auparavant jugé le troiſieſme May 1575. Voyez ledit Loüet, lettre C. nombre 26. *T.*

Par cet article 255. le doüaire conſtitué, c'eſt à dire, prefix, eſt propre aux enfans, pour en jouyr dés le treſpas de pere & mere: En conſequence de cet article, le 5 May 1602. jugé que le mary ayant ſon domicile à Paris, & ſes immeubles aſſis en Bourbonnois, où le doüaire prefix d'une ſomme de deniers eſt reputé viager, qu'il eſtoit propre ſuivant cette Couſtume, quoy qu'il fuſt aſſigné de la ſomme de cent livres, à laquelle il eſtoit reſtraint, & ſe deuſt prendre ſur les biens aſſis au pays de Bourbonnois; dautant que le doüaire de ſa nature eſt paternel, & n'eſt autre, que, *donatio propter nuptias* venant de la part du mary, *in compenſationem dotis*; & que ce doüaire conſiſtant en une ſomme de deniers, ſe doit eſtimer de meſme que les rentes conſtituées, qui ſe reglent par le lieu du domicile du creancier, & non ſelon les lieux où les biens ſont aſſis; & qu'en matiere de conventions matrimoniales, *locus domicilii mariti ſemper inſpicitur, l. exigere. dotem ff. de judic.* ſelon M. Bouguier, en la lettre D. nomb. 14. M. J. Brodeau rapporte preſque un pareil Arreſt du 12. Juin 1574. ſur la lettre D, nomb. 44. par

lequel une femme mariée à Paris, ayant par contract de mariage doüaire prefix, & le mary des heritages en la Coustume de Melun, qui permet à la femme d'opter doüaire coustumier, quoy qu'elle ait le prefix, peut prendre la moitié d'iceluy, & la moitié du coustumier. Voyez toutefois l'Arrest du neufiesme Aoust 1607, par lequel les enfans ne peuvent avoir le coustumier, si la mere a stipulé le prefix en cette Coustume; il est rapporté sur l'article 249. cy-dessus. *l.*

Ce qui est dit en la Note de M. C. du Molin est monstré par cet article, en ces termes, *Incontinent que doüaire a lieu:* Car d'iceux il s'ensuit, qu'auparavant doüaire n'a lieu. *L.*

ARTICLE CCLVI.

Au lieu du 140. & abrogeant le 141.

Doüaire saisit, & comment courent les fruicts & arrerages.

Doüaire, soit coustumier ☞ ou prefix,* saisit, ☞ sans qu'il soit besoin de le demander en jugement. 1 Et courent les fruicts & arrerages du jour du decez du mary.* *Voyez l'article precedent, & les 285. & 318.*

1 En l'ancienne Coustume cet article avoit lieu seulement au doüaire coustumier, & non au prefix, qui ne saisissoit sans estre demandé; mais l'un & l'autre sont esgalez par la coustume reformée. Une difference est remarquable entre le doüaire coustumier & le prefix, en ce que les enfans s'opposans pour le doüaire coustumier auront distraction de la moitié des heritages du pere: Mais pour le doüaire prefix, ils viendront seulement en leur ordre à la distribution des deniers avec les autres creanciers; par Arrest du vingt-sixiesme Avril 1597. Mais le doüaire coustumier est telle-

ment propre aux enfans, que l'hypotheque leur en est acquise du jour du contract de mariage, & sont preferez à tous creanciers, encore qu'ils ayent baillé les deniers pour les reparations, s'il n'y a clause expresse & bien verifiée, que l'argent a esté baillé & employé pour la refection des bastimens propres du pere, affectez audit doüaire ; car le mary est sujet d'entretenir les maisons sujettes au doüaire coustumier, dont il y a Arrest solemnel, prononcé en Septembre 1601. dans Montholon chap. 95. *T.*

Voyez outre cet article 256. le 257. qui porte, que s'il y a don mutuel, la femme jouyt aprés le trespas de son mary, par usufruict, de la part des meubles & conquests d'iceluy, & sur le surplus de ses biens, prend son doüaire prefix d'une rente, sans diminution, ny confusion, dautant que, selon le Caron, le doüaire prefix & le don mutuel, procedent de diverses causes, & ne sont incompatibles ; celle du doüaire est onereuse, celle du don mutuel lucrative, qui partant ne peut confondre l'autre. Voyez l'article 260. & 261. & M. J. Brodeau, sur la lettre R. n. 44. qui interprete l'article 259. *I.*

ARTICLE CCLVII.

Doüaire prefix sur les biens qui ne sont du don mutuel.

☞ La femme doüée de doüaire prefix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait don mutuel, jouyt apres le trespas de son mary par usufruict, de la part des meubles & conquests de sondit mary. 1 Et sur le surplus des biens dudit mary, prend sondit doüaire sans aucune diminution, ny confusion. * *Voyez les articles* 40. 248. 260. *&* 280.

1 Le doüaire prefix qui n'est que d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente viagere, n'est point assigné sur les propres, comme le doüaire coustumier, & semble devoir estre pris sur les meubles, acquests & conquests, comme debte mobiliaire, partant confus au don mutuel fait pendant le mariage. Ce doute est osté par cet article, qui veut que le don mutuel soit pris à part, & le doüaire prefix à part, sans confusion, sur les propres du mary, ainsi jugé en autre Coustume, où le don & le doüaire ne peuvent avoir lieu ensemble; & neanmoins ordonné qu'és autres Provinces où le doüaire & le don ont lieu, le doüaire se pourra prendre sur les biens qui y sont scituez. Si bien qu'en une Coustume la femme aura le don ou le doüaire seulement, & en celle où tous les deux sont receus, elle aura l'autre, & ainsi en toutes deux le don & le doüaire luy seront conservez, par Arrest de l'Audience du 3. Decembre 1587. dautant que le doüaire & le don *ex diverso jure veniunt*, l'un *ex causa lucrativa*, l'autre *ex onerosa*, *& sic* compatibles. Pour le regard des heritiers sçavoir s'ils sont sujets à faire le doüaire prefix bon, au cas qu'il n'y ait rien que ce qui est compris au don mutuel, ou si la femme s'en doit contenter, il y a diversité d'Arrests. Voyez icy M. Charondas, & l'article 299. *T.*

ARTICLE CCLVIII.

Contre-lettres nulles en mariage, & comment.

☞ Toutes contre-lettres faites à part, & hors la presence des parens, 1 qui ont assisté aux contracts de mariage, sont nulles. * *Voyez l'article* 282.

1 Cecy a esté confirmé par plusieurs Arrests; & ainsi jugeoit-on avant la Coustume reformée. M. Robert au livre 1. de ses Arrests, chapitre 2. en déduit un, avec

les Plaidoyers de part & d'autre, qui est du 2. Fevrier 1579. & plusieurs autres à la suite de celuy-là, du 7. Septembre 1584. du 27. Fevrier 1595. ledit Robert plaidant pour René de Petremol, sieur de Viaspré, intimé, & Talon pour l'appellant : Un autre du 4. Juillet 1584. A quoy se doit aussi rapporter l'Arrest de Monsieur le Coigneux, Maistre des Comptes, cy-devant coté, page 468. par lequel la convention faite pendant le mariage de luy & de Damoiselle Marie Bailly sa femme, pour la rappeller à la communauté, fut declarée nulle, l'Arrest est de la prononciation de Pentecoste 1589. Il faut toutefois prendre telles contre-lettres, faites à part, & hors le contract de mariage, & l'assemblée des parens : Car si les mesmes parens s'assembloient pour adjouter & reformer quelque chose du contract, faisans quelques nouvelles donations ou conventions, telles conventions seroient bonnes & valables, comme a esté jugé par Arrest du 5. Aoust 1595. au profit de Prevost, sieur de Charbonnieres. Voyez d'autres Arrests dans M. Loüet lettre C. nomb. 28. Autre cas auquel la contre-lettre n'est reprouvée hors le contract, quand les parens de l'un des futurs espoux qui n'avoient assisté au contract, font une donation hors la presence des parens de celuy, à qui la donation est faite, par Arrest du 27. Mars 1607. pour Dame Louyse de Laval, au sieur de Montmorency son fiancé. *Item*, contre-lettre valable, par laquelle le gendre futur remet à son beau-pere l'usufruict durant sa vie, de l'heritage qu'il avoit donné en dot à sa fiancée, par Arrest du 13. Juillet 1581. en la grand' Chambre, plaidant M. Louys Buisson. T.

ARTICLE CCLIX.

Doüaire, comment reputé mobilier, & qui y doit succeder.

☞ Doüaire d'une somme de deniers pour

une fois payer, venuë aux enfans, est reputé mobilier 1, & perd sa nature de doüaire: Et y succedent les plus proches heritiers mobiliaires. * *Voyez les articles* 94. 311. & 325. *au milieu.*

1 Le doüaire est paternel, neanmoins s'il consiste en heritage, il est vray propre des enfans, & y succedent apres eux, ceux qui sont les plus proches de la ligne paternelle, jugé par Arrests de la prononciation de Noël 1551. & de Pasques 1573. Mais si le doüaire est prefix & pur mobilier, comme consistant en une somme de deniers pour une fois payer, il ne peut estre propre, & apres la mort des enfans n'est tenu que pour une somme mobiliaire, & y succedent les heritiers plus proches mobiliers, collateraux ou autres; tant paternels que maternels, suivant l'article 325. & ainsi a esté jugé par Arrests des neuf Avril 1578. & quatorziesme Juillet 1582. *T.*

Article CCLX.

Doüaire prefix se prend sur la part du mary.

☞ Doüaire prefix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mary, sans aucune confusion de la communauté, 1 & hors part. * *Voyez l'article* 257. *en la fin.*

1 Cet article a esté exposé cy-dessus en l'article 257. Mais on demande quel hostel doit avoir la femme pour son habitation, tant pour doüaire coustumier, que prefix: On distingue, ou l'hostel est specifié par le contract de mariage, & d'iceluy la femme se doit contenter: ou il est assigné en termes generaux, & lors

elle n'aura ny le meilleur ny le pire, mais ce qui sera entre l'un & l'autre, jugé par Arrest du 26. Janvier 1580. en la cause de la veuve & heritiers du sieur de Saintphale. Quant à ce qui se dit icy, que le doüaire prefix se prend hors part, s'entend sans qu'elle deroge à la part qu'elle a en la communauté qui luy est conservée toute entiere, ce qui a esté cy-dessus touché, article 257. non plus que la perception de son doüaire ne deroge point à son don mutuel. Mais on a demandé, si pendant la communauté le mary fait des bastimens sur son fonds, des deniers de la communauté, sçavoir si la femme qui a don mutuel apres le decez de son mary rendra tout le profit & valeur des bastimens, comme compris au don mutuel, ou si elle jouyra seulement de la moitié : Il a esté jugé que la femme ne jouyra seulement que de la part à elle afferante à cause de la communauté, dautant que l'autre moitié n'entre point au don mutel, estant une accession qui cede au fonds & aux heritiers des propres, dont il y a Arrest au profit des heritiers du sieur de Plainville, au rapport de Monsieur de la Nauve, le cinquiesme Avril 1625. dans les Arrests de M. Bouguier. *T.*

ARTICLE CCLXI.

C'estoit le 142. article.

Femme n'a le prefix & le coustumier ensemble, s'il n'est stipulé.

Femme doüée de doüaire prefix, ne peut demander doüaire coustumier 1, s'il ne luy est permis par son traité de mariage. *Voyez les articles* 251. *&* 257.

1 L'option est transmissible aux enfans, mais elle ne se peut changer, suivant la disposition de droict. *Quid*, si la femme ayant doüaire coustumier ; ou prefix

sans retour à son choix, estoit decedée avant l'option ? Son heritier sera receu à demander le doüaire prefix sans retour, & par ce moyen luy demeurera propre, par Arrest à la prononciation de Noël 1551. *Aliud* si la femme avoit choisi le prefix, & puis apres vouloit varier pour prendre le coustumier, comme advantageux aux enfans, iceux enfans joints avec leur mere : il a esté jugé contre la veuve Chalou, qui avoit obtenu lettres pour estre relevée du choix du doüaire prefix, ses enfans joints en cause avec elle, deboutée de l'entherinement de ses lettres, encore que les enfans eussent renoncé à la succession du pere, par Arrest de l'Audience du 9. Fevrier 1596. *T.*

Jugé par Arrest solemnel du 23. de Decembre 1551. prononcé en robes rouges par feu Monsieur le President Magistri, les parties Gaspard & Massot, qu'estant par le contract de mariage, convenu que la femme aura le choix de prendre le doüaire coustumier ou le prefix, le choix appartiendra non seulement à la femme & aux enfans du mesme mariage, mais aussi à l'heritier desdits enfans du costé paternel. *L.*

ARTICLE CCLXII.

Reparations viageres de la veuve doüairiere.

☞ La femme qui prend doüaire coustumier, est tenuë entretenir les heritages de reparations viageres, 1 qui sont toutes reparations d'entretenemens, hors les quatre gros murs, poutres, & entieres couvertures & voutes. * *Voyez l'article 267. sur la fin, & 284.*

1 *Instar usufructuarii, qui ad sarta tecta, & modicas refectiones tenetur, l. usufructu legato. ff. de usufr.* & comme au donataire mutuel en l'article 287. *Quid* si les bastimens sont peris par le feu, ou par les guerres, ou autre cas *veluti chasmate*, sçavoir si l'he-

ritier eſt tenu à les refaire? jugé que non, par Arreſt pour un nommé le Dieu, de Chaſtillon ſur Marne, le 13. May 1553. Que ſi la femme laiſſe deteriorer les edifices par ſa negligence, elle ne doit pas pour cela perdre ſon doüaire, mais bien ſera contrainte de faire les reparations de ce qui aura eſté deterioré par ſa faute, & & desintereſſer l'heritier, par Arreſt du 15. Janvier 1583. *T.*

Il y a pluſieurs autres choſes, deſquelles la doüairiere eſt tenuë, adjouſtées en l'article 241. de la Couſtume de Melun; reformée par les meſmes Preſident & Conſeillers, Meſſire Chriſtophe de Thou, & Meſſieurs Faye & Viole, ſçavoir eſt de payer les cens & rentes foncieres, reelles, & autres charges deuës à cauſe des heritages, dont elle jouyt, & de bien entretenir les terres & fonds deſdits heritages, comme un bon pere de famille. Et ſont les cheminées aſſiſes contre le gros mur, reputées pour groſſes reparations. Elle eſt auſſi tenuë du ban & arriere-ban, ſi elle jouyt d'un fief, ainſi le diſent les Couſtumes de Chalons, article 53. de Vermandois, article 39. titres des doüaires, Amiens, article 122. dont M. C. du Molin rend raiſon ſur ledit article 39. de la Couſtume de Vermandois, en ces termes, *Quia distribuuntur pro modo redituum, ergo per l. quæro. ff. de uſufructu leg. & dixi in conſuet. Pariſ. §. 22. qu. 47.* L.

En ladite Couſtume de Vermandois article 38. il eſt dit, *menuës reparations*, ſur quoy M. C. du Molin a noté en ces termes, *Idem*, des reparations viageres, *quæ non ſolent durare ultra decem vel viginti annos, ut Pariſius Architecti noſtrates recte tres ſpecies expenſarum diſtingunt.* Et les *groſſes reparations*, ſont dites, *reparations de groſſes matieres*, ſurquoy M. C. du Molin a auſſi noté en ces termes; *Quæ concernunt perpetuam utilitatem, vel excedunt vitam unius hominis* L.

ARTICLE CCLXIII.

C'estoit le 144. article.

Comment le doüaire retourne aux heritiers du mary, la veuve decedée.

Le doüaire, ☞ soit en espece, rente, * ou deniers, promis à une femme, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans nez & procréez du mariage. 1 Et doit tel doüaire apres le trespas de la femme revenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire. *Voyez l'article 249. & le 314. en la fin.*

1 Generale decision pour ce qui est de la succession au doüaire, tant prefix que coustumier. Tout doüaire, tant coustumier que prefix, n'est qu'à la vie de la femme doüairiere, & en proprieté aux enfans; & où il n'y a enfans, retourne aux heritiers du mary, comme paternel. Ce qui a lieu, soit que le doüaire prefix, soit d'une somme de deniers pour une fois, ou de certaine espece, comme de quelque quantité de bled, ou d'une rente rachetable; en tous ces cas le doüaire prefix retourne, en défaut d'enfans, aux heritiers du mary, tant pour le regard de la rente, que du rachat d'icelle, par Arrest du 19 Avril 1578. & 14 Juillet 1582. Si le doüaire est coustumier, les heritiers du mary y succederont au défaut des enfans, en tel estat que sont les heritages, encore que les fruicts soient prests à recueillir, par Arrest de la prononciation de la Pentecoste, du 19. May 1589. Lequel est rapporté tout au long dans Montholon, chap. 56. Il y a une exception à la fin de cét article, si autrement n'a esté convenu, ou s'il n'y a contract au contraire, cela s'entend quand le contract porte la qualité du doüaire sans retour, c'est à dire, sans que les heritiers du mary y puissent rien

pretendre, comme estant affecté purement à la mere & à ses heritiers, pour estre reputé maternel au defaut d'enfans. Et si tel doüaire prefix d'une somme de deniers, ou du prix d'une rente, estoit retourné aux enfans, iceux decedez sans enfans, les heritiers mobiliers y succedent, les plus proches, sont du costé paternel ou maternel, suivant la disposition de l'article 259. Et qui plus est, tel doüaire prefix sans retour, est tellement affecté à la mere, qu'elle le peut vendre & aliener au prejudice de ses enfans, par Arrest prononcé en robes rouges le 15. Mars 1587. par lequel fut jugé pour l'acheteur contre les enfans, vray est qu'ils estoient heritiers de leur mere. Et celuy au profit duquel l'Arrest fut donné, & qui fut absous de la demande des enfans, s'appelloit Malingre, auquel la veuve avoit vendu son doüaire, sans retour, *extantibus liberis*. Voyez l'Arrest 46. dans Montholon. *T.*

Par cét article le doüaire retourne aux hoirs du mary, la veuve decedée, s'il ny a contract au contraire, qui constitue le doüaire prefix sans retour, c'est à dire, qu'il demeurera propre à la femme & aux siens: Car lors il demeurera aux heritiers de la femme, ou à ceux à qui elle en aura disposé, dautant que par ladite clause, il est fait maternel, selon le Caron; lequel article semble estre en partie conforme au 38. de la charte d'Enguerrand de Coucy, pour les citoyens de la Fere, l'an 1207. qui porte, que si un homme meurt sans hoirs de son corps, toute sa possession retournera à ses proches parens, sauf le doüaire de la femme, duquel elle jouyra durant sa vie; & apres sa mort, retournera aux plus proches parens de son mary: *Si vir sine herede mortuus fuerit, præter dotem quam uxori dedit, tota possessio ad propinquos suos redeat: dotem autem suam mulier in vita sua tenebit, post mortem verò ejus, ipsa dos ad viri sui propinquos redibit.* I.

ARTICLE CCLXIV.

Quelle caution baille la femme pour son doüaire.

☞ Et au cas que ladite femme ne se remarie, aura delivrance de sondit doüaire à sa caution juratoire 1 : Mais si elle convole en autre mariage, sera tenuë bailler bonne & suffisante caution. * *Voyez les articles* 39. 268. *vers la fin*, 276. *en la fin*, & 285.

1 Cecy se doit entendre tant du doüaire coustumier, que du prefix : Pour le prefix, il n'y a doute; pour le coustumier, on en pourra douter, pource qu'il consiste en heritages, qui ne se peuvent aliener ny esgarer, comme les choses mobiliaires : Toutefois à l'exemple de l'usufruictier, la veuve doit donner, au cas qu'elle se remarie, bonne & suffisante caution; afin qu'elle entretienne les choses en bon estat, suivant ce qui a esté dit en l'article 262. & a ainsi esté jugé contre la veuve, condamnée à bailler caution pour son doüaire, & neanmoins qu'elle auroit la nourriture des enfans, par Arrest du 3. Juin 1585. *T.*

TITRE XII.

TITRE XIII.

DE GARGE-NOBLE ET Bourgeoise.

ARTICLE CCLXV.

Cet article, & les 266. 267. & 268. au lieu des 99. & 101. de l'ancienne Coustume.

Qui peut accepter la Garde-noble.

IL est loisible aux 1 pere, mere, ayeul ou ayeule Nobles, demeurans dans la ville de Paris ou dehors 2, accepter la garde-noble de leurs enfans, apres le trespas de l'un d'eux. *Voyez l'article suivant.*

1 Ce titre est au lieu des deux chapitres de l'ancienne Coustume, sçavoir est du chapitre 8. *de Garde-noble*, & du chapitre 9. *de garde Bourgeoise*. L.

A cet article, & au suivant peut estre rapportée cette raison, qu'il n'y a point de telle ny de si pure & sincere affection pour les enfans, que celle des peres & meres; & celle des estrangers n'est rien en comparaison. *Quis enim talis affectus extraneus inveniatur, ut vincat paternum; vel cui alii credendum est res liberorum gubernandas, parentibus derelictis?* dit la loy *cum furiosus 7. Cod. de curatore fur. vel prod.* En termes de droict, sous le nom de pere, l'ayeul & l'ayeule sont entendus, *l. justa interpretatio. 201. ff. de verbor. significat. patris nomine avus quoque demonstrari intelligatur.* L.

2 Il est necessaire d'observer l'ordre des personnes en l'acceptation de la garde: Car le pere ou la mere sur-

vivant, sont les premiers receus: Et s'il n'y a ny pere ny mere, l'ayeul suit apres, & au défaut de l'ayeul, l'ayeule: Ainsi la mere sera preferée à l'ayeul ou l'ayeule, comme il a esté jugé par Arrest de l'Audience du 4. Mars 1560. On a demandé si apres le second mariage de la mere, qui avoit accepté la garde-noble, l'ayeule peut reprendre la mesme garde-noble de ses petits enfans: Cela fut jugé premierement par turbe du Chastelet, & puis par Arrest de la Cour, en la cause de la mere de la femme de Monsieur de Lully, & ses enfans du premier lict, que la garde-noble estant faillie & expirée en la personne de la mere, par un subsequent mariage, n'est extensive, & ne retourne point à l'ayeule. La turbe de Mont-fort estoit au contraire, mais il fut jugé, selon l'advis du Chastelet en l'an 1608. comme j'ay appris d'un notable personnage Conseiller audit Chastelet. Ce qui est conforme à la disposition de Droict, *Matre deponente tutelam, redit tutela ad dativum tutorem*. Bartole sur l'Authentique, *Sacramentum. Cod. quando mulier, tut. off. fungi. po.* Aussi tient-on qu'une mesme personne ne peut recevoir deux gardes: & l'une faillie n'est point relevée ny reprise par une autre personne, & que tant que l'une des personnes vit, capable de la garde-noble, la plus proche, elle ne peut estre deferée au plus prochain apres elle. Ce fut ce que la Cour jugea par Arrest de la grande Chambre, le dernier Fevrier 1630. en la cause de M. N. de la Meschiniere Advocat en Parlement, lequel du vivant de sa bru, veuve de son fils, aussi Advocat en ladite Cour, decedé en la fleur de son âge, aprés avoir paru avec grande reputation aux Plaidoiries, avoit délaissé des enfans, desquels la veuve accepta la tutelle, & l'ayeul pere dudit defunt fut tuteur subrogé: Ladite veuve estant depuis decedée, ledit sieur de la Meschiniere demanda la garde-noble de ses petits enfans; la qualité de noble luy estoit accordée pour estre habile à accepter la garde, comme veritablement noble, & tel reconnu par Messieurs les

Gens du Roy, ayant eu un bisayeul qui mourut en la bataille de Pavie, où le Roy François I. fut fait prisonnier: Neantmoins la contestation fut sur ce qu'il avoit accepté la qualité de tuteur subrogé, & par ainsi laissé passer son tour de garde-noble, & enfin par ledit Arrest donné en la grand'Chambre, sur le plaidoyé des Advocats, Doublet pour le demandeur, Gautier pour les deffendeurs, ledit ayeul fut débouté de la garde-noble de ses petits enfans; & creut-on que ce fut pour la cause susdite, qu'ayant manqué la garde-noble en la personne de la mere, qui fut éleuë tutrice, & luy tuteur subrogé, il ne pouvoit plus y avoir de regrez pour la faire remonter à luy ayeul, ayant une fois failly son coup, à la mere qui estoit la premiere en disposition de l'accepter. *T.*

Article CCLXVI.

Au lieu desdits articles 99. & 101.

Qui accepte la garde Bourgeoise.

Pareillement est permis aux pere & mere bourgeois de Paris, de prendre & accepter la garde Bourgeoise 1 & administration de leurs enfans mineurs, & apres le decez de l'un d'eux. *Voyez l'article precedent.*

1 Cecy est fort bien expliqué par Bacquet en son traité des Francs-fiefs. La garde-noble est plus ancienne que la Bourgeoise: Car celle-là est de toute ancienneté, & celle-cy est par privilege donné par les anciens Rois de France aux Bourgeois de la ville de Paris, pour jouyr de la garde de leurs enfans: & specialement fut ce droict confirmé par le Roy Charles VI, par ses lettres patentes du 5. Aoust 1390. Mais la grande question a esté, de sçavoir, si cette garde bourgeoise s'estendoit à l'ayeul & à l'ayeule, dautant qu'en

cet article elle n'est exprimée qu'en la personne des pere & mere ; & l'ayeul & l'ayeule n'y sont point nommez, comme en l'article precedent, où il est parlé de la garde noble, donnée aussi à l'ayeul & à l'ayeule apres les pere & mere. Apres un long doute & altercation, fut donné Arrest, recité au long par ledit Bacquet au lieu susdit, chapitre 10. nombre 9. contre un nommé Rousselet, lequel fut debouté de la garde bourgeoise par luy demandée, comme ayeul ; & fut jugé par ledit Arrest du dix-neuviéme Octobre mil cinq cent nonante-trois que la garde bourgeoise ne peut estre acceptée, sinon par le pere ou la mere survivans, & non par l'ayeul & l'ayeule, *quia expressio unius est exclusio alterius* T.

La Garde-noble est le gouvernement & administration que le pere ou la mere, ayeul ou ayeule nobles, non remariez, ont de leurs enfans mineurs males, jusqu'à vingt ans ; & femelles jusqu'à quinze ans accomplis, & de tous leurs biens, acceptée en jugement, pour les entretenir selon leur estat & qualité, faisant les fruits leurs, apres l'inventaire fait. Et la garde bourgeoise est aussi une pareille administration des pere & mere de leurs enfans mineurs ; des masles jusqu'à quatorze ans ; & des femelles jusqu'à douze ans, en baillant caution, par les art. 265. 266. 267. & 268. & ladite garde-noble a esté introduite, afin que le Seigneur dont est tenu le fief, fust servy d'homme pendant la minorité de son vassal, & que le bail, c'est à dire, gardien, joüissant des fruits du fief, eust moyen de nourrir & élever noblement le mineur, estant en sa garde, selon le Caron ; ou comme dit M. Hotom. Ce droit de garde est pour le regard des droits de fief, estant certain que les Seigneurs de fief, qui ne sont servis par leurs vassaux, peuvent prendre les fruits à leur profit : Et par ce que les mineurs ne peuvent servir leurs Seigneurs de fief, ils perdroient ainsi leurs fruits, & n'auroient moyen de vivre ; c'est pourquoy les Rois de France, protecteurs de tous ceux qui sont en bas aage, ont voulu que les

fiefs des mineurs fussent baillez en garde aux pere & mere, aveul ou ayeule, afin de servir les Seigneurs ; & en ce faisant, prendre les fruits pour eux, à la charge de nourrir & entretenir les enfans, & les rendre quites de toutes debtes : d'où le vieil brocard François,

Qui garde prend,
Quitte le rend,

ainsi que M. Boutillier a remarqué au titre 92. du livre 1. de la Somme Rurale. Et dautant que les Bourgeois de Paris approchent beaucoup de la Noblesse, ayans armoiries, & sont exempts du droict de Francs-fiefs, ban & arriere-ban, avec autres privileges, on leur a baillé la garde-bourgeoise, qui ne s'estend qu'au pere & à la mere : Et de fait, il n'y a qu'à Paris que ce droict de garde bourgeoise appartient au pere & à la mere, n'y en ayant aucune mention en toutes les Coutumes de France, sinon quelque mot en celle de Berry : quoy que ce soit à Paris, ce privilege, qui est contre le droict commun, ne se doit étendre plus avant que les termes de la Coustume, *& l'ayeul ne peut avoir la garde-bourgeoise d'un enfant*, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 19 Octobre 1593. qui est rapporté par M. I. Chenu centurie 1. qu. 20. le Caron, chap. 4. du liv. 9. de ses Responses ; Roüillard, au 7. de ses Reliefs Forenses, Bacquet chap. 10. des Francs-fiefs. *I.*

Jugé par Arrest de l'Audience du 9. de Juin 1561. qu'apres l'acceptation de la garde-noble ou bourgeoise faite en Justice, l'on n'y peut renoncer, l'on ne peut changer de volonté au prejudice des mineurs ; dequoy il peut estre rendu raison en ces termes de la loy, *Apud Aufidium. ff. de de optione legata, quia continuo res ejus fit, simul ac dixerit eam se sumere.*

M. L. Charondas au commencement de ce titre, a écrit, que son Auteur adjouste, que pour la Noblesse de la bonne ville de Paris, les Rois ont donné le droict de baillie, avec autres privileges aux Bourgeois d'icelle, & entr'autres que nous avons les lettres paten-

tes de Charles V. du 9. Aoust 1371. qui leur octroye tel droict, ou plutost le confirme & renouvelle, parce que son Auteur est long-temps devant le regne de Charles V.

Le mesme Charondas a escrit sur cét article 266. qu'il a esté jugé par Arrest de la Cour, que l'ayeul & l'ayeule estoient compris sous les noms de pere & mere, & que telle interpretation se doive faire, en sont d'opinion *Alexand. Consil.* 83. *&* 122. *lib.* 3. *Socinus Consil.* 128. *& alii.* Et qu'il faille estendre cét article aux ayeul ou ayeule, le demonstre le 268. article, auquel estant conjointement statué de la garde-noble & de la garde-bourgeoise, il y a une disposition generale, se rapportant aux deux, en ces termes; *Le tout pourveu que lesdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, ne se remarient, auquel cas la garde est finie.* Que cette exception generalement conceuë, fait qu'il faut aussi entendre generalement *la disposition de la garde*, tant pour la bourgeoise, que la noble, *argument. l. nam quod in fin. D. de penu leg. Cicero in oratione pro Balbo, si exceptio facit ne liceat, ibi necesse est licere, ubi non est exceptum*: Toutefois j'ay entendu que le contraire a esté jugé par Arrest du 19. Octobre 1593. M. R. Chopin a rapporté cét Arrest plus particulierement qu'aucun autre Commentateur de cette Coustume, sur cet article. *L.*

Article CCLXVI.

Au lieu desdits articles 99. & 101.

Emolument & charges des gardiens Nobles & Bourgeois.

Le gardien Noble demeurant hors la ville de Paris, ou dans la ville & faux-bourgs d'icelle, & pareillement le gardien Bourgeois, a

l'administration des meubles, & fait les fruicts siens durant ladite garde, de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenantes aux mineurs, assis en la ville ou dehors [1], à la charge de payer & acquiter par ledit gardien les debtes & arrerages de rentes que doivent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter & entretenir selon leur estat & qualité: payer & acquiter les charges annuelles que doivent lesdits heritages, & iceux heritages entretenir de toutes reparations viageres: Et enfin desdites gardes, rendre lesdits heritages en bon estat. *Voyez les articles* 46. *&* 287.

1 Le gardien, comme le tuteur, a l'émolument & la charge: Mais le gardien a bien plus ample émolument que le tuteur, qui n'a que l'esperance de la succession: le gardien fait les fruits siens durant la garde, à la charge d'entretenir les heritages du pupille ou mineur en bon estat, & rendre sa garde quite estant finie: le tuteur est tenu rendre compte des fruits, & les employer au profit du mineur, mais le gardien doit bien user des fruicts, comme un bon pere de famille, autrement s'il en abusoit, il seroit privé de la garde, comme il a esté jugé contre une mere qui endommageoit les heritages de ses enfans, & se gouvernoit mal, par Arrest du 18. Janvier 1567. Entre les fruits est le droict de patronage, comme le droict de relief: Pour le regard du relief, sçavoir, si le gardien le doit acquiter, il en a esté parlé cy-dessus en l'article 46. Et quant aux funerailles, M. René Choppin est d'avis que le gardien n'en est pas tenu, pource que c'est une debte mobiliaire, & regarde l'heritier des meubles, lesquels n'appartiennent pas au gardien, & ne les

fait siens apres la mort du pupille, par la raison de l'article 286. On a demandé, si les fruits des heritages écheus, tant en ligne directe que collaterale, pendant la garde; appartiennent au gardien, Bacquet au lieu allegué, tient que lesdits fruicts appartiennent au gardien. M. L. Charondas allegue des Arrests au contraire par lesquels a esté jugé que le gardien ne jouyt que des fruicts sujets au bail, desquels les pere & mere jouyssoient au jour de leur decez, par Arrest pour les heritiers de M. Roüillard, Conseiller en la Cour, de l'an 1557. & autre du vingtiéme May 1564. Est pareillement à remarquer ce qui a esté observé par ledit Bacquet, que *nomine fructuum*, en cas de garde sont seulement compris ceux qui se prennent sur les heritages scituez dans la Prevoté & Vicomté de Paris, dont il excepte les rentes de l'Hostel de Ville, encore qu'elles soient assignées sur heritages & droicts perceptibles hors la Prevosté & Vicomté, comme sur les Greniers à sel de Picardie, Normandie, Anjou, Poictou, & autres: & de telles rentes le gardien fait les fruits siens *T*.

Par l'article 267. le gardien noble & bourgeois a l'administration des meubles, fait les fruicts siens des immeubles, tant des heritages que des rentes constituées, *etiam*, sur l'Hostel de Ville, selon Bacquet, que Tournet a mal entendu, en payant & acquitant les debtes & arrerages des rentes & charges annuelles, & le droict de relief: s'il en est deu du chef des mineurs, par l'article 46. cy-dessus, *scilicet*, au Vexin, où les mineurs le doivent comme heritiers de celuy à qui les heritages feodaux appartenoient, le relief deu par celuy à qui ils succedent, estant du nombre des debtes qu'ils doivent selon le Caron, que Tournet a confondu, & ce droict est tenu pour debte, que le gardien doit payer, & en acquiter les enfans: Car par le susdit ancien proverbe de pratique,

Qui garde prend,
Quitte le rend,

Ce qu'il confirme par le titre 93. livre premier de Boutillier, en ces termes; *Et parmy tant que le bail a ses meubles & cateuls, il est tenu de payer toutes les debtes que devoit le trespassé, au jour de son trespas, & en doit livrer le pupille tout quite au jour de âge.* Par l'article 268. quand le pere ou mere, aveul ou ayeule, se remarient, la garde est finie. M. René Chopin livre 2. titre 7. nomb. 9. sur cette Coustume rapporte un ancien Jugement de l'Eschiquier de Normandie à Roüen, de l'an 1243. par lequel a esté jugé, délors que la femme est mariée, elle n'aura la garde de ses herities, en quelque âge qu'ils soient: *Iudicatum est ex quo mulier est maritata, non habebit custodiam heredum suorum, de quacumque ætate sint.* Par l'article 269. la garde-noble & bourgeoise se doit accepter en Jugement pardevant le Juge, luy seant en jugement; *in loco majorum*: afin que telle acceptation soit connuë, tant pour le profit des mineurs que des creanciers, selon le Caron, au chap. 236. livre 7. de ses Réponses, & Bacquet, & non au Greffe, *apud acta*: par Arrest du 24. Ianvier 1587. conformément à laquelle disposition, M. P. Cadot, Avocat en Parlement, le 22. Octobre 1644. apres le decez de Geneviéve Prevost sa femme, comparut en personne en jugement pardevant le Prevost de Paris au Chastelet, l'Audience tenant, où estant assisté de Beaufort son Procureur, il demanda & accepta la garde-noble de ses trois enfans, pour jouyr des biens meubles, immeubles, heritages & rentes assises tant à Paris que dehors, & faire les fruits siens; à la charge d'entretenir iceux heritages de toutes reparations viageres; payer & acquiter les debtes & arrerages des rentes deuës par lesdits mineurs: les nourrir & alimenter, & entretenir selon leur estat & qualité: & enfin de ladite garde, rendre le tout en bon & suffisant estat: ce qu'il promit faire, dont luy fut octroyé l'acte qu'il avoit requis. *I.*

Par Arrest sur procez par écrit, donné au mois de Septembre 1594. entre Damoiselle Suzanne Hervé,

femme en secondes nopces de Monsieur Cujas, ayant accepté la garde-noble de Damoiselle Lucrece Cujas sa fille, & François Genton tuteur, jugé que la somme de trois mil livres qui avoit esté donnée à icelle Hervé par le contract de mariage à prendre aprés le decez de Monsieur Cujas, pour tout droict de communauté, estoit debte mobiliaire & personnelle, & partant confuse en elle, à cause de sa qualité de garde-noble; & elle deboutée de la demande qu'elle en faisoit: & ce, par la maxime generale de nos Coustumes, en fait des garde-nobles,

Qui garde prend,
Quite le rend;

Et par la raison du droict commun, en la loy *quoties. §. 1. ff. de administr. tutorum. l. si tutor post 13. ff. de tutela & ration. distrah.* Il a aussi esté jugé par Arrest du 18. Juin 1611. au profit du sieur de Rissay, contre M. le Mareschal de Boisdauphin sur procez par escrit, que le survivant des conjoints par mariage, qui accepte la garde-noble ou bourgeoise, ne peut demander le remboursement ou recompense du my-denier des augmentations & meliorations, voire les impenses des nouveaux bastimens qui ont esté faits sur les heritages de celuy ou celle qui est decedée, dont la raison est, qu'elles ne sont reputées que pour une debte mobiliaire de la communauté. *L.*

Article CCLXVIII.

Au lieu desdits 99. & 101.

Quand finissent lesdites gardes.

La garde-noble dure aux enfans masles jusques à vingt ans, & aux femelles jusques à quinze ans accomplis. Et la garde bourgeoise dure aux enfans masles jusques à quatorze ans, & aux femelles jusques à douze ans finis & ac-

complis : Le tout pourveu que lesdits pere & mere, ayeul ou ayeule, ne se remarient : Auquel cas la garde [1] est finie. *Voyez l'article 32. & 276. en la fin.*

1 Ces mots sont à remarquer, à cause de l'Arrest cy-dessus rapporté, par lequel a esté jugé, que la garde-noble finie par le mariage subsequent, ne remonte point à l'ayeul ou ayeule. *T.*

ARTICLE CCLXIX.

Au lieu des articles 100. & 102.

Comment s'acceptent lesdites gardes ; & inventaire & caution.

La garde noble ou bourgeoise se doit accepter en jugement [1] : & est tenu le gardien noble ou bourgeois faire faire inventaire. Et outre, celuy qui a garde Bourgeoise, doit bailler caution. *Voyez l'article 280. vers le milieu.*

1 Toute garde, tant noble que bourgeoise, doit estre acceptée en jugement, c'est à dire, *judice pro tribunali sedente*, & non pas *apud acta*, au Greffe, ainsi qu'il a esté jugé pour Monsieur de Burges Conseiller en la Cour : ce qui se fait, tant pour l'asseurance des mineurs, que des creanciers. L'inventaire est necessaire, pour sçavoir si le gardien n'a point abusé des fruicts, & s'il a acquitté les charges ausquelles il est tenu ; davantage, pour avoir connoissance des titres des biens immeubles, & heritages des pupilles. Quant à la caution, elle est seulement requise en la garde bourgeoise, & non en la noble, à cause de la reputation de la Noblesse, & de la bonne opinion qu'on a de sa preud'hommie : Neanmoins si le gardien noble se trouvoit

en mauvaise foy & mauvais mesnage, il seroit tenu bailler caution, jugé par Arrest de l'Audience du Lundy 25. Fevrier 1585. *T.*

Jugé par Arrest du 4. d'Avril 1579. entre Henry le Mareschal, Conseiller au grand Conseil, tant en son nom, que comme tuteur des enfans de Monsieur le Procureur General Bourdin, & Dame Isabelle Fusée sa veuve, que les habitans de Paris, de condition noble, peuvent prendre & accepter la garde-noble & bourgeoise ensemble de leurs enfans mineurs, pour avoir la garde-bourgeoise en ce qui est de la ville & faux-bourgs, & la garde-noble hors d'icelle ville, aux charges & pour le temps porté par la Coustume. *L.*

Article CCLXX.

Au lieu du 103. article.

Tuteurs & curateurs esleus durant lesdites gardes, & pourquoy?

Pendant ladite garde-noble ou bourgeoise, sont esleus tuteurs ou curateurs desdits mineurs, si besoin est 1; pour intenter, defendre & déduire les actions reelles & personnelles, autres que pour les fruicts & revenus, escheus pendant ladite garde. Et lesdits gardiens n'estans tuteurs, ne les peuvent intenter & déduire. *Voyez l'article suivant.*

1 Encore que le gardien semble estre tuteur, & par la maxime de Droict, *Tutorem habenti, tutor dari vulgò non soleat*, toutefois le gardien ne porte pas la charge de la tutelle, & ne peut vendre ny aliener les biens du mineur, ny assister en jugement pour defendre le bien des mineurs: Mais il est besoin en ce cas du tuteur ou curateur éleu par les parens du mineur, si ce

n'est aux Coustumes desquelles le gardien est tuteur, comme en celle de Melun, articles 288. & 289. Montfort, Anjou, & le Maine, & quelques autres. Tellement que les saisies & criées faites sur tel gardien, ne sont bonnes. Voyez Monsieur Loüet lettre G. nombre 6. *T.*

Par cet article 270. sont esleus tuteurs ou curateurs, pour intenter & defendre les actions reelles & personnelles, si les gardiens ne sont tuteurs, dautant que les tuteurs ont plus de pouvoir que les gardiens, ayant le droict de la puissance sur la personne libre, pour defendre & gouverner celuy qui ne se peut par l'âge proteger, defendre & gouverner, d'où ils sont dits tuteurs, c'est à dire, protecteurs, & defenseurs, *l. 1. ff. de tutelis*; ce qui paroist d'abondant par l'Epistre de sainct Paul aux Galates, chap. 4. où il dit, que l'heritier mineur, pendant sa jeunesse, encore qu'il soit maistre de tous ses biens, ressemble à un serviteur, parce qu'il est soumis au gouvernement de ses tuteurs & curateurs, jusques à son âge juste & legitime: *Quanto tempore heres parvulus est, nihil differt à servo cùm sit dominus omnium, sed sub tutoribus & curatoribus est usque ad præfinitum tempus:* Donc ceux qui ont la garde-noble ou bourgeoise, ne peuvent vendre ny aliener les biens des mineurs, ny assister en jugement pour la defense de leur bien, mais c'est au tuteur & curateur, selon M. C. du Molin: & M. Loüet, en la lettre G. nomb. 6. dont les saisies & criées faites sur une garde-noble ou bourgeoise, sont nulles, selon M. J. Brodeau: Mais si le gardien est tuteur, elles seront bonnes & valables: car ces deux qualitez sont compatibles en une mesme personne, par l'article 271. de cette Coustume, suivant lequel il faut, *primò*, accepter la garde-noble ou bourgeoise. *Secundò*, la tutelle, comme fit Monsieur le Duc d'Orleans en l'an 1627. lequel apres la mort de Madame la Duchesse de Montpensier son espouse, accepta la garde-noble de Madamoiselle sa fille, dont luy fut decerné acte par la Cour; & en-

ſuite le Roy par ſes lettres patentes en forme de Declaration, du dix-ſeptieſme Juillet mil ſix cent vingt-ſept, luy donna & defera la tutelle de ladite Dame ſa fille, pour ſuivant & au deſir d'icelles, gerer & adminiſtrer ladite tutelle conjointement avec ladite garde-noble acceptée, les deux qualitez de garde-noble & tuteur eſtans compatibles, par ledit article deux cent ſeptante-un de la Couſtume de Paris, au dedans de laquelle ledit Seigneur Duc eſt reputé faire ſa principale demeure, ainſi qu'il eſt porté plus amplement au treizieſme tome du Mercure François, page cinq cent dix-neuf & cinq cent vingt. Que ſi on accepte, *primò*, la tutelle, & en ſuitte la garde-noble ou bourgeoiſe, la garde eſt nulle & inutile, de ſorte que celuy qui a accepté premierement la tutelle; ne peut plus accepter la garde-noble, ainſi qu'il a eſté jugé par le ſuſdit Arreſt du vingt-quatre Janvier mil cinq cent quatre vingt-ſept au profit de de Burges, Conſeiller de la Cour, qui eſt rapporté par le Caron, & Bacquet chapitre dix nombre huit du droict des Francs fiefs, & par autre Arreſt du ſeptieſme Septembre mil ſix cent trente-trois, au profit d'Antoine de Meaux, ſieur de Survilliers: car l'article deux cent ſeptante un, dit, que celuy qui a la garde-noble ou bourgeoiſe, peut eſtre tuteur ou curateur: Mais il ne dit pas, *è converſo*, celuy qui eſt tuteur ou curateur, peut avoir la garde-noble & bourgeoiſe. *I.*

ARTICLE CCLXXI.

Gardiens peuvent estre tuteurs.

Celuy qui a la garde-noble ou bourgeoise, peut estre tuteur 1 ou curateur, & sont les deux qualitez compatibles en une mesme personne. *Voyez l'article precedent, & le* 300.

1 Les mots de cette Coustume sont considerables, quand elle dit, *Celuy qui a la garde peut estre tuteur & curateur* : elle ne dit point *è converso*, *Celuy qui est tuteur ou curateur peut avoir la garde*, &c.

C'est dautant que celuy qui a accepté la tutelle purement & simplement, & en a fait le serment, ne peut pas aprés prendre la garde de ses enfans. Il faut donc que le pere ou la mere, ayeul ou ayeule, qui veut avec la tutelle accepter la garde, en prenant la tutelle, fasse protestation que ce sera sans déroger à l'acceptation de la garde, qu'elle pourra faire à l'advenir, si elle trouve qu'il soit à propos qu'elle en prenne; selon qu'il est remarqué par Bacquet au lieu susdit. Et au cas que ladite garde soit acceptée apres la tutelle, neanmoins celuy ou celle qui aura la tutelle avec la garde, sera tenu de rendre compte en qualité de tuteur, ainsi qu'il a esté jugé au profit dudit sieur de Burges, l'Arrest cy-dessus coté est du 24. Jan. 1578. *T.*

Cet Arrest dudit sieur de Burges n'est de 1578. mais de 1587. le 24. de Janv. selon le rapport de M. L. Charondas, & de M. J. Tronçon sur cet art. Par ce mesme Arrest a esté jugé, que la garde ne peut estre acceptée au Greffe mais en jugement pardevant le Juge, luy seant en jugement, *pro tribunali, & in loco majorum*. Pour ce qui est de la tutelle, elle se fait par eslection de parens, lesquels toutefois ne sont responsables du tuteur par eux esleu, si lors de la nomination il n'y a eu dol & fraude de leur part, comme il a été jugé par Arrest du 14. d'Aoust 1587. prononcé solemnellement, suivant autre precedent du 18. de Juin 1569. & il y a eu depuis un autre Arrest semblable donné en l'Audience de la grand' Chambre le Jeudy

14. de Decembre 1600. sur un appel d'une Sentence du Seneschal de Saumur, les parties Florent Joubert intimé, Jacques du Pré,& consors appellans. Tellement qu'en pays Coustumier, fors en Bretagne (y en ayant article exprés en la Coustume, qui est le 484.) nous n'observons le titre *de fidejussoribus & nominatoribus tutorum*, ny celuy du Code *de magistratibus conveniendis*. Ils ne sont gardez & observez qu'en pays de droict escrit. *T.*

TITRE XIII.

DES DONATIONS, ET DON mutuel.

ARTICLE CCLXXII.

Au lieu des articles 97. & 98. de l'ancienne Coustume.

Qui peut donner entre vifs, quoy, & à qui.

IL est loisible à toute personne âgée ☞ de vingt-cinq ans accomplis, * & saine d'entendement 1, donner & disposer par donation & disposition faite entre-vifs, ☞ de tous ses meubles & * heritages propres, ☞ acquests * & conquests ; à personne capable. ☞ Et neanmoins celuy qui se marie, ou qui a obtenu benefice d'âge, entheriné en Justice, peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles. * *Voyez les articles 239. 276. 277. 283. 293. & 294.*

1 Toutes donations sont entre vifs ou testamentaires: Il est icy premierement parlé de celles qui se font entre vifs : des testamentaires, il en est parlé en l'article 277. & en l'article des Testamens : Aussi entr'autres divisions des donations, il y en a de simples, d'autres mutuelles ; Il est parlé premierement des simples, & puis des mutuelles en la plus grande partie de ce titre. En toute donation, pour la rendre parfaite, trois choses sont requises, la capacité du donnant, & du donataire, l'acceptation, l'insinuation. De l'insinuation, il en est traité en l'art. 284. Quant à l'acceptation, l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. article 135. y a pourveu, par laquelle toutes donations faites en l'absence des donataires, sont de nul effet avant l'acceptation, qui se doit faire du vivant du donateur, par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1549. Il y a un Arrest celebre prononcé par Monsieur le President de Harlay, le Mardy surveille de Noël 1598. par lequel la donation mesme faite à l'Eglise, faute d'avoir esté acceptée & fulminée, fut declarée nulle, & revocable par le donateur. Et le semblable a esté jugé contre le mineur, auquel la donation faite n'ayant esté acceptée, a esté declarée de nul effet & valeur, par un Arrest prononcé en robes rouges, par le mesme sieur premier President de Harlay, le Samedy 6. Septembre 1603. rapporté tout au long par M. Bonguier, & est le premier du Recueil de ses Arrests. Vray est que le tuteur peut accepter pour le mineur, par Arrest du 27. Avril 1555. Mais si c'est un enfant qui ne peut parler, c'est assez que les Notaires fassent l'acceptation pour luy, dont est allegué l'Arrest de Crozet par M. L. Charondas en ce lieu, & au livre sixiesme de ses Responses: *imo & nondum nato fieri potest donatio*, par contract de mariage, Arrest dans M. Loüet lettre D. nombre 31. led t Arrest est du 1. Juin 1600. autre Arrest au Commentaire dudit sieur Loüet du neufiesme Mars 1609. Quant à ce qui est de l'insinuation, il en sera parlé cy-aprés en l'article 284. Pour la capacité, tant du

donnant que du donataire, il en est parlé en cet article : Et premierement du donnant, sçavoir de son âge, & de ce qu'il peut donner entre vifs, l'âge de vingt-cinq ans pour donner entre-vifs tout son bien, & de vingt ans, ou la qualité de marié, ou le benefice & dispense d'âge, pour les meubles. La Coustume d'Amiens permet aux derniers. la donation des acquests & conquests immeubles, suivant les Arrests donnez en icelle le 15. Janvier 1602. & le 14. Janvier 1603. Bref, on tient que toute personne capable de contracter est capable de donner : Mais les insensez, furieux, prodigues, interdits & mineurs, ne peuvent ny l'un ny l'autre. L'homme & la femme ne se peuvent donner, sinon par don mutuel, comme il sera dit cy-apres : Personnes infames ne sont capables de recevoir donation, comme concubines, adulteres, bastards, & adulterins, & fils de Prestres, sinon jusqu'à l'usufruict des immeubles à la concurrence des alimens, par Arrest du quatorziéme Aoust mil cinq cens septante. Prononcé en robes rouges par M. le premier President de Harlay, sur un appel d'une Sentence du Bailly de Sens ou son Lieutenant, qui avoit confirmé la donation entre-vifs faite par M. Denys le Comte à Marguerite sa fille, & aux enfans qui naistroient d'elle en loyal mariage, laquelle Sentence fut infirmée & la donation cassée, à cause que ladite Marguerite avoit esté mariée & dotée par son pere, & que *præter alimenta nihil ei donari potuerat*, *l. fin. Cod. de natur. lib.* Toutesfois il y a Arrest prononcé en robes rouges pour une donation entre-vifs faite à un bâtard de tous les immeubles, n'ayant la donatrice enfans legitimes, rapporté au long par M. Robert, livre 2. chapitre 14. & par Montholon en ses Arrests, chapitre 23. & 14. Avril 1579. Pareillement les enfans des bastards, par leur pere, ayeul naturel desdits enfans, selon lesdits Arrests. Quant à la donation de tous les biens, elle a esté confirmée par Arrest du 13. Fevrier 1600. Mais si c'est en ligne directe, telle do-

nation eſt revocable, juſques à la legitime, par Arreſt du 27. May 1558. Voyez M. Loüet letrre D. nombre 45. T.

Donation, ſelon M. Th. Cormier, livre 17. du Code Henry, titre 8. chap. 1. proprement eſt appellée, quand quelqu'un donne quelque choſe à un autre, qui l'a receuë à cette intention qu'elle ſoit ſienne, & ne puiſſe jamais revenir & retourner au donateur, & qu'il fait ce don, non pour autre cauſe que pour exercer la liberalité, & entend-on une choſe ſe donner, qui eſt concedée & jouyſſance baillée, ſans qu'on y fût tenu de Droict; *Dat aliquis ea mente ut ſtatim velit accipientis fieri, nec ullo caſu ad ſe reverti, & propter nullam aliam cauſam facit quàm ut liberalitatem & munificentiam exerceat; hac propriè donatio appellatur, l. 1. ff. de donation.* M. Cujas en ſes Paratit. du Digeſte, liv. 39. titre 5. dit, *donatio propriè eſt alienatio rei qua liberalitatis cauſa fit hac mente, ut nullo caſu recipiatur, qua vera eſt, abſoluta, directa donatio*, ſelon les Baſiliques, livre ſecond, tit. 3. chap. 80. δωρεά 'εστὶ ὃ χωρὶς ἀνάγκης διδόμενον. D'où le Caron, au quatrieſme des Pandectes, ch. 38. reg. 61. la donation eſt, quand quelque choſe eſt concedée ſans contrainte, parce que la donation eſt proprement reputée celle qui procede de la liberalité, *ex l. 82 ff. de reg. jur.* Or la donation eſt, ou entre-vifs ou à cauſe de mort: La premiere eſt la vraye & abſoluë, par laquelle le donateur donne à telle intention, que la choſe appartienne incontinent au donataire, & qu'il ne la puiſſe aucunement revoquer, *dicta l. 1. ff. de donat.* le Caron en ſes Memorables, & au 2. des Pandect. chap. 21. Par l'art. 272. qui a vingt-cinq ans accomplis, & ſein d'entendement, peut donner tous ſes biens entre-vifs à perſonne capable : les donations entre-vifs jadis ont eſté ſi favoriſées en France, que les donateurs promettoient & s'obligeoient de les garantir, ſelon les us & couſtumes de France, c'eſt à dire, de Paris, comme il paroiſt par la confirmation & authoriſation d'un

don de la grande & petite dixme du fief de Bezons ou Roiffy, & autres choses, à la Chappelle du lieu, par Bouchard VI. Seigneur de Montmorency, l'an 1241. *bona fide promittentes, quod dictam donationem seu eleemosynam garantizabo eidem Capellaniæ secundum usus & consuetudines Franciæ contra omnes.* Les lettres de cete confirmation sont en l'Histoire de Montmorency, livre 3. chap. 2. d'où possible est venu ce commun dire, *Il n'est si bel acquest que de don:* Et cet autre, *Il vaut mieux un tien, que deux tu l'auras;* d'autant que chacun peut disposer de son bien à son plaisir, par donation entre-vifs, suivant l'opinion de tous nos Docteurs François, comme rapporte M. A. Loysel en ses Institutes coustumieres, livre 3. titre 4. nomb. 1. 7. & 8. *I.*

Par Arrest du 26. Janvier 1613. au rapport de M. Faye, sur procez par escrit, jugé que la donation de tous biens, s'entend seulement de ceux qui sont presens, & non des biens à venir, & qui sont acquis ou escheus de succession depuis la donation, *Quia non potest videri donatum, id quod non est dantis, l. absente* 10. *ff. de donationibus, l. quisquis.* 28. *Cod. de donationibus.* M. C. du Molin en sa Note sur l'article 211. de la Coustume de Bourbonnois, en ces termes; *De præsentibus tantùm intelligitur, ut patet per præced. add. Guid. decis. Delph.* 105. Et en sa Note sur l'article 12 du titre des Donations de la Coustume de Nivernois, en ces termes; *Si est donatio universalis, vel quota successionis, non impedit quin titulo particulari, donator disponere possit inter vivos, vel testamento, sine fraude, aliàs quam per institutionem*, resoult & decide cette question; Sçavoir si une donation de tous biens presens & à venir, avec retention d'usufruict, faite en faveur de mariage ou autrement, en Coustume qui ne prohibe telle donation, empesche que le donateur ne puisse disposer de quelque chose de ce qu'il a donné: dont la raison est que les donations de biens presens & à venir, ont traict à mort,

de sorte qu'elles n'empeschent les dispositions particulieres du donateur, *quia id donatum videtur, quod erit tempore mortis, l. quidam cum filium. 132. ff. de verbor. obligat. l. pater filium. 38. §. fundum. ff de legat.* L.

Voyez Monsieur Hillerin en ses Discours & Actions meslangées, liv. 5. chap. 5.

Jugé par Arrest du 5. de May 1602. en l'Audience sur un appel du Prevost de Paris, entre Gabriel de Flexelles & Jean Boiscourjon; qu'un legataire universel des meubles & acquests, & du quint des propres, ne peut estre legataire par benefice d'inventaire, dont la raison est, que le legataire universel n'est tenu des debtes passives du defunct, que jusques à la concurrence & valeur du legs à luy fait, sans que ses autres biens y soient obligez. Jugé par Arrest du 14. May 1562. appellé l'Arrest des Boulars, après information faite par turbes au Chastelet, que les legataires ou donataires de quotité de biens contribuëront au payement des debtes mobiliaires ou immobiliaires & reelles du defunct, à raison des choses à eux leguées & données, eu esgard à l'estimation de tous les biens, tant meubles, qu'immeubles, acquests & conquests, & selon l'emolument que les legataires en ont, & jusques à la concurrence d'iceux. Depuis la nouvelle Coustume a esté donné Arrest semblable en l'Audience du 24. de Mars 1629. plaidans M. Th. Cornoüaille, & M. Pierre Mauguin, entre l'heritier & legataire de Monsieur Gillot Conseiller en la Cour. *L.*

ARTICLE CCLXXIII.

C'estoit le 160. article.

Ne donner & retenir.

Donner & retenir 1 ne vaut. 2 *Voyez l'article suivant.*

1 Cela est contre les fraudes, partant n'a lieu en traité de mariage, ny où il appert de recompense deuë. *C. M.*

2 Cet article est expliqué par les deux subsequens, dautant que *donari non potest nisi quod fiat accipientis:* Aussi le donataire a son action contre le donateur, afin qu'il soit mis en la possession de la chose donnée, suivant la disposition de Justinien, *l. si quis argentum. §. sed & si quis. C. de donat. Nam traditionibus, & non nudis pactis dominia rerum transferuntur, l. trad. Cod. de pact.* Pour cette cause une donation fut declarée nulle, & que c'estoit donner & retenir quand le donateur retenoit l'original de la donation pardevers luy, par Arrest de la grand'Chambre du 20. Janvier 1597. Neanmoins il a esté jugé que la donation des meubles qui se trouveroient au temps du decez, estoit bonne & valable, par Arrest donné au profit de Jean de Luines le 2. Janvier 1586. Ledit Arrest se peut lire tout au long dans les Arrests de Montholon chapitre 40. & encore en semblable donation faite par la Dame de Pizieux, le Parlement seant à Tours en l'année 1591. & un autre au rapport de M. du Vair en la cinquiesme des Enquestes le 14. Juillet 1587. rapportez par M. Loüet lettre D. nombre 10. Mais on distingue en ce cas, entre la donation *certæ rei mobilis,* & celle, *quæ est universalis, veluti juris successorii nondum delati: priore casu,* la chose donnée & retenuë, rend la donation nulle: au dernier cas, la donation est bonne. *T.*

Par cet article & les deux suivans, donner & retenir ne vaut, dautant que, selon le Caron, celuy qui a donné; s'il se reserve la jouyssance de la chose donnée, ou en demeure en possession jusques à son decez, est reputé se repentir de la donation, & la revoquer, ou n'avoir fait icelle que par simulation, comme si du commencement autre eust esté son intention, *l. sicut. §. supervacuum, ff. quib. mod. pignus, vel hypoth.* & ces deux articles sont conformes au 44. des anciennes Coustu-

mes de Champagne, de l'an 1290. en ces termes : *Comment donners & retenirs ne vaut, encore use len en Champagne ; que se uns homs, ou une femme donnent à un autre maisons, ou autres heritages, & il sen devestent par justice, & len revestent par justice, & en facient lettres, là où il soit contenu quil li quittent, & li donnent, quauques il y ont, & toutevoies li devesteres retien, & en demeure saisis, sans ce qu'il en paye loyer ne nulle redevance à celi à qui aura fait le don, li don ne vaudra riens contre loir dou mort, parce que par droict commun & par coustume de Champaigne, donners & retenirs ne vaut riens : ce fu jugié à Chastelvillain, pour les hoirs Monseigneur Garnier de Creancey, contre le majeur de Greancey, à qui li dis Messires Garniers avoit donné une maison à Chastelvillain, & en fu mors li dis Messires Garniers saisis, une soye suers lemporta contre ledit majeur : jugié lan* 1290. M. C. du Molin, tient que cette maxime n'a point lieu au traité de mariage, dautant que cela n'est establv que contre les fraudes, ny où il appert de recompense deuë. Et de plus, une donation faite par contract de mariage, des meubles que la donatrice aura lors de son decez, quoy qu'il n'y eust clause de precaire ny inventaire fait, est valable, suivant l'Arrest du quatorziesme de Juillet 1587. rapporté par M. Loüet en la lettre D. nombre 10. aussi n'est-ce donner & retenir, quand on retient à soy l'usufruict à vie, ou à temps, par l'article 275. sur lesquelles considerations est intervenu un Arrest le troisiesme Decembre 1643. par lequel deux donations faites entre vifs par contract de mariage, de la somme de trois mil livres, chacune payable apres la mort de la donatrice, au profit de M. Henry Fremin Advocat, & Damoiselle Magdelaine Menjot sa femme, & Maistre René Gastier, Procureur en la Cour, & Genevievfve Menjot sa femme, ont esté confirmées, & ainsi jugé en interpretation des trois articles susdits, que les donations de deux sommes de deniers données entre-vifs, en faveur de mariage, par

personne estrangere, aux enfans de son Procureur, depuis quinze ans, payables apres le decez de la donatrice, sans retention expresse d'usufruict & sans clause de constitut, ou precaire, sont bonnes & valables, & ne tombent point dans la nullité dudit article 273. sans prejudice toutefois de la legitime, qui peut appartenir à la fille de la donatrice. *I*.

Par Arrest donné en l'Audience de la grand' Chambre le 3. Decembre 1643. entre Elizabeth Morel, & René Gastier, a esté jugé qu'une somme de deniers donnée entre-vifs en faveur de mariage par personne estrangere, payable apres le decez du donnant, sans retention expresse d'usufruict, & sans clause de constitut & precaire, est bonne & valable, & ne tombe pas dans la nullité de cet article 273. L.

ARTICLE CCLXXIV.

Comment s'entend donner & retenir.

☞ C'est donner & retenir quand le donateur s'est reservé la jouyssance de disposer librement de la chose par luy donnée, 1 ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son decez. *Voyez l'article suivant, & le 155. vers la fin.*

1 Cela est fondé sur la regle de Droict 167. *ff. de regul. jur. Non videntur data quæ eo tempore quo dantur accipientis non fiunt.* Neanmoins de cet article on excepte les donations des meubles dont se trouvera saisi le donateur à l'heure de son decez, selon la distinction, & les Arrests cy-dessus cottez. *T.*

M. C. du Molin en son Conseil 60. dit & resout que c'est aussi donner & retenir, si le donateur a retenu la minute de la donation pardevers luy, encore que la donation ait esté insinuée, ses termes sont; *quod intelligendum est dummodo actus fiat seriò, & relinquatur*

quatur instrumentum penes Notarios publicos, vel penes amicum donatarii, extra potestatem donantis: Secus, si donator omnes schedas, etiam protocolla penes se retrahat in sua potestate; quia tunc apparet quod donatio non conclusa est, sed vult donator eam pendere à sua potestate, quod est repugnans, & sic donatio non valet, etiam in terminis juris; nec opinio communis procederet, ut de facto consului & obtinui, de patre qui filio absente, Notariis stipulantibus; dedit quinquaginta jugera retento usufructu; sed matricem à Notariis acceptam penes se servavit, non valet donatio, etiamsi donatarius nolit esse heres: quia hujusmodi donatio clandestinitate affectata est, & multo magis stante Consuetudine, quod donare & retinere non valeat, ut dixi in consuetud. Paris. §. 160. A ce convient la loy 1. *C. de donationibus*, qui dit, que la delivrance de l'instrument de la donation fait connoistre que la donation & tradition sont faites, *instrumentis donatis & traditis, & ipsorum mancipiorum donationem & traditionem factam.* L.

ARTICLE CCLXXV.

Au lieu du 161. article.

S'il y a retention d'usufruict, constitut ou precaire, ce n'est retenir.

Ce n'est donner & retenir quand l'on donne la proprieté d'aucun heritage 1, retenu à soy l'usufruict à vie ou à temps: ☞ ou quand il y a clause de constitut ou precaire, * Et vaut telle donation. * *Voyez l'article precedent, & le 115 en la fin.*

1 Celuy qui retient l'usufruict en la donation qu'il fait, n'est plus possesseur, & par ce moyen il ne retient pas ce qu'il donne, par la disposition de la loy *Quis-*

quis C. de don. usumfructum retinere idem est quod tradere. Autant en est de celuy qui possede à titre de precaire ou de constitut : *Nam semper is possidere intelligitur, cujus nomine possidetur, cap. cùm venissent, apud Gregor. de restit. spoliat.* T.

ARTICLE CCLXXVI.

Si les mineurs, & autres en puissance d'autruy, peuvent donner ou tester, & à qui.

☞ Les mineurs & autres personnes estans en puissance d'autruy, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres administrateurs, ou aux enfans desdits administrateurs, pendant le temps de leur administration, & jusques à ce qu'ils ayent rendu compte : Peuvent toutefois disposer au profit de leur pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite; Pourveu que lors du testament & decez du testateur, lesdits pere, mere, ou autres ascendans ne soient remariez. *, *Voyez les articles 268. en la fin, 272. 293. & 294.*

1 Cet article contient un denombrement de certaines personnes qui sont incapables de donation, pour servir d'interpretation à l'article 272. & pour connoistre à quelles personnes les mineurs peuvent donner, generalement ceux qui sont sous la puissance d'autruy, ne peuvent faire donation à ceux qui leur commandent, sinon aux exceptez : Les prohibez sont tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres ayant l'administration des

mineurs, ſous leſquels ſont compris les Monaſteres, durant le temps de leur adminiſtration : Les exceptez ſont les meſmes perſonnes apres leur adminiſtration finie, les pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, en tout cas, hormis qu'ils ne ſoient remariez au temps du decez du teſtateur ou curateur. Ce qui eſt tiré de l'Ordonnance de 1539. article 131. & de la Declaration ſur icelle de Henry II. l'an 1549. Il y a une infinité d'Arreſts qui ont eſté donnez en conſequence de cette Ordonnance, & l'ont eſtenduë à pluſieurs autre cas ſemblables, comme aux Monaſteres, où les Novices ſont inſtruits, comme ſous pedagogues. M. Servin en rapporte pluſieurs Arreſts en ſes Plaidoyers, & entr'autres un du 20. Fevrier 1603. & un autre du 7. Septembre 1612. contre un teſtament fait par un Religieux Chartreux, en faveur de la Chartreuſe de Lyon, qui neanmoins eſtoit Novice en la grand' Chartreuſe de Grenoble. Davantage, l'extenſion a eſté faite aux enfans des tuteurs, curateurs, ou autres adminiſtrateurs, par Arreſt du 25. Septembre 1588. *quod enim filio datur, patri donari videtur.* M. L. Charondas rapporte une autre extenſion à la perſonne d'un maiſtre par un ſerviteur domeſtique, pour un nommé Chabot, par Arreſt du 23. Juin 1560. Quant aux legs ou donation faite au Curé ou Vicaire recevant le teſtament d'un malade, auquel il a ſouſcrit, elle ne peut ſubſiſter par l'Ordonnance d'Orleans 1560. article 27. Joint auſſi ce que cy-apres ſera dit au titre des Teſtamens, article 1. *T.*

Cet article a eſté composé de l'Ordonnance de l'an 1539. article 131. qui porte auſſi *gardiens, bailliſtres,* & l'Edict d'ampliation de la meſme Ordonnance de Henry II. de l'an 1540. *perſonnes interpoſées.* L'Ordonnance de Blois article 28. porte, ceux ou celles qui ſont entrez ou entrent en Religion, ne peuvent diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions directement, ou indirectement, au profit d'aucun Monaſtere. L'Arreſt du 7. Sept. 1612. cy-deſſus allegué, a eſté donné ſur un

procez meu au pays de Droict escrit, prononcé en robes rouges par Monsieur le premier President de Verdun ledit jour 7. de Septembre. *L.*

Par Arrest donné en l'Audience de la grand'Chambre le 22. Fevrier 1617. entre Pierre Gamart Apothiquaire, appellant, & Jacques Aubin, intimé, une donation faite pendant la maladie au fils dudit Gamart, par le testateur son filleul, a esté declarée nulle. Ce qui est conforme à la loy *Archiatri. Cod. de professor. & Medicis;* à la loy *Medicus. ff. de variis & extraordin. cognitionibus*, qui portent, que les malades pendant le temps de leurs maladies, ne peuvent donner à leurs Medecins ny à leurs Apothiquaires, ny à leurs enfans, ou autres tenus heritiers presomptifs. Il en est de mesme des donations faites aux Juges, Advocats & Procureurs par ceux qui ont des procez pardevant eux: Mais apres les procez jugez, les donations sont valables. La glose de la loy 6. *Cod. de postulando.* en rend cette raison, *quia omnia daret, propter timorem litis, sicut infirmus propter timorem mortis Medico.* Pline livre 5. de ses Epistres, dit, que l'Empereur Trajan permit aux parties, les procez estans jugez, de donner aux Advocats, des sommes beaucoup plus grandes que celles qui estoient portées par la loy *Cincin. peractis negotiis permisit pecuniam dumtaxat millium dare Advocatis.* Les donations faites à pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, sont exceptées de cet article 276. & de l'Ordonnance de 1539. parce qu'en leur personne la suspicion de la suggestion ou crainte cesse, par l'argument, *l. ult. ff. qui petant tutor.* Comme aussi parce qu'en termes de Droict, les loix penales ne peuvent comprendre ny s'estendre aux personnes des pere & mere, & autres ascendans, à l'endroit de leurs enfans. *Tanquam mater, non tanquam tutrix judicium defuncti promeruit*, dit Papinian en la loy *tutor. ff. de administ. tutorum.* L.

ARTICLE CCLXXVII.

Donations comment reputées à cause de mort, & testamentaires.

☞ Toutes donations, encore qu'elles soient conceuës entre-vifs, faites par personnes gisans au lict malades, 1 de maladie dont ils decedent, sont reputées faites à cause de mort, & testamentaires, & non entre-vifs. * *Voyez les articles* 272. 280. & 292.

1 Celuy qui estant malade fait une donation simple sans exception de mort, & decede de ladite maladie, est censé faire une donation à cause mort, comme se sentant proche d'icelle, jugé par Arrest du septiesme Septembre 1557. pour les heritiers de M. Chambon, Conseiller en la Cour, contre l'opinion de Papinian, *l. Scia* §. 1. *ff. de mort. causa donat.* où il dit, *Eum, qui absolutè donaret, non tam mortis causa, quam morientem donare.* La Coustume en decide autrement, voire mesme encore que telle donation faite par un malade, fust conceuë entre-vifs, à cause qu'il faut plustost regarder l'intention du donateur, que les termes de la donation. *Idem* si telle donation est declarée irrevocable par le malade, pource que *effectus illius pendet à morte donantis.* Arrest dans Monsieur Loüet 1574. au mois de May, lettre M. nombre 11. un autre du dix-septiesme Juillet 1606. Autre chose est de celuy qui donne entre-vifs estant en pleine santé, encore que quelque temps aprés il decede, ou par accident ou par maladie, comme en celuy, qui auroit donné avant que de se faire tailler, ou s'il meurt à la taille, telle donation conceuë entre-vifs est bonne, & n'est à cause de mort, jugé pour la succession d'un nommé le Gras, du 26 Juin 1597. dont le plaidoyé & l'Arrest est dans Monsieur Servin. Bref,

pour oster plusieurs questions qui se forment sur cet article, ces mots, *par personnes malades de la maladie dont ils decedent*, monstrent assez qu'il faut icy entendre la mort naturelle, & non la civile, comme le bannissement & le vœu de religion, jugé pour la donation faite par sœur Marguerite de Here, Religieuse de l'*Ave Maria*, par Arrest du 26. Janvier 1602. Il y a quelques Coustumes qui confirment ces donations entre-vifs, faites par un malade, pourveu qu'il y ait intervalle de trente ou quarante jours depuis la donation jusques à la mort. Ainsi qu'il est porté par les Coustumes de Blois, article 171. Sens article 108. & Auxerre article 218. où il est limité, si le donateur malade lors de la donation conceuë entre-vifs, decede dans quarante jours: Et en celle d'Auxerre il est dit, que telle donation peut estre revoquée dans les quarante jours, & non aprés. T.

Par Arrest solemnel de la prononciation de la Pentecoste du 14. Juin 1568. en la succession de Thioust Advocat en la Cour, jugé que la donation entre-vifs par luy faite, malade de la maladie dont il deceda, n'avoit effet que d'une donation testamentaire à cause de mort. Et de cet Arrest a esté tiré & composé cet article de la nouvelle Coustume: Tellement que n'y est observée la loy *Vbi ita donatur. 27. D. de mortis causa donationibus & captionibus.* Des donations à cause de mort, il y a une Note fort remarquable de M. Charles du Molin sur l'article 170. de la Coustume de Blois, faisant distinction entre les maladies, de celles *de quibus timetur mors præsens vel vicina*, d'avec celles qui sont *temporaneæ, & non dant locum redhibitioni*, ce qui est conforme à ce qui est dit en la loy 1 §. *sed sciendum*. 7. §. *proinde* 8. en la loy *ob quæ* 4 & en la loy derniere §. 1. *ff. de Ædilitio edicto*; Et a esté ainsi jugé en cette Coustume par Arrest du 3. d'Aoust 1615. les parties Jean Joullet, Anne Joullet, & Catherine Joullet. *L.*

ARTICLE CCLXXVIII.

C'estoit le 159. article.

Quelles choses sont reputées en advancement d'hoirie.

Meubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans 1, sont reputez donnez en advancement d'hoirie. *Voyez l'article* 246. *en la fin*, & *les* 304. & 308.

1 Il faut entendre icy des meubles qui servent pour ameublir un mesnage particulier : tellement que ne sont sous ce mot compris les habillemens & petits meubles qui se donnent par devoir d'amitié aux enfans par les pere & mere pour les entretenir, & ne sont donnez en advancement d'hoirie, ny sujets à rapport, non plus que les livres & despenses faites par le pere pour entretenir son enfant aux estudes, *l. qua pater.* 50. *ff. famil. ercisc.* & *auth.* 18. §. *illud. de trient.* & *semiss.* contre l'opinion de Bartole, & de Balde. Voyez Papon livre 21. titre 9. de rapport entre heritiers, Arrest 6. Aussi tels devoirs de pere & mere viennent d'obligation, non de donation, *quia sunt alimentorum loco*, *l. si quis à liberis. ff. de lib. agn. l. legatis. ff. de aliment. legat.* On peut icy rapporter la Coustume de Melun, qui y est expresse, par le 278. art. les enfans ne rapportent les deniers à eux donnez par leur pere ou mere pour les entretenir aux escoles & aux armes, sinon que le donateur eust protesté par escrit fait entre-vifs, signé de son seing, & hors testament, ou par Notaire, qu'il n'entendoit donner lesdits deniers. *T.*

La raison de cet article est en ces termes en la loy *cum quo.* 56. §. 5. *ff. ad legem Falcidiam*, *quia vivus videtur heredi futuro providere*, de mesme qu'en ceux-cy de la loy unique *Cod. de imponenda lucrati-*

va descriptione, in tam enim necessariis sibique conjunctis personis, sub liberalitatis appellatione debitum naturale persolvitur. Si la donation est faite par d'autres que par pere ou mere, à l'un des conjoints, pendant le mariage, elle entre en communauté, s'il n'est dit qu'elle sera propre au donataire, suivant l'art. 93. *L.*

Article CCLXXIX.

Disposition, & succession de femme qui se remarie, ayant enfans.

☞ Femme convolant en secondes ou autres nopces, ayant enfans, ne peut advantager son second ou autre subsequent mary, de ses propres & acquests, plus que l'un de ses enfans. 1 Et quant aux conquests faits avec ses precedens maris, n'en peut disposer aucunement au prejudice des portions dont les enfans desdits premiers mariages pourroient amender de leur mere. Et neanmoins succedent les enfans des subsequens mariages ausdits conquests, avec les enfans des mariages precedens, également venans à la succession de leur mere. Comme aussi les enfans des precedens licts succedent pour leurs parts & portions aux conquests faits pendant & constant les subsequens mariages: Toutefois si ledit mariage est dissolu *1,* ou que les enfans du precedent mariage decedent, elle en peut disposer comme de sa chose. * *Voyez l'article suivant.*

1 Cet article est tiré du droict & de l'Ordonnance: c'est la loy *hac edictali, Cod. de secund. nupt.* &

l'Ordonnance du Roy François II. en Juillet 1560. & s'appelle vulgairement l'Edict des secondes nopces ; & encore qu'il ne parle que de la femme, toutefois le mary y doit estre compris, suivant les Arrests sur ce intervenus, le dernier est de la prononciation de la Pentecoste du 23. May 1586. Et cet article, ou plustost l'Edict des secondes nopces, s'estend aux autres Coustumes qui n'en disposent point : Jugé és Coustumes de Poictiers, Peronne, Roye, & Mondidier, par Arrest du 16. Decembre 1578. & pour Poictiers en la mesme année, qui est l'Arrest des Chabots. Il n'est point icy parlé des meubles ; mais il faut le referer à l'Edict qui en dispose, & regle telles donations aussi bien pour les meubles que pour les immeubles, acquests & conquests. On excepte quand la mere a succedé aux meubles de l'un de ses enfans, car ils luy appartiennent de son chef par le benefice de la Coustume, & en peut disposer comme de chose sienne, jugé par Arrest du 7. Septembre 1605. Cet article ainsi que l'Ordonnance, se restraint à la personne du mary, & ne s'estend aux enfans communs, ausquels la mere peut faire des advantages plus qu'à son second ou autre mary, dont il y a des Arrests dans M. Loüet lettre N. nombre 1. 2. & 3. entr'autres celuy des Jabins d'Orleans, du vingt-un Fevrier 1595. Et pareillement est à remarquer que le nombre des enfans se considere du jour du decez de la femme, & non d'auparavant, par Arrest prononcé en la prononciation de Septembre 1584. par M. le premier President de Harlay. Voyez ledit Loüet, avec le Commentaire. Neanmoins il y a un Arrest subsequent, de l'an 1558. prononcé en la prononciation de Noël par M. le premier President de Harlay, (qui est le 54. dans Montholon) par lequel la donation faite par la mere convolante en secondes nopces, aux enfans qui viendroient d'elle & de son second mary, de tous les acquests & conquests qu'ils feroient durant leur mariage, encore qu'elle eust des enfans de son premier lit, fut declarée nulle : & que par contract de mariage on ne peut

donner aux enfans qui viendront du second liđ, plus qu'on ne pouvoit donner à la seconde femme ou au second mary. *T.*

Par plusieurs Arrests, entr'autres du mois de Juin 1577. du 16. May 1578. & à la prononciation de la Pentecoste du 23. May 1585. a esté jugé que la disposition de l'Edit des secondes nopces (duquel & de la loy *Hac edictali Cod. de secundis nuptiis*, a esté pris cet article) a lieu tant pour le regard du mary, que pour le regard de la femme: M. Louis Charondas sur cet article a escrit qu'il a rapporté d'autres Arrests en ses Responses, par lesquels le doüaire constitué par le mary à sa seconde femme, au prejudice de ses enfans du premier mariage, a esté restraint à la raison dudit Edict. Jugé par Arrest pour un nommé de Lorme, du 15. Juillet 1564. que les enfans du premier lict estoient recevables à agir contre le tiers possesseur, acheteur des heritages que leur mere avoit vendus pour advantager son second mary, afin de leur delaisser telle part & portion des heritages vendus, que leur mere leur devoit reserver par l'Edict des secondes noces. Ainsi la prohibition de donner s'estend à la vendition que feroit la femme de ses immeubles pour enrichir son second mary, suivant la loy *Si sponsus*, 5. §. *circa* 5. *D. de donat. inter. vir. & uxorem.* L.

Jugé en interpretant l'Edict des secondes nopces par Arrest du 18. de Juin 1604. au rapport de Monsieur Hillerin, en la cinquiesme Chambre des Enquestes, contre Jean & Macé Bouchard, apres en avoir parlé à toutes les Chambres, que la part du second mary ou seconde femme, se doit reduire au nombre des enfans, tant du premier que du second lict, vivans lors du decez du donateur; & que l'Edict interpretatif de la loy *Hac edictali*, se doit entendre non seulement des enfans nais, mais de ceux qui sont à naistre. L.

ARTICLE CCLXXX.

C'estoit le 155. article.

Donation mutuelle entre mariez, & comment, & dequoy.

Homme & femme conjoints par mariage, estans en santé, peuvent & leur loist faire donation 1 mutuelle l'un à l'autre également, de tous 2 leurs biens meubles & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, & qui sont trouvez à eux appartenir & estre communs entr'eux à l'heure du trespas du premier mourant desdits conjoints : Pour en jouyr par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par luy caution 3 suffisante de restituer lesdits biens aprés son trespas : Pourveu qu'il n'y ait enfans 4 ☞ soit des deux conjoints, ou de l'un deux, lors du decez du premier mourant. * *Voyez l'article* 220. & 238. *sur la fin*, 257. *au milieu*, 263. *en la fin*, 284. *au commencement*, & 285.

1 Cinq choses requises au don mutuel entre mariez. 1. Qu'il soit fait en santé. 2. De tous les meubles & conquests immeubles faits pendant le mariage. 3. Il n'est que viager, & par usufruict durant la vie du survivant. 4. Il requiert bonne & suffisante caution. 5. Qu'il n'y ait point d'enfans, ou des deux, ou de l'un d'eux. Si l'un des mariez estoit malade, faisant don mutuel, il seroit nul, à cause de l'article precedent 277. qui tient telles donations faites par personnes

malades, à cause de mort : de façon que ce seroit faire advantage à l'un des conjoints pendant le mariage, par disposition testamentaire, contre l'art. 282. qui defend tout don & advantage, autre que par don mutuel, attendu que les donations à cause de mort. sont semblables aux legs, & ainsi a esté jugé, que si l'un des conjoints a fait don mutuel estant malade de la maladie dont il seroit decedé, tel don est nul, par Arrests du 10. Fevrier 1582. & 15. Mars 1586. Pour le regard de ce qui entre au don mutuel, il est des meubles & conquests immeubles faits pendant le mariage, pour en exclure les acquests faits auparavant le mariage & les propres. En cette sorte, l'égalité est gardée, pource que la donation est de biens semblables, sans reserve de clause advantageuse ny pour l'un ny pour l'autre : Car telle reserve feroit le don nul par Arrest du troisiesme Decembre 1574. Si les acquests precedens le mariage entroient au don mutuel, il pourroit y avoir de l'inégalité, laquelle ne peut estre en ce qui est également proportionné par la communauté, & vient d'un soin & mesnage égal entre les conjoints. Quant à la jouyssance du don mutuel, elle ne va qu'à l'usufruict, & pour cette raison il faut bailler caution par le survivant, comme par l'usufruictier. Bref, pour les enfans il a esté jugé, que s'il y en a de nais lors de la donation, elle est nulle, par Arrest entre Carrat & Amiraut, du 2. Juin 1547. & s'ils naissent apres ladite donation, elle est revoquée, par Arrests des 16. Juin 1585. & 8. May 1586. Mais l'exception est à la fin de l'article, *S'il n'y a point d'enfant lors du decez :* Tellement que s'ils sont decedez apres le don du vivant des donataires, il reprend sa force, à cause que lors du decez il n'y avoit point d'enfans, par Arrest du 18. May 1584. au 7. des Responses de M. L. Charondas. *T.*

Par cet art. 280. l'homme & la femme mariez, en santé, & n'ayans enfans, se peuvent faire donation mutuelle & égale de leurs meubles & conquests immeubles, pour en jouyr par le survivant durant sa vie ; en

baillant caution suffisante de les restituer aprés son trespas. La donation mutuelle entre les mariez, est fort ancienne, car elle avoit lieu sous la premiere race de nos Rois, ainsi qu'il paroist aux Formules du docte Moyne Marculphe, chap. 12. du livre 1. où M. Bignon a allegué le present article 280. Un vieil Praticien l'appelle, *le soulas des mariez privez d'enfans*, car il est raisonnable qu'ils jouyssent durant leur vie, des biens qu'ils ont amassez par commun travail & industrie, comme le Caron a remarqué. Les termes de Marculphe meritent d'estre rapportez; *Si Dominus omnipotens Creator cœli & terræ permisit in principio masculum & fœminam copula sociari consortio, dicens, Relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una, si aliquid pro amore dilectionis inter se invicem donare decreverint, hoc nostra serenitas in idipsis non renuit confirmare. Igitur venientes ille & illa palatio nostro pro eo quod filiorum procreationem inter se minimè habere videntur, omnes res eorum inter se per manum nostram visi sunt condonasse. Dedit igitur prædictus vir ille per manum nostram jam dictæ conjugi suæ illi villas nuncupatas, &c. & qui pari suo ex ipsis in hoc sæculum superstes extiterit, ambobus rebus quandiu advixerit usufructuario ordine debet possidere, &c.* I.

2. Et au dessous, pourveu qu'il soit égal. *C. M.*

3. Qui ne se peut remettre, & ne suffiroit la caution juratoire. *C. M.*

4. Sinon du consentement de tous lesdits enfans, comme il a esté jugé par Arrest; il s'entend qu'ils fussent majeurs, ou qu'il apparust estre leur profit, comme au cas touché en mon Commentaire. Et d'ailleurs, si les enfans premeurent, tel don est bon, autrement jamais ne peut convaloir, & cette clause, *pour le temps à venir*, en l'ancienne Coustume, a esté ajoûtée pour la donation faite depuis la redaction. *C. M.*

Sur cet article M. C. du Molin a fait quatre Notes, qui se trouvent és anciennes Editions ; & en cette Edition il n'y en a que trois; parce qu'avec la troisiesme est mise la quatriesme, en y ostant, changeant & adjoustant quelques mots. Ces quatre notes sont és anciennes impressions, ainsi qu'il ensuit. L'une, sur ces mots, *pourveu qu'il n'y ait enfans ;* Sinon du consentement de tous lesdits enfans, &c. comme cy devant jusqu'à ce mot Commentaire. *C. M.* L'autre, sur ces mots, *pour le temps à venir ;* Car si les enfans prémeurent, tel don est bon, autrement jamais ne peut convaloir, combien que cette clause nouvelle ait esté adjoustée pour la donation faite depuis ladite redaction. *L.*

Est aussi remarquable la Note du mesme M. C. du Molin sur l'article 222. de l'ancienne Coustume d'Orleans, qui dispose de la donation mutuelle entre le mary & la femme, ainsi que cet article ; icelle note conceuë en ces termes decisifs de cette question, sçavoir, si les conjoints par mariage, n'ayans qu'un seul enfant moribond, auquel se trouvoit peu d'esperance de vie, en cette incertitude, s'estant fait donation mutuelle l'un à l'autre de leurs meubles & acquests, & depuis l'enfant estant decedé sans enfans, la donation est valable, *Quid si habebant filium moribundum, & faciunt donationem mutuam in casum quo ille præmoriatur sine liberis prout contigit ; an valeat donatio ? Resp. quod sic, quia concurrit jus commune, & mens consuetudinis.* L.

Par Arrest solemnel, le Roy Henry II. tenant son lict de Justice au Parlement, le 4. Juin 1549. a esté jugé que ces mots, *premier mourant, ou en cas de predecez*, portez par contract ou autre acte ou convention, principalement entre personnes conjointes par mariage, se doivent entendre de la mort naturelle, & non de la mort civile. Et la raison est, que *casum adversamque fortunam spectari hominis liberi neque civile neque naturale est*, comme dit la loy *inter stipulantem 83. §. sacram. 5. ff. de verb. obligat.* nec

enim fas est ejusmodi casus expectare. l. si in emptione. 34. §. 2. ff. de contrah. emptione. Hoc dictu etiam injustum est, l. jubemus. 37. §. 2. C. de Episc. & Clericis. L.

ARTICLE CCLXXXI.

Convention licite des pere & mere marians leurs enfans.

☞ Pere & mere marians leurs enfans, peuvent convenir, que leursdits enfans laisseront jouyr le survivant de leursdits pere & mere des meubles & conquests du predecedé, la vie durant du survivant; pourveu qu'ils ne se remarient: Et n'est reputé tel accord advantage entre les conjoints. * *Voyez les deux articles suivans, & sur la fin des* 268. & 276.

1 C'est comme un autre advantage que se peuvent faire les conjoints en mariant leurs enfans, en stipulant de pouvoir leur vie durant jouyr des meubles & conquests immeubles, pourveu qu'ils ne se remarient. Le consentement des enfans est comme une reconnoissance de l'amour paternel & maternel, & du soin que les pere & mere ont eu de leurs enfans. T.

La disposition de cet article 281. selon M. J. Tronçon est tirée de la loy 11. *ff. de pactis dotal.* I.

Par la loy *Cum dotem.* 11. *ff. de pactis dotalibus, pater pollicendo dotem; pacisci potest ne se vivo petatur, ne-ve constante matrimonio. Ne se vivo dos petatur, hoc ita accipiendum est contemplatione pietatis paternæ, & contrahentium voluntatis.* A plus forte raison peut il stipuler que luy & sa femme jouyront leur vie durant des meubles & conquests de leur communauté, & le survivant d'entr'eux. *L.*

ARTICLE CCLXXXII.

C'estoit le 156. article.

Mariez ne se peuvent advantager que par don mutuel.

Homme & femme conjoints par mariage, constant iceluy, ne se peuvent advantager l'un l'autre par donation faite entre-vifs par [1] testament ou ordonnance de derniere volonté, [2] ne autrement, directement ne indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel, ☞ tel que dessus. * *Voyez les deux articles precedens, le suivant & les* 232. 258. *&* 296.

1 Tellement que le testament fait auparavant est rompu, encore qu'il seroit en faveur de la personne depuis espousée, sinon qu'auparavant il fust accepté par le contract. *C. M.*

2. Non pas mesme quand les heritiers du donateur auroient presté leur consentement à la donation ou au testament, par Arrest du 9. Avril 1543. avant Pasques, & autres depuis donnez. Monsieur du Val, *quæst.* 3. *de rel. dub.* en rapporte quelques-uns. *T.*

Par cét article 282. l'homme & la femme ne se peuvent avantager par donation entre-vifs, ou testament, directement ny indirectement, sinon par le don mutuel, afin qu'il ne semble que la concorde se doive achepter par le prix & attente de profit, & pour eviter la ruine de l'un ou de l'autre, & des heritiers : Car s'il leur eust esté loisible de s'entredonner, l'un eust pu par blandices, larmes feintes, & mignardises, & autres fardées caresses d'amour, attirer l'autre à luy donner

tous ses biens, selon le Caron ; à quoy est conforme ce que dit M. Marion en son septiesme Plaidoyé : Le desir de conserver le bien aux familles, & de le transferer plutost par l'ordre du droict legitime, que par la volonté des particuliers, a fait retrancher les dispositions qui sembloient moins sujetes à induction, & du tout prohiber celles qui y seroient plus exposées, entre lesquelles nous mettons à bon droit, comme les premieres, les donations entre mary & femme ; & ce dautant qu'un chacun sent assez en soy-mesme l'affection qu'engendre le mariage, surpassant de si loin toutes les autres, que ceux qui s'entre-donnent la foy, l'esprit, le cœur & la personne, seroient si profus à l'entre-don des biens, si la puissance leur en estoit laissée, qu'ils ne voudroient avoir autres successeurs ; ce qui refroidiroit la ferveur du sang envers leur cognation, que la loy doit plutost enflammer, comme fait la Coustume, estimant sagement le mary & la femme avoir en eux-mesmes assez d'autres moyens riches & precieux, qui se mesurent par le seul esprit, pour contenter leur honneste amour, sans y ajouster l'ayde externe & plus vile des biens temporels ; c'est pourquoy elle leur en prohibe toute disposition au profit l'un de l'autre, soit entre-vifs & à cause de mort, & les reserve entiers pour ce regard aux plus proches parens, par une esperance non captatoire, mais sainte & probable qui fortifie l'affection du sang, dautant que la nature inspire aux hommes d'aymer ceux qui de droict leur doivent succeder, plus que les estrangers ; ainsi qu'en semblable le mesme instinct les pousse à honorer ceux desquels ils sont presomptifs heritiers, plus que les autres, dont ils n'attendent rien : Et au huictiesme Plaidoyé, il rend une autre raison, que l'intention de la Coustume, de ceux qui contractent selon icelle, est assez manifeste, qu'en consideration de leur communauté, qui peut, s'ils le veulent, demeurer entiere au survivant, moitié en usufruict, & moitié en propre, ils doivent s'abstenir de tout autre avantage és biens l'un de l'autre, parce

qu'il seroit trop inique que la communauté contractée selon la Coustume, eust son effet par tout, & qu'en vertu d'icelle, la femme prist la moitié des conquests en droict escrit, & neanmoins qu'elle n'en fust contente, selon la Coustume, & voulust encore, contre la Coustume, se pretendre heritiere és propres du mary, assis en droict escrit, qui seroit en effet estre variable, tantost restraignant, & tantost estendant une mesme chose par repugnance en contraires effets, pour enrichir la femme d'un double advantage, & charger l'heritier d'un double dommage, contre l'égalité, mere de la Justice: Voire non seulement la raison est pareille en ces deux articles, mais beaucoup plus forte au dernier qu'au premier, dautant que les maris se trouvans trop enclins en cette Province, à employer leur force & leur authorité; les femmes leurs attraits & blandices; pour extorquer des dons l'un de l'autre: La loy contrainte de s'y interposer n'a pû mieux pourvoir aux inconveniens qui s'en pouvoient ensuivre qu'en leur defendant de s'entredonner. *I.*

La raison de cet article est en ces termes des Loix 1. 2. & 3. *D. de donationibus inter vir. & uxor. Hoc receptum est ne mutuato amore invicem spoliarentur, donationibus non temperantes, sed profusa erga se facilitate: nec esset eis studium liberos potius educandi*; enfans qui sont appellez par Tacite, *pignora conjugum*, & par saint Ambroise sur saint Luc, *gratia nuptiarum, conjugii pramium. Quia sæpe futurum esset ut discuterentur matrimonia, si non donaret is qui posset, atque ea ratione eventurum ut venalitia essent matrimonia. Majores nostri donationes inter virum & uxorem prohibuerunt, amorem honestum solis animis æstimantes, famæ etiam conjunctorum consulentes, ne concordia pretio conciliari viderentur, ne melior in paupertatem incideret, deterior, ditior fieret.* M. C. du Molin en sa Note sur l'article 7 du chap. 4 des droicts & appartenances à gens mariez, de la Coustume de Bourgogne, a im-

prouvé & blasmé la disposition qui y est contraire, l'appellant grandement captieuse & licentieuse, & disant qu'elle ne doit estre admise par tout. Ses termes sont : *Quod est valde captiosum ad recludendam dispositionem juris communis & consuetudinis : Et certè licentiosa hæc conventio non debet passim admitti.* Par Arrest de l'Audience de la grand' Chambre du 27. Juin 1619. a esté confirmée une Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, au profit des enfans de M. François Bouvot, contre Jeanne Bourlon leur mere, portant qu'ils reprendroient sur les biens de la communauté le prix de deux Offices qui avoient appartenu à leur pere, comme estant leur propre, sans que leur mere y peust rien avoir, encore que par clause de leur contract de mariage, il fust dit, qu'en cas que ces offices fussent vendus, iceluy Bouvot seroit tenu d'en faire le remploy dans six mois aprés la vente, autrement & à faute de ce faire, que les deniers entreroient en communauté. *L.*

Article CCLXXXIII.

S'ils peuvent donner aux enfans l'un de l'autre.

☞ Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage 1, au cas qu'ils ou l'un d'eux ayent enfans. * *Voyez les articles* 280. *en la fin*, & 306. *au commencement.*

1 Les Arrests ont interpreté cet article, qui est de soy assez douteux, de sorte qu'il a esté jugé que celuy des conjoints, qui n'a point d'enfans, peut donner aux enfans de l'autre d'un precedent mariage, pourveu que ce soit sans fraude & aucune pratique & suggestion : l'Arrest le plus souvent allegué, est celuy donné au rapport de M. de Here, en la seconde Chambre des En-

questes contre les heritiers de feu Babée, du quatriesme Juillet 1587. lequel avoit par testament legué à la fille de sa femme d'un precedent mary, luy donateur n'ayant enfant, ses meubles & acquests, & quelques heritages de ses propres ; fut reduit le legs de ses propres au quint, & le legs confirmé par ledit Arrest, publié au Chastelet. Depuis il y a eu autres semblables Arrests, un du 22. Avril 1600. pour le sieur de Beaujeu & sa femme. Il y en a un pour les enfans du premier lict de M. Antoine Mornac, ausquels Damoiselle Ninan sa seconde femme n'ayant enfans, avoit fait donation, jugé valable par Arrest du 16. Aoust 1616. en la troisiesme Chambre des Enquestes. M. Charpentier Avocat de la Cour, personne de merite, & entiere reputation, m'a communiqué un Arrest du 17. Aoust 1613. au rapport de M. de Neufville, touchant une donation faite à M. Guillaume Guichard enfant du premier lict de Jacqueline Courant, par le testament de Roger le Mire, qui avoit espousé ladite Courant veuve dudit Guichard, & de laquelle il avoit eu un fils, Estienne le Mire, lequel il fit son heritier pour moitié avec ledit Guichard, par clause de fideicommis au cas que ledit le Mire valetudinaire decedaſt sans enfans, entendant neantmoins qu'il jouyst purement des choses à luy delaissées. Ledit Estienne le Mire decedé trois mois aprés Roger le Mire son pere, le fideicommis disputé par les heritiers dudit Estienne le Mire, nonobstant que le cas fust advenu auquel l'un des conjoints, qui estoit le donateur, se trouvoit sans enfans, neantmoins la donation fut infirmée pour le regard dudit Guichard, enfant du premier lict, à cause que le donataire avoit un enfant de son mariage, lors qu'elle fut faite. Et s'estend cet article en telle sorte, que l'article pluriel *ils*, se rapporte aux deux conjoints, ayans enfans l'un & l'autre; & le singulier, l'*un*, se prend pour le donateur *T*.

Pour cét article 283. voyez M. Loüet & Brodeau en la lettre D. nombre 17. Chenu quest. 68. cent. 1. Pour l'art. suivant 284 lisez la Declaration de Loüis XIII. du 17. Decemq. 1917. pour les insinuations des dona-

tions, qui se peuvent faire valablement aux sieges des Bailliages & Seneschaussées, ou des Prevostez indifferemment : Nous l'avons rapportée au premier tome de la Conference des Ordonnances ; le dernier Commentateur de la Coustume l'a mal attribuée au Roy Henry le Grand. Or le don mutuel de soy ne saisit, c'est à dire, en vertu d'iceluy le donataire mutuel ne peut entrer en la jouyssance des choses données, ains en doit demander la delivrance à l'heritier qui en est saisi, par la loy generale de France, *l. mort saisit le vif*, quoy que sur le contrat de donation, les parties en eussent saisi l'une l'autre, ou qu'il y eust clause de constitut ou precaire, ou telle autre emportant tradition de droict, puis que la Coustume y resiste, qui requiert une insinuation, confection d'inventaire, & caution de la part du donataire mutuel, qui sont solemnitez essentielles qui doivent preceder la jouïssance qu'il peut prendre des choses donées. *I.*

A esté jugé par Arrest de l'an 1552. entre Anne Faye & les Alligrers, & par celuy des heritiers d'Antoine Patroüillard, ainsi qu'a écrit M. L. Charondas sur cét art. & au 2. liv. de ses Responses, comme aussi au 3. liv. de ses Pandectes, qu'y ayant avec les presomptions de fraude qu'apporte la conjonction des personnes, d'autres pratiques & menées de la part des donataires, ou de leur parent conjoint par mariage, qui leur auroit fait donner, & que le donateur eust esté en telle imbecillité, qu'on lui pouvoit facilement commander, ou suggerer, la donation est nulle. Le mesme a aussi escrit sur cét article, que le mary ne peut valablement faire obliger sa femme avec luy, pour la dot & mariage par luy promis, pour la fille qu'il avoit d'une autre femme, & qu'elle en sera facilement relevée, dautant que c'est au pere de doter ses filles, de ses propres biens, & non de ceux de sa femme, qui n'en est la mere, *l. ultim. Cod. de dotis promissione*, par Arrest donné en l'Audience le 5. Juin 1584. La raison en est en cette loy derniere ; *Neque enim leges incognita sunt, quibus cautum est omnino paternum esse officium, dotem vel ante nuptias donationem, pro sua dare progenie*. L.

ARTICLE CCLXXXIV.

C'estoit le 157. article.

Don mutuel ne saisit, comment se doit insinuer, & s'il est revocable.

Un don mutuel de soy 1 ne saisit, ☞ ains est sujet à delivrance. Et pour estre valable doit estre insinué dans les quatre mois du jour du contract, & l'insinuation 2 faite par l'un d'eux, vaut pour tous deux. Aprés laquelle insinuation, ledit don mutuel n'est revocable, sinon du consentement des deux conjoints. *Voyez l'article suivant, & les* 256. 280. & 318.

1 Entendez, & ne peut saisir, tellement que les clauses du constitut, & precaire, quand ores seroient reciproques, ne valent rien, il en faut demander la delivrance, en offrant & baillant caution. *C. M.*

2 L'insinuation est requise au don mutuel, comme à toute autre donation, de quelque qualité qu'elle soit, par l'Ordonnance de Moulins, article 58. Et encore que le don mutuel ne soit que de l'usufruit, toutefois il doit estre insinué, à cause que l'usufruict est un immeuble, par Arrest du vingt-sixiesme Mars 1585. Et a telle force ladite insinuation, qu'encore que depuis iceluy le bien de l'un des donateurs ait esté confisqué, soit par mort naturelle ou civile, neanmoins l'autre des conjoints doit jouyr de la donation mutuelle, comme n'estant compris en la confiscation, par la raison de la loy, *sed si mors. §. 1. ff. de donat. inter vir. & uxor.* Quant à la forme de l'insinuation, elle est assez declarée par l'Ordonnance, comme aussi le temps, lequel neanmoins peut courir aprés les quatre mois du vivant des

donateurs, mesme dix ans apres, par Arrest du cinquiesme Aoust 1605. au tome 2. des Arrests de Monsieur Servin. Mais si l'un des donateurs meurt avant l'insinuation, elle se pourra faire par le survivant, pourveu que ce soit dans les quatre mois du jour du contract, suivant ladite Ordonnance. Voyez M. Loüet lettre D. nombre 22. & 23. & lettre I. nombre 3. & ledit Monsieur Servin au premier tome de ses Plaidoyez. *T.*

Cet article, pour ce qui est de la delivrance du don, est conforme à la Note de M. C. du Molin, & il y a un Arrest donné en l'ancienne Coustume le 22. Septembre 1553. sur un appel du Prevost de Paris, les parties Jean Carpentim, d'une part, & Jean Valentin de Villiers, d'autre, par lequel cette question a esté jugée, si la donation estant pure, & simple, faite entre-vifs, avec retention d'usufruict, de sorte que par le decez du donateur, le donataire soit saisi, iceluy donataire est tenu d'en demander la delivrance par les mains de l'heritier.

Par Edict du Roy Henry le Grand du 17. Septembre 1603. l'insinuation se peut faire indifferemment, ou aux Prevostez & Chastellenies Royales de la scituation des choses données, ou des Bailliages, & au domicile des parties indifferemment.

Par l'Ordonnauce de Moulins, & de l'an 1566. il est derogé aux Coustumes qui ne desirent l'insinuation des donations: Il n'y a que les donations à cause de mort,& testamentaires,qui sont exceptées de cette Ordonance.

Par Arrest du 23. Decembre 1598. prononcé en robes rouges par Monsieur le premier President de Harlay, les parties Galiche, appellant, & Locher intimé, jugé que les donations faites aux Eglises & Communautez Ecclesiastiques pour fondations, doivent estre insinuées, fulminées & homologuées en Cour d'Eglise, pardevant les Officiaux de la scituation des choses données; autrement les donations nulles & sujettes à revocation. *L.*

Article CCLXXXV.

De fruits & de la caution du don mutuel.

☞ Le donataire mutuel ne gagne les fruits, que du jour qu'il a preſenté caution ſuffiſante 1, & demeurent les fruits à l'heritier, juſques à ladite caution preſentée : laquelle caution il peut preſenter en jugement dés la premiere aſſignation. * *Voyez l'article precedent, & les* 134. & 256.

1 Sans la caution, don juratoire, mais ſuffiſante, le donataire mutuel eſt décheu du profit de ſon don mutuel, & ne ſe peut remettre la caution, ſelon l'opinion de M. Charles du Molin. *Aliud*, du doüaire en l'article 264. au cas que la doüairiere ne ſe remarie, ne doit que la caution juratoire. Surquoy ſe forma un doute devant le Prevoſt de Paris, ſçavoir, ſi le don mutuel eſtant fait par contract de mariage, l'un des conjoints ſurvivant, & n'ayant enfans eſt tenu bailler bonne & ſuffiſante caution, pour jouyr du don mutuel : Le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, ordonna que la veuve jouyroit du don mutuel par proviſion, en donnant bonne & ſuffiſante caution, & faute de l'avoir baillée aprés deux Sentences, par la troiſieſme, declarée décheuë du don mutuel : Appel, par Arreſt l'appellation, & ce au neant, en emendant, l'appellante jouyra de ſon don mutuel à ſa caution juratoire, la Sentence de proviſion ſeroit convertie en diffinitive jugé le Jeudy 11. Decembre 1613. Il y avoit du particulier en la cauſe, dautant que le don mutuel avoit eſté fait par le contract de mariage, & non durant & conſtant le mariage : Et d'ailleurs, la veuve eſtoit ſuragée. *T.*

Cét article eſt conforme à la Note de M. C. du Molin ſur l'article 155. de ce meſme titre de l'ancienne Couſtume

Coustume de Paris, & se peut dire, qu'il en a esté tiré, disant, comme il appert par les termes cy-dessus rapportez en l'article 280. que la caution ne se peut remettre, & ne suffiroit la caution juratoire. *L.*

Article CCLXXXVI.

C'estoit le 158. article.

Que doit advancer le donataire mutuel.

Le donataire mutuel est tenu advancer & payer les obseques 1 & funerailles du premier decedé; ensemble la part & moitié des 2 debtes communes deuës par ledit premier decedé. Lesquelles obseques & funerailles, & moitié des debtes luy doivent estre déduites sur la part & portion dudit premier decedé. 3 ☞ Toutefois n'est tenu payer les legs, & autres dispositions testamentaires. * *Voyez les articles 267. vers le milieu, & plus bas, & 295. en la fin.*

1 Qui sont necessaires, selon la qualité de la personne; mais non pas les legats & disposition testamentaire. *C. M.*

2 Les obseques & funerailles se doivent payer par l'heritier, & sont les premieres debtes qui se prennent sur les meubles; mais le donataire mutuel les advance, & puis les reprend, ou deduit sur l'heritier, art. 238. Pour les profits feodaux, le donataire mutuel n'en est tenu, non plus que l'usufruictier, Arrest du 19. Fevrier 1587. entre les Aubris, rapporté par Monsieur Loüet, lettre V. nombre 8. & par autre Arrest en la cause des heritiers de Sainction, du 18. Novembre 1595. a esté jugé, que la veuve prenant le don mutuel, payera les debtes de la communauté, jusques à la concurrence des

meubles & acquests seulement : Arrest semblable dans M. R. Chopin, du 28. Avril 1597. par lequel la veuve legatrice des meubles a esté condamnée payer les debtes jusques à la proportion de la valeur du bien. Quant aux legs & dispositions testamentaires, le donataire n'en est tenu, encore que le don fust fait à cette condition, mais c'est à l'heritier à les acquitter, si ce n'est de quelque legs pitoyable de petite somme, comme ledit Chopin témoigne avoir esté jugé par Arrest du 22. Avril 1597. *T.*

Par Arrest du 18. Novembre 1595 en la cause des heritiers de Guillaume de Sainction, a esté jugé que la veuve acceptant le don mutuel, payera seulement les debtes dont elle est tenuë jusques à la concurrence des meubles, & conquests immeubles ; & s'ils ne suffisent, les heritiers du mary parfourniront le surplus. Par Arrest du 15. May 1622. sur procez par escrit entre Renée Sacher, femme separée de biens d'avec Abraham de Villedon, d'une part, & Philippes de Villiers, d'autre, jugé que la veuve ayant accepté le don mutuel fait entre son mary & elle, en peut estre restituée, en obtenant lettres à cet effet, offrant par icelles de rendre compte de ce qu'elle avoit receu. Arrest donné en la Coustume de Poictou, qui ne resout cette question non plus que cette Coustume. *L.*

3 C'est à dire, que les heritiers ne seront pas tenus de payer, ou ont recours contre le survivant, tant que se monte ladite portion, qui aussi en est diminuée. C. *M.*

ARTICLE CCLXXXVII.

De quelles reparations, & charges annuelles est tenu.

☞ Aussi est tenu celuy qui veut jouyr du don mutuel, faire refaire les reparations viageres [1] estans à faire sur les heritages sujets

audit don mutuel ; & payer les cens & charges annuelles, les arrerages tant des rentes foncieres, que des autres rentes constituées pendant la communauté, escheus depuis la jouyssance dudit don mutuel : Sans esperance de les recouvrer. * *Voyez les art. 262. & 267. vers le milieu, & plus bas le 295. sur la fin.*

1 La raison de cet article a esté renduë en l'article 262. où il est parlé des reparations ausquelles est tenuë la doüairiere ; tout de mesme que l'usufruictier. *Ad quem omnis fructus rei pertinet, ideoque reficere adificia cogendus per arbitrum, hactenus tamen ut sarta tecta habeat. l. usufructu legato. l. hactenus. ff. de usufruct. l. eum ad quem. Cod. eod.* Et la raison pour laquelle elle ne peut repeter ce qu'elle a déboursé & employé à la refection des lieux, de l'usufruict desquels elle jouyt comme doüairiere ou donataire mutuelle, est renduë en ladite loy *eum ad quem* ; *Quia sumptibus suis ea prastare debet.* T.

La premiere partie de cet article a esté composée de la loy *eum ad quem. 7. Cod. de usufructu*, qui resout aussi la question du plus employé qu'il ne devoit estre pour ces reparations, en ces termes ; *Eum, ad quem ususfructus pertinet, sarta tecta suis sumptibus prastare debere, explorati juris est ; Proinde si quid ultra quam impendi debeat, erogatum potes docere, solemniter reposces.* L.

ARTICLE CCLXXXVIII.

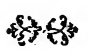
Nouvelle prisée des meubles à la juste valeur.

☞ L'heritier peut demander alencontre dudit donataire, que nouvelle prisée soit fai-

te des meubles, par gens dont ils convien-dront; pour estre lesdits meubles prisez à la juste estimation, autre que celle faite par l'inventaire, 1 Et en ce faisant, ledit donataire aura la jouyssance desdits meubles, sans qu'il soit tenu de les faire vendre. * *Voyez les articles* 222. & 228.

1 Le donataire mutuel est tenu faire faire inventaire des meubles delaissez par le defunct: reservé neanmoins à l'heritier le pouvoir de faire faire nouvelle prisée desdits meubles, afin qu'apres le decez dudit donateur, si les meubles ne se peuvent representer, les heritiers soient seulement tenus d'en payer l'estimation portée par l'inventaire: Car la juste estimation succede au lieu de la chose. Il y a un Arrest du quatriesme Decembre 1557. par lequel fut ordonné que les meubles seroient vendus, & le donataire jouyroit, des deniers, en baillant caution. *T.*

La raison de cet article est que la juste estimation tient lieu de vendition, *quia æstimatio venditio est* suivant la loy *Plerumque* 10. §. *inde quæri*. 5. *ff. de jure dotium*. A quoy est conforme la loy *Si propter*. 22. *D. de actione rerum amotarum*, en ces termes; *Qui æstimationem suffert, emptoris loco habendus est*. L.



TITRE XIV.

DES TESTAMENS ET EXECUTIONS d'iceux. 1

ARTICLE CCLXXXIX.

Au lieu de l'article 96. de l'ancienne Couſtume, changé.

De la forme & ſolemnité du teſtament.

POur reputer un teſtament ſolemnel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné du teſtateur 2, ou qu'il ſoit paſſé pardevant deux Notaires : 3 ou pardevant le Curé de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire general, & un Notaire : ou dudit Curé ou Vicaire, & trois teſmoins : ou d'un Notaire & deux teſmoins : Iceux teſmoins idoines, & ſuffiſans 4, maſles, & âgez de vingt ans accomplis, & non legataires ; & qu'il ait eſté dicté & nommé par le teſtateur auſdits Notaires, Curé ou Vicaire general, & depuis à luy releu en la preſence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire general, & teſmoins : Et qu'il ſoit fait mention audit teſtament, qu'il a eſté ainſi dicté, nommé & releu. 5 Et qu'il ſoit ſigné par ledit teſtateur, & par les teſmoins : ou que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner. *Voyez l'article 293.*

1 M. Th. Cormier livre 20. tit. 1. chap. 1. du Code Henry, dit que le testament est une disposition legitime de ce que quelqu'un veut estre fait apres sa mort, estant ainsi appellé, parce que c'est un tesmoignage ou declaration & attestation de la volonté de la personne; *ex l. 1. ff. de testamentis & instit.* selon le Caron, liv. 3. chapitre 1. des Pandectes. Le testament est une Sentence de nostre volonté, de ce que chacun de nous veut estre fait apres sa mort, c'est à dire, legitime ou solemnel, & selon les regles & formes du pays où le defunct a resté, selon Quintilien, *declamat.* 308. *Testamentum est voluntas ultra mortem defuncti consignata jure legibusque civitatis.* Villehardoüin, livre 1. de son Histoire; appelle le testament une devise, lors qu'il parle de Thibaut III. Comte de Champagne; & M. Boutillier, Conseiller au Parlement, l'ordonnance de derniere volonté, dans le sien de l'an 1402. ainsi qu'Aimery de Mont, Evesque de Poictiers, en celuy qu'il fit l'an 1370. où il dit, que suivant la coustume generale, toutes personnes, mesme Ecclesiastiques & seculieres, peuvent faire testament & ordonnance de derniere volonté, pour disposer de leurs biens meubles: Aussi n'y a-il chose au monde plus deuë aux hommes que de leur laisser libre la volonté derniere, qui ne se peut changer, & le desir qui ne retourne plus: *Quoniam nihil majus est quod magis hominibus debetur, quàm ut supremæ voluntatis, cùm jam aliud velle non possint, liber sit stilus, & licitum, quod iterum non redit, arbitrium*; comme Dame Marie Chasteigner declare disertement, par son testament de l'an 1270. qu'elle qualifie du nom de derniere volonté, disposition & ordonnance, ainsi que Dame Jeanne de Chastillon, Comtesse de Blois le sien, l'an 1291. les deux premiers testamens sont dans les Preuves de l'Histoire des Chasteigners, chap. 1. du livre 3. & apres la fin du livre 6. le troisiesme est au chapitre 7. du livre 3. de l'Histoire de Chastillon. C'est la derniere consolation qui demeure aux mourans, quand ils peuvent faire passer leur vo-

lonté apres la mort, par testament : *Non aliud videtur solatium mortis quàm voluntas ultra mortem*, dit Quintilien, c'est pourquoy les François ont toujours eu les testamens en grande recommandation ; S. Gregoire de Tours, & le docte Moyne Marculphe, sous la premiere race de nos Rois, nous l'apprennent ; le premier en son Histoire de France, livre 6. chapitres 45. & 46. livre 7. chap. 7. où il loüe le Roy Gontran, qui fit executer les testamens faits en faveur des Eglises, que le defunct Roy Chilperic son frere avoit supprimez ; le deuxiesme en ses Formules, livre deux chapitre dix-sept. Les Capitulaires du Roy Charlemagne, monstrent l'usage & la faveur des testamens sous la seconde lignée entr'autres le livre 7. chapitres 246. 247. & 248. Les loix & coustumes établies par Simon Comte de Montfort en l'Albigeois, l'an 1212. le justifient aussi sous la troisiesme race, comme les testamens susdits ; ce que M. C. Guerin n'a pas consideré : lors qu'il a escrit au Paratitle de ce titre, que les François font peu de cas de la volonté de ceux qui meurent, & que leurs testamens sont odieux, si ce n'est qu'il entende parler des testamens semblables à celuy d'un qui se disoit Ecclesiastique, fait en faveur de sa parente inconnuë, & sans merite, au prejudice de la chose publique, qu'il a renduë pauvre & miserable, par la soustraction des biens d'icelle qu'il a donnez à ses parens, avec autant d'affection, que si c'estoient ses enfans, ainsi que ce pourceau grondant, qui est allegué par saint Hierosme sur Esaïe, & contre Ruffin, & son testament, rapporté sur la fin des Adages d'Erasme, contre les loix de sa profession & promesse, & contre l'exemple des testateurs cy-devant dits qui ont testé à leurs heritiers pour soulager le public, ainsi que Monsieur de Graville, Admiral de France, l'an 1513. desquels la memoire est en benediction ; celle de l'autre au contraire en malediction. *I.*

2 Comme la forme des testamens est icy tres-exactement prescrite, aussi doit-elle estre precisément gar-

dée, car elle est essentielle. Il est premierement parlé du testateur, puis de ceux qui sont capables de recevoir & signer le testament, & ce qui s'y doit observer pour estre reputé solemnel. Pour le testateur, il est dit qu'il peut luy seul faire valablement son testament, pourveu qu'il soit escrit & signé de luy : L'un & l'autre est necessaire ; car s'il est escrit seulement & non signé, il ne sera valable, jugé par Arrest solemnel du 21. Mars 1581. prononcé par Monsieur le President de Thou On adjouste, qu'il faut que ce que le testateur a escrit & signé, soit en forme de testament, & que ce mot de *testament* y soit exprimé, autrement ce ne seroit qu'un acte pur privé, & simple memoire, par Arrest du 13. Janvier 1560. Secondement, il est requis qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou, &c. Toutes ces formes doivent estre gardées *ad verbum, & non per æquipollens*. comme il a esté jugé en la Coustume de Bourgogne, par Arrest du Parlement de Paris, sur une requeste civile, contre un Arrest dudit Parlement de Bourgogne, où en testament est requis qu'il soit signé d'un Notaire, & de deux tesmoins : le testament fait en Bourgogne, estant signé de deux Notaires, fut jugé non solemnel ny valable, par Arrest du Parlement de Bourgogne, confirmé par Arrest du Parlement de Paris La cause premierement plaidée en l'Audience par M. Buisson, & Robert, puis appointée le 8. May 1599. enfin jugée diffinitivement le 15. Juin 1602. Il faut aussi que le testateur ou les Notaires, ou le Curé, ou son Vicaire, escrivent par lettres entieres, & non par notes ou chiffres, & tel testament escrit en chiffres par un Curé, qui avoit par nombre de chiffres escrit les choses leguées, fut declaré nul par Arrest du dix-neufiesme Janvier 1585. un appellé Veron estoit partie. T.

3 Faut que les Notaires soient de la Jurisdiction du testateur, autrement si un autre qui est hors du ressort, signoit le testament, il seroit nul : Car tel Notaire hors du ressort est tenu pour personne privée, n'ayant

pouvoir d'instrumenter *extra territorium*, jugé par Arrest de l'an 1583. au testament du sieur de Monceaux. Et si les deux Notaires sont Royaux, le testament par eux signé, emporte provision : *Secus*, s'il n'est signé que par le Curé ou le Vicaire, il ne peut estre executé par provision. Par Arrest donné en la cause de l'Archevesque de Vienne, du 29. Octobre 1556. Si la fausseté est evidente, n'y a point de provision en l'un ny en l'autre, jugé par Arrest du Jeudy 2. Mars 1595. *T.*

4 Les femmes ne peuvent témoigner aux testamens, *quæ sunt juris publici*; & fut jugé par Arrest prononcé à la Pentecoste le 8. May 1598. un testament nul auquel une femme avoit signé, faisant le nombre de trois tesmoins requis avec le Curé ou son Vicaire. Quant aux tesmoins, les legataires exclus, l'Ordonnance d'Orleans y est expresse ; pour le regard du Curé ou Vicaire, signant le testament où il est legataire, art. 27. mais si le legs est generalement fait à l'Eglise, ils peuvent signer le testament, qui est valable en cette forme par l'Ordonnance de Blois article 63. *T.*

5 Ces mots, *dicté, nommé, & releu*, doivent estre exprimez au testament, sans en rien les changer ; toutefois s'il estoit seulement dit, *dicté*, ou *nommé*, sans mettre tous les deux qui signifient une mesme chose, le testament ne seroit pas nul, jugé par Arrest de l'Audience le 30. Decemb. 1604. mais si au lieu de *dicté* il estoit escrit *proferé*, ce seroit nullité, par Arrest donné en la Coustume d'Orleans, le 16. Fevrier 1617. en l'Audience. Une question sur ce a esté intentée & vuidée par Arrest, sçavoir si un testament, non escrit de la main du testateur, mais d'escriture inconnuë, & reconnu par luy devant les Notaires, les apostilles signées & paraphées de luy, horsmis quelque page, neanmoins les Notaires avoient oublié de faire mention d'avoir *leu* & *releu* le testament, ce qui fut remarqué par Monsieur Servin Advocat general du Roy, lequel conclud à ce que la recconnoissance fust declarée nulle, manque & defectueuse, avec les of-

fres des heritiers, qui estoient six neveux, de payer les legs pieux: l'appellante Damoiselle Anne l'Advocat, veuve de George le Juge Advocat au Conseil Privé du Roy au nom & comme tutrice des enfans de feu sondit mary & d'elle, soustenoit bon le testament, & selon les formes; en cause d'appel d'un appointement du Prevost de Paris, requeste d'evocation, Monsieur Charpentier pour l'appellante, & N. pour les intimez, Arrest du septiesme Fevrier 1626. le testament declaré nul, ordonné que les biens de Nicolas le Juge defunct testateur seroient partagez entre les heritiers, suivant la Coustume, à la charge de payer les legs par les intimez, suivant leurs offres. Ledit Charpentier avoit allegué deux Arrests, l'un de Macheco Chanoine de Paris, l'autre du Marquis de Pisani, confirmans les testamens ainsi reconnus pardevant Notaires, & equipollens à ces mots, *dicté* & *nommé*, Monsieur Servin dit que depuis lesdits Arrests, on avoit jugé qu'il falloit garder les termes de la Coustume. La derniere solemnité est que le testateur signe, ou soit exprimée la cause pour laquelle il n'a peu signer. Ce qui est tiré de l'Ordonnance d'Orleans, article quatre-vingt-quatre, par laquelle les Notaires sont astraints faire signer tous actes aux parties, ou declarer leur réponse qu'ils ne sçavent signer. Mais lesdits Notaires, faute d'avoir mis la declaration, ou pour avoir commis faute par imperitie de leur art, ne peuvent estre poursuivis pour les dommages & interests des parties: Comme au fait de celuy qui avoit oublié ces mots, *leu* & *releu*. le Notaire appellé Hacher, fut absous, contre un appellé Rancon, par Arrest du 21. Janvier 1605. & un autre de l'an mil six cent dix, au rapport de Monsieur Bouguier: les deux Arrests rapportez au long en son Recueil d'Arrests, lettre N. & dans Monsieur Loüet, en la mesme lettre. *T.*

Par cet article 289. un testament, pour estre solemnel, doit, entr'autre chose, estre passé pardevant deux Notaires, & qu'il leur soit dicté & nommé par le te-

ftateur, & depuis à luy releu en leur presence ; & mention faite en iceluy, qu'il a esté ainsi dicté, nommé & releu, & qu'il soit par luy testateur signé, ou mention faite de la cause qu'il n'a peu signer : Neanmoins un testament escrit par un serviteur domestique, signé du testateur en fin d'iceluy, & au bas de chacun fueillet, & reconnu pardevant deux Notaires, & par eux leu & releu en leur presence, a esté jugé bon & valable, le 1. Fevrier 1597. comme rapporte M. J. Peleus en ses Questions Illustres, quest. 27. M. Loüet & Brodeau, sur la lettre R. nombre 52. qui en allegue deux autres presque semblables, confirmez par Arrests de l'an 1609. & 1616. *l.*

Il y a d'autres sortes de testamens qui sont receus, tant en pays Coustumier, qu'en pays de Droit escrit ; à sçavoir les *testamens mutuels*, dont est la Novelle de Valentinien, *de testamentis*, au Code Theodosien ; & les *testamens militaires*, suivant l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1576. article 31. quand ils sont faits en la forme requise par le droict Romain en la loy *Divus. 24. D. de testamento militari*, & c'est l'advis de M. C. du Molin en sa note sur l'article 13. de la Coustume de Nivernois, titre des testamens.

Voyez le livre de *Ioan. Oldendorpius*, intitulé, *Classis quinta actionum juris, per quas ultima voluntates ex bono & æquo conservantur*, imprimé à Cologne par J. Gymnic, en 1541.

Par Arrest du 19. Mars 1619. en l'Audience de la grand'Chambre, sur un appel d'une Sentence du Prevost de Paris, jugé qu'une institution d'heritier faite par une lettre missive, est nulle. Sur ce peut estre rapportée la loy *Littera. 17. D. de jure codicillorum*, y ayant ces termes, *vim codicillorum non obtinent* ; encore moins doivent ils avoir *vim testamenti.*

La premiere des trois sortes de testamens, authorisées par cet article, qui est celle des testamens holographes, introduite par une Novelle des Empereurs Theodose & Valentinien, *de testamentis*, a pour principale

raison celle du conseil donné par un pere à sa fille en l'espece de la loy *cum pater. 77. §. Mando. 24. D. de legatis 2.* en ces termes ; *Ita enim poterit sine periculo vivere.*

Par Arrest de l'Audience du 25. Juin 1612 plaidans M. Auguste Galand & Cupif, jugé que le jour & l'année ne sont necessaires aux testamens holographes, contre l'advis de M. C. du Molin en sa note sur l'article 15. de l'ancienne Coustume d'Orleans. *Secus*, aux autres testamens passez pardevant Notaires ou Tabellions. *Ioan. Fab.* sur le titre des Institutes *de testamentis*, dit que c'est le plus seur d'y adjouster le jour & l'année. L'Ordonnance de Blois, art. 167. veut que les Notaires declarent non seulement par les contracts, mais par les testamens & autres actes, le temps de devant ou apres midy, & le lieu où ils sont faits & passez. Par Arrest de l'Audience du 28. May 1608. plaidans M. Robert & du Lac, jugé en la Coustume d'Orleans, qu'un testament se peut revoquer par un simple acte de volonté contraire, dont la raison est, qu'en pays Coustumier les testamens ne sont reputez que pour codicilles. *Secus*, en pays de Droict escrit, la revocation d'un testament n'estant valable, si elle n'est faite par un autre testament solemnel, *Instit. quibus modis testamenta infirmentur*. L.

ARTICLE CCXC.

Des Vicaires pour percevoir testamens.

☞ Sont tenus iceux Curez de bailler lettres du Vicariat general [1], & icelles faire enregistrer és Greffes Royaux, pour le regard des paroisses assises és villes, & où il y a Juge Royal; & és autres lieux, en la Justice ordinaire d'iceux: avant que les Vicaires puissent recevoir aucun testament, * *Voyez l'art. precedent ; & le suiv.*

1 Car un simple Prestre ne peut recevoir un testament, jugé par Arrest du 14. Aoust 1559. publié au Chastelet, rapporté icy par M. R. Chopin. Mais si le Vicaire est en longue possession de faire les actes de Vicaire, & recevoir les testamens, encore que ses lettres de Vicariat ne soient registrées, il a esté jugé que le testament seroit bon & valable receu par luy, entre les heritiers de M. Brandon, par Arrest de l'an 1609.

Cét Arrest a esté donné en la seconde Chambre des Enquestes le 10. Mars 1609. Pareil Arrest de l'Audience du 11. Juillet 1590. pour le Vicariat du Vicaire de S. Severin de cette ville de Paris, qui avoit exercé cette charge par le temps de dix ans, sans aucun Vicariat; simplement avoüé par le Curé d'icelle Paroisse; Et neantmoins enjoint aux Curez de commettre Vicaires generaux, & de faire registrer au Greffe leur Vicariat. L.

Article CCXCI.

Des registres de Baptesmes, mariages, testamens, & sepultures.

☞ Sont aussi tenus lesdits Curez & Vicaires generaux, de porter & faire mettre de 1 trois mois en trois mois és Greffes, comme dessus, les registres des Baptesmes, mariages, testamens, & sepultures, sur peine de tous despens, dommages & interests. Et pour ce, ne doivent rien payer au Greffe.* *Voyez l'article precedent.*

Cecy est tiré des Ordonnances de 1539. articles 50. 51. 52. & 53. & de Blois article 181. laquelle veut seulement que lesdits Curez portent aux Greffes les susdits actes, deux mois aprés, chaque année. Icy est dit de trois mois en trois mois. Voyez sur cét article M. L. Charondas, où il rapporte deux anciennes formes d'enregistrer les testamens. T.

ARTICLE CCXCII.

Pris des 92. & 93. articles.

Qui peut disposer par testament, & dequoy.

Toutes personnes seines d'entendement, âgées, & usans de leurs droits, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté 1, au profit de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous leurs propres heritages; & non plus avant: ☞ encore que ce fust pour cause pitoyable.* *Voyez l'article suivant, & les 272. & 294.*

1 Cét article & les suivans traitent du pouvoir de tester, de quels biens, & en quel âge on peut tester. Il en est icy parlé generalement, & se restraint la faculté de tester en quelque âge que ce soit aux meubles, & au quint des propres. *Hic terminus esto*, pour quelque cause si favorable que ce soit, mesme pour l'Eglise & legs pieux comme à la fin de cét article, & par ce moyen les quatre quints demeurent francs & quites de legs ou autres charges testamentaires à l'heritier, par Arrest du 12. Fevrier 1575. Que sera-ce si le testateur legue l'usufruit de tous ses biens? Il y a diversité d'opinions, M. Charles du Molin tient que tel legs d'usufruit s'estend plus avant qu'au quint: M. René Chopin est d'avis qu'il le faut reduire à l'usufruit du quint, par la loy *fin. Cod. de reb. alien. non alien. Vetita legib. alienatione, ususfructus pariter alienatio inhibetur.* Joint l'Arrest du 28. Novembre 1537. entre Pinaut & Laisné, rapporté par M. Loüet lettre V. nomb 8. & par M. L. Charondas en ce lieu, lequel neanmoins allegue un Arrest sans date par lequel a esté jugé que les legs de l'usufruit de tous les propres doit avoir lieu, si mieux n'aime l'heritier bailler le quint des propres. Pour le regard des incapa-

bles de tester, lisez ce qu'amplement en a traité ledit Charondas en cet article, & les suivans. On demande si le testateur domicilié à Paris fait testament des biens qu'il a, partie à Paris, & partie en Normandie, la Coustume de laquelle dispose autrement pour les biens qui y sont scituez, quelle Coustume doit estre suivie. Il y a eu sur ce Arrest du 30. May 1625. Le testateur avoit fait son testament holographe, & legué à une Eglise de Normandie, une rente de trois cent livres, de laquelle partie estoit deuë en Normandie, partie à Paris: laissé deux executeurs, l'un en Normandie, & l'autre à Paris: Celuy de Normandie fut condamné laisser à l'heritier la rente de Normandie, à cause des deux articles de la Coustume, l'un ordonnant que tout testament est nul, où le testateur legue plus que le tiers de ses acquests: l'autre par lequel tout testateur doit survivre trois mois apres son testament pour estre valable: Le testateur icy avoit legué plus que le tiers, & estoit mort quarante jours apres son testament. Il y avoit eu appointement aux Requestes, appel, requeste d'evocation, la Cour a mis l'appellation & ce, evoquant, a condamné l'heritier à payer la rente entiere. D'où s'ensuit que les testamens se reglent par la Coustume du domicile, comme aussi les rentes. *T.*

Par cet article 292. les sains d'entendement, & usans de leurs droicts, âgez, peuvent tester pour personne capable, de tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de leurs propres. La disposition de cette Coustume est ancienne, car elle estoit pratiquée & en usage dés l'an 1212. ainsi que nous apprenons des Loix & Ordonnances que Simon Comte de Montfort & d'Albigeois establit en ses terres, le premier Decembre de la mesme année mil deux cent douze, selon la Coustume de France & usage prés Paris, entr'autres pour le don ou legs du quint des propres; voicy les termes de l'un des articles que M. Catel en rapporte en son Histoire des Comtes de Tholose, livre 2. chap. 6. Item, *sera permis à chacun, soit Chevalier, ou roturier, donner ou leguer de son*

propre heritage en aumosne, jusqu'au quint, selon la coustume de France & usage prés Paris. Item, *cuilibet sive militi, sive rustico licitum erit legare in eleemosyna, de hereditate propria usque ad quintam partem ad consuetudinem & usum Franciæ circa Parisius*, selon l'Autheur de Franc-alleu, chap 11. p. 371. M. I. Tronçon tient que par le present article, & le 293. l'on peut par testament disposer à l'âge de vingt ans du quint de ses propres. Tournet dit, que la faculté de tester se restraint, en quelque âge que ce soit, aux meubles & au quint des propres. Le Caron estime, pour les meubles, acquests & immeubles, qu'il faut avoir vingt ans accomplis; & pour le quint des propres, vingt-cinq ans accomplis; sinon que le testateur n'eust meubles, acquests, ne conquests immeubles : Car lors ayant passé vingt ans ans accomplis, il pourra tester du quint de ses propres, selon les articles 293. & 294. *ex l. cum filio famil. 50. ff. de leg. 3. l. fin. ff. de condit. & demonstr. l. fin. C. de his qui veniam ætat. impet.* dautant que les meubles, acquests & conquests procedans du labeur, industrie & bon ménage du testateur, semblent estre en la plus libre disposition d'iceluy que ses propres qui luy sont venus de ses ancestres, ou pere & mere, & qu'il semble aucunement obligé par une loy civile, à garder à ceux de sa famille. M. C. Guerin tient, qu'il faut vingt-cinq ans pour tester des meubles & conquests, du quint des propres. M. Marion au septiesme Plaidoyé, a tenu, qu'en l'ancienne Coustume, il falloit vingt-cinq ans, tout de mesme que le don d'entre-vifs ne peut estre fait avant vingt-cinq ans, suivant deux articles qui estoient lors sous un titre commun des testamens & dons; l'un desquels contenoit que toute personne âgée & usant de ses droicts, pouvoit donner entre-vifs tous heritages propres & acquests à personne capable; l'autre que toute personne âgée & usant de ses droits pouvoit par testament disposer de ses meubles, acquests immeubles, & quint de ses propres, à personne capable; dont on pouvoit inferer que l'âge n'estant distingué en double espe-

ce, mais enoncé indifiniment sous mesmes titres en mesmes mots, & sans aucune marque de diversité, doit estre entendu d'un seul & mesme âge, en l'un & en l'autre article, *scilicet*, de l'âge qu'on appelle plein, parfait, entier & legitime, tant parce que le mot *commun* simplement proferé doit estre pris en sa plus notable signification, comme parce qu'il est certain & hors de doute, que le don entre-vifs ne peut estre fait avant vingt-cinq ans, & que la Coustume a parlé de ce qui touche l'age, conformément à une espece comme en l'autre, parce que luy estans toutes deux pour ce regard en pareille raison, elle entend aussi qu'elles soient reglées par un seul & mesme âge: Ce qu'il confirme encore par l'article 32. que l'homme tenant fief est reputé âgé à vingt ans accomplis, d'où s'ensuit assez, que le testament, que l'on tient comme un miroir des mœurs de l'homme, estant notoirement un acte plus grave que n'est un simple hommage, ne peut estre fait qu'en âge plus meur; autrement quelle ineptie seroit-ce à la Coustume, qu'elle eust desiré quinze ou vingt ans, en ce qui est moindre, & se contentast de douze ou quatorze ans en ce qui est plus? qu'elle rendist le vassal capable d'aliener le fief, avant qu'il fust capable d'en faire l'hommage? qu'il fut estimé assez sage & prudent pour le donner de gayeté de cœur, selon la fantaisie, sans autre cause, que son simple plaisir, à un legataire auquel il ne doit rien: avant qu'on le repute assez advisé pour se presenter aux yeux ou à la porte de son Seigneur, duquel il le tient comme un pur benefice, pour luy rendre l'honneur de la reconnoissance qui luy en est deuë? Aussi elle ne permet pas aux hommes simplement âgez, de donner entre-vifs, ou à cause de mort: mais elle veut qu'ils soient conjointement âgez, & usans de leurs droicts, la Coustume ayant dénié le pouvoir de tester à tous les mineurs de vingt-cinq ans, par le mot, *âgées*, y conjoint les majeurs, mis en curatelle, par ces mots, *& usans de leurs droicts*, lesquels

confirment l'exclusion du mineur adulte, parce que n'ayant ses biens en son gouvernemẽt, non plus que l'impubere ou l'insensé, dautant qu'ils sont regis, non par lui-méme, mais par son tuteur: Il ne peut aussi non plus estre dit, *usant de ses droicts*, quand la Coust. parle d'une puissance nullement restrainte ny limitée, elle use de termes purs & absolus, sçavoir, que toute personne âgée & usant de ses droits, peut donner entre vifs; que toute personne âgée & usant de ses droits, peut faire testament, pour faire connoitre que ce qu'elle enonce, non par note de similitude, mais par signe de pleine verité, doit aussi estre vrayement accomply par l'âge de 25. ans, regulierement legitime en tous actes, & par une absoluë usance de droict, & non par fiction ou par dispense extraordinaire & particuliere; aussi le mot, *âgées*, signifie, *majeures de 25. ans*, en l'ancienne Coust. ainsi qu'en la nouvelle, cõme il paroist par l'art. 66. qui parle de la prescription de dix ans. En consequence de ce Plaidoyé, l'an 1570. intervinrent 2. ou 3. Arrests interlocutoires, qui firent que le legataire, moyennant peu de chose, se départit de son legs, qui passoit en valeur cent mil francs; depuis quand on reforma la Coust. l'an 1580. cette plaidoirie y fut ramenteuë, & ce qui n'avoit servy qu'à parfaire un Arrest par l'accord des parties, servit enfin à faire une loy en paroles expresses. *I.*

ARTICLE CCXCIII.

Aage requis pour tester.

☞ Pour tester des meubles, acquests & conquests immeubles, faut avoir accompli l'âge de vingt ans [1], Et pour tester du quint des propres, faut avoir accomply l'âge de vingt-cinq ans. * *Voyez l'art. precedent, le suiv. & les 272. & 289.*

1 On a douté s'il falloit suivre la disposition du Droict Civil aux Coust. qui ne disposent point de l'âge. Il a esté jugé par Arrest du 10. Avril 1600. qu'en ce cas, on peut

tester à 12. ans pour les femmes, & à 14. ans pour les mâles. M. R. Chopin en allegue un plus ancien en la Coust. de Meaux, du 7. Janvier 1581. M. Marion en son 7. Plaidoié est d'avis, qu'au defaut de la Coust. on peut tester, *in plena pubertate*, qui est à 18 ans, & cotte un Arrest en semblable cas du 14. Aoust 1572. Que si le legs passant le quint ne se peut prendre en la Coust. de Paris, il se parfournira sur les biens scituez aux autres lieux où le legs passe le quint, jugé par Arrest du 3. Aoust 1575. si ce n'est qu'expressemẽt le testateur ait legué le quint, car en ce cas le quint se pourra prendre sur tous ses propres, quelque part qu'ils soiẽt par Arrest du 10. May 1573. *T.*

Par cét art. 293. il est dit, que pour tester des meubles, acquests & conquests immeubles faut avoir 20. ans accomplis, & du quint des propres 25. ans accomplis : à la lecture duquel les Ecclesiastiques ayans remontré, qu'étant loisible à 16. ans de disposer de sa personne, à faire voeu de Religion, il le doit étre aussi de ses biens, quand le mineur entre en Religion & fait profession. Ledit sieur Marion pour la Noblesse dit, que la Coust. se doit faire pour la conservation des maisons & familles, qui seroient grandement interessées, si un mineur audit âge pouvoit disposer de ses biens, & les donner aux Monasteres ou à autres personnes, à quoy le tiers Estat ayant adheré, il fut ordonné que lesdits art. 293. & 294. demeureroient ainsi qu'ils avoient esté accordez: Voyez le ch. 52. des Plaidoyers de M. J. Corbin & l'art. 299. cy-dessous. *I.*

Par Arrest du 28. Fevrier 1615. les parties Charles & Simon Rubentel, d'une part, & Passot, d'autre, la Cour a limité l'âge de tester à 14. ans en Coust. qui n'en disposent point. Et ce, suivant le droit Romain, tant ancien que nouveau, en la loy *A qua atate* 5. *qui test am. fac. possunt*, en la loy *Si frater. Cod. eod.* Par Arrest de l'Audience du 16. Janvier 1613. Charles Debaut l'une des parties, jugé que la delivrance de quelque sorte de meubles leguez, doit estre fait du temps du testament. Ce qui est conforme à la loy, *Si ita esset legatum. 7. D. de auro & argent. legato. id legatum videtur quod testamenti tempore fuisset.* L.

ARTICLE CCXCIV.

Qui n'a que propres, peut tester du quint, apres vingt ans.

☞ Toutesfois si le testateur n'a meubles, acquests, ne conquests immeubles 1 peut audit cas tester du quint de ses propres, apres vingt ans accomplis. * *Voyez les deux articles precedens & suivans.*

1 C'est une exception du precedent article, à vingt ans on peut leguer le quint des propres, quand le testateur n'a aucuns meubles, ny acquests & conquests. Icy on pourra remarquer la distinction des âges portez en cette Coustume, pour divers effects.

A douze ans aux femelles, & à quatorze ans aux masles, finit la garde bourgeoise, *art.* 268.

A vingt ans aux masles, & à quinze ans aux femelles, finit la garde noble. *ibidem.*

A vingt ans aux masles, & à quinze ans aux femelles, se fait la foy & hommage, *art.* 32.

A vingt ans on peut disposer des meubles par donation entre-vifs, & à vingt-cinq ans de tout son bien, *art.* 271.

A vingt ans on peut tesmoigner en testament, *art.* 289.

A vingt ans on peut tester des meubles, acquests, & conquests immeubles, *art.* 293. & du quint des propres, s'il n'y a meubles. *art.* 294.

A vingt-cinq ans on peut tester desdits meubles, acquests, & conquests immeubles, & du quint des propres, *art.* 293. *T.*

ARTICLE CCXCV.

Heritiers se tenans aux quatre quints.

☞ Si l'heritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, abandonner les meubles, acquests, & conquests immeubles, avec le quint desdits propres, à tous les legataires, faire le peut: 1 en quoy faisant, il demeurera saisi desdits quatre quints, & lesdits legataires prendront le surplus, les debtes toutefois prealablement payées sur tous les biens de l'heredité.* *Voyez l'article* 298. *en la fin.*

1 L'heritier est saisi par la loy commune de la France, il est donc maistre & Seigneur, & doit le legataire luy demander delivrance de son legs, Arrest du Jeudy dernier Avril 1579. cy-dessous article 318. mais s'il retient les quatre quints, & abandonne le quint & les meubles & conquests aux legataires, tel abandonnement vaut delivrance, pour estre prises lesdites choses par les legataires, les debtes auparavant payées sur toute la masse de l'heredité: Si bien que qui plus en prend, plus en paye, sçavoir est au sol la livre On compare les quatre quints à la legitime de l'heritier, & on dit qu'il les doit avoir franchement & quittement: *Secus judicatum*, par Arrest du 19. Decembre 1596. allegué par Monsieur Loüet lettre I. nomb. 7. contre un heritier qui avoit disposé des meubles sans en avoir fait inventaire. Mais envers les legataires, il est bien vray que l'heritier doit avoir les quatre quints, *sine onere legatorum*, en abandonnant les meubles & conquests, & quint des propres, par Arrest de l'an 1542. & l'Arrest des Boulards du 14. May 1562. & celuy des Burons du 4. Juillet 1587. *L.*

Par cét article 295. l'heritier qui se contente des

quatre quints des propres, abandonne les meubles, acquests & conquests, & le quint desdits propres, aux legataires, les debtes payées sur tous les biens de l'heredité: suivant cet article par Arrest du 1. Septembre 1637. il fut ordonné que delivrance seroit faite par Louis Giffart, heritier de Monsieur le Clerc, Conseiller de la Cour, à Sanson Pasquier son Clerc, & Janne le Clerc sa femme, legataires universels des meubles, debtes actives, & acquests dudit defunct, dudit legs; & que ledit Pasquier, en qualité d'executeur testamentaire, advanceroit les frais de l'execution d'iceluy testament, sauf à les repeter, & permis de disposer de l'Office de Conseiller dudit defunct; & que les lettres de provision dudit Office, quittance du droit annuel, & autres pieces concernantes iceluy, seroient mises en ses mains, & ledit Arrest vaudroit procuration: Ledit Giffart demeura saisi des quatre quints des propres dudit defunct. *I.*

Article CCXCVI.

C'estoit le 94. article.

Mary ne peut tester que de sa moitié.

Le mary par son testament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens meubles, & conquests immeubles communs entre luy & sa femme, au prejudice de sadite femme 1, ny de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le trespas de sondit mary. *Voyez les articles* 225. *&* 282.

1 Autre chose est par donation entre-vifs, par laquelle le mary pendant le mariage, peut disposer de la communauté, cy-dessus art. 225. mais par testament & donation à cause de mort, il ne peut, à cause que l'effet de telle donation cesse au temps que le mary perd son

authorité, & la femme a autant de droict à la communauté, que les heritiers du mary. C'est pourquoy fut déchargée la moitié d'un conquest adjugé à la femme, nonobstant le legs de tout le conquest que le mary avoit fait à la Marguillerie de Chaumont, où la Coustume ne defend telles dispositions : Le Juge de Chaumont avoit confirmé le legs, la Cour infirma sa Sentence, par Arrest de l'Audience du 21. Janvier 1608. M. Loüet lettre D. n. 48. Et comme le mary ne peut tester de la part de la femme, aussi ne peut-il la confisquer par forfaict & condamnation pour crime, Arrest pour Marie Chastel du 29. Novembre 1556. allegué en ce lieu par Charondas, qui dit l'avoir veu. *T.*

Par cet article 296. le mary ne peut tester que de sa moitié des meubles & conquests communs à luy & à sa femme; dautant que l'effet de telle disposition testamentaire s'estend au temps que l'authorité du mary cesse ; & que la femme a autant de droict aux biens communs, que les heritiers du mary, selon le Caron. *I.*

L'Arrest cy-dessus allegué est conforme au droict Romain, en la loy *Si marito. 31. ff. soluto matrimonio*, qui dit, *Si marito publico judicio damnato, pars aliquando bonorum ejus publicetur, fiscus creditoribus ejus satisfacere necesse habet, inter quos uxor quoque est.* La raison est, que *societas reos sceleris non facit ; Nec enim affinitas aut amicitia nefarium crimen admittunt, Peccata suos teneant auctores : nec ulterius progrediatur metus, quam reperiatur delictum. Hoc singulis quibusque judicibus intimetur. l. Sancimus. 21. Cod. de pœnis.* Et non seulement le mary confisquant, ne confisque la part des meubles & conquests immeubles, laquelle doit appartenir à sa femme ; mais aussi son doüaire & ses autres conventions matrimoniales luy sont reservées sur les heritages de son mary, nonobstant la confiscation. *l. res uxoris. 24. Cod. de donat. inter vir. & uxorem.* L.

ARTICLE CCXCVII.

C'estoit le 95. article.

Executeurs comment saisis, & à quoy tenus.

Les executeurs testamentaires sont saisis durant l'an & jour du trespas du defunct, des biens meubles demeurez de son decez, pour l'accomplissement de son testament: [1] Si le testateur n'avoit ordonné, que ses executeurs fussent saisis de sommes certaines seulement. ☞ Et est tenu ledit executeur de faire faire inventaire en diligence, si tost que le testament est venu à sa connoissance: l'heritier presomptif present, ou deuëment appellé * *Voyez l'article 228. vers la fin, 237. en la fin, 240. vers le milieu, & 269. au milieu.*

1 L'execution testamentaire est volontaire, & dépend de la volonté de celuy qui peut l'accepter, sans autre plus grande & expresse declaration; Et suffit qu'il en fasse les actes, dont le principal est la confection de l'inventaire des meubles du testateur, qu'il doit promptement faire, l'heritier presomptif present ou appellé; Et par ce moyen il est saisi des meubles malgré l'heritier, par Arrest du 13. Juin 1563. Les meubles doivent estre vendus à sa diligence, & livrez au plus offrant & dernier encherisseur, & de l'argent qui en viendra doit accomplir le testament, & payer les debtes mobiliaires, & avant toutes autres, acquitter les obseques & funerailles, & au bout de l'an son execution finie, doit rendre compte à l'heritier: dont il y a une exception en cet article, quand le testateur a voulu que ledit executeur fust seulement saisi d'une certaine somme moyennant laquelle à luy fournie par l'heritier,

l'heritier, il ne pourra estre saisi des meubles, surquoy Rebuffe cite un Arrest du 27. Octob. 1458. sur les Ordonnances. Mais pour le regard des immeubles, il n'en est, ny doit estre saisi, posé le cas que les meubles ne fussent suffisans pour accomplir le testament, jugé par Arrest de l'an 1494. cité au 3. livre des Responses de Charondas. Mais comme l'executeur ne peut estre contraint de bailler caution, aussi ne peut-il estre exempt de faire faire inventaire, encore que le testateur l'en eust déchargé par son testament, & en outre de rendre compte. *T.*

Des executeurs testamentaires mentionnez par cet article 297. Voyez l'Indice de Ragueau, & M. J. de Joinville en la vie du Roy S. Louys, qui disoit, qu'un sage homme, tant lis qu'il vit, doit faire tout ainsi qu'un bon executeur d'un testament, à sçavoir, que le bon executeur premierement & avant toute œuvre, doit restituer & restablir les torts & griefs faits a autruy par son trespassé, & du residu de l'avoir d'iceluy mort, doit faire les aumosnes aux pauvres de Dieu, ainsi que le Droict escrit l'enseigne. *l.*

Par Arrest de l'Audience du 12 Janvier 1555. orné que pour l'empeschement que les heritiers avoient fait à l'executeur testamentaire, l'an ne commenceroit que du jour qu'ils l'auroient saisi des meubles : ce qui leur fut enjoint de faire dans huitaine. La raison est, dautant que l'an de l'execution testamentaire est utile, & ne doit courir contre celuy qui est empesché en l'execution du testament. *L.*

Ioan. Oldendorpius scripsit de Exequtoribus ultimarum voluntatum, quid leges, quid item Pontificii canones sentiant; & est imprimé à Troyes; chez Nicolas Paris en 1542. sous ce titre, *Collatio Iuris civilis & canonici, maximam adferens boni & æqui cognitionem*. L.

ARTICLE CCXCVIII.

Legitime, ce que c'est.

☞ La legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eu en la succession desdits pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans [1], si lesdits pere & mere, ou autres ascendans, n'eussent disposé par donations entre-vifs, ou derniere volonté. Sur le tout déduit les debtes & frais funeraux. * *Voyez l'article 27. vers le milieu, & à la fin des 295. & 307.*

1 La legitime aprés les debtes payées, se prend sur tous les biens desquels les pere & mere, ayeul ou ayeule ont disposé, soit entre-vifs, soit par testament, par l'Arrest des Brinons du 27. May 1558. Elle n'a lieu qu'apres le decez, & ne peut estre demandée durant la vie du pere & mere, nonobstant leur mauvais mesnage, par Arrest du vingt-troisiesme Decembre 1583. Et n'a lieu aussi qu'en ligne directe, tant ascendante que descendante, dont il y a plusieurs Arrests, & specialement pour la mere, le dernier prononcé en robes rouges par Monsieur le President de Verdun le 7. Septembre 1615. pour Marguerite de Phevenon, mere de Jean Buisson. Faut voir M. Robert, livre 1. chap 1. de ses Arrests, M. Loüet lettre L. nombre 1. Legitime est definie la moitié de ce que chacun des enfans eust eu *ab intestat.* Ce qui oste beaucoup de questions du Droict escrit : Et on voit clairement que la legitime par nostre Coustume, est deferée, *divisim sive disiunctim, & non conjunctim*, pour retrancher les subtilitez du Droict, *adcrescendi & de petentium & non petentium partibus.* Ce que le nom de *chacun* montre assez : *uxor enim est disjunctiva, & sic cessat jus adcrescendi*, la

part & portion de ceux qui renoncent, ou en sont exclus, estant confuse en l'heredité, de laquelle legitime les enfans sont saisis, sans qu'il soit besoin de la demander, & peuvent demander partage des biens *recta via*, mesme former complainte en cas d'empeschement. Voyez M. Loüet au lieu cy-dessus allegué. Bref, le legitimaire ne peut retenir qu'une legitime; & ne peut avoir la quarte legitime & la Trebellianique ensemble en pays Coustumier, & n'a lieu la legitime entre collateraux, sinon au cas de droict, entre les freres & sœurs, *turpibus personis institutis*. Il a esté douté si la fille renonçant à ses droicts successifs par contract de mariage, moyennant certaine somme de deniers baillée par le pere, sans renoncer specialement à la legitime, est receuë à demander le supplément de sadite legitime, & se faire relever de la renonciation par elle faite à ses droicts successifs, attendu les grandes richesses laissées par son pere, mort riche de cinq cent mille francs, & qu'elle n'avoit receu que quatre mil cinq cent livres pour tous droicts. Cette question fut jugée & decidée par Arrest prononcé en robes rouges en la prononciation de la Pentecoste 1585. confirmatif de la Sentence du premier Juge, qui avoit debouté la fille de sa demande & de l'entherinement de ses lettres. Cet Arrest est au Recueil de M. Montholon chap. 35. dont il y a toutefois une exception, quand les Coustumes rappellent pour la legitime, comme celle de Loris, Orleans, Berry, Chartres & de Mont-fort. Jugé pour Nogent Gaillaut, & en l'Audience, par Arrest du 14. Fevrier 1585. A esté pareillement jugé, que l'enfant ne peut renoncer à sa legitime, en fraude de ses creanciers, par Arrest à la prononciation de Pasques l'an 1589. dans le susdit Montholon, chap. 55. fut condamné le fils faire cession à son creancier de ses droicts pour se pourvoir contre le testament du pere. *T.*

Cet article 298 adjuge aux enfans, pour legitime, la moitié de ce qu'ils eussent eu en la succession de leur pere & mere, ayeul & ayeule, s'ils n'eussent don-

né entre-vifs, ou testé : il ne dit rien de celle deuë aux pere & mere, selon le Caron, Chopin sur la Coustume d'Anjou. liv. 2. titre 4. Bacquet chap. 5. du droict de Bastardise, n. 12. & 13. Robert liv. 1. chap. 4. Tronçon, Tournet, Mornac sur le titre 2. livre 15. du liv. 5. du Digeste : Mais M. Loüet en la lettre L. nomb. 1. & M. J. Brodeau, & M. C. Guerin soustiennent que la legitime n'est point deuë au pere & mere, ayeul & ayeule, en pays Coustumier, dautant que les Coustumes n'en parlent point, & qu'en pays de Droict escrit, elle est deuë sans doute : Mais l'on peut respondre que les raisons qui militent pour le pays de Droict escrit, ne militent pas moins pour le pays Coustumier, que M. A. Robert a doctement representées, celle-cy entr'autres tirée de Papinian, que l'ordre de la mort naturelle estant renversé, il n'y a pas moins de pieté de laisser quelque chose au pere & à la mere, qu'aux enfans; que les pere & mere sont creanciers de leurs enfans en tout temps; & leurs enfans toujours leurs redevables: & l'Arrest de 1583. donné en la Coustume de Laon, doit estre suivy en toutes les autres, qui ne disposent au contraire, suivant l'advis de M. Servin, *I.*

M. Charles du Molin en sa Note sur l'article 3. titre 18. de la Coustume de Berry, dit que l'enfant est saisi & peut former complainte pour sa legitime, & que ce droict est general; *In Gallia filius non tenetur venire per actionem supplementi : Sed est saisitus de sua legitima & habet interesse*, pour recta de-demander partage & sequestre *in casu mora.* Par Arrest du quinziesme Decembre mil six cent douze, en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Haste, Emonde Lombat, l'une des parties, a esté confirmée une Sentence du Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, par laquelle fut jugé que l'action pour la legitime dure jusques à trente ans, contre le droict Romain, qui l'a limitée à cinq ans en la loy *Scimus.* 36. *C. de inoffic. testamento.* L.



TITRE XV.

DE SUCCESSION EN LIGNE directe & collaterale. 1

ARTICLE CCXCIX.

C'estoit l'article 120. de l'ancienne Coustume.

Si l'institution d'heritier a lieu.

INstitution 2 d'heritier n'a lieu, ☞ c'est à dire, qu'elle n'est requise, & 3 necessaire pour la validité d'un testament: Mais ne laisse de valoir la disposition jusqu'à la quantité des biens, dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume. *Voyez les articles* 292. & 294.

1 La succession ou heredité, est le pouvoir & faculté d'heriter ou succeder au droict universel qu'avoit le defunct au temps de la mort, *l.* 24. *ff. de verb. signific. l.* 62. *ff. de regul. Iur.* le Caron au 3. liv. des Pandectes chap. 1. & en ses Memorables dit, que l'heredité est la succession au droict universel, ou du droict universel qu'avoit le deffunt; c'est à dire un droict de succeder universellement à ce qui appartenoit au defunct. *I.*

2 Elle n'est necessaire, ne saisit, mais vaut comme un simple legs. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

3 Ny la substitution, pour la raison icy exprimée, derogeant à la forme testamentaire du Droict escrit, dautant qu'en pays Coustumier, il n'y a point d'heritier testamentaire, tellement que tous sont heritiers *ab intestat*, en prenant proprement le mot d'*heritier*:

Mais si le mot d'*heritier* est mis en un testament, la disposition directe est convertie en oblique, estant tenu tel heritier pour legataire, dont il y a quelque argument pris de la loy *pater* §. *fin*. *ff. de leg*. 3. & *l. Scævola, ff. ad S. Trebell.* Cela se trouve avoir esté jugé par Arrest du mois de Septembre 1566. Au contraire, ce qui est prohibé par le Droict, est approuvé par les Ordonnances, & l'usage de France, de faire des institutions d'heritier contractuelles : l'Ordonnance d'Orleans, article 56. & celle de Moulins article 57. Et neanmoins telles institutions & substitutions par contract de mariage, sont tenuës pour donations entre-vifs irrevocables, sujettes à insinuations dans les six mois apres qu'elles auront esté faites : Et de ce, il y a un Arrest celebre rapporté par Monsieur Bouguier en son Recueil, lettre S. nomb. 10. ledit Arrest est du 21. Janvier, & un autre precedent dans M. Loüet du 5. Decembre 1586. lettre S. nombre 9. *L.*

M. Marion au 7. de ses Plaidoyers, rend la raison pour laquelle institution d'heritier n'a lieu par cet article, *scilicet*, que les particuliers sont astraints d'un lien ferme à la reconnoissance de leur parenté, dont nos Coustumes ont du tout aboly l'adoption & l'institution, colonnes principales de la liberté vrayement effrenée du droict Romain. Car en quoy pourroit estre la loy plus prodigue, qu'en donnant puissance à son citoyen de se feindre un enfant durant sa vie, & un heritier apres son decez? &c. L'ancien usage de nostre France ne met aucune distinction entre les enfans, & les collateraux, à defaut d'enfans, mais les rend heritiers tous esgalement, & de mesme titre chacun en son rang ; comme il se lit encore au procez verbal de nostre Coustume, redigée en l'an 1510. qu'une seule & mesme legitime estoit commune à tous ; que le collateral avoit pareil droict sous le nom de bail, que l'ascendant par la garde-noble ; & qu'entre gens mariez, le don mutuel des meubles & conquests par usufruict, & le gain des meubles par le survivant noble, avoient

auſſi bien lieu au deſavantage des deſcendans, que des collateraux : Auſſi on ne peut encore aujourd'huy, ſans cauſe raiſonnable, exhereder les uns non plus que les autres, mais faut toujours par neceſſité qu'ils ſoient heritiers & ſeuls heritiers, dautant que la Couſtume les honore elle-meſme d'une inſtitution ſi noble & ſi excellente, qu'elle refuſe toute autre compagnie ; & de là vient, que la teſtamentaire n'a lieu par nos mœurs, mais eſt ſeulement permis de diſpoſer pour cauſe de mort à titre ſingulier de don ou de legs, des meubles & acqueſts, dont nos majeurs ont tenu peu de compte, & du quint des immeubles venus par ſucceſſion, que nous appellons *propres*, dont la Couſtume a toujours tant de ſoin, & ſingulierement de les conſerver aux familles d'où ils ſont procedez, qu'il faut par force qu'à tout le moins les quatre quints d'iceux demeurent libres en l'heredité, pour la part naturelle des hoirs legitimes, meſme des collateraux, ainſi que des enfans. Auſſi *magis heres fidus naſcitur quam ſcribitur :* dit Publius Syrus, comme M. J. Tronçon a obſervé. *I.*

En quelque pays Couſtumier, ſçavoir eſt en Berry, il y a heritier teſtamentaire : Cela ſe voit par l'article premier du titre des Teſtamens de la Couſtume de ce pays de Berry, portant que chacun peut faire teſtament, & par iceluy faire premiere inſtitution d'heritier. Cette Couſtume de Berry eſt conforme en cela au Droict Romain, par lequel l'inſtitution d'heritier eſt tenuë pour une marque d'honneur ; & l'exheredation pour note & marque d'infamie, en la loy *Multi* 18. *ff. de liberis & poſth. l. cum te pietatis.* 18. *Cod. de inoff. teſtamento, l. cum quidam.* 24. *Cod. de legatis.* Le legs eſt auſſi une marque d'honneur par le Droict Romain, en la loy *Amiciſſimos.* 36. *ff. de excuſat. tutorum. l. ſed & ſi* 3. §. 2. *ff. de legat. præſtan. l. Divus.* §. 1. *ff. Ad leg. Cornel. de falſis. l. ſed & ſi ſuſcepit.* 52. §. 2. *ff. de judiciis*, dont M. Briſſon a fait une obſervation. *l.* 4. *Selectar. ex jure civili antiquit. cap.* 19. L.

ARTICLE CCC.

C'estoit le 121. article.

Nul heritier & legataire de mesmes biens.

Aucun [1] ne peut estre heritier & legataire d'un defunt ensemble. [2] *Voyez l'article suivant, & les* 251. *&* 361.

1 Mais bien donataire en ligne collateralle, & non en directe. *C. M.*

2 La Coustume ne reçoit les prelegs en la personne d'heritier, en cela dérogeant aussi au Droit escrit; pour ce qu'elle tend le plus qu'elle peut à l'égalité naturelle: Ce qui a lieu tant en ligne directe que collaterale, & en succession de biens de diverses souches, jugé par Arrest du neufiesme Fevrier mil six cent dix, pour le testament de Marguerite Boite. M. Loüis Charondas cite l'Arrest d'entre les sieurs de Monceaux, mais sans date; pour exclure les heritiers & legataires, tant en ligne directe que collaterale, ce qui s'estend aussi, tant à l'heritier pur & simple, que par benefice d'inventaire, comme a esté jugé par Arrest du 15. Mars 1564. & depuis par Arrest prononcé en robes rouges par M. le President de Harlay, le Mardy 7. Septembre 1599. rapporté par M. Loüet lettre H. nombre 13. Voyez le mesme pour la prohibition, tant *in directa*, que *in collaterali*, *ead. lit. H. num* 6. *&* 17. Neanmoins en diverses Coustumes, on peut estre legataire & heritier, c'est l'Arrest pour les heritiers de M. Pierre Bureau Advocat en Parlement, du mois de Janvier 1573. rapporté par M. Charles du Molin sur le 93. article, & par M. Loüet lettre S. nomb. 16. Il y a une exception de cette regle generale en l'art. suivant, où une mesme personne peut estre heritiere & donataire ensemble, *diverso tamen jure*, sçavoir donataire entre-vifs, & heritiere en ligne collaterale d'un

mesme donateur, & testateur, sans estre tenu de rapporter. Mais en ligne directe, le pere est tenu de rapporter le legs fait à son enfant par les ascendans ; c'est l'article 306. *Secus in collaterali*, par Arrest du 12 Juin 1549. ou selon aucuns le 8 Fevrier 1589. A la maxime de l'article precedent on peut aussi adjouster celle-cy ; Nul ne peut estre doüairier & heritier du pere ensemble, par l'article 251. jugé par Arrest pour M. le President Baillet du 23. Fevrier 1545. & un autre pour M. Bragelone Conseiller au Chastelet, le 9. Avril 1591. *T.*

M. Marion au mesme Plaidoyé 7. coté cy-dessus, p. 645. rend encore la raison de cet article, qui porte que nul n'est heritier & legataire d'un defunct ; *scilicet*, pour retrancher l'inegalité des prelegs ajoustez au titre d'heritier : Car il advenoit souvent que les volontez paravant dévoyées du droict naturel envers leurs plus proches, estans ainsi remises à la trace du sang, se perdoient encore en ce beau chemin, parce qu'elles convertissoient le vice premier de trop grande froideur envers tous leurs parens, au vice contraire de trop grande ardeur envers aucuns d'eux ; & au lieu de suivre les pas de la loy par sa droite sente, cherchoient des destours égarez, en y meslant leurs dispositions : tellement que l'inégalité des prelegs adjoustez au titre d'heritier, en faveur des uns & au mespris des autres, esgaux en parenté, causoit des envies & simultez entr'eux ; ce que la Coustume a voulu retrancher, rendant le legataire incapable de l'heredité, & l'heritier incapable des legs : *N. Valla tit. 3. de reb. dub. n. 5. in fin. & 6. ait rationem hujus consuetudinis esse, ut sit inter heredes aequalitas.* M. J. Brodeau, sur les Arrests de M. Loüet, *in lit. H. num.* 16. en adjouste une autre ; à sçavoir, que le titre universel d'heredité, absorbe ce qui est du titre particulier du legs ; & l'heritier estant saisi dés l'instant du decez du testateur, par la Coust. generale de France ; si le legs subsistoit, il se trouveroit en même temps debiteur & creâcier de soi-même. Or la disposition du present ar-

ticle a lieu, non seulement en ligne directe, mais aussi en la collaterale, mesme és biens de diverse souche ou ligne & nature, scituez en une mesme Coustume; de sorte que l'heritier des propres paternels ne peut estre legataire des biens de la ligne maternelle: Car la diversité des biens n'empesche pas que ce ne soit une méme heredité, une succession d'une mesme personne; *unicum patrimonium*, comme il a esté jugé sur l'interpretation de cet article, par Arrest du Mardy matin neufiesme Fevrier mil cinq cent dix, M. Forget President; plaidans Germain, P. Pietre, le Feron, & Fremin, & M. l'Advocat du Roy, le Bret, pour legs faits par M. Jean Versoris, Advocat en Parlement, & Damoiselle Marguerite Boite, à Pierre & François Joulet, sieur de Chastillon ses cousins; par lequel la Cour ordonna, que les legataires auroient delivrance du legs, en renonçant à la succession de la defuncte; ce qu'ils seroient tenus d'opter dans quinzaine, autrement l'option referée. Brodeau allegue cet Arrest au lieu susdit, apres M. J. Corbin, lequel au 52. de ses Plaidoyez rapporte exactement le fait ainsi qu'il s'ensuit, M. Jean Versoris Advocat au Parlement, ayant acquis plusieurs biens, fait son testament, par lequel aprés les legs pies, il divise tout son bien, qu'il dit estre d'acquest, en deux, la moitié ausdits Joulets, enfans de Damoiselle Marguerite Versoris sa sœur; l'autre moitié à Marguerite Boite, fille de Damoiselle Catherine Versoris, aussi sa sœur; disant que c'est du consentement d'icelle: aprés sa mort, ladite Catherine Versoris se trouvant à l'ouverture du testament, en consent encore l'execution: elle decede quelques ans apres, & sa fille Marguerite Boite aprés elle, qui fait testament âgée de vingt-quatre ans, & legue ce qu'elle a eu de son oncle ausdits Joulets ses cousins germains, & leur donne encore tout ce que la Coustume luy permet; & n'entend pour cela qu'ils soient exclus de leur portion en la succession de sa mere leur tante. M. François Baillot, second mary de ladite defuncte Ca-

therine Versoris, pretend que le consentement presté par elle aprés le testament, est nul, comme sans son authorité, celuy porté par le testament sans preuve, & pareillement nul, l'un & l'autre en fraude, dautant que cette succession luy appartenoit, & devoit entrer comme acquest en sa communauté; que ce consentement estoit le seul fondement du testament, le testateur n'ayant voulu priver sa sœur de cette succession, sinon par son consentement, & autrement ne l'eust fait. Les heritiers, *ab intestat*, de Marguerite Boite, disoient, que n'estant âgée de vingt-cinq ans, elle estoit par la Coustume de Paris incapable de tester de ses propres; qu'entre iceux estoit le legs de M. Jean Versoris, dautant que par le moyen du consentement, cela avoit comme passé par les mains de sa mere: & d'ailleurs, que tel legs fait par un, auquel on pouvoit succeder *ab intestat*, devoit tenir lieu de propre: Bref, qu'en tout cas les Joulers ne pouvoient estre heritiers & legataires tout ensemble; qu'ils le seroient toutefois, si le testament estoit executé, dautant qu'outre le legs, ils estoient appellez aux autres propres. On respondoit au premier poinct, que le consentement de Catherine Versoris n'estoit le fondement du testament, mais l'expresse volonté du testateur; *vitiatur & non vitiat instrumentum*: En second lieu, que le legs de M. J. Versoris à Marguerite Boite, estoit pur acquest, dont elle avoit pû disposer apres 20. ans: Au troisiesme qu'il falloit distinguer en l'interpretation de ces mots de la Coustume *heritier ne peut estre donataire*; que cela s'entend d'une seule nature de bien: Mais qu'en nos successions il y a trois sortes de biens, propres paternels, maternels, meubles & acquests; & qu'on peut estre heritier des propres d'un costé, & legataire sur l'autre nature, comme il a esté jugé par Arrest rapporté par du Molin, sur la Coustume de Montfort, en l'explication du mesme article: Et combien que cet Arrest ne soit *in individuo*, il est semblable pour les biens, scituez en diverses Coustumes.

X vj

Par l'Arrest susdit, Baillot est debouté, & mis hors de Cour & de procez, & le testament de M. J. Versoris confirmé, sans avoir esgard au consentement, & le legs fait à Marguerite Boite adjugé aux Joulets, qui ne pouvoient estre heritiers & legataires ; & partant qu'ils opteroient le legs ou la succession. *I.*

Ce qui est dit en cet article, que l'on ne peut estre heritier & legataire ensemble d'un defunct en ligne directe, s'entend sous mesme Coustume, selon la Note de M. C. du Molin sur l'article nonante-deux de la Coustume de Montfort, qui est conceu en mesmes termes que celuy-cy, cette Note portant ; *Cela est vray sous mesme Coustume ; & non pas quand il y a raison de difference, comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris au mois de Ianvier 1563. entre les heritiers de Maistre Pierre Bureau, Advocat à Paris, decedé le dernier d'Octobre 1560. delaissez un frere & une sœur, & plusieurs neveux d'un frere & de deux sœurs, ausquels il avoit legué ses meubles & acquests : Et parce qu'il n'y avoit aucuns acquests à Montfort, les neveux ne prenoient rien en vertu dudit testament à Montfort : Et partant combien qu'ils prissent tous les meubles & acquests estans à Paris, ils ne laisserent de succeder par representation aux propres estans à Montfort, jusques à exclure leurs tantes aux fiefs.* L.

ARTICLE CCCI.

Mais bien donataire & heritier, & comment.

☞ Peut toutefois entre vifs estre donataire & heritier en ligne collaterale. 1 * *Voyez l'article precedent, & le 251.*

1 Et n'est telle donation faite entre-vifs sujete à rapport, en vertu de la Coustume qui donne les deux qua-

litez en ligne collaterale, en laquelle elles ne sont incompatibles: *Secus*, aux autres lieux où la Coustume n'en dispose point, où en ligne collaterale celuy qui veut estre legataire ou donataire & heritier, doit rapporter son legs ou son don, sinon au cas qu'il aime mieux se tenir à son don, selon l'opinion de M. C. du Molin sur l'article 42. de la Coustume de la Rochelle; allegué par M. Loüet en la lettre H. nombre 17. La raison de cet article est prise de la diverse rencontre du don entre-vifs, & d'un legs testamentaire: *quia nemo inter vivos tam liberalis præsumitur; quam in testamento*. M. R. Chopin liv. 2. tit. 5. nomb. 17. sur cette Coustume. *T.*

Par Arrest du 7. Fevrier 1589. au rapport de Monsieur de Grieux, entre du Croc & Lormier, jugé en cette Coustume, qu'en ligne collaterale on peut leguer au fils de l'heritier, sans que l'heritier soit tenu de rapporter le legs & don fait à son enfant. *L.*

ARTICLE CCCII.

C'estoit le 121. article.

Si les enfans heritiers succedent également.

Les enfans heritiers d'un defunct viennent esgalement à la succession d'iceluy defunct 1, fors & excepté des heritages tenus en fief, en franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au titre des fiefs. *Voyez les articles* 13. 15. 16. 17. 18. *&* 68.

1 Cet article, avec les huict qui suivent, reglent les successions, pour les distribuer & partager esgalement entre les enfans par lots & portions esgales, sinon és biens feodaux, esquels se garde le droict & la prerogative ou preciput en faveur des aisnez, dont il a esté parlé cy-dessus au premier titre article 13. 14. 15.

16. 17. 18. & 19. Et pour garder l'égalité entre les enfans, il est parlé aux titres suivans des rapports & renonciations par eux faites, se tenans à leur don : Ce qu'ils peuvent faire, pourveu que ce qui a esté donné esgale leur legitime, ainsi jugé pour un appellé Lizart, par Arrest du 7. May 1558. Mais pour les biens scituez és Coustumes qui admettent les heritiers, nonobstant leur renonciation, a esté jugé qu'ils pouvoient venir à partage par Arrest du cinquiesme Avril 1579. Monsieur Robert livre 1. de ses Arrests, chap. 15. *T.*

Par cet article 302. les enfans heritiers d'un defunct, viennent esgalement à sa succession, excepté és fiefs, dautant qu'une mesme & esgale faveur doit assister & conjoindre ceux qu'un nature esgale a conjoints : *Iungat liberos aqualis gratia, quos aqualis junxit natura*, comme dit saint Ambroise : Mais aux fiefs l'on garde le preciput de l'aisné, dont il a esté traité cy-devant au premier titre : Et l'une & l'autre disposition de cet article Simon Comte de Montfort voulut estre pratiquée en ses terres d'Albigeois l'an 1212. comme Catel l'a rapporté en son Histoire des Comtes de Tholose, livre 2. chap. 6. en voicy deux articles, *Item*, tant entre les Barons & Chevaliers que Bourgeois & ruraux ou villageois, les heritiers succederont en leurs heritages, selon la Coustume & usage de France prés Paris. *Item*, le Comte est tenu garder à ses Barons de France, & autres, ausquels il a donné terre en ce pays, le mesme usage & la mesme Coustume qui s'observe en France prés Paris, és plaids, jugemens, dots, fiefs & partages de terres. Chopin allegue aussi le premier article, au titre 5. nombre 1. du livre 2. sur cette Coustume ; l'Autheur du Franc-aleu les rapporte en Latin au chapitre 11. *Item, tam inter Barones & milites quàm inter burgenses & rurales succedent heredes in hereditatibus suis secundum morem & usum Francia circa Parisius. Item, in placitis, judiciis, feudis, partitionibus terrarum, Comes, tenetur servare Baronibus suis de Francia, & aliis, qui-*

bus dederit terram in partibus istis, eundem usum, & eandem consuetudinem quæ servatur in Francia circa Parisius. Voyez le mesme Autheur, p. 148. & 149. où sont des vers de Guillaume Guiart d'Orliens en son Roman des Royaux lignages, faisant mention d'une guerre en Angleterre, l'an 1263. pour le partage des fiefs, selon l'usage possible de France dés lors; Que les enfans d'un pere nez,

S'engendrés fussent loyaument;
Partissent le leur ygaument,
Et selon l'ordre qu'il devoient,
Comme cil de France faisoient.

Sur lesquels vers il dit que Guiart se mescompte, presuppoſant esgalité en France entre les enfans au partage des fiefs. *I.*

Jugé par Arrest prononcé en robes rouges en l'an 1582. qu'un ayeul ayant marié son fils bastard, & par le contract de mariage, luy ayant baillé la qualité de fils naturel & legitime, ses petits enfans, ses vrais & legitimes heritiers, doivent l'admettre au partage avec eux également. M. Anne Robert, *lib. 2. cap. 18. rerum judicatarum*, traite cette question. Jugé par Arrest du 17. de Juin 1595. sur procez par escrit, au profit de Loüis de l'Estang & Anthoinette le Brun, que les enfans condamnez pour delict par contumace, ne peuvent succeder, & que leurs creanciers ne sont bien fondez à s'adresser aux biens de leur pere ou de leur mere. Ce qui a lieu quand les condamnez par contumace ne se sont representez dans les cinq ans de l'Ordonnance pour purger leur contumace & ester à droict: Car tant que les condamnez par contumace se peuvent purger, ils sont capables de succeder: Et sur ce, peut estre alleguée la loy, *Ergo* 4. au commencement, *ff. de fideicom. libertatibus.* Les bannis à perpetuité ne sont aussi capables de succeder en païs Coustumier, ainsi qu'en païs de Droict escrit: la raison est qu'ils doivent estre tenus pour morts, *deportatos enim mortuorum loco habendos*, dit la loy *in contra.* 1. §. *filium.* 8.

ff. de bonor. poss. contra tab. Jugé par Arrest de l'Audience de la grand' Chambre du 15. Juin 1618. que les enfans issus de celuy qui ayant esté condamné à un bannissement perpetuel, s'estoit marié depuis son bannissement, bien que legitimes, n'estoient capables de succeder à leur pere, & la succession adjugée aux heritiers & consanguins du banny, à l'exclusion de ses enfans, les heritiers condamnez de leur payer une pension de cent livres par chacun an. La raison de l'Arrest est, parce que par la condamnation du pere *desinunt esse liberi, si maxima capitis deminutio intervêniat, jus quoque cognationis perit, sed etsi in insulam quis deportatus sit, cognatio solvitur*, aux Institutes, titre *de capitis deminutione*, & en la loy *Sive. 2. §. 2. ff. ad Senatusc. Tertull. mater mea mihi mater esse desinit. Quia morti similiter adsimilatur*, dit Monsieur Cujas en sa Note sur le texte des Institutes, cy-dessus allegué. *L.*

Article CCCIII.

C'estoit le 124. article.

Ne peuvent estre advantagez l'un plus que l'autre.

Pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement 1, en maniere quelconque, advantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre *Voyez l'article suivant, & le* 307.

1 Ce mot, *autrement*, s'entend par partage où il y a inegalité fait par pere ou mere, & qu'il y a lesion evidente au prejudice du droict de l'aisné, par Arrest solemnel du 14. Aoust 1566. & 14. Mars 1603. Tel don doit estre insinué, comme a esté dit cy-dessus en l'art.

234. Ce qui se doit entendre pour le regard des creanciers, ausquels tel don non insinué ne pourroit prejudicier. encore qu'ils fussent posterieurs, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 7. Juin 1605. Quant à l'esgard des heritiers, on tient au Chastelet que l'insinuation n'est necessaire, *quia factum defuncti tenentur præstare*, dont il y a Arrests, l'un du 14. Juin 1587. l'autre du dix-septiéme Juin 1606. Monsieur Loüet lettre D. nombre 4. *T.*

Par cét article 303. les pere & mere ne peuvent avantager leurs enfans leur succedans l'un plus que l'autre, parce que les enfans descendus d'un mesme pere, sont distans esgalement de luy, ainsi que d'un tronc commun, & sont comme des lignes, lesquelles tirées esgalement d'un mesme centre par une esgale distance ou circonference, doivent estre tenuës pour pareilles & esgales: De sorte, que tout ainsi que les peres & meres ont donné également la vie à tous leurs enfans, aussi doivent-ils pourvoir esgalement à l'entretien de leur vie, & non comme d'un poids inégal donner moins aux uns, & plus aux autres, selon le mouvement d'un esprit leger & non esgal: *Vt quemadmodum parentes omnibus liberis ex æquo viam impertiti sunt, ita etiam æquabiliter vitæ ipsorum prospiciant, non autem velut ancipiti libra, his levius quiddam, illis verò gravius pro inæquabilitate animi sui attribuant*: ainsi qu'il est porté par la Novelle & Ordonnance 19. de l'Empereur Leon le Philosophe: car il n'est pas juste & raisonnable que les peres & meres n'ayent un pareil soin de ceux qui ont tiré d'eux une pareille naissance, & qu'ils n'épargnent & n'ayent pitié des uns qui vivroient dans la carence & misere, & qu'ils desirent que les autres ayent plus de biens: *Quinimo nec illud consentaneum est, ut parentes iis, qui pariter ex ipsis nati sunt, non parem curam exhibeant, sed alios quidem uberiores facultates habere, aliis verò nihil parcere, neque illorum misereri, tametsi inopes in miseria victuri sint, volint*, comme dit le mesme Empereur. *I.*

Cet Arreſt du 14. Mars 1603. allegué par Tournet, a eſté donné entre Jean de Mailly, d'une part, & Laurent de Herancourt, d'autre, voyez la loy *Si ſi'ia §. ſi pater D. famil. ercisc.* & ce qu'a dit l'Empereur Juſtinien en ſa Novelle 22. ch. 48. *Vt parentes ſtudeant æqualitatem inter liberos primi & ſecundi matrimonii ſervare.* S. Ambroiſe *lib. de Ioſepho Patriarcha*, en ces termes; *Nunquid natura diviſit merita filiorum? ipſa vos doceat non diſcernere patrimoniis, quos titulo germanitatis æquaſtis.* Par Arreſt du 5. Mars 1586. entre Maiſtre Hieroſme Favereau Procureur à la Rochelle, d'une part, & Jean Berger, & conſors, d'autre part, jugé en la Couſtume de la Rochelle, qui eſt comme celle-cy, prohibitive d'avantager en ſucceſſion directe, l'un de ſes heritiers plus que l'autre, que la donation faite aux petits enfans eſt nulle, tout ainſi que ſi elle eſtoit faite à leur pere. Sous ce mot, *enfans*, les deſcendans ſont compris; *Liberorum appellatione, omnes qui ex nobis deſcendunt, continentur; hos enim omnes* ſuorum *appellatione lex duodecim tabularum comprehendit, omnes qui ex eodem genere orti ſunt*, liberorum *appellatione comprehenduntur, natura nos quoque docet parentes pios, qui liberorum procreandorum animo ex voto uxores ducunt*, filiorum *appellatione omnes qui ex nobis deſcendunt, contineri: nec enim dulciori nomine poſſumus nepotes noſtros, quam filii appellare*, dit la loy *liberorum*, 220. *ff. de verborum ſignificatione*. Et Ciceron, *ad Quirites poſt reditum*; *Quid dulcius hominum generi à natura datum eſt, quam ſui cuique liberi?* Et en ſon oraiſon, *pro Cluentio, Spes parentis, memoria nominis, ſubſidium generis, heredes familiæ, deſignati Reip. cives.* Par Arreſt de l'Audience du neufieſme Mars 1607. a eſté declarée bonne & valable la donation entre-vifs faite par Portail Chirurgien, à ſes petits enfans, de telle part & portion qui pourroit appartenir en ſa ſucceſſion à Jacqueline Portail ſa fille, mariée à M. Louïs Beſle, pour en jouyr lors du de-

cez dudit Portail donateur, sauf aux creanciers à se pourvoir sur les biens donnez, jusques à la concurrence de la legitime qui appartenoit à sa fille sur lesdits biens. Cet Arrest est fondé en la raison de la loy *Si furioso, 16. §. 2. & 3. ff. de curat. furioso & aliis extra minor. dandis*, en ces termes; *Potuit pater & alias providere nepotibus suis, si eos jussisset heredes esse & exheredasset filium, eique quod sufficeret, alimentorum nomine, ab eis certum legasset, addita causa necessitateque judicij sui, sed quid, si nec ad hoc consensurus esset prodigus? sed per omnia judicium testatoris sequendum est: ne quem pater vero consilio, prodigum credidit, eum magistratus, propter aliquid forte suum vitium, idoneum putaverit.* L.

ARTICLE CCCIV.

Au lieu du 123. article.

Rapport en partage, ou moins prendre.

Les enfans 1 venans à la succession de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a esté donné 2 pour avec les autres biens de la succession, estre mis en partage entr'eux 3, ou moins prendre. *Voyez l'article 246. en la fin, 278. 306. & 308.*

1 Les enfans sont empeschez de venir à la succession de leur pere & mere, ou pour le delict desdits pere & mere, ou pour leur propre delict: quand les enfans sont naiz d'un pere ou d'une mere condamnez à mort, ils ne leur peuvent succeder, pource que *sunt hujusmodi parentes condemnati, mortui civiliter, & matrimonium contrahere non possunt, nec liberos legitimos habere*: Il y en a un Arrest celebre prononcé en robes rouges le 14. Aoust 1585. contre les enfans d'une mere condamnée. Monsieur Loüet lettre E. nombre 8. Et

Montholon en l'Arreſt preſidental. 36. Ou ils ne peuvent ſucceder pour leur propre delict, par Arreſt du 25. Juin 1595. dautant que *civiliter mortui jus non habent ſuccedendi.* Et meſme lors que les condamnez par contumace, ne ſe ſont point repreſentez dans les cinq ans, ledit Loüet lettre S. nombr. 25. T.

Par cet article 304. les enfans venans à la ſucceſſion de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a eſté donné, pour le partager ou moins prendre; c'eſt afin que l'égalité ſoit gardée entre les enfans, ſur laquelle eſt fondé le droict de collation & rapport entr'eux, dautant que ce qui eſt donné par pere & mere à leurs enfans, eſt reputé en avancement de leur future ſucceſſion, ſelon le Caron: *Iniquum eſt enim ut de una ſubſtantia quibus competit aqua ſucceſſio, alij abundanter affluant, alij paupertatis incommodis ingemiſcant,* ainſi que rapporte Caſſiodore, liv. 1. epiſt. 7. ce qui arriveroit ſans cette collation, ou rapport de biens, qui a une equité manifeſte, ſelon Ulpian. *l.* 1. *ff. de collation. bonorum*; où il montre auſſi *in* §. *ſed cſſi dict. l.* 1. que celuy qui moins prend, eſt censé conferer & rapporter, ce qui ſe pratique entre les Nobles comme entre les roturiers, ainſi qu'il paroiſt en l'Hiſtoire de Montmorency, livre 3. chapitre 9 où Colart d'Angleterre, ſieur de Bourlemont, declare par des lettres de rachat du 21. Juillet mil quatre cent quatre-vingt quatre qu'au traité de mariage d'entre luy & Damoiſelle Marguerite de Montmorency, fille de Jean II. Baron de Montmorency, & Dame Marguerite d'Orgemont, il luy fut accordé qu'elle pourroit venir au partage de la ſucceſſion de ſon pere, en rapportant les terres & ſeigneuries de Conflans Sainćte Honorine, Vitry, & Feulardé en Brie, appartenances & dépendances d'icelles, & generalement tout ce qu'elle avoit eu pour ſa part & portion: Mais le rapport mentionné par cet article, ſelon le Caron, ne s'entend point des petits meubles, eſtrennes, & autres preſens de courtoiſie & honneſteté; Et ainſi

une fille, à laquelle, non mariée, le pere & la mere avoient tant fait de largesse & courtoisie qu'elle avoit en habillemens, bagues & joyaux, la valeur de mille à douze cens escus, n'a esté tenuë de les rapporter, parce qu'ils estoient destinez pour la vestir, orner & entretenir honorablement, en intention de la marier, jugé par Arrest du 9. Fevrier 1563. ny la dépense faite par pere ou mere aux estudes du fils, ny livres baillez ne se doivent rapporter, selon le mesme Caron & Mornac sur la loy 50. *ff. famil. ercisc.* jugé par Arrest du 8. Avril 1585. ny les banquets des fiançailles & nopces, car ils n'apportent utilité ny avantage aux mariez. *I.*

2 Soit par donation simple, ou remuneratoire, jugé contre un nommé Guignard, le 8. Juin 1555. soit par quittance d'un presupposé, jugé par Arrest du 12. Mars 1563. Aussi ce qui a esté presté au fils par le pere est sujet à rapport, par Arrest du 13. Decembre 1574. Voyez d'autres Arrests depuis sur ce intervenus dans M. Anne Robert, livre 2. chap. 5. & M. Loüet lettre R. nombre 13. Peut icy estre rapportée la question jugée par Arrest solemnel, prononcé en robes rouges, en Septembre 1599. sçavoir si le rapport se doit faire entre les heritiers par benefice d'inventaire, attendu la qualité d'heritier beneficiaire, non permanente ny perpetuelle, à laquelle il est permis de renoncer: Par ledit Arrest fut ordonné que le rapport se feroit entre lesdits heritiers beneficiaires, Montholon chap. 90. Davantage il a esté jugé qu'entre les petits enfans, s'il y en a quelqu'un qui ait receu don ou legs de l'ayeul ou l'ayeule, il faut que tel don ou legs soit rapporté quand les autres coheritiers representans une mesme mere, veulent succeder à leur ayeule, encore que le donataire ou legataire se tienne à son don ou legs, & qu'il renonce, dont il y a Arrest prononcé à Noel 1606. Voyez le mesme Montholon chapitre 109. Il a esté cy-dessus parlé des habits, livres, dépense d'estude, non sujets à rapport, dont il y a Arrest du huictiéme

Avril 1545. Pour le banquet des fiançailles & nopces; vestemens des mariez, ils se rapportent suivant la convention faite par le contract de mariage, autrement il n'y a rapport, s'il n'en est point parlé. Mais le pere rendant compte des biens de la mere de la fille en la mariant, peut mettre en ligne de compte les frais & habits nuptiaux, par Arrest du premier Juillet 1570. Pour le regard du rapport des Offices, on en jugeoit autrement par le passé. Les Estats de judicature non venaux, n'étoient rapportables, dont est l'Arrest de M. Favier du 7. Septembre 1582. rapporté dans M. Loüet lettre C. nombre 23. Maintenant estant changée la nature des Estats reputez venaux, ils sont jugez sujets à rapport. *T*.

3 Et rendant les coheritiers indemnes, autrement faut rapporter en espece. Recours à mon Commentaire. *C. M*.

Par Arrest du 4. Janvier 1544. au rapport de M. Boüete, estant partie Claude Parent, a esté jugé que celuy des heritiers qui est en demeure de rapporter ce qu'il a plus receu que ses coheritiers, en doit les interests quand ils sont demandez, de mesme qu'en la loy *Filius. 5. §. 1. D. de dotis collatione*, il est dit que *si filia, quæ soluto matrimonio dotem conferre debuit, moram collationi fecit viri boni arbitrio cogetur usuras quoque dotis conferre*. Par Arrest du 12. Avril 1552. en l'Audience, plaidant Mesnilet, a esté jugé qu'entre les freres & sœurs, y ayant procez sur leurs rapports, qui ne peuvent estre promptement terminez, on ne doit laisser de passer outre au partage, en baillant caution. Par Arrest du 17. Fevrier 1592. confirmatif d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris, la Cour a renvoyé absous le petit fils heritier de son ayeule, du rapport à luy demandé du doüaire paternel, comme d'un benefice particulier du droit coustumier, octroyé au petit fils proprietaire d'iceluy, plustost qu'une donation ou largesse de l'homme. Par Arrest du dernier d'Avril 1605. au rapport de M. Gelas en la cinquiesme Chambre des Enquestes, jugé que la fille mariée venant

aux successions de ses pere & mere, estoit tenuë de rapporter actuellement les deniers de son mariage, ou moins prendre és successions de ses pere & mere, & qu'elle n'estoit recevable à en rapporter l'action qu'elle avoit pour la repetition d'iceux, contre les heritiers de son mary decedé insolvable ; encore qu'elle mist en fait, avoir esté mariée par ses pere & mere en âge de minorité, dont la raison est que *Minus est actionem habere quam rem*, en la loy *Minus* 204. *ff. de reg. Iuris*. T.

Article CCCV.

Forme de rapport d'heritages.

☞ Si le donataire lors du partage, a les heritages à luy donnez en sa possession, il est tenu les rapporter [1] en essence & espece, ou moins prendre en autres heritages de la succession de pareille valeur & bonté. Et faisant ledit rapport en espece, doit estre remboursé par ses coheritiers des impenses utiles & necessaires. Et si lesdits coheritiers ne veulent rembourser lesdites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux heritages, eu esgard au temps que division & partage est fait entr'eux, déduction faite desdites impenses.* *Voyez l'article* 48. *en la fin, & le* 309.

1 De cet article appert que le rapport se doit faire en espece & essence, si elle est encore en nature, & que le donataire n'en ait point disposé : s'il en a disposé, il sera tenu de rapporter seulement la valeur & juste estimation faite par le contract, & non telle qu'elle se trouve au temps du partage, par Arrest pour un Office de

Commissaire du Chastelet du 14. Avril 1605. Autre Arrest de M. le President Tambonneau du 4. Fevrier 1614. Mais la Coustume rapporte la valeur au temps du partage ou succession escheuë, ce qui a lieu quand la chose donnée n'a point esté reduite à juste & à certain prix par le contract de donation. Et quant aux Offices, ils n'ont pas leur estimation reglée, laquelle mesme est sujette à restriction, à cause de la venalité qui est odieuse. Mais generalement hors les Offices & l'estimation portée par les contracts, il faut regler l'estimation, eu esgard au temps du partage ou succession escheuë. Le rapport neanmoins se doit faire seulement entre heritiers, & non les creanciers estrangers, jugé en la Coustume d'Anjou le 1. Aoust 1605. *T*.

Par cet article 305. le donataire doit rapporter en essence ou espece les heritages donnez, s'il les possede, ou moins prendre en autres: car dautant qu'ils sont des biens de la succession, ils doivent estre mis rapportez avec les autres biens pour estre partagez, suivant l'Arrest du 23. Decembre 1524. pour M. Claude des Asses Conseiller de la Cour, contre René Picard & sa femme: M. Maigret Rapporteur, par lequel jugé que l'on doit rapporter en partage l'heritage baillé en advancement d'hoirie, quoy qu'il fust estimé en le baillant. M. J. du Luc allegue cet Arrest au livre 8. titre 11 ch. 2. & Papon aprés luy, livre 21. titre 7. chap. 1. & ne suffit de rapporter l'estimation du pere, par le contract de mariage, parce que ce seroit un advantage indirect en fraude de la Coustume, selon Papon & le Caron: Mais si l'heritage baillé estoit vendu, il suffit de rapporter l'estimation du temps present, par Arrest du 27. Fevrier mil cinq cent cinquante-un, rapporté par les mesmes Autheurs. *I*.

Cet Arrest donné au profit de Monsieur Tambonneau, President en la Chambre des Comptes en l'Audience de la grand'Chambre du 4. Fevrier 1614. est celebre, & sert de loy en ce temps aux familles pour le rapport des Offices, ayant esté jugé par iceluy, que le fils

fils rapporteroit cet Office de President pour le prix que le pere avoit ordonné, & non ce qu'il pouvoit valoir lors & au temps de la succession escheuë, quoy qu'il fust augmenté de prix de moitié, qui estoit l'estimation que les autres enfans du defunct soustenoient devoir estre faite de l'Office, attendu mesme que celuy qui en estoit pourveu, avoit d'ailleurs par les Coustumes, à cause des terres seigneuriales, plusieurs advantages. Auparavant il y avoit eu Arrest le 2. Decembre 1610. M. Philippes Girard plaidant, par lequel la Cour avoit ordonné que le fils rapporteroit le prix d'un Estat, duquel il avoit esté pourveu par la resignation du pere, selon qu'il valoit lors, & non du temps de la succession escheuë & du partage, auquel il valoit davantage. Ainsi n'est suivie en France la glose sur le §. *sed an id.* 16. de la loy 1. *D. de collationibus, in verbo, dignitatis*, qui dit que l'estimation en doit estre faite du jour du decez du pere; Encore moins la resolution de Papinian, qui est en ce §. en ces termes: *Sed an id quod dignitatis nomine à patre datum est, vel debetur, conferre quis in nomine cogatur; & ait Papinianus non esse cogendum: hoc enim propter onera dignitatis præcipuum haberi oportere: sed si adhuc debeatur, hoc sic interpretandum est, ut non solus oneretur is, qui dignitatem meruit: Sed commune sit omnium heredum debitum.*

M. Charles du Molin propose une espece remarquable, qu'il resoult en sa Note sur l'article 10. des Donations de la Coustume de Nivernois, en ces termes; *Pater & mater dederunt filiæ terram quæ erat matris tantum*, en mariage, il advient qu'elle n'est pas heritiere de son pere, mais seulement de sa mere: Ses freres veulent qu'elle compte ladite terre entierement en la succession de la mere. *Resp. mero jure rectè petunt, sed Filia potest offerre* de rapporter le tout *in successione materna, dummodo sibi detur legitima de bonis patris usque ad valorem dimidiæ dictæ terræ: potest enim pater dotare de re aliena, & frater dotata, pa-*

tris heres, tenetur de evictione, l. ult. Cod. de dot. promiss. Secus, si fuisset vitricus.

Par Arrest du 3 de Mars 1551. les parties Estienne Dareau, & Marguerite Harincourt, a esté jugé que l'heritage donné en advancement d'hoirie, ayant esté vendu, il suffit de rapporter l'estimation du temps de la succession escheuë. Par Arrest du dixiesme Janvier 1624. jugé contre René Picard, qu'encore que l'heritage baillé en faveur ou en avancement d'hoirie, ait esté estimé, venant à partage, il doit estre rapporté à la masse de la succession; autrement ce seroit un avantage indirect. Telle estimation ne peut pas prejudicier *veritati neque justis probationibus. l. 1. C. arbitrium tutelæ. l. Si is, cui. 80. §. 1. ff. ad leg. Falcidiam.* L.

Article CCCVI.

Rapport de ce qu'ont receu les enfans des heritiers.

☞ Pareillement ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers, & viennent à la succession de leurs pere, mere, ou autres ascendans, est sujet à rapport 1, ou à moins prendre, comme dessus. * *Voyez les articles 304. & 308.*

1 Cet article & le 308. ont une parité de raison pour le rapport du pere & du fils venans à la succession de l'ayeul ou de l'ayeule: Le pere doit rapporter ce que l'ayeul a donné à son fils, & le fils ce que ledit ayeul a donné à son pere, Arrest donné au profit de M. Nicolas Bayert, Esleu à Compiegne, le 4. Fevrier 1584. celuy de Cadot Procureur au Chastelet, du 14. Fevrier 1575. & depuis un solemnel en la prononciation de Noël le 22. Decembre 1606. Il y a neanmoins un Arrest prononcé en robes rouges à la Pentecoste, l'an 1596. par le-

quel fut declaré non sujet au rapport, le don que l ayeul avoit fait à une fille, qui estoit de mil escus pour ayder à la marier, & pour les bons offices qu'il avoit receus de ladite petite fille donataire, selon qu'il l'avoit declaré, comme se voit plus au long audit Arrest dans Montholon chap. 83. Ce qu'il faut prendre en ligne directe, comme demonstre ce mot *enfans*; car en ligne collaterale, il n'y a point de rapport, jugé en un legs fait au fils de l'oncle heritier du testateur, lequel ne laissa de succeder sans rapport du legs, dont delivrance fut faite à son fils par Arrest, rapporté par M. L. Charondas, le 16. Juin 1565. & un autre plus recent du 20. Fevrier 1605. prononcé par M. le premier President de Harlay. Voyez le Comment. de M. Loüet lett. D. n. 17. *T.*

Pour les art. 306. 307. & 308. Voyez le Caron. *I.*

Cet article a esté tiré de la raison des Loix, *Vt liberis 17. Illam 19. Cod. de Collationib.* de la loy *Quoniam. 29. C. de inofficioso testam.* de la loy *Dotem. 6. ff. de Collation.* parce que *ex substantia ejus profecta est donatio vel dos, de cujus hereditate agitur:* Et que *officium avi circa nepotem vel neptem, ex officio patris erga filium pendet: Occurrit æquitas rei, ut quod pater meus propter me, filiæ meæ nomine dedit, proinde sit atque ipse dederim.* L'Arrest prononcé en robes rouges à la Pentecoste de l'an 1596. cy-dessus allegué, est conforme à l'advis de M. C. du Molin cy-apres rapporté sur l'article subsequent. *L.*

Article CCCVII.

On se peut tenir à son don, la legitime reservée aux autres.

☞ Neanmoins, où celuy auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut: en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans.* *Voyez les art. 298. & 316.*

1 Cela eſt conforme au droict : *repudians hereditatem non tenetur ad collationem*, *l. ex causa C. famil. ercisc.* ainſi jugé par Arreſt du 29. Aouſt 1571. donné au rapporr de M. Angenouſt : & a lieu tant en donation entre vifs que teſtamentaire. Ce qui eſt adjouſté à la fin (*la legitime reſervée*) a eſté jugé par Arreſt du 27. May 1558. en la cauſe des Brinons. *T.*

Il eſt dit cy-devant en l'article 298. ce que c'eſt que la legitime.

Cet article 307. ainſi que les precedens 305. & 306. ont eſté adjouſtez pour avoir lieu à l'advenir, ſans prejudice de ce qui a eſté gardé par le paſſé, comme il ſe voit par le procez verbal.

M. C. du Molin ſur l'ancienne Couſtume, §. 17. *num.* 4. fait diſtinction entre ce qui eſt donné en avancement d'hoirie, *in antiſipationem ſucceſſionis*, & ce qui eſt donné purement & ſimplement, ou pour recompenſe de ſervices, *ſi cauſa anticipationis non ſit expreſſa, ſed vera donatio perpetua & irrevocabilis fortè mentione facta benè meritorum, ſed in genere, pro ſtylo conſueto, & non in ſpecie.* Pour l'un, il dit que, *ſi filius donatarius non velit eſſe heres, reſolvitur donatio tanquam cauſa finali non ſecuta, & res revertetur ad corpus ſucceſſionis, ad commodum quorumcunque etiam remotiorum & collateralium heredum, vel etiam ad commodum creditorum, qui fortè nullo ſe gerent pro herede, facient deputari curatorem bonis ſeu hereditati jacenti. Non licet igitur hoc cabonis ſeu hereditati jacenti* — *Non licet igitur hoc caſu filio ſe tenere ad donationem ſibi factam, abſtinendo à ſucceſſione; ſed neceſſe habet, vel adire. vel rem donatam reſtituere, & ſolum lucratur fructus perceptos durante vita patris donatoris.* Pour l'autre cas, il dit, *Liberum eſt filio, ſi velit, abſtinere ſe ab hereditate donatoris & dono ſuo ſe contentare, nec tenebitur ad aliqua onera hareditaria.* Et c'eſt l'eſpece de l'Arreſt prononcé en robes rouges en 1596. allegué ſur l'article precedent. *L.*

ARTICLE CCCVIII.

Rapport à succession d'ayeul ou ayeule.

☞ L'enfant ayant survescu ses pere & mere, venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, survivant lesdits pere & mere, encore qu'il renonce à la succession de sesdits pere & mere, est neanmoins tenu rapporter [1] à la succession de sesdits ayeul ou ayeule, tout ce qui a esté donné à sesdits pere & mere, par lesdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre. * *Voyez l'article* 306.

1 *Idem est* de ce qui auroit esté presté à sesdits pere & mere, par l'ayeul ou ayeule, nonobstant la renonciation à la succession du pere, comme il a este jugé en la cause des Favereaux, par Arrest du 23. Decembre 1574. remarqué icy par M. L. Charondas, & M. Louet lettre R. nombre 13. M. Anne Robert liv. 2. chapitre 5. *T.*

Cet Arrest est daté du 23. d'Octobre 1574. dans le Commentaire de M. J. Tronçon, disant qu'il a esté donné entre les Favereaux & les Lievres, & jugé par iceluy que la fille rapporteroit à la succession de sa mere, l'argent presté à son mary par la defuncte, encore qu'elle eust renoncé à la communauté, & que l'on allegue un Arrest contraire, du 3. d'Aoust 1586. depuis la nouvelle Coustume.

Par Arrest prononcé le 16. Mars 1596. sur procez par escrit, au rapport de Monsieur de Refuge, entre Laurent le Fevre & Catherine Cagnart sa femme, appellans d'une Sentence donnée par le Bailly de Beauvais ou son Lieutenant, le 14 Avril 1595. la Cour a mis l'appellation & Sentence dont estoit appellé au neant, en ce que lesdits le Fevre & Cagnart avoient esté condamnez

rapporter en la succession de Charles Cagnart pere, la somme de trois mil livres donnée à ladite Cagnart, par Guillemette Martin son ayeule paternelle, & en emendant la Sentence, ordonné que ladite somme donnée luy demeureroit, sans estre sujete à rapport en la succession de Charles Cagnart son pere. Et ainsi jugé en la Coustume de Senlis, semblable à celle-cy pour cet art. 308. que la chose donnée par l'ayeul, ou l'ayeule paternel ou maternel, à son petit-fils, ou à sa petite fille, n'est sujete à rapport par le petit fils, ou la petite fille, en venant à la succession de son pere, lequel estoit *persona intermedia*, & presomptif heritier du donateur. *L.*

ARTICLE CCCIX.

De quel jour se rapportent les fruicts & profits, & à quelle raison.

☞ Les fruicts de la chose donnée par pere & mere, ayeul ou ayeule, soit heritages ou rentes, ne se rapportent, sinon du jour de la succession escheuë. 1 Et s'il y a deniers baillez, les profits se rapporteront depuis ledit temps, à raison du denier vingt. * *Voyez l'article* 305.

1 Deux choses pour le rapport des fruits : le temps auquel ils doivent estre rapportez, & le prix de l'interest. Le temps ne court que du jour du decez du donateur, & de sa succession escheuë, à cause que le donataire du vivant du donateur a possedé de bonne foy ; mais aprés son decez, la chose estant sujete à rapport, pour entrer en la masse commune de la succession, il commence à estre possesseur de mauvaise foy, retenant ce qui n'est pas à luy. Pour le regard du prix de l'interest, il se regle au denier vingt, comme estant l'interest le plus moderé & proportionné aux fruicts des heritages, dont il y a Arrest donné au profit de M. Courtin, contre M. de

Crecy, le 10. Mars 1575. Ainsi pour le regard d'un Office, il se rapportera, eu égard à l'estimation du temps de la succession escheuë, s'il n'a esté estimé par la donation, comme cy-dessus, pag. 669. *T.*

Par cet article 309. les fruicts de l'heritage ou rente donnée par pere, mere, ayeul ou ayeule, se rapportent du jour de la succession escheuë, & les profits des deniers baillez dudit jour au denier vingt; c'est selon le Caron, pour proportionner les fruicts des heritages avec les profits des deniers, & representer le moderé interest, *l. 3. §. fin. ff. ad l. Falcid.* suivy par l'Arrest du 10. Mars 1575. Toutefois M. J. du Luc au lieu susdit, & Papon, alleguent un Arrest donné par Commissaires, du 21. Aoust 1546. par lequel jugé que la fille venant à partage, doit rapporter les deniers baillez en mariage pour sa dot, & non le profit d'iceux; lequel Arrest Papon a mal interpreté, comme il paroist par les termes de du Luc. *I.*

La raison pour laquelle les fruicts des heritages, & les arrerages des rentes se rapportent est, que les fruicts font partie de l'heredité, & l'augmentent; & cette raison est en la loy *Si post. 2. C. de petitione hereditatis*, en ces termes: *Fructibus enim augetur hereditas cum ab eo possidetur, à quo peti potest.* Et de cette Loy, & des Loix *Non est ambiguum. 9. Et coheredibus 17. C. Familia ercisc.* a esté tiré cet article. Voyez M. C. du Molin en son traité des Usures, quest. vingt, & quatre vingt-huict.

Par Arrest du mois de Septembre 1595. au rapport de M. Catinat, en l'instance d'ordre du Comté de Tonnerre, pendante en la Chambre de l'Edict, jugé que l'hypotheque de ces freres n'est acquise que du jour du partage fait des biens de la succession, suivant la loy *Non solum. 56. ff. famil. ercisc.* en ces termes, *In familiæ erciscundæ judicio præteriti quoque temporis fructus veniunt.* L.

ARTICLE CCCX.

C'estoit le 127. article.

La portion de celuy qui renonce, accroist sans droict d'aisnesse.

Le droict & part de l'enfant qui s'abstient & renonce à la succession de ses pere ou mere, accroist aux autres enfans heritiers 1, ☞ sans aucune prerogative d'aisnesse de la portion qui accroist. * *Voyez les article* 27. 250. *en la fin*, & 324.

1 La part de l'aisné qui renonce, accroist aux autres heritiers esgalement sans droict d'aisnesse, dont a esté parlé cy-dessus article 6. & article 27. à cause qu'il ne peut y avoir deux droicts d'ainesse en une mesme succession, & se trouve ainsi jugé par Arrest du septiesme Septembre 1552. Aussi se doit entendre cet article de la renonciation de l'aisné, & non des autres. En d'autres cas le droict d'aisnesse n'a lieu en ligne collaterale, où il y a heritages feodaux article 331. Entre filles venans à la succession de fiefs, tant en ligne directe que collaterale, article 19. En cas de doüaire prefix ou coustumier, les enfans ayans renoncé à la succession du pere, article 250. Quant aux renonciations à succession, le creancier se peut faire subroger au lieu de son debiteur, qui s'abstient ou renonce, en l'indemnisant, par Arrest du 28. Mars 1590. Un autre contre une veuve endetée, prononcé en la prononciation de Pasques le 9. Avril 1596. par Monsieur le President Forget. Et quand le fils renonce à la succession de son pere, le petit fils par droict d'accroissement, ou representation, *vel suo jure*, n'est recevable au lieu de son pere, à demander la mesme succession, par Arrest de l'Audience du 11. Decembre 1612. sur un appel du Lieutenant de Soissons. Ce qui a

esté jugé en pays de Droict escrit, dont il y a plusieurs Arrests cotez par Montholon en l'onziesme de ses Arrests prononcez en robes rouges, & en l'Arrest 79. Voyez le Plaidoyé de M. Anne Robert sur cette question, liv. 2. chap. 5. *T.*

Par cet article 310. la part de celuy qui renonce accroist aux autres, sans droict d'aisnesse, dautant que, selon le Caron, l'aisné ayant survescu ses pere ou mere, a acquis le droict d'aisnesse qui luy appartient, non tant comme heritier, que comme fils aisné, quoy qu'il y doive venir par droict hereditaire, lors qu'il veut succeder, donc s'abstenant de la succession, il fait qu'il n'y a plus d'aisné; car celuy qui le suit ne se peut dire aisné, puis qu'il y en a un autre qui le precede, & est aisné au temps de la succession escheuë: *Quia viventis nulla est hereditas, l.1. ff. de heredit. vel act. vend.* Outre que le fils aisné se tenant au don de ses pere ou mere, & par ce moyen s'abstenant ou renonçant à leur succession, ce don est reputé en luy, tenir lieu de son droict d'aisnesse; & ainsi n'y en faut prendre d'autre; car il n'y a deux droicts de prerogatives d'aisnesse en mesme succession, demeurant au renonçant cette qualité d'aisnesse, *l. 1. Cod. quan. non petent.* par Arrest du 9. Septembre 1552. ainsi que le mesme Caron a observé sur l'article 21. *I.*

Par Arrest de l'Audience du 11. Decembre 1612. sur un appel du Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à Soissons, les parties de Vieumaisons, plaidant M. P. Mauguin, jugé qu'un majeur ayant renoncé à la succession de ses pere ou mere, ayeul ou ayeule, en peut estre restitué dans le temps de trois ans, introduit par les Constitutions des Empereurs en la loy derniere. *Cod. de repudiando hered.* Ainsi les heritiers collateraux peuvent estre restituez de la renonciation d'une succession collaterale, *ex l. Nunquam. ff. de Collatior.* dans le temps introduit par le Droict commun. Cette loy est de Papinian, *l. b. 3. quæstionum:* Voyez M. Cujas sur icelle.

L'Arrest du 28. Mars 1590. icy remarqué, a esté obtenu sous l'offre par luy faite d'acquiter les debtes passives de la succession, jusques à la concurrence d'icelle, tout ainsi que l'heritier beneficiaire. Et suffit aux creanciers de presenter requeste pardevant le Juge de leur debiteur, pour estre subrogez en son lieu, pour l'apprehension de l'heredité qui luy est escheuë, en faisant lesdites offres. Ce qui est fondé en la raison de la loy *Qui occidit. 36. ff. ad leg. Aquiliam*; en ces termes: *Creditori danda est actio utilis: quia potest interesse ejus, quod debitor solvendo non sit.*

Par Arrest de l'Audience du 21. Mars 1588. les parties Nicolas Charlet, tuteur de sa fille, & Nicolas l'Alement, jugé que la portion defaillante de la petite fille qui renonce, accroist à toute l'heredité, & partant que tous les petits fils partageront par souches & branches esgalement, les biens de l'ayeule, sans rapporter ny deduire le don, qu'elle a fait à sa petite fille. Ce qui est tiré de la loy *Si Titio. 33. §.1. ff. de usufructu*, qui est de Papinien *lib. 17. quæstionum*, disant *Portio, velut alluvio, portioni adcrescit*; & de la loy *Si in testamento. 5. ff. de vulg. & pup. substit. Qui ex parte heres est, partem alterius deficientis per legem vindicat*; & de la loy *Qui ex duabus 53. ff. de acq. vel omit. hered. Deficientium partes etiam invitus excipit, id est, tacitè ei deficientium partes etiam invito adcrescunt.* Le droict d'accroissement a lieu en donation entre-vifs, ainsi qu'en legs, & donation par testament & succession, suivant la loy unique *C. Si liberalitatis Imperialis socius sine herede decesserit.* Pour ce qui est de l'usage des Renonciations, voyez M. C. du Molin en son Conseil cinquante-trois, & en sa Note sur l'article trois cent cinq, de la Coustume de Bourbonnois. M. Anne Robert *lib. 2. rer. judicat. cap. 5.*

Ces derniers mots, *sans aucune prerogative d'aisnesse de la portion qui accroist*, ont esté adjoustez, n'estans en l'article 127. de l'ancienne Coustume; &

ont esté tirez d'un ancien Arrest donné entre les Bouchiers le cinquiesme Septembre 1552. rapporté par *Lucius*, *lib.* 8. *Placitorum tit.* 10. *cap.* 2. Voyez M. C. du Molin en son Commentaire, §. 9. *gloss.* 4. *in verbo*, deux enfans venans. Il y a d'autres cas que ceux cy-dessus rapportez, où il n'y a droict d'aisnesse en cette Coustume, quoy qu'il n'y en ait article & n'y soient exprimez: Il a esté jugé en cette Coustume, qu'il n'y a droict d'aisnesse en deniers procedans de la vente d'une terre feodale, venduë par le pere de son vivant, à la charge du decret, qui n'auroit esté fait qu'apres son decez. Arrest pour la terre d'Ablege adjugée au sieur de Maupeou. Par Arrest du 8. Janvier 1576. entre Hornet & Fouquet, d'une part, & M. Jean Duquesnel d'autre part, jugé que les deniers provenans du fief achepté à faculté de rachat dans onze ans, & racheté apres le decez du pere, & la succession escheuë, se partiroient comme roture & meubles. Bacquet au traité des droits de Justice, chap. 15. nomb. 21. remarque, qu'en cette Coustume, il n'y a prerogative d'aisnesse aux acquisitions faites par le pere ou mere survivant, en cas de continuation de communauté avec leurs enfans, de fiefs & terres seigneuriales. Tel est aussi l'avis de M. R. Chopin sur la Coustume d'Anjou, partie 2. liv. 3. tit. 1. Et en la Coustume d'Orleans, il y en a un article, qui est le 216. *L.*

ARTICLE CCCXI.

C'estoit le 128. article.

Ascendans comment succedent aux meubles, acquests & conquests.

1 Pere & mere succedent à leurs enfans nais en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps aux meubles, ☞ acquests * & conquests immeubles, ☞ &

en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres ascendans. * *Voyez les articles* 313. 314. *&* 315.

1 *Idem* de l'ayeul & ayeule, & tous deux sont exclus par le pere ou la mere. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

2 Cet article & les quatre suivans, jusques au 315. parlent de la succession des ascendans à leurs enfans, & autres descendans. Le 311. defere la succession des enfans naturels & legitimes, à l'exclusion des bastards aux pere & mere survivans leursdits enfans decedez sans enfans, & à leur defaut, à l'ayeul & ayeule, quant aux meubles, acquests & conquests immeubles; & en ce cas precedent les freres & sœurs de leursdits enfans predecedez, qui est un ancien droict & usage de Paris, selon les anciennes Ordonnances d'icelle de l'an 1294. rapporté par M. René Chopin en ce lieu, en quoy l'ordre de succeder est gardé au defaut l'un de l'autre, le pere ou mere excluant l'ayeul & ayeule; & le bisayeul le frere & la sœur, jugé par Arrest du 7. Janvier 1559. L'Edict des meres n'est a propos de cet article; car il n'a esté fait specialement que pour le pays de Droict escrit, en abrogeant le Tertyllien : Et d'ailleurs, par l'Edict des meres, il n'est point fait mention de l'ayeule : Bref, il ne se garde point où il y a Coustume expresse qui en dispose, comme celle-cy. *T.*

Par cet article 311. pere & mere succedent aux enfans de loyal mariage, morts sans hoirs, & au defaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres ascendans, aux meubles, acquests & conquests immeubles; dautant que, selon le grand Coustumier, livre 2. tit. de succession, ils sont plus prochains que les freres du trespassé, quant aux meubles & conquests : Et combien que cette succession soit luctueuse & contre l'ordre de la nature, elle est toutefois receuë pour la commiseration des pere & mere, & autres ascendans, & pieté des enfans envers eux : *l. 15. ff. de inoff. testam. l. jure succursum. ff. de jure dot.* Cette disposition pour les pere & mere

eſt conforme à l'ancienne loy Salique, laquelle au §. 1. du titre 62. les admet meſme à la ſucceſſion des propres : *Si quis homo mortuus fuerit, & filios non dimiſerit, ſi pater aut mater ſuperfuerint, ipſi in hereditatem ſuccedant, id eſt, alodem ſeu proprium*, ainſi que M. Pithou & Bignon ont obſervé ; le premier, en ſon Gloſſaire, ſur ce titre ; le ſecond ſur le livre premier des Formules de Marculphe, Pour l'ayeul & l'ayeule, Chopin rapporte une vieille Sentence ou Ordonnance de l'an 1294. qui declare que par la Couſtume de Paris, l'ayeul & l'ayeule ſont plus prochains hoirs, quant aux meubles & acqueſts de leurs neveux & de leurs nieces, que freres ny ſœurs ; c'eſt au tit. 5. nombre 6. du livre 2. de cette Couſtume. Par l'article 315. l'ayeul ou l'ayeule ſuccedent en pleine proprieté aux heritages acquis par leur fils, qui a laiſſé un enfant, decedé aprés ſans enfans, ny freres, ny ſœurs, car tels biens ne viennent du commun eſtoc & ſouche, dont deſcendent les parens collateraux de l'acquereur, autres que les freres & ſœurs, ſuivant les Arreſts alleguez par le Caron ; laquelle diſpoſition eſt pareillement conforme à l'ancienne Couſtume de Paris, de l'an 1300. rapportée par Chopin au lieu ſuſdit, nomb. 14. *I.*

Ces mots, *& en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres aſcendans*, ont eſté adjouſtez, comme il ſe voit par le procez verbal ; & ce conformement à la Note de M. C. du Molin, cy-deſſus rapportée.

Par l'Edict du Roy Charles IX. donné à Sainct Maur, au mois de May 1567. verifié en Parlement le vingt-neufieſme Juillet enſuivant, il eſt ordonné que n'ait lieu d'oreſnavant en aucun endroit de ſon Royaume, l'obſervance & maniere de ſucceder de la loy & conſtitution faite par les anciens Empereurs de Rome, par laquelle la mere ſurvivant à ſes enfans, leur ſuccede non ſeulement en leurs meubles & conqueſts, mais és propres provenus de la ligne paternelle ; & l'abroge en tant que beſoin ſeroit ; & veut que leſdits biens retournent à ceux à qui ils doivent retourner, ſans que

les meres y puissent succeder: Et ordonne qu'elles succederont és meubles & conquests provenus d ailleurs que du costé & ligne paternelle; & outre, que pour tout droict de legitime, part & portion dudit heritage, elles jouyront leur vie durant de l'usufruict de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans, avant qu'ils fussent decedez. Cette Ordonnance a lieu, non seulement en pays Coustumier, mais en pays de Droict escrit, au ressort de ce Parlement, & non aux autres pays du Droict escrit, par Arrest du 18. Avril 1576. prononcé en robes rouges par M. le premier President de Harlay. Est encore à noter que cette Ordonnance a lieu pour les peres, bien qu'elle n'en parle, tout ainsi que pour les meres où elle a lieu, & qu'elle n'a derogé aux Coustumes contraires, comme celle d'Anjou, art. 270. Et que celle de Bourgogne, titre des successions, art. 15. deroge à cet Edict, en ces termes; *Nonobstant l'Edict donné à S. Maur au mois de May 1567. auquel Edict a esté dérogé* Sur cet artic. peut estre allegué la raison de Papinien. *Tam etsi parentibus non debetur filiorum hereditas propter votum parentum & naturalem erga filios charitatem, turbato tamen ordine mortalitatis non minus parentibus quam liberis, piè relinqui debet.* Ce sont ses termes, qui sont en la loy *Nam etsi* 15. *ff. de inofficioso test.*

Cet article, par Arrest du 15. Fevrier 1610. au rapport de M. Ribier en la 5. Chambre des Enquestes, entre Claudine Nugon & Antoinette Labron, en pays de Droict escrit, au ressort de ce Parlement, a esté suivy. Pareil Arrest de l'Audience du 20. Juillet 1620. les parties Antoine Resnel, & Marie Lescure; & ordonné que l'Arrest seroit leu au siege d'Aurillac, pour servir de loy à l'advenir, a esté suivie la Novelle 118. chap. 2. M. C. du Molin en son Conseil 15. De la representation aux lignes superieures, il y a un excellent & docte traité de M. Jacques Leschassier, ancien Advocat en Parlement, qu'il a fait imprimer de son vivant. L.

ARTICLE CCCXII.

C'estoit le 129. article.

En directe, propres ne remontent point.

En succession en ligne directe 1, propre heritage 2 ne remonte: ☞ & n'y succedent les pere, mere, ayeul ou ayeule. * *Voyez les trois articles suivans.*

1 Pource que la maxime est observée en pays Coustumier, *paterna paternis, materna maternis*: Et ce qui est escheu à l'enfant du costé du pere decedé, ne remonte à la mere, mais va aux heritiers du costé du pere, *idem de maternis*. Autrement seroit faire entrer les biens d'une ligne en l'autre. Il y a plusieurs Arrests donnez en diverses Coustumes, celuy de Valençon Advocat du trente-un May mil cinq cent soixante. Un autre du vingt-neuf Fevrier mil cinq cent soixante-trois, en la Coustume de Sens. Un autre entre les Moireaux & Jean de Picaux & sa femme, en la Coustume de Chaumont du 20. Juillet 1571. *Aliud est*, retourner quand les propres profectifs du pere ou de la mere, apres le decez desdits enfans, retournent au pere ou à la mere, par droict de reversion, & tels biens retournent sans charge de debtes, par Arrest pour la Generale de Cailly, contre les creanciers de son fils defunct, au mois d'Aoust 1584. Et tel retour a lieu où la Coustume n'en dispose point, par Arrest du 29. Avril 1606. en la Coustume de Chaulny, M. C. du Molin est de cet advis en ses Apostilles. *T.*

Par cet article 312. propre heritage ne remonte, & n'y succedent les pere & mere, ayeul ou ayeule: En consequence de cette disposition, Monsieur le premier President le Maistre fut debouté de sa demande de la somme de cinq mil livres tournois, par luy baillée & stipulée par le contract de mariage de Damoiselle Clau-

de le Maistre sa fille, & du sieur de la Marsiliere, Conseiller au grand Conseil, son futur espoux, qu'elle seroit employée en achat d'heritages, pour estre propre à ladite Dame, ses hoirs & ayans cause de son costé & ligne: l'employ non fait, & ladite Dame morte, & Gilles Berziau de la Marsiliere son fils en suite, elle fut adjugée à M. Jacques de la Vergne, Advocat en la Cour, & Damoiselle Genevieſve le Maistre sa femme, tante dudit Gilles Berziau, comme heritiere des propres d'iceluy, en la personne duquel cette somme, quoy que propre seulement conventionnel, & non naturel, avoit fait souche, à l'exclusion dudit sieur President, par Arrest de l'an 1554. contre la loy 6. *ff. de iure dot.* & contre la stipulation de la somme, qui n'estoit qu'un propre conventionnel, & non naturel: *Et sic deficientibus filia liberis*, à luy reversible. Il pouvoit adjouster, pour fortifier d'abondant sa juste demande, l'ancienne Coustume de Paris, contenuë par la Sentence ou Ordonnance de l'an 1294. rapportée sur l'article precedent en faveur de l'ayeul & de l'ayeule; à cause dequoy, afin de bannir cette disposition barbare de cet article 312. pour l'avenir, l'an 1580. l'on adjousta l'article 313. qui porte, que les pere & mere, ayeul & ayeule, succedent és choses données à leurs enfans decedez sans enfans & descendans d'eux conformement à ladite loy 6. ainsi qu'ont remarqué M. R. Chopin, nomb. 28. tit. 1. du livre 1. nomb. 15. titre 5. du livre 2. sur cette Coustume; M. J. Bacquet, nomb. 302. 303. 304. & 305. chap. 21. des droicts de Justice; estant raisonnable que la chose donnée retourne à celuy de la liberalité duquel elle est procedée: M. A. Mornac sur ladite loy 6. *ff. de jure dot.* & cette succession est appellée droict de *retour* ou *reversion* selon les mesmes Autheurs, & M. Loüet & Brodeau sur la lettre P. nomb. 47. & sur la lettre R. nombre 44. où ces deux articles 312. & 313. sont encore expliquez, & M. Bouguier en la lettre V. nombre 4. *l.*

2 C'est seulement à ce qu'ils ne sortent hors de la ligne. *C. M.*

M. C. du Molin sur l'article 75. de la Coustume du Comté d'Arthois, qui porte, comme celle-cy, *qu'heritage propre, qu'heritage patrimonial, ne remonte point, & n'y succedent & ne sont heritiers les peres & meres*, a noté eu ces termes, *excepté aux venus de leur part*; car lors ce n'est pas *remonter*: mais *retourner, l. si unus. §. pactus ne peteret. ff. de pactis.* Les Coustumes *pingui soluta minerva capium compositum pro simplici, remonter* pour *monter*. Et tel propre est appellé *propre de reversion*. A cette Note de M. C. du Molin, est conforme l'article suivant 313. Et l'Ordonnance de 1567. cy-dessus alleguée n'a pas eu d'autre intention, comme il appert par les termes d'icelle, *voir les biens emportez par une estrangere*, appellant la mere estrangere, pour le regard des biens propres, provenus & procedez de la ligne paternelle des patrimoines, des biens qui sont de l'estoc, tige & souche paternelle.

Par Arrest prononcé en robes rouges, le 25. Novembre 1511. en l'ancienne Coustume, M. Claude de Gart est maintenu & gardé en la succession de son fils, quant aux propres, à l'exclusion du fisque. *L.*

ARTICLE CCCXIII.

Ascendans succedent és choses par eux données.

☞ Toutefois succedent és choses par eux données 1 à leurs enfans, decedans sans enfans, & descendans d'eux. * *Voyez l'article* 230. *en la fin, & le* 315.

1 Exception du precedent article, par laquelle ce qui est donné par le pere ou ayeul à ses enfans, retourne audit pere ou ayeul, au cas susdit que lesdits enfans n'ayent laissé hoirs de leurs corps aprés leur mort: Surquoy est celebre l'Arrest de l'Argentier de Troyes, auquel, com-

me ayeul de la fille de sa fille, fut adjugée la rente qu'il avoit donnée en mariage à Jeanne l'Argentier sa fille, mariée au sieur de Passy, par Arrest donné en l'Audience le 25. Fevrier 1602. en la Coustume de Troye. Ce droit de retour, s'appelle en ce lieu, *succession*, duquel est traité amplement par M. Loüet, lett. P. n. 47. *T.*

La raison de cet article est celle qui est renduë de pareille disposition par l'Empereur Justinien aux Institutes, *tit. Per quas personas nobis adquiritur*, en ces termes: *Qua enim invidia est, quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti?* Et non celle qui est renduë en la loy unique, *Cod. de his qui ante apertas tabulas*, en ces termes: *Vt habeant solatium tristitiæ suæ, quibus est merito consulendum*, qui est pour les enfans & autres descendans. De mesme que celle de la loy unique au Code Theodosien, *Cum lex ipsa natura, successores eos faciat.* Une autre raison de cet article peut estre renduë en ces termes de la loy *Iure. 6. ff. de iure dotium. Iure succursum est patri, ut filia amissa*, solatii loco *cederet: si redderetur ei dos ab ipso profecta; ne & filiæ amissæ, & pecuniæ damnum sentiret.* Il y en a une autre raison en la loy *Constitutionis 2. Cod. de bonis quæ liberis*, (de laquelle, ainsi que de la loy *Quod scitis* suivante, sont composez cet article & le suivant) en ces termes: *Nullus existimet quod ab ipso parente datum, vel dotis vel ante nuptias donationis causa præstitum, ut minimè ad eum, si casus tulerit, revertatur: prospiciendum est enim, ne hac injecta formidine, parentum circa liberos munificentia retardetur.*

Par Arrest prononcé par Monsieur le President Brisson le 14. Aoust 1591. Grasseteau partie, la moitié d'une rente ameublie par la femme au profit de la communauté de son mary & d'elle, ayant eu un enfant, auquel la moitié de cette rente estoit advenuë par la succession de son pere, l'enfant mort, a esté adjugée à la mere, comme heritiere, non seulement des meubles & acquests, mais des propres venans d'elle. *L.*

ARTICLE CCCXIV.

Vsufruict des pere & mere, & reversion de biens.

☞ Les pere & mere jouyssent par usufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'un d'eux advenu à l'un de leursdits enfans, encore qu'ils soient & ayent esté faits propres ausdits enfans. 1 Au cas toutefois que lesdits enfans decedent sans enfans & descendans d'eux. Et apres le decez desdits pere & mere, qui ont jouy desdits biens, retournent aux plus proches parens desdits enfans, desquels procedent lesdits biens. * *Voyez l'art. precedent, & le suivant, le 230. en la fin, & le 263. vers la fin.*

1 Il faut entendre cet article selon l'exception portée en l'article deux cent trente pourveu que le decedé n'ait laissé aucuns freres, ou sœurs, lesquels survivans succedent ausdits biens en pleine proprieté, sans que le survivant desdits pere ou mere y puisse prendre l'usufruict, par Arrest du premier Avril mil cinq cent soixante-six, pour la succession de Pierre & René de Gaumont. Ce sont les mots dudit article deux cent trente. *Au cas qu'il n'y ait aucun descendant de l'acquereur.* Pour confirmation de l'Arrest cy-dessus, adjugeant la succession de l'enfant decedé sans hoirs, aux freres & sœurs, faut voir l'Arrest donné le huictiesme May en la mesme année, au profit d'une sœur uterine, Didiere Leger, & le pere de deux siens enfans, Jean & Pierre du Bois nez du second lit, & predecedez, dans M. Bouguier, qui est le dernier de ses Arrests.

lettre V. nombre 4. où cet article est clairement expliqué & conferé avec l'article precedent 230. *T.*

Loüet lettre P. nombre 18. & le Caron sur ledit article. *I.*

Le premier des Arrests rapportez sur cet article est aussi allegué par M. J. Tronçon, mais d'une autre date, disant qu'il a esté donné le premier Avril 1585. au rapport de M. Boüin, au profit de M. Jacques le Grand, & Denyse de Gaumont sa femme, & que par iceluy ont esté adjugées les successions de Pierre & René de Gaumont leurs freres, Anne le Comte leur mere deboutée de l'usufruict par elle demandé, condamnée de rendre & restituer les fruicts de ce qui leur estoit escheu de la succession paternelle, suivant le Droict Romain en la loy 2. *Cod. de bonis quæ liberis. Nam jure veteri fratres vel sorores excludunt matrem in filiorum successione*, aux Institutes, *lib. 3. tit. 3. §. 3. De Senatusconsulto Tertylliano.* De sorte que suivant cet Arrest, faut adjouster à cet article, apres ces mots, *sans enfans & descendans d'eux*, & sans freres & sœurs.

Par Arrest appellé l'Arrest des Danisy, du 9. Octobre 1557. rapporté par *Lucius lib. 9. tit. 10. cap. 5. placitorum*, jugé que les acquests du pere, faits le propre du fils, si le fils meurt sans enfans, se partagent par moitié, entre ses heritiers paternels & maternels, encore que les uns soient plus prochains que les autres. *L.*

Article CCCXV.

Ayeuls comment succedent en proprieté.

☞ Si le fils fait acquisition d'heritages, ou autres biens immeubles, & il decede, delaissant à son enfant lesdits heritages; & ledit enfant decede aprés sans enfans & descendans de luy, & sans freres & sœurs, l'ayeul ou ayeu-

le ſuccedent auſdits heritages en pleine proprieté 1, & excluent tous autres collateraux. * *Voyez l'article* 230. *en la fin*, *&* *le* 311.

1 Icy eſt un cas auquel le propre heritage monte aux aſcendans au defaut d'heritiers en droite ligne, quand le fils acquiert heritages qu'il delaiſſe à ſon enfant, comme propres, ſi ledit enfant decede ſans enfans, & freres ou ſœurs, tels propres montent à l'ayeul ou ayeule en pleine proprieté; & en ce, ſont preferez à tous collateraux, à cauſe que ce ſont propres naiſſans, qui ont fait ſouche nouvelle au fils, & non anciens. Il y a ſur ce Arreſt des 9. Aouſt 1572. & 27. Juillet 1576. & du Parlement de Bourgogne du 28 Mars 1581. ce qui eſt un ancien droict de la ville de Paris, remarqué par M. R. Chopin au lieu cy-deſſus allegué des anciennes Ordonnances de ladite ville. page 687. *T*.

Voyez le premier des Arreſts rapportez par Tournet ſur l'article precedent. 314. p. 696. *L*.

ARTICLE CCCXVI.

C'eſtoit le 130. article.

Adition d'heredité eſt volontaire.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. 1 *Voyez l'article ſuivant*, *&* *le* 307.

1 Cela ſe verifie par la pratique judiciaire, preſque generale par toutes les Couſtumes, par laquelle l'heritier preſomptif doit avoir quarante jours pour deliberer s'il ſe portera heritier ou non: Et ne peut eſtre contraint de ſe declarer heritier avant les quarante jours paſſez: Neanmoins au cas qu'il ſoit maintenu avoir fait acte d'heritier, il ſera contraint de conteſter contre ledit acte, ſans delay, de deliberer: mais au principal il ne pourra eſtre contraint de conteſter, attendu qu'il ne porte la qualité d'heritier, debatuë & conte-

ſtée, dont il y a Arreſt du 5. Mars 1562. donné en l'Audience, infirmatif de la Sentence du Juge qui avoit ordonné que le maintenu heritier conteſteroit à toutes fins. *T.*

La raiſon de cet article eſt en ces termes de la loy *Filio* 87. *ff. de legat.* 1. qui eſt de Papinien : *Non enim impugnatur judicium ab eo, qui juſtis rationibus noluit negotiis hereditariis implicari.* A quoy eſt conforme ce qui eſt dit en la loy *Quia poterat* 4. *ff. ad Senatuſc. Trebell.*

Par Arreſt du 5. May 1578. entre Nicolas Bruyant, appellant du Prevoſt de Paris, & Claude Patroüillart, intimé, plaidans M. Louis Buiſſon & Martin, a eſté jugé, qu'un majeur ayant apprehendé une ſucceſſion avec un mineur, & le mineur ſe trouvant lezé en l'adition d'heredité, & ſe faiſant reſtituer & relever, le majeur doit eſtre relevé en conſequence de la reſtitution du mineur ; Surquoy peut eſtre rapportée la loy *Si communem* 10. *ff. Quemadmodum ſervit. amittantur.* Et cela eſt ſans doute en droicts individus. Par ce mot *heritier,* n'eſt pas ſeulement compris celuy qui eſt le plus proche, mais les plus eſloignez qui en deſcendent, *l. Haredis.* 65. *ff. de verbor. ſignific.* L.

ARTICLE CCCXVII.

Comment on fait acte d'heritier.

☞ Et neanmoins, ſi aucun prend & apprehende les biens d'un defunct, ou partie d'iceux, quelle qu'elle ſoit ; ſans avoir autre qualité ou droict 1 de prendre leſdits biens ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce faiſant à payer les debtes du defunct. Et ſuppoſé qu'il luy fuſt deu aucune choſe par le defunct, il le doit demander, & ſe pourvoir par juſtice :

Autrement, s'il prend de son authorité, il fait acte d'heritier. * *Voyez l'article* 105.

1 Puis qu'estre heritier dépend de la volonté, il faut que les actes en soient volontaires & conformes à la volonté. Ce qui est expliqué clairement en cet article, ou pour oster tout doute d'acte volontaire d'heritier, il faut faire une demande judiciaire, & non prendre chose hereditaire de sa propre authorité, ce qui est fort au long expliqué aux textes de droict, *l. pro herede.* 20. *l.* 21. *&* 88 *ff. de acq. vel omit. hered. l.* 1. *Cod. de jure delib.* & en plusieurs autres lieux, si ce n'est que l'heritier presomptif soit executeur testamentaire, en laquelle qualité il peut prendre de son authorité, sans estre declaré heritier. Et l'effet de l'acte d'heritier est de s'obliger aux debtes du defunct, *l. more. ff. de acq. vel omit. hered. l. apud Iulianum.* 3. *in fin. ff. quib. ex cauf. in po*7*. eat.* dont il n'y a que les mineurs qui en soient relevez. Par la Coustume de Bourbonnois, art. 325. qui paye les creanciers ou les legs, fait acte d'heritier, dont il ne peut estre relevé, pour quelque protestation qu'il en ait faite, au contraire il est toujours tenu pour heritier *Molinaus ibid. Nisi in funeralibus vel perituris, quod intelligitur secundum jus, dict. l. pro herede. ff. eod.* T.

Voyez sur cet article Monsieur Loüet, lettre R, nombre 20. *I.*

Cet art. est tiré de ce que l'Empereur Justinien dit en ses Institutes au §. dernier *de heredum qualitate & differentia*; & des loix *Pro herede.* 20. *Si quis* 21. *Gerit.* 88. *ff. de adq. vel omitt. hered. Cum debitum.* 2. *Potuit.* 5. *Si avia.* 6. *C. de jure deliberandi. Si paterna.* 1. *&* 2. *C. de repudianda hereditate*, dont la raison est renduë au lieu cy-dessus allegué des Institutes §. 7. en ces termes: *Pro herede enim gerere, est pro domino; gerere veteres enim heredes, pro dominis appellabant: Sicut autem nuda voluntate extraneus heres fit, ita contraria destinatione statim ab here-*

ditate repellitur : Et en ceux-cy de la loy *Pro herede* cy-dessus alleguée : *Nam hoc animo esse debet , ut velit esse heres : Cæterum si quid pietatis causa fecit , si quid custodiæ causa fecit , si quid quasi non heres egit , sed quasi alio jure dominus , apparet non videri pro herede gessisse.*

Par Arrest de l'Audience du dernier de Decembre 1610. a esté jugé au profit de Damoiselle Anne de Fleury, veuve de François de Seneton, tant en son nom, que comme tutrice des enfans d'iceluy defunct & d'elle, que les enfans prennent la reparation civile, comme enfans, & non comme heritiers de leur pere homicidé; dont cette raison peut estre renduë, tirée de la loy *Pro herede*, cy-dessus alleguée, §. *finali*, en ces termes; *qui nihil ex bonis patris capit , non videtur bonis immiscere : hæc enim actio potius pœnam & vindictam , quam rei persecutionem continet.* A quoy est conforme ce qui est dit en la loy *Sepulchri. 6. ff. de sepulchro violato : hæc actio non ad rem familiarem , magis ad ultionem pertinet :* Et en la loy *Quæsitum* 10. *ff. eod.* qui est de Papinien, en ces termes : *Nec tamen si egerit , hereditarios creditores timebit : cum etsi per hereditatem obtigit hæc actio , nihil tamen ex defuncti capiatur voluntate : neque id capiatur quod in rei persecutione , sed in sola vindicta sit constitutum.* Par Arrest de l'Audience du seiziesme Decembre mil six cent huit, jugé qu'une fille bastarde peut demander l'interest civil, de l'homicide commis en la personne de son pere naturel. Ce qui est conforme à l'avis de *Boërius*, question 121. Et la raison est, que telle demande peut estre faite *citra nomen & jus heredis.* L.

ARTICLE

ARTICLE CCCXVIII.

C'estoit le 132. article.

Heritier saisit à l'instant du decez.

1 Le mort saisit le vif, son hoir ☞ plus proche 2 & habile à luy succeder. * *Voyez l'article* 256. *& le* 284.

1 Cela est general par toutes les Gaules, & quasi par toute l'Europe. *C. M.*

2 C'est ce que dit Balde. *Mortuum aperireoculos viventis sine aliquo actu etiam ficto, in l. fin. Cod. Comm. de manumiss.* Aussi le mort saisit & met en possession le vif, sans aucun acte corporel, ny apprehension, ou adition, ce qui s'entend de l'heritier *ab intestat*, & non du testamentaire, comme il a esté jugé par l'Arrest de Montespan de l'an 1561. Et s'entend l'heritier plus proche, tant en ligne directe que collaterale: & outre ce, habile à succeder. Ce qui fait que le bastard, le condamné à mort, encore que ce soit par contumace, le banny à perpetuité, les Religieux profez, & autres ne sont saisis par la Coustume, n'estans capables de succeder. Sur la regle generale de cet article, on allegue les Arrests de Bordeaux, du 23. Juin 1526. & du 22. Fevrier 1536. Tiraqueau a fait un traité entier sur cette regle, *Mortuus saisit vivum.*

Par cet article 318. le mort saisit le vif son hoir plus proche & habile à luy succeder, c'est à dire, que la possession du defunct est transmise & continuée en son heritier, *ab intestat*, telle qu'il l'avoit dés l'heure de son decez; sans aucun acte d'apprehension corporelle: ou, que le defunct en mourant eust fait son heritier possesseur de tous les biens qu'il delaisse par son decez, de sorte que la mesme possession du defunct se continuë en l'heritier, sans aucun acte corporel, selon le Caron: Cette disposition est ancienne, ainsi qu'il

Z

paroist par l'Arrest du 7. Septembre de l'an 1341. donné entre Charles Comte de Blois, & Jean Comte de Montfort, pour le Duché de Bretagne, où elle est repetée deux ou trois fois, comme pratiquée au Parlement & en la ville de Paris, en consequence de laquelle, ledit Comte de Montfort, comme frere naturel & legitime du Duc Jean III. & plus prochain en degré de sang, habile à succeder en l'estoc, soustenoit qu'il estoit son heritier universel, en tous les biens desquels il se trouvoit avoir esté saisi & jouyssant lors de son decez, entr'autres du Duché de Bretagne, dautant que par la Coustume generale de France, *le mort saisit le vif*, & que par cette regle ledit Comte devoit estre tenu & reputé saisi dudit Duché, & de toutes ses appartenances, exclusivement aux autres plus loingtains en degré: *Eratque idem Comes frater naturalis & legitimus Ioannis Ducis prædicti, & proximior in gradu & consanguinitate, qui appareret specialiter ex latere, unde obvenerat Ducatus prædictus, & per consequens heres universalis ejusdem Ioannis Ducis in omnibus, quibus erat saisitus tempore mortis suæ, & quod per generalem consuetudinem Regni nostri, quæ mortuus saisit vivum, idem Comes & heres universalis reputabatur saisitus de Ducatu & pertinentiis antedictis & omnibus aliis, de quibus idem Dux Ioannes saisitus & vestitus obierat, & ob hoc à nobis seu nostro nobili officio requirebat, ut eum solum & in solidum in fide & homagio nostris de Ducatu & Pairia reciperemus, offerendo nobis os & manus:* à l'exclusion de Charles Comte de Blois, à cause de sa femme, Jeanne Comtesse de Penthieure, niece dudit defunct, de par Guy son pere, qu'il n'entendoit recevoir pour partie; c'est à dire, selon Pasquier, chap. 20. liv. 4. des Recherches, que representation n'avoit point de lieu, puis que luy, comme plus prochain, devoit estre saisi du Duché; & outre que par la Coustume de France, femme n'est receuë en succession de fiefs en ligne collaterale, quand il y a hoirs masles: mais d'Ar-

gentré le contredit au chap. 4. du liv. 6. de l'Histoire de Bretagne, parce que representation avoit lieu en Bretagne, & les femelles capables des fiefs; & que le Comte de Montfort disoit qu'il falloit juger la cause, non par les Coustumes du pays, ains par celles de France, specialement du Parlement & de la ville de Paris, comme chef desdits Duché & Pairie; autrement que ce seroit juger le chef par les loix des membres: *Cum Ducatus & Pairia ressortiant immediatè ad nostrum Parlamentum Franciæ, ut pars & membrum Coronæ nostræ, & per consequens de ratione communis usus & observantiæ regni nostri cum feuda moventia de aliqua Castellania & immediatè ressortantia ad eum judicentur & terminentur, secundum usum & consuetudinem loci unde movent; & usus & consuetudines Franciæ, & specialiter Parlamenti & civitatis nostræ Parisiensis (ut capitis in dictis Ducatu & Pairia) debent quoad hoc totaliter observari.* Voyez le chap. 35. de l'Histoire de Bretagne de Pierre le Baud. M. Pithou sur le titre 16. de la Conference des loix Mosaïques & Romaines, estime que cette maxime, est possible tirée de la loy, *cum miles*, *ff. ex quibus causis majores*: Et Monsieur Servin aprés luy, par son Plaidoyé en la cause de la Reyne Marguerite, le 20. May 1606. où il tient que l'intention des peres est de se dessaisir à leurs enfans, & que leur possession descende comme jointe à l'heritier, ainsi que dit Paul Jurisconsulte, d'où est venu ce que nous disons en France, *le mort saisit le vif*, par le mot emprunté de la langue Saincte, comme a observé le docte Mercier, sur le mot *Nachal, quod in piel & hiphil transit ad duo patientia*: faire heritier ou succeder, laisser par succession: *quomodo & in hitphael ferè sumitur, sed in ea effet propriè quod vernaculè dicimus*, se dessaisir és mains d'un autre, *ut vulgò dicunt, mortuus saisit vivum seu investit eum hereditate*; d'où vient aussi le mot, *nachala*, c'est à dire, succession & riviere: *quoniam hereditas tanquam propria, jure successionis in ali-*

quem derivatur ac manat, non secus ac torrens alveo defertur, nec extra lineam transfertur. I.

Par Arrest du 21. Aoust 1585. sur un appel des Requestes du Palais, sur cette question, si les heritiers d'une personne de longue absence, se peuvent dire saisis de sa succession, a esté ordonné qu'il seroit informé de la mort ou vie de l'absent : Et cependant que les presomptifs heritiers jouyroient de sa succession, comme depositaires & sequestres d'icelle.

La raison de cet article peut estre renduë par la loy 138. *D. de regul. juris, Omnis hæreditas quamvis postea adeatur, tamen cum tempore mortis continuatur. Idem l. 193. Omnia ferè jura heredum, &c. Et l. 194. qui per successionem, &c.*

Sur cet article 318. peut estre dit ce qui est en la loy *Cum miles.* 30. *D. Ex quibus causis majores : Possessio defuncti quasi juncta descendit ad hæredem.* Au pays de Droict escrit qui est du Parlement de Paris, cet article a lieu & s'observe. *L.*

De hac regula apud nos vulgata, le mort saisit le vif, *notanda quæ scripsit Ant. Contius libro singulari de hereditatibus & bonorum possess. quæ ab intestato deferuntur.* L.

Article CCCXIX.

C'estoit le 133. article.

Representation en ligne directe infinie.

En ligne directe, representation a lieu ☞ infiniment 1, & en quelque degré que ce soit.

* *Voyez les articles* 308. 311. *en la fin*, 315. & 324.

1 C'est presqu'une Coustume generale, conforme au Droict escrit, & se doit entendre la ligne directe des descendans, & non des ascendans : Autrement ce seroit contre l'ordre de la nature, qui ne permet pas

aux peres de reprefenter leurs enfans : Ainfi le petit fils vient à la fucceffion de fon ayeul, par la reprefentation de fon pere, encore qu'il renonce à fa fucceffion, par Arreft du dernier jour de Decembre mil cinq cent cinquante-fix, & ne peut eftre privé ou desherité par fon ayeul à caufe du delict de fon pere, condamné par Juftice, pource que le crime du pere ne paffe à l'enfant, par Arreft du vingt-deuxiefme Decembre mil cinq cent quatre vingt-quatre, & encore un plus recent, qui eft l'Arreft des Bermondets, prononcé en robes rouges par Monfieur le Prefident Molé, le 24. Mars 1603. rapporté tout au long avec les Plaidoyez de M. Servin, au liv. 10. de fes Plaidoyez, M. Robert livre 2. chap. 10. Autre chofe feroit, fi le peré ou la mere avoit renoncé à la fucceffion de fon pere par contract de mariage : en ce cas les petits enfans ne pourroient venir à la fucceffion de leur ayeul par reprefentation, Arrefts des 16. Juin 1537. & 5. Avril mil cinq cent foixante-huict, cy-deffus mentionnez. M. Robert livre 2. chapitre 5. *T.*

Par cet article 319. en ligne directe reprefentation a lieu infiniment en quelque degré que ce foit. Reprefentation, felon quelques-uns, n'eft autre chofe que la fucceffion des parens plus éloignez avec les plus proches du defunct, au droict univerfel qu'il avoit à l'heure de fa mort, pour prendre par reprefentation d'autres perfonnes auffi plus proches, lefquelles fi elles vivoient pourroient eftre heritieres : felon d'autres, c'eft la maniere d'exercer & obtenir l'effet de la qualité d'heritier donnée par la Couftume, & acceptée par la perfonne qui en ufe : *Ex propria perfona & fuo jure fibi à lege delato, non autem ab aliqua perfona mediante tranfmiffo*, ou la mefure, modele, maniere & patron, felon lequel lefdites perfonnes plus éloignées partagent, Jean André, *ad fpecul. tit. de fucceffion. ab inteft.* tient *quod eft privilegium ut tertius gradus fuccedat cum fecundo*. Et cette reprefentation en ligne directe, s'entend principalement des petits enfans &

autres descendans qui representent leurs peres ; & succedent au lieu d'iceux à leur ayeul, ou autres ancestres avec leurs oncles ; ce qui est conforme à l'ancien usage, sous la premiere race de nos Rois de France, introduite par l'Ordonnance du Roy Childebert d'Austrasie l'an 20. de son regne, qui est le 599. de nostre salut, selon M. Fauchet, livre 5. chap. 1. ou 595. selon le Pere Sirmond, au premier tome des Conciles de la France, par laquelle il ordonna que les enfans du fils ou de la fille, appellez neveux en Latin, succederoient à leur ayeul par representation de leurs pere & mere, avec leurs oncles ou tantes ; *Ita Deo auxiliante Atiniaco Kalend. Mart. anno 20. regni nostri convenit, ut nepotes ex filio, vel ex filia ad Aviaticas res cum avunculis, vel amitis sic venirent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent* : M. Bignon l'a rapportée sur le chap. 10. du liv. 2. des Formules de Marculphe ; & le Caron au 5. des Pandectes, chap. 15. & nous aprés eux, au titre 1. du livre 8. de la Conference des Ordonnances : M. Pasquier ne l'a pas veuë, non plus que Chopin, Tronçon. M. C. Guerin, ny le dernier Commantateur : car le premier, au chap. 20. du livre 4. des Recherches, tient que par le droict ancien de nostre France, nous ne reconnoissons aucune representation, tant en ligne directe que collaterale, & que le fils excluoit l'arriere fils és successions des peres & meres : Les autres disent, qu'en cette Coustume de Paris, la representation n'a esté introduite qu'en l'an 1510. Voyez au lieu susdit nostre Reponse aux objections de Pasquier, qui servira à celles de M. C. Guerin, & Chopin, livre 2. titre 5. nombre 2. de cette Coustume. *I.*

M. C. du Molin sur l'article 241. de la Coustume du Maine a fait une Note, qui est fort remarquable pour la vraye intelligence de cet article & des articles des autres Coustumes, qui ont aussi introduit la representation, tant en succession directe que collaterale, portant que ces articles se doivent entendre de la per-

sonne morte & non vivante. Ses termes sont : *Nota quod repræsentatio nunquam est de persona viventis, sed tantum de parente mortuo naturaliter vel civiliter, l. Si qua pœna. ff. de his qui sunt sui vel alieni juris. Ita matre repudiante, filii ejus non possunt venire per repræsentationem, etiam in linea directa : sed benè veniunt jure suo, ex successorio edicto, si sint proximiores in gradu, vel æquè propinqui cum aliis succedentibus vel repræsentantibus concurrendo.*

Par Arrest de l'Audience du 11. Decembre 1612. plaidans M. P. Mauguin & Papillon, a esté le petit fils debouté de la succession de son ayeul, que son pere avoit repudiée, & icelle succession adjugée à l'oncle. En cette Coustume de Paris, la representation n'a esté introduite que l'an 1510. ainsi qu'il appert par le procez verbal, qui fut lors fait, sur l'article 76. M. Charles du Molin sur l'article 76. de la Coustume de Boulenois, (qui dit, la representation n'a lieu en quelque succession que ce soit) a aussi fait une Note qui merite d'estre remarquée sur ce sujet, en ces termes : *Valde injusta & corrigenda in directa : tamen omnes fere consuetudines, à Parisiis trans Sequanam, versus Belgiam & Aquilonem pares olim fuerunt, & habent rationem in hoc, ne filii audeant contrahere matrimonium & generare nepotes sine consensu parentum qui possunt eos habilitare ad succedendum.* Qui est ce que nous disons, *Les peuvent rappeller à leur succession*. I.

Article CCCXX.

Representation comment a lieu en ligne collaterale.

☞ En ligne collaterale, representation a lieu 1, quand les neveux ou nieces viennent à la succession de leur oncle ou tante, avec les freres & sœurs du decedé : Et audit cas de re-

presentation, les representans succedent par souches, & non par teste. * *Voyez l'article 323. & en la fin des* 325. 326. *&* 328.

1 Cet article, avec les trois suivans, a esté adjousté de nouveau en faveur de la representation en ligne collaterale, laquelle n'avoit lieu en l'ancienne Coustume: Et au defaut de ce, l'oncle pouvoit rappeller à sa succession les enfans de son frere decedé, pour succeder au lieu de leur pere, avec ses freres survivans, par Arrest prononcé en robes rouges, la veille de Nostre-Dame de Septembre 1564. pour la succession de feu Louys de Merle Escuyer sieur de Beaubourg. Cette representation est telle, que celle introduite par Justinien, Novelles 118. & 127. *Authent. Cessante. C. de leg. her.* hormis la difference des conjoints des deux costez, & ceux d'un costé ostée par cette Coustume, articles 340. & 341. La representation collaterale, ou bien est entre conjoints en degré different, comme entre les oncles, ou les tantes & les neveux, & alors la succession se fait par souches, *in stirpes*; ou en pareil degré, comme l'article suivant, & se fait *in capita*, *viritim*, ou également. Si les freres & sœurs renoncent à la succession de leur frere ou sœur, se tenans à leurs legs, les neveux des autres freres ou sœurs predecedez succederont *in stirpes*, nonobstant la renonciation de leurs oncles ou tantes, *quia* tels renonçans *sunt heredes potentia vel jure*, jugé en la Coustume d'Orleans, par Arrest du neufiesme Juin mil six cent deux, plaidans Navarrot pour l'appellant du Lieutenant d'Orleans, & Germain, pour l'intimé, au roole de Chartres. Et la raison en est donnée par M. René Chopin, qui allegue cet Arrest, livre 2. tit. 5. nombre 5. sur cette Coustume, dautant que *frater legatarius defuncti fratris legatum retinet, quod hereditario juri aequipollet: Secus ergo esset, si nullo accepto, pure abstinuisset here litate.* Cy-aprés sera cité un Arrest contraire à celuy-cy de l'an 1589. Et si les oncles ou tantes renon-

cent, leurs enfans ne peuvent ſucceder comme neveux du defunct, *repudiata hereditas non transmittitur*, elle accroiſt aux autres heritiers, jugé en la Couſtume de Poictou, y ayant lieu de repreſentation, par Arreſt du 21. Janvier mil cinq cent nonante-cinq. *T.*

Cet article 320. admet en ligne collaterale la repreſentation en faveur des neveux ou nieces, venans à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, avec les freres ou ſœurs du decedé, pour les biens roturiers : Mais le 322. contient une exception pour les fiefs : car par iceluy les maſles venans d'une fille, & ſuccedans par repreſentation, ne prennent rien és fiefs de leur oncle & tante decedez, non plus que leur mere euſt fait : Mais ſi les femelles viennent d'un mâle, qu'elles repreſentent, elles prendront, en la ſucceſſion de leur oncle, part aux fiefs par luy delaiſſez, ainſi qu'euſt fait leur pere, ſuccedant avec ſes freres, comme il a eſté jugé par Arreſt du 21. Mars 1631. apres une enqueſte faite par turbes au Chaſtelet, que M. J. Tournet, & C. Guerin, ny le dernier Commentateur de la Couſtume n'ont point veu, car ils n'en ont point fait mention; & leſdits Tournet & Guerin ſemblent de contraire advis à la teneur d'iceluy : C'eſt pourquoy je le rapporteray icy tout entier, eſtant fort notable, & donné en interpretation dudit art. 322. mais ce ſera apres avoir mis l'eſpece du faict, & les raiſons de droict que j'ay appriſes par la communication d'un Factum, ainſi qu'il s'enſuit : Jacques Beroul, proprietaire de la moitié du fief des trois Villes, ſis au village de Thieux, decede ſans enfans, & delaiſſe pour ſes heritiers legitimes Mathurin Beroul ſon frere, Claude Beroul ſa ſœur, femme de René Baudart ; Elizabeth Beroul, femme de Maiſtre Antoine Ollin, Eleu en l'Election de Paris, & Claude Beroul, femme de Maiſtre Anthoine Noyau : leſdites Elizabeth & Claude Beroul heritieres en partie dudit defunct, comme filles de defunct Jean Beroul, & le repreſentans. Conteſtation ſe meut en procedant au partage pour les portions du fief, qui appartenoient au

defunct, scis audit village de Thieux dans la Prevosté de Paris Mathurin Beroul pretendant que ce qui appartenoit au defunt en ce fief, lors de son decez, luy estoit escheu, à l'exclusion de sa sœur & de ses nieces: Lesquelles soustenoient au contraire, qu'elles representoient leur pere capable de succeder au fief; & partant la moitié des portions qui avoient appartenu audit defunt leur oncle, leur devoit estre delivrée. Par Sentence contradictoirement renduë en la seconde Chambre des Requestes du Palais, le 21. Janvier 1625. le fief est adjugé audit Mathurin Beroul, frere dudit defunt, à l'exclusion desdites Elizabeth & Claude Beroul ses nieces; qui appellent de ladite Sentence: Leurs moyens d'appel se resolvent en deux principaux, dont le premier est fondé sur le present article 230. par lequel representation a lieu, quand les neveux ou nieces viennent à la succession de leur oncle avec les freres ou sœurs du decedé; & disent que la mesme representation qui les a rendus capables de succeder aux autres biens, & de les partager avec ledit Mathurin Beroul, intimé, les rend aussi capables de succeder aux heritages feodaux: Le second moyen est, que les nieces qui viennent à la succession de leur oncle, doivent representer leur pere; & au degré, & au sexe, autrement la representation seroit imparfaite: car par ledit article 322. de cette Coustume, les masles venans d'une fille, & succedans par representation, ne prennent aucune chose au fief delaissé par leur oncle ou tante: Donc par argument contraire les filles venans d'un masle, & succedans par representation, doivent prendre aux heritages feodaux mesme portion que leur pere eust pris, s'il fust venu à la succession; & que la Coustume du Perche & d'Orleans l'a ainsi decidé en la question qui se presente par l'article 321. qui porte en termes exprés, que *la fille venant d'un masle, represente son pere en la succession de son oncle decedé*; Arrest en suite du 6. Avril mil six cent vingt-six, par lequel il est ordonné qu'il sera informé par deux turbes au Chastelet,

sur l'usance dudit article 321. l'une d'icelles du deuxiéme Aoust mil six cent vingt-sept, monstre par raison & vray-semblable, que cet article peut avoir lieu, *in contrario sensu,* lors que la fille est issuë du frere de l'oncle, pour avoir le mesme droict de son pere qu'elle represente, si tant est que le droict procede plutost du representé, que du representant : Mais quelques Conseillers du Chastelet ont contredit cette turbe, par leur advis du 19. Septembre mil six cent vingt-huict, qui porte entr'autres, que la representation de soy n'est autre chose que la maniere, mesure & proportion, modele & exemple, selon lesquels les neveux & nieces partagent avec leurs oncles & tantes : *Nempe in stirpem*, de leur pere ou mere ; ou *in stirpes*, s'il y a plusieurs enfans de plusieurs peres ou meres, qui est une modification donnée à leur benefice, pour ne prendre que ce qui feroit pris par leursdits pere ou mere, s'ils estoient vivans : Et ainsi c'est de leur chef ; *& ex propria persona*, *& suo iure*, que les neveux heritent pour partager par representation, qui n'est la cause efficiente ny formelle d'heriter, par les neveux & nieces avec leurs oncles & tantes : Mais c'est le seul benefice & disposition de la Coustume, qui par son authorité les a exceptez de la regle literalement entenduë, *le mort saisit le vif son plus prochain*, pour les faire succeder, ainsi que s'ils estoient au second degré, auquel estoient leur pere & mere, & les faire concourir avec leur oncle & tante : de sorte, que l'oncle exclud les nieces, quoy que filles d'un frere, de la succession des fiefs de leur oncle decedé, en la Prevosté & Vicomté de Paris. M. J. Tournet estime que cela semble devoir estre plutost suivy : le docte Caron dit que plusieurs sont d'avis que la fille du masle succedant par representation, exclud les enfans de sa tante, quoy que masles, des fiefs de la succession de leur oncle : par la raison de l'article 325. parce que celuy qui represente, entre au droict & condition de la personne par luy representée, tant pour le degré, que pour le sexe, *ex*

Tiraquell. de jure prim. quæst. 14. Voicy la teneur de l'Arrest susdit, conforme aux moyens d'appel, intervenu en faveur des filles, contre l'opinion de M. J. Tournet : Entre Maistres Antoine Ollin, & Antoine Noyau, comme maris d'Elizabeth & Claude Beroul leurs femmes, heritieres par representation de feu Jacques Beroul leur oncle, appellans d'une Sentence donnée aux Requestes du Palais le 21. jour de Janvier 1625. d'une part, & Maturin Beroul aussi heritier dudit feu Jacques Beroul son frere intimé d'autre : Veu par la Cour ladite Sentence dont est appel, par laquelle auroit esté ordonné, que le fief dont est question, demeureroit & appartiendroit audit Mathurin Beroul, frere dudit feu Jacques Beroul, à l'exclusion desdites Elizabeth & Claude Beroul ses nieces ; & sans despens : Arrest du quinziesme jour d'Avril 1625. par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointées au Conseil : Causes d'appel, responses, productions desdites parties, contredits & salvations d'icelles : Arrest du sixiesme jour d'Avril mil six cent vingt-six, par lequel la Cour avant proceder au jugement de ladite instance, auroit ordonné qu'il seroit informé par turbes au siege de la Prevosté du Chastelet de Paris, sur la commune usance & observance de l'article 322. de la Coustume de Paris, portant que les masles venans d'une fille, & succedans par representation, ne prennent aucune chose és fiefs delaissez par le trespas de leur oncle & tante, non plus que leur mere eust fait, venant à succession avec ses freres : Et si ledit article s'observe à contraire sens, pour dire que la fille venant d'un masle, & le representant, doit prendre à la succession de son oncle part aux fiefs par luy delaissez, ainsi qu'eust fait son pere venant à succession avec ses freres, pour lesdites turbes faites & rapportées, faire droict ausdites parties, ainsi qu'il appartiendroit par raison, despens reservez ; Ladite enqueste par turbes, faite par les Conseillers commis le trentiesme jour de Juillet 1627. Arrest par lequel

icelle enqueste auroit esté receuë pour juger en ladite Cour, du 8. jour de Janvier 1628. Lettres Royaux obtenuës en Chancellerie le 8. Juin 1629. par ledit Mathurin Beroul, tendant à ce qu'il fust receu à articuler & prouver tant par titres que tesmoins, les faits y contenus : Desenses, appointement en droict, & joint : Productions desdites parties : Contredits desdits Ollin & Noyau esdits noms, suivant l'Arrest du jour de Forclusions de contredire par ledit Beroul : Requeste dudit Beroul, & pieces par luy produites de nouvel, le 24. Avril 1630. Requeste desdits Ollin & Noyau esdits noms, employée pour contredits ; & tout consideré : Dit a esté, que la Cour, sans s'arrester ausdites lettres, faisant droict sur ladite appellation, A mis & met icelle, & ce dont a esté appellé, au neant ; en emendant, A ordonné & ordonne, que le fief des trois Villes assis à Thieux, mentionné au procez, sera partagé esgalement entre lesdites parties ; & ausdits Ollin & Noyau appellans, esdits noms, baillé la moitié d'iceluy, comme enfans de feu Jean Beroul leur pere, & par representation de leurdit pere, en la succession du feu Jacques Beroul leur oncle avec restitution de fruicts de ladite moitié, par ledit Mathurin Beroul, pris & perceus ; le tout sans despens. Prononcé le 21. jour de Mars mil six cent trente-un. Signé, Radigues, I.

Cet article, avec les 321. 322. & 323. ont esté adjoustez & accordez pour nouvelle Coustume ; & par l'avis de tous les Estats, l'ancienne Coustume, par laquelle representation n'avoit lieu, a esté abrogée : Et servent ces articles à l'interpretation les uns des autres : Comme aussi se voit par la conference d'iceux articles, que cette Coustume fait une loy generale, qu'en ligne collaterale les heritiers en pareil degré, succedent par testes, & non par souches, & partagent esgalement entr'eux les biens de la succession du defunct : L'article 327. suivant adjouste ces mots, *non tenus & mouvans en fief*, à cause de l'article 25. du titre des fiefs,

par lequel il est dit, qu'en *fief en ligne collaterale, les femelles n'heritent point avec les masles en pareil degré.* Pour ce qui est de la question, sçavoir si cet article a lieu aux biens feodaux pour y succeder par les filles avec leur oncle, par la representation de leur pere, frere du decedé, qui estoit en pareil degré de masculinité, faut voir & considerer les articles 320. 321.& 322. de la Coustume d'Orleans, d'autant plus considerables, qu'ils ont esté adjoustez à la nouvelle Coustume d'Orleans, redigée par Messire Achilles de Harlay, & M. Maistres Jacques Viole d'Aigremont, & Nicolas Perrot, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement à Paris en 1583. peu de temps aprés la reformation de cette Coustume de Paris, & la Note de M. C. du Molin sur l'article 54. titre des Fiefs de la Coustume de Vitry, par laquelle il dit, que ce qui defaut en une Coustume, peut & doit estre suppléé par les Coustumes voisines, *maximè quod in processu verbali Consuetudinis & ejus conclusione, non est facta prohibitio allegandi alias Consuetudines, nisi contrarias vel derogantes. Aliud igitur de diversis & omissis, quæ tamen sunt rationabiles & in communi circumvicinorum usu: Nam aliud omissio, aliud abrogatio.* Voyez aussi ce qui est dit cy-aprés sur l'article trois cent quarante-deux. *L.*

ARTICLE CCCXXI.

Succedans par testes, & non par souches, partagent également.

☞ Mais si les neveux en semblable degré, viennent de leur chef, & non par representation, succedent par testes, & non par souches [1]: tellement que l'un ne prend non plus que l'autre. * *Voyez les articles* 327. 328. & 339.

1 Les Arrests ont confirmé cet article, contre l'opinion de M. C. du Molin, qui tient l'advis d'Accurse sur l'Authentique *de hered. ab intest. venien. §. si igitur*, & de quelques autres, comme il soustient sur la Coustume de Mons en Hainault, chapitre 3. laquelle dit, que la succession d'oncle ou tante, escheuë aux neveux ou nieces, se partit par estoc, c'est à dire, *in stirpes*. Mais il y a des Arrests contraires, approuvans la plus commune opinion des Docteurs & anciens Jurisconsultes Theophile, Ulpian, Cajus, & autres. Il y en a un rendu à l'Audience du 15. May 1589. qui jugea que la division entre neveux se feroit par teste, encore qu'il y eust un oncle frere du defunct, legataire;& non heritier; bien qu'il y ait un Arrest posterieur de 1602. contraire à celuy-cy pour le faict de l'oncle legataire, cité sur le precedent article. M. R. Chopin, livre 2. titre 5. nombre 4. sur cette Coustume, refute l'opinion de la Glose, & de M. C. du Molin, & rapporte plusieurs Arrests conformes à cet article, *lib. 3. de privileg. rustic. cap.* 8. Il y a neanmoins un Arrest dans Montholon, qui est le 49. donné en la Couustme de Bourbonnois, l'an 1587. en la prononciation de la Nostre-Dame d'Aoust, par lequel fut jugé que les neveux seuls entr'eux succederoient *in stirpes & non in capita*. T.

La Note de M. C. du Molin sur le 3. chapitre de la Coustume de Mons en Hainault, qui porte ces mots : *Les patrimoines d'oncle & tante se doivent partir, s'ils eschievent à leurs nepveux & niepces par estoc : c'est à entendre qu'ottant y devront avoir un nepveu ou niece d'un mariage, que quatre ou cinq d'un autre*, merite d'estre considerée : elle est conceuë en ces termes : *Id est, in stirpes juxta opinionem Accursii & communem sive Dyni, Bartoli, Philippi Cornai in Authent. Cessante. Cod. de legit. hered. quæ est vera & communis sententia, maximè in feudis. Albert. Bru. consil. 76. inter cons. feudalia. Idem Ioan. Faber in §. Cæterum. Institutionib. de*

legit. adgnat. succeff. Iacobus Alvarot. cap. I. *du succeff. feudi in usib. feudor. Latè Stephan. Bertrand. conf.* 2. *Viso confutationis. lib.* I. *Et latius Andr. Tiraquell. in tract. retract. proxim,* §. II. *glos.* II. *Dixi in annot. ad Alexandr. consil.* 55. *num.* 4. *lib.* 4. & *ad Philip. Decium in l.* 3. *Cod. unde legit.* & *plenè in consuetud. Paris.* §. 146. *quamvis aliter scripserit Zasius in novis suis intellect. nimium verbosè contra communem velitatus.* Et à ce est conforme l'Arrest de l'an 1587. rapporté par Montholon au lieu cy-dessus allegué. *L.*

Article CCCXXI.

En fiefs, les masles venans de filles, ne representent point avec leurs oncles.

☞ Toutefois les masles venans d'une fille, & succedans, comme dit est, par representation, ne prennent aucune chose és fiefs delaissez par le trespas de leur oncle & tante 1 : non plus que leur mere eust fait venant à succession avec ses freres. * *Voyez l'art. precedent, le* 25. & *le* 326. *au milieu.*

1 C'est une exception de l'article 320 pour la succession des fiefs en ligne collaterale par representation. Le neveu, enfant masle, né d'une sœur du defunct, ne prend rien aux fiefs, non plus que la defuncte mere eust pu prendre par le trespas de l'oncle ou tante, cela se trouve jugé en la prononciation de Noël 1550. Mais si entre les neveux succedans *in pari gradu*, il y en a d'issus des freres du defunt leur oncle, & les autres des sœurs, sçavoir s'ils succedent également aux fiefs, *varie judicatum.* Voyez icy M. L. Charondas. Et neanmoins les Arrests panchent la pluspart pour les issus des masles Arrest en la Coustume de Chartres du 14.

Aoust 1546. & en la Coustume de Vitry le 10. Mars 1579. mentionné icy par M. R. Chopin. Il y en a un en faveur de l'égalité du 10. Decembre mil cinq cent cinquante-huict. On allegue encore sur cet article plusieurs Arrests, du 24. Septembre 1565. du 25. Janvier 1567. du 7. Septembre 1576. entre M. Cauchon & P. Angenoust. Au reste, cet article a esté examiné depuis peu par la turbe faite au Chastelet, en execution d'Arrest de la Cour, par Messieurs Bouchet & le Clerc Conseillers en ladite Cour, laquelle turbe a esté recueillie par M. Jean du Bois Advocat en Parlement, & l'un des Advocats ouys en cette turbe, lequel a monstré la gentillesse de son esprit, qu'il a exercé sur ce sujet, monstrant par raison & vray-semblables, que cet article peut avoir lieu *in contrario sensu*, lors que la fille est issuë du frere de l'oncle (pour avoir le mesme droict de son pere ; qu'elle represente) si tant est que le droict procede plustost du representé que du representant. Et est cette turbe du deuxiesme Aoust mil six cent vingt-sept. Mais cette turbe a esté contredite par l'advis d'aucuns Conseillers du Chastelet, Maistre Roland Croyer, Pierre du Plessis, Prosper de la Mothe, Jean Baptiste Hautin, & Augustin le Roux, publié le dix-neufiesme Septembre mil six cent vingt-huict, sur l'execution dudit Arrest du sixiesme Avril mil six cent vingt-six, entre Ollin & Noyau, appellans des Requestes du Palais du vingt-un Janvier mil six cent vingt-cinq d'une part: Et Beroul intimé, d'autre : Et la resolution dudit advis, est que l'oncle exclud les nieces, combien que filles d'un frere, de la succession des fiefs de leur oncle, decedé en la Prevosté & Vicomté de Paris : ce qui semble devoir estre plustost suivy. *T.*

Voyez ma Note sur l'article 320. cy-dessus, pag. 714. *L.*

ARTICLE CCCXXIII.

Mais les enfans du frere y succedent avec leur tante, & font une teste.

☞ Et si en ladite succession collaterale, il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, sœur du defunct, ains y succedent lesdites tantes de leur chef, comme estans les plus proches avec les enfans des freres 1 : Et s'ils sont plusieurs enfans de frere, succedent seulement pour une teste avec leur tante.* *Voyez l'article precedent, & les 25. 320. & 335.*

1 La tante succede avec le neveu aux fiefs, *in vim gradus, tanquam proximior*, le neveu ne succedant que par representation, car en ligne collaterale *in pari gradu*, seulement sont excluses les femelles de la succession des fiefs, *& non in gradu inæquali.* Ce qui est expressément disposé en cette Coustume, article 25. & 326. *Aliud*, si la Coustume generalement excluoit des fiefs les femmes, *in quocunque gradu.* Toutesfois à cet article, il y a Arrest des Bureaux contraire, du 5. Juillet 1565. & celuy du Vidame d'Amiens, excluans les tantes des fiefs, au profit des neveux. Mais ces articles ont esté expressément adjoustez en la Coustume reformée. *T.*

Voyez Brodeau sur M. Loüet, lettre R. nombre 9. qui explique cet article 323. *I.*

La raison de la derniere partie de cet article, qui porte, que s'ils sont plusieurs enfans de frere, ils succedent seulement pour une teste avec leur tante, est que *omnes quasi unus sunt*, comme il est dit en la loy *Si nepotes. 7. ff. de collatione bonorum*, qui est aussi la raison de la derniere partie de l'article suivant, qui porte, que *s'il n'y a que filles, elles representent leur pere toutes ensemble pour une teste.* L.

ARTICLE CCCXXIV.

Au lieu du 134. article.

En succession d'ayeuls, qui a le droict d'aisnesse; Et comment, si ce sont filles.

Les enfans du fils aisné, soient mâles ou femelles, survivans leur pere, venant à la succession de leur ayeul ou ayeule, representent leur dit pere au droict d'aisnesse [1]: S'il n'y a que filles [2], elles representant leur pere toutes ensemble pour une teste, audit droit d'aisnesse, & sans droict d'aisnesse entr'elles. *Voyez les articles 3.19. & 331.*

1 Le droict d'aisnesse est conservé par representation aux enfans descendus de l'aisné, soient masles, soient femelles: Mais s'il y a des masles avec les femelles, les masles seuls ont le droict d'ainesse aux fiefs. Si ce sont toutes filles descenduës de l'aisné, elles excluent les oncles & leurs enfans, & toutes ensemble representent l'aisné, & ont le droict d'aisnesse conjointement, mais entr'elles partissent esgalement. Voyez l'article 19. Ce qui a esté en l'ancienne Coustume de Melun confirmé au droict d'aisnesse par contract de mariage stipulé par les enfans, jugé qu'une fille representant son pere excluroit l'oncle, le 7. Septembre 1553. prononcé par M. le President Meigret, si cela a lieu par stipulation de contract, *multo magis*, en vertu de la disposition de la Coustume. *T.*

2 Mais qu'elles ayent droict d'aisnesse contre leurs oncles, il a esté jugé par Arrest 1550. Recours à mon Commentaire, à quoy est aussi conforme la Coustume de Montfort, article 105. *C. M.*

La raison de la derniere partie de cet article, ainsi que

de l'article 19. du titre des fiefs, qui porte le mesme, que *quand il n'y a que filles venans à succession directe ou collaterale, droict d'aisnesse n'a lieu, & partissent esgalement*, & que les filles *in aliam familiam transgrediuntur, ut dicebat Labeo, authore Agellio lib. 13. noctium Attic. cap.* 10. *Separanturque ab ea domo in qua nata sunt*; & que le droict d'aisnesse est introduit & estably pour conserver les familles. *Fœminarum liberos in familia earum non esse, palam est: quia qui nascuntur, Patris non Matris familiam sequuntur*, dit la loy *Familiæ*. 196. §. 1. *ff. de verb. signific.* Ce que donne à entendre le §. dernier de la loy precedente, *Pronunciatio*. 195. qui porte, *Mulier familia sua & caput & finis est*. L'Arrest du 7. Septembre 1553. prononcé en robes rouges, est rapporté par M. L. Charondas sur cet article, & au 2. livre de ses Responses. *L.*

Article CCCXXV.

Au lieu du 145. article changé.

Collateraux plus prochains ont les meubles & acquests; & il y a representation.

En ligne collateralle, les plus proches parens d'un enfant decedé sans hoirs 1, luy succedent quant aux meubles & acquests immeubles, ☞ sans exclure toutefois les enfans des freres & sœurs venans par representation, comme il est dit cy-dessus.* *Voyez l'article suivant, & les* 320. *&* 338.

1 En cas de meubles & acquests on regarde seulement la proximité de l'heritier, habile à succeder, *& non jus duplicis vinculi*, comme il a esté jugé par Arrest, allegué par M. C. du Molin du 6. Aoust 1539. dautant que les meubles & acquests ne se deferent

point par estoc & ligne, comme les propres qui viennent de l'ancienne souche, & sont deferez à ceux qui sont en la souche, par la regle *paterna paternis, materna maternis*, selon le degré de proximité : *Secus*, des meubles qui procedent de mesnage, labeur & industrie, & aussi vont aux plus proches de quelque costé qu'ils soient, ou en pareil degré, ou par representation des neveux avec les oncles, suivant les articles 340. & 341. *T.*

L'Arrest allegué par M. C du Molin du 6. d'Aoust 1539. est tiré de sa Note sur l'art. 82. de la Coust. d'Amiens, qui porte ces mots : *Non est hic locus repræsentationi, nec duplicitati vinculi, ut consilio meo judicatum fuit die 26. Janu.* 1535. *inter Ioan.* le Testu, *patrum defuncti & Honoratum* la Greve, *nepotem ex sorore germana* : *Adjudicavi patruo non solum mediam* des meubles & acquests du defunct; mais aussi la moitié des heritages cottiers ou roturiers qui ont appartenu à l'ayeul paternel dudit defunct, & la totalité des fiefs qui ont appartenu audit ayeul paternel : Et audit Honoré l'autre moitié desdits meubles & acquests, & moitié desdits roturiers anciens, avec la totalité des acquests faits par le pere du defunct, *etiam* feodaux, & totalité des heritages maternels dudit defunct : *Et quamvis argutiis D. P. Stella tum novi in Senatu Parisiensi, quo appellatum erat, Consiliarii, Iuris quidem periti, sed praxis & Consuetudinum expertis, Senatus de multis dubitaverit, & confusis testimoniis inquisiverit supervacuo, tamen ea sententia tandem solemni arresto confirmata fuit, die* 13. *Martii, anno* 1539. *ante Pascha. Concurrunt ergo in bonis indifferentibus tanquam pares in gradu, sed in heredüs quisque accipit ea, quæ sunt sui lateris, non habita ratione duplicitatis vinculi, ut impertinenti, Bald. Phil. Corn. l.* 1. *C. de legitim. hered. Dixi in annot. ad Alex. consil.* 9. *in fine lib.* 5. *& in l.* 2. *in princ. n.* 18. *ff. de verbor. obligat. in lectione Dolana.* M. L. Charondas dit encore qu'il a esté ainsi jugé par l'Arrest de Marueil, du . Aoust 1545. *L.*

ARTICLE CCCXXVI.

Au lieu du 147. article.

Comment ſuccedent aux propres, en fief & roture.

Et quant aux propres heritages, luy ſuccedent les parens qui ſont plus proches du coſté & ligne dont ſont advenus & eſcheus au defunct leſdits heritages; encore qu'ils ne ſoient plus proches parens du defunct: Fors & excepté, qu'en fiefs le maſle exclud les femelles en pareil degré 1: ☞ Sans auſſi exclure les enfans des freres & ſœurs venans par repreſentation, comme deſſus. * *Voyez l'article* 25. *les* 94. *&* 141. *en la fin*. 230. *au milieu*, 320. 235. 329. *&* 331.

1 Icy juſques à l'article 332. il eſt parlé de la ſucceſſion des collateraux, en laquelle a lieu la regle generale au pays Couſtumier, *paterna paternis, materna maternis*. Mais la difficulté eſt touchant les plus proches du defunct, & les anciens propres, pour ſçavoir ſi à iceux ſuccedent ſeulement ceux qui ſont deſcendus de la ligne & du coſté du premier acquereur d'iceux, à cauſe de l'article 329. nouvellement adjouſté, lequel ne fait diſtinction entre les parens plus proches du coſté & ligne d'où ſont advenus leſdits heritages propres; & ceux qui ne ſont deſcendus de celuy, qui a le premier acquis leſdits heritages. M. René Chopin ſuivy de pluſieurs autres, faict diſtinction entre les propres anciens, & ceux qui ont fait ſouche en la perſonne des ſucceſſeurs de l'acquereur, qui ſont propres naiſſans: aux premiers ſuccedent ceux qui ſont

descendus de l'estoc & ligne du premier acquereur : aux seconds succedent les plus proches collateraux, jugé apres autres Arrests plus anciens, le 23. Septembre 1595. en la cause des Graffins, allegué par ledit sieur Chopin. M. Loüet rapporte deux Arrests, l'un dit l'Arrest de Courtilier du 13. Avril 1548. l'autre des Guiberts, du 23. Decembre 1595. Neanmoins se trouve un Arrest plus recent, qui m'a esté communiqué par Monsieur Charpentier, ancien Advocat de la Cour, aucunement contraire à l'avis de M. R. Chopin, & aux precedens Arrests, lequel a esté donné entre Toussainct Lot, & consors, intimez, & Nicolas Roger, appellant, frere consanguin de François Roger : L'appel premierement du Bailly de Villeroy, qui avoit adjugé audit Lot & consors, intimez, les acquests faits par Martine Eguillon, mere dudit François Roger, à l'exclusion dudit Nicolas Roger frere consanguin dudit François Roger decedé, en la personne duquel les acquests faits par ladite Eguillon, pendant sa viduité, & par elle delaissez apres sa mort audit François Roger, avoient commencé à faire souche en luy, & apres son decez, adjugez par ledit Bailly de Villeroy, audit Lot & consors, parens plus proches de ladite Eguillon, premiere acquestreresse : Ledit Nicolas Roger appella au Prevost de Paris; qui confirma ladite Sentence, dont derechef il appella à la Cour; par Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de M. le Coigneux, l'appel au neant, sans amende, la Sentence confirmée, & l'appellant condamné aux despens, prononcé le 14. Mars 1626. Mais tout cet article, & ce qui peut estre douteux sur cette difficulté, est doctement, clairement & au long exposé par le Commentateur dudit sieur Loüet, en la lettre P. nombre 28. & 29. *T.*

Par Arrest du 2. Decembre 1595. il a esté jugé, aprés une Enqueste faite par turbes au Chastelet, que tant en l'ancienne Coustume que reformée, pour succeder aux propres qui ont fait souche, appellez *propres an-*

ciens, il falloit estre parent du costé & ligne de celuy qui premierement avoit apporté les heritages en la famille. La raison que les Feudistes rendent de la preference des masles aux fiefs pour en exclure les femelles, est que *bellorum necessitas peperit feuda*, les fiefs ont esté introduits par les guerres. M. C. du Molin sur l'article 60. de la Coustume de Vitry en Partois, dit le François, portant ces mots : *Car en ligne collaterale, le masle exclud la femelle, quand ils sont en pareil degré, des terres nobles & feodales*, a noté en ces termes : *Ratio generalis facit generaliter intelligi, etiam in infinitum, etiam quando nepos & neptis veniunt per representationem, sive sint ejusdem, vel diversa cellula, seu linea : facit infra.* § 67. Et sur l'article 68. ensuivant, qui porte la mesme raison pour le regard des neveux contre les nieces. *Etiam ex fœmina : ad hoc quæ dixi in consuetudines Paris. in* §. 12. & §. 16. *num.* 2. *Et ita per Arrestum solemne anno* 1550. *biduo ante Natale, pronunciatum per Dom. Bertrandi.* L.

Article CCCXXVII.

C'estoit le 146. article quelques mots changez.

Succession collaterale, comment se partit en roture.

Les heritiers d'un defunct en ligne collaterale, partissent & divisent également entr'eux par testes, ☞ & non par souches, * les biens & succession dudit defunct, tant meubles qu'heritages 1, non tenus & mouvans en fief. *Voyez l'article* 25. 320. 321. 323. & 331. *en la fin.*

1 Cet article & le suivant ont esté expliquez cy-dessus, & dependent des articles 321. 322. & 323. Et ce qui

qui eſt dit en cet article trois cent vingt-ſept, en ces mots, *non tenus & mouvans en fief*, dépend de l'article vingt-cinq, au titre des Fiefs, par lequel en ligne collaterale en fiefs, les femelles n'heritent avec les maſles en pareil degré : jugé au profit de Monſieur du Fautray, heritier à cauſe de ſa mere, de Monſieur le Preſident Forget. Et fut dit, que ledit ſieur du Fautray, neveu, excluroit ſa ſœur, niece du Preſident Forget, en ce qui ſeroit en fief, par Arreſts du cinquieſme Janvier 1617. *T.*

Par cet article 327. les heritiers collateraux partiſſent eſgalement les heritages non tenus en fief, en conſequence duquel pour le fief jugé au profit de Monſieur du Fautray, contre ſa ſœur, qui ſe fondoit ſur l'article trois cent vingt-huict, par lequel les enfans des freres & ſœurs font une teſte & partiſſent entr'eux eſgalement, ainſi que le dernier Commentateur a obſervé. *I.*

Cet article eſt tiré d'un ancien Arreſt du dixieſme Janvier mil cinq cent vingt-ſix, donné au rapport de M. de ſaint Barthelemy entre Jean le Camus & ſa femme, appellans, & Nicole Galicher, & conſors intimez, par lequel il a eſté jugé, que les enfans de pluſieurs freres ou ſœurs ſuccedent à leur oncle par teſtes, & non par ſouches. Et par l'article ſuivant 328. les neveux ſuccedent avec leurs oncles, *in ſtirpes*, qui eſt, que l'oncle ſeul a autant en la ſucceſſion que tous ſes neveux; ce qui eſt conforme au droict Romain, *in authent. Ceſſante. C. de legit. heredibus*, qui dit que *ceſſante ſucceſſione linea deſcendentis; & ejus qua ſola ſit aſcendentis, vocantur primo fratres, fratriſque pramortui filii in ſtirpes.* Ce qui eſt tiré de la Novelle 158. chap. 2. & de la Novelle 127. chap. 1. Voyez M. Cujas ſur icelles. *L.*

ARTICLE CCCXXVIII.

Enfans des freres & sœurs font une teste, & leur oncle une autre.

☞ Excepté les enfans des freres & sœurs, qui partissent & font tous ensemble une teste, au lieu des pere & mere, s'ils succedent avec leur oncle 1 & entr'eux ils partissent également. * *Voyez les articles* 320. & 321.

1 Quand la Coustume ne dispose point de la representation en ligne collaterale, il a esté jugé que les neveux sont exclus, & ne succedent avec leur oncle ou tante, par Arrest rapporté par Monsieur Robert, du 16. Avril 1585. (prononcé par Monsieur le President Brisson) au livre 4. *rer. jud. cap.* 15. T.

L'Arrest au profit de Monsieur du Fautray, allegué sur le precedent article, a esté donné en l'Audience de la grand' Chambre le 5. Janvier 1607. contre la Damoiselle du Faurray, heritiers à cause de leur mere, de Monsieur le President Forget. Et par cet Arrest il a esté jugé qu'en succession collaterale d'un oncle, pour ce qui est en fief, le neveu & la niece concurrens, le masle exclud la femelle, *jure suo*, sans transmission, & sans considerer la representation, encore qu'ils ayent succedé avec leurs tantes. Les termes qui sont en cet article, *& entr'eux ils partissent* (ou partiront) *également*, faisoient la principale difficulté, & sur iceux la Damoiselle du Fautray se fondoit principalement. L'article precedent 327 qui excepte les heritages tenus & mouvans en fief, & l'article 25. titre des Fiefs, qui dit, qu'en succession ou hoirie en ligne collaterale en fief, les femelles n'heritent point avec les masles en pareil degré, l'ont decidée & jugée, & il est dit, *en pareil degré*, au sujet & à cause de l'article trois cent

vingt trois qui monstre que les femelles sont capables de succeder aux fiefs C. *Molin. tit. 1. §. 16. num. 2. De Consuetudine nostra fœminæ non sunt inhabiles nec incapaces successionis feudorum, sed æque in illis, sicut in cæteris patrimonialibus & paganicis succedunt, nisi quatenus hæc consuetudo plus favet masculinis.* L.

ARTICLE CCCXXIX.

Comment sont reputez du costé & ligne.

☞ Et sont reputez parens du costé & ligne, supposé 1 qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis l'heritage. * *Voyez les articles* 141. *en la fin*, 230. *au milieu*, & 314. *aussi en la fin.*

1 Cecy est un droit nouveau pour l'advenir, qui a changé l'ancienne Jurisprudence, par laquelle en la vieille Coustume falloit estre le plus proche de l'estoc & ligne du premier acquereur de l'heritage; tout ainsi qu'au retraict lignager, il ne suffisoit d'estre parent du costé & ligne, mais il falloit estre descendu de l'estoc du premier acquereur. Par la Coustume reformée, il est autrement disposé, par une certaine fiction, denotée par ce mot, *reputez*, comme en Droict le mot *videtur*, emporte une fiction. Tellement que ceux-là sont reputez parens du côté & ligne du defunt, encore qu'ils ne soient descendus de la premiere tige & ligne de l'acquereur, estant assez qu'ils soient de la proche parenté de ceux, ausquels les heritages ont fait souche. Et sur ce voyez les Arrests cy-dessus cottez, & M. J. Brodeau sur ces art. en son Commentaire de M. Loüet audit lieu. Il y a Arrest pour M. Nicolas Champin, cousin germain de Catherine de Nevers, qui avoit jouy en propre de la maison de la Rose rouge à petit Pont; & ne s'estant trouvé heritier des premiers acquereurs de ladite maison, le

remploy d'icelle montant à deux mille ſept cent ſoixante & treize eſcus deux tiers, fut adjugé audit Champin, plus proche parent collateral de ladite de Nevers ſa couſine germaine, & du coſté paternel, dont furent exclus les Eſcalopiers, heritiers maternels ; ledit Arreſt prononcé le vingt-huictieſme Juin 1602. *T.*

Pour les articles 329. & 330. Voyez M. Loüet & M. Brodeau lettre R. nomb. 9. & 29. & Caſſiodore epiſt. 8. liv. 6. dont les termes ſont tels : *Proximos defunctorum nobis legaliter anteponis, quia in hoc caſu Principis perſona, poſt omnes eſt, ſed hinc optamus non acquirere, dummodo ſint, qui relicta debeant poſſidere*, qui conviennent à cet article, comme le Caron a remarqué, jugé par Arreſt de l'an 1537. contre le ſieur de la Trimoüille. *I.*

Cet art. 329. ſe doit entendre ſuivant l'Arreſt de Courtilier, cité cy-deſſus, pag. 7:2. du 13. Avril 1548 avant Paſques, & rapporté par Papon au tit. des ſucceſſions : *Nam in ea ſpecie, linea vel perſona immediata attendenda eſt, juxta l. quod ſcitis. (ubi Paulus Caſtrenſis) C. de bonis quæ liberis. Et qui prior eſt præfertur, authent. Poſt fratres. 2. C. de legitimis hered.* L.

ARTICLE CCCXXX.

Défaillans ceux d'un coſté & ligne, ſuccedent ceux de l'autre coſté.

☞ Et s'il n'y a aucuns heritiers du coſté & ligne dont ſont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à ſucceder de l'autre coſté & ligne 1, en quelque degré que ce ſoit. * *Voyez l'article precedent, & les* 167. *&* 326. *au milieu.*

1 Tant qu'il y a quelqu'un de la parenté, le fiſque, ou le Seigneur haut-Juſticier, ne ſuccede point : *Fiſcus*

post omnes est, comme dit Cassiodore : cela fait que la desherence n'a lieu. Et bien qu'il n'y ait aucuns heritiers de la ligne d'où sont venus les heritages, l'autre ligne y est appellée, *usque ad 10. cognationis gradum, omnibus ex hac linea deficientibus, à qua profectum est feudum, omnes alia linea aqualiter vocantur, ut in feudis obtinet, cap. 50. in fin. tit. de nat. succes. feud. lib. 2. feud.* Il y a un Arrest de ce, du 18. Juin 1597. en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Mesmes, publié au Chastelet, pour les biens de Isaac le Tourneur, escheus de la succession de Louyse du Hamel sa mere, les du Hamel defaillans, les biens de ladite du Hamel furent adjugez aux Tourneurs heritiers paternels. Ainsi la veuve en la succession du mary sans heritiers, exclud le fisque, par Arrest prononcé à la nostre-Dame de Septembre par Monsieur le premier President de Harlay, l'an 1600. Il y a un Arrest dans M. Bouguier du sixiesme Aoust 1604 expres pour cet article lettre H. nombre 3. *T.*

M. C. du Molin en sa Note sur l'article 5. de la Coustume de Monstreüil, qui porte, qu'aux acquests pour la premiere succession, n'y a costé ny ligne, & y viennent les plus prochains de quelque costé & ligne qu'ils soient, parens du trespassé, a dit en ces termes : *Etiam in antiquis hereditis si non appareant habiles ad succedendum de illa linea, quique agnoscant, aliàs proximiores cujusvis linea fiscum excludunt, ut dixi in consuetud. Paris.* 145. Et suivant cet advis a esté fait & redigé cet article de la nouvelle Coustume qui doit estre gardé aux Coustumes qui n'en disposent point, comme estant conforme au Droict François & Coustumier, ainsi mesme qu'il se peut voir par cette Note de M. C. du Molin. *L.*

Par Arrest de l'Audience du 9. Mars 1622. sur appels de Sentence donnée aux Requestes du Palais, & d'autre Sentence de la Prevosté de Paris, a esté adjugée au pere, heritier de sa fille decedée sans enfans. une maison scise en cette ville de Paris, ruë Sainct Ho-

noré, qui estoit du propre & costé maternel, duquel il n'y avoit aucun parent, à l'exclusion des collateraux qui n'estoient du costé & ligne d'où estoit venuë la maison, laquelle ils pretendoient leur appartenir par les articles 312. 326. 330. de cette Coustume : Le pere au contraire, soustenoit, qu'il estoit capable de percevoir la succession de sa fille, n'y ayant personne plus proche en degré de consanguinité que luy, ny de l'estoc des biens du propre, dont il s'agissoit; que cet article 330. ne se devoit entendre qu'à l'exclusion du fisque, & non du pere, qui ne doit estre exclus par des collateraux esloignez. *Interdum turbato ordine mortalitatis & praeposteritate Naturae parentibus debetur liberorum hereditas, licet contra votum parentum & naturalem erga liberos charitatem, ut ex Papiniano proponitur in l. Nam & si. 15. ff. de inofficioso testamento.* L.

Le titre *Vnde vir & uxor*, est observé en France; mesme aux Coustumes qui n'en disposent point. Il a esté ainsi jugé par l'Arrest cy-dessus allegué, prononcé par Monsieur le premier President de Harlay le 7. Septembre 1600. à la prononciation de la Nostre-Dame, suivant un autre precedent Arrest du 22. Aoust 1582. Et il en est encore allegué un plus ancien de l'an 1537. donné en la premiere Chambre des Enquestes contre le sieur de la Trimoüille. Par ces Arrests, il a esté jugé, que si l'un des conjoints decede sans heritiers, soit l'homme ou la femme, le survivant luy succede, à l'exclusion du seigneur haut-Justicier, soit le Roy, soit un autre. Mais la veuve d'un estranger decedé en France, n'a pas ce droit contre le Roy, parce qu'en France la succession des estrangers, non naturalisez ou non privilegiez par les loix du Royaume, n'appartient qu'au Roy: Il y en a Arrest de l'Audience de la grand' Chambre du 23. Novembre 1548. plaidans M. F. Buisson, & M. P. Brouffel, tenant l'Audience Monsieur le President de Thou. *L.*

ARTICLE CCCXXXI.

C'estoit le 148. article.

Il n'y a droict d'ainesse en ligne collaterale.

En ligne collaterale, les heritages tenus mouvans en fief, se partissent & divisent entre coheritiers 1, sans droict ou prerogative d'ainesse. *Voyez les articles* 19. 324. *&* 327. *en la fin.*

1 Le droict d'aisnesse est en ligne directe, le fils aisné representant le pere & ses enfans aprés luy, en fiefs : Mais en ligne collaterale, cesse le droict d'aisnesse ou primogeniture : On ne considere que la proximité, *quia collaterales non agnascendo, sed ex transverso succedendo fiunt heredes.* Ce qui s'entend, soit que lesdits collateraux succedent seuls entr'eux, *in pari gradu*, soit qu'ils viennent par representation avec leurs oncles ou tantes : car en ce cas *in gradu impari*, les femelles succedent avec les masles, les tantes avec les neveux, cy-dessus, art. 313. p. 726. *idque per stirpes.* Voyez ce qui a esté dit en ce lieu, & en l'art. 321. & 327. Et faut tousjours icy se souvenir de l'article 15. par lequel en ligne collaterale en pareil degré, les mâles excluent les femelles en fiefs. D'ailleurs il seroit absurde en une mesme succession admettre deux aisnez. T.

Par cet article 331. il n'y a droict d'aisnesse en ligne collaterale : car, selon le Caron le droict d'aisnesse est introduit en faveur du fils aisné, pour la conservation de la famille ; & en une mesme succession ne peuvent estre deux droicts d'aisnesse, soit que les collateraux succedent avec leurs oncles par representation, soit par testes entr'eux, joint que la concurrence de deux droicts singuliers y resiste : Voyez Monsieur Loüet & Monsieur Brodeau sur la lettre D. nombre 14. 15. & seiz:,

& sur la lettre P. nombre 13. & la loy 2. & 7. *Cod. de hereditar. action.* que Tronçon & Tournet ont mal attribué au titre *de petit. heredit.* I.

La raison de cet article 331. est que le droict ou prerogative d'aisnesse, n'a esté introduit qu'en faveur du fils aisné, *primitivo hominum jure, ut patet Geneseos cap. 25. 27. 43. & 49. & 1. Paralip. cap. 5.* Et confirmé *lege divina per Mosem lata, Deuteronomi cap. 21. vers. 16. & 17.* portant que *si voluerit homo substantiam inter filios suos dividere, agnoscet Primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit, cuncta duplicia : Iste est enim principium liberorum ejus & huic debentur primogenita.* Sur ce, il a esté remarqué par le Serenissime & tres-docte *Hugo Grotius in Annotatis ad vetus Testamentum,* qu'il a fait imprimer à Paris chez S. & G. Cramoisy en 1644. lors qu'il estoit Ambassadeur de Suede en France, que *debentur primogenita ex Iure antiquissimo, ante Legem ; quod primogenitis, nempe maribus, dabat principatum in familia, duplam hereditatem in bonis à patre possessis, & Sacerdotium sacrorum familia. Et cap. 49. Geneseos in hac verba,* Prior in donis, major in imperio, *fuisses scilicet, nisi te eo jure privasses delinquendo, Primogenitorum erat pars major in hereditate & principatu. Et cap. 4. ejusdem libri Geneseos, in hac verba,* sub te erit appetitus ejus & tu dominaberis ei. *Primogeniti enim, per patris aut mortem aut absentiam ; paternam quodammodo auctoritatem in fratres habebant : Sed hoc jus peccato amitti poterat, ut apparet infr. 49. v. 3. & 4. & 1. Paral. v. 1. adde 1. Reg. 1. v. 25. & seqq.* Ce qui est dit dans le Deuteronome, au lieu cy-dessus rapporté, *principium roboris*, au chap. 49. de la Genese, qui porte les dernieres paroles de Jacob à ses enfans : *Audite filii Iacob, audite Israël, patrem vestrum, Ruben primogenitus meus, tu fortitudo mea & principium roboris mei* (il y a en plusieurs Editions par erreur, *doloris*) c'est le commencement, le chef & la force de la famille. Il

n'y est parlé que des fils : Il se peut dire que suivant ce droict primitif, & cette loy divine ; il est ordonné par cette Coustume, qu'aucun heritier collateral n'a prerogative d'aisnesse Cela est aussi dit par la Coustume de Meaux, qui en rend mesme raison, au chap. 12. art. 164. en ces termes : *En ligne collaterale n'y a point de droict d'aisnesse ; car aisnesse presuppose naissance de proche degré a'estoc*. Au Commentaire de M. C. du Molin sur la premiere partie de l'ancienne Coustume, §. 1. & 19 *in verbo*, droict d'ainesse, ne se trouve point qu'iceluy du Molin ait dit, que regulierement les Coustumes de France ne reçoivent aucun droit d'aisnesse en la succession de l'aisné. *L*.

Article CCCXXXII.

C'estoit le 150. article.

Succedans également, payent les debtes également.

Les heritiers d'un defunct en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer & acquiter les debtes de la succession 1 chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers 2 d'iceluy defunct, ☞ quand ils succedent également. * *Voyez les articles* 321. & 334.

1 Et non pour la part du profit, sinon aprés les meubles & acquests épuisez. Recours à mon Commentaire. *C. M.*

2 Cet article, avec les trois qui suivent immediatement, traitent de la façon que les heritiers doivent entr'eux payer les debtes de la succession. Sur quoy il y a quatre maximes generales, qui expliquent tous ces articles : La premiere, tous heritiers acceptans une succession, s'obligent personnellement aux debtes creées

par le defunct : La seconde, les heritiers d'un defunt sont obligez aux debtes, *pro modo emolumenti*, pour telle part & portion qu'ils amendent de la succession : C'est la disposition de droict, de la loy des douze Tables, *l. hereditas. §. idem juris. ff. famil. ercisc. l. ea qua. 6. Cod. eod. tit. l. 1. Cod. si cert. pet. &c.* La troisiesme, les aisnez, pour le regard de leur preciput & droict d'aisnesse, ne payent pas davantage des debtes, que leurs autres coheritiers. La 4. les heritiers sont tenus aux debtes personnellement, pour telle part & portion qu'ils amendent : Et s'ils sont detempteurs d'heritages hypothequez, solidairement un seul & pour le tout, sauf leur recours contre leurs coheritiers. En cet article est parlé de la premiere regle pour la debte personnelle des heritiers en pareil degré, & succedans également. Il est dit *en pareil degré*. à cause de la representation, en laquelle tous les neveux representans leur pere, ne payent que pour tous ensemble : Et si le creancier de l'heritier veut, il peut distraire les heritages d'iceluy, & est preferable aux creanciers de la succession dont il est heritier, pour le regard de laquelle, il est seulement personnellement obligé par Arrest pour un appellé Sachot, du 8. May 1563. *T.*

Cet article est conforme à l'une des loix des douze Tables (qui est appellée *vetus Ius* en la loy *Neque aequam. 1. C. si certum petatur.* & en la loy *Debitores. 1. C. de except. & praescript.*) & en a esté tiré & composé, ainsi que d'icelle loy des douze Tables ont esté tirées & composées lesdites loix *Neque aequam.* & *Debitores,* & la loy, *Ea qua 6. C. familiae erciscundae,* le §. *Idem juris. 13.* de la loy *Heredes ejus. 25. ff. eodem*, la loy *Creditores. 7. de hereditariis action.* la loy *Actio. 2. Cod. si unus ex pluribus hered.* la loy *Debitores. 1. Cod. de exceptionibus seu praescription.* & la loy *Pacta. 26. Cod. de pactis,* qui toutes veulent & ordonnent le mesme, disant en ces termes : *Ex lege 12. Tabularum,* ou *per legem 12. Tabularum*, ou *secundum formam veteris Iuris*, ou *antiqua lege, aes alienum, hereditaria*

onera ad heredes pro portionibus hereditariis, non pro modo emolumenti pertinere, explorati & indubitati Iuris est. Il y a en l'article 167. de la Coustume de Melun, & en l'article 94. de la Coustume de Sens, une addition, laquelle doit decider pareille question, en cas qu'elle soit aussi meuë en cette Coustume; & le doit avec raison, dautant plus forte, que la redaction de ces trois Coustumes a esté faite en presence du mesme Juge, Messire Christophle de Thou President. Cette addition est en ces termes : *Toutefois le creancier se peut, si bon luy semble, adresser pour raison de sa debte, tant contre lesdits heritiers*, qui succedent aux meubles, acquests & conquests immeubles, *que contre les heritiers des propres, qui en respondront, chacun pour leur regard, sauf leur recours l'un contre l'autre.* Et à ce, ne convient la raison des loix *Debitorum.* 2. *C. de pactis & Licet.* 23. *Cod. Famil. ercisc.* parce qu'en cette addition il n'est parlé, comme en ces deux loix, de pactions & conventions entre coheritiers pour le payement des debtes de la succession. *L.*

Article CCCXXXIII.

Et s'ils sont detempteurs d'heritages obligez, comment.

☞ Toutefois s'ils sont detempteurs d'heritages qui ayent appartenu au defunct, lesquels ayent esté obligez & hypothequez à la debte par ledit defunct 1, chacun des heritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre ses coheritiers. * *Voyez les articles 99. & 101.*

1 La discussion n'ayant lieu en cette Coustume, par l'art. 99. les heritiers detempteurs des heritages obligez sont tenus personnellement & hypothequaire-

ment, à cause de la concurrence des deux actions, sauf leur recours, par Arrest du 29. Decembre 1607. Le remede leur estant ouvert par le deguerpissement, & ce faisant, ils ne sont plus tenus que personnellement pour leur part & portion : Il y en a des Arrests dans M. Robert liv. 4. chap. 5. de l'an 1583. & 1584. suivant la loy *Cum hereditate 55. ff. de acq. vel omit. hered.* Il y a un autre Arrest plus recent, coté par M. L. Charondas du 23. Aoust 1601. qui se trouve dans M. Loüet, lettre H. nombre 19. *Quid*, si la debte vient du crime & condamnation du defunct? jugé que l'heritier en est tenu hypothequairement,& comme detempteur, pour les reparations civiles, dommages & interests, si mieux il n'aime purger la memoire du defunct, jugé par Arrest prononcé par M. le President Seguier le 27. Novembre 1610. *Quid*, si la debte estoit pour une obligation *ad faciendum?* a esté jugé qu'elle est solidaire en l'un des heritiers, sauf son recours, par Arrest du dixiesme Fevrier 1565. contre les heritiers d'un masson, obligé à bastir. *T.*

Voyez pour cet art. 333. & le suivant 334. Ciceron, *pro Quint. Roscio*, où il compare la societé à l'heredité ou succession: *Simillima & maximè gemina societas hereditatis est, quemadmodum socius in societate habet partem, sic heres in hereditate habet partem; ut heres sibi soli, non coheredibus petit; sic socius sibi soli non sociis petit, & quemadmodum uterque pro sua parte petit, sic pro sua parte dissolvit, heres ex sua parte qua hereditatem adiit, socius pro ea qua societatem, coiit.* I.

Cet article, ainsi que le precedent, est tiré de la loy *Actio. 2. Cod. si unus ex plurib. heredib. cred. vel debitoris*; & pour le reconnoistre, il ne faut que conferer les termes de ces articles, avec ceux de cette loy: *Actio quidem personalis inter heredes pro singulis portionibus quæsita, scinditur: Pigneris autem jure multis rebus, quas diversi possident, cum ejus vindicatio non personam obliget, sed rem sequatur, qui pos-*

ſident, tenentes non pro modo ſingularum rerum ſubſtantiæ conveniuntur, ſed in ſolidum; vel ut totum debitum reddant, vel eo, quod detinent, cedant. Et la raiſon, tant de cet article, que de la ſeconde partie de cette loy, eſt que *indiviſa pignoris cauſa eſt, propter indiviſam pignoris cauſam*, comme il eſt dit par Papinian en la loy *Rem herditariam, 65. ff. de Evictionibus.* A ce convient ce qui eſt dit en la loy: *Si fideicommiſſum. 50. §. Tractatum. 1. ff. de Iudiciis.*

Par Arreſt du dernier Decembre 1583. entre Jean Nozieux, & conſors, d'une part, & Claude Bournigale, ſieur du Clozet, d'autre, jugé que l'heritier & detempteur pour ſe liberer de la condamnation hypothequaire, doit faire en Juſtice deguerpiſſement & abandonnement de ce qui luy eſt eſcheu en ſon lot, obligé à la debte.

Par Arreſt du vingt-deuxieſme Septembre 1569. entre les le Moyne coheritiers jugé que l'un des heritiers ayant payé au creancier, qui s'eſtoit adreſſé à luy ſolidairement, comme bien-tenant, peut auſſi s'adreſſer à l'un de ſes coheritiers, pour le tout, ſa part ſeulement confuſe en luy, le creancier luy ayant cedé ſes actions, pour ce qu'il luy auroit payé. *L.*

ARTICLE CCCXXXIV.

Succedans inégalement, contribuent pro rata. *Et l'exception.*

☞ Et quand ils ſuccedent, les uns aux meubles, acqueſts & conqueſts, les autres aux propres; ou qu'ils ſont donataires, ou legataires univerſels 1: ils ſont tenus entr'eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. En quoy ne ſont compris les aiſnez 2 en ligne directe, leſquels ne ſont tenus des debtes perſonnelles.

en plus que les autres coheritiers, pour le regard de leurdite aisnesse. *Voyez l'article suivant, & le 14.*

1 C'est la regle generale, *pro hereditariis portionibus, pro modo emolumenti, as alienum dissolvitur, l. pro hereditariis. Cod. de petit. hered. qui plus capit, plus solvit.* Il y a trois sortes de personnes qui succedent à titre universel. 1. Les heritiers des meubles, acquests & conquests immeubles. 2. Les heritiers des propres, tant paternels que maternels. 3 Les donataires & legataires universels: Entre tous lesquels est faite estimation & evaluation de tous les biens, & contribution à raison de ce qu'ils amendent Sur quoy est l'Arrest des Boulards, legataires universels des meubles, acquests & conquests de M. Jean Boulard leur pere, & du quint des propres, par lequel ils furent condamnez aux debtes mobiliaires du defunct, au *pro rata* de ce qu'ils avoient amendé: ledit Arrest est du 14. May 1562. & un autre du 15. Juin 1598. Celuy donc paye le plus qui prend le plus, & qui moins, paye moins. Autre Arrest du 13. Aoust 1586. cité par M. Loüet, lettre P. nombre 13. & en la lettre D. nombre 14. *T.*

2 Le droict d'aisnesse & preciput est acquis aux aisnez, franc & quite, sans charge de debtes, à cause que c'est la loy qui le donne, & non la disposition de l'homme; tellement qu'il n'en paye pas davantage de debtes que les autres heritiers: car ce droit *est extra emolumentum successionis, exemplo pralegatorum, dicta l. 1. Cod. si cert. pet.* & autres citées cy-dessus. Il y a une infinité d'Arrests qui ont jugé cela. M. Robert en rapporte un du 14. Juin 1584. *lib. 4 rer. jud. cap. 13.* M. Loüet en la lettre D. nombre 19 du 23. Aoust 1585. au rapport de M. de Montholon, un en la Coustume d'Amiens, Artois, Coucy, Clermont, entre le sieur de Longueval, Seigneur de Harcourt, & Jean de Goüy, Vicomte d'Arcy, le 24. May 1577. Voyez dans les Arrests de M. Montholon le chap. 37. *T.*

Par Arrest de l'Audience de la grand'Chambre du 24. Mars 1620. plaidans M. Talon, lors Advocat des parties, & M. Ph. Cornüaille, sur le testament fait par M. Gillot, Conseiller en la Cour, Juge tres-docte, & tres-judicieux, *aqui, rectique, Iustitiaque, factis dictisque, tenax*, lequel testament contenoit plusieurs legs particuliers à ses presompt fs heritiers; à l'un de son Office; à l'autre de sa Bibliotheque; à l'autre de ses rentes sur la Ville; à l'autre du surplus de ses biens, que l'on soustenoit legataire universel, & partant seul tenu des debtes, jugé que tous les legataires contribuëroient aux debtes. Ce qui est jugé suivant la premiere partie de cét art. 334. & comme estant ce testament un partage fait entre ces legataires, *potius supremi iudicii divisionem continens quam donationem*, comme il est dit en la loy *Si Filia*. 20. §. *si pater*. 3 *ff. Famil. ercisc.* A quoy sont conformes les loix *Quid ergo*. 90. §. 1. *De legat*. 1. (qui est aussi du plus celebre des Jurisconsultes Papinian) & la loy *Quoties*. 10. *C. Famil. ercisc*. Il n'y a point sous le titre *de petitione hereditatis* au Code, de loy qui commence *Pro hereditariis*, mais bien sous le titre *de hereditariis actionibus*. L.

Jugé par Arrest du 1. Avril 1586. au profit de Deluynes, donataire de sa cousine, que les donataires & legataires universels, doivent payer les debtes à raison de la donation ou du legs qui leur est fait, comme tenans lieu de l'heritier. Pour ce qui est des legataires ou donataires particuliers de certaine somme, ou autre chose certaine & particuliere, ils ne sont tenus payer les debtes. *l. Creditores*. 7. *C de hered act.* & *l. si patri*. 24. *Cod. de donat.* & l'heritier les en doit acquiter, si quelque creancier se presente & les en poursuit. *L.*

Par Arrest de l'Audience de la grand'Chambre, du cinquiesme d'Aoust 1619. plaidans M. Pierre Mauguin, & M. Samüel Stuart, sur l'article trois cent soixante de la Coustume d'Orleans, (lequel, pour ce qui est de la premiere partie, est entierement semblable à celuy-cy) & en les interpretant, il a esté jugé entre Jean

Arnault, comme heritier aux meubles & acquests delaissez par sa fille, & Thomas Trippart, comme oncle & heritier des propres du costé maternel, qu'ils contribueroient au payement des debtes à raison de l'emolument, & de ce qu'ils amendoient de la succession de la defuncte : Et que l'Arrest seroit publié au siege, tant de la Prevosté, que du Bailliage, pour y estre observé à l'advenir. En la seconde partie dudit article 360. il est adjousté ces mots, *& rentes constituées*, qui ne sont pas en la seconde partie de nostre art. 334. & resolvent la difficulté & question qui peut estre faite au sujet, qu'en icelle partie de cet article 334. il est seulement dit, que les aisnez ne sont tenus en plus que leurs autres coheritiers des debtes personnelles, & n'est point parlé des rentes constituées à prix d'argent, qui est une debte mixte, personnelle & reelle, tellement qu'il se pourroit dire, que les aisnez en seroient tenus à proportion de ce qu'ils amenderoient de la succession, tout ainsi que des rentes foncieres & seigneuriales : Ce que Messieurs les Commissaires, qui ont esté presens à la redaction de cette Coustume d'Orleans (qui est l'une des plus proches de celle-cy de Paris) faite en 1583. ont jugé ne devoir estre. Ce qu'il ne faut entendre de celles qui sont constituées pour l'achat du fief, comme il est monstré par M. J. Bacquet en son traité des droicts de Justice, chap. 21. nombre 11. où il ne dit rien contre l'opinion de M. C. du Molin ; au contraire, il dit, Pour ce regard, il est besoin de voir du Molin sur le 11. article de la Coustume de Paris, *num.* 16. 17. *& seqq.* Et encore apres au nombre 15. il dit, Et pour sçavoir si ce que dessus doit avoir lieu au fils aisné, faut voir du Molin sur la Coustume de Paris, article onze nombre 11.

Par Arrest du 24. May 1577. en l'ancienne Coustume, il fut jugé que l'aisné est tenu de payer les rentes foncieres & seigneuriales, à raison de l'emolument du fief, & de ce qu'il en possede Il en est de mesme des autres charges reelles, desquelles le fief est chargé ;

comme d'un doüaire coustumier, ou d'une pension de Religieuse, particulierement assignée & constituée sur le fief, terre & seigneurie. Voyez M. J Bacquet au lieu cy-dessus allegué, où il en rend cette raison, que telles rentes, *non sunt verè debita hereditaria, sed onera realia ratione rei sive feudi debita, quæ feudum sequuntur & à feudi possessoribus exsolvenda sunt pro modo detentionis, l. Cum possessor. 3. ff. de Censibus, l. Imperatores. 7. ff. de publicanis & vectigalibus, Imperatores rescripserunt in vectigalibus ipsa prædia, non personas, conveniri*. Et dit, que de ce il est allegué un Arrest donné entre les heritiers de du Val, changeur du Thresor, & un autre Arrest donné entre la veuve & les enfans de Mailly. M. J. Tronçon en son livre intitulé, Le Droict François, titre 15. des Successions, dit que c'est par la raison de la Constitution de l'Empereur Valerian en la loy premiere (il faut dire seconde, & cette Constitution n'est pas de Valerian seul, mais aussi de Gallien) *Cod. de annonis & tributis*, que l'on appelle communément, *la loy des aisnez*, (il qualifie de mesme un peu auparavant la loy 1. *Cod. si certum petatur*) qui porte, *Æs quidem alienum, pro portione ex qua quisque defuncto heres extiterit, præstari oportet: Annonas autem is solvere debet, qui possessiones tenet & fructus percipit*: Et il se peut encore dire, que c'est par la raison de la loy *Indictiones. 3. Cod. eod.* qui porte que *Indictione non personis, sed rebus indici solent: & ideo ne ultra modum earumdem possessionum quas possides conveniaris, præses provinciæ prospiciet*. Ce qui convient à ce que Papinian a dit en la loy *Cum proponebatur*, cy-dessus alleguée: *Omnes pro modo prædiorum pecuniam tributi conferant*. Monsieur le President Brisson en son livre *de verbor. significatione*, a escrit, *Indictio accipitur pro munere seu onere quod patrimoniis indicitur, annuaque pensitatione, quæ pro possessionibus præstatur*. Telles sont les rentes seigneuriales & foncieres. *Asconius Pedian. in 4. Verrin. Omne ge-*

ARTICLE CCCXXXVI.

C'estoit le 151. article.

Les parens succedent aux Ecclesiastiques seculiers.

Les parens & lignagers des [1] Evesques, & autres gens d'Eglise seculiers [2], leur succedent. *Voyez l'article* 318.

1 Mais si l'Evesque avoit acquis au nom de son Eglise, cela ne seroit pas hereditaire, comme il a esté jugé par Arrest contre les heritiers d'un Evesque de Chartres. *C. M.*

2 Gens d'Eglise seculiers, comme usufruictiers de leurs revenus peuvent disposer d'iceux, comme bon leur semble, en faire acquisitions, & laisser leurs parens heritiers de leurs biens meubles, propres, & acquests immeubles: c'est pourquoy les fruits de leurs benefices se partagent entre le successeur du defunct Beneficier & ses heritiers, *pro rata temporis*, de l'an auquel il seroit decedé, à commencer l'an du 1. Janvier; jugé par Arrest du 19. Avril 1577. rapporté par M. Robert *lib. 3. rer. jud. cap.* 5. Et un autre Arrest du 14. Aoust 1587. Ce qui a lieu, posé le cas que l'Evesque eust esté Mendiant ou Religieux, estant decedé en son Evesché, ses parens luy succedent en tous les biens meubles & immeubles, par Arrest pour les heritiers d'un nommé Fourel, Evesque de Chaalons sur Saone qui avoit esté Jacobin, contre le Convent des Jacobins de Chartres, en la prononciation de Pasques, le 15. Avril mil cinq cent quatre vingt-cinq. M. Robert livre 4 chap. 3. M. Loüet lettre E. nombre 4. Il y a un cas excepté icy, remarqué par M. L. Charondas, & M. C. du Molin. Aussi sont exceptez les Religieux profez en l'art. suivant, ausquels les parens ne succedent, & ne peuvent aussi à eux succeder, ny le Monastere pour eux. Arrest du

21. Juillet 1600. rapporté dans M. Loüet, lettre R. nombre 42. Quant aux Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, il y a Arrest, qu'ils ne succedent, ny en proprieté ny en usufruict, le 22. Decembre 1573. & fut prononcé en robes rouges par Monsieur le President de Thou. Il y en a un plus recent de Clinchamps, du 2. Juillet 1612. rapporté dans ledit sieur Loüet, lettre C. nombre 8. Pour l'âge des Religieux faisans profession, voyez l'article 28. de l'Ordonnance de Blois. *T.*

Par cet article 336. les parens & lignagers des Evesques, & autres gens d'Eglise seculiers leur succedent; ce qui est conforme à la loy generale du Royaume, mentionnée par Jean le Cocq, qu. 290 Aussi les gens d'Eglise peuvent succeder à leurs parens, comme les laïcs, selon le Caron: Ce qui se peut induire de l'article suivant 337. par lequel les Religieux & Religieuses profez ne succedent à leurs parens, ny le Monastere pour eux: Donc les autres Ecclesiastiques non Religieux peuvent succeder. Il y en a des marques dans S. Sidoine Apollinaire, Epistre 1. livre 5. Epistre 3. liv. 9. où M. J. Savaron allegue plusieurs autres belles authoritez: Et s'ils sont fils aisnez du defunt, ils succederont au droict d'aisnesse, selon M. le Cirier, & Tiraqueau en leurs traitez du droict de Primogeniture. M. Loüet & Brodeau, sur la lettre E. nombre 7. en consequence de ce, Frere Hierosme de la Noüe, Prestre Hermite de l'Imitation S. Antoine, en l'an 1633. pretendit devoir estre receu au partage de la succession de ses pere & mere, ainsi que Prestre Seculier: Mais dautant que depuis l'an 1608 jusques alors il avoit vescu en habit d'Hermite, en un Hermitage & solitude, sequestré du monde, il en a esté debouté, comme Religieux profez, suivant ledit article 337. à la charge toutefois d'une pension alimentaire, de la somme de quatre cent livres tournois par an, par Arrest du 17. Fevrier 1633 M. C. Guerin n'a pas leu l'Arrest; car il dit, que la Noüe a esté seulement debouté de la succes-

ſion de ſa mere : Il eſt rapporté tout au long dans le ſecond tome du Recueil des Plaidoyez & Arreſts notables, imprimez par Pepingué l'an 1644. pag. 156. 157. 158. 159. & 160. conformément audit article 337. Le Roy Henry IV. l'Epitome & le recueil des plus grands Roys, par ſon Edict fait en faveur & pour le reſtabliſſement des Jeſuites, a ordonné que tous ceux de leur Societé, tant ceux qui ont fait les ſimples vœux ſeulement, que les autres, ne pourroient prendre ny recevoir aucune ſucceſſion, ſoit directe, ny collaterale, non plus que les autres Religieux, ny aucuns biens immeubles de ceux qui entreront en leur Societé, ains ſeront reſervez à leurs heritiers, ou à ceux en faveur deſquels ils en auront diſpoſé avant que d'y entrer : cet Edict eſt de l'an 1603. il eſt allegué par M. C. Guerin ſur le preſent article, & par M. J. Brodeau ſur la lettre C. nombre 8. Il eſt rapporté tout entier par M. J. Chenu, en ſa queſtion 117. & dans le Recueil des Plaidoyez ſuſdits, p. 121. juſques à 129. *quia eorum ſucceſſio de terra migravit ad cœlos* : Mais comme les Religieux profez ne ſuccedent à leurs parens, auſſi leurs parens ne leur ſuccedent pour leur pecule ou eſpargne du revenu de leurs benefices, ains appartient à l'Abbé & Superieur, par Arreſt rapporté par M. Loüet en la lettre R. nombre 42. & en la lettre E. nombre 4. & M. J. Brodeau : Voyez M. Servin en ſon Plaidoyé & Arreſt du 22. Novembre 1601. ſur la queſtion & demande du frere d'un Religieux homicidé, contre le Prieur, des frais faits pour la reparation de l'homicide, qui fut abſous par ledit Arreſt, en conſequence de ſon offre d'abandonner le pecule dudit Religieux. *J.*

Le cas excepté par M. C. du Molin, & par M. L. Charondas, eſt, ſi l'Eveſque, ou autre Eccleſiaſtique, a acquis au nom de l'Egliſe ; parce que c'eſt comme un don par luy fait à l'Egliſe. Il eſt en la Note de M. C. du Molin, rapportée cy-devant ſur cet article. *L.*

ARTICLE CCCXXXVII.

: C'estoit le 152. article.

Reguliers ne succedent à leurs parens ny le Monastere.

Religieux & Religieuses profez, ne succedent à leurs parens [1], ne le Monastere pour eux. [2] *Voyez l'article* 158.

1 *Hac sententia vicit, rejecto ubique privilegio Cisterciensium.* C. M.

2 Cet article, conforme à l'usage de toute la France, déroge à l'ancien Droict, & aux Constitutions des Empereurs, qui sont pour ce regard parmy nous abrogées, l'Authentique *Ingressi Cod. de sacros. Eccles. Novella de sanctiss. Episc. §. sed & hoc præsertim, Authent. nisi rogati. Cod. ad S. Trebell. cap. in præsentia, de probat.* Et la Constitution de Justinien, *l. Deo nobis. §. hoc etiam cognitum. Cod. de Episcop. & Cleric. Rebuff. in proœmio Constitutionum Regiarum.* Et le Religieux n'a point d'autre heritier que son Abbé, ou le Monastere: Et pareillement ses parens ne luy peuvent succeder, tout de mesme que le Religieux ne peut succeder à ses parens, *ut in eo sit eadem & reciproca succedendi ratio.* Faut voir sur ce Monsieur Loüet en la lettre E. nombre 4. & en la lettre R. nom. 42. M. R. Chopin livre 3. tit. 1. nomb. 4. sur cette Coustume & liv. 2. tit. 5. nomb. 19. Aussi n'est gardée en France la forme de dispenser par Bulles du S. Pere, en faveur d'un Religieux, de pouvoir succeder aux successions legitimes de ses parens, bien par lettres de privilege du Prince, telle dispense quelquefois se donne, *aliàs*, tout Religieux profez est inhabile & incapable de succeder, encore qu'il se rendist apostat, & se mariast; ainsi que Chassanée a remarqué sur la Coustume de Bourgogne, titre des Successions, §. 14. nomb. 5. & depuis peu jugé

en la Chambre de l'Edict le 26. Mars 1627. prononçant Monsieur le President Seguier, contre Louis d'Estampes, Chevalier de Malthe, demandant partage avec ses freres, dont il fut debouté, & defenses à luy faites sur peine de la vie de frequenter celle avec laquelle il s'estoit marié.

Voyez le Journal des Audiences de du Fresne, liv. 3. chap. 34.

Il faut toutefois icy entendre le Religieux qui a fait profession en l'âge requis par les Edicts & Ordonnances : Car nommément par l'Ordonnance d'Orleans art. 19. il est dit, que si le Religieux a fait profession & presté serment de Religion avant le temps & âge de majorité, prefix par l'Ordonnance, il pourra succeder à ses parens, & disposer de sa succession, comme bon luy semblera. Suivant ce, la Cour de Parlement donna son Arrest le 9. Janvier 1593. entre Jean Rhitoc, & Jeanne l'Escuyer sa femme, auparavant veuve de Pierre Bachelot, appellans du Prevost de Paris, pour lesquels plaidoit Fortin, & Pierre l'Escuyer, & Anthoine Besse intimez, Chauvelin plaidant pour eux. *T.*

ARTICLE CCCXXXVIII.

C'estoit le 153. article.

L'oncle exclud le cousin germain.

1 L'oncle succede au neveu avant 2 le cousin germain. *Voyez les articles* 318. *&* 325.

1 Mais il viendroit en concurrence avec le neveu collateral du defunct. *C. M.*

2 Cet article & le suivant, est pour la succession des oncles, & tous deux dépendent de la computation des degrez de consanguinité, selon la supputation du droict Civil, pour l'ordre de succeder ; Le f[illegible]e & la sœur sont au second degré, l'oncle & la taute & les

neveux sont au troisiesme. Mais les cousins germains sont au quatriesme, à celuy de la succession duquel il est question. L'oncle, comme plus proche, exclud le cousin germain en cet article, confirmé par Arrest du 7. Septembre 1593. Mais l'oncle & le neveu estans en pareil degré, succedent également, sans que representation ait lieu, dautant qu'en ligne collaterale la representation est limitée jusques aux neveux & nieces, & ne s'estend ny aux grands oncles, ny aux autres neveux, quand il y a neveux, ou nieces, par l'article trois cent trente-neuf. *T.*

ARTICLE CCCXXXIX.

Oncle & neveu, quand succedent également.

☞ L'oncle & le neveu d'un defunct, qui n'a delaissé frere ny sœur, succedent également, comme estans en mesme degré 1, & sans qu'audit cas il y ait representation. * *Voyez l'article* 321. *&* 332.

1 Cecy verifie la regle de succeder par testes, & par estoc, *in linea collaterali : car successio in pari gradu fit per capita, in impari per stirpes.* Neanmoins la Coustume d'Auxerre dispose autrement entre neveux & oncles, & veut que les neveux excluent les oncles en tous biens meubles, acquests & conquests immeubles, & aux propres procedans de leur costé & ligne : comme aussi les oncles precedent les cousins germains en l'article 243. *T.*

ARTICLE CCCXL.

C'estoit le 154. article.

Freres & sœurs d'un costé seulement, comment succedent.

Freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que

de

de pere ou de mere, succedent également 1 avec les autres freres & sœurs de pere & de mere, à leur frere ou sœur, aux meubles, ☞ acquests * & conquests immeubles. *Voyez l'article suivant, & les 325. & 326.*

1 La raison de cet article, & du suivant, a esté renduë cy-dessus article trois cent vingt-cinq. En cas de meubles & acquests, ***non attenditur duplicitas vinculi***, *sed* ***proximitas cognationis***, dont il y a Arrest du vingt-sixiesme Aoust 1564. pour un nommé Moïse. Et encore qu'aucunes Coustumes preferent les freres & sœurs conjoints des deux costez à ceux qui ne sont que d'un costé, pour les meubles, acquests & conquests immeubles, si est-ce qu'il les faut seulement entendre des acquests faits par celuy ***de cujus successione agitur***, & non de ceux qui procedent du commun pere ou commune mere du defunct & de ses freres & sœurs, comme il a esté jugé en la Coustume de Blois, par Arrest du Parlement seant à Tours le 20. Fevrier 1593. Il faut toujours excepter ***in pari gradu***, les acquests des fiefs, ausquels les femmes ne succedent point, comme il a esté dit cy-dessus. *T.*

Par cet article 340. freres & sœurs de pere ou de mere, succedent également avec les autres de pere & de mere, aux meubles, acquests & conquests immeubles de leur frere ou sœur : En consequence de cet article, la succession mobiliaire de Rachel Poignant, fut adjugée à Pierre & Louise Poignant, Jean d'Aumont & Philippes Poignant, heritiers de ladite Rachel leur sœur, à l'exclusion de Nicolas le Noir son mary, qui la pretendoit comme heritier de son enfant âgé de quatre mois & demy, tiré par incision du costé de ladite Rachel, morte en cet enfantement, sans delivrance, ledit enfant tiré mort, n'ayant remué ny mouché, selon la deposition du Chirurgien, quoy que la femme eust deposé le contraire, par fragilité du sexe, ou

par corruption: L'Arrest adjudicatif est du dix-sept Avril 1635. les Advocats des parties M. Huaut & G. Rosée. *I.*

ARTICLE CCCXLI.

Idem, *aux autres collateraux, joints d'un costé.*

☞ Ce que dessus a lieu aux oncles & autres parens collateraux 1, qui ne sont joints que d'un costé. * *Voyez l'article precedent.*

1 Cecy s'entend avec la restriction precedente, quant à la succession des biens meubles, acquests & conquests immeubles, & non des propres, qui retournent toujours à l'estoc d'où ils sont venus, ainsi qu'il est disertement porté par la Coustume de Calais, article 130. & celle de Meaux, art. 44. *T.*

M. C. du Molin sur l'article 92. de la Coustume de Chartres, *Ius duplicis vinculi non habet locum in herediis, ubi sufficit conjunctis lateris unde procedunt.* Et sur la Coustume de Dreux, article 91. *Sed fallit in herediis, in quibus non attenditur duplicitas utriusque vinculi.* Et encore sur l'article 103. de la Coustume de Troyes, *Ergo etiamsi sint fratres consanguinei vel uterini, tamen non succedunt in propriis herediis lateris, unde juncti defuncto non sunt. Et sic necessario præsupponit quod alii remotiores collaterales non ascendentes, succedunt in dictis propriis ex eorum latere.* L.

ARTICLE CCCXLII.

Heritier simple n'exclud le beneficiaire, en ligne directe.

☞ L'heritier en ligne directe, qui se porte heritier par benefice d'inventaire 1, n'est exclus par autre parent, qui se porte heritier simple. * *Voyez les deux articles suivans.*

1 Il se pratiquoit autrement en l'ancienne Coustume, dont il y a encore des vestiges au style de la Chancellerie, *Pourveu qu'il n'y ait autre qui se dise heritier simple.* Mais par la nouvelle Coustume cela a esté reformé, comme en cet article, & au suivant, selon l'opinion de M. Loüet, à cause de l'Arrest des Auberts. En ligne directe l'heritier pur & simple n'est exclus par l'heritier beneficiaire, ledit Arrest est du 3. Juillet 1571. par luy rapporté en la lettre H. n. 21. & encore qu'ils fussent en pareil degré, les uns aisnez, les autres puisnez, l'aisné par benefice d'inventaire, n'est exclus par les puisnez heritiers purs & simples, par Arrest en la prononciation de Pasques, prononcé par Monsieur le President de Thou le 17. Avril 1602. M. Bouguier en la lettre H. nombre 1. Ce qui a aussi lieu quand il y a diversité de biens en ligne directe, & des heritiers concurrens en diverse sorte de biens, comme entre la mere heritiere des biens de son fils, & les freres dudit fils heritiers des propres, la mere se peut porter heritiere par benefice d'inventaire, sans estre excluse par les freres heritiers simples, Arrest du 7. Septembre 1566. autre du 5. Juillet 1606. Voyez le Commentaire de M. Loüet audit lieu T.

L'heritier beneficiaire mentionné par les articles 342. 343. & 344. a esté d'autant plus favorablement receu, que le benefice d'inventaire, selon Alexandre Conf. 19. livre 5. n'augmente ny diminuë rien de sa qualité, ains

seulement a effet que l'heritage n'est tenu outre les facultez hereditaires : nous en voyons l'usage dés l'an 1451. en la maison de Montmorency, ainsi qu'il paroist par l'extraict d'un Registre d'enquestes, en ces termes : *Sententia Præpositi Parisiensis ad utilitatem Guil'elmi de Pratis militis, executoris testamenti defunctæ Dionysiæ de Thorote uxoris suæ contra Dionysiam de Montemorentiaco Dominam de Crisse, dictæ defunctæ per beneficium inventarii heredem, ratione quatuor milie librarum Parisiensium in testamenti complementum petitarum, per Arrestum confirmata 24. Martii 1451. ante Pascha.* Cet extraict est rapporté au chap. 8. livre 4. de l'Histoire de Montmorency. *I.*

La raison pour laquelle cet article 342. ne parle que de la ligne directe, est qu'en ligne collaterale, l'on a toujours dit & observé que l'heritier simple, quoy qu'il soit en degré plus esloigné, exclud l'heritier beneficiaire, si ce n'est que celuy qui se porte heritier simple, soit mineur, comme il est dit en l'article suivant trois cent quarante trois. La raison pour laquelle l'heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inventaire, en ligne collaterale, quand il y a differents heritiers & differents biens, l'un estant heritier par benefice d'inventaire des meubles & acquests, l'autre heritier pur & simple des propres, peut estre tirée de la loy *Si cum. 2. Cod. si minor ab hæred. se abstineat*, qui dit en sommaire, que *Hereditates quæ ex diversis testamentis, vel ex diverso jure deferuntur, non intelliguntur invicem conjungi, & ideo admittitur earum separatio :* Comme en la loy *Hereditas. 3. Cod. de petitione hereditatis*, celuy qui a esté exclus d'une succession, ne l'est pas d'une autre, paternelle ou maternelle d'un autre costé, *hereditas matertera petita non infringit alterius hereditatis petitionem quæ venit ex alia successione.* Ainsi jugé par Arrest du sixiesme Septembre mil six cent huict, en la seconde Chambre des Enquestes, entre Ravelde heritiere simple de François Lie-

gault, & Hector Liegault, heritier par benefice d'inventaire. *L.*

ARTICLE CCCXLIII.

Si le mineur le peut exclure.

☞ Le mineur qui se porte heritier simple, ne peut exclure l'heritier par benefice d'inventaire, qui est 1 en plus proche degré. * *Voyez l'article precedent, & le suivant.*

1 Il semble que ce soit une exception de l'article precedent, pour monstrer que la consideration du plus proche degré maintient l'heritier par benefice d'inventaire en ligne directe, encore qu'un autre se fust porté heritier simple, dautant qu'en ligne collaterale, l'heritier pur & simple exclud l'heritier par benefice d'inventaire, jugé par Arrest entre les freres de Monsieur du Mesnil Advocat general du Roy, le deuxiesme Fevrier 1571. posé le cas que l'heritier simple collateral fust en degré plus éloigné, jugé par Arrest du Jeudy 7. May 1602. Voyez d'autres Arrests des Charlets & de Macheco dans Montholon chap. 94. Quant à la qualité d'heritier par benefice d'inventaire, elle est volontaire, & ne peut estre forcée, encore que le testateur ait defendu à ses heritiers de se porter heritiers par benefice d'inventaire: Surquoy il y eut Arrest donné en l'Audience au roole de Lyon, un testateur ayant mis en son testament la clause prohibitive à ses enfans de se porter heritiers par benefice d'inventaire, fut dit & jugé par ledit Arrest, que telle clause ne pouvoit empescher l'effet du benefice d'inventaire: Il y avoit requeste pour evoquer le principal, plaidans Cornuaille pour l'appellant, & Doublet pour l'intimé, le Lundy 7. Juillet 1625. *T.*

La raison de cet article 343. est que le mineur peut estre relevé de l'apprehension de l'heredité; Et par-

tant la qualité d'heritier simple ne peut estre asseurée en sa personne ; si ce n'est, que de sa part il soit baillé caution de personne majeure, qu'il ne se fera relever de l'adition d heredité ; car en ce cas, nonobstant ce qui est dit par cet article 343. le mineur heritier simple exclura l'heritier par benefice d'inventaire ; mais non en ligne directe. Par Arrest du 23. Fevrier 1602. sur un appel du Bailly de Vermandois, jugé en ligne directe, que le mineur qui estoit né au temps de la succession escheuë ne pourroit exclure l'heritier beneficiaire : lequel auparavant en cette qualité avoit apprehendé la succession. *L.*

ARTICLE CCCXLIV.

Comment l'heritier beneficiaire, & le curateur aux biens vacans, font vendre les meubles.

☞ L'heritier par benefice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un defunct, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle [1], sinon en faisant publier la vente devant la principale porte de l'Eglise de la paroisse où le defunct demeuroit, à issuë de Messe parochiale, & delaissant une affiche contre la porte de la maison du defunct.

** Voyez les articles* 34. 151. & 167.

1 Icy est prescrit à l'heritier beneficiaire ce qu'il doit faire, pour vendre seurement les biens de la succession, dont il s'est porté heritier par benefice d'inventaire: Auquel il conjoint le curateur aux biens vacans d'un defunct, non qu'ils soient du tout semblables, mais à cause qu'ils sont tous deux sujets à rendre compte & à faire inventaire estant comme depositaires des biens dont ils sont responsables jusques à la concurrence dudit inventaire : C'est pourquoy ils en doivent faire la vente

par autorité de Justice pour la seureté des creanciers, & éviter aux fraudes, par Arrest donné aux grands Jours de Moulins l'an 1550. Autre au Parlement de Paris de l'an 1565. Aussi doit ledit heritier beneficiaire payer aux plus anciens creanciers les premiers, sur peine d'en estre tenu en son privé nom, par Arrest du 2. Avril 1577. & s'il ne garde la solemnité icy prescrite, il sera condamné à l'augmentation de la prisée du parisis, par Arrest du 4. Mars 1581. & qu'il tiendra compte des meubles, selon l'estimation de gens, dont les parties conviendront. Arrest du 16. Fevrier 1582. Mais s'il a soustrait des biens meubles, ou papiers & titres, sans les faire inventorier, il sera privé du benefice d'inventaire, & condamné à payer en son nom, par Arrest du seiziesme May 1603. *T.*

Ce n'est point contre la loy *Scimus. 22. Cod. de iure deliberandi*, mais conformément à icelle qu'il a esté jugé en cette Coustume, par Arrest donné entre les Rollans & Mathieu, le 21. May 1605. que l'heritier par benefice d'inventaire, qui a recelé ou soustrait des biens de la succession, est privé du benefice, & tenu au payement des debtes en son nom: La raison est, *Ne legis beneficio perfruatur, quam contemnendam esse censuerit, dicta l. scimus. §. fin vero. 12.*

Par deux Arrests, l'un donné le 21. May 1599. en l'Audience, entre de Sainction & d'Orleans, l'autre du 28. Juillet 1599. a esté jugé qu'un heritier par benefice d'inventaire est tenu de rapporter en l'inventaire tout ce qui luy a esté donné en faveur de mariage ou par donation entre-vifs en advencement de succession: Et ne se peut tenir à ce qui luy a esté donné, aprés avoir pris qualité d'heritier par benefice d'inventaire; ny estre doüairier, ny demander sa legitime, ainsi jugé par Arrest du 9. Avril 1591. prononcé en robes rouges. *L.*

TITRE XVI.

DES CRIE'ES.

ARTICLE CCCXLV.

Cet article, & tout le reste est mis au lieu des 187. 188. 189. & 190. articles de l'ancienne Coustume.

Forme de saisie & criées de fiefs.

PAr la Coustume & style de la Prevosté & Vicomté de Paris, pour la validité des criées des fiefs, seigneuries & terres nobles, faut se transporter sur les lieux : Et suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief & seigneurie, avec les appartenances & dependances, sans qu'il soit besoin de les declarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs. 1 Et faut que lesdits fiefs, seigneuries, & terres nobles soient nommées, tant par la main mise qu'en la premiere criée : Et outre declarer les causes de la saisie. *Voyez l'art. suiv.*

1 En cette Coustume, les criées sont quatre proclamations publiques d'un Huissier ou Sergent, qui declare par quatre Dimanches, à l'issuë de la grande Messe parochiale, de quatorzaine en quatorzaine, qu'à faute de payement, l'immeuble saisi, sera vendu & adjugé par decret en l'Audience judiciaire au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumée.

L'adjudication par decret, est la vente de l'immeuble saisi, & criée faite deuëment, par le Juge au siege

& Audience judiciaire, au plus offrant & dernier encherisseur. *I.*

2 Pour mieux entendre ce titre, faut lire ce qu'a escrit M. le Maistre sur l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. touchant les criées, de laquelle sont tirez les articles 345. & 346. & autres de ce titre : Et nommément la forme de saisir les fiefs, comme en cet article : En la saisie desquels il suffit de declarer le principal manoir, avec les appartenances & dependances, & les droicts seigneuriaux, encore que ledit sieur le Maistre, chapitre 6. soit d'avis que le sage acquereur les doit faire declarer par le menu : Mais il rend la raison de l'Ordonnance ; laquelle est faite pour les ventes forcées & necessaires, & non pour les volontaires, esquelles il est aisé de specifier par le menu tous les droicts : Mais en cas de vente contrainte des fiefs, il seroit mal-aisé de faire toutes les declarations en special, à cause que le seigneur saisi retient les adveus pardevers luy. Neanmoins quand il y a des appartenances dudit fief saisi en diverses paroisses, il faut que les criées soient faites en toutes les paroisses, par Arrest du septiesme Mars 1602. si ce n'est que toutes les appartenances & droits soient compris dans un seul bail, ainsi qu'il a esté jugé en la Seigneurie de Luzarches, & qu'il suffisoit les criées estre faites en la paroisse du fief, nonobstant les dependances scituées en autres, par Arrest du mois d'Avril 1601. Il faut aussi supposer en toute saisie le commandement prealable, sans lequel il y auroit nullité aux criées par l'Ordonnance de 1539. ledit commandement requis article septante quatre & nonante cinq, lequel, comme aussi la saisie & premiere criée, doit contenir les causes de la saisie, sur qui elle se fait, & à qui les biens appartiennent : car si c'est sur un mineur, discussion doit estre premierement faite de ses meubles, par Arrest au rapport de M. Deslandes, le 13 Mars 1574. & autres mentionnez au Comm. de M. Loüet, lett. M. n. 15. Davantage, si les biens appartiennent à la femme, elle doit estre comprise au

commandement & saisie, & non le mary seul, autrement le decret nul, & pourra la femme, son mary decedé, vendiquer son bien sur l'adjudicataire, & faire casser le decret, par Arrest pour Jeanne d'Espinay du 17. Juin 1563. & en la prononciation de Pasques le 5. Avril 1583. *T*.

Cet article 345. contient en substance les articles 187. & 188. de l'ancienne Coustume : En l'un desquels il y a ces termes: *Saisis, arrestez & mis en la main de Iustice*: Et en l'autre ceux-cy, *Saisis & mis en la main du Roy nostre Sire*, sur lesquels M. C. du Molin a mis cette Note, *ou d'autre Seigneur ayant Iustice*. L.

M. Jacques Leschassier a fait une docte Observation des hypotheques & adjudications des heritages par decret, qui se trouve en la seconde Edition de ses Oeuvres, faite à Paris en 1652. par la diligence de M. Leschassier Maistre des Comptes, son neveu. *L*.

Article CCCXLVI.

Au lieu des susdits articles.

Pour saisies & criés des terres roturieres.

Quant aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans 1, tant par la main-mise, qu'en la premiere criée, & les causes de la saisie. *Voyez l'article precedent*.

1 Cette declaration des tenans & aboutissans est essentielle, & l'obmission d'icelle rendroit le decret nul, *secus*, en la vendition volontaire, n'estant nul pour l'obmission des limites. *Bart. in l. cum pater. 77. §. fin. ff. de legat.* 2. Mais au decret elle est necessaire pour les rotures, art. premier de ladite Ordonnance de 1551. ainsi qu'a esté jugé par Arrest de l'Audience le Mardy 30. Decembre 1603. par lequel un decret fut

cassé pour l'obmission des tenans & aboutissans en terres roturieres, & defenses faites au Juge de plus prononcer comme il avoit fait, *pour estre venduës selon qu'elles se comportent*, encore que par erreur lesdits mots eussent esté obmis ; la Rochemaillet plaidoit en la cause pour Damoiselle Renée Beaufaict, appellante du decret, Thibaut pour l'intimé, & Lamet defendeur en sommation : car la saisie verbale & generale est nulle. *T.*

Par cet article 346. aux terres roturieres il faut declarer par le menu les tenans & aboutissans en la main-mise & premiere criée, avec les causes de la saisie, afin que, selon le Caron, la main-mise soit certaine, & l'adjudication faite en consequence d'icelle, ainsi qu'en la vendition volontaire, *l. Titius heres*, 48. *ff. de action. empt. nam cujusque interest fines fundi sui agnoscere & tueri*, *l. si ita legatus* 16. *ff. de usu & habitat.* & aussi afin que si quelqu'un avoit interest en la saisie, soit en tout, ou en partie, connoissant ce qui est compris dans les limites de la main-mise, il puisse seurement former opposition, mais principalement les opposans afin de distraire, qui par la designation & specification desdits tenans & aboutissans, connoistront si ce qu'ils pretendent, est compris en la saisie, ou non ; selon M. Adam Theveneau en ses Commentaires sur les Ordonnances, livre 6. tit. 4. §. 1. *I.*

ARTICLE CCCXLVII.

Au lieu desdits articles.

Pour les criées de rente sur l'Hostel de Ville.

Quand une rente constituée sur l'Hostel de Ville de Paris est saisie & mise en criées, faut faire les criées & proclamations devant la principale porte de l'Eglise parochiale dudit Hostel de Ville 1, & mettre affiches & pannon-

ceaux contre les portes de la dite Eglise, & Hostel de Ville. *Voyez l'article* 352.

1 Cet article & les suivans, jusques au trois cent cinquante-six, parle des biens reputez & censez immeubles, d'autre nature que les heritages, tels sont les rentes & les Offices cy dessus, article 94. & 95. pour respondre aux termes de l'Edict des criées, par lesquels il est dit *heritage, ou chose immeuble.* Entre les immeubles sont les rentes, tant foncieres, que constituées sur l'Hostel de la Ville de Paris, voyez l'article 94. pour lesquelles decreter doivent estre gardées les solemnitez icy requises, & qui sont assez clairement exposées. Quant aux affiches & pannonceaux, qui sont les Armes du Roy, & non d'autre Seigneur, ils doivent estre mis dés la premiere criée, tant contre la maison du sa si, que contre la porte de la paroisse, à peine de nullité, par Arrest du Jeudy dernier Mars 1557. Et faut le tout notifier au saisi avec signification du siege où les criées se rapportent, & se fera l'adjudication. Et si les choses saisies & criées sont scituées dans l'Eglise succursale, il faudra mettre les affiches à la porte de l'Eglise bastie pour le secours de l'Eglise matrice : ainsi qu'il a esté jugé touchant une maison scituée aux fauxbourgs Sainct Jacques, & fut dit que les criées faites à la porte de l'Eglise Saint Benoist, principale paroisse, estoient nulles, & qu'il les falloit faire à l'Eglise succursale du fauxbourg, par Arrest de l'Audience, contre Isambert Procureur de la Cour, plaidant M. Philippes Girard. Quant aux autres solemnitez requises aux rentes sur l'Hostel de Ville, il faut, outre les susdites, garder celles qui sont exprimées en cet article. *T.*

Par cet article 347. une rente sur l'Hostel de Ville estant mise en criées, lesdites criées se font devant la principale porte de l'Eglise parochiale d'iceluy, avec affiches & pannonceaux Royaux, qui contiennent au dessous, que ladite rente est saisie & mise en criées comme les autres immeubles, suivant l'Edit de 1551. afin

de faire connoistre à chacun qu'elle est mise en la main du Roy, par authorité de Justice; & que personne ne s'ingere d'en jouyr, & prendre les revenus & arrerages, non plus que les fruicts & loyers des terres & maisons; ny empescher le commissaire étably, & que nul n'achete du proprietaire, lequel, non plus que le creancier, ne peut vendre de son authorité privée, ains la Justice, selon Monsieur le Maistre sur le troisiesme article de ladite Ordonnance de 1551. en quoy il est mal contredit par Theveneau, au lieu susdit, article trois, où il s'implique par aprés. M. J. Tronçon sur cet article, & le 352. semble convenir avec Monsieur le Maistre : car il dit que les pannonceaux sont mis à trois fins; la premiere, pour authoriser davantage la vente qui se fait sous l'authorité de la justice; la seconde, qu'elle soit connuë à un chacun par l'affiche des armes du Roy; la troisiesme, pour montrer *quantum & quale jus sit hasta fiscalis*; & F. Ragueau en son Indice, où il declare, que pannonceau est placard des armes du Roy, que l'on affiche sur l'entrée d'une maison qui est saisie & mise en criées, en signe qu'elle est saisie & mise en la main du Roy & de la Justice, & M. C. Guerin, qui tient que *possessio ad solum Regem pertinet, à qua, sola authoritate regia, aliquem dejicere licet*; & la raison particuliere du present art. 347. est, que *reditus super publica Lutetiana domo constituti, debitorem specialem non habent, sed prafectum & Scabinos urbis qui non suo, sed civitatis nomine creditori obligati sunt*, selon le mesme Guerin, qui semble toutesfois s'estre impliqué en la rapportant sur l'article suivant trois cent quarante huict, où elle ne convient nullement, car il porte, *quand une rente constituée par un particulier, est mise en criées, il suffit les faire devant la principale porte de l'Eglise parochiale du saisi, creancier d'icelle, avec affiches & pannonceaux contre sa maison, & en ladite porte de l'Eglise*; d'autant que, selon Charondas, dit le Caron, les obligations des debiteurs adherent à la personne des

creanciers, *l. quis ergo*, 16. *ff. de pecul. l. ea verò*, 3. *ff. pro socio.* I.

ARTICLE CCCXLVIII.

Idem.

Criées de rente constituée par un particulier.

Et quand une rente constituée par un particulier, est saisie & mise en criées, il suffit de faire les criées devant la principale porte de l'Eglise parochiale du saisi, creancier de ladite rente: Et faut mettre affiches & pannonceaux 1, tant contre la maison dudit saisi, qu'en la principale porte de ladite Eglise & paroisse dudit saisi creancier de la rente. *Voyez l'article precedent, & le* 352.

1 C'est dautant que les obligations des debiteurs consistent en la personne des creanciers qui en sont les possesseurs, comme en Droict, *ubicumque servus est, peculium illius semper ad dominum pertinet*, *l. quis ergo*, 16. *ff. de pecul. l. ea vero*, 3. *ff. pro socio.* C'est pourquoy en cas de rentes on suit le domicile du creancier, auquel elles appartiennent, & non le lieu de celuy qui doit, ou bien où se doit payer la rente. T.

ARTICLE CCCXLIX.

Idem.

Des rentes foncieres en mesme forme que pour les heritages y sujets.

Quant aux rentes foncieres 1, les criées doivent estre faites en la mesme forme que des

heritages sujets ausdites rentes. *Voyez les articles* 83. 87. *&* 346.

1 La rente fonciere ou de bail d'heritage, represente le fonds de mesme: C'est pourquoy elle reçoit les mesmes conditions que la terre: Quand elle est rachetée sont deubs lods & ventes, cy-dessus article 87. Elle se peut retirer par retraict lignager, article 137. Et icy se decrete tout ainsi que le fonds des heritages. *T.*

ARTICLE CCCL.

Idem.

D'office Royal, comptable, & de provision du Roy.

Quand un Office est saisi & mis en criées, si ledit Office est Royal, & la provision d'iceluy prise du Roy, & ledit Office comptable en la Chambre des Comptes à Paris, les criées se doivent faire devant la principale porte de l'Eglise S. Barthelemy, paroisse de la Chambre des Comptes 1, & les affiches & pannonceaux, estre mis, tant contre la principale porte de ladite Eglise, que contre la maison où est demeurant le debiteur, au cas qu'il soit demeurant en la ville ou faux-bourgs. *Voyez l'article suivant, & le* 95.

1 Icy est remarqué par M. L. Charondas, que pour saisir & adjuger par decret un Office Royal, il faut premierement faire discussion des autres biens du debiteur, comme il se trouve avoir esté jugé pour l'Huissier de Launay, & pour Pingaut, Sergent Royal au Chastelet

de Paris, le 8. May 1571. Et encore est à noter ce qu'il rapporte, que les criées d'un Office de Sergent à cheval au Chastelet de Paris, se doivent faire audit Chastelet, & les affiches se mettre aux principales portes de S. Germain de Lauxerrois, paroisse dudit Chastelet, encore que celuy sur lequel ledit Office est decreté, ne fust demeurant à Paris, mais en une autre ville, où la Coustume veut en l'article 352. estre mises affiches, par Arrest du 1. Decembre 1588. *T.*

ARTICLE CCCLI.

Idem.

Criées des autres Offices.

Et pour le regard des autres Offices, se doivent faire les criées en la paroisse du siege 1, dont dépend & se fait le principal exercice dudit Office. *Voyez l'article precedent.*

1 Ce qui a esté confirmé par Arrest, coté en l'article precedent pour les Offices des Sergens du Chastelet, où les criées se doivent faire, car ils sont Officiers du siege de la Prevosté. Il faut aussi remarquer que la saisie des Offices Royaux n'est valable, si elle n'est signifiée à Monsieur le Chancelier, & lors l'Office venal se dit avoir suite par hypotheque, comme immeuble, pour estre crié & decreté à la forme des immeubles Voyez l'article 95. & M. Loüet, lettre O. nombre 5. Il faut neanmoins icy entendre les Offices venaux, & non ceux de Judicature, qui ne peuvent estre saisis ny decretez, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 19. May 1600. par lequel la Sentence du Prevost de Paris fut infirmée. *T.*

ARTICLE CCCLII.

Idem.

Et quand le debiteur n'est demeurant Paris, comment.

Et si le debiteur est demeurant hors la ville & faux-bourgs de Paris, faut outre la solemnité susdite, faire les criées, & quatre quatorzaines en la paroisse du domicile du debiteur saisi: Et mettre affiches & pannonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise parochiale, que contre la maison du debiteur 1 saisi. *Voyez l'article precedent & le* 348.

1 La saisie & affiche en la maison du saisi est necessaire, pour la raison cy-dessus dite, encore que les rentes & offices soient droits incorporels, neanmoins sont establis commissaires ausdits offices saisis pour la validité des criées, lesquels recevront les gages, droicts & profits desdits offices: Mais quant à l'exercice, lesdits commissaires ne s'y entremettront point, à cause qu'ils ne sont pourveus, si ce n'est qu'ils ayent commission des Superieurs, pour faire les receptes des Receveurs. Pour le regard des autres Offices, de ceux des Notaires, & Sergens, on ne peut y commettre; ains ils continuent en l'exercice de leurs charges, jusques à l'adjudication de leurs Offices, par Arrest du 9. Janv. 1570. Et combien que la Coust. ordonne pannonceaux estre mis aux maisons (toutefois s'il n'y a que simples heritages, sans bastimens aucuns, il a esté jugé que les pannonceaux n'y sont pas necessaires, par Arrest de l'Audience au roole d'Amiens du 10. Janvier 1607. plaidant Germain. On demande, s'il y a intermission d'une quatorzaine, s'il faut recommencer? Si c'est par le fait & artifice du saisi, bien verifié, suffira faire une ciu-

quiesme quatorzaine superabondante, comme au fait des troubles, par Arrest du 27. May 1571. & du 10.. 1595. Si c'est par la faute du saisissant ou Sergent, faut tout recommencer, il y a Arrest general pour les criées du 23. Novembre 1598. qui est inseré à la fin de cette Coustume tout au long. *T.*

ARTICLE CCCLIII.

Idem.

Establir Commissaire en toutes choses saisies, mesme és Offices.

En toute chose saisie, & mise en criées, faut establir Commissaire. 1 Et és Offices où il y a gages, sera estably Commissaire pour recevoir les fruicts. *Voyez l'article* 34.

1 Par l'Ordonnance des criées, article 4. incontinent apres la saisie avant la premiere criée, faut establir Commissaire, sur peine de nullité: car le Commissaire est sequestre & depositaire de la chose saisie, par le moyen duquel le saisi est depossedé, & la saisie est valable & reelle; autrement seroit nulle, par Arrest des grands Jours de Ryon, du 27. Septembre 1546. Aussi ledit Commissaire jouyt durant sa commission, & pour ce doit faire proceder au bail à ferme pour trois années, si tant la commission dure: Et si elle passe outre, le bail doit estre renouvellé de trois en trois ans, par Arrest du 19. Novembre 1576. Quant aux Commissaires, ny le saisi, ny le poursuivant criées, ny les opposans, ne peuvent estre Commissaires, ainsi que M. le Maistre rapporte avoir esté jugé par Arrest du 6. Decembre 1537. Celuy qui a trois tutelles, peut estre deschargé de commission, Arrest du 11. Mars 1577. & s'il avoit trois commissions, il seroit deschargé de la quatriesme: Et celuy qui est par trop esloigné des lieux

saisis, peut estre déchargé, Arrest du 30. Mars 1601. *Novissimè*, les Commissaires des Tailles, par l'Edict de leur creation, sont exemptez des commissions, & ne peuvent estre contraints d'estre gardiens des biens saisis, par Edict du mois de Novembre 1616. verifié en la Cour des Aydes, le 16. Decembre de la mesme année. Bref, pour ce qui est de la charge du Commissaire, & devoir du Sergent en le constituant, il est prescrit par l'Ordonnance ou Edict de Blois, article 174. Il faut que le Sergent fasse signer par le Commissaire l'exploict de commission, ou par un Notaire à sa requeste en presence de tesmoins, ou par deux tesmoins: Et au defaut de Notaire ou Tabellion, ledit exploict de commission pourra estre signé par le Greffier des lieux, autrement il y auroit nullité. Si toutefois le Commissaire a accepté & geré, il sera tenu de rendre compte, encore qu'il n'ait signé la commission, par Arrest du 19. May 1579. & s'il est troublé au fait de sa commission, doit sommer le saisissant pour soustenir sa saisie. On a demandé s'il y avoit peremption en cas de saisies reelles & de criées: En quoy on apporte cette distinction, ou bien le debiteur est depossedé par les Commissaires, & le bail à ferme fait, & lors elles ne sont sujettes à la peremption, la saisie conservant le droict des creanciers jusques à trente ans, encore que les criées n'ayent point esté certifiées, jugé par Arrest du 18. May 1611. en la Chambre de l'Edict, où presidoit Monsieur de Jambeville, plaidans le Feron, Delamet, & Monsieur l'Advocat du Roy, le Bret: Les criées avoient esté discontinuées l'espace de douze ans, sans avoir esté certifiées: Ordonné par ledit Arrest, qu'il seroit procedé à la certification. Ou bien le proprietaire n'a point esté reellement & actuellement depossedé, ny fait establissement de commissaire ou bail à ferme, & lors la saisie & criées sont sujetes à peremption, ainsi jugé par Arrest du dernier de Janvier 1586. presidant M. Brisson, & plaidans Charpentier, Navarrot, & Monsieur Faye Advocat du Roy, Nicolas des Bots,

& Renée Fichepin parties plaidantes : Depuis est survenuë l'Ordonnance des Estats tenus à Paris en 1614. par le Roy Louys XIII. article 91. par laquelle est ordonné, que toutes instances & criées perissent par la discontinuation de trois ans, nonobstant l'establissement de commissaire. *T.*

Tournet sur cet article 363. allegue un art. par lequel toutes instances des criées perissent par la discontinuation de trois ans, nonobstant l'establissement de Commissaire; cet article est tiré de l'Ordonnance de 1629. (non verifié) & non de 1614. comme il dit. *I.*

ARTICLE CCCLIV.

Idem.

Oppositions, quand doivent & peuvent estre formées.

Si on veut s'opposer afin de distraire, ou annuller, ou afin de faire adjuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparavant l'adjudication 1, & non apres. Mais l'opposition afin de conserver son droict, pour estre mis en ordre sur le prix, est receuë 2 jusqu'à ce que le decret soit levé & seellé 3. *Voyez les articles* 131. & 136. *en la fin.*

1 Aprés la certification des criées, il faut former les oppositions avant l'adjudication & le decret levé & seellé. Car aprés le decret levé & seellé, on n'est receu à s'opposer : Les oppositions sont de trois sortes, afin de distraire, d'annuller, & de conserver. Celle de distraire & d'annuller se doivent vuider avant l'adjudication : Mais celles qui se font afin de conserver, sont receuës jusques au decret levé & seellé : Et les oppositions afin de distraire concernent la proprieté de partie de la chose sai-

ſie que l'oppoſant pretend luy appartenir,& non au ſaiſi, & ne peut le decret eſtre adjugé que telles oppoſitions ne ſoient vuidées, jugé par Arreſt du 29. Janv. 1580. Il eſt vray que par le ſtyle des Requeſtes du Palais & de la Cour, les oppoſitions afin de diſtraire ſe doivent former avant le jugement du congé d'adjuger au quarantieſme jour, comme il eſt exprés porté en l'Arreſt de la Cour ſur les adjudications par decret du 23. Novembre 1598. Mais au Chaſtelet & par noſtre Couſtume, elles ſont receuës juſques à l'adjudication. Il y a un Arreſt pour l'Egliſe de Vatan, du 3. May 1605. Les oppoſitions afin d'annuller, ſont formées par le ſaiſi aprés que les criées certifiées, il a eſté appellé pour voir interpoſer le decret, fournir moyens de nullité, & les oppoſans bailler cauſes de leur oppoſition. Ainſi le ſaiſi peut ſouſtenir les criées nulles pour le defaut des ſolemnitez, ou qu'il ne doit rien, & doit telle oppoſition eſtre vuidée avant le congé d'adjuger: Et ſi ladite oppoſition eſt frivole, l'oppoſant eſt debouté avec amende, tant envers le Roy que le pourſuivant criées, article 15. de l'Edict des criées: Et ſi elle eſt receuë, les criées & tout ce qui a eſté fait, ſera declaré nul, & le pourſuivant condamné és deſpens, dommages & intereſts. Et ne ſe peuvent les autres creanciers ſervir deſdites criées, ains il faut qu'ils recommencent tout de nouveau, & par nouvelle ſaiſie, par Arreſt du huictieſme Fevrier 1563. Pareillement, s'il y avoit appel des criées, il ne ſe peut faire aucune adjudication avant l'appel vuidé, quel qu'il ſoit, par Arreſt du onzieſme Aouſt 1604. & 28. Juillet 1607. & autres au Commentaire de M. Loüet, lettre D. nombre 65. Pour l'oppoſition afin de conſerver quelque droict reel, il faut auſſi la faire avant l'adjudication: Et icelle paſſée, tel oppoſant juſques au decret levé & ſeellé, peut ſeulement eſtre receu en ſon ordre à la diſtribution des deniers, pour eſtre payé de l'eſtimation deſdits droicts & charges reelles par luy pretenduës. *Idem* de l'oppoſition afin de diſtraire aprés l'adjudication, elle ſe peut recevoir juſques au

decret levé & feellé, afin d'estre mis l'opposant en ordre sur le prix des choses dont il demandoit distraction, & non plus à faire la distraction, par Arrest du treiziesme Decembre 1568. & en l'article de cette Coustume 356. *T.*

Sur cet article 354. Tournet allegue un Arrest du 3. May 1605. pour l'Eglise de Vatan, M. J. Tronçon le rapporte tout au long, comme servant de reglement pour les oppositions afin de distraire. *T.*

2 Et non pas à encherir apres l'adjudication pure & simple. *C. M.*

3 Et se doit par style loüable, garder vingt-quatre heures avant qu'estre seellé. *C. M.*

Cet article 354. est au lieu de l'article 189. de l'ancienne Coustume, sur lequel M. C. du Molin a mis deux Notes, cy-dessus rapportées. Et pour la derniere partie ne peut pas avoir esté composée de l'article 5. ny d'aucun autre article de l'Ordonnance des criées du Roy Henry II. qui a esté faite en 1551. puis que le mesme est dit par l'article 189. de l'ancienne Coustume, qui a esté redigée par escrit en 1510.

Par Arrest de l'Audience de la grand'Chambre du 3. May 1605. entre les Prieur, Chanoines & Chapitre de Saint Laurian de Vatan, & M. André Thiau Vicaire en icelle Eglise, appellans d'une Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, d'une part, & René de Fronteau, sieur de la Riviere, & sa femme, intimez d'autre part, plaidans M. A. Robert, & M. L. Choart, oüy M. Servin pour M. le Procureur general, jugé que l'opposition afin de conserver la rente fonciere des appellans, & que l'adjudication fust faite à cette charge de la payer & continuer, seroit receuë, nonobstant la Sentence de congé d'adjuger, Monsieur Servin ayant dit que le reglement general de la Cour ne se peut estendre aux Requestes du Palais, à le prendre par les termes du Reglement, qui contient que les oppositions seront receuës jusques à l'Arrest, sans parler des Sentences & Jugemens des Juges inferieurs, où il y a lieu

de les recevoir pour l'Eglise. Depuis cet Arrest, en l'an 1606. le Roy Henry le Grand a fait un Edict qui a esté verifié par la Cour en Fevrier 1608. par l'article 20. duquel est ordonné que les Ecclesiastiques ne pourront estre contraints à souffrir le rachapt des rentes foncieres qui dependent de leurs benefices. Par Arrest du 7. Mars 1609. entre Antoine Boutard d'une part, & P. Boutard, & Jeanne Garron sa femme, d'autre part, jugé qu'une adjudication par decret ne peut estre faite par provision au prejudice d'un appel : Et defenses faites au Seneschal de la Marche ou son Lieutenant à Gueret, de passer outre d'oresnavant à l'adjudication par decret des heritages saisis en vertu de Sentence de provision, nonobstant l'appel qui en seroit interjetté, à peine des despens, dommages & interests. L'usage du Chastelet est de ne poursuivre les criées que jusques à la certification exclusivement, quand la saisie a esté faite en vertu de Sentence de provision. L.

ARTICLE CCCLV.

Idem.

Si le Seigneur feodal ou censier se doit opposer.

Le Seigneur feodal ou censier n'est tenu s'opposer aux criées pour son droict de fief, ou censive : ains est entendu l'adjudication par decret estre faite à la charge desdicts droicts de fief ou censive [1], fors & excepté pour le regard des arrerages, ou profits feodaux precedans l'adjudication, pour lesquels lesdits Seigneurs sont tenus de s'opposer, autrement en sont exclus, *Voyez l'article* 358.

1 Cet article, avec le 357. & 358. parle de l'opposi-

tion des Seigneurs feodaux ou censiers, & fait distinction : où il s'agit du droict seigneurial, & de chef cens ou champart seigneurial, & lors il n'est besoin de s'opposer ; où il est question des gros cens ou surcens & rentes foncieres, & de bail d'heritage, & des droits deubs de quints & requints, reliefs, ventes, amendes & arrerages ; en ces cas ils se doivent opposer, article 358. On se doit aussi opposer pour les servitudes, tant urbanes que rustiques, combien que M. R. Chopin soit d'avis qu'il n'est besoin de s'opposer pour servitude urbane apparente, comme il a esté jugé par Arrest du 16. Fevrier 1588. si elle n'apparoist, faut s'opposer, Arrest contre Monsieur Sevin, du 10. Mars 1603. Il faut aussi s'opposer pour droict de substitution ou fideicommis, ou pour donation conditionnée, & se doit faire l'adjudication à la charge de reversion, par Arrest du dernier Fevrier 1570. *Item*, pour le doüaire coustumier, la femme doit s'opposer & les enfans, & sera faite distraction de la moitié des heritages : Mais si c'est doüaire prefix, ils viendront à la distribution des deniers avec les autres creanciers, par Arrest du 26. Avril 1597. Bref, au cas que les creanciers ne se soient opposez avant le decret levé & seellé, ils peuvent s'opposer à la distribution des deniers du prix, dans les vingt-quatre heures avant le decret seellé, & aprés iceluy proceder par saisie sur les deniers revenans bons és mains du Receveur des consignations : aussi il a esté jugé que le creancier negligent à s'opposer, perdoit le prix qu'il eust peu toucher s'il se fust opposé, distribué aux creanciers posterieurs, par Arrest prononcé solemnellement par Monsieur le President Seguier à Pasques, le 2 Avril 1602. *T.*

ARTICLE

ARTICLE CCCLVI.

Idem.

Opposition sur le prix, quand se peut former ; & des vingt-quatre heures du seel.

Toutefois si aucun avoit obmis à s'opposer afin de distraire, ou de faire adjuger l'heritage à quelque charge, il peut s'opposer, pour venir sur le prix avant le decret levé & seellé, & non aprés. 1 Et doit ledit decret estre vingt-quatre heures és mains du seelleur avant que le seeller. *Voyez les articles* 136. *&* 354.

1 Bien que par l'Ordonnance derniere du Roy Henry II. de 1551. l'opposition afin de distraire se puisse faire auparavant l'adjudication & le decret seellé & levé, toutefois cela se garde au Chastelet, & non à la Cour de Parlement, où les oppositions afin de distraire, doivent estre formées avant le congé d'adjuger, par Arrest de la Cour sur les formes des adjudications par decret du 23. Novembre 1598. Mais la Coustume donne un remede en cet article à ceux qui n'ont pû s'opposer afin de distraire auparavant le decret adjugé, seellé & levé, qui est pris de l'article 14. de l'Edict des Criées, pouvant venir en leur ordre à la distribution des deniers pour l'estimation de leurs droits reels & fonciers, ou de proprieté par eux pretenduë : car ils peuvent avoir juste cause de ne s'estre pû plustost opposer : Et davantage, telle opposition ainsi formée, ne fait prejudice à l'adjudication, ainsi qu'il se trouve jugé par Arrest du 13. Decembre 1598. cité icy par M. Charondas. *T.*

ARTICLE CCCLVII.

Idem.

N'est besoin d'opposition pour chef cens.

Et où lesdites redevances seroient de chef cens, n'est besoin d'opposition 1 *Voyez l'article suivant, & les* 124. *&* 355.

1. Cecy est conforme à l'ancien Coustumier, qui dit, *que le chef cens, ou cens capital, est en signe & remembrance, ou pour reconnoissance du Seigneur : Et pour non soy opposer à criées, il ne perd point son chef cens : Mais le gros cens qui est aprés le chef cens n'a mis tel privilege, & le Seigneur le perd pour ne s'opposer à criées.* On allegue un Arrest sans date contre Messieurs de Sainte Genevieve, qu'il n'estoit pas tenu de s'opposer pour sa censive, mais bien pour la rente creée aprés le cens ; combien que Bacquet soit d'avis contraire au traité des Franc-fiefs, chap. 7. nomb. 28. Autant en faut-il dire du droit de champart seigneurial, pour lequel on ne doit s'opposer aux criées, par Arrest sur ce, du 20. Juillet 1587 en la 5. Chambre des Enquestes, au rapport de M. Scaron, entre le Chapitre S. Spire de Corbeil, & la veuve Caumont, remarqué par M. Loüet, lettre C. nombre 19. *T.*

ARTICLE CCCLVIII.

Idem.

Seigneurs, pourquoy sont tenus encore s'opposer.

Comme aussi sont tenus lesdits Seigneurs eux opposer pour droits de quints, reliefs, ventes & amendes, & autres droits seigneuriaux qu'ils

veulent prendre sur l'heritage decreté. 1 Et en ce faisant sont preferez à tous autres creanciers, *Voyez l'article* 355.

1 M. le Maistre chap. 41. des criées, expose cet article en ces termes, selon l'usage du Chastelet, *le Seigneur n'est tenu s'opposer pour son droit de tenue feodale, relief, rachats, quints, requints ou autres droits & devoirs feodaux: Car adjudications par decret se doivent faire à cette charge : Mais s'il pretend quelques arrerages desdits droits feodaux luy estre deus pour autres mutations precedentes, il faut s'opposer pour iceux.* Et fut ainsi jugé par un Arrest notable donné au plaidoyé le Mardy de relevée 29. May 1554. plaidans de la Vergne & Porteau Advocats des parties, entre un appellant du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, & Pierre Girard intimé. Et pour tels arrerages, quand le Seigneur s'est opposé, il est preferé à tous autres creanciers, mesme aux frais des criées, ainsi jugé par Arrest au Parlement de 1467. M. le Maistre. *T.*

ARTICLE CCCLIX.

Idem.

De l'adiournement à voir adiuger, & comment courent les quarante iours.

Avant que proceder à l'adjudication des choses saisies, est requis que le saisi soit adjourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par decret 1 quarante jours apres le jugement donné: lesquels quarante jours ne courent que du jour de la premiere affiche mise. Et où l'on ne pourroit parler à la personne dudit saisi, suffit de faire l'adjournement au domicile du saisi, & Prosne de l'Eglise parochiale du lieu où

l'heritage est assis, avec affiche à la principale porte de ladite Eglise. *Voyez l'article 30. vers la fin.*

1 Congé d'adjuger suit le congé de crier. Le congé de crier se fait aprés le commandement & saisie en vertu d'obligation : Le Juge declare ledit commandement, saisie, establissement de Commissaires, bons & valables, & ordonne que sur iceux, il sera procedé aux criées par quatre quatorzaines. Lesdites quatorzaines achevées, & les criées certifiées, c'est à dire declarées bien & deuëment faites & registrées, le saisi appellé pour voir interposer le decret & bailler moyens de nullité, suivant la forme prescrite en ce present article, le tout executé, soit par production, soit par defaut, le Juge donne le Jugement de congé d'adjuger au quarantiesme jour, à compter du jour de la premiere affiche dudit Jugement signifiée au saisi, ainsi qu'il est icy ordonné. Et les quarante jours expirez fait l'adjudication. Les encheres faites pendant les quarante jours sont mises au Greffe, publiées en l'Audience, & la premiere est affichée à la porte de l'Auditoire pour y demeurer l'espace de quinze jours entiers & accomplis : Et si durant ladite quinzaine il y a encheres, il faut les faire signifier au dernier encherisseur ou à son Procureur : à cet effet l'Edict veut que les encherisseurs mettent Procureur, chez lequel ils eslisent leur domicile: Et la quinzaine escheuë se fera l'adjudication, apres laquelle nulle enchere n'est receuë, suivant l'Ordonnance de Moulins, & Arrest de la Cour du 5. Juin 1601. & autres precedens, & depuis donnez. L'adjudicataire est tellement fait seigneur de la chose à luy adjugée, qu'il est tenu incontinent aux lods & ventes, encore qu'il y ait appel, à la charge de bailler caution de les rendre, au cas que le decret soit infirmé, par Arrest du Vendredy de relevée 8. May 1602. Le decret se doit interposer, *iudice stante pro tribunali*, & non à l'extinction de la chandelle, ny à la baguette, jugé par les Arrests donnez en

l'Audience, l'un des Colommiers, du 27. May 1585. l'autre du 23. Novembre 1599. Et pour ſçavoir, ſi aprés dix ans on peut ſe pourvoir contre le decret. Voyez M. Loüet & le Commentaire, lettre D. nomb. 26. *T.*

Cet article 359. eſt au lieu de l'article 190. de l'ancienne Couſtume, qui porte ces termes : *Iuſques à ce que tel proprietaire & poſſeſſeur ſoit adjourné à ſa perſonne*, ſur leſquels M. C. du Molin a mis cette Note, *Ou ſon tuteur & curateur: non pas en la cauſe, mais à la perſonne & biens.*

Par Arreſt des grands Jours de Poictiers, en l'Audience, le 28. Septembre 1579. entre François Moreau & Marguerite Droüet ſa femme, appellans d'une part, & Jacqueline Roüen intimée, d'autre part, ſur les concluſions de Monſieur le Procureur general, deffenſes furent faites de proceder d'oreſnavant à la vente & adjudication par decret des immeubles à la chandelle eſteinte : Et ordonné que l'Arreſt ſeroit leu au ſiege d'Angers; l'appel eſtant d'une Sentence du Seneſchal d'Anjou ou ſon Lieutenant à Angers. Les adjudications des heritages, rentes ou offices, mis en criées ſe doivent faire en pleine Audience, à jours de plaids, de vive voix, jour & heure aſſignée; & non point en la Chambre du Conſeil, ny au frappement de la baguette, ny à la chandelle eſteinte : Et de ce, il y a pluſieurs Arreſts de la Cour. La raiſon en peut eſtre renduë en ces termes de la loy, *Si quos. 16. Cod. de reſcindenda venditione*, Ne ſub nomine *ſubhaſtationis publicæ locus fraudibus relinquatur, poſſeſſionibus viliore pretio diſtractis, plus exactor ex gratia, quam debitor ex pretio conſequatur* : Ou en ces termes de la loy, *ſed ſi. 11. §. 3. ff. de inſtitoria actione*, Ne quis *cauſari poſſit ignorantiam*. L.

ARTICLE CCCLX.

Idem.

Opposans doivent élire domicile, qui ne finit par la mort, &c.

Les opposans aux criées, élisans domiciles, sont tenus nommer leursdits domiciles 1 en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criées sont poursuivies, & declarer la ruë & l'enseigne, ou autre marque publique & certaine, pour estre appellez à la distribution du prix : Lequel domicile n'est finy par la mort du Procureur, ou autre, en la maison duquel auroit esté ledit domicile éleu. Et valent tous exploits de significations & autres, faits au domicile sur l'execution du decret, tant pour l'ordre, que distribution des deniers. *Voyez l'article precedent.*

1. Cette élection de domicile ordonnée par l'Edit de Blois article 175. & par celuy du Roy Henry le Grand de l'an 1609. afin que les Sergens ayent à declarer le domicile du saisissant, poursuivant criées, & executant, à peine de nullité : & valent telles eslections de domicile pour toutes significations qui se font en executions de contrat ou acte judiciaire, comme en cet article : touchant les opposans, eslisans domicile au lieu où le decret se poursuit, tant pour l'ordre que distribution des deniers : Et ne laisse de continuer le domicile esleu aprés la mort du Procureur. Quant aux deniers consignez pour estre distribuez, l'adjudicataire est asseuré contre tout danger & perte ou enlevement, comme aussi le debiteur sur lequel le decret aura esté fait. De sorte que si par enlevement du Prince, mal-

heur du temps, ou insolvabilité du Receveur, lesdits deniers se trouvoient perdus, le peril tomberoit sur les opposans, jugé par Arrest du 1. Decembre 1594. & un autre du 20. Juillet 1598. & sera portée telle perte par tous les creanciers opposans au sol la livre, à l'acquit du debiteur. *T.*

Par cet article 360. le domicile esleu par les opposans aux criées, n'est finy par la mort du Procureur, ou autre où estoit ledit domicile ; & valent les exploits de significations & autres audit domicile sur l'execution du decret, pour l'ordre & distribution des deniers; conformément auquel, par Arrest du sixiéme May mil six cens trente-quatre en la Chambre de l'Edit, au profit de François de Cossé, Duc de Brissac, il a esté ordonné que tous les exploits necessaires en l'ordre & distribution des deniers de la terre des Marchais, qui seront faits aux domiciles esleus par les opposans en la ville de Paris, vaudront comme s'ils estoient faits à leurs propres personnes. ou domiciles, nonobstant le decez des opposans, de leurs Procureurs, ou de ceux en la maison desquels ledit domicile auroit esté esleu. *I.*

Le Roy Henry le Grand en Janvier 1609. a fait une Declaration, qui a esté leuë, publiée & registrée en Parlement le 9. Fevrier de la mesme année, qui porte qu'il declare bons & valables tous les decrets des heritages qui ont esté faits avant & depuis l'Ordonnance de Blois, ausquels ne seroit remarquée autre nullité que ce defaut d'eslection de domicile, sans en ce comprendre les decrets qui par les Arrests y mentionnez, ont esté cassez & annullez, lesquels Arrests demeureroient en leur force & valeur. Et veut & entend à l'avenir, que trois mois apres la publication de ces presentes, és Bailliages & Senéchaussées ressortissans en ladite Cour de Parlement, l'Ordonnance de Blois, article 85. sur l'élection des domiciles és decrets, soit gardée & observée exactement, à peine de nullité desdits decrets. *L.*

ARTICLE CCCLXI.

Idem.

Forme de proceder en execution du decret.

Lesdits opposans aux criées sont tenus dans la huitaine aprés la signification à eux faite aux domiciles par eux esleus, ou à leurs personnes, de porter leurs titres pardevers le Commissaire commis, pour fonder leurs oppositions : à tout le moins dans un second delay, qui sera encore de huitaine pour tous delais. Et à faute de ce faire, doit le Commissaire proceder à l'ordre des opposans qui auront fourny leurs titres, sans avoir esgard aux hypotheques [1] & oppositions des défaillans. Sur lequel ordre, le saisi & opposans mis en ordre, ouys dans une autre huitaine pour tous delais [2], doit estre procedé à la distribution, selon que ledit ordre est accordé.

1 Il y a un livret intitulé, *Observation des hypotheques & adjudications des heritages par decret*, que l'usage que nous en avons, captieux aux hommes, n'est point derivé du droict Romain, comme nous l'estimons, par Jacques Leschassier Advocat en la Cour de Parlement, imprimé à Paris, chez Claude Morel en 1600. avec privilege de sa Majesté. *L.*

2 Par Arrest de la Cour du 18. May 1598. contre le Receveur des consignations de Rheims, a esté ordonné que pour le regard des decrets volontaires ausquels il n'y a aucunes oppositions, les adjudicataires ne peuvent estre contraints de consigner le prix des adjudications és mains du Receveur, ny de luy payer au-

cun droict. Mais où il y a opposans, le Receveur doit avoir son droict de consignation. Il y a un autre Arrest du 5. Fevrier 1611. contre M. Claude Gallard, Receveur des consignations de la Cour, au profit de Marguerite dû Boullé, à laquelle fut ordonné que le decret seroit delivré sans consigner, attendu qu'il n'y avoit aucuns opposans. *L.*

Article CCCLXII.

Idem.

De renvoy sur les differens; & distribution cependant.

S'il y a different entre aucuns opposans pour raison dudit ordre, sera fait renvoy entre tels opposans seulement; sans comprendre au renvoy qui sera delivré, les oppositions, dires & remontrances, & ce qui auroit esté fait avec les autres opposans. 1 Et neanmoins on procede à la distribution entre les autres opposans, reservant les deniers appartenans aux opposans renvoyez, venans en ordre.

1 Ce dernier article montre ce qu'il faut faire quand il y a debat entre les creanciers pour l'ordre & preference au payement des deniers; Mais la regle generale est que *prior tempore potior est jure.* Le premier en hypotheque est regulierement preferé, comme si quelqu'un a eu Sentence à son profit, dont il y auroit eu appel, & cependant si avant l'Arrest confirmatif, un autre contracte obligation avec le condamné, & puis l'Arrest s'ensuive confirmatif de ladite Sentence, celuy qui a eu la Sentence confirmée par Arrest, aura son hypotheque retroactive au jour de ladite Sentence, suivant l'Edict de Moulins, article 53. jugé par Arrest en la

seconde Chambre des Enquestes l'an 1587. Il y en a un autre du 8. Janvier 1607. M. Loüet lettre H. nombre 25 Il y a aussi certains cas ausquels les posterieurs en hypotheque sont preferez aux plus anciens dont il a esté parlé cy-dessus, au titre des Executions & gageries : Et faut voir ce qu'en escrit M. le Maistre au traité des Criées chapitre 45. Quant au frais des criées, ils font partie du prix, sçavoir les ordinaires, qui conservent le droict en general de toutes les parties : Voyez les Arrests, entr'autres un du dernier Septembre 1589. dans M. Loüet lettre C. nombre 44. Coquille au chapitre des Executions, sur la fin, en ses Institutes : Et pour le dire en bref, les frais s'entendent *quidquid explicandarum venditionum causa impenditur*, comme il est dit en la loy *quantitas 72. ff. ad l. Falcidiam. l. debet. 27. ff. de Ædilit. edict.* Les ordinaires sont deubs par l'adjudicataire avec le prix de la chose adjugée. Quant aux despens, ils viennent en distribution sur le prix, *à die contractus*. Pour le regard des responses que baille le poursuivant aux causes d'opposition, lettres & titres des opposans, Monsieur le Maistre resout que les frais de telles responses aux causes d'opposition, ne viennent en frais des criées : Et en cite un Arrest de la Cour du 12. Aoust 1504. Mais pour les espices des Commissaires qui ont jugé le procez des criées, oppositions & discussions, sçavoir si elles sont contenuës aux frais des criées, le mesme Monsieur le Maistre n'en resout rien, & rapporte seulement un Arrest du 18. Novembre 1524. par lequel cela est remis *arbitrio judicantium*, chapitre quarante un des criées : Mais maintenant selon qu'il se pratique ordinairement au Chastelet, les espices des Sentences données par les Commissaires, sont comprises sous les frais extraordinaires, & se prennent sur le prix : Mais d'autant que ces articles touchant les criées, sont la pluspart tirez de l'Ordonnance & Edit du Roy Henry II. de l'an 1551. où on peut avoir recours, il sera bon de mettre icy l'*Arrest de reglement des Criées*, selon la

forme qui s'observe au Parlement, qui est telle qu'il s'ensuit. *T.*

LAdite Cour a ordonné & ordonne que *les adjudications* par decret des immeubles mis en criées, en execution d'*Arrests & executoires*, de ladite Cour, seront faites en icelle, & les autres faites en vertu de *Sentences*, aux sieges esquels elles auront esté données, & ce qui sera mis en criées par vertu d'*obligations & contrats* pardevant les Juges ausquels l'execution d'iceux appartient.

Tous poursuivans criées en execution d'*Arrests & executoires* de ladite Cour, seront tenus incontinent aprés la certification d'icelles, faite pardevant les Juge ordinaires, faire rapporter au Greffe de ladite Cour lesdites saisies & criées, pour y estre ladite saisie registrée, ensemble le nom des parties & Procureurs: Et jusqu'à ce, afin qu'il y ait ordre certain, ne seront aucunes oppositions receuës, lesquelles aprés ladite saisie registrée, seront receuës, & en cas de negligence ou contravention dudit poursuivant, auront les opposans recours contre luy.

Les oppositions afin de distraire, seront receuës jusques à l'Arrest, par lequel la vente des heritages sera ordonnée aux quarante jours, & sera ledit Arrest à la diligence du poursuivant criées, registré au registre: aprés lequel Arrest lesdites *oppositions afin de distraire*, ne seront recevables ny registrées, sauf aux opposans à se pourvoir sur les deniers provenans de l'adjudication; le tout sans deroger pour ce qui se decrete pardevant les Juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoustumé de garder, suivant les Coustumes des lieux.

Les oppositions afin d'hypotheque, ou payement des debtes, seront receuës jusques à ce que ledit decret soit delivré, non aprés. Seront toutes *oppositions afin de distraire*, ou *autres*, nulles, si elles ne sont faites par acte au Greffe, registrées audit registre, ou receuës par le Sergent.

Ne seront les *encheres* receuës en ladite Cour, qu'au prealable les oppositions afin de distraire, si aucunes il y a, ne soient jugées. Et feront les parties enregistrer audit registre l'Arrest intervenu sur l'opposition afin de distraire, afin qu'en procedant à l'adjudication, les heritages distraits ne soient compris.

La premiere *enchere* faite en ladite Cour, contiendra au long les heritages saisis, le nom des saisissans & proprietaires, ensemble les charges. Et ladite *enchere publiée* en jugement, copies baillées aux Procureurs desdits saisissans, & proprietaires, si aucuns il y a, affichée à la Barre, portes du Palais, & autres lieux, affichée sur les lieux aux endroits accoustumez, avec declaration, qu'au *quarantiesme jour*, sera procedé à l'adjudication, & toutes encheres receuës au Greffe, sans aucune autre publication sur les lieux, pour estre procedé à ladite adjudication suivant l'Ordonnance; *Se reservant la Cour*, pour faciliter les encheres, de commettre aux Juges des lieux esloignez, la reception desdites encheres pour heritages de peu de valeur, selon qu'elle verra estre à faire sur les requestes, si aucunes à cette fin sont presentées; pour ce faict, & le tout rapporté, estre par ladite Cour procedé à l'adjudication, demeurant les formes observées par les Juges ordinaires pour reïterer les publications de ce qui se vend pardevant eux, & autres solemnitez requises & accoustumées par les Ordonnances.

Le Procureur *du poursuivant criées*, sera tenu, lors que l'adjudication sera poursuivie & requise, *mettre au Greffe* toutes les pieces necessaires pour la seureté du decret: Et les Procureurs qui auront fait enchere, de faire le semblable, à ce contraints par prison.

Les Procureurs ne seront receus *a encherir*, sans procuration speciale, ny les parties sans constituer Procureur, ausquels Procureurs ladite Cour enjoint de garder l'Ordonnance, pour empescher la supposition de personnes insolvables, ou autre fraude, à quoy enjoint au Greffier ou son commis, (par lequel ledit registre

sera fait, & toutes encheres receuës, non par autres) tenir la main.

Toutes encheres, apres la premiere, seront à la diligence de l'encherisseur *signifiées* au Procureur du precedent & dernier encherisseur, *fors & excepté* les encheres faites le dernier jour de la quinzaine, qu'il ne leur sera besoin signifier, & icelle quinzaine passée, aucun ne sera receu à encherir.

L'adjudicataire sera tenu consigner dans huitaine, & icelle passée, il y sera contraint par corps, à cette fin contre luy delivré contraint au poursuivant criées ou opposans, sans que le Receveur des consignations puisse faire les contraintes.

Le poursuivant criées, ou *autre* qui fera poursuite de l'ordre & distribution des deniers, sera tenu comprendre tous les opposans en *l appointement à produire*, ou appointement d'ordre, si aucun est fait entr'eux, à peine de respondre en leur nom de la debte du creancier qui auroit esté obmis.

Le Greffier, Receveur des consignations ne fera payement des deniers sur appointement, ny autrement que par ordonnance de la Cour, avec tous les opposans, à peine d'en respondre en son privé nom. Et pour rendre le present *Arrest notoire*, sera publié en jugement, & envoyé aux Bailliages, Seneschaussées, & autres Sieges du ressort, pour y estre leu, publié à jours de plaids; iceux tenans, & registré. Fait en Parlement, & publié en Jugement le 23. Novembre 1598. Signé, VOYSIN.

* M. J. Tournet a finy en sa sixiesme & derniere Edition, faite en 1623. ses Observations par ces termes, *Coquille au chapitre des Executions*, *sur la fin en ses Institutes*. Ce qui suit a depuis esté adjousté. Cet Arrest & Reglement ne peut pas avoir servy à la redaction de cette Coustume, ny avoir esté lors consideré, parce qu'elle a esté faite en 1510. Et ce n'a pas esté de l'Ordonnance de l'an 1551. seule, que les articles de ce titre ont esté pour la pluspart tirez; mais ç'a esté tant de l'usage ou coustume & style de la Prevosté & Vi-

comté de Paris; pourquoy les premier & second des quatre articles de l'ancienne Coustume qui a esté redigée en 1510.) mis sous le chapitre 17. intitulé, *Des criées des quatre quatorzaines anciennes*, commencent par ces termes : *Par les usages & style de la Prevosté & Vicomté de Paris.* Au lieu desquels il y a en cette nouvelle Coustume, *Par la Coustume & style de la Prevosté & Vicomté de Paris*; de l'Ordonnance qui a esté faite par le Roy François I. à la priere des Officiers du Chastelet de Paris, au mois de Novembre 1527. verifiée en Parlement le 24. Mars 1528. de celles qu'il a faites en 1535. & au mois d'Aoust 1539. aussi verifiées en Parlement; ou de celle du Roy Charles IX. 1566. Estats de Moulins, de l'Arrest general du Parlement, qui est dans le troisiesme volume des Bannieres du Chastelet de Paris, en date du 17. Octobre 1576. Ces ordonnances font voir que non seulement la forme d'adjuger par decret, mais aussi les formes des criées, & de l'intervalle des jours qu'il faut garder en icelles, sont prises des Edicts & Ordonnances Royaux, qui sont inserez & mis en cette Coustume, ainsi qu'és autres Coustumes de chaque Bailliage ou Province, en y meslant ce que l'on a estimé devoir estre retenu de l'usage & style ancien du mesme Bailliage ou Province, comme estant fondé sur un bon & juste raisonnement. *L.*



PROCEZ VERBAL.

L'*An* 1580. *le Lundy* 22. *jour de Fevrier*, Nous Christophe de Thou, *Chevalier*, *Conseiller du Roy nostre Sire en son privé Conseil*, *& premier President en sa Cour de Parlement*: *Claude* Anjorrant, *Mathieu* Chartier, *Jacques* Viole, *& Pierre* de Longueil, *Conseillers en icelle*, *Nous sommes transportez en la grand'Salle de l'Evesché de Paris*, *lieu destiné pour y estre faite la convocation & assemblée*, *pour proceder à la redaction des Coustumes de la Prevosté & Vicomté de Paris*, *suivant les Lettres Patentes* du Roy *à nous adressées ; desquelles*, *ensemble du mandement* du Roy *aux Prevost*, *Lieutenans*, *Advocat & Procureur du Roy en ladite Prevosté & Vicomté*, *la teneur ensuit* :

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Messire *Christophe de Thou*, Chevalier, Conseiller en nostre Conseil privé, & premier President en nostre Cour de Parlement, Maistres Claude *Anjorrant*, Mathieu *Chartier*, Jacques *Viole*, & Pierre de *Longueil*, Conseillers en icelle, Salut & dilection : Comme aucuns de vous ayent par cy-devant esté commis par nos predecesseurs Rois, à rediger & mettre par écrit les Coûtumes de nos Pays & Provinces ressortissans en nostredite Cour, qui n'auroient encore esté accordées & redigées, ou si redigées & accordées avoient esté, les procez verbaux d'icelles estoient perdus & adirez, ou bien chargez de plusieurs renvois faits en nostredite Cour : Dont se seroient meus plusieurs procez & differends sur l'interpretation desdites Coûtumes, & les parties appointées à informer par turbes, aux grands frais & foule de nos sujets : suivant lesquelles commissions, auroit esté redigé & mis par écrit, & reformé plusieurs Coûtumes desdits Pays & Provinces, au grand contentement & soulagement de nosdits sujets. Mais les autres n'ont encore pû, par la malice du temps estre reformées, mesmement celles de nostre bonne ville de Paris, capitale de nostre Royaume, à l'exemple de laquelle, les autres villes d'iceluy se reglent & conduisent : Et nous estans bien advertis, que plusieurs articles d'icelles sont obscurs & non intelligibles, lesquels par usance, Jugemens & Arrests, ont receu interpretation, laquelle n'a esté redigée par écrit : Et outre pour la varieté de l'usage, ont besoin d'estre interpretez ou

reformez : Et aussi qu'il y a plusieurs cas de l'usage commun, esquels n'a esté pourveu par la redaction, qui par cy-devant en a esté faite : Sçavoir faisons, que nous desirant le bien & soulagement de nos sujets, la matiere par nous mise en deliberation, avec aucuns Princes de nostre Sang, & gens de nostre Conseil privé, estans lez nous : Avons ordonné, voulons & nous plaist, que vous ayez à vacquer en toute diligence *à la nouvelle redaction & reformation desdites Coûtumes*, de nostredite Ville & Prevosté de Paris. Et à cette fin faire convoquer & assembler les gens des *trois Estats* d'icelle, lesquels à ce faire seront contraints ; A sçavoir les gens de l'*Eglise*, par prise & saisie de leur temporel, & les gens *Laics*, par prise & saisie de leurs biens, meubles, & immeubles : Et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles : En presence & du consentement desquels Estats, vous enjoignons, ou à trois de vous, pourveu que vous *premier President*, soyez l'un des trois, de nouvel rediger & accorder, & si besoin est, muer, corriger, augmenter, & diminuer lesdites Coustumes, ou partie d'icelles ; Et faire bons procez verbaux, des *débats & oppositions* qui seront faits, en procedant par vous, au nombre que dessus, à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deuë & accoûtumée : Pour lesdites Coustumes redigées, accordées, moderées, augmentées, ou corrigées, comme dit est, estre publiées & registrées és Greffes de nostredite *Cour* de Parlement, & du *Chastelet* de Paris : Et d'oresnavant gardées & observées, comme *Loy & Edit* perpetuel & irrevocable. Voulons aussi, & nous plaist, que lesdites Coustumes, ainsi par vous redigées, ayez à faire taxe des frais qu'il aura convenu faire pour la redaction d'icelles : Ensemble des vacations & salaires d'aucuns de nos Officiers & autres notables personnages, qui pour vacquer à la visitation & reformation desdites Coustumes, & assister à ladite redaction, auroient esté distraits de l'exercice de leurs Offices & Estats, & tous autres frais qu'il aura convenu faire, pour raison, & en consequence d'icelle redaction : Lesquels frais voulons estre pris & levez sur les gens des trois Estats de chacune desdites Provinces, qui auront esté appellez, & convoquez à la redaction desdites Coustumes : Et ce, par les contraintes, forme & maniere qui ont esté par cy-devant observées à la levée des deniers par vous taxez en semblables affaires & commissions. De ce faire, vous donnons pouvoir, authorité, commission & mandement special par ces presentes, en revoquant par nous toutes autres commissions au contraire, si aucunes il y a. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets, à vous en ce faisant obeyr : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quinziéme jour de Decembre, l'an

de grace 1579. & de nostre regne le sixiéme. Ainsi signé par le Roy, Pinart. Et seellé en simple queuë, du grand seel dudit Seigneur, de cire jaune.

De par le Roy, Nos amez & feaux, Nous avons entendu, que les Coustumes generales de nostre Prevosté de Paris, ont esté par vous, avec aucuns notables & experimentez Advocats & Praticiens de nostre Chastelet, reformées & augmentées en ce qu'elles defailloient, & y avoit esté obmis : Et pour ce que les Commissaires par nous ordonnez, sur le fait de ladite reformation, nous ont fait sçavoir, qu'ils avoient veu icelles Coustumes selon ladite reformation, & qu'ils estoient prests de faire ladite publication & decret d'icelles Coûtumes, le Lundy 22. jour de Fevrier 1580. Nous voulons & vous commandons bien expressément, que failliez incontinent sçavoir à tous les Prevosts, & autres, tant nos Juges, qu'autres estans en vostre ressort, regis & gouvernez selon les Coûtumes de nostredite Prevosté : Ausquels nos Juges envoyez un *cahier desdites Coûtumes*, selon ladite reformation, pour si tost qu'ils l'auront receu, faire assembler au lieu le plus commode de leur Jurisdiction, les *gens d'Eglise, Nobles*, & gens du *tiers Estat*, de leur ressort. Et avec eux voir ladite reformation, & faire bons memoires de ce qu'ils y trouveront à dire, pour l'augmentation ou diminution : Et qu'en ladite assemblée ils nomment, & élisent *deux ou trois personnes*, pour se trouver devant vous, le Jeudy 18. jour dudit mois de Fevrier, precedant le jour cy-dessus, qu'entendons estre procedé à la publication desdites Coûtumes, au lieu que vous leur assignerez, pour estre ouys & entendus sur les remontrances qu'ils voudront faire sur chacun article desdites Coûtumes : Et par mesme moyen, ferez sçavoir, en la meilleure sorte que faire se pourra, *à tous* Ducs, Comtes, Barons, Chastellains, Seigneurs hauts Justiciers, Prelats, Abbez, Prieurs, Chapitres, Prevosts des Marchands, & Eschevins de nostredite ville, Juges, Praticiens, & autres bons & notables Bourgeois de nostredite ville & Prevosté, qu'ils ayent à eux trouver, & comparoir en personne ledit jour vingt-deuxiéme Fevrier en nostredite ville de Paris, pour arrester & accorder lesdites Coustumes : Et à ce faire les contraignez, à sçavoir lesdits *gens d'Eglise*, par la saisie de leur revenu temporel : Et lesdits *Nobles & gens du tiers Estat*, par la saisie de leurs fiefs, & autres leurs biens. Auquel jour se trouveront nos amez & feaux, Messire Christophe *de Thou*, Seigneur de Cely Conseiller en nostre privé Conseil, & premier President en nostredite Cour de Parlement; Et Maistres Claude *Anjorrant*, Mathieu *Chartier*, Jacques *Viole*, & Pierre *de Longueil*, Conseillers en nostredite Cour, pour faire ladite *Publication, Arrest & Decret*,

desdites Coûtumes. Et n'y faites faute ; car nous avons cette matiere en singuliere recommandation, pour le bien & soulagement qui en peut venir à nos sujets. Donné à Paris le dixiéme jour de Janvier, l'an de grace 1580. signé HENRY, & plus bas, PINART.

Auquel lieu se sont trouvez plusieurs personnes *des trois Estats*, assemblez suivant les assignations à eux baillées : Et aprés que de nostre Ordonnance a esté *fait lecture* par Nicolas d'*Obillon*, Clerc de l'Audiance du Chastelet de Paris, *Greffier* par nous à ce commis, des lettres de nostredite commission, & mandement du Roy ausdits Officiers du Chastelet, A esté dit par Maistre Jean *le Bourguignon*, Advocat du Roy en ladite Prevosté, present & assistant Maistre Charles *de Villemontée*, Procureur du Roy en icelle : Que suivant le vouloir du Roy, & en vertu dudit mandement, assignation auroit esté donnée aux trois Estats de ladite Prevosté audit jour, à comparoir audit lieu, pardevant nous, requerant qu'ils fussent appellez : Ce qu'avons ordonné estre fait, par Laurent *Testart*, Audiancier du Chastelet de Paris : Et ont comparu, & se sont presentez ceux qui ensuivent :

Et premierement, Messire Pierre *de Gondy*, Evesque de Paris, Conseiller du Roy en son Conseil privé, & Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, en personne, & par Maistre Jean *Longuet* son Procureur. Les *Doyen*, *Chanoines & Chapitre* de l'Eglise de Paris, par Maistre Arnoul *du Mesnil*, Chanoine & Archidiacre de Brie, en l'Eglise de Paris : Et Mathieu *de Macbeco*, aussi Chanoine d'icelle Eglise, & ledit Maistre Jean *Longuet* leur procureur.

Le Cardinal *de Bourbon*, Abbé de Saint Germain des Prez lez Paris, & les *Religieux & Convent* dudit lieu, Seigneurs à cause de ladite Abbaye, du Bourg dudit Saint Germain, & des terres & seigneuries de Pareil, Cachant, Villeneufve saint Georges, Ysli, & Vaugirard, & autres terres & seigneuries, estans dans la Prevosté & Vicomté de Paris, par Maistre Thomas *de Rochefort*, Advocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit Saint Germain, Pierre *Baron*, procureur en ladite Cour de Parlement, & Jean *Doutre*, procureur au Chastelet de Paris, & procureur fiscal dudit Abbé & Convent : Et par Frere Gilles *Mauldier* Religieux & procureur de ladite Abbaye.

Le Cardinal *de Guyse*, Abbé de S. Denys en France, & les *Religieux & Convent* dudit lieu, Seigneurs de ladite ville de S. Denys en France, Pierre-Fitte, Haubervilliers, la Courneuve, le Pré Saint Gervais, le port de Neüilly, le haut & bas Roulle, la Villette-saint-Denis, Asnieres, Genevilliers, Saint Ouyn, Rueil, Nanterre, Colombes, Corbevoye, Puteaux,

Vaucresson & Fouventiennes, du grand & petit Tremblay, Ville-pinte, de Cormeilles, la Ferté, & Herbelay, Montigny, Franconville, & Pierrelée, de Trapes, & autres seigneuries qui sont assises en & au dedans de ladite Prevosté & Vicomté de Paris, par Frere Pierre *Bourgeois*, Religieux & grand Prieur de ladite Abbaye, & Vicaire dudit Abbé, assisté de Maistre Thierry *Cauchon*, Advocat en la Cour de Parlement, Seigneur de Couble, & Bailly dudit Saint Denys, & Maistre Iacques *le Grand*, Lieutenant audit Bailliage, & de Maistre Pierre *le Bossu*, Advocat en Parlement.

Messire Charles *de Lorraine*, Abbé de S. Victor lez-Paris, & les *Religieux, Abbé & Convent* dudit lieu, à cause des terres, fiefs, & seigneuries du Cardonnet, Iardin Dailles, Cultures prés Sainte Catherine du Val des Escoliers, appartenances & dependances, scituées en la ville & faux-bourgs de Paris, Fontenay sur le bois de Vincennes, & Montreüil prés ledit bois en partie, Baignaux en partie, de Victry aussi en partie, & du port à l'Anglois, & Beauroye : Le tout scitué en la Prevosté & Vicomté de Paris, par Maistre Iacques *de Monthelon*, grand Arcidiacre de Chartres, Vicaire general dudit Abbé.

Les Thresorier & Chanoines *de la Sainte Chappelle* du Palais Royal à Paris, Seigneurs de Montreüil sur le bois en partie, par Maistre Anselme *Caillot*, & Maistre René Foucher, Chanoines de ladite Sainte Chapelle, leurs procureurs.

Messire Claude *Dangennes*, Evesque & Comte *de Noyon*, Pair de France, par Maistre Mathieu Marteau, procureur au Chastelet de Paris, son procureur.

Les Recteur & Supposts de l'*Université* de Paris, par Maistre Nicolas *Vignier*, procureur de l'Université en personne.

Messire René Cardinal *de Biragues*, & Chancelier de France, Abbé de l'Abbaye de la sainte Trinite *de Tyron*, & les Religieux & Convent de ladite Abbaye, par Maistre Guillaume *Morin*, procureur en la Cour de Parlement.

Messire Louïs *de Brezé*, Evesque *de Meaux*, à cause de son Hostel Episcopal, assis audit Meaux, avec la grande place devant la porte d'iceluy Hostel, & qui s'estend devant la principale porte de l'Eglise Cathedrale dudit Meaux, ensemble des fiefs & seigneuries de Chambres, de Massy, du Donjon ; Le tout assis en ladite ville de Meaux. & outre à cause des terres & seigneuries de Germigny l'Evesque, de Varedes, Destre-pilly, de Villevry, de Trilleport en partie, des fiefs de la Croix de Grully, la ferme & seigneurie du Mans en Brie ; & generalement toutes les terres & seigneuries de l'ancien domaine & patrimoine dudit Evesque de Meaux, par Maistre Anselme *de Caillot*, Seigneur de la Gouppilliere, Chanoine de la Sainte Chappelle du Palais Royal à Paris, son procureur.

Les Religieux, Abbé & Convent *de Sainte Genneviefve* au

mont de Paris, par Frere Joseph *Foulon*, Abbé de ladite Abbaye en personne, assisté de Maistre François *Chauvelin*, Advocat en la Cour de Parlement, *Maire* de la haute Justice de sainte Genevieſve, & autres qui en dépendent, ſeigneurs de Joſſigny, Venves, Eſpinay, Quincy, Cratin, Vergalle, Choiſy, Tranon, Nanterre, Autheuil, Roſny & Paſſy : Et Seigneurs en partie des Villages d'Icy, Vaugirard, Fontenay, Baigneux, Bourg la Reyne, Aulnay, Roucy ; & encore ledit Frere Joseph *Foulon*, comme Curé de Saint Eſtienne du Mont.

Le grand *Prieur* de France, Commandeur *du Temple* en cette ville de Paris, par Maiſtre Julien *Chauveau* procureur en la Cour de Parlement, & Frere Pierre *Genyer*, Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Curé de la Chapelle Baſſon en Champagne, & Chancelier du Chapitre provincial du Prieuré de France, Seigneur dudit Temple, de Rully lez Paris, de Montreüil ſur le Bois en partie, de Clichy en Launoy, Baliſy, de Fromaul, de l'Hoſpital, de Cerney, & de l'Hoſpital lez Meſnil en partie, d'Armon, de Choiſy, de Tour, de Taverny, de Billancourt, & Pleſſis Bouchard, du Chaſteau de Mail, de Satronville, de Sercelles, & de Villiers le Bel, de Goneſſe en partie, Seigneur de Moiſy le Temple, Sablonnieres, l'Hoſpital, & hameaux qui en dependent, Sentenay, de Serſay, & en partie de Villecreſne, & de Sucy en Brie, de Choiſy le Temple, Charny la Traſſe, & du Temple de Piſeux en France : Et en partie de Marly la Ville, Belle-fontaine, & Fontenay en France, par leſdits *Chauveau* & *Genyer*. Maiſtre Pierre le *Roullier*, Conſeiller en la Cour de Parlement, Abbé de *Lagny*, ſur Marne, & les Religieux & Convent dudit Lagny, Seigneurs de Dampmartin, par Maiſtres Jacques *Guerry*, procureur au Chaſtelet de Paris, Meſſire Nicolas *Fumée*, Eveſque & Comte de *Beauvais*, Vidame de Gerberoy, Pair de France, Prieur de Gournay ſur Marne, Seigneur de Gournay, de Roiſſy en Brie, le Cheſnay & Noiſier, par Maiſtre Bertraud *Briant*, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur, Maiſtre Antoine *Martin*, Conſeiller & Aumonier ordinaire du Roy, Abbé de l'Abbaye de *Iully*, en perſonne, & les Religieux & Convent dudit lieu. Les Religieux, Abbé & Convent de Noſtre-Dame *du Val*, par Dom Noël *Coſſard*, Docteur en Theologie, & Dom Honoré *Robaut* Religieux de ladite Abbaye, aſſiſtez de Maiſtre Claude *Guichard*, procureur au Chaſtelet de Paris, & procureur deſdits Religieux, Abbé & Convent. Les Religieux, Abbé & Convent *d'Hermieres*. par Maiſtre Claude *Hardy* procureur au Chaſtelet de Paris, & procureur de Maiſtre Moyſe Vaillant, Conſeiller & Aumoſnier ordinaire du Roy, Abbé de ladite Abbaye, & par Maiſtre Claude *Vincent*, procureur au Chaſtelet de Paris, procu-

reur des Religieux & Convent dudit lieu. Les Religieux, Abbé & Convent *de Livry*, par Frere Pierre *Abelly*, Abbé de ladite Abbaye, & Frere Jacques *Guesden*, Prieur de ladite Abbaye, assistez de Maistre Nicolas *Rossignol*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Abbé & Convent des *Vaux de Cernay*, Seigneur de Cernay en partie, les grands & petits Fontieux, Aile, Boutineau, Roissy, la Verville, & Raches, Charantoneau, les Cerisors, les Moynes blancs, Montlhery, la Grange aux Moines, Saint Nom, & de la Bretéche, Saint Robert, Saint Benoist, les deux Maisons, les Jocques, les Enclaves, & autres terres & Seigneuries qu'ils ont assises au dedans de ladite Prevosté & Vicomté de Paris, par Messire Mathurin *Vincent*, Abbé de ladite Abbaye, & Frere Laurent *Morthier*, Prieur de ladite Abbaye, assistez de Maistre Bertrand *Eriant*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale *de S. Paul*, fondez en l'exemption de saint Denys, par Maistre Antoine *Iosse*, Prestre, Chanoine de ladite Eglise, assisté de Maistre Mathieu *Marteau*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Maistre Gilbert *Fillol*, Abbé commendataire de l'Abbaye de saint Pierre de *Neausles le vieil*, & les Religieux & Convent dudit lieu, par Maistre René *Broutesauge*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Abbé & Convent *de Ioyenval*, par Maistre Mathieu de *Macheco*, Chanoine de Paris. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de *Saint Germain de Lauxerrois*, par Maistre Gilles *Sermisy*, Chantre & Chanoine de ladite Eglise, assisté de Maistre Claude *Hardy*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Chantre, Chanoines & Chapitre *de saint Honoré*, par Maistre Pierre *Menart*, Chanoine de ladite Eglise, assisté dudit Maistre Claude *Hardy*, leur procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre *de saint Marcel*, par Maistre Jean le *Tellier*, Doyen, & Gabriel *Dean*, Chanoine de ladite Eglise. Les Chevecier & Chanoines *de saint Mederic*, par ledit Maistre Claude *Hardy*, leur procureur. Les Chanoines & Chapitre *de saint Benoist*, par Maistre Pierre *le Bossu*, Advocat en la Cour de Parlement. Les Chevecier & Chapitre *de sainte Opportune*, par Maistre Nicolas *Godefroy*, Chanoine de ladire Eglise. Les Thresorier & Chanoines *de saint Iacques de l'Hospital*, par Maistre Mathieu *Marteau*, procureur audit Chastelet leur procureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre *de saint Thomas du Louvre*, par Maistre Michel *Chauveau*, Chanoine de ladite Eglise, assisté de Maistre Jean *Longuet*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Doyen & Chapitre *de saint Maur des Fossez*, par Maistre *Vrbain du Mesnil*, procureur audit Chastelet, leur pro-

cureur. Les Doyen, Chanoines & Chapitre *de S. Cloud*, par maistre Estienne *du Bois*, Chanoine de ladite Eglise, & maistre Iean *Longuet*, procureur audit Chastelet, leurs procureurs. Les Doyen, Chanoines & Chapitre *de saint Merry de Linars*, par maistre Amable *Petit*, & ledit Maistre Iean *Longuet*, leur procureur. Les Abbé, Chanoines & Chapitre *de saint Spire* de Corbeil, par maistre Regnault *Soyer*, Chanoine de ladite Eglise, leur procureur. Les Chantre, Chanoines & Chapitre *de nostre-Dame* de Corbeil, par maistre Laurent *Perrier*, Chanoine de ladite Eglise, leur procureur. Les Chantre & Chanoines *de Montmorency*, par Maistre Iean *d'T*, Chanoine de ladite Eglise, leur procureur & Receveur. Les Thresorier, Chanoines & Chapitre de la Chapelle *du Vivier*, en Brie, Seigneurs hauts Iusticiers de Ville Genart, & Autheuil, d'Escoublay, Lardy en partie, Marle en partie, Favieres en partie, du fief d'Aigrefin assis à Fontenay, des fiefs de la Bourbonniere., Pregontier, Mottegrappin, Miraul, Pecy, Chanroye, Thure, de Courcelle, en partie des trois Charmes, de Renouleux, seigneurs des moulins & fours bannaux de Revernay, & en partie de Torcy, Rentigny, de saint Germain des Noyers, des bois Chanoines, de l'isle & moulin de Domire, par maistre Iacques *de Donon*, Thresorier de ladite Chapelle. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de *Dampmartin*, par Maistre Pierre *d'Amoraison*, procureur Fiscal du Comté dudit Dampmartin leur procureur. Les Chevecier, Chanoines & Chapitre *de Poissy*, par Maistre Gervais *Senestre*, leur procureur assisté de Maistre Gentian *Champenois*, procureur au Chastelet de Paris, & ledit *Senestre* & Maistre Dominique *Boulland*, comme deputez du Clergé de la Sous-baillie de Poissy. Le Commandeur *de saint Iean de Latran*, Seigneur de l'Ursine, de l'Hostel Iaune, de la Tombe Ysore, de la Brosse, du Deluge, & de la Ville Dieu les-Maurepas, par lesdits Maistres Iulian *Chauveau* & *Genier*. Les Prieur & Convent *de saint Martin des Champs*, Seigneurs dudit saint Martin, & autres terres, & eux disans hauts Iusticiers audit lieu, & avoir droit de censive en plusieurs lieux & endroits de cette ville de Paris, par Dom Iacques *Amelot*, Prieur dudit lieu en personne. Les Religieux, Prieur & Convent de Nostre-Dame *de Vauverd*, Ordre Chartreuse lez Paris, Seigneurs de Ville-neufve le Roy, petit Vault, Lieursains, des fiefs des Marniers, de Coulon, de Briou, de Lauffement & du Colombier, Mandre, Thilly, Molineaux, & fiefs de Louviers, assis à Issy, & autres de la ville, Prevosté & Vicomté de Paris, par Dom Denys *Guillebon*, & Dom Simon *Morel* leurs procureurs generaux en personnes, garnis de Maistre Gaspard *Demoiron*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Prieur & Convent *des Celestins* de Paris, par Frere

Pierre *Cudey*, & Iacques *d'Orleans*, Religieux dudit Convent, assistez de Maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, prieur & convent *des Bernardins*, par Frere Iean *Huon*, Docteur, Regent en la Faculté de Theologie, Proviseur dudit Convent des Bernardins. Les Religieux, Prieur & Convent *des Mathurins*, par Frere François *Petit*, Religieux & ministre dudit lieu, assisté de Maistre Pierre *Dollet*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Les Religieux, prieur & convent *de sainte Croix de la Bretonnerie*, Seigneurs de Victry sur Seine, en partie, Fromenteau, Grignon, & Arcis, par Frere Robert *Trippier*, Prieur dud it sainte Croix. Le Prieur de *Souilly*, par maistre Nicolas *Rossignol*, procureur au Chastelet de Paris. Les Religieux, Prieur & convent *des Blancs manteaux*, par frere Iean *Chanterel*, prieur dudit lieu, Seigneurs du Plessis-Gassot en France. Les Religieux, Prieur & convent de Nostre-Dame, dite la *Charité des Billettes* à Paris, Seigneurs du fief appellé le Fief au Flamant, assis en cette ville de Paris, Malaisse, & Villepayen de la paroisse de Croquetaine en Brie, par Frere Iean *Robert*, Prieur general de l'Ordre dudit lieu, assisté de Maistre Iacques *Guerry*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, prieur & convent *de saint Lazare*, par par Frere René *Hector*, prieur dudit lieu, assisté de Maistre Guillaume *Morin*, procureur au Chastelet de Paris. Les Religieux, prieur & convent *de saint Iacques du Haut pas*, Maistre Iean *Longuet*, leur procureur. Dom Pierre *Becquet*, prieur, seigneur *de Marolles* en Brie, par Maistre Guillaume *le Normand*, procureur audit chastelet, son procureur. Frere Guillaume *Secret*, prestre, Religieux en l'Abbaye *Sainte Marie Magdeleine* de Chausteaudun, prieur, curé de Claiz, par Maistre Charles *Fauchet*, procureur audit Chastelet, son procureur. Frere Thomas *Pion*, prestre, Religieux de l'Abbaye de *Iumieres*, prieur *de saint Martin de Bonaffle*, Diocese de Chartres. en personne, assisté de Maistre Iean *Doutre*, procureur audit Chastelet son procureur. Maistre Iacques *Fouyn*, prieur & Seigneur temporel *d'Argenteuil*, Seigneur de Satronville, Sannois, Bezons, Houilles, Chavenay & Lancourt, en personne, & par Maistre Pierre *le Bossu*, Advocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit Argenteüil. Maistre Iacques *Brisart*, Conseiller en la Cour de Parlement, prieur de *Lonjumeau*, & les Religieux & convent dudit lieu, par Maistre Antoine *Badran*, procureur audit Chastelet leur procureur. Le Prieur de *saint Germain en Laye*, Seigneur dudit lieu, en partie, par Maistre Dominique *Boullard*, son procureur. Maistre Pierre *Boucher*, prieur *de Versailles*, par Maistre Iean *de Lan*, praticien en Cour-laye, son procureur. Maistre Gaspard *le Fevre*, Prestre, prieur commendataire du prieuré *de Basainville*,

Dioceses de Chartres, Seigneur temporel dudit Basainville, assisté de Maistre Nicolas *Guynet*, procureur au Chastelet de Paris son procureur. Les Religieux, prieur & convent *de Rueil*, par Frere Anthoine *Simon*, Religieux & procureur dudit Rueil, assisté de Maistre Nicolas *Guynet*. Les Religieux, prieur & convent *de Grand-Champ*, Seigneurs dudit Gran-champ, Ville-mineur, Montgoultin, les Estars, Rueil en partie, Troncher, grand Gerard en partie, & du fief de Cocherel, Ucy sur Marne, & du moulin de Jacques Tancrou, en partie, par Dom Jean *Potier*, prieur dudit lieu, assisté de Maistre Jean *le Fevre*, procureur audit Chastelet de Paris. Frere Jacques *Reynault*, prieur de Claye, assisté de Maistre Nicolas *Rossignol*, procureur audit Chastelet de Paris. Les Religieux, prieur & convent *de Sainte Catherine du Val des Escoliers*, par Frere Jean *Chocquet* leur procureur, Dom Iean *Heron*, prieur du prieuré *Saint Denys de la Chartre*, en la cité de Paris, Ordre de Cluny, par ledit Maistre Bertrand *Briant*, son procureur. Maistre Martin *Spifame*, prieur du prieuré *Saint Thibault des Vignes*, en personne. Maistre Iean *Tanchon*, prieur *de saint Iulien le Pauvre*, par Maistre Loüis *de Sainction*, Advocat en la Cour de Parlement, son procureur. Maistre René *Boyer*, Advocat en la Cour de Parlement, Prieur de *Limours*, en personne. Maistre Estienne *Arnoul*, Prieur de *Herbeville*, par Maistre Iean *Longuet*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Martial *Richevillain*, prieur *de Dueil* sous Montmorency, en personne. Les Marguilliers *laics de l'Eglise de Paris*, par Maistre Iean *Longuet*, l'un des quatre Marguilliers laics, leur procureur. Maistre Pierre *d'Albeine*, prieur *de la Celle en Brie*, & les Religieux & Convent dudit lieu, par Maistre Pierre *Milet*, procureur Fiscal dudit lieu. Les Religieuses, Abbesse & Convent *de Montmartre*, par Maistre Henry *de Colomp*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent *de Chelles*, sainte Baldour, à cause de leur terre & seigneurie dudit Chelles saint Baudour, leur terre & seigneurie de Villiers sur Morin, Noisy, par Maistre Nicolas *Rossignol*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent *d'Terre*, par Maistre Gabriel *Guinet*, procureur en Parlement, & Maistre Gaspard *Demoyron*, procureur au Chastelet, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent de *Malnoüe*, par Maistre Pierre *le Bel*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses Abbesse & Convent de *Gersy*, par Maistre Jean *de Coulomp*, procureur au Chastelet, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent *de Maubuisson*, par Maistre Robert *Alloy*, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent *de Saint*

Anteine

Antoine des champs, par Maistre Pierre *Baron*, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent *de Port-Royal*, Dames dudit Port-Royal, & de Germainville, Launay, Champ Garnier, Valmilier sous Germainville, Villiers le Bascle sous Chasteaufort, petit Port-Royal, Mondeville sous Corbeil, par ledit Maistre Gaspard *Demoyron*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent *de Faremonstier en Brie*, Dames de Boyssy, le Repos & Corfelix, par Maistre Pierre *Mallet*, leur procureur. Les Religieuses, Abbesse & Convent *de Villier lez la-Ferté-Aleps*, Ordre de Cisteaux, par ledit Maistre Jean *Longuet*, procureur audit Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, Prieure & Convent *des Filles-Dieu*, par Maistre Pierre le *Baron*, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les Religieuses, prieure & Convent *des Cordelieres S. Marcel*, par Maistre Claude *Hardy*, procureur audit Chastelet de Paris, leur procureur. Les Religieuses, prieure & convent *de Long-champ*, par Maistre Jean *Cheneau*, procureur en Parlement, leur procureur. Les Religieuses, prieure & convent *de Nostre-Dame des Champs*, par Frere Laurent *Gabout*. Maistre Joseph *Nepveu*, curé *de sainte Genevieſve des Ardens*, & de Songnoles, en personne, qui a dit estre deputé pour le Clergé du Bailliage de Brie Comte-Robert. Maistre Jean *Deschamps*, curé *de saint Iosse*, chanoine du Sepulchre à Paris, en personne. Maistre Claude *de L'air*, prieur & curé *de Fontenay en Brie*, Seigneur dudit Fontenay en Brie, & Marle en partie, & du Mesnil Chasse Martin en Brie, en personne. Maistre Simon *Follam*, prestre, prieur de Nostre-Dame *de Beaulieu*, prés Chevreuse, present en personne. Maistre Guillaume *Bonne*, Thresorier & chanoine de saint Iacques *de l'Hospital* en personne. Frere François *Dumetz*, servant d'armes, de l'Ordre de saint Iean de Ierusalem, commandeur & Seigneur du grand & petit Saulsoy, Auvergneraux & Bandelu, en personne. Maistre Germain *le Sec*, prestre, chanoine *de Lusarches*, pour le chapitre dudit lieu, en personne. Maistre Iean *L'air*, boursier du college *de Maistre Gervais Chrestien*, en personne. Maistre Iean *Colas*, curé *de sainte Opportune*, en personne. Maistre Antoine *le Tellier*, chanoine *de saint Cloud*, en personne. Frere Loüis *Bolduc*, Religieux *de Gournay*, en personne. Maistre Dominique *Boullard*, prestre, curé *de saint Germain en Laye*, & de Crespiere, present en personne. Maistre Simon *Follet*, prieur *de Beaulieu*. Maistre Iean *du Bois*, curé *de Creteil*. Maistre René *Planson*, chapelain *de l'Eglise de Paris*. Maistre Pierre *Brescheur*, prestre, curé *de Trappes*, tous en personne. Maistre Iean *Bich*, curé de l'Eglise & Fabrique *saint Oüen* lez-Pontoise, par Maistre

Jean *l'Hostellier*, procureur en parlement. Maistre Claude *Becquet*, Docteur Regent en Theologie, curé *de la Magdelaine*, par maistre Iean *de Sevieres*, son Vicaire. Maistre Pierre *la Vie*, curé *de Fontenay* sur le bois de Vincennes, en personne. Maistre Iean *Papelart*, prestre, curé *de Ville neufve* sous Dampmartin, par Baudichon *Iulian*, son procureur. Maistre Valentin *Moignard*, prestre, curé *de Hoüilles*, & la Corriere de saint Denys son annexe, en personne. Maistre Nicolas *Iulian*, prestre, curé *de saint Martin de Bezoüert*, en personne. Maistre Pierre *Edeline*, chanoine prebendé en l'Eglise de saint Martin, curé *de saint Denys Dugny*, & *du Bourget* son secours, en personne. Maistre François *Cheval*, curé *de sainte Croix* à Paris, en personne. Frere Guillaume *Butel*, Religieuxx, Commandeur de saint Antoine en personne.

Et pour l'Estat de Noblesse, sont cõparus maistre Antoine *Matharel*, procureur general de la *Reyne Mere du Roy*, Comtesse de Clermont & d'Auvergne, Duchesse de Valois, d'Orleans, Comtesse de Melun, & Dame de saint Maur des Fossez, & de Crecy, à cause de sadite terre & Seigneurie de saint Maur des Fossez, assisté de Maistre Antoine *Loisel*, Advocat en la Cour de Parlement, & de ladite Dame. Maistre Michel *Buffet*, procureur general de *Monsieur frere du Roy*, Duc d'Anjou, & d'Alençon, assisté de maistre Simon *Marion*, Advocat en ladite Cour de Parlement, & dudit Seigneur. Messire Henry *de Bourbon*, Prince de Condé, Seigneur de la Ferté au Col, de Chavigny, & Bellot, par maistre Estienne *Drouyn*, Advocat en la Cour de Parlement, Lieutenant de ladite Ferté. Messire François *de Bourbon*, Prince Dauphin d'Auvergne, tuteur des enfans mineurs d'ans de feu Messire Henry Robert *de la March*, Duc de Boüillon, à cause des terres, & Seigneuries, & Baronnies de Bayne, Limours, & Grignon, par maistre François *de Laloüette*, Advocat en la Cour de Parlement, & maistre Jean *le Noir*, Advocat en parlement & Chastelet de Paris. Messire Henry *de Lorraine*, Duc de Guise, & de Chevreuse, à cause dudit Duché de Chevreuse, Meudon, Dampierre, Domvillier, Mesnil, Saint Denys, & autres terres unies audit Duché, par maistre Nicolas *de Thumery*, Bailly dudit Chevreuse, son procureur. Dame Magdelaine *de Savoye*, Duchesse de Montmorency, veuve de feu Messire Anne, luy vivant Duc dudit Montmorency, Pair & Connestable de France, & Messire Henry Duc de Montmorency, Pair & premier Mareschal, Gouverneur, & Lieutenant general pour le Roy au pays du Languedoc, à present fils aisné dudit feu Messire Anne Duc de Montmorency, & de ladite Dame Duchesse, à cause dudit Duché & pairie de Montmorency, & autres terres qui en dependent, comme

Taverny, Tours, dit de saint Prix, Conflans sainte Honorine, pour le Comté de Dampmartin, ses appartenances & dependances, pour la terre & seigneurie d'Escoüen, Villiers le Bel, Ezanville, & le mesnil Aubry : Et aussi pour la Baronnie, terre & Seigneurie de Massi, par messire Toussaint *Barrin*, Abbé de Ferrieres. Messire René *de Villequier*, Chevalier des deux Ordres du Roy, premier Gentil homme de sa Chambre, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris, & Isle de France, à cause de sa seigneurie, & chastellenie d'Evry, Grenay, & Melian, estans de la Prevosté & Vicomté de Paris, par Maistre Antoine *Mesmin*, procureur en la Cour de Parlement, son procureur. Messire Albert *de Gondy*, Mareschal de France, à cause de sa seigneurie & chastellenie de Ville preux, par maistre Claude *Guilloire*, procureur au Chastelet de Paris. Messire Christophe *de Thou*, Chevalier, Conseiller du Roy en son privé Conseil, & premier president en sa Cour de Parlement, seigneur de Bonneüil en France, de Stains, Emery & Charanton saint Maurice, par maistre Iacques *le Grand*, Bailly dudit Stains, & maistre Claude *de la Boissiere*, Prevost dudit Bonneüil. Et messire Nicolas *de Thou*, Evesque de Chartres, seigneur & haut Iusticier des terres & seigneuries de Vilbon la-plesse, de Villiers sous Seaux, de Ville feu, & autres seigneuries, assises en ladite prevosté & Vicomté, par Maistre Mathieu de *Macheco*, Chanoine de l'Eglise de Paris, son Vicaire general, & procureur special. Et Messire Bernard *Prevost*, Conseiller du Roy nostre Sire, en son Conseil privé, president en sa Cour de Parlement à Paris, Seigneur de Grossay, par maistre Olivier *Chartier*, son procureur. Messire Pompone de *Bellievre*, Conseiller du Roy en son Conseil privé, & President en sa Cour de Parlement, Seigneur en partie de la terre de Bussy saint Georges, par Maistre Jean *Regnard*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire Henry *de Mesme*, seigneur de Roissy en France, Conseiller du Roy en son Conseil privé, par maistre Nicolas *Guinet*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire François *de Balsac*, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil privé, Seigneur d'Antragues, le Bois-malerbe, Boissy, Esglier, & Marcoussis, par maistre Yves *Robert*, son Bailly, en la terre de Boissy. Messire Nicolas *de la Mark*, chevalier des deux Ordres du Roy, Comte de Maulevrier, seigneur en partie de la seigneurie & chastellenie de Bauves, & du Mesnil Madame Rance, à cause de Damoiselle Françoise de la Mark, fille mineure d'ans dudit sieur de Bauves, & de defuncte Damoiselle Iacqueline d'Averton, ses pere & mere en

personne. Messire Thomas *de Balsac*, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Baron, seigneur & Chastelain de saint Cler, & de Gomets le Chastel, de la Roüe, Villejust, & autres heritages, faisans partie de la terre & seigneurie de Marcoussis par Maistre Iean *le Noir*, Advocat en la Cour de Parlement, & Chastelet de Paris, son procureur. Messire Iean *de Balsac*, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de la ville & Chastellenie de Chastres, par ledit Maistre Jean *le Noir*, Maistre Estienne *l'Allemant*, seigneur de Voulsay, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, à cause des fiefs & seigneuries de Montagut, de la Tasse au Noyer, & de Tresnucourt le grand, en la chastellenie de Poissy, Bretigny, en la chastellenie de Montlhery, & de bois Briart, & Courcouronne, en la chastellenie de Corbeil, par Maistre Nicolas *Rougeault*, procureur en Parlement, son procureur. Maistre Claude *Anjorrant*, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, seigneur de Claye en partie, & seigneur d'Avernes, prés la Ferté au Col, & de la Pessiere, assis à Aunet sur Marne, par Maistre Nicolas *Guinet*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Mathieu *Chartier*, seigneur de Lacy, & du petit Plessier prés Luzarches, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, par Maistre Iacques *Blanchet*. procureur en ladite Cour, son procureur. Maistre Estienne *Charlet*, Conseiller du Roy en son Conseil privé, & President és Enquestes de sa Cour de Parlement, seigneur de Tourvoye lez-le-pont d'Antony, par Maistre Claude *Guilloire*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Jacques *Viole*, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, à cause de sa terre & Seigneurie d'Aigremont, & fief de Thilliers dans Poissy, par Maistre Mathieu *Chaillou*, son procureur & Receveur. Maistre Pierre *de Longueil*, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, seigneur de Gaschoinet, de Bou, le grand & le petit, paroisse d'Esury sur Seine lez Corbeil, & en partie dudit Esury, par Maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Claude *Viole*, Conseillier du Roy en sa Cour de Parlement, seigneur de Noyseau sur Amboile, en partie, par Maistre Jean *de la Corne*, praticien, demeurant à Sucy en Brie, son procureur Fiscal. Maistre François *le Cirier*, Conseiller du Roy en son privé Conseil, & President aux Enquestes de sa Cour de Parlement, seigneur de Sucy en partie, & de la Halle aux Moynes, par Maistre Denys *Iallery*, son Receveur audit Sucy, assisté de Maistre Iean *le Noir*, Advocat. Maistre Barnabé *Brisson*, conseiller du Roy en son conseil privé, son Advocat au parlement de Paris, à cause de sa seigneurie & Chastellenie de Briel, & Espinay sur Orge, en la

Prevosté & Vicomté de Paris, par Maistre Iean *Doultre*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur Maistre Claude *de Faucon*, conseiller du Roy en son Conseil privé, & president aux Enquestes en sa Cour de Parlement, seigneur de Ris & la Borde, & en partie d'Orengy & Thorigny en la Chastellenie de Corbeil. Messire Claude *de Lens*, Chevalier de l'Ordre du Roy, sieur Chastelain de Magny lez Essars, par Nicolas *Astaion*, seigneur de l'Exure, son procureur. Messire Nicolas *le Gendre*, Chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur *de Villeroy*, de Vaux lez-Essone, des montis, des moncelets, & de Fontenay le Vicomte. Et messire Nicolas *de Neufville*, aussi chevalier & conseiller du Roy, & premier Secretaire d'Estat, aussi sieur de Villeroy, de Malvoisine, de Noysement, & Crevecœur, par maistre Iean *le Berger*, prevost de Corbeil, leur procureur. François *Dangennes*, Baron de Mont-jay, seigneur de Licy, Thorigny, le Pin, Courtery, en personne. Messire François Louys *Dagoust*, seigneur de Montaubanc, de Best & de Monlot, Comte de Sault, Chevalier de l'Ordre du Roy, & seigneur de Savigny sur Orge, Viry, Orangy, Thorigny, Trouceau, & Champaigne, par maistre François *Billet*, procureur en la Cour de Parlement, son procureur. Maistre Charles *de Dormans*, seigneur Chastelain de Bievres, Conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, en personne. Messire Claude *Chastillon*, Chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur & Baron d'Argenton, Boville, Farcheville, & la maison-rouge, assisté de Maistre François *Philiponat*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire Louys *de la Villeneufve*, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur d'Enville & Rogonant, en personne, assisté dudit maistre François *Philiponat*. Maistre Jean *le Charron*, Seigneur Chastelain de Loüans, Conseiller du Roy en son privé Conseil, par Maistre Gabriel *Binot*, procureur en la Cour de Parlement, Bailly dudit Loüans, son procureur. Messire Claude *de Herville*, chevalier, gentil homme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Palaiseau, par maistre Simon *le Fourbeur*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Jacques *Allegrin*, seigneur d'Amblinvillier, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, en personne, assisté de Maistre Robert *Vorse*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur; & encore ledit *Allegrin*, & maistre Jacques *de Thumery*, seigneur de Boisize, aussi Conseiller en ladite Cour, seigneurs des fiefs de Beaumont & Marseval, assis à Dravel, par ledit Maistre Robert *Vorse*, leur procureur. Maistre Claude *de Hacqueville*, conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des Comptes à Paris, seigneur de Garges, & Maistre Joseph *de Hacqueville*, aussi Conseiller du Roy & correcteur en

laditte Chambre des Comptes, en leurs personnes. Mistre Iean *le Clerc*, conseiller du Roy en son conseil privé, & en sa Cour de parlement, president aux Requestes du Palais à Paris, seigneur en partie de Tremblay, & de Basoches, par maistre Laurent *Laudes*; procureur en parlement, son procureur. maistre Adrian *du Drac*, aussi conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, tant en son nom, que pour Maistre Olivier *du Drac*, aussi Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son hostel. Maistre Iean *du Drac*, aussi conseiller dudit Seigneur en sa Cour de parlement, seigneurs en partie du fief des trois Pucelles, assis en cette ville de Paris, & encore ledit maistre Adrian *du Drac*, comme procureur de Damoiselle Marie *Boulard*, Dame de Grand-ville, à cause de la terre & seignéurie de Brou, & de la Ville-neufve aux Aulnes. Messire Robert *des Pois*, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Crouy, par Maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire Michel *Gaillart*, Chevalier, chastelain de Chailly lez Long jumeau, en personne, Messire Pierre *Bruslard*, Chevalier, seigneur de Crosne, & de Triel, conseiller du Roy, & son Secretaire d'Estat, par Maistre Bertrand *Briant*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Jean *de Paillart*, escuyer, sieur chastelain de Goupilieres, en personne, & par maistre Nicolas *Rossignol*, son procureur. messire Gabriel *de la Vallée*, Chevalier de l'Ordre du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa chambre, seigneur de Deberly, Bouville, & de Montanville, par ledit Maistre Bertraud *Briant*. Jean *Hodoart*, escuyer, seigneur de Lugny, Chanteloup, le petit Violette, & Moissi en partie. Maistre Henry *le Mareschal*, Conseiller du Roy en son grand Conseil, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de feu maistre Gilles *Bourdin*, en son vivant, conseiller du Roy en son privé conseil, & son procureur general en sa Cour de Parlement à Paris, à cause de la terre & seigneurie de Bougyval, par ledit Maistre Bertrand *Briant*. Messire Jean *de Mont-ceaux*, chevalier, seigneur de Ville-accoublay, la Houssaye, & Marle en personne. Messire Jacques *du Mansel*, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Feucherolle, par maistre Pierre *de Troges*, procureur en parlement, son procureur. André *Baillet*, seigneur de Sceaux, & de Tresme, Bailly du palais Royal à Paris, par maistre Odo *de la Roye*, son procureur. maistre Pierre *de Masparault*, conseiller du Roy en son conseil privé, & Martin *de Masparault*, Escuyer, aussi conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, seigneurs de Chenevieres sur Marne, de Biezy, & appartenances, par maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris,

leur procureur. maistre Nicolas *Potier*, conseiller du Roy, & maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, seigneur du Blanc-mesnil, & du Bourget, par ledit *Chartier*, son procureur. Maistre Loüis *Potier*, Conseiller du Roy & Secretaire en son Conseil d'Estat, & de ses finances, par ledit *Chartier*, son procureur. maistre Nicolas *Moreau*, Conseiller du Roy, & Thresorier de France, seigneur de Corbevoye, par ledit *Chartier*, son procureur. maistre Guillaume *Lotin*, seigneur de Charny, & de Vere en partie, Conseiller du Roy, maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes. maistre Thomas *Gayant*, Conseiler du Roy en son Conseil privé, & en sa Cour de Parlement, president aux Enquestes d'icelle, seigneur de Voisins, scitué en Brie, prés Corbeil, & seigneur de la Place, & lieux qui en dependent, estans au Hurepois, sous la Prevosté & Vicomté de Paris, en personne. Maistre Jean *Huault*, seigneur de Vere, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, en personne. maistre Charles *Huault*, seigneur de Montmaigny, Conseiller du Roy en son grand Conseil. Loüis *Anjorraut*, escuyer, chastelain de Clayes, & seigneur de Soly, en personne. Jean *le Comte*, Escuyer, seigneur de Margueris, de la Mothe, & de Lauret, de Montfermeil; & de Villecresne, en personne. Pierre *de Martine*, Escuyer, seigneur d'Ormoy, en personne. Antoine *Tiernaut*, seigneur de la Riviere, en personne. maistre Jacques *Lallemant*, seigneur de Sucy, en partie, Conseiller du Roy en son Chastelet de Paris, en personne. Jean *de Riviere*, Escuyer, seigneur de Vaux la Reyne, Conlaville, en partie, Paloiser & Courtabeuf. Antoine de *Pompon*, Escuyer, Seigneur de Bondoufle, present en personne. André *Dupuys*, Commissaire ordinaire des guerres, seigneur de Choisy, sur Sein, & de Thiers & Grignon, en partie, en personne. Loüis *du Crocq*, escuyer, seigneur de Chenevieres en France, de Vemars, Ville-parisis, en personne. Jean *de Vittry*, escuyer, seigneur de Crespieres, & S. Souplex en *Mulcien*, en personne, messire Iean *Olivier*, seigneur de Limville, pont de Charenton, & de Carriere, par maistre Iean *Polet*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iean *de Vallans*, escuyer, seigneur de Verneuïl, par maistre Antoine *Chauveau*, Advocat en la Cour de Parlement. Messire François *de Maricourt*, chevalier de l'Ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, seigneur de Sery-fontaine, par maistre Claude *Berthecu*, procureur en la Cour de parlement, son procureur, pour la terre & seigneurie de Montreüil sous le bois de Vincennes. Chrestien *le Boutellier*, escuyer, fils aisné & principal heritier de defunt Messire Girard le Boutellier, luy vivant, chevalier, Seneschal de Lorraine, seigneur de la moitié de la terre & seigneurie de Moussi le neuf,

& de la tierce partie de Brunel, prés Nantoüillet, par Guillaume, *le Normand*, son procureur. Antoine *de Brehaut*, escuyer, seigneur de Bonneüil sur Marne, Gentil homme ordinaire de la maison de la Reyne Mere du Roy, par Maistre Jean *l'Evesque*, Tabellion & Greffier de la Queuë en Brie. Loüis *de Bonnevel*, Escuyer, seigneur de Joüy sur Morin, & les habitans dudit lieu, par Maistre René *de Broutesauge*, leur procureur. Messire Pierre *de Herville*, Chevalier, Gouverneur & Bailly de Monstreüil, seigneur de la Grange du bois, de saint Germain, de Morinville, Maurepas, Plaisir, & des fiefs de Damats, Gillart des Essars, & Arcy, pour les quatre parts & portions, les cinq faisans le tout, tant en son nom, que comme gardien, tuteur & legitime administrateur des personnes & biens de Mathurin, Henry, & Loüis *de Herville*, enfans mineurs d'ans de luy, & de defunte Dame Loüise de la Salle sa femme, seigneurs des terres & seigneuries de Puisieux en France, & Carriere prés saint Germain en Laye, par ledit *Broutesauge*, son procureur. André *de Merot*, Escuyer, seigneur de Chesne bocard, gentil homme de la chambre de Monsieur frere du Roy, present en personne. Maistre Dreux *Budé*, Secretaire du Roy, & l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement, Seigneur Chastelain d'Yerre, en personne. Pierre *Budé*, Escuyer, seigneur de Villiers, sur Marne, & Fleury prés Meudon, & d'Yerre, en partie, Maistre des eaux & forests de la Prevosté & Viconté de Paris, en personne. Jean *de Nogaret*, sieur de la Valette, gentilhomme de la Chambre du Roy, seigneur chastelain de Fontenay en Brie, par Maistres Nicolas *Roüillard*, & Claude *Hardy*, procureurs au Chastelet de Paris, ses procureurs. Pierre *de Halde*, Escuyer, Baron d'Aurilly, seigneur chastelain de Beauchesne, & de Hermainvilier, premier valet de la chambre du Roy, par Maistre François *Chauvelin*, Advocat en la Cour de parlement son procureur. Maistre Geoffroy *Camus*, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, & seigneur de Pont-carré, par Maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Michel *de Caujon*, escuyer, seigneur Delluyer, en personne. Maistre Estienne *Guybert*, Notaire & Secretaire du Roy, seigneur de Neufville sur Orge, Paroisse de Fraigny, en personne. Maistre Jean *le Picard*, Conseiller en la Cour, seigneur de Ville-favereux, paroisse de Bievre, en personne. Lazare *le Mareschal*, Escuyer, Seigneur de Chavennes, païs de Gastinois, par Maistre Loüis *Giry*, procureur en la Cour de parlement. Maistre Jean *de saint André*, Chanoine en l'Eglise de Paris, seigneur de Villepesque en partie, par Maistre Jean *Concans*, Advocat en la Cour de parlement. Maistre Jacques *Canaye*, Advocat en la Cour de Parlement, à cause de sa terre &

seigneurie de Fresne, prés le pont d'Antony, en personne. René *de Meaux*, Escuyer, seigneur de la Marche & de Courtery, en partie, en personne. Jacques *Grancher*, Escuyer, Seigneur de la Boissiere, en personne. François *de Maillart*, Conseiller du Roy, Thresorier de France, & general de ses finances en Picardie, seigneur de Bernay en Brie, & des fiefs & seigneuries de Riche-bourg, Maison-rouge, la Relliere, Trousseauville, Seronville, Bostulle, & autres fiefs, en personne. Maistre Thierry *Graffin*, seigneur d'Ablon, par maistre Olivier *Mesnager*, Advocat en la Cour de Parlement, son procureur. Claude *du Crocq*, Escuyer, seigneur de Mathau & de Clichy la Garenne, en personne. Claude *Berruyer*, seigneur de Cresne, tuteur & curateur des enfans mineurs de feu maistre Iacques Berruyer, en son vivant l'un des quatre Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement, & de feuë Damoiselle Anne le Moine, jadis sa femme: Et maistre Iacques *Michon*, seigneur de Treve, & Damoiselle Catherine Berruyer sa femme, seigneur de Bordeaux, par maistre Guillaume *le Normand*, procureur audit Chastelet, leur procureur. Maistre Iacques *Sanguin*, Conseiller du Roy, & Lieutenant general des eaux & forests de France, seigneur & chastelain de Livry en Launoy, en personne. Maistre Iean *le Noir*, seigneur de la Garenne, & dépendances, sçise à Ville-mombie, & seigneur du fief du Iardin, autrement appellé Hauteloup, assis à Fontenay sur le bois, & és environs, en personne. Pierre *Hamelin*, seigneur du fief d'Auvel, dit au Bois, assis à la Ville-neufve sous Maurepas, en personne. Pierre *de Ficte*, seigneur de Soucy, en la Prevosté & Chastellenie de Montlhery, & en partie de Bruieres le Chastel, de la Vicomté de Paris, en personne. Toussaint *Renaut*, Escuyer, seigneur de Molignier, Gentil-homme de la maison du Roy, en personne. Hierosme *d'Escamyn*, seigneur de Launay & saint Michel sur Orge, tuteur de Lazare & François *Boullard*, seigneurs de Champenil, en personne. Messire Charles *Do*, Chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Baillet en France, & de Franconville au bois, de Buremont, assis en la Prevosté & Vicomté de Paris, assisté de maistre Claude *Guichart*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iean *le Tonnellier*, seigneur de Breteuil, Notaire & Secretaire du Roy, au nom & comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de feu Simon *de Cressé*, luy vivant Conseiller du Roy, & general en sa Cour des monnoyes, seigneur haut-Iusticier de Challiau: Et encore maistre Mathieu *Bardon*, Advocat en la Cour de Parlement, seigneur à cause de sa femme, avec ledit le Tonnellier audit nom, dudit Challiau, en leurs personnes. Nicolas *le Rond*, Escuyer, seigneur de Brevilliers Tangeux, & de Godeffroy prés la Ferté sous Iouarre, assisté

de Maistre Gaspard *de Moiron*, procureur au chastelet de Paris, son procureur. Maistre Guy *Pignard*, conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des Comptes, seigneur du Challifer, Iavellines, Varennes, & Arigni, en personne. François *de Vigny*, seigneur haut Iusticier de Forest, & de Ville-guiné, par maistre Nicolas *Guynet*, procureur au Chastelet de paris, son procureur. Messire Iean de *Launay*, chevalier, seigneur dudit lieu, & de Congnieres, à cause de sa terre & seigneurie de Congnieres, en personne. Iacques *de Baugy*, seigneur de Laideville, Bichecorne & Bondis. en personne. Maistre Claude *Hennequin*, conseiller du Roy, & maistre ordinaire des Requestes de son hostel, seigneur de Bermainville, Haulte-vefve, de Coudre, & de Compans, par maistre Nicolas *Chantereau*, procureur au Bailliage de Dampmartin. Maistre Germain *le Picard*, seigneur de Ville-verard, Tessonville, & Boucqueval, conseiller en la Cour de parlement, commissaire és Requestes du Palais à Paris, par maistre Iean *de Villemart*, procureur au chastelet de paris, son procureur. Emard *de Paris*, Escuyer, seigneur de Boissy, & de Ville-parisis, en partie, par maistre Nicolas *Guynet*, procureur au chastelet de paris, son procureur. Loüis *de Paris*, conseiller du Roy aux eaux & forests à paris, sieur en partie desdits Boissy & Ville-parisis, en personne. Maistre Geoffroy *Luillier*, conseiller & secretaire du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des Comptes, seigneur d'Orgeval, par maistre Nicolas *Iacquart*, procureur au chastelet de paris, son procureur. Pierre *Viole*, Escuyer, seigneur du Chemin, & Requemont, prés Lagny sur Marne, & en partie de Noiseau sur Amboille, commissaire ordinaire des guerres, par maistre Nicolas *Rossignol*, procureur au chastelet de Paris, son procureur. Maistre Thomas *le Pilleur*, conseiller, Notaire & secretaire du Roy, controolleur de l'Audiance de Paris, seigneur chastelain de la chastellenie de Bailly en Brie, de Serris, de Charou, Magny le Hongre, & de Vere en partie, assisté de maistre Loüis *Bernarge*, Advocat en la Cour de Parlement. Maistre Loüis *Galoppe*, Advocat en la Cour de parlement seigneur des fiefs des Boursiers, autrement dit la grand' maison de Balainvilliers, en la Chastellenie de Montlhery, par maistre Pierre *Lorior*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Iean *de Bragelongne*, Seigneur haut-Iusticier de Ville-juisve, en personne. Iean *de Gresle*, seigneur de Ville-Tesque, en la chastellenie de Corbeil, paroisse de Licurtains, & de Beaupré, en la paroisse d'Athis, prés Dampmartin, en personne. Tristan *de Raillac*, l'un des cent gentils-hommes de la maison du Roy, Escuyer, Seigneur de Ponthaut, & Membray, par Michel *Trebet*, praticien en cour-laye, son procureur. Raoul *Moreau*, Seigneur de

Grosbois le Roy en Brie, par maistre Iean *de la Corne*, praticien demeurant à Sucy, prevosté dudit Grosbois, son procureur. Maistre Regnault *Formé*, Escuyer, Advocat en la Cour de Parlement, Seigneur de Coustil, en personne. Iean *Guillemin*, seigneur du fief de Passy, assis à Sucy, en personne. Iean *de Valence*, Escuyer seigneur de Vermeil, par maistre Antoine *Chauveau*, Advocat en la Cour de Parlement, son procureur. Maistre Iean *Gaudais*, Secretaire du Roy, & de ses finances, seigneur du fief de Pont, assis à Lursiennes, & en partie seigneur de Piroy, & de Charran, en personne. Robert *de Hongrie*, seigneur du fief saint Victor, assis à Lay, en personne. Christophe *du Crocq*, Escuyer, seigneur de Chenevieres, & Vemars, par Loüis *du Crocq*, son procureur. Philippes *Dangennes*, seigneur du Fargy, par maistre Mathieu *Marteau*, procureur au châtelet de Paris, son procureur. Antoine *de Billy*, escuyer, seigneur de Mauregard, par maistre Pierre *le Bel*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iacques *le Roy*, seigneur de la Grange Nivelon, Conseiller du Roy, & Thresorier de son Espargne, par maistre François *Paillot*, procureur au Chastelet de paris, son procureur. Georges *de Selve*, escuyer, fils aisné de Lazare de Selve, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Villiers le chastel, prés la Ferté Aleps, en la Chastellenie de Montlhery, & de Messis, en la Chastellenie de Corbeil, en personne. Iean *de Marle*, Seigneur de Forcille, à cause de sa terre & seigneurie de Forcille, prés Brie Comte-Robert, en personne. Messire François *de Paillart*, chevalier, seigneur de Choqueuse, & de Bonviller, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, par Maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Messire Claude *de la Fayette*, Baron de saint Remy, seigneur des chastellenies, de Maffliers, Mosault, Merville, Belhemont, & la Male-maison, Chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, par maistre Iacques *le Sec*, procureur au Chastelet de paris, son procureur. Antoine *du Vivier*, Escuyer, Seigneur de Rhesne-moulin, au val de Galie, Secretaire de Monsieur frere du Roy, en personne. Iean *Granger*, Escuyer, seigneur de Liverdis, & du Relly, grand & petit Gaigny, par Estienne *Durant*, son procureur. Maistre Eustache *Allegrin*, seigneur de Herbeley, & Montigny, en partie, par maistre Dreux *Budé*, seigneur d'Yerre, son procureur. Adrian *Porcher*, seigneur de Monstreüil aux Lions, Mont-bathun, Haloup, Cramaille, & de la Gravelle, par maistre René *Leger*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Iean *Hennequin*, Escuyer, seigneur de Croissy, par ledit maistre René *Leger*,

Denys Peaudeloup, Seigneur de Perigny, en partie, Herault d'armes du Roy, en personne. Nicolas *Tartereau*, seigneur de Boisval, par ledit *Leger*, son procureur. Nicolas *Aurillot*, Escuyer, seigneur de Champlastreux, & du fief de Vital, bois Boudran lez Luzarches, par maistre Iean *Lamy*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Pierre Loüis *de Martines*, Escuyer, seigneur de Perry sur Orge, en personne. Iacques *de Paillart*, Escuyer, seigneur du Franc aleu de Hautonne, assis en la ville de Paris, par maistre Nicolas *Rossignol*, procureur au chastelet de Paris, son procureur. Mederic *de Donon*, Escuyer, seigneur de Chastres en Brie, de Loribet, Corfelix, Bouteron, petit Mesnil, conseiller du Roy nostre Sire, & controlleur general de ses bastimens, en personne. Isaac *Chantereau*, conseiller & secretaire des finances du Roy, & de la Reyne sa mere, seigneur de Chasteaufort, & Croquetaines, & des fiefs de Precappon, le Bruslis, & Ville-payen, par maistre Maurille *de Lorec*, Advocat en la cour de Parlement, son procureur. Loüis *de Lhospital*, seigneur de Victry, Coubeat, & Songnolles en Brie, par maistre Adrian *Nauldier*, procureur au chastelet de Paris, son procureur. Claude *Garault*, seigneur haut Iusticier de Belle assise, prés de Iolligny en Brie, par maistre Claude *Hardy*, procureur au chastelet de Paris, son procureur. Georges *Dupuis*, Escuyer, & Michel *Caujon*, aussi Escuyer sieur de Bulloyer, tuteur & curateur de Merry *Dupuis*, Escuyer, seigneur de Dugny: Et encore ledit Georges en son nom, en personne. Maistre Robert *Boüet*, seigneur de Blemurt, en personne, tant pour luy, que pour Eustache *Boüete*, aussi Escuyer, seigneur dudit lieu, Gentil homme de la maison du Roy, à cause de ladite terre assise en la paroisse de Piscot. Messire Christophe *du Crocq*, chevalier, seigneur de Viermes & de la haute Iustice de Belloy en France, & de la moitié de la moyenne, & en partie de Chenevieres, assisté de maistre Antoine *Godard*, procureur au chastelet de Paris, son procureur. Loüis *du Cloz*, Escuyer, seigneur d'Orangy, en partie, en personne. Antoine *d'Alenville*, Escuyer, seigneur de Lardy & du Plessis saint Benoist, Gentil-homme ordinaire de la maison du Roy, par maistre Oudin *Crucé*, procureur au châtelet de Paris, son procureur. François *de Castelas*, Escuyer, seigneur de Villiers le Basele, par maistre Honoré *Rousseau*, procureur au siege Royal de Chasteau-fort. Charles *de Manterne*, Escuyer, seigneur de Voisins le Cuit, en la Chastellenie de Chasteau-fort, par ledit maistre Honoré *Rousseau*, son procureur, Pierre *Gilbert*, Escuyer, seigneur de Voisins le Bretonneux, & du fief Michel le Bœuf de Versailles, & de Guy de Meridon & Boullart, assis à Voisins, & de Bonnieres, en personne. Maistre Iacques *Leger*, seigneur

de Clignancourt, & de Montmartre, par maistre Estienne *de Brie*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre René *Chopin*, Escuyer, seigneur d'Arnonville, & de Chaston en Anjou, Advocat en la cour de Parlement, en personnne. Maistre Guillaume *le Bellandan*, Escuyer, Advocat en ladite cour de Parlement, en personne. Maistre Pierre *Richer*, seigneur du Val Coquatrix, & de la Grange, en la Prevosté & Chastellenie de Corbeil, par Maistre Ponce *Sauvage*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. François *Bernardin*, Escuyer, seigneur de Bry sur Marne, en personne. Maistre François *de Monthelon*, seigneur du Vivier lez Aubervilliers, & seigneur dudit Aubervilliers, en partie, par maistre François *de Monthelon*, son fils. Maistre Iean de *Ville coq*, Advocat en la cour de Parlement, seigneur de Longnes, par maistre Benjamin *de Ville coq*, son fils. Maistre Fiacre *Guesdon*, seigneur de Presles, & de Ville-passetour en Brie, Advocat en Parlement, à cause de sa seigneurie de Presles, pour la plus grande partie de ses fiefs, la Borde, & de Montlhery, leurs appartenances & dépendances, assis au village & en la paroisse dudit Presles : Et encore Seigneur de la Cour lez Cercelles en France, fief de Robillac, Merle-fontaine, assis audit Cercelles, du Val, de Villiers, & du Moulin couppé, assis és environs dudit Cercelles, en personne. Maistre Michel *Cordelier*, Advocat en la Cour de Parlement, seigneur des fiefs de la Croix de Montgazon, assis au Bailliage de Brie Comte Robert, & de la Brosse, assis en la Prevosté de Tournant en Brie, en personne. Jean *de Florettes*, seigneur en partie de Villiers-Adam, en personne. Nicolas *Chevalier*, seigneur en partie de Ville-neufve le Roy, en personne. Maistre Martin *Langlois*, Advocat en la Cour de Parlement, seigneur de Chante-ville, en partie, en personne, tant pour luy, que pour ses coseigneurs. Maistre Olivier *Rapponel*, Advocat en Parlement, & seigneur de Varastre prés Corbeil, en personne. Maistre Claude *Frollo*, Advocat en la Cour de Parlement, seigneur du fief de Tire-chappe, assis dans la ville de Paris, en personne. Maistre Charles *Malheur*, seigneur haut-Iusticier du village, terre & seigneurie de Seurau en France, en personne. Maistre René *le Cointe*, Advocat en Parlement, seigneur en partie d'Arpenty, par maistre Loüis *le Cointe*, son procureur. Maistre Estienne *Bouchard*, Advocat en la Cour de Parlement, seigneur de Bouteron en Brie, en la Chastellenie de Tournant, en personne. Charles *Bouquet*, seigneur du petit Val en Brie, en personne. Maistre Loüis *Buisson*, Advocat en la Cour de Parlement, & Michel *de Thelis*, procureur en icelle, seigneurs de S. Aubin, du fief de Challueau & du Mesnil, scituez en la Prevosté & Vicomté de Paris, au dedans de la Prevosté de Chasteaufort, en

personne. Pierre *Briller*, Secretaire de la Chambre du Roy, seigneur de Limons, par maistre Philippes *l'Ange*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Pierre *Mercier*, procureur en la Cour de Parlement, seigneur de Chamontel, prés Luzarches, en personne. Maistre Iulien *Chauveau*, procureur en ladite Cour, seigneur de Ville-taneuse, en personne. Iean *du Crocq*, bourgeois de Paris, tuteur des enfans mineurs de feu Iean *Antoine*, seigneur de Chenevieres, à Crespieres au Val de Galie, en personne. Maistre Iean *Huguet*, Docteur, Regent en la faculté de Medecine en l'Université de Paris, seigneur de saint Soupplex & du Forsery, du fief de Brezay, sis à Vinante, par maistre Iean *le Page*, son procureur. Estienne *Richer*, seigneur de Tousus, en personne. Maistre Guillaume *du Mont*, seigneur de Merlan, bourgeois de Paris, par maistre Pierre *le Bossu*, Advocat en la Cour de Parlement, Bailly d'Argenteüil, son procureur. Maistre Michel *Bonnault*, seigneur de Presle, par maistre Estienne *de Brie*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Iean *de Martines*, Conseiller du Roy en son Parlement de Bretagne, sieur de la Hilquiniere, par maistre Isaac *de Martines*, Advocat en la cour de parlement, son fils. Loüis *Budé*, Escuyer, seigneur de Montgeron, en personne, & Damoiselle Anne *de Valenciennes*, Dame de Coppeaux, de Villabbé prés Corbeil, par ledit Loüis *Budé*, son fils. Nicolas *de Thumery*, Escuyer, seigneur de Becheret, en personne. Robert Pied de fer, seigneur de Maisons sur Seine, en personne. Messire Mathieu *Coignet*, conseiller du Roy, maistre des Requestes de son Hostel, n'agueres Ambassadeur en Suisse & Grisons, seigneur de la Thuillerie lez-Dampmartin, & de Bregy *en Mulcien*, en partie. Maistre Iean *de Longueil*, Escuyer, seigneur de Maisons sur Seine, en personne. Iean *le Charon*, Escuyer, seigneur de Monceaux, valet de chambre du Roy, en personne. Pierre *le Gentilhomme*, chevalier, seigneur de la Barre, chastellenie de la Ferté sous Ioüarre, en personne. Denys *de Bazançon*, seigneur de Timecourt, & du fief Iean du Camp, en personne. François de *la Saurne*, seigneur d'Esraigny, en personne. François *Preud'homme*, Escuyer, seigneur de Luzarches, en partie, en personne. Girard *Sanguin*, Escuyer, seigneur de Iagny, en partie, en personne. Laurent *le Vaux Picard*, seigneur de Neuf-Monstier, d'Astilly, & des Chappelles en Brie, en personne. Charles *de Meaux*, l'aisné, Escuyer, seigneur de Beru. François *de Corbie* seigneur de Iagny en France. Maistre Iean *Barré*, Escuyer, seigneur de la Vallée. Maistre Antoine *Cognet*, Advocat en la Cour de parlement. Laurent *de Mosny*, seigneur de Mau-ville. Maistre Pierre *Guedon*, & Claude *Guedon*, seigneurs en partie de Bagnolet. Loüis *de Baillon*, Escuyer, seigneur de Boüillon,

François *Bernard*, seigneur de Baugie. Antoine *Binard*, seigneur de Ville-mer. Iean *Miette*, Escuyer, seigneur du fief de Lambert, assis à Baudreville, paroisse de Gomets la Ville, & du fief de Nouville. Nicolas *des Lions*, escuyer, seigneur de Bry. Claude *de Baillon*, seigneur de Forges. Pierre *le Moine*, seigneur de la Brosse. Iean *Bertault*, seigneur de Vauvert. Olivier *Bertault*, Seigneur de Beauchesne. Pierre *Enixe*; seigneur de Montabbé, & de Tousus en partie. Iacgues *du Quevret*, Escuyer, seigneur de Vau-martin. Claude *Gastellier*, seigneur de la Riviere, bourgeois de Paris. Emery *Terceau*, seigneur de Couldray. Robert *Boëte*, Escuyer, Seigneur d'Espoir. Loüis *Albert*, seigneur du Mesnil. Marin *Ramisery*, seigneur de Lumeau. François *de Mailly*, seigneur d'Estrées, en partie. Pierre *Maillard*, seigneur de Lutannes. Estienne *de Cuiot*, seigneur de Vau-martin. Loüis *Loisel*, seigneur de Rougemont. Tous en leurs personnes. Dame Anne *Anne Briçonnet*, veuve de messire Claude *Robertet*, vivant Chevalier, seigneur, Baron d'Alluye & de Bury, Conseiller du Roy, Dame de Cornay, demeurante à present à Orleans, par maistre Denys *Dreux*, son procureur. Damoiselle Loüise *Heroüet*, Dame d'Otis sous Dampmartin, par maistre Philippes *l'Ange*, son procureur. Damoiselle Ieanne *Charmot*, veuve de noble homme M. Philippes *Valton*, en son vivant Conseiller du Roy, & Auditeur des causes du Chastelet de Paris, tant en son nom, que comme heritiere pour un tiers de feu maistre Pierre *Charlot* son frere, Dame en partie de saint Supplex, & de Forfery en partie, par maistre Merault *Boiton*, son procureur. Marie *Guinant*, veuve de feu Iean *Aubery*, vivant bourgeois de Paris, Dame de moitié par indivis avec messire Mathieu *Coignet*, Conseiller du Roy, maistre des Requestes de son hostel, & n'agueres Ambassadeur aux Suisses & Grisons, du fief des Chevaliers, assis à Bregy, en la Paroisse de saint Germain dudit Bregy, par M. Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Ieanne *Boilcve*, Dame de Persant, veuve de maistre Roger *de Vaudetar*, vivant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, par maistre Michel *le Bleu*, son procureur. Damoiselle Marthe *de Martines*, veuve de Iacques *Budé*, vivant Seigneur de Drancy, au nom & comme procuratrice de Iean *Budé*, Seigneur dudit lieu de Drancy, par maistre Gaspar *de Moiron*, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Corneille *de Reilhac*, Dame de la Bironnie & Chastellenie de la Queuë en Brie, pour moitié, & Dame des Bordes Maulavées, paroisse de ladite Queuë, par maistre Iean *l'Evesque*, son procureur. Damoiselle Magdeleine *du Luc*, veuve de Loüis de *Tourne-Branle*, vivant Escuyer, Seigneur de Ville-Habert, tant en son nom, que comme

tutrice & curatrice des enfans mineurs d'ans de deffunt maistre Jean *Ricaud*, vivant Advocat en Parlement, par maistre Olivier *Mesnager*, son procureur. Dame Anne *Baillet*, Dame de Louvres, Goussainville, Oreille, du fief de Savigny, & Boursieres, par maistre Denys *Dreux*, procureur au Chastelet, & Iean *Afforte*, ses procureurs. Damoiselle Antoinette *le Pere*, veufve d'Antoine *de la Grange*, vivant Seigneur de Villement, & de Crusy, en son nom, comme Dame doüairiere dudit Crusy, & comme ayant la garde noble des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, par maistre Nicolas *Rossignol* l'aisné, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Anne *de Lantier*, veufve de maistre Henry *Groslot*, vivant Seigneur de Champ-Baudoüin, & du fief de Ianville, prés la Ferté-Aleps, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, par maistre Simon *Tenaille*, procureur en parlement, son procureur. Marie *Cattin*, Dame de Clamart, en partie, en personne. Damoiselle Heleine *de Montmiral*, fille de feu maistre Estienne *de Montmiral*, luy vivant Conseiller du Roy en sa Cour de parlement, Dame en partie de Forqueux, par maistre René *Capperon*, procureur au Châtelet, son procureur. Damoiselle Marguerite *de Montmiral*, vefve de feu messire Odet du Fay, en son vivant Chevalier, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur de Maillieu, & de Pusignan en Dauphiné, & Renée *de Montmiral*, Dame de Forqueux en partie, par maistre René *Capperon*, procureur au Chastelet, leur procureur. Damoiselle Marguerite *Guiot*, Dame de Crespieres, & de Sautour, vefve de noble homme Pierre *Picquet*, vivant Seigneur de Vvideville, Conseiller & Intendant des maisons & finances de la Reyne de Navarre, par maistre Claude *Vincent*, procureur au Chastelet, son procureur. Dame Marie *Morin*, vefve de messire Michel *de l'Hôpital*, Chevalier, Chancelier de France, & Magdelaine *de l'Hôpital*, vefve de messire Robert *Hurault*, vivant Chevalier, Seigneur de Belebat, & pour la seigneurie de Vere, assise à Val le grand, & pour les seigneuries de Courtemanche, & de Boutigny, & ce qui dépend du Bailliage de la Ferté-Aleps, & ladite *Morin*, Dame de la Chastellenie de Champ-moteux & de Vere le grand, par maistre François *Contant*, procureur en parlement, leur procureur. Damoiselle Anne *le Clerc*, veufve de noble homme maistre Iean *le Prevost*, en son vivant seigneur de Mal-assis, conseiller du Roy en sa Cour de parlement, & president des Enquestes d'icelle, Dame en partie de Vanves, par maistre Charles *le Prevost*, son fils, aussi conseiller en parlement. Catherine *des Marets*, veufve de Martin *le Comte*, vivant bourgeois de Paris, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs d'ans dudit deffunt & d'elle, Dame du fief, appellé le fief de la Da-

moiselle, par maistre Claude *Guichard*, procureur au Chastelet de Paris, son procureur Genevièsve *Charlot*, Dame en partie du fief de saint Supplex, prés Dampmartin en Goile, veufve de maistre Pierre *Mallet*, vivant Advocat en parlement, par maistre Merault *Boiton*, bourgeois de Paris, son procureur. Damoiselle Anne *d'Aligre*, Dame de Clichy la Garenne, Haubervilliers, la Chapelle, & Fremanville, par maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Françoise *de Romain*, tant en son nom, que pour ses enfans, Dame de Grigny, par maistre Claude *Hardy*, son procureur. Dame Ieanne *de Loines*, veufve en premieres nopces de feu maistre Georges *Maynard*, vivant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & en dernieres nopces de feu messire Michel *le Clerc*, vivant Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Maisons, Dame de Belle-fontaine, par maistre Charles *Mainard*, Advocat en Parlement, son fils. Dame Marie *Robertet*, Dame de la Châtellenie, terre & Seigneurie de Fresne, veufve de messire André *Guillard*, vivant Chevalier Seigneur du Mortier, Conseiller du Roy en son conseil privé, par maistre Robert *Sabourin*, bourgeois de Paris, son procureur, Damoiselle Charlote *de Marle*, Dame de Luzancy, par maistre Ioseph *Longis*, procureur en parlement, son procureur. Damoiselle Marie *de Bauzy*, veufve de maistre Iean *Sanguin*, vivant sieur de Roquencourt, conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, maison & couronne de France, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs d'ans dudit deffunt & d'elle, par maistre Pierre *le Bel*, procureur au Chastelet, son procureur. Damoiselle Françoise *Aimery*, tant en son nom, que comme tutrice des enfans mineurs d'ans, de feu Olivier *Aimery*, en son vivant Escuyer, conseiller du Roy, & General de ses Monnoyes, Seigneur de Viroflay, & Iean *Aimery*, Escuyer, tant en son nom, que comme tuteur de Damoiselle Anne *Aimery*, tous sieurs par indivis du fief, seigneurie & haute-Iustice de Viroflay, scize au Val de Galie, en personne. Damoiselle Iacqueline *Reb.urs*, veufve de feu Pierre *de Masparaut*, vivant seigneur de Chenevieres sur Marne, & Martin *de Masparaut*, Escuyer, Conseiller du Roy nostredit sieur, maistre ordinaire de sa Chambre des Comptes à Paris, en leurs noms, & comme eux faisans & portans forts de messire Gabriel *de Masparaut*, Chevalier, Conseiller, & maistre d'Hostel ordinaire de la Reyne de Navarre, sieur dudit Chenevieres sur Marne, par maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur.

Sont aussi comparus les Officiers du Roy de ladite Prevosté, à sçavoir maistre Pierre *Seguier*, Lieutenant Civil, Guillaume

Gelée, Lieutenant criminel, Mathias *de la Bruiere*, Lieutenant particulier de ladite Prevosté, & maistres René *Poupart*, Iacques *des Iardins*, Iacques *Nicolas*, Anthoine *de Sainction*, Iean *Pouffepin*, Simon *Clapisson*, Nicolas *Valençon*, Martin *Chanterel*, Iacques *Lallement*, Iacques *Poussemy*, Guillaume *de Pleurs*, Antoine *Ferrant*, Iean *de Moussy*, Philippes *Hotman*, Pierre *Broyer*, Iean *de Tardif*, Leon *de Bragelonne*, Claude *Rubentel*, Gabriel *Fournier*, Nicolas *de Bragelonne*, François *de Paris*, Robert *Be'le*, conseillers du Roy au Chastelet de Paris : Et maistre Pierre *Regnault*, Iuge & garde pour le Roy des Prevostez & sous Bailliage de Poissy, Triel & saint Germain en Laye; Guillaume *Rayer*, garde de la Prevosté & Chastellenie de Montlhery, Claude *de la Voysiere*, Substitut du procureur general du Roy, audit lieu, Iean *le Berger*, garde pour ledit sieur de la prevosté de Corbeil : Eustache *Gillebert*, substitut du procureur general du Roy audit lieu; Loüis *Bobey*, Prevost, Iuge ordinaire & garde de la Iustice, prevosté & chastellenie de *Torcy* en Brie, & Claude *Turgis*, Substitut dudit procureur general en ladite Iustice : Pierre *Proust*, Prevost, Iuge & garde de la prevosté & chastellenie de Châteaufort, & Honoré *Rousseau*, Substitut dudit procureur general audit lieu : Iean *le Breton*, Prevost de Gonnesse : Iean *Prevost*, Prevost de Tournan en Brie, & Iean *de Vil'emart*, Substitut dudit procureur general dudit lieu.

Aussi sont comparus maistre Claude d'*Aubray*, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, grand Audiancier de France, Prevost des marchands de ladite ville de Paris : Iean *le Comte*, bourgeois de Paris : Iean *Gedoyn*, seigneur de Graville, l'un des payeurs de la gendarmerie de France; maistre Pierre *Laisné*, conseiller du Roy en son Chastelet de Paris, Eschevins de ladite Ville; maistre Pierre *Perot*, procureur du Roy & de la Ville : Maistre Philippes le *Lievre*, Advocat en la Cour de Parlement : Maistre Jacques *de Paillart*, seigneur de Jumeauville, aussi Advocat en ladite Cour, ledit maistre Dreux *Budé*, seigneur d'Yerre, & l'un des quatre Notaires de ladite Cour : Maistre Iacques *Sanguin*, seigneur chastelain de Livry, conseiller du Roy, & Lieutenant general aux eaux & Forests de France, Claude *Aubery*, aussi Notaire & Secretaire du Roy, tous Conseillers de ladite ville : Maistre Mathieu *de Fontenay*, maistres Iacques *Canaye*, & Claude *Mango*, Advocats en la Cour de parlement, deputez des autres Advocats de la Cour de parlement : Maistre Anthoine *le Pere*, François *Bouteroue*, Regnault *Forue*, Iean *le Noir*, Laurent *Mahault*, Louys *de Sainction*, Jean *Deviellé*, Denys *des Cordes*, & Mathurin *Marchant*, Advocats au Chastelet de Paris, Maistre Iean *Poussemotte*, & Pierre *Baron*, procureurs en parlement, & procureurs de la Com-

munauté des procureurs de ladite Cour. Maistre Nicolas *Rossignol*, Guillaume *le Normand*, Pierre *le Bel*, Nicolas *Guinet*, Antoine *Badran*, Guillaume *Vieillard*, l'aisné, Silvestre *Picard*, Claude *Hardy*, Claude *Guiloire*, Estienne *Tolleron*, Gilles *Roze*, Iean *Donltre*, Iean *Pelet*, Philebert *Picard*, Philippes *l'Ange*, procureurs au Chastelet de Paris.

Et pour le tiers Estat, sont comparus les manans & habitans *de Poissy*, *Triel*, *& saint Germain en Laye*, & des autres villages de la Chastellenie, estans du tiers Estat, par maistre Lazare *le Masson*, Esleu pour le Roy en la ville & chastellenie de Poissy, & maistre Pierre *du Roux*, Prevost d'Andresy, leurs procureurs. Les manans & habitans *de Montlhery*, par ledit maistre Guillaume *Rayer*, Prevost. M. Claude *de la Voysiere*, Substitut du procureur general, & maistre Ioseph *Poynet*. Les manans & habitans de Corbeil. Les manans & habitans de la ville *de Melun*, par maistre Pierre *Fourniquet*, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans *de Torcy* en Brie. Les manans & habitans *de Brie Comte Robert*, par maistre Antoine *Mesnin*, procureur en la Cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans *de Chasteaufort*, par maistre Honoré *Bousseau*, Substitut du procureur general du Roy audit lieu. Les manans & habitans de *Tournan*, par maistre François *Bouguyer*, & Pierre *Hanot*. Les manans & habitans *de saint Denys*, en France, par maistre Iacques *le Grand*, Lieutenant general dudit lieu, assisté de Gilbert *Angoulant*, & Claude *Haslé*, Eschevins de ladite ville. Les manans & habitans du Duché *de Montmorency*, par maistre Mathurin *Sany*, procureur és sieges du Duché de Montmorency, Prevost de saint Leu lez Taverny, leur procureur. Les manans & habitans *de Vierme*, par Georges *David*, & David *de la Fosse*, marguilliers dudit Vierme. Les manans & habitans *de Genevilliers* la Garenne, par maistre Mathieu *Marteau*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Combeaux en Brie*, par Iean *l'Evesque*, procureur fiscal dudit lieu. Les manans & habitans *de Marolles*, par Germain *Alleron*, marguillier dudit lieu, assisté de maistre Guillaume *le Normand*, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans *de Romainville*, par Sebastien *Vassoul*, Marguillier dudit lieu. Les manans & habitans *de Thieux* en France, par maistre Antoine *Godefroy*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Bossaville*, par maistre Nicolas *Guinet*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *d'Atteinville*, par ledit maistre Guillaume *le Normand*, leur procureur. Les manans & habitans *de la Pissotte*, par Vincent *Savard*, marguilllier dudit lieu. Les manans

& habitans *de Liverdy*, par Nicolas *Preault* marguillier dudit lieu. Les manans & habitans de Gomets *le Chastel*, par maistre Marin *Garnier*, procureur fiscal dudit lieu. Les manans & habitans *de Rosny*, par Marin *Doraine* & Iean *Orfevre*, marguilliers & laboureurs demeurans audit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans *de Luzarches*, par Charles *Halban*, marguillier dudit lieu. Les manans & habitans *de Pierrefitte*, par ledit maistre Iacques *le Grand*, Lieutenant general au Bailliage dudit saint Denys, leur procureur. Les manans & habitans *de la cour Neufve*, par ledit *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *de Haubervilliers*, par ledit maistre Iacques *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *d'Asnitres*, par ledit *le Grand*, leur procureur, assisté dudit maistre Mathieu *Marteau*. Les manans & habitans *de Coulombes*, par ledit maistre Iacques *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *de Ruel*, par ledit *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *de Puteaux*, par ledit *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *de Vaucresson*, par ledit maistre Iacques *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *de Louciennes*, par ledit maistre Iacques *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans du grand & petit *Tremblay*, par ledit *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *de Ville pinte*, par ledit *le Grand*. Les manans & habitans de *Stains*, par ledit *le Grand*, leur procureur. Les manans & habitans *de Resne moulin*, au Val de Gallie, par maistre Iean *Labbé*, controlleur des Tailles en l'Eslection de Gisors, leur procureur. Les manans & habitans *de Marne* lez-Saint Cloud, par Iean *Bihory*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Maule sur Mauldre*, par maistre Bertrand *Briant*, procureur au Chasteler de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Montainville*, par maistre Bertrand *Briant*, leur procureur. Les manans & habitans *de Cernay*, par maistre Pierre *Coulomp*, procureur fiscal du Duché de Montmorency, leur procureur, assisté de Didier *Blanchard*, & Michel *Bernard*, marguilliers dudit lieu. Les manans & habitans *de Villiers le Bel*, par led. maistre Pierre *Coulomp*, leur procureur, assisté des susdits marguilliers. Les manans & habitans *d'Essanville*, par ledit maistre Pierre *Coulomp*, leur procureur, assisté des susdits marguilliers. Les manans & habitans *d'Engervilliers*, par maistre François *du Tertre*, procureur fiscal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Bonnelle*, par ledit maistre François *du Tertre*, leur procureur. Les manans & habitans *de Bonneüil* sur Marne, par maistre Laurens *Pillet*, Iuge dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Moucy le vieil*, par Noël *des Iardins*, & Nicolas *Quartier*, marguil-

liers dudit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans *de Cuissy*, par Laurent *Salomon*, demeurant audit lieu, deputé desdits habitans, assisté de maistre Nicolas *Roßignol*, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans *de saint Oüen*, par Iacques *Thiboust*, marchand, demeurant à l'Aumône, prés Ponthoise, l'un des marguilliers dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Iean *l'Hostellier*, procureur en Parlement, leur procureur. Les manans & habitans *de Fontenay* en Brie, par Martin *Vellant*, marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Claude *Hardy*, procureur au chastelet de Paris. Les manans & habitans *de Bagnolet*, par Pierre *Fournier*, & Antoine *de Rosny*, marguilliers dudit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans *de la Villette* saint Lazare, par Pierre *Rousseau*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Villeroy* en France, par Iean *Robert*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Mitry* en France, par maistre Pierre *Damouresan*, procureur fiscal du Comté de Dampmartin, leur procureur. Les manans & habitans *de Mons* sur Orge, par Iacques *l'Huillier*, leur procureur. Les manans & habitans *de Forelles*, par Iean *Helon*, marchand demeurant aud. lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Sucy* en Brie, par maistre Iean *Guillemin*, Lieutenant de la Prevosté dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Gennevilliers* sur Marne, par ledit maistre Laurent *Piller*, leur procureur, Les manans & habitans *de Long-perier* lez-Dampmartin, par ledit Pierre *Damouresan*, procureur fiscal dudit Comté de Dampmartin, leur procureur. Les manans & habitans *de Cranetin*, par Lienard *Pony*, l'un des marguilliers dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Savinien *Carré*, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans de la Chastellenie *de Ville-preux*, par maistre Iacques *Vigoureux*, Lieutenant de la Prevosté & Chastellenie dudit lieu, & Iean *Thernau*, Huissier, Sergent à cheval, Receveur de la terre & seigneurie dudit Ville-preux, leurs procureurs. Les manans & habitans *de Clayes*, par Iacques *Hay*, marguillier dud. lieu, leur procureur, assisté de maistre Nicolas *Rossignol*, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans *de Molagnon*, par Iean *Gravier*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Sainte Mesme*, par ledit maistre Pierre *Damouresan*, procureur fiscal audit Comté de Dampmartin, leur procureur. Les manans & habitans *de Poignis*, par maistre Mathieu *Marteau*, procureur au chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Fontenay* le Bois, par Roch *Housseau* marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Fa-*

remonstier, par maistre *André* Advocat en la Cour de parlement, leur procureur. Les manans & habitans *de Monligner*, par ledit maistre Pierre *Damouresan*, leur procureur. Les manans & habitans *de Thorigny*, par maistre Sanguin *Carré*, procureur au Chastelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Gousspillieres*, par Iean *Boulette*, Marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Nicolas *Rissignol*, procureur au Chastelet de paris. Les manans & habitans *de Conflans*, par Maclou *de la Croix*, procureur fiscal de la Baronnie dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Fontenay* en France, par *Iean Gillart*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Massy*, en France, par Christophe *Courtier*, l'un desdits habitans, leur procureur. Les manans & habitans *d'Ausargis*, par maistre Mathieu *Marteau*, procureur au Chastelet de paris, leur procureur. Les manans & habitans *de la Queuë*, en Brie, par Iean *l'Evesque* l'aisné, Tabellion & Greffier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Neauphle*, le vieil, par Girault *Naveau*, marchand hostelier, demeurant audit lieu, leur procureur, assisté de maistre René *Broute-sauge*, procureur au Chastelet de paris. Les manans & habitans *de Dampmartin*, par ledit maistre Pierre *Damouresan*, procureur fiscal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Iully*, par Pierre *Pescheret*, leur procureur. Les manans & habitans *de Puiseaux*, par maistre Iean *de Coulomp*, procureur au Chastelet de paris, leur procureur Les manans & habitans *de Palaiseau*, par maistre George. *Versier*, praticien, demeurant audit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Cressi* en France, par Martin *Patin*, leur procureur. Les manans & habitans *de Massy*, par Claude *Mollier*, marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Philippes *l'Ange*, procureur au Chastelet de paris. Les manans & habitans *de Montgeron*, par Iean *Beauquesne*, leur procureur. Les manans & habitans *de Verrieres*, par David *Rousseau*, leur procureur, assisté de maistre. Philippes *l'Ange*, procureur au Chastelet de paris. Les manans & habitans *de Thuisson*, par Iean *du Bois*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Grosbois*, par François *le Maire*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *d'Arnonville*, par Evrard *Mousselin*, marguillier dudit lieu, leur procureur, assisté de maistre Robert *Vorse*, procureur au Chastelet de Paris. Les manans & habitans *de Bondoufle*, par Girard *Guerin*, praticien en Cour-laye, leur procureur. Les manans & habitans *de Vinantes*, par ledit maistre Pierre *Damouresan*, leur procureur. Les manans & habitans *de Lizy*, par maistre Regnault *Martin*, & Savinien *Carré*, procureur au Cha-

ſtelet de Paris, leurs procureurs. Les manans & habitans *au Meſnil madame Rance*, par Auguſtin *de la Ruë*, laboureur, demeurant audit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Charny*, par Charles *Lodon*, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Ioüy*, par maiſtre René *Broute-ſauge*, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Charly*, par maiſtre Charles *Taupin*, & Martin *de la Haye*, deputez par les habitans dudit lieu. Les manans & habitans de la paroiſſe *de Moiſy* le Temple, & *de Momigny Laillier*, comparans par ledit frere Pierre *Genyer*, leur procureur. Les manans & habitans *de Couppin*, par leſdits *Taupin*, & *Martin*, leurs procureurs. Les manans & habitans *de Baſſeuil*, par leſdits *Taupin*, & *Martin*, leur procureur. Les manans & habitans *de Pontault* en Brie, par Iean *l'Eveſque*, procureur fiſcal dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans *de Mauregard*, par maiſtre Pierre *le Bel*, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Garges*, par Nicolas *le Doux*, Marguillier duditlieu, leur procureur, aſſiſté de maiſtre Iean *de Mauroy*, procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans *de Triaſnon*, Val de Gallie, par Iean *le Tard*, l'un deſdits habitans leur procureur. Les manans & habitans *d'Aigremont*, par ledit *Chaillou*. Les manans & habitans *de Ville-neufve* ſous Dampmartin, par ledit *de Mauroy*, leur procureur. Les manans & habitans *de Sceaux*, par Michel *Bouthemothe*, leur procureur. Les manans & habitans *de Ruel* en Brie, par Simon *de May*, l'un deſdits habitans, leur procureur, aſſiſté de maiſtre Nicolas *Guynet*, procureur audit Chaſtelet. Les manans & habitans *de Conlaville*, par Eſtienne *le Coq*, leur procureur. Les manans & habitans *de Crouy* ſur Orc, par maiſtre Guillaume *le Normand*, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans *de Noiſeau*, par Eſtienne *le Blanc*, l'un deſdits habitans, leur procureur. Les manans & habitans *de Verſaille*, par maiſtre Nicolas *du Breil*, Lieutenant dudit Verſaille, leur procureur, aſſiſté de maiſtre Claude *Hardy*, procureur au Chaſtelet de Paris. Pierre *Guillia*, maiſtre Maſſon, bourgeois de Paris, par maiſtre Paſquier *Dumetz*, Receveur des Aydes de Paris. Maiſtre Bernard *Noblet*, procureur au Chaſtelet de Paris. Noël *Viron*, marchand drapier, bourgeois de Paris. Maiſtre Iean *Lamy* procureur au Chaſtelet de Paris. Maiſtre René *Capperon*, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Claude *Vincent*, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Eſtienne *de Brie*, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Denys *Boiſguillot*, procureur audit Chaſtelet. Geoffroy *Chaillou*, marchand, bourgeois de Paris. Maiſtre Gaſpar *de Moiron*, procureur audit Chaſtelet. Nicolas *du Cheſne*, bourgeois de Paris. Maiſtre Martin *de la Couppelle*, procureur audit Chaſtelet de Paris,

maistre Iacques *Guerry* procureur audit chastelet. Maistre Sylvestre *Picard*, procureur audit chastelet. Maistre Charles *Bordereau*, commissaire examinateur audit chastelet. Maître Arthus *Perreau*, procureur en Parlement. Antoine *Drolincourt*. Maistre Maurice *de Lorge*, Advocat en Parlement. Maistre Iean *Gueffier*, Advocat en la Cour de Parlement. Maistre Pierre *Baron*, Advoçat en ladite Cour. Maistre Arnould *Denyau*, Advocat en ladite cour. Maistre Ponce *Sauvage*, procureur audit chastelet. Maistre Iacques *le Sec*, procureur audit chastelet. Maistre Germain *Martines*, Advocat en ladite cour de Parlement. Maistre Antoine *Doultre*, procureur au chastelet. Maistre Iean *Doultre*, procureur au chastelet. Bernard *de Chavasse*, maistre Administrateur de l'Hostel-Dieu de Gonnesse. Maistre Iean *Content*, Advocat en la cour de Parlement. Maistre Antoine *Hautemet*, Advocat en Parlement, Maistre Iean *Conjomp*, & Iean *Posé*, procureurs audit chastelet. Estienne *Ligurier*, bourgeois de Paris. Maistre Pasquier *du Bois*, & Estienne *Pinguet*, procureurs du chastelet. François *Langlois*. Maistre Claude *Beudon*, Advocat en Parlement. Maistre Jean *de la Place*, & Simon *Laffilé*, procureurs audit chastelet. Gilles *Rougolien*, bourgeois de Paris. Nicolas *Heroüet*, bourgeois de Paris. Maistre Marquis *Reperant*, procureur audit Chastelet. Maistre Iean *Berault*, procureur en Parlement. Maistre René *Baron*, Advocat audit Chastelet. Maistre Denys *Fousteau*, Advocat en la Cour. Laurent *Petit*, bourgeois de Paris. Maistre François *Philipponat*, procureur audit Chastelet. Maistre Pierre *Nevelot*, Advocat en la Cour. Iean *Cochet*, bourgeois de Paris. Maistre Loüis *Pordevin*, Advocat aud. Châtelet. Maistre Loüis *de Chastelles*, Advocat en Parlement. Maistre François *Cuilier*, procureur audit Chastelet. Iacques *Baillet*, bourgeois de Paris. Maistre Antoine *Godard*, Advocat en Parlement. Maistre Gabriël *Lallemant*, procureur du Roy aux eaux & forests de Paris. Maistre Claude *de Fourcroy*, Advocat en Parlement, & Bailly de l'Evesché de Paris. Maistre Jean *de Provincieres*, & Iean *Lamy*, Advocat en Parlement. Maistre Jacques *le Moine*, & Nicolas *du Chesne*, procureurs audit Chastelet. Maistre Jean *Potherat*, procureur en Parlement. Maistre Vrbain *du Mesnil*, procureur aud. Chastelet. Maistres René *le Beau*, Loüis *des Cordes*, Iean *Doujat*, Advocats en Parlement. Guillaume *Pautin*, bourgeois de Paris. Maistre Milles *le Moine*, & Iean *de Briou*, procureurs aud. Châtelet. Gregoire *Cavet*, Olivier *Lheureux*, Nicolas *de Secy*, Cyprien *Bruneau*, bourgeois de Paris. Maistre François *Damboise*, Advocat en Parlement. Maistre Christophe *Dasnieres*, Advocat en Parlement. Pierre *de Verdun*, & Pierre *Hamelin*, bourgeois de Paris. Maistre Thomas *Sebillet*, & Jacques *Michel*, Advocats

Advocats en parlement. Maistre Claude *Breteau*, procureur en parlement, prevost de Montreüil sur le bois de Vincennes, Maistre Pierre *Durant*, procureur audit Chastelet. Maistre François *du Breil*, procureur en parlement. Maistre Iacques *des Iardins*, Advocat audit Chastelet. Thomas *Marchand*, Macé *Patroüillard*, Roch *Bizet*, Claude *Bernard*, André *Canaye*, Iean *Musnier*, Henry *Pichonnat*, tous bourgeois de Paris. Maistre Iean *Estampes*, Advocat en parlement. Iean *Couraillon*, Huissier des Comptes. Maistre Iean *Hubert*, Advocat audit Chastelet. Maistre Claude *Troüillet*, solliciteur au palais. Maistre Nicolas *Charanton*, Greffier de l'Audiance des Requestes du palais. Maistre Iacques *Paris*, procureur audit Chastelet. Maistre Gilbert *Baudichon*, Claude *Santeüil*, Iacques *de Monthers*, bourgeois de Paris. Maistre Iean *Hubert*, Advocat en Parlement. Maistre Claude *Poncet*, Guillaume *Veillart*, Iacques *Gournin*, procureurs audit Chastelet. Maistre André *de Sainction*, Lieutenant de la Monnoye dudit lieu. Iacques *Havart*, Iean *le Ieune*, Iean *Heuriet*, Iean *de l'Aulnay*, bourgeois de Paris. Iean Hierosme *Gelée*, déchargeur de l'artillerie de France. Laurent *Basot*, Receveur de la grand'Confrairie des bourgeois de paris. François *Morignet*, Pierre *Iouvenceau*, Guillaume *Iartier*, Severin *Pigneau*, bourgeois de Paris. Maistre Antheine *Chauveau*, Advocat en la Cour de Parlement. Maistre Claude *le Muet*, Advocat en Parlement. Maistre Iean *Dardenec*, Glerc du Greffe criminel de la Cour. Maistre Nicolas *Rossignol* le jeune, procureur audit Chastelet. Iacques *Rousseau*, Solliciteur à la Cour. Maistre Michel *Paris*, & Pierre *Cesar*, Advocats en Parlement. Claude *Gueroust*, bourgeois de paris. Maistre Iean *Forme*, Pierre *Hermon*, procureur audit Chastelet. Claude *Huret*, bourgeois de paris. Maistre Guillaume *Poitevin*, Advocat audit Chastelet. Maistre Athanais *Amy*, procureur en parlement. Anthoine *Favereau*, Apothiquaire à Paris. Iacques *Don*, bougeois de Paris. Maistre Claude *de Moperlier*, Conseiller du Roy en sa Cour des monnoyes, & bourgeois de Paris. Maistre Iean *le Foy*, & Denys *Reversie*, procureurs en la Cour. Gaspard *Landry*, habitant de Iagny. Maistre François *de Ravel*, Advocat en parlement. Maistre Durant *de Beauville* Maistre Regnault *Soyer*, Advocat en parlement. Georges *Lambert*, Controolleur du grenier à Sel de Clermont, bourgeois de paris. Maistre Pierre *Cointerel*, Advocat au Chastelet de Paris. Guillaume *le Mestayer*, & Anceaume *Lorget*, bourgeois de paris. Maistre Pierre *Huart*, Gilles *Aulmont*, Iean *le Peintre*, & Iean *Chambon*, procureur au Chastelet. Maistre Florent *Regnard*, Notaire & procureur des Cours Ecclesiastiques à paris. Maistre Nicolas *Bridou*, Advocat en parlement. Edme *de Cossay*, Iean *Menessier*, Sergent au Bailliage du Palais, Maistre Iean *le*

Nattier, François *Allego*, clercs au Greffe du Châtelet de Paris, Jean *de Valois*, Loüis *Essebin*, François *de la Roche*, Ioseph *Momibot*, Mathurin *de la Vigne*, Iean *le Peultre*, Eustache *Cossard*, François *le Comte*, & Germain *le Tellier*, tous bourgeois de paris. Maistre Jean *Brahier*, Guillaume *Noblet*, procureur audit Chastelet. Maistre Jean *Durantel*, Voyer & grand Maistre des œuvres du Roy à Paris, Maistre Loüis *de Bave*, Advocat en Parlement. Maistre Jean *Muset*, Advocat au Bailliage de Melun. Maistre Guillaume *le Normand*, Advocat en parlement. Maistre Jacques *Sevillart*, procureur en Parlement. Maistre Laurent *Fusier*, bourgeois de Paris. Pierre *de Hongrie*, & Jean *Duché*, bourgeois de Paris. Maistre Jean *Franquelin*, Joachim *d'Espcigny*, procureur audit Chastelet, Jean *Cochart*, Huissier des comptes & thresor à Paris. Maistre Jacques *Doultre*, & Jean *Gruau*, procureurs en Parlement. Charles *Marchand*, capitaine de cent Harquebusiers. Maistre Pierre *Pichon*, procureur en Parlement. Maistre Antoine *Maricle*, Advocat en Parlement, Maistre Melchisedech *Garnier*, Advocat en ladite Cour. Odo *Bertel*, bourgeois de Paris. Maistre pierre *l'Affilé*, Docteur, Regent en la Faculté de Medecine. Maistre Mathieu *l'Allemant*, Advocat en la Cour. Louys *Don*, Huissier, Sergent à cheval au Chastelet de Paris. Pierre *Guillemin*, aussi Huissier, Sergent *à* cheval audit Chastelet de paris. Philebert *Richandeau*, Nicolas *Teutin*, Gaspard *Breton*, Pierre *Guerard*, Nicolas *Cossard*, Jacques *Vivier*, Augustin *Germain*, Simon *l'Hoste*, Claude *l'Huilier*, Jean *Gilbert*, Pierre *Thomas*, & Pierre *Bretel*, bourgeois de Baris. Maistre Robert *Verse*, Michel *Martin*, Nicolas *Drouyn*, Nicolas *Mignot*, Adrien *Fournier*, Julien *Soreau*, Yves *du Perche*, procureurs au Chastelet. Maistre Claude *Gaillard*, procureur en parlement. Maistre Eustache *Cossard*, Receveur des Aydes & Tailles de Montfort-l'Amaury, bourgeois de Paris. Estienne *Piron*, valet de chambre du Roy de Navarre, demeurant à Paris. Maistre Nicolas *Moreau*, procureur aux Auditoires basses du Chastelet de Paris, maistre Antoine *le Pere*, Advocat audit Chastelet, François *des Touches*, Advocat en la Cour de parlement, Pierre *Bouchet*, Claude *Guignart*, Jacques *Hardy*, Bertrand *de Verneil*, Jean *Guerreau*, Nicolas *Feuillot*, Iean *Combaut*, Nicolas *Boulanger*, Laurent *Estienne*, Adrian *de la Place*, Michel *Bussieres*, Estienne *Ianot*, Pierre *Villain*, Iean *Mesnager*, Pierre *de Restif*, Bernard *Desprez*, Claude *Auger*, & Claude *du Mortier*, tous bourgeois de Paris. Maistre André *Crosnier*, procureur en la Cour de Parlement. Maistre Estienne *Cordelle*, commissaire & examinateur audit Chastelet, Aubert *Beauclerc*, payeur de la Compagnie du seigneur de Torcy. M. Iean *Iallain*, premier Huissier des Requestes du Palais. Maistre Gregoire *Prevost*,

Huissier à la Cour. Maistre Claude *de la Haye*, procureur à Dolainville Maistre Pierre *Richer*, Tabellion a Suresnes, Maistre Simon *Boulangor*, procureur au Chastelet de Paris. Maistre Estienne *Oudet*, commissaire & examinateur audit Chastelet. Olivier *des Loges*, François *Thiault*, Guillaume *du Pont*, Iacques *Marchand*, Guillaume *Hubert*, Iacques *Blanchon*, & Guillaume *Bardon*. Maistre Nicolas *Loisel*, Advocat en Parlement. Simon *Sagant*, Lieutenant du Chevalier du guet. Georges *Regnier*, aussi Lieutenant du Chevalier du guet. Maistre Michel *le Vacher*, commissaire & examinateur audit Chastelet de Paris. Claude *Gallet*, Huissier, Sergent à cheval audit Chastelet Ambroise *Baudichon*, Quartenier de Paris. Adam *Denise*, Maistre Claude *André*, Advocat en parlement. Charles *le Comte*, maistre des œuvres de la ville de Paris. Maistre Philippes *Cothereau*, Notaire audit Chastelet Maistre Jean *Pescheur*, Docteur, Regent en la Faculté de Medecine. Pierre *le Fev*. maistre Antoine *de Villiers*, Advocat en Parlement, Mat rin *du Perrot*, Pierre *Brcteau*, Martin *Bacquet*, Claude *H lery*, & François *l'Escuyer*, tous bourgeois de Paris. Mai Nicolas *Fleury*, Clerc au Greffe criminel du Chastelet de P ris. Maistre Claude *Larchanger*, Antoine *Godefroy*, J *de Coulomp*, & Iean *Vorse*, procureurs audit Chastelet. Ma istre Claude *Charmoy*, Pierre *Chastelain*, Michel *le Nau*, A vocats en la Cour de parlement. Adrian *Rousset*, Claude *Roy*, Iacques *Blaise*, & Iacques *du Vault*, bourgeois de Pari Iacques *Mahuet*, de Crou, Pierre *Drouart*, Sergent à chev audit Chastelet. Geoffroy *Saunier*, Claude *Thibeuf*, Iean *Ga lard*, & Guillanme *Guerin*, bourgeois de Paris. Maistre Guillaume *Colletet*, Notaire & clerc du Greffe civil dudit Chastelet. Pierre *Sevestre*, Iean *Caiet*, bourgeois de Paris. Pierre *Regnard*, praticien, demeurant à Tremblay en France. Maistre Jean *Poulain*, Docteur en Theologie. Maistre Claude *Gorret*, Chantre de saint Quentin lez-Beauvais. Jean *Frenouillet*, Sergent à Verge audit Chastelet. Pasquier *Rossignol*, crieur Iuré du Roy, de la Ville, prevosté & Vicomté de Paris. Michel *Noiret*, Trompette du Roy en ladite ville, prevosté & Vicomté de Paris. Jacques *le Gros*, & Jacques *le Maire*, bourgeois de Paris, & Antoine *l'Anglois*, bourgeois de Paris. Iean *Touchard*, prevost d'Issy. Maistre Iean *Rozée*, Advocat en Parlement. Maistre Claude *Hureau*, procureur au Chastelet de Paris. Maistre Iean *Adam*, Advocat en Parlement. Maistre Iean *Poncet*, Commissaire & Examinateur audit Chastelet. Denys *de Sancteur*, Claude *Favier*, Edme *de Lavant*, Pierre *Preud'homme*, Philippe *Andras*, Pierre *le Bossu*, Mathieu *de Cour*, Jacques *Malle*, Simon *Rinbaulle*, Iacques *Boisseau*, Claude *le Vasseur*, Iacques *Aleaume*, Iacques *Muid de bled*, Pierre *Corogny*, Iean *du Chemin*, Charles *Tourle*, tous bourgeois de Paris. Maistre Charles *Fabry*, procureur au Chastelet de Paris. M. Noel

Grandin, procureur de l'Hostel de Ville. Blaise *du Pont*, valet de chambre de monsieur frere du Roy. Claude *Clouet*, Secretaire du Seigneur de Fervaques. Maistre François *Leger*, clerc au Greffe de la Cour de parlement. Iean *Remiel*, Secretaire du Duc de Guise. Maistre François *Morise*, procureur audit Chastelet. Antoine *de Montigny*, Archer des gardes du Roy. Antoine *Quatin*, Chantre du Roy. Claude *le Roy*, Chirurgien. Remy *Baudin*, demeurant à Espinay sur Orge. Maistre Iean *Assier*, prevost de Courvoy, Iulian *Allis*, Luc *de Bellant*, Antoine *Carré*, Laurent *le Fevre*, Guillaume *Fouquelon*, Christophe *Godde*, Loüis *le Bel*, Guillaume *Donie*, Felix *Courrier*, & Iacques de *Lux*, tous bourgeois de paris. Maistre Nicolas *Bluette*, Advocat en Parlement. Maistre Guillaume *Mouger*, Greffier de la Iustice de sainte Genevieſve. Nicolas *du Pont*, Huissier Sergent à cheval audit Chastelet. Maistre Nicolas *du Clos*, procureur audit Chastelet. Maistre Antoine *Arnault*, Advocat en ladite Cour. Maistre François *Tessier*, Advocat à Long-jumeau. Maistre François *Brigard*, Advocat en parlement. Germain *Bontemps*, Claude *le Bray*, Iean *le Blond*, Iean *Iacob*, Marc *Picault*, Iean *Sureau*, Pierre *Puthome*, Iean *Vatel*, Anselme *Gallant*, François *Perruchon*, Antoine *Caday*, Claude *Posset*, Abel *L'angelier*, Iean *Bourdin*, Guillaume *Cuignet*, tous bourgeois de paris. Iean *Bourdin*, Marchand, demeurant à Cormeilles en parisis. Maistre Claude *Robinet*, Advocat en parlement. Maistre François *Bernard*, procureur en parlement. Maistre Iean *Chambon*, procureur au Chastelet de paris. Robert *Planchet*, habitant de Dampierre. Rollet *le Goix*, Marchand, demeurant à Saclay. Maistre Iean *de Benots*, Advocat en parlement, Nicolas *Challoppin*, marchand de Coulommiers en Brie. Maistre Robert *de Laudine*, Advocat en parlement. Iean *Amelot*, iuré masson. Maistre Iean *Canto*, Commissaire & Examinateur audit Chastelet. Maistres Athus *Dupuis*, Guillaume *Canto*, Antoine *Michel*, Nicolas *Gobin*, Nicolas *Tecques*, procureurs audit Chastelet. Maistre Estienne *Bonnet*, procureur en parlement. Maistre Estienne *Prevosteau*, Docteur Regent en la Faculté de Medecine. Pierre de *Laulné*, praticien à Paris. Adam *Huberdeau*, Claude d'*Aubray*, & Gilles *Charbonnier*, bourgeois de paris. Guillaume *Chevalt*, Sergent de l'Hostel de ville. Maistre René *Fricolle*, Advocat en parlement. Maistre Guillaume *Gabouret*, Iean *Subtil*, Thomas *le Prestre*, bourgeois de paris. Nicolas *Ritot*, Iean *Beauroy*, Robert *Freval*, Iean *Bernard*, Thomas *Binel*, Guillaume *Beart*, Loüis *Gervais*, Iean *Selin*, conducteur de l'artilerie du Roy, Iean *Freiol*, Iean *Gaudicher*, Georges *du Soleil*, Estienne *Petit*, Pierre *Ton*, Laurent *Marhou*, Guillaume *Guilemin*, garde de la Bastille, bourgeois de paris. Maistre Iuste *de Cunis*, Advocat en Parlement. Maistre

Iacques *Gilbert*, procureur en ladite Cour. Maistre Iacques *Fardeau*, Greffier des presentations de Corbeil. maistre Nicolas *Mousset*, procureur en parlement. Iean *de Traillant*, praticien à Paris. Claude *Lorrain*, Huissier des Requestes du palais. Thomas *Harpin*, Nicolas *Leger*, Jean *le Sourd*, Mathurin *Charton*, procureurs audit Chastelet, Thomas *Chauldiere*, payeur de la compagnie de monsieur le Mareschal de Biron: Jacques *Vauldouin*, Escrivain à Paris, Simon *Hervim*, Nicolas *Jullian*, Iacques *de Briou*, Iacques *Tronin*, Augustin *Barat*, Iean *Ragueneau*, Capitaine des Arbalestriers, Guillaume *Pellecerf*, Michel *Raffrein*, tous bourgeois de paris. Jean *de Freven*, maistre Claude *Bache'ier*, Greffier de la ville de Paris. Guillaume *Saudry*, Notaire au Chastelet de Paris. Jean *le Preux*, Sergent à verge audit Chastelet. Maistre Hugues *Merlon*, procureur audit Chastelet. Gabriel *Bourgeing*, demeurant à saint Denys en France, Nicolas *Bouet*, Pierre *Martin*, pierre *de Guerres*, Michel *Regnault*, orphevres, Antoine *Ameau*, Robert *Sabourin*, Philippes *Hassart*. Estienne *le Comte*, Ferry *Collier*, Guillaume *Civillard*, Christophe *Fileau*, Jean *Gasse*, Estienne *Gazin*, Claude *Bigoret*, paul *Breton*, Nicolas *Baudouin*, Nicolas *Drouart*, Huchon *Fleury*, tous Bourgeois de paris. Maistre Didier *la Frongne*, Notaire au Chastelet de paris. Maistre Vincent *de saint Iean*, Docteur Regent en la Faculté de Medecine, maistre Jacques *Regnault*, procureur en la prevosté de Corbeil.

En procedant à l'appel des personnes assignées & comparuës pardevant nous, Ont esté par les cy-aprés nommez, faites les remontrances & protestations qui ensuivent :

De la part de l'Evesque de paris, a esté dit & protesté, que la comparution qu'il faisoit pour luy & pour son Clergé, estoit sans déroger aux privileges, immunitez, libertez, franchises, & préeminences de luy & de sondit Clergé & Eglise, & ne consentir aucune chose, qui se feroit contre iceux. Qu'à cause de sa dignité Episcopale, il a Justice haute, moyenne & basse, en cette ville & faux-bourgs de paris: Et pour l'exercice d'icelle a Bailly & Officiers au Siege & Auditoire du Fort l'Evesque : les appellations duquel Bailly ressortissent en la Cour de parlement. Et pour le regard des terres qu'il tient en la prevosté & Vicomté de Paris, qui sont la Chastellenie de saint Cloud, Conlaville, Moussy l'Evesque, Creteil, Maison sur Seine, Iantily, Auzoy, la Ferriere, & autres terres assises au dedans de ladite prevosté, les hostes & justiciables d'icelles ne sont en rien sujets audit prevost de paris: Et par privilege special, elles sont eclipsées de ladite Iurisdiction, & ressortissent pardevant son Bailly, en son Siege devant son Hostel Episcopal.

par ledit maistre Iean *le Bourguignon*, pour ledit procureur

du Roy, a esté protesté au contraire, & que ledire dudit Evesque de Paris ne puisse prejudicier aux droits du Roy, soit pour sa Iustice de sa ville de Paris, ou autres lieux.

Par lesdits *du Mesnil & Machecø*, pour lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, a esté protesté que la presente comparution, soit sans prejudice de l'exemption, immunitez, franchises & libertez que lesdits de Chapitre ont dans leur Eglise, Cloistre & aux environs : Et ont remonstré, que lesdits de Chapitre sont Seigneurs de Sucy en Brie, Mons & Ablon, Soisy sur Seine, Beauvoir en Gastinois, saint Forges, Ite-ville, Hui-sous, Andrezy, Orly, Lay, Chevilly, Rongy, Vitry, Ivry sur Seine, Chastenay, Baigneux, Fontenay lez ledit Baigneux, la Barre, de Chevigny, Maury, la Villette saint Laurent, la Courtille : Et encore sont seigneurs en partie de Compans, Herbelot, & le Mesnil Madame Rance, ausquels lieux ils ont droit de haute-Iustice, moyenne & basse : Et pour l'exercice d'icelle en chacun desdits lieux, Prevosts & Officiers Et combien que lesdites terres & seigneuries soient scituées & assises en & au dedans de ladite Prevosté & Vicomté de Paris; toutesfois elles sont éclipsées de la Iurisdiction du Prevost de Paris, tant en civilité, que criminalité, tellement que leursdits sujets, hostes & justiciables desdits lieux, ne sont aucunement responsables devant ledit Prevost de Paris, soit en premiere instance, ou par appel; dautant que les appellations des Prevosts desdits lieux ressortissent par devant le Chambrier Laic de ladite Eglise dudit Paris, autrement appellé le Bailly à la Barre du Chapitre d'icelle Eglise, & dudit Bailly en la Cour de Parlement. Et aussi, que lesdits du Chapitre sont Seigneurs de Ponts & Auber-Ianville, lesquelles terres & Seigneuries, ne sont de la Prevosté de Paris, mais du Bailliage de Mante & Meulan, duquel elles sont aussi éclipsées; & ont lesdits du Chapitre pareil privilege, & exemption, de la Iurisdiction dudit Bailly, comme dudit Prevost de Paris.

Par ledit Maistre Thierry *Cauchon*, pour ledit Cardinal Abbé, Religieux & Convent de saint Denys en France, a esté remontré, que lesdits Religieux, Abbé & Convent de saint Denys, ont accoûtumé d'estre appellez les premiers, & preceder les susdits, aprés l'Evesque de Paris, en son Diocese : partant proteste que les appellations & comparutions enregistrées, ne puissent prejudicier audit Seigneur Cardinal de Guise, Abbé & Religieux dudit saint Denys : Et que par les anciens privileges octroyez aux Religieux, Abbé & Convent dudit saint Denys, par les Rois de France, & par eux confirmez successivement, mesme par le Roy à present regnant, toutes leurs Iustices, tant en la ville de saint Denys, qu'en la Chastellenie & Prevosté de Rueil, Cormeilles, Tremblay, Trappes, & generalement

en toutes les terres & seigneuries qu'ils ont & possedent, assises au dedans de l'estenduë, fins & limites de la Prevosté & Vicomté de Paris, leurs sujets, manans & habitans de leursdites Villes, Chastellenies, terres & Seigneuries, ne sont & ne furent jamais de la Iustice & Jurisdiction de la Prevosté de Paris, n'ont jamais reconnu le Prevost de Paris, soit en premiere instance, ou par ressort ou appel, mais leurs appellations ont toûjours esté immediatement relevées en la Cour de Parlement, laquelle seule, leurs Officiers en leurs Iustices ont reconnu & reconnoissent pour superieure, protestant que la convocation, & assemblée faite audit Chastelet, pour la presente reformation, ne puisse nuire, ne prejudicier à leurs droits, & autres choses. A aussi remonstré, que l'Abbaye de S. Denys, comme la plus celebre, non seulement du Diocese & Evesché de Paris, mais de tout ce Royaume, a esté honorée par les Roys fondateurs & dotateurs d'icelle, des plus excellentes prerogatives & dignitez, non seulement en l'ordre Ecclesiastique, mais aussi en leurs droits temporels: De sorte que l'Abbé a toûjours eu cet honneur, authorité & préeminence d'estre Conseiller nay du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, & en cette qualité a seance & voix deliberative en icelle Cour: Auquel droit, titre & dignité ledit Seigneur Reverendissime Cardinal de Guise, Abbé de ladite Abbaye, par Arrest dernierement donné contradictoirement, avec le Procureur general du Roy, a esté maintenu & conservé: pour ces considerations, il maintient en l'ordre de sa seance, que ledit Seigneur Abbé, ou son grand Vicaire, qui le represente, doit tenir & avoir le premier rang & lieu, aprés l'Evesque de Paris en son Diocese.

Et par ledit Maistre Iean *le Bourguignon*, pour ledit Procureur du Roy, a esté protesté au contraire, & que tout ce, ne puisse prejudicier aux droits du Roy, & à sa Iustice du Chastelet de Paris.

Par ledit Maistre Anselme *de Caillot*, Seigneur de la Gouppilliere pour ledit Evesque de Meaux, a esté dit, qu'il comparoissoit pour ledit Evesque, à cause de son Hostel Episcopal, assis audit Meaux, & la grande place devant la porte d'iceluy Hostel, qui s'estend devant la principale porte de l'Eglise Cathedrale dudit Meaux, pour les fiefs & seigneuries de Chambre de Messy & du Donjon, le tout assis en la Ville de Meaux: Et outre, à cause des terres & seigneuries des Germiny l'Evesque, de Varedes, d'Estrepilly, de Villenoy, de Trilleport en partie, du fief de la Croix, de Coully, la ferme & seigneurie du Mans en Brie, & generalement de toutes les terres & seigneuries de l'ancien domaine & patrimoine dudit Evesque, esquelles il a droit de toute la Iustice, haute, moyenne, & basse, dont

les appellations ressortissent de tout temps & ancienneté par-devant le prevost de Paris, comme estant de la prevosté & Vicomté de paris; comme aussi sont les arriere fiefs & seigneuries qui relevent dudit Evesque

A quoy par maistre Simon *Marion*, pour ledit Procureur general de Monsieur frere unique du Roy, assisté de maistre Loüis *Cosset*, Substitut du procureur du roy, audit Bailliage & Comté de Meaux, a esté dit, & protesté, que la comparution faite par ledit Evesque de Meaux, & qui seroit faite par tous autres Ecclesiastiques, seigneurs, Iuges & autres particuliers & habitans, tant pour eux, que pour tous les villages qu'ils tiennent & possedent, sçavoir est le Bailliage & chastellenie de la Ferté au Col, la chastellenie de Faremonstier, la Celle, la chastellenie de Ioüy sur Morin, Iuert & Thigert, Neufmonstier en Brie, & tout ce qui depend d'icelles seigneuries, Dampmartin en Brie, & ce qui en depend dudit Meaux; Lagny, & ce qui en depend: Saint Thibault des vignes, Serris, Bailly, Choisy en Brie, Ville-maison, Puisieux, Courtery, Couchere, Fontaine les Nonnains, Charly, pavant, la haute Maison, Marolles, Lizy, Vincy, Rozay, le pont aux Dames, Chambre-Fontaine, Messy, pour ce qui depend dudit Meaux, ne puisse nuire ny prejudicier aux droits du Roy, & dudit seigneur Comte dudit Meaux, ressort, destroit & estenduë dudit Comté, & Bailliage de Meaux: Empeschant formellement, que ladite comparution soit receuë, & enregistrée en nostre procez verbal, ny que les procureurs & deputez desdits lieux soient receus à y comparoir, pour autant que tous lesdits lieux sont notoirement du Bailliage de Meaux, usent & doivent user de la Coustume dudit Meaux, à la reformation de laquelle lesdits Evesque & Chapitre, & autres seigneurs particuliers desdits lieux, ont assisté & comparu sans aucune contestation ou contradiction: Ont comparu lesdits seigneurs aux convocations de l'arriere ban audit Meaux: Et ont de tout temps les Sergens dudit Meaux, exploité esdits lieux, comme encore de present ils exploitent, sans contredit: mesmes les Iuges & Officiers dudit lieu, ont de tout temps connu des cas Royaux, sur les sujets & justiciables desdites villes, bourgs & villages; & les substituts Notaires establis esdits lieux, rapportent au Tabellion de Meaux, & pour plusieurs autres raisons & particularitez à déduire, & remonstrer en temps & lieu: Et supposé que l'on voulust mettre en avant, qu'aucuns desdits lieux ayent relevé leurs appellations au Chastelet de paris, se trouvera, que ç'a esté par une injuste usurpation, sous pretexte d'un pretendu & inconnu privilege de garde gardienne, esteint par les Edits & Ordonnances du Roy, lequel ne peut prejudicier aux droits de son domaine, & du Comté dudit Meaux, baillé pour appanage à Monsieur son frere unique, faisant semblables

protestations contre tous autres qui auront fait ou voudront faire semblable comparution, consentement & declarations, au prejudice du Comté dudit Meaux ; Le tout sous les protestations susdites, & que l'appel qui pourroit estre fait de plusieurs particuliers, lesquels n'ont aucun droit de Justice, ny de vassalité, estans dudit Comté, adjournez pour comparoir à ladite convocation, ne puisse nuire ny prejudicier à Monsieur, & de se pourvoir en ce regard, ainsi que de raison, pour les entreprises par eux faites, à l'appel & convocation de ladite reformation de ladite Coustume de Paris, sur les sujets dudit seigneur Comte de Meaux.

Et par ledit maistre Jean *le Bourguignon*, pour ledit procureur du Roy, a esté protesté au contraire. Ledit maistre Jacques *Guerry*, pour ledit le *Roullier*, Abbé de Lagny, a dit que le prieuré de saint Thibault des vignes, ne doit estre compris en cette Coustume, comme estant de la Coustume de Meaux.

Ledit *Millet* pour ledit Prieur, & Religieux de la Celle, a dit, que de tout temps ils ont usé de la Coustume de Meaux, protestant que ce qui sera fait pardevant nous, ne luy puisse prejudicier.

Par ledit *Millet*, pour lesdites Religieuses, Abbesse & Convent de Faremonstier en Brie, a esté dit, que combien que lesdites Religieuses, Abbesse & Convent, & le Bailliage & Chastellenie de Faremonstier, soient du ressort de ladite Prevosté & Vicomté. Toutefois on n'a jamais usé des Coustumes de Paris, ains de celles du Bailliage de Meaux, protestant que tout ce qui sera fait, arresté & accordé par les presentes Coustumes, ne leur puisse prejudicier.

Et par ledit *Marion*, pour ledit procureur general de Monsieur frere du Roy, a esté soustenu, que lesdites Religieuses & Chastellenie de Faremonstier, sont non seulement de la Coustume, mais aussi du Bailliage & ressort de Meaux.

Ledit *Loisel*, pour le procureur general de la Reyne mere du Roy, present & assistant maistre Guy *Chauveau*, Lieutenant general du Bailliage de Melun, & maistre Isaac *Pinot*, substitut du Procureur general audit Bailliage. Et maistre Anne *Robert*, Advocat en ladite Cour de Parlement, au nom & comme procureur des Maire & Eschevins de ladite ville de Melun, a esté dit, qu'il empeschoit que les terres dependantes des Comtez & Seigneuries de Melun & Crecy, fussent comprises sous la Coustume de Paris : Et notamment de Dampnemois, Soisy sur Escolle, Saint Germain, Bernay, Courpelay, Vilbert, Verneüil, Vernoüiller, Nesle, le Gilleberde, Escoublay, Planoy, Lissy, Sougnolles, Dampmartin en Brie, saint Gobert, Fourches, Limoges, Naudy, Berneau, Mons prés Iebles, Nainville, le Plessis Maria, Pringy, la Forest prés Chaulme

Ee v

& Tocquin, lesquelles terres, seigneuries & villages, ont esté de tout temps & ancienneté du ressort & Iurisdiction du Bailliage de Melun & Coustume d'iceluy, comme il disoit apparoir par les procez verbaux, tant de l'ancienne, que de la nouvelle Coustume de Melun.

Et par maistre Pierre *Huart*, procureur au Chastelet de Paris, au nom & comme procureur fondé de procuration speciale de Iean de *Lauthare*, Escuyer, seigneur de Tocquin : Et encore procureur des manans & habitans dudit lieu de Tocquin, a esté remonstré, que sans cause il avoit esté adjourné & assigné par devant nous, parce que ledit lieu de Tocquin est du Bailliage de Melun, auquel les appellations ressortissent, & de la Coustume d'iceluy, à cette cause a protesté, que la comparution ne puisse prejudicier ausdits Seigneurs & habitans dudit Tocquin.

Et par maistre Nicolas *Guillotin*, Substitut du procureur general du Roy à Estampes, a esté remonstré, que les manans & habitans de la Chastellenie de la Ferté-Aleps, ont esté appellez, combien qu'ils ne soient de la Prevosté & Vicomté de Paris, & que lors que le défunt Roy François, premier de ce nom, érigea le Comté d'Estampes en Duché, par ses lettres patentes, verifiées en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, pour embellissement & augmentation dudit Duché, il y a annexé & compris les Chastellenies de Dourdan, & de la Ferté-Aleps; tellement que faisant ladite Chastellenie de la Ferté-Aleps, part & portion du Duché d'Estampes, il est bien plus raisonnable qu'ils soient regis & gouvernez sous les Coustumes d'Estampes, que de Paris. Et quant aux Seigneuries de Vere, Villiers & d'Huisson, a soustenu qu'elles sont assises dans ledit Bailliage d'Estampes, à deux lieuës prés dudit Estampes : Lesquelles Seigneuries ont appartenu anciennement au seigneur de Foix, & ont esté unies avec le Comté d'Estampes, au temps que les seigneurs de Foix en estoient proprietaires : Et depuis ont les Officiers dudit Estampes, comme Bailly, Prevost, & procureur, & pareillement le Receveur du domaine dudit Estampes, fait & exercé leurs Estats & Offices sur le domaine & seigneurie desdits lieux : Et ce, par le temps & espace de soixante ans, & jusques à ce que le President de Selve ait acquis les seigneuries de Villiers & d'Huisson, & un appellé de Hacqueville la seigneurie dudit Vere, lesquels ont changé les Officiers, mais n'ont pas immué la Coustume : Et ont les appellations dudit Vere longuement depuis ressorty pardevant le Bailly d'Estampes, & usé des mesmes Coustumes, que ceux d'Estampes, Et au regard de Bouville & Farcheville, dit que lesdits lieux sont prés les portes d'Estampes, enclavez de toutes parts au dedans dudit Bailliage, se sont voulu les sei-

gneurs exempter du ressort dudit Bailliage, lors qu'Estampes estoit estoit hors de la Couronne de France, mais leurs titres y resistent: Et aussi se sont toûjours les seigneurs desdits lieux pourveus pardevant le Bailly d'Estampes és cas dont la premiere connoissance appartient aux Iuges Royaux: A ces causes soûtient, que lesdits lieux & habitans d'iceux, n'ont peu ny deu, estre appellez à la reformation des Coustumes de paris, & qu'ils doivent estre gouvernez selon les Coustumes d'Estampes.

Et par ledit *Marion*, pour ledit Procureur general de Monsieur, Seigneur de la Ferté-Aleps, a esté soustenu, que c'est un Bailliage à part, ne reconnoissant aucunement en ressort, ny en Coustume, la prevosté de paris, ny le Bailliage d'Estampes, protestant que leur evocation en cette assemblée, ny la remontrance des Officiers d'Estampes, puissent prejudicier aux droits de Monsieur.

Et outre ledit *Marion*, present & assistant avec luy Maistre Iacques *des Monthiers*, Lieutenant du Bailliage de Senlis, en la Ville & Chastellenie *de Ponthoise*, André *de Forests*, Prevost, Nicolas *Bredoüille*, & André *Fournier*, Advocat & Procureur du Roy, & de mondit Seigneur en ladite ville & Chastellenie de Ponthoise, s'est opposé à l'assignation qui a esté donnée par les Officiers du Chastelet de paris, aux Religieux, Abbé & Convent de Nostre-Dame du Val, Religieuses, Abbesse & Convent de Nostre Dame la Royale, dite de Maubuisson, habitans des Paroisses de saint Oüen, & du Bourg de l'Aumosne, Maladerie, & Leproserie de ladite vile de ponthoise, hameaux de la Vacherie, Plûches, & Courcelles, scituez en icelles paroisses, Seigneurs, habitans de Mery, de Sougnoles, d'Eragny, de Lieux & Andresy, Ioüy le monstier, & hameaux enclavez en icelles paroisses, soustenant que lesdites Abbayes du Val, de nostre-Dame la Royale; dit de Maubuisson, & tous lesdits villages & hameaux, sont des Bailliage & Coustume dudit Senlis, & Chastellenie dudit ponthoise, ayant esté appellez, & la plusgart comparus, à la redaction & reformation, faite des Coustumes dudit Bailliage en l'an mil cinq cent trente-neuf mesmes en la derniere reformation des Coustumes des Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, n'ont lesdits Religieux, Abbé & Convent de Nostre-Dame du Val, & Nostre-Dame la Royale, dite de Maubuisson, Seigneurs & habitans des lieux susdits, esté appellez: De sorte que l'adjournement qui leur a esté donné, est une entreprise de nouvel faite par lesdits Officiers du Chastelet de Paris. Et pour le regard de ladite Abbaye de Nostre-Dame la Royale dite de Maubuisson, les Officiers de ladite Chastellenie de Ponthoise, ont de tout temps exercé toute Cour, & jurisdiction sur icelle, fait proceder par saisie, scellé, &

inventaire, lors que vacation est advenuë, & non les Officiers de ladite Prevosté & Vicomté de Paris : Et outre, ont lesdites Religieuses, Abbesse & Convent, baillé par declaration, leur revenu temporel de ladite Abbaye, pardevant le Bailly de Senlis, ou son Lieutenant general, lors que les bans des francs-fiefs, & nouveaux acquests, ont esté decernez, & autres semblables, comme en la convocation des hommages dernierement publiez pour Monsieur frere du Roy, pardevant maistre Guillaume Bailly, president en sa Chambre des Comptes. Aussi lesdits bourgs de l'Aumosne, Maladerie & Leproserie de Ponthoise, & autres Bailliages & paroisses cy-dessus declarées, sont desdits Bailliage, & Coustume de Senlis, & de tout temps anciennement reglez suivant icelle : Et en cette qualité, Barthelemy *de l'Isle*, Seigneur dudit Andresy, la seigneurie duquel releve de Monsieur frere du Roy, à cause de son Chasteau de Ponthoise, a comparu à la redaction des Coustumes du Bailliage de Senlis : Et pareillement les Doyen, Chanoines & Chapitre de Nostre Dame de Paris, Seigneurs en partie dudit Andresy : Et a esté ordonné, qu'il seroit procedé avec eux à la redaction, & homologation des Coustumes de Senlis, protestant que si aucunes des personnes susdites, comparent à l'assignation à eux donnée, que lesdites assignations, & comparutions ne puissent prejudicier aux droits du Roy & de mondit Seigneur. Et par ledit *Bourguignon*, pour ledit Procureur du Roy, a esté soustenu & protesté au contraire.

Et outre, par ledit *Marion*, audit nom, assisté de maistre Noël *Raffron*, procureur du Roy, & de Monsieur frere du Roy, au Bailliage de Montfort, a esté dit & remonstré que les Abbayes, paroisses, & fiefs cy aprés declarez, qui ont esté assignez, & appellez à la reformation des Coustumes de ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, sont du ressort & coûtume dudit Bailliage de Montfort, assises, & enclavées de toutes parts au dedans dudit Bailliage, ont esté appellez & convoquez à l'omologation desdites Coustumes, comme il appert par le procez verbal de la redaction d'icelle; & se sont toûjours depuis ladite omologation, reglez & gouvernez, selon lesdites Coustumes de Montfort, sans aucun contredit, ou empeschement; C'est à sçavoir, l'Abbaye de Neauphle le Vieil, l'Abbaye de Vaux de Cernay, l'Abbaye de la Rousche, l'Abbaye de saint Cyr, le prieur des Plaisirs, le prieur de Bonnelle, le prieur de saint Arnoult, le prieur de Bazinville, le fief de la Bretonnie de Bayne, Gouppillieres, Besseinville le Fargy, Cognieres, les Vaux de Cernay la Ville, la Celle, & les Bordes, les Marais, & Val saint Germain, Voullons, saint Cyr prés Rochefort, Honnolles, le fief des Loges, Corbeuses, Denisy, Baudreville, Angerville, Guilly, Noisy les Clais 1, la Bretéche, Saint Nom, Chauvenay, Tiverral, saint Germa n de Morin-

ville, Plaisir, Ioüarre, le Tremblay, Basoches, D'arget, & Leancourt : Partant proteste que l'evocation, qui en a esté faite, ne puisse prejudicier aux droits de Monsieur : Soustenu au contraire, pour le regard de Goupillieres, tant par Jean *de Paillart*, Escuyer, sieur Chastelain dudit Goupillieres, present en personne, que par les habitans dudit lieu, comparans par ledit Jean *Bouillette*, marguillier de la paroisse dudit Goupillieres, & maistre Nicolas *Rossignol*, leur procureur, declarant que de tout temps ledit Goupillieres a esté & est de la prevosté de Paris. Dont nous avons ordonné que les parties auront acte pour leur servir & valoir ce que de raison.

Et par maistre Simon *le Fourbeur* audit nom de procureur des manans & habitans de la paroisse de la Celle, & les Bordes, a esté declaré, que lesdits habitans ne furent jamais du ressort & Jurisdiction de la Prevosté & Vicomté de Paris, ny sujets à la Coustume d'icelle, ains sont du ressort & Jurisdiction du Bailliage & Comté de Montfort l'Amaury, & regis & gouvernez selon la Coustume dudit Montfort : Et au cas qu'on voulust comprendre lesdits habitans en cette Coustume de Paris, s'y oppose.

Ledit *de l'Alouette*, pour ledit messire François *de Bourbon*, Prince Dauphin, audit nom de tuteur des enfans mineurs dudit Duc de Boüillon, a dit, la terre, Seigneurie & Baronnie dudit Bayne, appartenante ausdits enfans, estre assise & au dedans le Bailliage & Comté de Montfort l'Amaury, regie & gouvernée par la Coustume du Bailliage de Montfort, & que toutes les appellations de ladite Baronnie de Bayne ressortissent audit Monfort, comme il apparoist par l'Arrest de la Cour, donné entre Anne *de Pisseleu*, Duchesse d'Estampes, lors Dame, Baronne, & Chastelaine dudit Bayne, appellante de la Sentence du Bailly de Montfort, d'une part ; & le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son Substitut audit Montfort, d'autre part : Et qu'à la redaction des Coustumes dudit Montfort, la Duchesse de Valentinois, defunte, lors Dame de Bayne, ayeule desdits mineurs, comparut. Et fut ladite Chastellenie & Baronnie de Bayne comprise en ladite Coustume de Montfort, comme il appert par le procez verbal d'icelle, & ne fut jamais comprise en la Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris : Aussi que ladite terre & Seigneurir de Grignon, est du ressort, Bailliage & Coustume de Neauphle, separée de celle de Paris & Montfort : Et partant empeschoit, que la Chastellenie & Baronnie du Bayne, & ladite terre & Seigneurie de Grignon, fussent comprises sous ladite Coustume de Paris, protestant, que la reformation qui s'en fera en la presente assemblée ne luy puisse nuire ny prejudicier.

Par ledit *Thumeri*, pour ledit Duc de Guise, & de Chevreuse,

a esté dit, que la comparution qu'il faisoit en la presente convocation, pour la reformation de la Coustume de Paris, n'est que pour le regard du fait de ladite Coûtume, dautant qu'il ne connoist en rien le Prevost de Paris, pour Superieur, mais la Cour de parlement, où les appellations de son Bailly de Chevreuse, sont relevées immediatement : Et respondant à ce que le procureur de Monsieur le frere du Roy a voulu maintenir, que les Seigneuries de Tremblay, de monceaux, & Darget, estoient de la Coûtume & Bailliage de Montfort, a dit, que lesdites seigneuries sont mouvantes en plein fief de la Chastellenie dudit Maurepas, enclavées & assises en icelles, laquelle est unie au Duché de Chevreuse.

Ledit maistre Iean *le Noir*, pour ledit messire Iean *de Balsac*, a dit & remonstré que ladite baronnie & Chastellenie de saint Cler, n'est tenuë ny sujette à la Chastellenie de Montlhery, ny de Chasteaufort, & que ladite Chastellenie & ville de Chastres, n'est tenuë ny sujette à la Chastellenie de montlhery.

Par ledit Maistre Yves *Robert*, pour ledit Messire François *de Balsac*, a esté protesté, que si l'assignation à luy donnée, & à ses freres & sœurs pardevant le prevost de Montlhery, pour nommer & convenir de gentilshommes pour assister pardevant nous, ne puisse nuire ny prejudicier à luy, ny à sesdits freres & sœurs, parce que leursdites terres, cy-dessus mentionnées, ne sont du ressort du prevost de montlhery, mais du prevost de Paris.

Ledit *Bynot*, pour ledit maistre Iean *le Charon*, a declaré que ladite Chastellenie *de Louans*, n'est en rien sujette à la Chastellenie de montlhery.

Ledit *le Fourbeur*, pour ledit Messire Claude *de Herville*, a declaré que la terre & seigneurie *de la Celle*, appartenant audit de Herville, ne fut jamais du ressort de la Prevosté & Vicomté de Paris, ny gouvernée selon la Coustume d'icelle, mais est sujette au bailliage & Comté de montfort l'Amaury, & empesche estre comprise en cette Coustume.

Lesdits maistres Claude & Ioseph *de Hacqueville*, ont declaré qu'ils empeschoient la comparution faite par le grand Prieur *de saint Denys*, en qualité de Seigneur *de Garges*, en partie : Et soustenu qu'il n'est loisible audit Prieur, ny autres, eux dire seigneurs de partie & portion dudit Garges. Et ledit grand prieur au contraire.

Ledit Loüis *Anjorrant*, a protesté, que la qualité de seigneur *de Claye*, prise par ledit Maistre Claude *Anjorrant*, Conseiller, ne luy puisse prejudicier. Et ledit Maistre Claude *Anjorrant*, au contraire.

Par ledit Maistre Iacques *l'Allemant*, a esté protesté, que la qualité prise par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, en ce qui concerne la seigneurie *de Sucy*, ne luy puisse nuire.

Ledit Antoine *de Pompon*, a protesté, que combien qu'il se soit presenté étant appellé au nombre des Notables de la Prevosté *de Corbeil*, que la presentation qu'il y a faite, comme seigneur dudit *Bondoufle*, ne luy puisse prejudicier pour sa Iustice dudit *Bondoufle*, dautant qu'il ne reconnoist le Prevost de Corbeil pour Superieur, ou Iuge d'appel de la Iustice dudit *Bondoufle*, sans moyen.

Ledit *Broute-sauge*, pour ledit Loth *de Bonnel*, seigneur de *Iouy*, sur Morin, & habitans dudit lieu, a remonstré & soûtenu que lesdits habitans de Ioüy, n'ont jamais esté regis selon la Coûtume de la Prevosté & Vicomté de Paris, mais selon celle de Meaux, comme estans de l'ancien ressort du Bailliage de Meaux, partant declarent qu'ils ne veulent rien dire & remontrer sur la reformation de la Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris, comme n'y ayant aucun interest.

Ledit *Broute-sauge*, pour ledit Pierre *de Herville*, seigneur de la Grange du bois, esdits noms, a remonstré, que les Seigneurs de la Grange du bois, Tivernal, Plaisir, & S. Germain de Morinville, sont de la Coustume du Comté & Bailliage de Montfort l'Amaury, a protesté que les comparutions que pourroit faire Iean *de la Salle*, escuyer, Capitaine de Saint Germain en Laye, à cause de ses enfans, & le Seigneur *de Belloy*, à cause de sa femme, ne luy puissent prejudicier, ny les qualitez qu'ils pourroient prendre à cause des terres de Puiseux & Carieres. Aussi que la comparution que pourra faire, frere Iean *de la Salle*, Abbé d'Apecourt, & les qualitez qu'il pourroit prendre, comme Seigneur desdites terres, ne luy puissent prejudicier au procez pendant pardevant le Prevost de Paris, entre lesdits enfans mineurs de luy & de feu Dame Loüise *de la Salle*, sa femme, & ledit Abbé.

Ledit François *de Maillart*, a protesté, attendu qu'il releve du Rey, à cause *de Tournan*, & non de Melun, n'estre sujet aux Officiers dudit Melun, & Coustume dudit lieu.

Ledit *Bernage*, pour ledit Maistre Thomas le *Pilleur*, a declaré, ladite Chastellenie *de Serris*, estre responsable par appel à Meaux, & neantmoins se gouverner par la Coustume de Paris. Et par ledit *Marion*, pour Monsieur frere du Roy : a esté protesté, que la comparution & declaration dudit *Bernage*, audit nom, ne puisse nuire, ny prejudicier à Monsieur, & se pourvoir contre ledit *Pilleur*, ainsi que de raison.

Par ledit maistre Antoine *Chauveau*, pour Iean *de Vallans*, seigneur de Verneüil, a esté dit, & declaré, que combien que le Chastel dudit Verneüil soit tenu & meuve du Roy, à cause de sa grosse tour *de Tournan* : neantmoins ledit Verneüil, tant le chastel que village, paroisse, terre, & seigneurie à lu appartenantes, sont au Bailliage *de Melun*, regis & gouverne

fous la Coustume dudit Bailliage : Et proteste que la presente comparution ne puisse prejudicier audit *de Vallans*.

Ledit maistre Fiacre *Guesdon* a declaré, que combien que fesdits fiefs *de la Borde* & *de Montlehery*, soient tenus & dépendans de la seigneurie & chastellenie de Chastel lez-Nangis, assis dedans le Bailliage de Melun, neantmoins ne sont aucunement sujets à la Coustume dudit Bailliage, soit quant à la forme de prester la foy ou pour le regard des droits & devoirs seigneuriaux, quand le cas y échet : Ains sont regis & gouvernez selon la Coustume de cette ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & particuliere de Tournan, dedans le ressort de laquelle lesdits fiefs sont assis.

Par ledit *le Bossu*, pour ledit maistre Guillaume *du Mont*, a esté dit & declaré, que la comparution qu'il fait, est sans aucunement approuver la Jurisdiction dudit Prevost de Paris, pour le regard de ladite seigneurie *de Merlan* : les appellations du Prevost de laquelle seigneurie *de Merlan*, ressortissent directement pardevant le Baily d'Argenteüil, & dudit Bailly en la Cour de Parlement, tant en civil, que criminel.

Par ledit *l'Hostelier*, pour lesdits manans & habitans *de saint Oüen*, a esté dit, que les manans & habitans *de l'Aumône*, sont de la Paroisse dudit *saint Oüen*, & du Bailliage de Senlis au Siege *de Pontoise*, & en ont toûjours esté de tout temps & ancienneté hostes & justiciables, & non de la Prevosté de Paris.

Ledit maistre Antoine *Mesmin*, pour les manans & habitans *de Brie Comte-Robert*, a remontré avoir charge des deputez des trois Estats dudit lieu, qui sont maistre Joseph *Nepveu*, Curé dudit Sougnolles, Pierre *de Manchy*, escuyer, seigneur de Grisy, & des Adrets, & maistre Jean *Piloust*, procureur du Roy au Bailliage & Chastellenie dudit Brie Comte-Robert, presens en personnes, de dire & declarer, qu'ils ne sont sujets ny justiciables du Prevost de Paris ; & sans cause ont esté appellez à la reformation de la Coustume : & toutesfois en tant qu'à eux est, accordent lesdites reformation & Coustumes de Paris, & en veulent user comme bonnes, justes & equitables, pour le bien public à l'avenir, ainsi qu'elles seront reformées, n'ayans autres Coustumes redigées par écrit pour leurdit Bailliage : protestant toutefois, que ce ne leur puisse nuire ny prejudicier en aucune maniere, à la Jurisdiction & ressort dudit Bailliage, qui est du tout distinct & separé de la Prevosté & Vicomté de Paris, & hors du gouvernement de l'Isle de France, & au dedans du gouvernement de Brie & Champagne.

Par ledit *Bourguignon*, pour ledit Procureur du Roy, a esté protesté generalement contre toutes les remontrances cy-dessus faites, qu'elles ne puissent prejudicier aux droits du Roy, ressort & jurisdiction de la Prevosté de Paris ; & à chacune d'icelles pouvoir répondre particulierement en temps & lieu, &

quand il appartiendra.

Ont aussi esté appellez les cy-aprés nommez, qui ne sont comparus, à sçavoir les Doyen, Chanoines & Chapitre de Meaux : Les Religieux, Abbé & convent d'Ivernaux, Davencourt, Darmont, Chambre-Fontaine, Chanoines & Chapitre du Sepulchre, de S. Estienne des Grecs, de Champeaux, du bois de Vincennes, les Religieux, prieur & Convent de saint Antoine le petit, des Celestins de Marcoussis, & les Bonshommes du bois de Vincennes, de Long pont, d'Auron, de Ville-preux : Les Religieuses, Abbesse & Convent de Gif, Valpatsons, Joüarre, Val de grace, Nostre-Dame de Soissons, saint Cyr, Fontaines, Pont aux Dames, de la Saulsaye, saint Eutrope prés Trappes : Le Seigneur de Villevole, Bobigny, de Luzarche, Mont-rouge, Champlan, Ville-maison, Orangy, Bertigny, Luois, Lardy, Châtronville, Duranville, Ledeville, & Angervilliers; Contre tous lesquels avons donné deffaut, ce requerant ledit procureur du Roy, portant tel profit que de raison.

Et le lendemain vingt-troisiéme jour dudit mois de Février, estant audit lieu, où estoient les susdits assemblez, avons fait faire le serment aux Gens desdits trois Estats, en tel cas requis & accoustumé, à sçavoir qu'en leur conscience & loyauté, il nous rapporteroient ce qu'ils avoient veu garder & observer des Coûtumes de ladite prevosté & Vicomté de Paris, & ce qu'ils en sçavoient : Cessant toute affection privée & particuliere, ayant seulement égard au bien public; nous disans aussi leur advis & opinions de ce qu'ils trouveront dur, rigoureux & déraisonnable des Coûtumes anciennes cy-devant gardées, pour estre par nous temperées, & moderées, corrigées, & abrogées selon qu'il nous est mandé par nostre Commission : Ce qu'ils ont promis & juré faire. Leur avons enjoint d'eux assembler chacun desdits Estats separément, & déliberer entr'eux, ce qu'ils auroient à dire & proposer ; & pour ce faire élire l'un d'entr'eux, ou autre homme de conseil, pour porter la parole : Ce que depuis ils ont dit avoir fait ; A sçavoir les *Ecclesiastiques*, avoir éleu maistre Antoine *Loisel*, Advocat en la Cour de Parlement, pour parler d'eux : Les Nobles, maistre Simon *Marion*, aussi Advocat en ladite Cour : Et lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, & ceux du tiers Estat. Maistre François d'*Auvergne*, Conseiller du Roy, en son tresor à Paris, Seigneur de Dampont, & Loüis *de Saintion*, Advocat en ladite Cour, & Chastelet de Paris, & chacun d'eux.

Et ledit jour voulant proceder à la lecture des Coustumes de ladite Prevosté, maistre Pierre *Seguier*, Lieutenant de ladite Prevosté de Paris, aprés avoir fait entendre à l'assistance, le bien que pourroit apporter la reformation & nouvelle redaction desdites Coustumes, a dit, qu'ayant receu la commission

& mandement du Roy, il auroit fait assembler, en la Chambre civile du Chastelet de Paris, les Officiers dudit lieu, & anciens Advocats, & Procureurs dudit Chastelet; Lesquels apres avoir par plusieurs journées & vacations, conferé ensemblement, tant des anciennes Coustumes, que de ce qu'ils avoient veu juger en la Cour de Parlement & Prevosté de Paris, garder & observer par commun usage, & qu'ils pensoient devoir estre adjousté, interpreté, corrigé, ou abrogé de ladite Coûtume, auroit esté dressé un *Cahier*, duquel ils auroient envoyé copie aux Prevosts de Corbeil, Montlhery, Chasteau-fort, Tournan, Gournay, Poissy, Brie Comte-Robert, la Ferté-Aleps, & autres sieges, Iustices, & Iurisdictions de ladite Prevosté: Aucuns desquels, à sçavoir lesdits Prevost, & sous-Bailly de Poissy, Prevost de Montlhery, Corbeil, Torcy, Chasteau-fort, Tournan, & Montmorency, auroient fait assembler les Advocats & Procureurs de leur ressort, & en leur assemblée veu ledit *cahier*, & sur iceluy dressé memoires & advis de ce qu'ils pensoient devoir estre receu pour Coustume, qu'ils auroient mis par devers luy: Et depuis auroient esté faites autres assemblées audit Chastelet, ausquelles avec lesdits Officiers, & Procureurs du Chastelet, auroient esté assemblez & appellez plusieurs Advocats & Procureurs anciens de ladite Cour, en la presence desquels, & par leur avis, auroit esté dressé le *cahier* d'articles des Coûtumes * qu'il nous auroit presenté, pour en faire lecture.

Et nous par l'avis desdits assistans, avons fait lecture *de l'ancien Coustumier*, de ladite prevosté & Vicomté de Paris, ensemble dudit *cahier* à nous presenté, rapportant & faisant lire ledit *nouvel* sur chacun article *dudit ancien*.

en an- e edi- on, il y qu'ils ous! esen- ient.



EN PROCEDANT à la lecture des susdits Cahiers & Articles de la Coûtume, par l'advis des trois Estats, a esté l'intitulation mise comme il s'ensuit :

COUSTUMES DE LA Prevosté & Vicomté de Paris.

Rubriche premiere des Fiefs, qui estoit intitulée en l'ancien Coustumier, de matiere feodale.

AU premier article commençant, *Le Seigneur feodal*, qui estoit le premier article de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez à la fin ces mots, *à la charge d'en user par luy comme un bon pere de famille.*

A esté par l'advis desdits trois Estats adjousté le second article, commençant, *L'usufruictier d'un fief*, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

En la fin du troisiéme article, qui estoit le second de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez pour interpretation ces mots, *Esquels fiefs qui se gouvernent selon la Coustume de Vexin, est deu relief à toutes mutations, & aussi ne sont deus quints.*

Aussi ont esté adjoustez les articles 4. commençant, *Pareillement*; 5. commençant, *N'est deu foy*; 6. commençant, *N'est aussi deu droit*, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

A l'article 8. commençant, *Le vassal*, qui estoit le

cinquiéme au Couftumier ancien, ont efté par l'advis defdits Eftats adjouftez ces mots, *En forme probante & authentique écrit en parchemin, passé pardevant Notaires ou Tabellions.* Auffi a efté adjoufté le 11. article, commençant, *Neantmoins*, le tout nouvel, & pour avoir lieu à l'advenir.

Le 12. article commençant, *Le Seigneur feodal ne peut prescrire*, a efté mis au lieu du 7. article de l'ancien Couftumier, pour ce qui a efté adjoufté outre la teneur dudit 7. article, avoir lieu à l'advenir, & fans prejudice du paffé, duquel la teneur eftoit telle: *Item, le Seigneur feodal ne peut acquerir prescription contre son vassal, ne le vassal contre son Seigneur de chose tenuë en fief.* A la lecture dudit article, Maiftre Antoine *Loisel*, pour l'Eftat de l'Eglife, a requis qu'au lieu de trente-ans, fuft mis quarante-ans, pour les biens du Clergé: Et ledit Maiftre Thierry *Cauchon*, pour lefdits Religieux, Abbé & Convent de faint Denys, & ledit Maiftre Mathieu *Fontenay* pour ledit grand Prieur de France, & faint Jean de Jerufalem, ont remonftré que par privilege fpecial, confirmé par les Rois, & Arrefts de la Cour, on ne peut prefcrire contr'eux, mefme par cent ans, fe font oppofez audit article: Et ledit Maiftre Simon Marion pour la Nobleffe, & lefdits d'Auvergne & Sainction pour lefdits Prevoft des Marchands & Efchevins de la ville de Paris, & tiers Eftat, ont protefté & fouftenu au contraire, que la prefcription de trente ans doit avoir lieu contre toutes fortes de perfonnes. Et par ledit M. Jean le Bourguignon pour ledit Procureur du Roy, a efté protefté, que ladite Couftume ne puiffe prejudicier aux droits du Roy. Surquoy avons ordonné, que les parties auront acte de leurs remonftrances & proteftations: Et que neantmoins l'article tel qu'il eft couché, paffera pour Couftume, comme deffus, fans prejudice des droits & privileges pretendus, & auffi fans prejudice des droits du Roy.

Le 13. article, commençant, *Au fils aisné*, a efté

accordé & mis au lieu du 8. article de l'ancien Coustumier, pour avoir lieu comme nouvelle Coustume, en ce qui a esté adjousté, outre le contenu audit 8. article, duquel la teneur estoit telle, *Le fils aisné, prend pour son droit d'aisnesse le principal manoir, avec le jardin selon la closture tenu en fief. & s'il n'y a point de jardin, un arpent de terre, ou le vol du chapon, tenu en fief, aujoignant de ladite maison.*

Le 14 article commençant, *Si dedans l'enclos*, a esté accordé comme Coustume nouvelle.

A l'article 15. commençant, *Quand pere, & mere*, qui estoit le 9. article, & au 16. commençant, *S'il y a plusieurs enfans*, qui estoit le 10. dudit ancien Coûtumier, ont esté adjoûtez ces mots, *avec l'enclos & basse-court, comme dessus est dit*, en consequence des deux precedens articles.

Le 17. article commençant, *Si esdites successions*, a esté accordé pour Coustume nouvelle, sans prejudice du passé.

Le 19. article commençant, *Quand il n'y a que filles*, a esté mis au lieu des 12. & 26. articles anciens, comme estans lesdits deux articles compris en iceluy.

A la fin de l'atticle 20. qui estoit le 13. article de l'ancien Coûtumier, ont esté adjoûtez ces mots, *& d'iceux bailler copie.*

A l'article 22. commençant, *Quand le Seigneur feodal*, qui estoient les 15. & 185. articles de l'ancien Coûtumier, apres ces mots, *Par retrait*, a esté adjousté ce mot, *lignager*, & le quint dont estoit fait mention en l'ancien Coustumier, a esté par l'advis de tous les Estats, tollu & abrogé pour l'advenir.

Le 23. article commençant, *Quand un fief*, a esté adjoûté sans prejudice du passé.

Pareillement le 24. commençant, *Le seigneur feodal*, a esté adjoûté sans prejudice de ce qui a esté observé par le passé

A l'article 26. commençant, *Le fils auquel*, qui

estoit le 17. de l'ancien Coûtumier, ont esté adjoûtez ces mots, *Encore que la chose donnée ait esté evaluée, ou qu'il renonce à la succession, ou successions de sesdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, & que ladite portion vaille plus que sa portion hereditaire, ou que la chose luy soit baillée en payement de ce qui luy auroit esté promis par contrat de mariage*, pour avoir lieu à l'advenir, comme aussi a esté adjousté le 27. article: commençant, *Si telle donation*, peut avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

Le 30. article commençant, *Et pourtant*, & 31. commençant, *La saisie feodale*, ont esté accordez pour nouvelle Coûtume.

A l'article 32. commençant, *Tout homme*, qui estoit le 21. de l'ancien Coûtumier, ont esté mis ces mots, *Et charge de fief*, pour & au lieu de ces mots, *Et administration de fief*, qui estoit en l'ancien.

L'article 33. commençant, *En toutes mutations*, a esté mis au lieu des 22. 23. & 24. articles dudit ancien Coûtumier, & ledit 24. tollu & abrogé pour le requint, comme dessus est dit.

Le 34. article commençant, *Le Curateur*, a esté adjoûté pour Coûtume nouvelle.

Le 35. article commençant, *Le fils aisné*, 36. commençant, *Et s'il n'y a que filles*, 37. commençant, *Mais si elles se marient*, 38. commençant, *Et si pendant*, 39. commençant, *La femme demeurant*, 40. commençant, *La femme doüairiere*, ont esté accordez pour l'advenir, & mis au lieu du 25. article de l'ancien Coûtumier, duquel la teneur estoit telle, *Quand une femme, à laquelle appartient un fief, se marie, il est deu rachapt ou relief au Seigneur feodal.* A quoy ledit Maistre Toussaints Bartin pour ladite Dame Magdelaine de Savoye, Duchesse de Montmorency, & pour ledit Messire Henry Duc de Montmorency s'est opposé pour raison de l'innovation qu'on pretend faire contre & au prejudice de l'ancienne Coustume, laquelle par Articles exprés veut que la fille qui n'a point de

frere, par lequel elle soit acquitée, doit rachapt pour son premier mariage, qui est un droit acquis aux Seigneurs dominans, qui ne leur peut estre osté par nouvelle Coûtume sans leur consentement. Et combien qu'aucuns de la Noblesse en l'assemblée qui s'est faite sur la deliberation desdits articles, l'ayent consenty, doit estre consideré que ceux qui ont comparu & se sont trouvez aux conferences de l'Estat de la Noblesse, sont la plusparr citoyens de cette ville de Paris, ayans fiefs servans & subjets à tels rachapts, & n'y ont tel interest que ladite Dame & Duc de Montmorency, qui ont grand nombre de vassaux sous eux, & trop plus que ceux qui veulent faire nouvelle Coûtume, & changer l'ancienne à leur dommage & prejudice : declarant ledit Bartin audit nom, qu'au cas qu'on voulust passer outre par dessus ladite opposition, qu'il en appelloit, & en a requis acte, que luy avons octroyé, & neantmoins ordonné sans prejudice dudit appel, que lesdits articles demeureront ainsi qu'ils ont esté presentement accordez.

A l'article 141. commençant, *Si tous les enfans*, auquel sont compris les 28. & 29. articles de l'ancien Coustumier ont esté adjoustez ces mots, *Et est tenu le tuteur de declarer les noms & âges des mineurs, pour lesquels il demande souffrance*, pour nouvelle Coûtume.

Le 44. article commençant, *Et apres*, a esté accordé pour nouvelle Coûtume, sans prejudice du passé.

Le 46. article commençant, *Le gardien noble*, a esté accordé : Et par l'advis desdits Estats, le 32. article du vieil Coûtumier abrogé, duquel la teneur estoit telle ; Item *le gardien d'aucuns enfans mineurs faisant les fruits siens, est tenu de payer droit de relief pour les heritages feodaux appartenans à iceux mineurs.* A quoy ledit Maistre Toussaint Bartin pour ladite Dame Magdelaine de Savoye, & ledit Messire Henry Duc de Montmorency s'est opposé, comme estant contre l'ancienne Coûtume, a protesté & appellé

comme dessus, & requis acte, qui luy a esté octroyé. Et neantmoins ordonné sans prejudice dudit appel, que l'article, ainsi que presentement il a esté accordé, sera gardé pour Coutume.

Le 48. article commençant, *S'il y a bois*, & 49. commençant, *Et commençant ladite année*, ont esté accordez pour Coustume nouvelle, sans prejudicier à ce qui a esté fait par le passé.

Au 51. article commençant, *Le vassal ne peut démembrer*, qui estoit le 35. article de l'ancien Coûtumier, ont esté adjoûtez ces mots, *Bien se peut joüer & disposer, & faire son profit des heritages, rentes ou cens estans dudit fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourveu que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene*: En ce faisant a esté rayé le 41. article du vieil Coûtumier, dont la teneur estoit telle, Item *un vassal se peut joüer de son fief jusques à demission de foy, sans que le seigneur luy puisse demander profit.*

Le 52. article commençant, *Et neantmoins*, & 53. commençant, *Les heritages*, ont esté adjoûtez pour nouvelle Coûtume, sans prejudicier à ce qui a esté fait par le passé.

A la fin du cinquante-quatriéme article commençant, *Seigneur feodal qui met en sa main le fief mouvant de luy*, qui estoit le 36. article de l'ancien Coûtumier, ont esté adjoustez ces mots, *Pour en jouyr comme un bon pere de famille*, pour l'interpretation de l'article.

Le 56. article commençant, *Le seigneur feodal*, le 57. commençant, *La Coustume*, & le 58. commençant, *Si le vassal*, ont esté mis au lieu des 38. 39. & 40. artic. de l'ancien Coutumier, pour avoir lieu à l'advenir seulement, en ce qui a esté adjousté outre ladite ancienne Coustume, de laquelle la teneur estoit telle; Item *le Seigneur feodal qui met en sa main par faute d'hommes, droits & devoirs non faits, le fief tenu de luy,*

luy, auquel il y a terres emblavées par aucun fermier ou laboureur, auquel sont baillées à ferme icelles terres, iceluy Seigneur feodal, s'il veut avoir les gagnages d'icelles terres, est tenu de rendre & restituer au Fermier & Laboureur ses feurs & semences. Item, *la Coûtume dessusdite a lieu quand le Seigneur feodal veut avoir le revenu d'un an pour son droit de relief.* Item, *és cas dessusdits le Seigneur feodal, si bon luy semble, peut prendre & avoir la moison deuë par le Fermier ou laboureur qui tient lesdites terres & autres heritages à moison.*

A l'article 60. commençant, *Quand entre plusieurs*, ont esté adjoûtez sur la fin ces mots; *Et aprés le procez terminé est tenu le vassal faire & porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante jours aprés la signification à luy faite de la Sentence ou Arrest*, qui sont pour interpretation, fors que pour les quarante jours est la Coûtume nouvelle.

L'article 62. commençant, *C'est à dire*, a esté adjoûté pour l'interpretation du precedent, jusques à ces mots, *en renouvellant la saisie de trois ans en trois ans*, qui est Coûtume nouvelle.

Le 63. article commençant, *Le vassal pour faire*, a esté mis au lieu du 45. article ancien, & amplifié pour interpretation, le 64. article commençant, *Ledit Seigneur*, a esté adjoûté de nouvel.

A l'article 65 commençant, *Quand un fief*, qui estoit le 47. article du vieil Coûtumier, ce mot, *Duchez*, a esté adjoûté en deux endroits.

A l'article 67. commençant, *Le Seigneur feodal*, qui estoit le 49. article du vieil Coûtumier, ont esté à la fin d'iceluy adjoûtez ces mots, *auquel cas d'excuse suffisante, est tenu le recevoir par procureur, si mieux n'aime ledit Seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse*, pour avoir lieu à l'avenir.

Le 69. article commençant, *Le Seigneur haut-Justicier*, & 70. commençant, *Aussi le Seigneur*, ont esté accordez par les Estats de l'Eglise & de la Noblesse

De Censive & droits Seigneuriaux.

L'Article 75. commençant, *Si le proprietaire*, a esté adjoûté pour l'advenir, sans prejudice du passé.

A la lecture du 76. article, commençant, *Les droits des ventes*, qui estoit le 53. article du vieil Coûtumier, se sont opposez ledit Evesque de Paris, tant pour le domaine de sondit Evesché, qu'Abbaye de saint Magloire y annexée, ledit Abbé de sainte Genevieſve ledit Prevost de Corbeil, Maistre Guillaume le Normand Procureur de noble homme M. Pierre de Longueil, Conseiller en la Cour de Parlement, Seigneur de Bou, & en partie d'Esury sur Seine lez Corbeil, & les autres Seigneurs ayans fief, Seigneuries & censives en ladite Prevosté de Corbeil, les Prevost, Procureur du Roy, & Officiers de la ville, Prevosté & Chastellenie de Tournan; Jean le Comte, Escuyer, seigneur de Mont-fermeil, pour sadite terre & Seigneurie de Ville-cresne, assise en la Prevosté & Chastellenie de Corbeil, Maistre Nicolas Guynet, procureur au Chastelet de Paris, & procureur des Religieux & Convent de S. Pierre de Rueil, en Brie, & M. François Chauvelin, Advocat en la Cour de Parlement, procureur de Pierre Halde, Escuyer, seigneur, Baron d'Aurilly, seigneur Chastelain de Beauche & Hermainville, & premier Valet de Chambre du Roy: Lesquels ont dit estre en possession, sçavoir est ledit Evesque de Paris, de prendre pour le droit de lods & ventes cinq sols parisis en ses terres & censives, lesdits Prevost de Corbeil, & autres susdits, de prendre trois fois quatre deniers tournois pour livre, requerans y estre maintenus & gardez, & ont protesté que cet article ne leur puisse nuire ne prejudicier, ainsi que sur semblable article eux ou aucuns d'eux se sont opposez à la redaction des Coûtumes de la ville de Paris, qui fut faite l'an 1510. comme est contenu au procez verbal d'icelle à laquelle op-

position ils persistent. Surquoy avons ordonné, de l'accord & consentement de tous les assistans, que ledit article demeurera, & sera écrit comme il estoit anciennement; & neantmoins reservé audit Evesque de Paris, & aux Seigneurs censiers & fonciers des Prevostez & Chastellenies de Corbeil, Tournan, & autres de prendre droits de ventes & saisine sur les heritages estant de leur censive, tels qu'ils leur sont & peuvent estre deus, reservé aux achepteurs & vendeurs leurs deffenses au contraire, ainsi qu'il leur a esté reservé par ledit procez verbal de l'an 1510. Et par ledit M. Jean le Bourguignon pour ledit Procureur du Roy audit Chastelet, a esté protesté que ledit article ne puisse prejudicier aux droits du Roy: Ce qui luy a esté accordé.

A l'article 77. commençant, *Pour ventes recelées*, qui estoit le 54. du vieil Coustumier, ont esté mis *vingt jours*, au lieu de *la huitaine*, qui estoit audit vieil Coustumier, pour avoir lieu à l'advenir seulement.

Au 78. article commençant, *Si aucun achepte*, qui estoit le 55. du vieil Coustumier, ont esté adjoûtez ces mots, *On prend à rente racheptable*: pareillement ces mots, *Ou preneur à rente*, & à la fin de l'article ces mots, *Ou sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit racheptée*, & ont esté rayez ces mots: *Et saisine pour ce deuë & accoustumée, avec douze deniers parisis pour la saisine*, qui estoit à la fin dudit article de l'ancienne Coûtume: Le tout pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

Les articles 79. commençant, *Si l'achepteur*, 80. commençant, *Si l'heritage*, ont esté adjoûtez pour Coûtume nouvelle, & le 81. commençant, *Les ventes*, a esté adjoûté pour interpretation.

Au 82. article commençant, *Ne prend saisine*, qui étoit le 56. article de l'ancien Coûtumier, ont esté adjoûtez ces mots, *Mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine*. A quoy se sont opposez lesdits Maistre Antoine Loysel, Thierry, Cauchon, & François Chauvelin, Advocat pour les Ecclesiastiques,

& encore pour lesdits Evesque de Paris, Abbé de saint Denys, & de sainte Genevíefve, & soûtenu estre en possession de prendre cinq sols tournois pour saisine. Surquoy avons ordonné, qu'ils auront acte de leurs oppositions, & que leurs pretendus droits leur seront reservez, & aux acquereurs & vendeurs leurs deffenses au contraire, comme dit est.

Les articles 83. commençant, *Pour heritages*, & 84. commençant, *Si aucun achepte*, ont esté accordez pour avoir lieu à l'advenir, & mis au lieu des 58. 59. 60. & 61. articles de l'ancien Coûtumier, qui ont esté rayez en consequence des Arrests donnez en la Cour de Parlement.

A la fin du 86. commençant, *Il est loisible*, pour interpretation ont esté adjoûtez ces mots, *Et est entenduë simple gagerie, quand il n'y a transport de biens.*

Aussi a esté adjoûté le 87. article commençant, *De toutes rentes foncieres*, pour l'advenir, sans prejudice du passé.

Quels biens sont meubles, & quels immeubles.

CEtte rubriche & les 88. 89. 90. 91 92. & 93. articles ont esté adjoûtez de nouvel pour interpretation, & sans prejudice de ce qui a esté gardé par le passé.

L'article 94. commençant, *Rentes constituées*, a esté pris du 57 article de l'ancien Coûtumier, & mis sous cette rubriche, & y ont esté adjoûtez ces mots, *Toutesfois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachептées pendant leur minorité, les deniers du rachapt ou remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi rachептées, pour retourner aux parens du costé & ligne dont estoient lesdites rentes procedées.* Ladite addition faite de nouvel, sans prejudice du passé, encore que les

Nobles ayent remonstré, que par le moyen de cet article, & autres contenus en la Coustume, qui declarent la rente constituée immeuble, ils sont grandement defraudez de leurs droits.

Le 95. article commençant, *Office venal*, a aussi esté adjousté de nouvel, sans prejudice du passé.

De complainte en cas de saisine & nouvelleté, & simple saisine.

A La fin de l'article 97. commençant, *Aucun n'est recevable*, ont esté pour interpretation adjoustez ces mots, *mais bien pour université de meubles, en succession mobiliaire.*

Le 98. article commençant, *Quand aucun a joüy*, a esté pris du 73. article, qui estoit sous le titre des actions personnelles au vieil Coustumier, & mis sous cette rubriche, lieu qui a semblé plus convenable, à laquelle rubriche à cette occasion ont esté adjoustez ces mots, *de simple saisine.*

Des actions personnelles & d'hypotheque.

LE 100. article commençant, *Et s'entendent*, a esté adjousté de nouvel, sans prejudice du passé.

A la fin de l'article 101. commençant, *Les detempteurs*, ont esté adjoustez ces mots; *sans qu'il soit besoin de discution, & si la rente est fonciere, doit estre l'heritage adjugé à la charge de la rente*, ce qui a esté accordé pour Coustume nouvelle, pour le regard de la discution.

Les articles 103. commençant, *Et apres contestation*, & 104. commençant, *Contestation*, ont esté adjoustez pour interpretation, & sans prejudice du passé.

A la fin de l'article 106. commençant, *Reconvention*, ont esté adjoustez pour interpretation ces mots, *Si elle ne dépend de l'action, & que la demande en reconvention soit la defense contre l'action premiere,*

mentintentée : & en ce cas le defendeur par le moyen de ses deffenses se peut constituer demandeur.

A l'article 107. commençant, *Cedule privée*, ont esté pour interpretation adjoustez ces mots, *Ou pardevant deux Notaires, ou que par jugement elle soit tenuë pour confessée; au jour de la denegation, en cas que par apres elle soit verifiée.*

A l'article 108. commençant, *Vn simple transport*, qui estoit le 170. article de la vieille Coustume, ont esté adjoustez ces mots, *Et faut signifier le transport à partie, & en bailler copie auparavant que l'executer.*

L'article 110. commençant, *Celuy qui n'est preneur*, a esté accordé pour Coustume nouvelle.

L'article 112. commençant, *Par privilege*, a esté accordé & adjousté, & le 197. de l'ancien Coustumier rayé. Par lesdits d'Auvergne & Sainction, a esté insisté, tant pour ledit Prevost des Marchands, que pour le tiers Estat, Que ledit privilege appartient aux Bourgeois de Paris, non seulement en matiere civile, mais criminelle : Lequel privilege donné & octroyé par les Rois de France aux Bourgeois de Paris, verifié en la Cour de Parlement, contient que les Bourgeois de Paris ne peuvent estre poursuivis ne contraints de respondre pardevant autre Juge que le Prevost de Paris, soit en matiere civile ou criminelle. Protestant que l'article, ainsi qu'il est couché, ne leur puisse prejudicier : Ce qui a esté contredit & empesché par ceux de la Noblesse, & aucuns des Officiers des Justices inferieures de ladite Prevosté, Avons octroyé acte ausdits d'Auvergne & de Sainction de leurs remonstrances, & declaré que n'entendions aucunement prejudicier aux privileges de ladite ville & bourgeois d'icelle.

De Prescription.

Aux articles 113. commençant, *Si aucun a joüy*, & 114. commençant, *Quand aucun*, qui estoient

les 66 & 67. articles de l'ancien Coûtumier, ont esté par l'advis desdits Estats adjoûtez ces mots, *ou rente*, & aussi ont esté adjoustez les articles 115. commençant, *Et a lieu*, 116. commençant, *Sont reputez*, & 117. commençant, *En matiere*, le tout pour interpretation & pour l'advenir, sans prejudice du passé.

Pareillement à l'article 118. commençant, *Si aucun a joüy*, qui estoit le 68. du vieil Coûtumier, ont esté adjoûtez ces mots, *Ou rente, ou autre chose prescriptible* : Aussi ont esté adjoûtez les 119. commençant, *Faculté de rachepter*, 120. commençant, *La faculté donnée*, 121. commençant, *Ce que dessus*, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

A la lecture du 122. article commençant, *Legs pitoyables*, qui a esté adjoûté de nouvel : pour le tiers Estat a esté dit, qu'il estoit bon d'adjoûter audit article, que les legs mentionnez en l'article, sur les maisons des villes de la Prevosté & Vicomté de Paris, sont racheptables, comme ceux qui sont sur les maisons de la ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle. Ce que par les Ecclesiastiques a esté empesché, & dit, que lesdits legs ne sont aucunement racheptables, ains doivent estre perpetuellement payez & continuez, suivant la volonté des defunts : & ce qui a esté accordé pour la ville & faux-bourgs de Paris, a esté fait en consequence de l'Ordonnance faite pour le privilege donné à ladite ville, pour l'entretenement & decoration d'icelle. Par les Nobles a esté dit, qu'ils n'empeschoient le rachapt estre generalement accordé par toutes les villes de ladite Prevosté & Vicomté : Surquoy avons ordonné que ledit article demeurera en la forme qu'il est écrit.

A la lecture du 123. article commençant, *Cens portant directe*, 124. commençant, *Le droit de cens*, qui ont esté adjoustez pour l'advenir, s'est opposé ledit Maistre Thierry Cauchon, pour les Religieux, Abbé & Convent de S. Denys en France, & soustenu comme ... ius, que par privilege donné & octroyé à ladite ...e, on ne peut prescrire contre icelle que par cent

ans : Comme auſſi a fait ledit Maiſtre Mathieu de Fontenay, Advocat, pour l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, pretendant pareil privilege. Avons ordonné qu'ils auront acte de leurs oppoſitions, pour ſur icelles ſe pourvoir, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Les 125. articles commençant, *Les Medecins*, 126. commençant, *Marchands*, 127. commençant, *Drapiers*, 128. commençant, *N'ont les taverniers*, ont eſté mis au lieu du dernier article de l'ancienne Couſtume, dont la teneur eſtoit ainſi qu'il s'enſuit, Item, *Marchands, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en détail, Medecins, Chirurgiens, Barbiers, Orfevres, Eſpiciers, Apothiquaires, Maſſons, Charpentiers, Laboureurs, manouvriers, ſerviteurs, & autres mercenaires, demeurans en la ville, banlieuë, Prevoſté & Vicomté de Paris, ne peuvent faire action, queſtion, ou demande de leurſdites denrées, & marchandiſes, ſalaires, & ſervices trois ans paſſez, aprés leſdites denrées venduës, debitées, & livrées à detail, ouvrages, labeurs, ſalaires & ſervices, fors & excepté celles qui ſeront reconnës par obligations, cedules, ou autrement deuëment.*

De Retrait lignager.

A L'article 129. commençant, *Quand aucun a vendu*, qui comprend les 172. & 174. articles de l'ancien Couſtumier, ont eſté pour declaration d'iceux adjouſtez ces mots, *ou rente fonciere.*

A l'article 130. commençant, *Le temps de retrait*, qui eſtoit le 173. article de l'ancien Couſtumier, ont eſté pour declaration adjouſtez ces mots, *Et doit ledit adjournement eſtre fait & l'aſſignation écheoir dans ledit an & jour de ladite infeodation ou ſaiſine.* Auſſi pour declaration ont eſté adjouſtez les 131. article commençant, *L'an du retrait court*, & le 132. article commençant, *L'an du retrait du propre heritage*, pour avoir lieu à l'avenir ſans prejudice du paſſé.

A l'article 133. commençant, *Si aucune personne*, qui estoit le 165. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, ***Auquel cas, le peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors la ligne.***

Aussi ont esté adjoustez les articles 134. commençant, *En matiere de retrait*, & 135. commençant, *Le Seigneur qui acquiert l'heritage*, pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

L'article 136. commençant, *Le retrayant*, a esté mis au lieu de pareil article qui estoit en l'ancien Coustumier, le 176. Et y ont esté adjoustez les articles 137. commençant, *L'heritage baillé*, 138. commençant, *Et quant aux arrerages*, 139. commençant, *L'heritage retiré*, tant pour l'interpretation des anciennes Coustumes, que pour avoir lieu à l'avenir, sans prejudice du passé.

A l'article 140. commençant, *Quand le lignager*, qui estoit le 177. article de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, ***Tant par l'adjournement***, & ces mots, ***Principale, jusques à contestation en cause inclusivement, & d'appel jusques à conclusion sur l'appel aussi inclusivement***, pour l'advenir, & sans prejudice du passé: Et ont esté rayez du vieil Coustumier ces mots, *Excepté la journée d'absence si aucune est prise.*

A l'article 141. commençant, *Le parent*, qui estoit le 178. article ancien, ont esté adjoustez ces mots, ***encore que le retrayant ne soit descendu de celuy duquel vient ledit heritage***: Et aussi a esté adjousté le 142. article commençant, *Les heritiers*, le tout pour avoir lieu à l'advenir, & sans prejudice du passé, & procez pendans.

Les articles 145. commençant, *En échange*, 146. commençant, *Durant l'an & jour*, 148. commençant, *Loges, boutiques, Estaux*, 149. commençant, *baux à quatre-vingt dix-neuf ans*, 151. commençant, *Vn heritage*, 152. commençant, *Mais l'heri-*

tage, 153. commençant, *L'heritage adjugé*, 154. commençant, *Portion d'heritage*, 156. commençant, *Quand celuy qui n'est*, 157. commençant, *Et si par partage*, ont esté adjoustez pour l'advenir, sans prejudice du passé.

A l'article 159. commençant, *Le fief venant*, qui estoit le 183. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *Ladite retenuë publiée en jugement au plus prochain siege Royal.*

Arrests, executions, & gageries.

De l'article 161. commençant, *Il est loisible*, qui estoit le 163, article de l'ancien Coustumier, a esté osté ce mot, *de conducteur*, qui estoit audit ancien article, & a esté mis simplement, *sur les biens estans en icelle.*

Et a esté adjousté le 164. article commençant, *S'il y a des sous-locatifs*, pour l'interpretation du precedent article.

Les articles 165. commençant, *Et le semblable*, & 166. commençant, *On n'est recevable*, ont esté adjoustez pour avoir esté tousjours gardez.

L'article 169 commençant, *Neantmoins*, a esté adjousté pour declaration du precedent.

A l'article 170. commençant, *Meubles n'ont point*, ont esté adjoustez pour interpretation ces mots, *quand ils sont hors de la possession du debiteur* : Aussi ont esté adjoustez les articles 171. commençant, *Toutesfois*, & 172. commençant, *Les executans*, pour avoir lieu à l'advenir.

A l'article 173. commençant, *Par privilege*, qui estoit le 192. de l'ancien Coustumier, ont esté pour interpretation adjoustez ces mots, *Et non sur autres debiteurs que forains.*

A aussi esté adjousté le 174. article commençant, *De tel Arrest*, à la lecture duquel se sont opposez les Ecclesiastiques, les Nobles, les Prevost des Mar-

d'Office formé, de l'Office de Clerc des Jurez Massons, Bacheliers & preud'hommes de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, a esté sa provision amplifiée & confirmée par Lettres patentes en forme d'Edit, leuës & verifiées en la Cour de Parlement, à cause duquel luy appartient d'assister à toutes visitations, prisées, & estimations de maisons, & autres heritages, avec lesdits Jurez, Bacheliers & preud'hommes, & rediger par écrit, & signer avec eux leurs rapports, & garder les minutes d'iceux, dont il est responsable, commettre à ces fins tel Clerc & Commis qu'il voudra du fait duquel il est chargé, & responsable, & ne peuvent les Jurez, Bacheliers & preud'hommes prendre autres personnes que ledit de Verdun ou ses commis, sur peine de nullité des rapports, protestoit, que l'article ne luy puisse prejudicier, & s'opposoit à la publication d'iceluy, ainsi qu'il estoit couché, sinon que ses droits luy soient gardez. Et par ledit M. Simon Marion pour l'Estat de la Noblesse, a esté dit que par l'Edit de la police, verifié en la Cour de Parlement, ledit Office de Clerc a esté supprimé, & partant est loisible aux parties & aux Jurez prendre tel Clerc que bon leur semble pour écrire le rapport desdits Jurez. Et par Maistre Jean le Noir, Advocat pour les Maistres Jurez Massons & Charpentiers de cette ville de Paris, créez & erigez de par le Roy, en titre d'Office, a esté remontré que les grandes longueurs desquelles on se plaint à l'encontre d'eux en l'expedition des raports procedent de la faute & negligence des Clercs, lesquels écrivent leurs raports qui sont personnages pauvres, choisis par ledit de Verdun, lesquels il change quand il luy plaist, au grand detriment & prejudice du public, requerant qu'il leur fust permis appeller tels Clercs que bon leur semblera, de ceux qui sont capables de telle charge, qui auront fait serment à Justice, conformément à l'Edit du Roy, verifié en la Cour de Parlement, sur le fait de la police generale en l'an 1577. au titre des Massons & Charpentiers, article 11. ont remontré lesdits Jurez Mas-

sons & Charpentiers, qu'ils sont vingt-quatre en nombre, pourveus audit Estat & Office par le Roy, & que par Arrest de son privé Conseil, il a esté dit & jugé que ledit nombre de 24. ne pourroit estre augmenté: Et defenses faites à tous autres, de s'ingerer ou immiscer à faire visitation, sur peine de nullité, & de cent livres parisis d'amende: qu'il suffit d'appeller pour faire lesdites visitations, deux Jurez, sans en prendre trois, ny quatre, & sans prendre des bourgeois, & que le grand nombre apporte plus grande longueur, & plus grands frais & dépens aux parties, & s'il advenoit qu'il fust besoin faire autre visitation, la premiere estant debatuë, que pour la corriger ne doivent estre appellez autres personnes que des vingt-quatre Jurez, pourveus en titre d'Office, en tel nombre qu'il sera trouvé bon. A quoy Maistre Claude l'Estourneau, Commissaire & Examinateur au Chastelet de Paris, tant en son nom, que comme Syndic des autres Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet, est intervenu, & dit, qu'ausdits Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet appartient recevoir le serment des Jurez convenus par les parties, ou nommez par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, pour visiter, priser & estimer quelques choses que ce soit, assister aux visitations & prisées, recevoir l'avis & rapport desdits Jurez, pour de tout ce qui est fait, en delivrer acte aux parties, ainsi que par plusieurs Arrests de la Cour, contradictoirement donnez entre les Jurez & lesdits Commissaires, a esté ordonné. Et par Maistre Nicolas Valençon Conseiller audit Chastelet, a esté soustenu au contraire: Dont à toutes lesdites parties ce requerant, avons octroyé acte pour leur servir ce que de raison.

Le 186, commençant, *Droit de servitude* a esté accordé, & mis au lieu des 80. & 87. de l'ancien Coustumier, desquels la teneur estoit telle qui ensuit: Item *en la ville & faux-bourgs de Paris, un voisin ne peut acquerir sur son autre voisin aucun droit de*

ſervitude ſans titre, par quelque laps de temps qu'il en ait joüy. Item, *par leſdits uſage & couſtume, droit de ſervitude ne s'acquiert point par preſcription ou longue jouyſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans titre.*

Les articles 188. commençant, *Qui fait étable contre un mur mitoyen*, 189, commençant, *Qui veut faire cheminées*, 191. commençant, *Qui veut faire ayſances*, 192 commençant, *Celuy qui a place*, 193. commençant, *Tous proprietaires de maiſons*, 194. commençant, *Si aucun veut baſtir*, ont eſté adjouſtez pour l'advenir, ſans prejudice du paſſé.

A l'article 195. commençant, *Il eſt loiſible à un voiſin hauſſer* qui eſtoit le 82. de l'ancien Couſtumier, ont eſté adjouſtez ces mots, *En payant les charges, pourveu toutesfois que le mur ſoit ſuffiſant pour porter le rehauſſement, & s'il n'eſt ſuffiſant, faut que celuy qui veut rehauſſer, le faſſe fortifier, & ſe doit prendre l'eſpoiſſeur de ſon coſté* : Auſſi ont eſté adjouſtez les articles 196. commençant, *Si le mur eſt bon*, 197. commençant, *Les charges ſont*. 199. commençant, *En mur mitoyen*, 200. commençant, *Toutesfois*, 201. commençant, *Fermaille*, 202. commençant, *Aucun ne peut*, & 203. commençant, *Les maiſons*, pour avoir lieu à l'advenir, ſans prejudice du paſſé.

Au 204. article commençant, *Il eſt loiſible*, qui eſtoit le 85. article de l'ancien Couſtumier, ont eſté ajouſtez ces mots *En le denonçant toutesfois au preallable à ſon voiſin, & eſt tenu faire incontinent & ſans diſcontinuation ledit reſtabliſſement*, pour avoir lieu à l'advenir.

A l'article 207. commençant, *Il n'eſt loiſible*, ont eſté ſur la fin adjouſtez ces mots, *Toutefois pour les murs des champs ſuffit y mettre matiere ſuffiſante.*

Les articles 209. commençant, *Chacun peut*, 210. commençant, *Hors leſdits*, 211. commençant, *Tous murs*, 212. commençant, *Et neanmoins*, 213. commençant, *Le ſemblable*, 214. commençant, *Filets*, 215. commençant, *Quand un pere*, ont eſté adjouſtez pour l'avenir, ſans prejudice du paſſé.

A l'article 216. commençant, *Destination*, ont esté adjoustez ces mots, *quand elle est, ou a esté par écrit, & non autrement*, Coustume nouvelle.

Les articles 217. commençant, *Nul ne peut faire*, 218. commençant, *Nul ne peut mettre*, 219. commençant, *Les enduits*, ont esté adjoustez pour l'advenir, sans prejudice du passé.

Communauté de biens.

AU 220. article du titre de Communauté de biens, commençant, *homme & femme*, qui estoit le 110. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *Et commence la communauté du jour des épousailles & benediction nuptiale.*

A la fin de l'article 221. commençant, *A cause de laquelle*, qui estoit le 109. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *Et ce jusques à la concurrence de la communauté, comme il sera dit cy-aprés.*

Aussi a esté adjousté l'article suivant, commençant, *Combien qu'il soit convenu*, pour l'advenir, sans prejudice du passé.

A l'article 223. commençant, *La femme mariée*, pris en partie du 105. article de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *& si elle fait aucun contrat sans l'authorité & consentement de sondit mary, tel contrat est nul, tant pour le regard d'elle, que de sondit mary, & n'en peut estre poursuivie, ny ses heritiers, apres le decez de sondit mary*, & ce pour avoir lieu à l'avenir, sans prejudice du passé.

A l'article 224. commençant, *Femme ne peut*, qui estoit le 106. article de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *si elle n'est authorisée*, & apres ces mots, *ou separée*, qui estoient au vieil Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *par Iustice, & ledite separation executée.*

A l'article 226 commençent, *Le mary ne peut*, qui estoit le 106. du vieil Coustumier, a esté adjousté

ce mot, *eschanger*, & pareillement a esté adjousté l'article 227. commençant, *Peut toutesfois*, pour interpretation.

L'article 228. commençant, *Le mary ne peut par*, a esté adjousté & mis pour nouvel.

A l'article 230. commençant, *Laquelle moitié*, qui estoit le 112. du vieil Coustumier, ont esté adjoustez pour nouvelle Coustume les mots qui ensuivent, *desquels biens toutesfois les pere ou mere, ayeul ou ayeule, succedans à leurs enfans, jouyront par usufruit leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur.*

Les articles 231. commençant, *Les fruits des heritages*, & 232. commençant, *Si durant*, ont esté adjoustez pour l'advenir, sans prejudice du passé.

A l'article 234. commençant, *Une femme*, qui estoit le 114. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez & interposez ces mots, *par effet*, & ces mots, *& son mary*, pour interpretation.

Le 235. article commençant, *La femme n'est reputée*, a esté adjousté de nouvel, sans prejudice du passé.

A l'article 237. commençant, *Il est loisible*, qui estoit le 115. du vieil Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *ou non noble*, & à la fin d'iceluy, ont esté adjoustez ces mots, *en faisant faire bon & loyal inventaire*, le tout pour l'advenir, & sans prejudice du passé.

A l'article 238. commençant, *Quand l'un des deux conjoints nobles*, qui est pris du 116. & 131. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *demeurans, tant en la ville de Paris, que dehors*, & ces mots, *selon la qualité*, sans prejudice de ce qui a esté gardé par cy-devant.

A l'article 239. commençant, *Homme & femme*, qui estoit le 117. article de l'ancienne Coustume, ont esté adjoustez pour interpretation ces mots, *pour avoir administration de leurs biens, & non pour ven-*

dre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité.

A l'article 240. commençant, *Quand l'un des deux conjoints par mariage*, qui estoit le 118. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots *avec personne capable & legitime contradicteur*, & dud. ancien article ont esté rayez ces mots, *ou autre acte derogeant à communauté*, & ce sans prejudice de ce qui a esté gardé par le passé, & des procez pendans, si aucuns il y a, & aussi sans prejudice, comme dessus, ont esté mis de nouvel les 242. article, commençant, *Si le survivant*, 243. commençant, *Si aucun des enfans*; 245. commençant, *Et est tenu*, 246. commençant, *Chose immeuble*.

Des Doüaires.

A L'article 248. commençant, *Doüaire Coustumier est*, qui estoit le 136. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *& benediction nuptiale*.

A la fin de l'article 250. commençant, *Si les enfans*, qui estoit le 138. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *creez depuis ledit mariage, & se partit le douaire, soit prefix ou Coustumier entr'eux, sans droit d'aisnesse ou prerogative*; ensemble ont esté adjoustez de nouvel, les 251. article, commençant, *Nul ne peut*, 252. commençant, *Celuy qui veut*, 253. commençant, *Quand le pere*, 254. commençant, *Si les enfans*, pour avoir lieu, tant ladite addition que les articles pour l'advenir, sans prejudice du passé.

Le 256. article commençant, *Doüaire*, est nouvel pour le douaire prefix, & en ce faisant a esté abrogé le 141. article de l'ancien Coustumier, & ont esté pour l'interpretation adjoustez ces mots, *Sans qu'il soit besoin de le demander en jugement, & courent les fruits & arrerages du jour du decez du mary*.

Aussi ont esté adjoustez les articles 257. commençant,

La femme doüée, 258. commençant, *Toutes contre lettres*, 259. commençant, *Doüaire d'une somme*, 260. commençant, *Doüaire prefix*, 262. commençant, *La femme qui prend*, pour l'advenir, sans prejudice du passé.

A l'article 263. commençant, *Le doüaire*, qui estoit le 144. article de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *Soit en espece ou rente*, & a esté le 264. article, commençant, *Et au cas*, adjousté pour Coustume nouvelle.

De garde Noble & Bourgeoise.

LEs articles qui sont sous ce titre, ont esté mis au lieu des articles qui estoient en l'ancien Coustumier en deux rubriches, l'une de garde Noble, & l'autre de garde Bourgeoise, lesquels anciens articles ont esté corrigez, ainsi qu'il peut apparoir par la conference d'iceux, & lesquels anciens articles ont esté à cette fin transcrits, comme il s'ensuit.

99. *Par la Coustume generale de la Prevosté & Vicomté de Paris, hors ladite ville & faux-bourgs de Paris, il est loisible au pere ou mere, ayeul ou ayeule noble, accepter la garde Noble de leurs enfans en ligne directe, apres le trépas des pere ou mere desdits enfans; & font lesdits gardiens les fruits leurs, des heritages, rentes & revenus appartenans ausdits mineurs, à la charge de payer par lesdits gardiens, les debtes que doivent lesdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges que doivent lesdits heritages, & à la fin de ladite garde, rendre lesdits heritages en bon estat; & dure ladite garde, c'est à sçavoir, aux enfans mâles jusques à 20. ans, & aux filles jusques à quinze ans accomplis, pourveu que les pere ou mere, ayeul ou ayeule survivans, qui acceptera ladite garde noble, ne se remarie, car en ce cas le temps de ladite garde noble sera finy, & sera pourveu ausdits mineurs de tuteur par le Iuge, auquel il appartient d'y pourvoir.*

100. *Garde-noble se doit accepter en jugement.*

101. *Par la Coustume tenuë & gardée en la ville de Paris, quand l'un des deux conjoints ensemble par mariage, va de vie à trépas, delaissez aucuns de leurs enfans mineurs, il est loisible au survivant d'accepter la garde Bourgeoise, gouvernement & administration desdits mineurs, & de leurs biens meubles & immeubles, en jugement; & en ce faisant, faire par ledit survivant les fruits & revenus des heritages desdits mineus, siens, en nourrissant & entretenant par ledit survivant, iceux mineurs, & payant & acquitant les charges desdits heritages, & iceux entretenant de reparations viageres, & jusques à la fin d'icelle garde, qui dure aux enfans mâles jusques à quatorze ans, & aux femelles jusques a douze ans finis & accomplis, pourveu que le pere ou la mere survivant, qui acceptera ladite garde Bourgeoise ne se remarie, car en ce cas le temps de ladite garde sera finy, & sera pourveu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs par le Iuge auquel il appartient d'y pourvoir.*

102. Item, *garde Bourgeoise se doit accepter en jugement, & est tenu le gardien faire faire inventaire & bailler caution.*

103. *Par ladite Coustume le gardien qui a la garde Bourgeoise de ses enfans, ne peut intenter ny deduire les droits & actions reelles desdits mineurs en jugement devant ladite garde, mais appartient à ce faire aux tuteurs & curateurs desdits mineurs.*

Des donations & don mutuel.

DEs deux rubriches qui estoient au Coustumier ancien de don mutuel separément, & l'autre, de dispositions & dons, conjoints avec la rubriche des Testamens, a esté faite la presente rubriche.

A l'article 272. commençant, *Il est loisible*, qui a esté pris des 97. & 98. dudit ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *âgez de vingt-cinq ans accomplis*, & à la fin d'iceluy ces mots, *& neantmoins celuy qui se marie, ou qui a obtenu benefice d'âge, entheriné en Iustice, peut, ayant l'âge de vingt ans, disposer de ses meubles*, ladite addition faite pour l'advenir, sans prejudice du passé.

L'article 274. commençant, *C'est donner*, a esté adiousté pour l'interpretation du precedent.

A l'article 275. commençant, *Ce n'est donner*, qui estoit le 161. de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *quand il y a clause de constitut ou precaire.*

Les articles 276. commençant, *Les mineurs*, & 277. commençant, *Toutes donations*, ont esté adioustez de nouvel.

L'article 279. commençant, *Femme convolant*, a esté de l'advis de toute l'assistance, accordé pour Coustume nouvelle.

A l'article 280. commençant, *Homme & Femme*, qui estoit le 155. article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux, lors du decez du premier mourant*, ladite addition faite pour l'advenir, sans prejudice du passé: Comme aussi ont esté adioustez, & sans prejudice, comme dessus, les articles 281. commençant, *Pere & mere martans*, & 283. commençant, *Ne peuvent.*

A l'article 284. commençant, *Vn don mutuel*, qui estoit le 157. article du Coustumier ancien, ont esté adioustez ces mots, *Ains est sujet à delivrance, & pour estre valable, doit estre insinué dans les quatre mois du jour du contrat, & l'insinuation faite par l'un d'eux, vaut pour tous deux, apres laquelle insinuation, ledit don mutuel n'est revocable, sinon du consentement des deux conjoints*, pour aussi ladite addition avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

ćture premiere qui en a esté faite, avoir esté accordez par lesdits Ecclesiastiques,& qu'en leur faveur & requeste avoit esté mis ausdits articles, que pour porter & bailler lesdits registres, ils ne doivent rien payer au Greffe, qu'à present ils ne sont recevables à les debatre. Surquoy avons ordonné que lesdits articles demeureront, ainsi qu'ils ont esté premierement accordez.

A la fin de l'art. 292. commençant, *Toutes personnes*, pris des 92. & 93. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez ces mots, *encore que ce fust pour cause pitoyable*, pour ladite addition avoir lieu à l'advenir.

Les articles 293. commençant, *Pour tester*, 294. commençant, *Toutesfois*, ont esté adjoustez pour Coustume nouvelle.

Et le vendredy quatriesme jour de Mars audit an, relisant lesdits deux articles, ledit Chauvelin pour lesdits Ecclesiastiques, a dit & remonstré qu'estant loisible en l'âge de seize ans de disposer de sa personne,& faire vœu de Religion, il doit aussi estre loisible de disposer de ses biens audit âge, mesme quand le mineur entre en Religion,& y fait profession. Et par led. Maistre Simon Marion pour la Noblesse, a esté dit, que la Coustume se doit faire pour la conservation des maisons & familles, qui seroient grandement interessées, si un mineur audit âge pouvoit disposer de ses biens, & les donner aux Monasteres, ou à autres personnes. Et par lesdits d'Auvergne & de Sainction a esté dit, lesdits articles avoir esté accordez en faisant la premiere lecture d'iceux, & partant doivent demeurer; Avons ordonné que lesdits articles demeureront, ainsi qu'ils ont esté par cy-devant accordez,& que les susdits auront acte de leurs remonstrances, & d'icelles sera fait mention en ce procez verbal.

L'article 295. commençant, *Si l'heritier*, a esté accordé & adjousté de nouvel.

A la fin de l'article 297. commençant, *Les executeurs*, qui estoit le 95. de l'ancien Coustumier, ont esté adjoustez pour l'advenir, ces mots, *Et est tenu ledit executeur faire faire inventaire en diligence, si-tost que*

le 132. de l'ancienne Coustume, ont esté pour interpretation adjoustez ces mots, *plus proche & habile à luy succeder.*

A l'article 319. commençant, *En ligne directe*, qui estoit le 133. de l'ancienne Coustume, ont esté adjoustez ces mots, *infiniment, & en quelque degré que ce soit.*

Les articles 320. commençant, *En ligne collaterale*, 321. commençant, *Mais si les neveux*, 322. commençant, *Toutesfois les masles*, 323. commençant, *Et si en ladite succession*, ont esté accordez pour Coustume nouvelle: Et par l'advis de tous lesdits Estats, l'ancienne Coustume, par laquelle en ligne collaterale, representation n'avoit lieu, a esté abrogée.

L'article 324. commençant, *Les enfans*, a esté accordé & mis au lieu du 134. article de l'ancienne Coustume, dont la teneur estoit telle, *Par ladite Coustume, quand il y a enfant masle du fils aisné survivant son pere, ou venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, il represente son pere au droit d'aisnesse, & s'il n'y a que filles, elles representent leurdit pere, toutes ensemble, pour une teste, & partissent avec les oncles, sans droit d'aisnesse quant ausdites filles.*

Les 325. article commençant, *En ligne collaterale*, & 326. commençant, *Et quant aux propres heritages*, ont esté mis au lieu des 145. & 147. articles de l'ancienne Coustume, avec les additions qui sont à la fin desdits articles faites en consequence de la Coustume nouvelle de representation cy-devant accordée.

A l'article 327. commençant, *Les heritiers d'un defunt*, qui estoit le 146. de l'ancienne Coustume, ont esté mis ces mots, *Et non par souches*, au lieu de ces mots, *Et non par lignes*, qui estoient en ladite ancienne Coûtume.

Et ont esté adjoustez les 328. commençant *Excepté*, 329. commençant, *Et sont reputez*, & 330. commençant, *Et s'il n'y a*, pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

A la fin de l'article 332. commençant ; *Les heritiers*, ont esté mis ces mots, *quand ils succedent également.*

Et pareillement ont esté adjoustez les articles 333. commençant, *Toutesfois*, 334. commençant, *Et quand*, 335. commençant. *En succession*, pour avoir lieu, tant en ladite addition, qu'aux articles, pour l'advenir, sans prejudice de ce qui a esté gardé par le passé.

L'article 339. commençant, *L'oncle & le neveu d'un defunt*, a esté adjousté pour l'advenir, sans prejudice du passé.

L'article 341. commençant, *Ce que dessus*, a esté aussi adjousté pour avoir lieu à l'advenir, sans prejudice du passé.

Les articles 342. commençant, *L'heritier en ligne* 343. commençant, *Le mineur*, 344. commençant, *L'heritier par benefice d'inventaire*, ont esté de nouvel adjoustez.

Des Criées.

CE titre des criées & articles contenus sous iceluy, ont esté mis au lieu du titre du Coustumier ancien intitulé, *Touchant les criées & les quatre quatorzaines anciennes*, & des articles 187. 188. 189. & 190. qui estoient sous ledit titre, pour estre iceux articles de nouvel redigez, adjoustez & gardez à l'advenir, sans prejudice de ce qui se gardoit & observoit par le passé.

Les articles qui estoient sous la rubrique intitulée, *Autres Coustumes*, ont esté transportez & mis sous titres & rubriques, ainsi qu'il a semblé estre convenable.

Ce fait, & ayant esté leus tous lesdits articles, à quoy avons vacqué par chacun jour sans discontinuation, tant le matin que de relevée, jusques au Samedy vingt-huitiéme dudit mois inclus, avons continué l'assignation au Vendredy quatriéme jour de Mars ensui-

vant, enjoignans à tous de se r'assembler ledit jour au mesme lieu, pour en leur presence estre faite lecture de ce qui a esté accordé & passé, qui sera pendant ledit temps redigé & mis au net. Et advenu ledit jour de Vendredy quatriesme Mars, nous nous serions transportez audit lieu, où avons trouvé lesdits trois Estats assemblez en bon & grand nombre, en presence desquels avons fait relire ce qui avoit esté passé & accordé és seances precedentes, & pendant ledit intervalle de temps, mis en cahier dressé par rubriches & articles, & ordre convenable, selon qu'il nous a semblé devoir estre fait.

Et sur la Requeste faite par le Procureur general du Roy, Avons dit & ordonné, disons & ordonnons, que les adjournez qui ne sont comparus à ladite redaction durant lesdites seances, soient gens d'Eglise de la Noblesse, ou du tiers Estat, seront pour le profit du deffaut par nous contre eux donné, censez & reputez estre sujets ausdites Coustumes, & au surplus, dit & ordonné que lesdites Coustumes seront, tant par les comparans que par les deffaillans, gardées & observées pour la loy du pays. Et à ce faire les avons condamnez & condamnons, leur faisant, & à tous Advocats, Procureurs & Conseillers, les inhibitions & défenses de poser & articuler d'oresnavant autres Coustumes, que les susdites. Et ausdits Prevost, Lieutenant, & autres Officiers de ladite Prevosté, de les recevoir à ce faire, & d'en informer par turbes.

Et tout ce que dessus, nous Commissaires susdits, certifions estre vray, & avoir esté fait comme est contenu en ce present Procez verbal. Lequel en tesmoin de ce avons signé de nos seings manuels, & scellé du seel de nos armes, les jour & an que dessus.

DE THOU. *Anjorrant.*

Chartier. Viole. de Longueil.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Apportées & presentées par Maistre Christophe de Thou, Chevalier, premier President, & Iacques Viole, Conseiller en la Cour de ceans, Commissaires à ce deputez par le Roy, & mis au Greffe d'icelle Cour, en la presence du Procureur general dudit Seigneur, le Vendredy vingt-septiéme Aoust mil cinq cens quatre-vingt.

Du Tillet.

Articles de l'ancienne Coustume, changez ou retranchez lors de la redaction qui en fut faite en l'année mil cinq cent quatre-vingt.

3. Item, & que le fils aisné en faisant la foy & hommage aux Seigneurs feodaux, acquite les filles de leur premier mariage. 7. & 8. Ces deux articles sont transcrits au procez verbal.

10. Quand pere & mere ayans fiefs & heritages tenus noblement, vont de vie à trespas, delaissent plusieurs enfans excepté dans le nombre de deux, & jusques à trois ou quatre, ou plus grand nombre venans à leur succession, au fils aisné par preciput pour son droit d'aisnesse, appartient en chacune desdites successions tant de pere que de mere, un hostel tenu en fief, tel qu'il veut choisir pour principal manoir, ainsi qu'il se comporte d'ancienneté, avec la moitié de tous les autres heritages tenus en fief: Et à tous les autres enfans en-

semble l'autre moitié & residu desdits fiefs & heritages tenus noblement.

11. *Item*, quand en un fief appartenant à deux ou plusieurs enfans par la succession de leur pere ou mere n'y a point de manoir principal, & n'y a que terres labourables, le fils aisné peut avoir un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eslire par preciput, au lieu dudit manoir.

12. Entre filles, & quand il n'y a que filles venans à la succession de pere & mere, droit d'ainesse n'a point de lieu: mais viennent toutes, & partissent également les biens desdites successions de leursdits pere & mere, tant en fiefs & heritages tenus noblement, comme autres.

15. *Item*, quand le Seigneur feodal a pris & retenu par puissance de fief aucun fief tenu & mouvant de luy, & que ledit fief luy est depuis arrivé par retrait, le retrayant est tenu payer audit Seigneur les droits de quints & requints (si requint y a) avant que ledit Seigneur soit tenu de le recevoir à la foy & hommage dudit fief, sauf audit retrayant son recours contre ledit vendeur, si la vente n'avoit esté faite à francs deniers.

17. *Item*, le fils (auquel son pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont donné aucun heritage tenu en fief, en advancement d'hoirie) ne doit que la bouche & les mains au Seigneur feodal dudit fief, ne plus ne moins que si ledit fief estoit écheu par le trépas & succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule.

21. *Item*, tout homme noble tenant fief est tenu & reputé âgé à l'âge de vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quant à la foy & hommage, & administration de fief.

22. Par ladite Coustume, quand un fief change de main (autrement que par vendition) faut suppléer, soit, ou comme par mort, échange, succession, autrement, il y échet droit de relief; fors qu'en succession ou donation en advancement d'hoirie en ligne directe.

23. Quand un fief est vendu ou aliené à prix

d'argent, le vendeur doit payer le quint denier du prix.

24. Par ladite Coustume, quand fief est vendu à francs deniers au vendeur, il est deu au Seigneur feodal le quint denier, & requint du prix.

25. Cet article est transcrit au procez verbal.

26. *Item*, entre filles, soit en succession de ligne directe ou collaterale, il n'y a point d'aisnesse.

28. *Item*, si tous les enfans ausquels appartient aucun fief, sont mineurs & en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffiance, ou à leur tuteur, jusques à ce qu'ils, ou l'un d'eux, qui puisse faire la foy & hommage, soit en âge.

29. *Item*, en ce cas pour faire foy & hommage, le fils est reputé âgé à vingt ans accomplis, & une fille à quinze ans.

33. C'est le 47. de la nouvelle Coustume, rien de changé.

35. *Item*, le vassal ne peut démembrer son fief au prejudice & sans le consentement de son Seigneur.

37. *Item*, en ce cas les proprietaires ou Seigneurs d'iceux arriere fiefs, & chacun d'eux, peuvent faire la foy & hommage au Seigneur, dont ils tiennent en arriere fief, lequel est tenu de les recevoir, & leur bailler main-levée, & faire delivrance, en luy payant les droits & devoirs, si aucuns luy en sont deubs, à cause de l'arriere-fief qui luy appartient.

38. *Item*, le Seigneur feodal qui met en sa main, par faute d'homme, droits & devoirs non faits, le fief tenu de luy auquel il y a des terres emblavées par aucun Fermier ou Laboureur, auquel sont baillées à ferme icelles terres, iceluy Seigneur feodal (s'il veut avoir les gagnages d'icelles terres) est tenu de rendre ou restituer au Fermier ou Laboureur ses feurs & semences.

39. *Item*, la Coustume susdite a lieu aussi, si le Seigneur feodal veut avoir le revenu d'un an pour son droit de relief.

40. *Item*, és cas susdits, le Seigneur feodal (si bon

luy semble) peut prendre & avoir la moison deuë par le Fermier ou Laboureur qui tient lesdites terres & autres heritages à moison.

41. Cet article est transcript dans le procez verbal.

45. *Item*, le vassal est tenu faire les offres à son Seigneur feodal au lieu du principal manoir, ou autre lieu dont est tenu & mouvant le fief, & icelles notifier audit Seigneur ou à l'un de ses Officiers, si aucuns y en a sur le lieu, & où ledit Seigneur ou ses Officiers ne sont trouvez par le vassal audit fief, il suffit notifier lesdites offres au prochain voisin d'iceluy fief.

54. *Item*, pour ventes recelées & non notifiées au Seigneur censier dedans la huitaine de l'acquisition, il y a soixante sols parisis d'amende au Seigneur censier.

55. *Item*, si aucun achepte à prix d'argent aucun heritage estant en la censive d'aucun Seigneur censier ou foncier, tel achepteur dudit heritage est tenu payer audit Seigneur censier ou foncier, les ventes audit achapt & saisine pour ce deuës & accoustumées, avec douze deniers parisis pour la saisine.

56. *Item*, il ne prend saisine qui ne veut.

57. *Item*, toutes rentes nommément constituées sur heritages, soient racheptables ou non, jusques à ce qu'elles soient racheptées, sont reputées immeubles & heritages.

58. 59. 60. 61. Pour rentes constituées à prix d'argent, sur maisons ou autres heritages assis és Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ne sont deus aucuns droits de lods & ventes, ny autres profits Seigneuriaux, soit pour la constitution ou rachapt desdites rentes. *Cet article a esté par Arrest de la Cour de Parlement prononcé le* 10. *jour de May* 1577. *subrogé au lieu des* 58. 59. 60. *&* 61. *anciens articles de ladite Coustume abrogez par ledit Arrest.*

Voyez la note de M. C. du Molin, insetée apres le 199. *&* *dernier des presens articles anciens.*

66. Par ladite Coustume, si aucun a possedé & joüy d'aucun heritage à juste titre, & de bonne foy,

tant par luy que par ses predecesseurs, dont il a le droit & cause, franchement & sans inquietation d'aucune rente par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, âgez & non privilegiez, il acquiert prescription d'icelle rente.

79. Par la Coustume de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, à un rapport de Jurez deuëment fait par authorité de Justice, partie presente ou appellée de ce qui gist en leur art & industrie, foy doit estre adjoustée, s'il n'en est demandé l'amendement des Bacheliers.

80. Cet article est transcrit au procez verbal.

81. *Item*, en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, à qui appartient le rez de chaussée, appartient le dessus & le dessous du rez de chaussée, s'il n'y a titre au contraire.

83. Par ladite Coustume, quiconque a le sol, appellé l'estage du rez de chaussée, d'aucun heritage, il peut & doit avoir le dessus & dessous de son sol, & y peut edifier par dessus & par dessous, & y faire puits, aisemens, & autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

87. Cet article est transcrit au procez verbal.

92. Par la Coustume generale de la ville, Prevosté & Vicomté de Paris, il n'est loisible à aucun de disposer par testamens de ses propres heritages, au prejudice de ses heritiers, outre le quint d'iceux.

93. *Item*, toutes franches personnes, saines d'entendement, âgez & usans de leurs droits peuvent disposer par testament & derniere volonté, de tous leurs biens meubles & conquests immeubles, & de la quinte de tous leurs propres heritages, au profit de personnes capables.

96. Cet article est transcrit au procez verbal

97. Il est loisible à toute personne franche, âgée & usante de ses droits, de donner & disposer (par donation & disposition faite entre vifs) de ses heritages propres (ou conquests) à personne capable.

98. Il est loisible à toute personne franche, usant

de ses droits, & saine d'entendement, disposer de ses propres heritages, & les donner par contrat & donation faite entre vifs à personne capable.

99. 100. 101. 102. & 103. sont transcrits au procez verbal.

116. Quand l'un des deux conjoints ensemble par mariage, & vivans noblement, va de vie à trépas, il est en la faculté du survivant d'accepter les meubles estans hors de la ville & faux-bourgs de Paris, sans fraude: auquel cas il est tenu de payer les debtes mobiliaires que devoit le trépassé, & les obseques & funerailles d'iceluy trépassé, pourveu qu'il n'y ait enfans du trespassé: Et où il y ait enfans, lesdits biens se partiront par moitié entr'eux & le survivant.

123. Enfans mariez de biens communs de pere & de mere, apres leur trespas, peuvent venir à leur succession avec leurs enfans, leurs freres & sœurs, qui n'ont esté mariez des biens communs desdits pere & mere; en rapportant ce qui leur avoit esté donné en mariage, ou moins prenant esdites successions.

131. En la Prevosté & Vicomté de Paris, hors la ville & faux-bourgs de Paris, entre nobles, quand l'un des deux conjoints ensemble par mariage va de vie à trespas, le survivant peut (si bon luy semble) prendre les meubles & creances demeurez de son decez, & qui estoient communs entr'eux, & dont ils joüissoient au temps d'iceluy trespas, en payant les debtes mobiliaires & personnelles, obseques & funerailles: ce qui s'ensuit adjousté, pourveu qu'il n'y ait enfans du trespassé: & où il y aura enfans, lesdits biens se partiront par moitié entr'eux & ledit survivant.

134. Cet article est au procez verbal.

145. Quand aucun va de vie à trespas sans hoirs en ligne directe, ses plus prochains parens & lignagers en ligne collaterale, habiles à estre ses heritiers tous en un mesme & egal degré (si tels ils se veulent dire & porter) luy succedent, quant aux biens meubles & conquests immeubles, aussi quant aux propres

heritages, chacun en ce qui procede & qui de son costé & ligne est advenu & escheu au deffunt, en tant que touchent les heritages, tant propres que conquests rotures, & qui ne sont tenus noblement.

146 Les heritiers d'aucun défunt ou défunte (en ligne collaterale) partissent & divisent également entr'eux par testes, & non par lignes, les biens & succession dudit défunt, tant meubles qu'heritages non tenus & mouvans en fief.

147. En ligne collaterale, les propres heritages d'aucun défunt retournent à ses parens & lignagers habiles à luy succeder les plus prochains du costé & ligne dont procedent & luy sont venus & écheus lesdits heritages (si d'iceluy défunt ils se veulent porter pour heritiers) supposé qu'ils ne soient les plus prochains simplement dudit défunt.

16. Donner la proprieté d'aucuns heritages (l'usufruit à vie ou à temps à soy retenu) n'est reputé donner & retenir, & vaut telle donation.

161. Par ladite Coustume, aucun n'est recevable à proceder ou faire proceder par voye d'arrest sur les biens d'autruy, ne par emprisonnement en la personne d'autruy, sans obligation, condamnation, delict ou quasi delict, chose privilegiée, ou qui le vaille.

163. *Item*, il est loisible à un proprietaire d'aucune maison par luy baillée à titre de loyer, de faire proceder par voye de gagerie en ladite maison pour les termes à luy deus pour ledit loüage sur les biens du conducteur estans en icelle maison.

172. Par l'usage & Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris, quand aucun a vendu rente sur ses propres heritages à personne estrange, non estant du lignage dont procedent lesdits heritages propres, il est loisible au parent & lignager (du costé dont procedent lesdits heritages propres) de demander & requerir en jugement, & avoir ladite rente par retrait lignager dedans l'an de la vendition d'icelle rente, ou dedans l'an de la saisine ou infeodation prise par l'achepteur

d'icelle rente.

174. Par ladite Coustume, quand aucun a vendu & transporté son propre heritage à personne estrange de son lignage, du costé & ligne dont luy est venu & écheu par succession ledit propre heritage, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur (du costé & ligne, dont est venu & écheu ledit heritage) de demander à avoir par retrait lignager iceluy heritage, dedans l'an & jour que l'achepteur a esté ensaisiné (s'il est tenu en censive) ou qu'il a esté receu en foy & hommage, s'il est tenu en fief, en remboursant ledit achepteur de son sort principal & loyaux cousts.

176. Par l'usage, Coustume & commune observance, notoirement tenuë & gardée en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & mesmement en l'Auditoire du Chastelet, si aucun a vendu son propre heritage à aucun achepteur d'iceluy heritage, & un dudit lignage du vendeur a fait adjourner tel achepteur en cas de retrait, si audit lignager l'heritage est adjugé par retrait, ledit lignager est tenu de payer & rembourser ledit achepteur des deniers qu'il a payez audit vendeur pour l'achapt dudit heritage, ou consigner les deniers au refus dudit achepteur dedans Soleil couchant, au moins dedans vingt-quatre heures apres ledit retraict à luy adjugé par Sentence ou Jugement, & que l'achepteur ait mis ses lettres au Greffe, partie presente ou appellée : Et outre affirmer le prix, s'il en est requis. Et s'il ne le fait, ledit temps passé, tel retrayant est debouté dudit retraict.

177. *Item*, par lesdits usage, & style, quand aucun lignager du vendeur d'aucun heritage a fait adjourner ledit achepteur d'iceluy heritage pour l'avoir par retraict, il convient que tel, qui veut avoir ledit heritage par retrait, offre bourse, deniers, loyaux cousts, & à parfaire à chacune journée de la cause, excepté la journée d'absence, si aucune en est prise : & s'il ne le fait, il doit estre debouté dudit retrait.

185. *Item*, quand le Seigneur feodal a pris, &

retenu par puissance de fief, aucun fief tenu & mouvant de luy, & ledit fief luy est depuis evincé par retrait, le retrayant est tenu payer audit Seigneur, les droits de quint & requint (si requint y a) avant que ledit Seigneur soit tenu de le recevoir en foy & hommage dudit fief, sauf audit retrayant son recours contre le vendeur, si la vente n'avoit esté faite à francs deniers.

187. Par les usages & style de la Prevosté & Vicomté de Paris, avant qu'aucunes criées (faites par lesdites quatorzaines anciennes) d'aucunes terres, Seigneuries & fiefs assis en ladite Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, soient tenuës & reputées bonnes & valables, il convient & est requis, que prealablement les terres, Seigneuries & fiefs (assis en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris) soient pris, saisis & arrestez, & mis en la main de la Justice, & que la main mise soit faite sur les principaux manoirs de chacun desdits fiefs, terres & Seigneuries.

188. Par lesdits usage & style, quand aucunes terres, Seigneuries & fiefs, sont saisis, & mis en la main du Roy nostre Sire, & en criées, il convient & est requis que lesdites terres, seigneuries & fiefs criez, soient nommez & declarez en la premiere desdites criées, & rapport fait d'icelles, avec les lieux où lesdites terres, Seigneuries & fiefs sont assis: ou autrement telles criées sont defectives.

189. Par ladite Coustume chacun est receu à soy opposer aux criées d'aucuns heritages criez & subhastez par les quatorzaines anciennes à la requeste d'aucun, jusqu'à ce que le decret soit adjugé, levé & scellé.

190. Par lesdits usage & style, quand aucuns heritages appartenans à aucun proprietaire, sont mis en criées par les quatre quatorzaines anciennes & accoustumées, l'on ne peut valablement proceder à l'adjudication du decret d'iceux heritages, plûtost & jusques à ce que tel proprietaire & possesseur soit adjourné à sa personne, suffisamment, presens tesmoins, pour voir bailler le

decret d'iceux heritages, ou iceux voir estre adjugez par decret.

199 Cet article est transcrit au procez verbal.

* *M. Charles du Molin au procez verbal de l'ancienne Coustume de mil cinq cent dix, sur l'article 51 a mis cette Note* : Depuis le Prevost des Marchands & Eschevins, plus de quarante-ans apres en ont appellé, tenus pour bien relevez : Et tant l'ancienne Coustume que ladite Sentence corrigée par Arrest du dixiesme de May mil cinq cent cinquante-sept, que j'ay adjousté à la fin de ce present procez verbal. *C. M.* Et partant ne se trouve inseré au Coûtumier le 58. article, dont cette Sentence des Commissaires fait mention.

* *Le mesme Maistre Charles du Molin sur le mesme article 58. a mis cette Note, qui est rapportée, mais tronquée de plusieurs periodes de consequence, sur l'article 83. de cette Coustume redigée en mil cinq cent quatre-vingt : Elle est telle en son entier.* Cet article a esté par Arrest de la Cour de Parlement, prononcé le dixiesme jour de May mil cinq cent cinquante-sept, subrogé au lieu des 58. 59. 60. & 61. anciens articles de ladite Coustume, abrogez par ledit Arrest, par lequel justement a esté ordonné, que le 58. ancien article seroit rayé dudit Coustumier, & les 59. 60. & 61. anciens articles ne demeureroient pour Coustume, & que le present article seroit mis & inseré audit Coustumier: Ce que j'ay fidellement fait, la mesme année, comme il appert par mon Commentaire sur la seconde partie de cette Coustume, imprimée audit an. Aussi lesdits quatre articles avoient-ils esté dés l'an mil cinq cent dix, fort debatus d'iniquité, en l'assemblée des trois Estats, comme il appert par le procez verbal, où il y a renvoy à ladite Cour, qui y pourveut cinquante-sept ans aprés, émeuë pour le grand feu qui s'embrazoit du don fait par le Roy Henry second, de tous les lods & ventes des rentes constituées sur les maisons & terres tenuës de luy en censive, à un grand Seigneur, qui ja les bailloit à ferme à ceux qui les rebailloient à des sous-fermiers exa-

cteurs,qui eussent travaillé. Il apparoissoit par mes livres imprimez sur ladite Coustume, dés l'an mil cinq cent trente-huict, & sur le Traité des Usures, Latin, 1545 & sur le Traité François 1547. que j'avois restraint lesdits enormes articles aux rentes constituées au denier vingt. & au denier vingt-cinq: Et sur ce j'avois apresté grand nombre de raisons & droicts, qu'il n'a esté besoin de faire imprimer, pour le benefice dudit Arrest, qui y a mis un beaucoup meilleur & prompt remede. Recours à mon Commentaire imprimé dés l'an 1538. au §. 58. nomb. 4. où on trouvera lesdits quatre anciens articles abrogez, pour ceux qui auront la curiosité & le loisir de les voir. Et à la fin dudit procez verbal, j'ay adjousté au long ledit Arrest, par lequel il est reservé à ceux qui sous ombre de ladite ancienne Coustume, & de la Sentence donnée par provision, par les Commissaires, l'an mil cinq cens dix, ont payé aucuns lods & ventes, de les pouvoir repeter; & retenu *in mente Curiæ*, que des rentes constituées à prix d'argent, à la charge desquelles aucunes venditions volontaires ou adjudications par decret, ont esté faites, lods & ventes sont deubs aux Seigneurs censiers & fonciers, non seulement pour le regard des deniers deboursez; mais aussi pour le sort principal desdites rentes constituées. *C. M.*

TENEVR DE L'ARREST.

ENtre les Prevost des Marchands & Eschevins de cette ville de Paris, demandeurs à l'entherinement d'une requeste, & appellans de certain appointement, donné par les Commissaires commis à la redaction des Coustumes de la Prevosté & Vicomté de Paris, d'une part; Et les Religieux, Prieur & Convent de sainct Martin des Champs, Prieur & Religieux du Temple, Religieux, Abbé & Convent de saincte Genevieve; l'Evesque de Paris, & les Religieux, Abbé & Convent de saint Magloire, deffendeurs d'autre. Veu par la Cour le Plaidoyé fait en icelle le dix-neufiesme de May mil cinq cent cinquante-six, entre icelles parties, par lequel auroit esté ordonné, qu'elles corrigeroient & adjoûteroient à leurs plaidoyez tout ce que bon leur sembleroit dedans trois jours: au-

trement, lesdits trois jours passez, sans autre forclusion ny signification de requeste, verroit ladite Cour le Registre & les Coustumes, pour en deliberer au conseil : Les articles desdites Coustumes, ensemble le procez verbal desdits Commissaires : Les lettres patentes du Roy, données à Paris le deuxiesme jour de Fevrier dernier passé, contenant renvoy fait par ledit Seigneur en ladite Cour, desdites instances de Requeste & appel, pour en connoistre & decider ainsi que de raison, lesdites Lettres enregistrées és Registres d'icelle Cour par son Ordonnance, & tout consideré; LA COUR a tenu & tient les appellans pour bien relevez, & en faisant droict sur l'appel par eux interjeté de la Sentence ou appointement donné par lesdits Commissaires l'an mil cinq cens dix. Ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant : Et en emendant le jugement, & ayant esgard à la requeste desdits Prevosts des Marchands & Eschevins, ordonne que l'article cinquante huitiesme desdites Coustumes sera rayé : Et que les autres faisans mention que pour rentes constituées à prix d'argent sont deubs lods & ventes, ne demeureront, pour ce regard, pour Coustume; & au lieu dudit article cinquante-huitiesme, sera mis & escrit : *Pour rentes constituées à prix d'argent sur maisons ou autres heritages assis és Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ne sont deubs aucuns droicts de lods & ventes, ny autres profits seigneuriaux, soit pour la constitution, ou rachapt desdites rentes :* Et a ladite Cour reservé & reserve, à ceux qui sous ombre de ladite pretenduë Coustume, non accordée, & de ladite Sentence donnée par provision par lesdits Commissaires, ont payé aucuns lods & ventes, de pouvoir repeter ce qu'ils auront payé. Et sera le present Arrest leu & publié en jugement à jour du plaidoyé du Chastelet de Paris, en la presence de Maistre Guillaume *Allard* & Charles *Desdormans*, Conseillers en ladite Cour, qu'elle a commis & commet, pour executer ledit Arrest. Publié en Iugement le dixiesme jour de May, l'an mil cinq cens cinquante-sept.

Il est retenu *in mente Curiæ*, que des rentes constituées à prix d'argent, à la charge desquelles aucunes venditions volontaires, ou adjudications par decret, auront esté faites, sont reputées & les repute la Cour faire partie du prix : Et a esté arresté, qu'en ce cas lods & ventes sont deubs aux Seigneurs censiers & fonciers, non seulement pour le regard des deniers deboursez, mais aussi pour le sort principal desdites rentes constituées. Et sera le present *retentum*, delivré au Greffe de ladite Cour aux parties qui le requerront, & enregistré au Greffe dudit Chastelet. Signé, CAMUS. *C. M.*

* Il y a encore dans le Procez verbal de l'ancienne Coûtume redigée en mil six cent dix, une piece qui n'a deub ny ne doit estre obmise, estant de tres grande importance & consequence,

tres-digne d'estre conservée & observée pour l'utilité publique, & l'honneur de nos Rois : *Ce sont les Lettres d'Edict du Roy pour proceder à la visitation & publication des Coûtumes de ce Royaume*: sur lesquelles il y a des Notes de M. Charles du Molin, en deux Impressions qui ont esté faites à Paris, avec privilege du Roy, l'une en 1581. par Jacques du Puys, Libraire Juré, l'autre en 1635. par Pierre Lamy, esquelles il y a ces termes: *Tous les dessusdits concordialement ont esté d'avis, qu'aucun doresnavant ne devoit estre receu à alleguer, poser, ou articuler aucunes Coûtumes, autre que celles qui sont escrites & arrestées, comme dit est: en nous requerant de ce en avertir le Roy, & en faire mention en ce present Procez verbal, ce que leur avons accordé*: Ce fait avons pris lesd. Coustumes pour les apporter en la Cour de Parlement; & en avons laissé un double pour mettre aud. Châtelet, signé de nous Commissaires dessusdits & desd. Lieutenant & Greffier de lad. Prevosté de Paris: En faisant défenses ausdits Lieutenant, Officiers du Roy, Conseillers, Advocats & Praticiens de lad. Prevosté & Vicomté, que doresnavât pour la preuve desd. Coûtumes publiées, comme dessus ils ne fassent aucune preuve par turbe, ou témoins particuliers : mais seulement par l'extraict d'icelles, signé & deuëment expedié : Et aussi de non alleguer, ne poser autres Coustumes contraires ou dérogeantes ausdites Coustumes publiées & arrestées ; ains les observent & gardent, le tout selon les Lettres d'Edict du Roy nostredit Seigneur, desquelles la teneur s'ensuit :

LETTRES DU ROY LOUIS XII. POUR proceder à la visitation des Coustumes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers, Maistre Thibaut *Baillet*. Jacques *Olivier*, Presidens; Guillaume *Danvet*. Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel; Guillaume *de Besançon*, Guy *Arbaleste*, Germain *Chastellier*, François *de Morvillier*, Estienne *Buynart* Jean *le Lievre*, Jacques *Chaurier* Conseillers en nôtre Cour de Parlement; Roger *Barme*, nostre Advocat, & Guillaume *Roger*, Procureur General, Salut & dilection : Comme nous ayons toûjours desiré regir & gouverner nos subjets par bône & vraye Justice, & icelle garder, faire garder & entretenir, en tout nôtre Royaume, comme la principale vertu, par laquelle les Rois regnent, & sans laquelle tous Royaumes, Monarchies & Communautez publiques, ne peuvent continuër ne durer. *a* Et pour à ce parvenir ayons quis & fait querir tous les moyens qu'avons sceu & peu. *b* Et singulierement connoissans les grandes vexations, longueurs, frais & despēs, que nos pauvres subjets ont eu & souffert par cy devant, au moyen de la confusion, obscurité & incertitude qui se trouvoit és Coustumes des Provinces, Bailliages,

Seneschaussées & autres Païs & contrees de nostred. Royaume, Ayons voulu (en ensuivant ce qui avoit esté plusieurs fois encommencé par nos predecesseurs de bonne memoire, les Rois Charles VII. & Loüis XI nôtre feu Seigneur & Cousin & le Roy Charles VIII. derniers decedez, & ce qui n'avoit peu sortir pour les grandes affaires & occupations qui estoient survenuës à nosdits predecesseurs, deu & convenable parachevement) que les Coûtumes, que ja, par Ordonnance de nostredit feu Seigneur & Cousin avoient esté rapportées, & par vous, ou aucuns de vous, ou autres Commissaires à ce deputez par iceluy feu Seigneur & Cousin, visitées & arrestées, fussent par nous publiées sur les lieux, selon la forme & en la maniere ordonnée par nostredit feu Seigneur & Cousin: Et soit ainsi, que lesdits Commissaires, ja pieça par feu nostredit Seigneur & Cousin, & par nous commis pour besoigner au fait desdites Coustumes, soient les aucuns d'iceux decedez, & les autres pourveus en autres Estats & Offices, ou dignitez, tellement qu'ils ne pourroient vacquer au parachevement desdites affaires. Pour ce est il que nous confiant de vos literatures & suffisance, voulons & vous mandons que vous procediez au parachevement desd. Coustumes, en publiant ce que ja a esté veu & arresté sur le fait desdites Coustumes, & parachevant, à toute diligence, de voir par vous les autres Coustumes ja rapportées, & icelles faire publier en chacun de nos Bailliages, Seneschaussées & autres Jurisdictions de nostredit Royaume. Et pour ce qu'en aucuns de nos Bailliages, Seneschaussées & autres nos païs & seigneuries, lesdites Coustumes n'ont esté rapportées par la maniere devant dite, ou les aucunes d'icelles, si elles ont esté rapportées, n'ont peu estre recouvertes ne trouvées, Nous voulons & vous mandons que vous contraignez tous & chacuns nos Baillifs, Seneschaux, Juges & autres nos Officiers, à icelles Coustumes, rapporter & faire rediger par escrit, avec les modifications, corrections, interpretations, & leurs avis: Et le tout ainsi que nostredit feu Seigneur & Cousin l'avoit voulu & ordonné, envoyent pardevers vous, dedans certain brief delay, qui par vous leur sera statué & ordonné: Et ausquels, en tant que mestier seroit, nous envoyerons nos Lettres patentes contenant les commissions pour eux assembler & vaquer audit affaire, & la forme qu'ils auront à tenir pour le rapport desdites Coustumes. En leur enjoignant par vous qu'icelles Coustumes ils ayent à rapporter dedans deux mois, au plus tard, apres la reception de nos Lettres & des vostres, si plus brief terme ne leur estoit sur ce par vous donné. Et icelles Coustumes rapportées visitez & voyez comme les autres, qui ja ont esté veuës & visitées, & icelles faites publier comme dessus. Et outre voulons & ordonnons, que toutes & chacunes lesdites Coustumes, qui ont esté veuës, & visitées par vous, ou autres Commissaires, par nous, ou par

nostredit feu Seigneur & cousin, establis sur le fait desdites Coustumes, & aussi celles qui seront cy-aprés par vous veües & visitées, soient publiées par vous, ou ceux de vous, qui à ce seront par vous choisis & esleus, pourveu qu'en faisant ladite publication, soit gardé & observé ce qui s'ensuit; C'est à sçavoir, que les gens des trois Estats de chacun desdits Bailliages & Senéchaussées de nostredit Royaume, soient assemblez en bon & grand nombre, & leurs difficultez & advis soient leus, & ouverts en leurs presences, à ce que si les Estats, ou la plus grande partie d'aucun d'iceux, avoient quelque discord ou different, qui ne se pourroient pour lors terminer, soient rapportez par devers lesdits gens de nostredite Cour de Parlement, pour par eux, vous presens & appellez en ordonner comme de raison. Et neantmoins, voulons tous & chacuns les articles desdites Coustumes, qui seront accordez par lesdits trois Estats, assemblez, comme dit est, ou par la plus grande & saine partie d'iceux, & ceux d'entre vous qui serez commis à la publication d'icelle Coustume, estre publiez. Et dés maintenant comme pour lors, & deslors pour maintenant, les Coustumes contenues en iceux articles, accordez en la maniere dessusdite, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & authorité Royale, avons decreté & authorisé, decretons & authorisons par ces presentes, Et voulons icelles inviolablement estre observées & gardées, sans enfraindre, comme loy perpetuelle. En mandant par ces presentes, à nos amez & feaux, les gens de nos Cours de Parlement, à Paris, Tholoze, Bordeaux, Dijon, & nostre Eschiquier de Normandie, nos Baillifs & Seneschaux, & autres nos Officiers, & Justiciers, icelles Coustumes faire garder & observer, & en faire registres publics, aux extraits desquels deüement faits, foy soit adjoustée, & toutes & chacunes les causes dont la decision cherra esdites Coustumes, soient selon icelles jugées, decidées, & determinées, sans quelque difficulté, & sans que l'on soit tenu de faire enqueste ne autre preuve, sur lesdites Coustumes, que par lesdits extraits deüement faits. Si vous mandons, & aux deux de vous, qu'en chacun de nosdits Bailliages, Seneschaussées, & autres Jurisdictions & Provinces de nostredit Royaume, en gardant & observant la forme & solemnité cy-devant dite, pour faire ladite publication, vous procediez à publier & à faire publier, & enregistrer lesdites Coustumes en la forme dessusdite. Et icelles faites entretenir, garder, & observer inviolablement, comme loy perpetuelle, comme dit est. Et neantmoins, si en faisant ladite publication, y intervenoient aucunes difficultez, sur aucuns articles desdites Coûtumes, Nous desirans icelles estre vuidées, vous avons donné & donnons, pour faire ladite publication, pouvoir, puissance & authorité, de les accorder du consentement toutesfois desdits trois Estats, de chacun Bailliage, Seneschaussée, ou

Jurisdiction, ou de la plus grande & saine partie d'iceux. Et au cas que lesdites difficultez qui surviendroient sur aucuns articles desdites Coustumes, en faisant ladite publication, ne pourroient estre vuidées (icelle publication demeurant toutesfois, en sa force, & vertu, quant aux articles & Coustumes accordez) Voulons & ordonnons que ceux de vous commis à faire ladite publication, mettent & redigent, ou fassent mettre & rediger par écrit icelles difficultez, ensemble les raisons & advis de nosdits Officiers, & desdits gens des trois Estats; Et le tout renvoyent pardevers nosdits Gens de nostre Cour de Parlement, pour par eux, vous presens & appellez, en decider & determiner, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. De ce faire vous donnons plein pouvoir authorité, commission & mandement special, par ces presentes. Et d'abondant par ces mesmes presentes, mandons & commandons à tous nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Officiers & subjets, qu'à vous, comme dit est, en ce faisant, obeïssent & entendent diligemment, en contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deües & raisonnables: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons aucunement estre differé: Car ainsi nous plaist estre fait, nonobstant comme dessus, & quelconques Lettres, Mandemens, ou Défenses à ce contraires. Donné à Blois, le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cent dix: Et de nôtre regne le treiziéme. Ainsi signé sur le reply, PAR LE ROY, Robertet. En témoin des choses cy-dessus contenuës, nous avons signé ce present nostre Procez verbal de nos seings manuels, & fait seller de nos seels, les jour & an dessusdits. Ainsi signé, T. BAILLET. R. PARME.

a *Honteux & perilleux reproche, à ceux qui depuis en ont fait une banque de marchandise, en rejettant mon saint conseil, presenté & depuis imprimé à la fin de mon livre François, des rentes, usures, & monnoyes.* C. M.

b *Cela est vray de ce bon Roy, pere du Peuple, amateur de la Iustice; mais depuis aucuns ont fait le contraire.* C. M.

c *Article 135. de ses Ordonnances, de l'an mil quatre cent cinquante-trois.*

d *Partant les articles accordez par la plus grande part des Estats, & mis au Coustumier, sont gardez pour Coustumes, nonobstant la litispendance de l'opposition & appel de la moindre partie: Et ainsi en usons.* C. M.

e *Il fut erigé en Parlement, l'an 1499. par ce bon Roy, du*

conseil de Georges d'Amboise Archevesque de Reüen, qui luy dit du commencement de son regne, SIRE, oubliez les injures, & regnez par Justice : *Ce qu'il fit, & fut victorieux ; & laissa le Royaume en paix & riche.* G. M.

f *Ces mesmes Lettres estoient de mot à mot transcrites superfluëment, & par deux fois au Procez verbal des Coustumes de Meaux, sous la date à Blois le 18. iour de Septembre l'an mil cinq cent neuf, l'an douziesme de son regne, Signé, Par le Roy*, COTEREAU. C. M.

TABLE DES SEIGNEURS QUI ONT droit de Justice, Fiefs & Censives, en la ville & faux-bourgs de Paris, les noms de leurs Fiefs, limites, & scituations d'iceux.

Seigneurs qui ont Fief & Iustice.

PRemierement, Monsieur l'Archevesque de Paris, à cause de son Archevesché, en cent cinq ruës ; & comme Prieur de saint Eloy, en cinquante-neuf ruës.

L'Abbé de S. Germain des Prez, en l'estenduë de tout le Faux-bourg dudit S. Germain ; & en trente ruës en la ville de Paris.

L'Abbé de saint Victor, en l'estenduë du Faux-bourg ; & en vingt cinq ruës en la ville.

L'Abbé de Sainte Geneviefve, en l'estenduë du Faux-bourg saint Marceau, & en cinquante-quatre ruës dedans la ville de Paris.

L'Abbé de la sainte Trinité de Tiron, appellé le fief de Tiron, assis à Paris, ruë saint Anthoine, a pour maison seigneuriale la maison de la Trinité, dite l'Hostel de Tiron, censives & toute Justice, en trente-une ruës.

L'Abbé de saint Magloire, en septante ruës.

L'Abbaye de saint Anthoine des Champs, en cinquante ruës.

L'Abbaye de Montmartre, en la ruë de la Heaumerie, & autres.

Le grand Prieur du Temple, en plusieurs ruës.

Le Prieur de S. Martin des Champs, en cinquante-quatre ruës.

Le Prieur & fief de S. Lazare de Hierusalem, Bethleem & Nazareth, dont le chef-lieu en France, est la Commanderie de Boigny ou Voigny en Beausse, paroisse de Villerman, ledit fief consistant en censives, portant lods & ventes sur plusieurs maisons, assises en ladite ville de Paris, en dix-huit ruës, depuis le carrefour de la Pierre au laict, jusques au Cloistre saint

Jacques de la Boucherie, & jusques au Crucifix saint Jacques, en revenant audit Cloistre.

Le Prieur de Nostre-Dame des Champs, en quatre ruës.

Le Prieur de saint Denys de la Chartre, en quelques ruës proche ledit Prieuré.

Le Commandeur de saint Jean de Latran, en neuf ruës.

Les Chanoines de S. Merry, en trente trois ruës.

Les Chanoines de S. Germain de l'Auxerrois, en dix-huict ruës.

Les Chanoines de S. Maur des Fossez, en onze ruës.

Les Chanoines de la grande Eglise de Paris, en trente huit ruës.

Les Chanoines de saint Benoist, en quinze ruës.

Les Chanoines de sainte Opportune, en seize ruës.

Les Chanoines de saint Honoré, en cinq ruës.

L'Hostel de la Ville de Paris, Prevost des Marchands & Eschevins, & Parloir aux Bourgeois, ont Iustice en cinquante ruës, & sur la riviere de Seine.

Le Bailly du Palais, en l'estenduë de l'Isle & du Palais, marché neuf, Faux-bourg S Iacques, & en huit ruës.

Le Grand Chambrier de France, en huit ruës.

Et tous les dessusdits, qui sont au nombre de vingt-cinq, ont leurs Iuges & Officiers, qui exercent la Iustice envers leurs Iusticiables, & chacun d'eux ont voyeries, & ont Voyers à part.

Seigneurs qui n'ont que simple fief & censive, sans Iustice, jusques au nombre de cent vingt-quatre.

PRemierement, le franc-fief de Ioigny appartient à Damoiselle Ieanne de Boileve, Dame de Persant, veuve de feu M. de Vauderar, Conseiller du Roy, en sa Cour de Parlement, lequel par deux Arrests de la Cour, des treiziéme Decembre, mil cinq cent septante-cinq, & sixiéme Iuillet mil cinq cent octante-cinq, a esté declaré s'estendre sur deux maisons attenans & suivans la maison de la Couronne assise ruë jusques au coin de la ruë de Mauconseil, du costé & vers les Halles, à commencer au coin de la ruë Comtesse d'Arthois, & de Mauconseil, continuant jusques à la maison de la Levriere, icelle incluse, tenant aux maisons de l'Hospital de saint Iacques.

Item, le fief des Tumbes, assis aux Faux-bourg de saint Iacques, & prés la porte de saint Iacques, à main gauche, lequel s'estend sur une partie & du long de la ruë, jusques par delà l'Escu de Milan, du long des fossez de la ville, & en la ruë des Postes, par delà le jeu de paulme de l'Huis de fer, & appartient ledit fief aux quatre Marguilliers laïcs de l'Eglise

de Paris, à l'œuvre & fabrique d'icelle.

Autre fief des Tumbes, assis au Faux bourg saint Jacques, qui appartient aux heritiers de feu Monsieur le President de saint André.

Le fief de la petite Bretonnerie, assis prés ladite porte saint Jacques, faisant partie de la ruë anciennement dite du Puits, à present Bretonnerie ou des Bretons, en allant à sainte Genevievfve, joignant les murs de la ville, contenant cinq arpens & demy de terre, anciennement plantée en vigne, & sur lesquels est basty le College de Torcy, dit de Lisieux, avec cinq autres maisons prés d'iceluy, s'entretenant l'une l'autre, tenant d'une part audit College, & d'autre bout, sur & quasi joignant ladite porte saint Jacques, aboutissant par derriere aux murailles de la ville, & par devant sur ladite ruë des Bretons, lequel fief a esté infeodé dés l'an 1219. par le Roy Philippes second, qui en investit un nommé Thibault de Chartres, detempteur dudit lieu à tiltre de censive: A present appartient aux Religieuses, Abbesse & Convent de l'Humilité de Nostre-Dame, dite de Long-champ par acquisition qu'elles en ont faite des hoirs dudit Thibault: Et pour raison duquel fief lesdites Religieuses ont obtenu Sentence du Thresor à leur profit, contre le Substitut de Monsieur le Procureur General, le septiesme Decembre 1585.

Le fief du Crucifix S. Jacques, consistant en une maison où il y a un Crucifix sur le devant, en la ruë qui va à la porte de Paris, au coin de l'Eglise de saint Jacques de la Boucherie, est tenu & mouvant du seigneur d'Ablon sur Seine.

Le fief de Theroüane acquis par le Roy Philippe, assis à Paris, s'estend d'un costé tout le long de la ruë jusques à la porte de S. Denys, depuis le coin de la ruë du Foirre, prés les SS. Innocens, jusques à la porte de S. Denys, & de l'autre costé le long des Halles. Sera observé que les Procureur & Principal du College de M. Gervais Chrestien en l'Université de Paris, ruë du foing, sont seigneurs en partie du fief de Theroüane.

Les Dames & Religieuses des Filles-Dieu de Paris, ruë saint Denys, sont Dames du fief de la Ville-neufve, scis aux Faux-bourgs de saint Denys: Les lieux qui en dependent baillez par lesdites Dames à nouveau cens en l'année 1622.

Le fief de Haren, dit Coquatrix, appartient à Nicolas Privé: De la censive duquel dépend la maison de la pierre aux Plats, & du Croissant, assises ruë des Arsis, prés l'Eglise de S. Iacques de la Boucherie: *Item*, la maison où est à present l'enseigne de S. Bonaventure, assise en la mesme ruë des Arsis: Trois maisons scises ruë Guillaume Iosse.

Le fief Tire-Chappe, duquel il est fait mention au procez verbal de la nouvelle Coustume.

Le fief de Marly.

Le fief Guillory, prés la Greve.

Le fief des trois Pucelles, prés saint Iacques de la Boucherie, appartient à Monsieur du Drac.

Le fief de Poissy ; assis sous la Tonnellerie prés les Halles duquel dépend la maison de la Nef d'argent, assise sous les pilliers de la Tonnellerie, prés lesdites Halles de Paris : appartient à present à Monsieur Mazuier, premier President au Parlement de Tholoze.

Le fief du Fort, ou Forl aux Dames, assis rüe de la Heaumerie, duquel fief dépend la maison du Moulinet, assise rue saint Honoré, du costé & prés la Croix du Tiroir : appartient ledit fief aux Dames de Montmartre.

Le fief de Bizée, où est à present l'hostel de Bourgogne, appartient au Roy, & se confine aux ruës Françoises, de Montorgueil, autrement dite, Comtesse d'Arthois, & de Mauconseil.

Le fief de la grande Confrairie aux Bourgeois, scitué au Faux-bourg saint Michel, qui a esté borné par bornes plantées par Arrest du grand Conseil donné contre les Religieux, Abbé & Convent de S. Germain des Prez.

Le fief, dit le Clos des Iacobins, de cette Ville de Paris, scitué aux Faux bourgs de saint Michel, & de saint Iacques. A present il y a quantité de maisons & ruës basties, des regnes d'heureuse memoire de Henry le Grand & de Loüis XIII.

Le fief des Boursiers de S. Aignan en l'Eglise saint André des Arts.

Le Chapellain de la Chapelle sainte Reyne, en l'Eglise saint Merry.

Le Chapellain de saint André, en l'Eglise de saint Germain de l'Auxerrois.

Le Chapellain de saint André, en l'Eglise de saint Eustache.

Le College de l'*Ave Maria*.

Les Religieux du petit saint Anthoine.

Les Seigneurs du fief de Bersi-Malon.

Les Religieux de l'Abbaye de Barbeaux, en Brie.

Les Bernardins.

Les heritiers du General Bonneval.

Les Religieux des Billettes, pour le fief aux Flamans.

La Chapelle des Bons-enfans.

Les Bons hommes du bois de Vincennes.

Le College de Bayeux, au lieu de Maistre Gervais Chrestien.

Sainte Catherine du Val des Escoliers, prés la Culture sainte Catherine.

Le fief appartenant aux Celestins de Paris.

Le seigneur du fief de la Brosse.

La Chapelle des Saints, en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois.



Le seigneur de la terre de S. Landry,
L'Hostel Dieu prés saint Gervais.
Damoiselle Loüise Seguier.
L'Hospital de sainte Catherine, ruë saint Denys.
L'Abbaye de Long-pont lez Montlhery.
Le Prieur de Long-jumeau.
Le College de Laon.
Le seigneur de saint Mandé prés Paris.
Sainte Marine, Curé & Marguilliers.
Les heritiers de Mathieu Mathereau.
L'Abbaye de Maubuisson.
Le fief Mercadé.
Le fief Marinier, appartenant à Dame Raoul, veuve de feu Maistre Pierre Boalard, Advocat en la Cour.
Le Chapellain de saint Michel & S. Brice, à la sainte Chapelle de Paris.
Le College de la Marche.
Le fief, dit le Melodieux.
Saint Mard de Soissons.
Le Chapellain de la Chapelle saint Nicolas, fondé en l'Eglise de saint Benoist, dit le bien tourné.
Le Chapellain de la Chapelle de Mets, fondé en l'Eglise de saint Germain de l'Auxerrois.
Maistre Nicolas Boissené.
Le fief Poupin.
Le fief de saint Nicolas du Louvre.
Le Pitancier de sainte Genevieufve.
M. L'Evesque de Poictiers.
Les Quinze vingt.
Les heritiers de Quentin Trierbeux, ou Ruellery.
Madame la Baillifve Robertet.
Jeanne la Viste.
Le fief du Roullet, appartenant au Chantre de S. Denys.
Les successeurs de René d'Alaence.
Les Religieux, Abbé & Convent de Rigny.
Le fief Marançonnet, autrement Rançonnet,
M. Reniere.
La Dame Renée de Montrimal.
Les Maistres & Gouverneurs du Sepulchre.
Le fief du Four Derfeu, prés la grand'Boucherie, appartenant aux Chanoines de S. Symphorien, de la ville de Senlis,
Les Marguilliers de saint Severin.
Le fief de la petite Tournelle.
Le fief de Thirmelle.
Le fief de la Trimoüille.
Le College des Tresoriers, ruë de la Harpe, prés la porte saint Michel,

TABLE DES LIEUX REGIS PAR LESDITES COUTUMES.

Ceux pour lesquels il y a eu opposition sont marquez par *Opp.*

Sera noté que cette Table a esté tirée de l'observation analytique sur lesdites Coûtumes, imprimée en l'année mil six cens un.

A

ABlon.
Aigrefin.
Aigremont.
Aile.
Alluye.
Amblainvillier.
Andrezy. *Opp.*
Antragues.
Arcis.
Arcueil.
Argenton.
Arigny.
Armon.
Argenteüil.
Arnonville.
Arpenty.
Asnieres.
Astilly.
Atainville.
Aubervilliers.
S. Aubin.
Avergnes.
Aufargis.
Aulnay.
Auteüil.
Autheüil.
Auvergenaux.
Auzoüer la Ferriere.

B

BAgnolet.
Baigneux.
Baillet en France.
Bailly en Brie.
Balisi.
Bandelu.
la Barre.
Bassainville.
Basoches.
Basseveil.
Baugié.
Bauves.
Bayne.
Beauche.
Beau-chesne.
Beaumont.
Beau-pré.
Beau-royt.
Becheret.

C

M

V

FIN.

Observation des jours que l'on ne plaide point au Presidial & Siege ordinaire du Chastelet de Paris, outre les Dimanches & Festes solemnisées au Diocese de Paris.

En Janvier, le 13. qui est le jour de S. Hilaire, le 22. de S. Vincent, le 28. de S. Charlemagne.

En Février, le jour qu'il plaist à Monsieur le Lieutenant Civil & à Messieurs les Conseillers du Siege de choisir, pour aller à la foire S. Germain des Prez. En ce mois de Février il y a quelquesfois, ou en Mars, le Jeudy, Mardy gras, le jour des Cendres, & la my-Caresme.

En Mars, le 22. jour que l'on fait la procession generale, à cause de la reduction de la ville de Paris à l'obeïssance du Roy Henry IV. d'heureuse memoire, Roy de France & de Navarre, qui fut en l'an 1594.

En Avril, quelquesfois en Mars (selon l'Epacte) en la Semaine Sainte, on ne plaide que le Mardy & le Mercredy, ny aussi en la semaine de Pasques, que le Samedy seulement; parce que le Vendredy d'aprés Pasques, en quelques mois qu'elles soient, on fait la Procession generale pour la delivrance de la ville de Paris, hors la sujettion des Anglois, qui fut en l'an 1436. lors regnant Charles VII.

En May, S. Gatian le 2. la S. Nicolas le 9, & le lendemain, que l'on fait le Service pour les Trépassez : Saint Yves le 14. La veille de la Pentecoste : La Feste-Dieu, & l'Octave.

En Juin, la foire du Landy, dont on ne peut cotter le jour, pour la raison cy-aprés déduite au mois de Decembre.

En Juillet, saint Germain de l'Auxerrois, le 31.

En Octobre, le jour de saint Remy. Au mesme mois les *Sermens*, le Lundy prochain avant la S. Simon S. Jude; qui est le 28. & la veille de Toussaints.

En Decembre, la veille de Noël, le 24. Il faut remarquer que les jours des foires saint Germain, & du Landy, n'ont peu estre cotez en leur lieu, parce qu'il dépend de la volonté de Monsieur le Lieutenant Civil, & de Messieurs du Presidial, de les assigner quand il leur plaist; ny aussi les Jeudy & Mardy gras, le jour des Cendres, & le Jeudy de la my-Caresme, parce que ces jours-là, sont jours mobiles, qui remuënt & changent tous les ans, comme le jour de Pasques, & autres

Feſtes ſolemnelles, juſques à l Feſte-Dieu & Octave.

Les Vacations commencent le 9. jour de Septembre, durant leſquelles on plaide la premiere quinzaine, les Mercredis & Samedys, & on fait les adjudications par decret & baux Judiciaires: meſme les prononciations des Défauts jugez, & des Sentences données au Conſeil: Le reſte deſdites Vacations on plaide ſeulement les Vendredis & Samedis: & ſe font auſſi les baux Judiciaires leſdits jours de Samedy.

Les Sermens ſe font deux fois l'année; à ſçavoir le Lundy prochain avant la ſaint Simon & ſaint Jude, & le lendemain de *Quaſimodo*, les jours enſuivans on recommence la Plaidoyrie. Le Lundy n'eſt point jour plaidoyable au Preſidial, ny au Siege ordinaire, non plus que le Dimanche; mais ce jour-là & tous les autres, eſquels il n'y a point de Feſte celebrée au Dioceſe, on ne laiſſe de plaider en la Chambre civile & au Criminel, & les Clercs du Greffe reçoivent toûjours les affirmations & actes de ſubmiſſions de caution. Eſt advenu neantmoins quelquefois que l'on a plaidé le Lundy au Preſidial; parce que la Cour devoit faire ce jour-là ſeance au Chaſtelet, comme elle fait tous les ans quatre fois, à ſçavoir le Mardy de la ſemaine Sainte, le Vendredy de devant la Pentecoſte, la veille ſaint Simon & ſaint Jude, & la ſurveille du jour de Noël.

CALENDRIER DU Palais.

L'Ouverture du Parlement ſe fait le lendemain de la S. Martin, le 12. jour de Novembre, auquel jour Meſſieurs (ayans leurs robes rouges) entendent la Meſſe au Palais, & apres reçoivent le ferment des Advocats & Procureurs: Il finit le 7. Septembre: Tellement qu'il dure dix mois quatre jours, pendant lequel temps il vacque cent jours, en ce compris les Dimanches; de ſorte qu'il n'y a que ſept mois à travailler.

Iours esquels la Cour de Parlement, les Requestes du Palais, & la Cour des Aydes vacquent, outre les Dimanches & Festes solemnisées au Diocese de Paris.

EN Novembre, les 25. & 30. jours. En Decembre, les 6. 8. 22. 24. 25. 26 27. & 28. En Janvier, le premier, trois, six, & treiziéme, qui est le jour saint Hilaire, à cause du Parlement autrefois transferé à Poictiers, & le vingt-huitiéme, qui est le jour saint Charlemagne. Et neantmoins les veilles desdites deux Festes de S. Hilaire & S. Charlemagne, on ne laisse d'entrer de relevée à l'ordinaire, ou à la quinzaine, s'il y échet. En Fevrier, les deux & vingt-quatriéme, ou bien le vingt-cinquiéme en l'année de Bissexte. En Mars, le 22. qui est le jour de la reduction de Paris, à cause de la Procession generale : Et neantmoins l'on ne cesse de relevée la veille d'entrer à l'ordinaire. Plus, le 25. dudit mois, qui est la Nostre-Dame. En Avril, le vingt-cinquiéme, qui est le jour saint Marc. En May, le premier & second (qui est le jour saint Gatian) la Cour vacque, à cause du Parlement, transferé cy-devant à Tours : Mais la Cour cesse aussi à l'ordinaire la veille. En Juin, les onze, vingt quatre & vingt-neufiéme. Un jour pour le Landy, pendant la foire saint Denis, au mesme mois de Juin. En Juillet, les vingt-deux, vingt-cinq & vingt-huitiéme. En Aoust, les dix, quinze, seize, vingt quatre & vingt-cinquiéme.

Et encore la Cour vacque les jours qui ensuivent, dont on ne peut coter le quantiéme de chacun mois : A sçavoir le jour des Cendres, le Mercredy de la semaine Sainte, jusqu'au Jeudy de Pasques inclusivement, la veille & les trois Festes de la Pentecoste, le jour de l'Ascension, les jours des deux Festes du S. Sacrement.

La Chambre des Vacations commence le 9. Septembre, & finit le 27. Octobre, qui est la veille S. Simon & S. Jude, & dure un mois & 18 jours, pendant lequel temps elle vacque 10. jours. Il y a en tout sept semaines, chacune desquelles Messieurs les sept presidens de la grand'Chambre president à leur tour : Monsieur le premier President commence.

Pendant les deux mois de Vacations, la Cour vacque, à sçavoir, au mois de Septembre, les 14. 21. & 29. En Octobre, les 9. 18. & 28. & encore un jour pendant la foire S. Denis. Depuis le 27. Octobre jusqu'au 11. Novembre, qui est le jour saint Martin inclusivement, tout cesse au Parlement, & ne se fait aucun acte de Judicature. Il est à noter que

le palais ne perd point de Festes qu'il a particulieres, qui ne sont festées par la ville. Et de fait, quand elles viennent le Dimanche, ou une autre Feste, elles sont remises par la Cour au premier jour ensuivant. Depuis Pâques, quand une Feste vient le Jeudy, l'on plaide le Vendredy matin à la grand' Chambre.

Les Plaidoyries de la grand' Chambre commencent le premier Lundy de la huitaine franche d'apres la S. Martin, & finissent le 14. Aoust. Et neantmoins celles de relevée ne commencent qu'apres la saint André, & finissent à la fin de May. L'on ne plaide point dans la semaine Saincte, ni dans l'Octave de Pâques.

Les Mardy & Vendredy, sont appellez, Jours ordinaires, à cause que Messieurs entrent le matin & l'apresdinée, pourvû qu'il ne soit veille de Feste, celebrée par toute la ville. Depuis la saint Martin, jusques en Caresme, la Cour se leve le matin à dix heures, & de relevée à quatre. Pendant le Caresme seulement, la Cour se leve à unze heures le matin, & commence de se lever de relevée à cinq, ce qui se continuë tout le reste du Parlement. Les jours de Caresme-prenant, le Vendredy de l'Octave de Pâques (jour de la reduction des Anglois) que Messieurs vont à Nostre-Dame le jour saint Nicolas en May, la Cour se leve à neuf heures, tellement que lesdits jours l'on ne va de relevée au Palais. C'est pourquoy le proverbe est demeuré. *Quand la Cour se leve au matin, elle dort l'apresdinée.*

Les Harangues aux Ouvertures du Parlement, se font deux fois l'année: Sçavoir le premier Lundy de la huictaine franche d'aprés la saint Martin, & le lendemain de *Quasimodo*, par Messieurs les Advocats du Roy, à sçavoir le premier à la saint Martin, le second à *Quasimodo*. Notez que l'on ne plaide point à la Cour des Aydes, ni aux Requestes, que les Harangues n'ayent esté faites au Parlement, c'est à dire, que les plaidoyries ne soient ouvertes au Parlement. Pendant que l'on plaide à la grand'Chambre, l'on ne plaide point en aucune Jurisdiction de l'enclos du Palais.

Les Lundy & Mardy, l'on plaide du Roole ordinaire des Provinces & Bailliages. Le Jeudy matin du Roole extraordinaire. Les Mardy & Vendredy de relevée, du Roole extraordinaire & placets. Et le Samedy à la Tournelle. Ladite Tournelle est composée de six Conseillers de la grand'Chambre, & huict des Enquestes: Le Doyen de la grand'Chambre, & celuy de la premiere des Enquestes, sont (s'ils veulent) exempts de la Tournelle. Messieurs les Advocats du Roy, vont de trois mois en trois mois à la Tournelle alternativement, dont le premier de Messieurs commence, à sçavoir depuis la sainct Martin, jusqu'à la Chandeleur. Le second, jusqu'à Pâques, à la saint Jean, & jusqu'au sixiéme Septembre.

Les jours de la prononciation en robes rouges, se faisoient la surveille de Noël, le Mardy de la semaine Saincte, la surveille de la Pentecoste, & le 6. Septembre, lesquels se faisoient, à sçavoir, celles de Noël & de Septembre, par Monsieur le premier President, pource que ce sont la premiere & derniere. Les deux autres se faisoient par Messieurs les Presidens à leur tour. Lesdits jours, la Cour va à la Sceance pour les prisonniers, fors le sixiéme Septembre, & au lieu dudit jour, c'est la veille saint Simon & saint Jude.

Les Mercuriales, sont tous les premiers Mercredis de chacun mois de relevée, s'il n'est Feste, autrement le Mercredy suivant.

Les jours de la quinzaine, sont les Lundy, Mercredy & Jeudy de relevée, pourvû qu'il ne soit veille de Feste. Et si le Lundy il est Feste ou veille de Feste, l'on n'entre point ledit jour, ni les autres jours de la mesme semaine à ladite quinzaine. Et encore n'entre-t'on point le dernier Jeudy d'icelle quinzaine, qu'il soit Feste ou non. Laquelle quinzaine est composée de l'un de Messieurs les Presidens de la grand'Chambre, chacun a leur tour, & d'un nombre de Conseillers de ladite Chambre & des Enquestes aussi à leur tour : Et lesquels ne rapportent point. Tous les jours de relevée qui ne sont ordinaires, Messieurs de la Cour entrent par Commissaires, fors les veilles Nostre Dame d'Aoust, & du S. Sacrement.

Le premier Roole ordinaire est pour la Province de *Vermandois*, lequel on commence à la saint Martin, & est continué jusqu'à la fin de Decembre.

Depuis le commencement de Janvier, jusques au 15. pour le Roole du Bailliage d'*Amiens*.

Le Roole du Bailliage de *Senlis*, se plaide le reste du mois de Janvier.

Apres la Chandeleur l'on commence du Roole de *Paris*, duquel l'on a accoustumé de plaider tout le Caresme, & quelquefois apres Pasques, selon la volonté de Monsieur le premier President.

Le lendemain de *Quasimodo*, l'on commence le Roole de *Champagne & Brie*, & finit au commencement ou au 15. de May, quelquefois le reste dudit mois.

Le Roole de *Poictou* se plaide le reste dudit mois de May, & pendant tout le mois de Juin.

Le Roole de *Lyon* ne se plaide que pendant la premiere quinzaine du mois de Juillet.

Puis apres suit le Roole de *Chartres*, qui est grand, & dure tout le reste des plaidoiries, fors les deux derniers jours qui sont employez l'un pour le Roole d'*Angoulmois*, & l'autre pour les *Presens*.

Nota, que le 15. Aoust passé l'on ne plaide plus à la grand'

Chambre à huis ouverts, ains seulement à la Tournelle, à la Chambre de l'Edict, jusques au 7. Septembre.

Vacations de Messieurs des Requestes du Palais.

Messieurs des Requestes du palais sont du Corps de la Cour, & pour ce vacquent les mesmes jours que fait le Parlement: Et neanmoins leurs vacations ne commencent qu'apres la sainte Croix en Septembre, pour les plaidoiries & presentations: Et finissent à la saint Denys, que l'on recommence; & continuent jusques à la saint Simon & S. Jude.

Les Vacations de Messieurs de la Cour des Aydes, sont les iours qui ensuivent.

Premierement, tous les jours cy-dessus dits, esquels le parlement vacque, fors pendant les vacations de Septembre & Octobre, que les deux Chambres sont reduites en une: Neanmoins on ne plaide point à huis ouverts. Et outre lesdits jours de vacations du Parlement, lesdits sieurs n'entrent point depuis le vingt-sixiéme jour de Septembre, jusques au cinquiéme jour d'Octobre inclusivement. Plus, un jour pendant la foire saint Germain des Prez, au mois de Février. Les Lundy & Mardy gras. La veille & le lendemain de la saint Jean. Les veilles & Festes de Nostre-Dame. La veille & le lendemain de la Magdelaine: Et depuis ledit jour jusques au jour saint Anne inclusivement, par Arrest de ladite Cour du jour de En consideration dequoy l'on a remis & travaille-t'on les jours esquels anciennement elle vacquoit, à sçavoir, depuis les Festes de Noël jusques aux Roys.

Les plaidoiries du Roole ordinaire, sont les Mercredy & Vendredy matin, & les Lundy de relevée pour l'extraordinaire, commençant en Decembre jusqu'à la fin du mois de May.

Pour la plaidoirie du Roole ordinaire, elle commence apres que l'on a eu plaidé à la grand'Chambre.

Les plaidoiries finissent le 6. Septembre,

TABLE GENERALE DES PRINCIPAUX mots & dictions du Texte des Coustumes & de la Prevosté & Vicomté de Paris, servant à toutes sortes de volumes & impressions, dont les Chiffres dénotent les Articles,

A

D

E

F

G

H

M

N

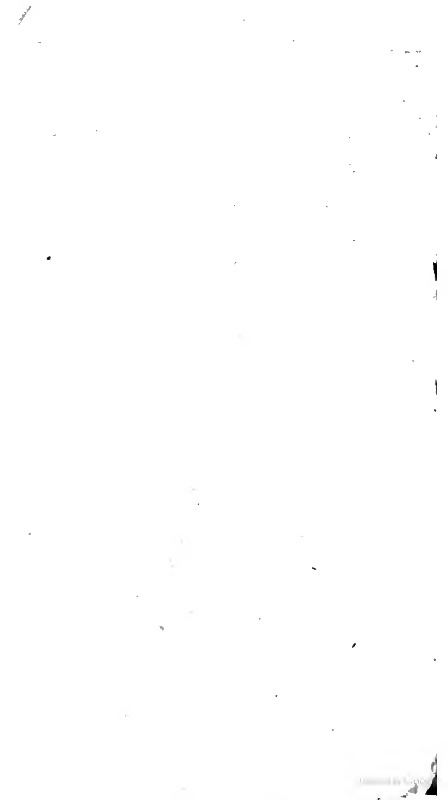
O

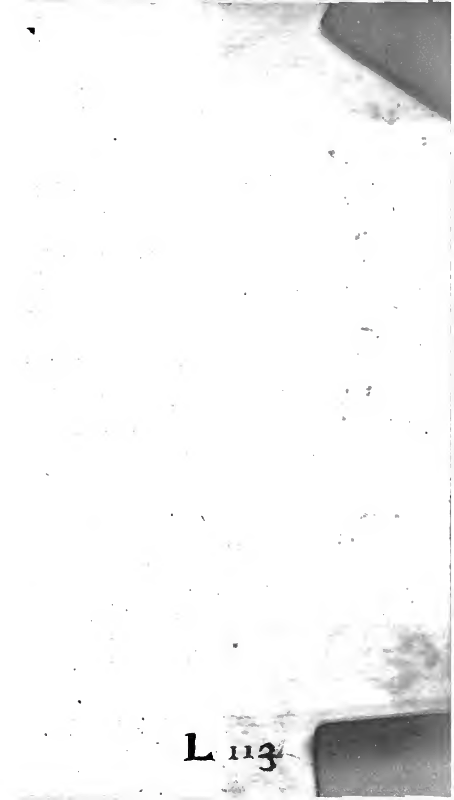
P

S

T

FIN.






B 10